29me Année Elisabethville, Janvier-Février 1953 No 1

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

AGENT COLONIE. Révocation. (30 novembre 1951) 1
AGENT COLONIE. Peines disciplinaires (30 novembre 1951) 2
CONTESTATION. Antérieure à 1946 (7 décembre 1951) 3
AGENT COLONIE. Réadmission (14 décembre 1951) 3
EXCEPTIO OBSCURI LIBELLI (11 janvier 1952) 4
AFAC. RECOURS DE CANDIDATS EVINCES (21 novembre 1952) 4

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

MAGISTRATURE COLONIALE. Pensions (Cass. 8 février 1952) 8
Impôts. Conditions d'exemption en Belgique (Cass. 12 juin 1952) 10
APPEL CIVIL. Interlocutoire (Léo, 14 octobre 1952) 15
URBANISME. Restrictions du droit de propriété (Léo, 14 octobre 1952) 17
ASSURANCE CONTRE MALADIE. Prescription (Léo, 23 octobre 1952) 19
APPEL PENAL. Consignation des frais (Léo, 6 novembre 1952) 22
PREUVE.-AVEU (Mat. civile et commerciale) (Léo, 18 novembre 1952) 23
TRANSPORTEUR. Responsabilité. (Léo, 25 novembre 1952 avec note) 24
BAIL. Prorogation. (Léo, 18 novembre 1952) 26
SEPARATION DE CORPS. Pension alimentaire Léo, 18 novembre 1952) 27
INTERVENTION AU DEGRE D'APPEL. (Elis. 9 décembre 1952) 28
APPEL CIVIL. Responsabilités (Léo, 9 décembre 1952) 28
CHEQUE, non daté, sans provision (Léo, 11 décembre 1952) 30
APPEL PENAL. d'un jugement contradictoire. Délai (Léo, 11 décembre 1952, avec note) 31
ENQUETE (civile). Incapacités (Léo, 18 décembre 1952) 33
DIVORCE. DESISTEMENT. (Léo, 18 décembre 1952 avec note) 35
RAPATRIEMENT DE L'EPOUSE DIVORCEE D'UN AGENT COLONIE (Elis. 6 janvier 1952) 40
ADULTERE. Mariage religieux d'un Belge en Egypte (Elis. 10 janvier 1953) 43
CLAUSE DE NON-CONCURRENCE. Prescription (Elis. 13 janvier 1953) 44
SAISIE-ARRET. Conventions entre parties (Elis. 13 janv. 1953) 47
CONCORDAT PREVENTIF. VOTES (Elis. 14 janv. 1953) 49
CONTRAT D'EMPLOI. Résiliation anticipée (Elis. 27 janv. 1953) 52
SAISIE-CONSERVATOIRE d'objets revendiqués (Elis. 27 janv. 1953) 54
ASSURANCE AUTOMOBILE. Obligations de l'assureur (Elis. 27 janv. 1953) 56
CLAUSE PENALE. Résolution du contrat (App. R.-U. 16 déc. 1952) 58
CONCORDAT PREVENTIF. Appel. Recevabilité (App. R.-U. 23 déc. 1952, avec note) 61

CHRONIQUES :

Bulletin des Tribunaux de police 64
Dans la magistrature 64

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 130 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

29me Année Elisabethville, Janvier-Février 1953 No 1

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION
(3me ch.)
30 novembre 1951.

COLONIE. - Agent. - Révocation. - Procédure. - Discipline. - Motivation. - Annulée par le Conseil d'Etat. - Pour vice de forme. - Conséquences de cette annulation. - Rectification du préambule de l'arrêté de révocation. - Effet dans le temps du nouvel arrêté de révocation.

ARRET No 1187
(Monteyne c/ Congo Belge Ministre des Colonies)

Vu la requête introduite le 2 avril 1951 par laquelle Monteyne Emilius demande l'annulation de l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 31 janvier 1951, notifié au requérant le 15 février 1951, le révoquant de son grade et de ses fonctions ;

. . . . . .

Considérant que le réquérant fait valoir comme moyen d'annulation que l'arrêté ministériel attaqué ne fait mention dans son préambule ni de l'arrêté du 18 juillet 1949 annulé par le Conseil d'Etat, ni de l'arrêt du 17 novembre 1950 du Conseil d'Etat qui l'a annulé, ni des dispositions légales et réglementaires dont l'administration a fait l'application ;

Considérant que ces mentions ne sont pas requises comme condition de validité des décisions prises en matiere disciplinaire ;

Considérant que l'arrêté ministériel de révocation a satisfait à l'obligation de motiver prévue par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 7 avril 1948 en se référant à l'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 14 mai 1949, en indiquant les dispositions pénales dont cet arrêt avait fait l'application et en mentionnant les peines qu'il avait prononcées ;

Considérant que le requérant invoque comme autre moyen que « la procédure essentielle du statut de la Colonie (arrêté royal 20 août 1948) n'a pas été observée » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 136, alinéa 5, l'agent qui encourt une condamnation grave peut être révoqué au seul vu du jugement si celui-ci est définitif ; que de ce seul fait la notification prévue par l'article 138 est sans utilité et n'est pas requise : qu'il n'est pas établi qu'une procédure prévue par le statut ait été omise ;

Considérant que le fait d'avoir mentionné dans le préambule de l'arrêté attaqué l'arrêté du 7 décembre 1948 qui a suspendu le requérant de ses fonctions par mesure d'ordre, n'a pas eu pour effet de confirmer cet arrêté pris par le Gouverneur du Kivu et que la mention de cet arrêté n'a aucun effet sur la validité de l'arrêté de révocation ;

Considérant que l'autorité administrative n'a pas excédé ses pouvoirs en appréciant, comme elle l'a fait, la gravité de la condamnation encourue ; qu'aucun élément du dossier n'est de nature à prouver que la décision ait été prise pour d'autres considérations que la discipline nécessaire qu'il importe de maintenir dans le personnel administratif ;

Considérant que l'arrêté attaqué, daté du 31 janvier 1951, a fixé la date de la révocation au 29 juillet 1949, date à laquelle l'arrêté annulé par le Conseil d'Etat avait sorti ses effets ;

Considérant que l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1949 a eu pour résultat de remettre les parties dans la situation de droit où elles se trouvaient avant cet arrêté, mais qu'elle n'a pas entrainé en conséquence nécessaire la prorogation de cette situation jusqu'à la date où interviendrait une nouvelle décision pour statuer sur l'action disciplinaire ; que le seul droit de l'intéressé est qu'il soit légalement statué sur l'action disciplinaire en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat ;

Considérant que le premier arrêté de révocation a été annulé parce qu'il n'indiquait pas dans sa motivation la faute passible de la révocation ; que pour exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat et pour rectifier l'acte annulé l'administration ne devait ni réexaminer le fond, ni procéder à aucune nouvelle instruction, ni recourir à aucune formalité préalable ; qu'en rectifiant le préambule de l'arrêté et en faisant sortir les effets de la révocation à la date où l'acte annulé avait été notifié, l'autorité administrative n'a porté atteinte à aucun droit dont le requérant puisse légitimement se prévaloir.

(Arrêt de rejet.)

SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION
(3e ch.)
30 novembre 1951.

COLONIE. - Agents. - Régime disciplinaire. - Comité du personnel. - Compétence « ratione temporis ». - Motivation des peines disciplinaires. - Déplacement. - Motivation imprécise. - Excès de pouvoir.

ARRET N° 1188
(Bolle c/ Gouverneur Général du Congo belge)

. . . . . .

Considérant que le requérant soutient que la décision du 19 novembre 1949 a été prise en violation des statuts des agents de l'Administration d'Afrique, parce que le projet de cette peine disciplinaire ne lui a pas été notifié et qu'il n'a pu, de ce fait, soumettre sa défense au Comité du personnel ;

Considérant que l'article 162 bis de l'arrêté du Régent du 20 août 1948, tel qu'il résulte de l'arrêté du Régent du 16 décembre 1948 prévoit que seuls pourront donner lieu au recours au Comité du Personnel les litiges nés après la date qui sera fixée par le Gouverneur général ; que la décision attaquée a été notifiée au requérant avant que le gouverneur Général ait fixé cette date au 31 décembre 1949 par une ordonnance du 6 décembre 1949 ;

Considérant que l'article 162 bis a eu pour résultat de reculer l'entrée en vigueur du recours devant le Comité du personnel et les formalités préalables à ce recours jusqu'à la date que fixerait le Gouverneur Général ;

Considérant que la décision prononçant la peine disciplinaire a mis fin à la contestation d'ordre disciplinaire surgie entre le Congo belge et Bolle à une date antérieure au 31 décembre 1949 ; que la notification du projet de peine n'était pas requise ;

Considérant que la décision attaquée ne détermine pas dans sa motivation les faits que le Gouverneur Général a considérés comme des négligences graves justifiant la sanction disciplinaire ; qu'il affirme seulement que les négligences qu'il retient ont eu pour conséquence :

1) de permettre à un agent auxiliaire de commettre pendant plusieurs mois des malversations importantes ;

2) de retarder les recherches administratives et judiciaires lors de la disparition d'un important pli recommandé à destination de Dar-es-Salam ;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier qu'un agent auxiliaire ait commis des malversations ;

Considérant que Bolle n'exerçait plus les fonctions de chef de bureau du poste d'Usumbura quand a disparu un pli recommandé à destination de Dar-es-Salam ; qu'il exerçait alors les fonctions de contrôleur des postes du Ruanda-Urundi ; qu'il y a là une erreur matérielle ; que le secundo de la motivation de la peine disciplinaire se

rapporte à des négligences imputées à Bolle dans l'exercice de ses nouvelles fonctions ;

Considérant que l'enquête administrative sur la disparition du pli recommandé a commencé avec retard et que l'autorité judiciaire n'a été avisée également qu'avec retard, mais que le dossier ne permet pas de déterminer les faits considérés comme les causes du retard imputables à Bolle, sinon que, ayant reçu de Dar-es-Salam les plombs du pli postal disparu, il n'aurait pas constaté des traces d'effraction ;

Considérant que Bolle a remis immédiatement au parquet les plombs qu'il avait reçus ; qu'il n'a été ni établi ni recherché si l'absence de constatations par Bolle est le résultat d'une négligence commise par lui, ni en quoi l'absence de ces constatations a été de nature à retarder les recherches administratives ou judiciaires ; qu'il est même impossible de se rendre compte si un retard dans les recherches a été provoqué par l'absence des constatations reprochées à Bolle ;

Considérant que la double motivation de la peine disciplinaire est inexacte ou imprécise ; qu'elle ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier l'existence des faits qui ont été qualifiés de négligences par l'autorité administrative ; que la décision administrative, fondée sur des faits dont le manque de précision ne permet pas de vérifier l'exactitude, manque de base légale.

(Arrêt d'annulation.)

SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION
ET DE L'INDEMNITE (3e ch.)
7 décembre 1951.

CONTESTATION ANTERIEURE A LA PROMULGATION DE LA LOI. - Notion. DEMANDE D'AVIS. - Sans requête préalable à l'Administration. - Irrecevabilité.

ARRET ET AVIS n° 1194
(Boxstaens c/ Congo belge,
Ministre des Colonies)

Extrait :

Considérant... qu'il résulte de la copie d'une lettre signée par le directeur général Reisdorff, qu'à la date du 28 novembre 1934 l'autorité administrative refusait de faire droit à une réclamation ayant cet objet ;

Considérant que le requérant a introduit auprès du Ministre des Colonies une réclamation portant sur les objets repris ci-dessus par une lettre du 7 octobre 1950, à laquelle était joint un mémoire ; qu'il a, de cette façon, voulu rouvrir des contestations antérieures à l'année 1946 ; qu'il ne résulte pas du dossier que le requérant ait invoqué ni ait pu invoquer des faits nouveaux justifiant un réexamen de la contestation par l'autorité administrative ;

(Arrêt et Avis de rejet.)

SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION
(3e ch.)
14 décembre 1951.

COLONIE. - Agent. - Hors cadre. - Réadmission. - Usage administratif. - Décision individuelle. - Ne constituant pas un usage.

ARRET N° 1211
(Triquet c/ Congo belge,
Ministre des Colonies.)

Extrait :

Considérant que le requérant reconnaît qu'il ne s'est pas trouvé dans les conditions voulues pour bénéficier de la faculté donnée aux agents « ancien régime » par l'ordonnance du 28 août 1941 ; qu'il avait quitté le territoire de la Colonie le 20 novembre 1937 et n'a été réadmis en qualité de hors cadre que le 2 août 1945 ; qu'au moment où la faculté a été donnée par l'ordonnance susdite aux agents « ancien régime » de passer sous le nouveau statut, l'intéressé n'était au service de la Colonie ni dans les cadres, ni hors cadre ; qu'il n'a pu et ne peut se prévaloir de cette ordonnance ;

Considérant que, s'il n'est pas contesté que par un arrêté du 19 octobre 1949 « un fonctionnaire ancien régime », ayant opté

pour le statut de 1929, fin de carrière le 22 avril 1941, rengagé en qualité de « hors cadre » depuis cette date jusqu'au 21 mars 1945 », a été réadmis sous le nouveau statut au grade de sous-directeur des affaires économiques, cette décision n'est pas la preuve d'un usage administratif qui reconnaîtrait à tout agent qui a été au service de la Colonie sous l'ancien statut le droit d'être réadmis dans les cadres sous le nouveau statut ; qu'il n'est pas établi que ces réadmissions aient été décidées en reconnaissance d'un droit que le requérant pourrait faire valoir ;

(Arrêt de rejet.)

SECTION D'ADMINISTRATION
(3e ch.)
11 janvier 1952.

« EXCEPTION OBSCURI LIBELLI ».

ARRET N° 1250
(Bauraind c/ Gouverneur général du Congo Belge.)

Extrait :

Considérant qu'une telle demande exposant le cas du requérant à l'effet d'obtenir soit une promotion, soit un paiement d'indemnité pour services faits, sans détermination plus précise, n'est pas recevable.

SECTION D'ADMINISTRATION
(3me chambre)
21 novembre 1952.

COLONIE - Recours de l'Afac - Irrecevabilité faute d'intérêt. - Recours de candidats évincés - Recevabilité. - Règles en matière de signalement et d'avancement. - Violation de ces règles. - Annulation de l'arrêté de nomination.

ARRET N° 1975

(Corbisier, Beeldens et Afac c/ Congo Belge Ministre des Colonies)

Vu les requêtes introduites les 4 janvier, 30 janvier, 19 février et 20 mars 1951, par lesquelles François Corbisier, le Syndicat indépendant des agents de l'Administration d'Afrique « A. F. A. C. » et Raymond Beeldens demandent l'annulation de l'arrêté du Régent du 16 mai 1950 nommant M. R. Monet au grade de commissaire de district assistant ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1951 joignant les causes ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1952, notifiée aux parties le 1er avril 1952, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1952 ;

Entendu M. le président Devaux en son rapport ;

Entendu, en leurs observations, Me Goffin, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, comparaissant pour les premier et troisième requérants, Me H. Bocken, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, comparaissant pour les deuxième et quatrième requérants, et M. Dieltjens, attaché juridique principal au Congo Belge, comparaissant pour la partie adverse ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Sur le recours du Syndicat indépendant des agents de l'administration d'Afrique « A. F. A. C. » :

Considérant que le greffe du Conseil d'Etat, après avoir reçu de l'A. F. A. C. une première requête mise à la poste le 30 janvier 1951, en a reçu une seconde mise à la poste le 20 mars 1951 ;

Considérant que les deux requêtes sont introduites par l'A. F. A. C., estant par l'organe des personnes qui y sont désignées, parmi lesquelles se trouve le président de l'association, M. Bartholomé ;

Considérant que les termes de ces requêtes ne permettent pas de croire qu'il ait été dans l'intention de ce dernier d'introduire un recours en son nom et de faire valoir l'intérêt personnel qu'il aurait eu à l'annulation de l'acte attaqué en tant que celui-ci méconnaîtrait les droits de l'organisme professionnel qu'il présidait ; que l'une et l'autre requête introduisaient un recours au

nom de l'association professionnelle ; qu'il est donc inutile d'examiner si une requête introduite par M. Bartholomé en son nom personnel eût été recevable ;

Considérant que la partie adverse a opposé l'irrecevabilité « ratione temporis » à la seconde requête du 20 mars 1951 ;

Considérant que la partie requérante est une association ayant son siège social à Léopoldville ; qu'elle bénéficiait donc du délai spécial fixé par l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ; qu'il importe peu, pour l'application de cet article, que l'A. F. A. C. ait fait dans sa première requête élection de domicile à Bruxelles ; que la décision attaquée a paru en extrait au Bulletin administratif du Congo belge du 25 octobre 1950 ; que la partie adverse ne prétend pas que cette décision aurait été connue par la partie requérante avant cette date ; que la deuxième requête a donc été introduite dans le délai légal ;

Considérant que la seconde requête complète la première par une mention subsidiaire, relative aux personnes qui représentaient l'A. F. A. C., et par des moyens nouveaux ; que, pour le surplus, elle poursuit le même objet et par les mêmes moyens ; que la requérante ne peut, faisant recevoir cette seconde requête qui rectifie la première, maintenir celle-ci ; que les dépens de la première requête doivent être mis à sa charge ;

Considérant que l'A. F. A. C. est une association légalement constituée ayant pour objet « la protection et le développement des intérêts professionnels et sociaux de ses membres, ainsi que l'exercice d'une collaboration loyale avec l'Administration pour la défense de leurs intérêts communs » (article 2 des statuts) ; que cette association est recevable à agir devant le Conseil d'Etat à condition de justifier d'une lésion ou d'un intérêt, conformément à l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, mais qu'elle ne satisfait à cette condition que si la décision attaquée a été prise en violation d'une prérogative reconnue à l'association par des dispositions légales et réglementaires ; qu'il n'en est pas ainsi même si le moyen d'annulation invoqué est qu'un organisme, dont certains membres sont légalement choisis parmi les membres de l'A. F. A. C., n'a pas été régulièrement consulté ;

Quant aux recours des requérants François Corbisier et Raymond Beeldens :

Considérant qu'il n'est pas contesté que les requérants remplissaient tous deux les conditions prévues par les statuts pour être nommés au grade de commissaire de district assistant ; qu'ils sont donc recevables à poursuivre l'annulation de la décision qui aurait irrégulièrement nommé un autre agent à la place qu'ils postulaient ;

Considérant que Corbisier, en invoquant la violation des statuts des agents de l'Administration d'Afrique en matière d'avancement, a motivé sa requête à suffisance de droit, et qu'il l'a d'ailleurs complétée avant l'expiration du délai prévu par l'arrêté de procédure pour l'introduction des recours ; que Beeldens a, de même, suffisamment motivé sa requête en invoquant que l'arrêté attaqué « ne respecte pas les règles du statut des agents d'Afrique et notamment l'article 129 » ;

Considérant qu'il résulte du titre IX et du titre X des statuts, intitulés respectivement : « Du signalement » et « De l'avancement », que l'intention du pouvoir exécutif a été d'établir deux procédures distinctes portant chacune des garanties en faveur du personnel :

Au cours de la première, un signalement est établi à l'égard de chaque agent, le bulletin de signalement ne devient définitif « qu'après l'examen d'ensemble des notes du personnel au Gouvernement général » (article 112) et « il est loisible à l'agent d'introduire par la voie hiérarchique un recours motivé contre l'appréciation synthétique proposée et de saisir conjointement le comité du personnel de son recours » (article 113) ;

Au cours de la seconde, « les agents ont connaissance de la proposition d'avancement de grade formulée en leur faveur, par

la remise de la copie de leur bulletin de signalement prescrit par l'article 113 », et « ils peuvent, dans les huit jours de la réception de cette copie, introduire devant le Comité supérieur du personnel, avant toute décision, les réclamations qu'ils estiment fondées et faire valoir leurs titres à l'avancement » (l'article 129) ;

Considérant que l'article 125, alinéa 2, prévoit que l'avancement de grade se fait au choix, mais que « toutefois » la nomination se fait « au grand choix » dans le cas — non pas où une nomination fait passer l'agent d'une catégorie à une catégorie supérieure — mais dans le cas où l'agent « est proposé » pour passer d'une catégorie à une catégorie supérieure ; que la proposition d'avancement est donc une formalité nécessaire ;

Considérant que les textes ne précisent pas l'autorité qui est chargée d'établir la proposition d'avancement; que la référence à l'article 113 n'est pas de nature à prouver que l'autorité chargée d'établir la proposition d'avancement est le gouverneur de province ou le directeur général; que le bulletin de signalement, avant d'être transmis à l'intéressé par le Gouverneur de province ou le directeur général, a été, en vertu de l'article 112, « transmis au Gouverneur général par la voie hiérarchique, ... revu et visé à chaque échelon de la hiérarchie » ; que s'il est vrai, quant à l'appréciation synthétique, que celle-ci devient définitive « après l'examen d'ensemble des notes du personnel au Gouvernement général » sans que l'intervention du Gouverneur général, lui-même, semble être exigée, cette solution, pour la proposition d'avancement organisée par une autre section des statuts, se heurte au fait que les contestations sur le signalement sont soumises au comité du personnel sans délai de recours (article 113), tandis que les contestations sur les propositions d'avancement sont soumises au Comité supérieur du personnel et doivent être introduites dans les 8 jours de la réception du bulletin ; qu'une première procédure a pour but de permettre à l'agent de contester son signalement, qu'une seconde procédure lui permet de contester la proposition d'avancement quand il reçoit communication du bulletin de signalement; que la proposition d'avancement est conditionnée par le signalement ; que l'article 125, qui cependant marque la différence entre « l'appréciation générale synthétique » d'une part, et « les qualfications spéciales et les aptitudes à exercer la fonction supérieure », d'autre part, ajoute : « telles qu'elles ressortent du signalement » ; qu'il est impossible de croire que des appréciations aussi intimement liées, aussi dépendantes l'une et l'autre, soient, en cas de contestation, soumises à des recours auprès d'instances différentes si ces appréciations sont formulées par la même autorité ;

Considérant qu'un article 160, qui figure dans la section III du Titre XII, intitulé : « De la compétence des Comités du personnel et du Comité supérieur du personnel », introduit dans la procédure de nomination une dernière formalité ; qu'il prévoit que « le Comité supérieur du personnel a pour mission : 1. de donner un avis motivé sur les propositions de promotions introduites en faveur des agents de toutes catégories, à l'exclusion de la première » ; que cet avis, prévu par cette seule disposition du statut, ne doit pas être confondu avec la mission confiée également au Comité supérieur du personnel « de donner un avis motivé sur les réclamations introduites en matière de promotions en vertu de l'article 129 » ; qu'il doit être admis, ainsi que le soutient la partie adverse, que les propositions de promotion dont il est question ici sont celles qui sélectionnent « les agents proposés à l'avancement » en proportion du nombre de places auxquelles il convient de pourvoir ;

Considérant qu'il doit être admis également que le Gouvernement, en donnant mission au Comité supérieur du personnel de donner un avis sur cette liste de propositions de promotion, n'a pas seulement voulu déterminer une des compétences de cet organisme, mais a entendu instaurer une formalité qu'il s'imposait d'observer ; que cette formalité, établie en faveur des

agents, n'aurait aucune raison d'être si elle n'était pas obligatoire, et que tous les autres cas de compétence du Conseil supérieur prévus par cet article se rapportent d'ailleurs à des formalités substantielles ;

Considérant qu'il faut admettre que le Roi peut nommer d'autres agents que ceux qui figurent dans cette liste, qu'il pourrait en effet tenir compte notamment de l'avis du Comité supérieur du personnel, mais qu'il ne peut cependant nommer au grand choix que des agents qui ont été proposés à l'avancement par l'autorité que les statuts qualifient pour le faire, et qu'il ne peut les nommer qu'après que le Comité supérieur a donné son avis sur les propositions sélectionnées ; comme il vient d'être dit ci-dessus ;

Considérant que, quelle que soit l'autorité qualifiée pour proposer les agents, il n'est pas établi que Monet n'aurait pas été proposé ; que s'il est établi que le Gouverneur général a ramené, d'élite à très bon, l'appréciation synthétique sur cet agent, il resulte des bulletins de signalement qui figurent au dossier que le Gouverneur général s'abstenait de toute mention lorsqu'il ne modifiait la décision du gouverneur de province, ni au point de vue signalement, ni au point de vue proposition d'avancement ; qu'en l'occurrence, le Gouverneur général a modifié l'appréciation synthétique sans exprimer dans le bulletin communiqué à l'agent aucune décision contraire à celle du gouverneur de province sur la proposition d'avancement ; que, d'autre part, le bulletin de signalement d'un des requérants prouve que l'administration estimait que l'appréciation synthétique très bon n'était pas exclusive de la proposition d'avancement au grand choix et qu'à défaut de toute décision préalable sur ce point, la mention très bon n'est pas, en elle-même, exclusive du grand choix ;

Considérant cependant que l'avis du Comité supérieur du personnel, prévu par l'article 160, n'a pas été sollicité avant le mouvement de promotion où a été compris M. Monet ; que la régularité des nominations dépend non pas du fait qu'un candidat n'a pas figuré dans les propositions de promotion soumises au Comité supérieur du personnel, mais du fait qu'aucun avis ne lui a été demandé avant de procéder aux nominations ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la procédure relative aux nominations qui ont rétroagi à la date du 1er janvier 1950 a été postérieure au 1er janvier ; que, quelle que soit la date à laquelle les nominations ont rétroagi, l'avis du Comité supérieur du personnel n'aurait pas porté sur des litiges nés avant le 1er janvier 1950, mais sur les éléments d'une décision qui a été prise le 16 mai 1950 en tenant compte de toutes les circonstances de la carrière des agents jusqu'à cette date ; que le Comité supérieur du personnel n'a pas été convoqué pour donner son avis et que l'impossibilité de le réunir, régulièrement composé, avant de procéder aux nominations, n'est pas établie ; qu'une formalité nécessaire à la régularité de la promotion accordée à M. Monet n'a pas été accomplie ; que l'autorité administrative a donc excédé ses pouvoirs en procédant à cette nomination,

DECIDE :

Article 1er

Les requêtes introduites par le Syndicat indépendant des agents de l'Administration d'Afrique ne sont pas recevables.

Article 2.

Les requêtes introduites par François Corbisier et Raymond Beeldens sont recevables.

Article 3.

L'arrêté du Régent du 16 mai 1950 nommant M. Monet au grade de commissaire de district assistant est annulé.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié au Bulletin administratif du Congo Belge.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.200 frs., sont mis à charge du Syndicat indépendant des agents de l'Administration d'Afrique à concurrence de 600 frs. et à charge du Congo belge à concurrence de 600 frs.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION
(1re ch.)
8 février 1952
(Etat belge, Ministre des finances c/
Waleffe Fernand)

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. - Cassation. - Magistrat. - Magistrature Coloniale. - Pensions.

I. Est irrecevable le moyen de cassation *qui critique la doctrine de l'arrêt de renvoi consacrée par la juridiction de renvoi.*

II. Manque en fait le moyen de cassation *fondé sur ce que l'arrêt attaqué a apprécié la constitutionnalité d'une loi alors qu'il ne s'est pas prononcé sur ce point, mais s'est borné à vérifier la légalité d'un arrêté, pris en exécution d'une loi.*

III. Manque en fait le moyen de cassation fondé sur ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré le moyen déduit de ce que le juge, qui a obtenu l'éméritat, ne peut plus se prévaloir des articles 100 et 102 de la Constitution, alors que ce moyen n'est que la conclusion d'une défense dont l'arrêt attaqué a rejeté le fondement même et en a, partant, rencontré la déduction.

ARRET

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Giroul en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Léon Cornil, procureur Général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 1er février 1951 par la Cour d'appel de Liège, siégeant chambres réunies et statuant comme Cour de renvoi saisie par l'arrêt de cassation du 20 avril 1950 ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 25, 26, 30, 73, 97, 100, 102, 107, 138 de la Constitution belge ; 10 du titre II de la loi du 16-24 août 1790 publiée en Belgique le 2 frimaire an IV sur l'organisation judiciaire, 237 du Code pénal, I, et spécialement I, alinéas 1 et 2 de la loi du 17 mai 1933 attribuant compétence au Gouvernement pour lui permettre de prendre certaines mesures en vue du redressement financier et de la réalisation de l'équilibre budgétaire, 2 et spécialement 2, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 portant réduction des pensions à charge de l'Etat, 1, 3 et 9 de la loi du 25 juillet 1867 relative à la mise à la retraite des magistrats, en ce que l'arrêt attaqué a tenté de justifier son refus de faire application de l'arrêté royal du 31 mai 1933 par le motif — vide de sens, ambigu et équivalant à une absence de motifs — que le législateur n'aurait, le 17 mai 1933, autorisé le gouvernement à modifier la loi du 25 juillet 1867 que « dans la mesure où cette loi n'intéresse pas » l'ordre établi par la Constitution, sans d'ailleurs préciser quelle est cette mesure et en quoi elle aurait été dépassée par le dit arrêté royal dont aucune disposition n'a pour objet de légiférer sur une matière réglée par la Constitution (spécialement violation des articles 26, 78, 97, 100 et 102 de la constitution, 1er de la loi du 17 mai 1933, 2, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933, 1, 3 et 9 de la loi du 25 juillet 1867), en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application de l'arrêté royal du 31 mai 1933 pour le motif qu'il serait inconstitutionnel, alors que cet arrêté disposant dans les limites des pouvoirs donnés au Roi, conformément à l'article 78 de la Constitution, par la loi du 17 mai 1933, de modifier ou de compléter la législation relative aux allocations de toute nature à charge de l'Etat, a uniquement modifié les bases de calcul de la « pension d'éméritat » création de la loi du 25 juillet 1867, cette pension dût-elle être considérée comme étant un « traitement », dont la fixation est, en vertu de l'article 102 de la Constitution réservée au législateur, et qu'en ce faisant, dans ces

limites, l'arrêté royal querellé n'a pu porter aucune atteinte au principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges et au droit de l'éméritat, celui-ci étant d'ailleurs accordé par la loi, non à tous les juges mais à ceux seulement qui ont eu 30 années de services, ce qui suffit à démontrer que l'éméritat n'est pas un corrolaire nécessaire de l'inamovibilité, le dit arrêté royal du 31 mai 1933 n'ayant au surplus, modifié ni la règle constitutionnelle de l'inamovibilité ni la règle légale qui organise l'éméritat (spécialement violation des articles 25, 26, 78, 100, 102, 107 de la Constitution, 1er de la loi du 17 mai 1933, 9 de la loi du 25 juillet 1867), en ce que l'arrêt attaqué a, sous l'apparence d'un jugement porté sur la constitutionnalité de l'arrêté royal du 31 mai 1933, en réalité fait porter son jugement sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité tant de la loi du 25 juillet 1867 que de celle du 17 mai 1933, ce qu'il n'était pas en son pouvoir de faire (spécialement violation des articles 25, 26, 78, 107, 138 de la Constitution, 10 du titre II de la loi du 24 août 1790, 237 du Code pénal), et en ce que l'arrêt entrepris a, ce faisant, condamné le demandeur en cassation au paiement de sommes d'argent dont le législateur l'avait légalement, donc régulièrement déchargé :

Sur les deux premières branches :

Attendu qu'en ces deux branches le pourvoi se borne à critiquer la doctrine sur laquelle a été fondée la cassation et que la juridiction de renvoi a consacrée dans l'arrêt attaqué ; que, dès lors, en vertu de l'article 1er alinéa 2 de la loi du 7 juillet 1865, le moyen est non recevable, en ces deux branches ;

Sur la troisième branche :

Attendu que contrairement à l'allégation du moyen, l'arrêt entrepris ne se prononce ni directement ni indirectement sur la constitutionnalité des lois des 25 juillet 1867 et 17 mai 1933 ;

Qu'en effet en ce qui concerne la loi du 25 juillet 1867, il rappelle « qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la constitutionnalité de cette loi », et il se borne, à la lumière des travaux préparatoires de celle-ci, à faire ressortir que l'éméritat des juges est un corollaire du principe constitutionnel de leur inamovibilité, et, en ce qui concerne la loi du 17 mai 1933, l'arrêt déclare que : « le Gouvernement n'ayant pas été autorisé par la loi du 17 mai 1933 à modifier une règle constitutionnelle » la vérification qu'il entreprend de l'applicabilité de l'arrêté royal du 31 mai 1933 ne porte pas sur la constitutionnalité de la loi du 17 mai 1933, mais sur la légalité de l'arrêté pris en exécution de cette loi ;

Qu'ainsi la décision attaquée est uniquement fondée sur ce que, appliqué à la « pension de l'éméritat » du défendeur, l'article 2, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 excède les limites des pouvoirs que la loi du 17 mai 1933 a attribués au Roi ;

Qu'en cette branche, le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 97 et par voie de conséquence, 100, 102, 107 de la constitution belge, 1131, 1134, 1135, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (violation du contrat judiciaire et de la foi due aux conclusions prises par le demandeur devant le juge du fond), 1 et 9 de la loi du 25 juillet 1867 relative à la mise à la retraite des magistrats, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant le contrat judiciaire et la foi due aux conclusions prises par le demandeur devant la Cour d'appel de Liège, a rejeté sans donner sur ce point le moindre motif à sa décision, le moyen déduit de ce que le juge qui a donné volontairement sa démission en sollicitant l'éméritat et l'admission à la pension de l'éméritat par application de la loi du 25 juillet 1867 et qui les a obtenus, ne peut plus se prévaloir — ayant cessé d'être juge — des articles 100 et 102 de la Constitution alors que si ce moyen avait été rencontré et admis, le demandeur n'eût, en tous cas, pu être condamné au paiement des sommes qui lui étaient réclamées, paiement auquel l'arrêt entrepris le contraint ;

Attendu que les conclusions du demandeur portent : « d'où il suit que le magis-

trat qui a renoncé à sa place en demandant son admission à la retraite ou qui a été privé de sa place par un jugement, n'étant plus un magistrat, ne peut plus se prévaloir des articles 100 et 102 de la Constitution » ;

Qu'il appert du contexte et des mots « d'où il suit », lesquels servent à introduire une conclusion, que la phrase ci-dessus reproduite ne crée pas une défense distincte, mais n'exprime que la conclusion d'un raisonnement, dont l'ensemble forme la défense ;

Attendu que par cette défense, le demandeur soutenait que l'éméritat du juge ne découle pas du principe constitutionnel de son inamovibilité ; que, suivant cette défense, d'une part, l'alinéa 1er de l'article 100 de la Constitution portant que « les juges sont nommés à vie » signifie uniquement que les magistrats ne sont pas nommés à temps, mais pour une durée indéfinie, et que, d'autre part, l'inamovibilité des juges, résultant uniquement du 2e alinéa de l'article qui dispose qu'aucun juge ne peut être privé de sa place que par un jugement, est respectée dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à ce dernier principe ;

Attendu que c'est de l'interprétation ainsi donnée au principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges que le demandeur déduisait que le magistrat mis à la retraite en raison de son âge ne pouvait plus se prévaloir des articles 100 et 102 de la Constitution ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rencontré ce système des conclusions du demandeur en constatant, d'une part, « que la phrase : les juges sont nommés à vie, ne peut avoir qu'un sens : un magistrat nommé à vie est un magistrat nommé pour le temps qu'il a à vivre », et d'autre part que « en ce qui concerne les juges la règle de l'éméritat est en droit et en fait un corollaire du principe de leur inamovibilité et constitue par conséquent, un principe d'ordre Constitutionnel » ;

Attendu qu'ayant par ces motifs, rejeté le fondement même de la défense des conclusions, l'arrêt entrepris en a, par le fait même, repoussé et partant rencontré la déduction ;

Que dès lors, le moyen manque en fait ;

Par ces motifs ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 frs envers le défendeur.

(Extrait du Recueil de Jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat Cfr dans cette Revue, 1952 p. 127, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège contre lequel était formé le pourvoi rejeté par le présent arrêt).

COUR DE CASSATION

12 juin 1952.

(Etat belge (Finances) c/ Sté Remina)

Prés. : M. Louveaux, pr. prés. Rapp. : M. Bail. Min. publ. : M. R. Hayoit de Termicourt, pr. av. gén. Plaid. : Mtres Van Leynseele et Ansiaux.

REGIME FISCAL. - Sociétés commerciales coloniales. - Exemption en Belgique de l'application des dispositions fiscales.

IMPOT SUR LE CAPITAL. - Impôt sur la valeur des immeubles situés en Belgique et impôt perçu par retenue sur les dépôts en espèce. - Non-application aux sociétés commerciales de droit colonial.

Les sociétés commerciales de droit colonial sont exemptées en Belgique des impôts subordonnés à la condition que le contribuable soit une personne physique ou une société, qu'il soit belge ou étranger, ou qu'il habite ou ait un établissement soit en Belgique soit à l'étranger.

Elles sont notamment exemptées de l'impôt sur la valeur des immeubles et de l'impôt perçu par retenue sur les dépôts en espèces établis par la loi du 17 octobre 1945.

Conclusions du Ministère Public.

L'enjeu du procès est assurément minime. Se fondant sur l'article 7 de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital, l'Office des chèques et virements

postaux a prélevé sur le dépôt qu'avait chez lui la défenderesse une somme de 90 frs, qu'il a remis à l'Etat.

La défenderesse, soutenant qu'en raison de sa qualité de société commerciale de droit colonial, c'est-à-dire de société commerciale constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, elle n'était pas redevable de l'impôt sur le capital établi par la loi du 17 octobre 1945, et notamment par l'article 7 de celle-ci, a assigné l'Etat en restitution de la dite somme de 90 frs. Le jugement attaqué a accueilli la demande, en se fondant sur l'article 2 de la loi du 21 août 1921.

Le premier moyen du pourvoi allègue que le juge a ainsi violé tant l'article 2 de la loi du 21 août 1921 que l'article 7 de la loi du 17 octobre 1945. Suivant le pourvoi, la première de ces dispositions n'a pas la portée générale que lui attribue le jugement attaqué et elle n'exonère pas la défenderesse d'un impôt qui, tel que celui qui est établi par l'article 7 de la loi du 17 octobre 1945, frappe les avoirs monétaires belges sans distinction suivant la nature juridique et le domicile ou le siège du propriétaire de ces avoirs.

L'article 2 de la loi du 21 août 1921 dispose : « Les sociétés commerciales constituées, soit en Belgique, soit au Congo, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, sont soumises exclusivement aux lois coloniales, même si elles ont en Belgique leur principal siège administratif et que leur conseil d'administration et leur assemblée générale s'y réunissent. »

Il résulte sans ambiguïté de l'exposé des motifs de la loi que celle-ci concerne, notamment, l'application des lois fiscales.

Les termes « exclusivement soumises aux lois coloniales » signifient-ils que les sociétés de droit colonial échappent à l'application de toute loi fiscale belge quelconque, c'est-à-dire de toute loi fiscale métropolitaine quelconque ?

L'inexactitude de pareille thèse se révèle par les conséquences mêmes auxquelles celle-ci conduirait. Les droits d'enregistrement sont des impôts. Une société commerciale de droit colonial qui acquerrait ou aliénerait un immeuble en Belgique, qui le prendrait ou donnerait en location, serait exempte des droits d'enregistrement. Pareille exemption n'a, je crois, jamais été soutenue.

Quelle est alors la portée de l'article 2 de la loi du 21 août 1921, en ce qui concerne l'application des lois fiscales métropolitaines ? Il est tout d'abord certain que cette disposition rend inapplicable aux sociétés commerciales de droit colonial l'article 197 (172 ancien) des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Ces sociétés, eussent-elles en Belgique leur principal établissement, ne sont pas considérées comme des sociétés belges. Le lieu de leur siège social est sans influence sur leur nationalité.

Ensuite, il résulte du texte de l'article 2 précité que les sociétés de droit colonial ne sont pas davantage considérées comme étant des sociétés étrangères. Elles ne sont réputées ni belges, ni étrangères ; elles sont exclusivement congolaises.

En troisième lieu, ces sociétés eussent-elles en Belgique un siège, ne sont pas considérées pour l'application des lois métropolitaines, comme ayant un établissement en Belgique.

Enfin, le législateur peut apporter des dérogations à l'article 2 de la loi du 21 août 1921, puisque celle-ci est une loi et non une disposition constitutionnelle.

De quoi le demandeur, dans le développement de son pourvoi, déduit à bon droit que si les sociétés de droit colonial sont, en principe, exclusivement soumises à la législation fiscale de la Colonie, leur sont néanmoins applicables aussi les lois fiscales belges qui « établissent un impôt pour un fait ou un acte juridique, sans aucune distinction quant à la personne qui y est assujettie, qu'il s'agisse d'une personne physique demeurant en Belgique, au Congo ou dans un autre pays, d'une société belge, congolai e ou étrangère ou d'une autre personne morale. »

On peut exprimer de manière plus précise encore cette idée en disant que les sociétés commerciales de droit colonial ne sont pas

exemptes, en Belgique, de l'application des dispositions fiscales qui établissent un impôt sans le subordonner à la condition que le contribuable soit une personne physique ou qu'il soit une société, qu'il soit de nationalité belge ou qu'il ait une nationalité étrangère ou encore qu'il habite ou ait un établissement en Belgique, ou qu'il habite ou ait son établissement à l'étranger.

***

Il n'est pas contesté que la loi du 17 octobre 1945 n'apporte aucune dérogation à la loi du 21 août 1921. Reste donc à rechercher si l'impôt qu'elle établit, et notamment l'impôt établi par son article 7, présente le caractère qui, suivant le demandeur, doit appartenir à un impôt établi par la loi belge, pour que celui-ci soit applicable aux sociétés commerciales de droit colonial.

Le texte de l'article 1er de la loi parait à première lecture, donner à cette question une réponse affirmative. Il dispose en effet, d'une manière générale, qu'est établi au profit de l'Etat un impôt extraordinaire de 5 p. c. sur le patrimoine des personnes physiques et morales à la date du 9 octobre 1944. Cependant l'exposé des motifs nous apprend que ce texte ne doit pas être pris à la lettre ; que « l'impôt ne s'attache pas directement au patrimoine global qu'il atteint au moyen d'une série d'impositions appropriées sur les différents éléments qui le composent ». C'est pourquoi, d'ailleurs, l'article 1er prend soin de préciser que l'impôt qu'il qualifie comme il a été dit ci-dessus, est établi « dans les conditions déterminées par la présente loi. »

A vrai dire l'article 1er, en tant qu'il déclare établir un impôt « sur le patrimoine des personnes » n'est obligatoirement applicable qu'à certaines sociétés belges civiles ou commerciales, c'est-à-dire aux sociétés belges constituées sous la forme anonyme ou de commandite par actions et aux sociétés en commandite simple dont l'avoir social, au 9 octobre 1944 représentait une valeur de 10.000.000 de francs ou plus (art. 6). Il n'est donc certes pas applicable aux sociétés de droit colonial.

Si nous considérons les autres dispositions de la loi, établissant un impôt, il apparaît immédiatement que l'impôt établi par l'article 10 sur les titres belges et étrangers est subordonné à la condition que le propriétaire des titres soit un habitant du royaume ou une personne morale belge autre que celles visées par les articles 2 paragraphes 1 et 6. Il en résulte clairement — et le pourvoi le reconnaît — que cette disposition n'est pas non plus applicable aux titres dont est propriétaire une société commerciale de droit colonial. Celle-ci en effet, en vertu de l'article 2 de la loi du 21 août 1921, n'est pas réputée habitant du royaume ou y ayant un établissement, même si elle y possède son principal siège administratif ; elle ne peut davantage, en raison de la même loi, être considérée, pour l'application des lois fiscales, comme une personne morale ou juridique belge.

L'impôt établi par les articles 3, 4 et 5 sur la valeur des immeubles situés en Belgique et l'impôt perçu par voie de retenue en application de l'article 7, notamment sur les dépôts en espèces à l'Office des chèques et virements postaux — ce dernier impôt étant celui dont il a été fait application à la défenderesse — sont-ils, ainsi que le soutient le pourvoi, établis sans distinction suivant la nature juridique, la nationalité, le domicile ou le siège du propriétaire des dits biens ?

Le demandeur scinde donc, lorsqu'il s'agit de l'application éventuelle aux sociétés commerciales de droit colonial de la loi du 17 octobre 1945, les diverses dispositions de celle-ci et analyse distinctement l'impôt établi sur chacun des éléments de patrimoine envisagés par la dite loi.

Suivant le demandeur sur son propre terrain, la Cour constatera que l'impôt établi par les articles 3, 4 et 5 et l'impôt établi par l'article 7 ne l'ont point été sans considération de la nature et de la nationalité de la personne propriétaire des dits biens.

En effet ces dispositions précisent qu'elles ne sont pas applicables aux immeubles et dépôts appartenant à des sociétés belges

constituées sous la forme de société anonyme ou de commandite par actions, ni aux sociétés en commandite simple dont le capital représentait, au 9 octobre 1944, 10.000.000 de francs au moins.

Elles ne frappent donc que les immeubles et dépôts appartenant aux personnes physiques — celles-ci sans distinction de nationalité ou de résidence — aux personnes morales étrangères, et à des personnes morales belges autres que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés en commandite simple importantes.

Il s'agit donc, non point de dispositions fiscales frappant tous propriétaires quelconques des biens, sans considération de la nature juridique et de la nationalité de ces propriétaires, mais de dispositions dont l'application suivant leur texte même, n'est pas générale et comporte certaines distinctions relatives à la nature juridique et à la nationalité du propriétaire.

Le moyen, sous quelque aspect qu'on l'envisage, me parait donc manquer en droit.

***

Les Travaux préparatoires de la loi apportent-ils quelque soutien à la thèse du pourvoi ?

Je ne le crois point. L'exposé des motifs a pris soin de préciser que les « sociétés de droit colonial ayant en Belgique leur principal établissement... sont régies exclusivement par la législation coloniale (loi du 21 août 1921, art. 2) ».

Le demandeur veut, il est vrai, atténuer la force de cette déclaration, en faisant observer que celle-ci a été émise à l'occasion de l'article 6 de la loi, qui n'est certes pas applicable aux sociétés de droit colonial.

Il est exact que c'est au cours du commentaire de l'article 6 de la loi que l'exposé des motifs rappelle que les sociétés de droit colonial sont, en vertu de l'article 2 de la loi du 21 août 1921, régies exclusivement par la législation coloniale. Mais les termes généraux dans lesquels est fait ce rapport ne fournissent aucun élément, aucun indice même, permettant de croire que les auteurs du projet de loi aient entendu dire que l'article 2 de la loi du 21 août 1921 excluait, en ce qui concerne les sociétés de droit colonial, l'application de l'article 6 seul de la loi nouvelle, et non cette loi elle-même.

La pensée des auteurs du projet a d'ailleurs si peu pu être de restreindre cette exclusion à l'article 6 que le pourvoi reconnaît lui-même que, notamment l'article 10 de la loi nouvelle n'est pas davantage applicable à ces sociétés.

Les travaux préparatoires de la loi du 17 octobre 1945 renferment d'ailleurs une autre confirmation de la thèse du jugement aujourd'hui attaqué.

On sait que la loi du 21 juin 1927, modifiant et complétant les lois coordonnées concernant les impôts sur les revenus, vise deux catégories de sociétés, juridiquement distinctes. L'article 1er concerne les sociétés de droit belge, ayant leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique, mais qui possèdent leur siège d'exploitation dans la Colonie — sociétés souvent appelées « sociétés belges coloniales », — tandis que l'article 2 de la même loi vise les sociétés constituées sous le régime du droit colonial c'est-à-dire les sociétés de droit colonial (art. 2 de la loi du 21 août 1921). L'article 2 de la loi du 21 juin 1927, dans le domaine des impôts sur les revenus, contient, en ce qui concerne les sociétés de droit colonial, une dérogation à l'article 2 de la loi du 21 août 1921 ou un aménagement de celle-ci.

Or, au cours de la discussion de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital, fut déposé à la Chambre des représentants un amendement aux termes duquel étaient soustraites à l'application de cette loi et comprises parmi les exemptions prévues par l'article 2 de celle-ci, « les sociétés belges régies par l'article 1er de la loi du 21 juin 1927 » c'est-à-dire, précisait M. le représentant Philippart, auteur de l'amendement « les sociétés belges coloniales » ou « les sociétés belges dont

l'exploitation se fait dans la colonie », donc les sociétés de droit belge visées par l'article 1er de la loi du 21 juin 1927.

Cet amendement n'a pas été accueilli ; il n'en est pas moins intéressant, parce qu'il indique que son auteur ne mettait pas en doute que les sociétés commerciales de droit colonial échappaient, elles, à l'application de la loi instituant un impôt sur le capital. S'il n'en avait pas été ainsi, il y aurait eu en effet les mêmes raisons, et même plus de raisons encore de les exempter de l'application de la loi que les sociétés belges coloniales.

A la vérité le législateur de 1945 n'a pas dérogé à l'article 2 de la loi du 21 août 1921 : vraisemblablement n'a-t-il pas voulu déroger à celle-ci, et comprendre les sociétés commerciales de droit colonial parmi les redevables de l'impôt nouveau, parce qu'il considérait comme possible que la législation coloniale établit, elle aussi, un impôt de cette nature.

On dira peut-être qu'il est aujourd'hui — pareil impôt n'ayant pas été établi dans la Colonie — peu équitable que les sociétés commerciales de droit colonial échappent à l'application de la loi du 17 octobre 1945 ou à tout le moins qu'elles ne soient pas soumises à certaines dispositions de cette loi. Cette considération fût-elle fondée, encore n'appartiendrait-il qu'au législateur de compléter son œuvre ; mais les cours et tribunaux sont, à cet égard, sans pouvoir

***

Le second moyen reproche au jugement d'avoir décidé qu'on ne peut considérer les biens qu'une société commerciale de droit colonial possède en Belgique comme pouvant être taxés dans la personne de la société, puisqu'ils ont déjà été taxés par l'impôt qui frappe les actions des actionnaires.

Il résulte de la réponse donnée au premier moyen que la considération du jugement attaqué par le second moyen, est subordonnée, qu'elle est superflue, les autres motifs du jugement suffisant à justifier le dispositif de celui-ci.

Le second moyen est donc non recevable à défaut d'intérêt.

ARRET

Vu le jugement attaqué, rendu le 1er février 1950 par M. le Juge de paix du 2me canton de Bruxelles ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 2 de la loi du 21 août 1921 relative au budget général des recettes et des dépenses du Congo Belge pour l'exercice 1921, et des articles 1er, 2 et 7 de la loi du 17 octobre 1945 établissant un impôt sur le capital en tant que le jugement attaqué dit pour droit que, par application de la première disposition légale visée, la défenderesse, en sa qualité de société congolaise à responsabilité limitée, n'est pas assujettie à l'impôt sur le capital institué par la loi du 17 octobre 1945 et condamne l'Etat à lui restituer l'impôt perçu sur base du montant inscrit à un compte ouvert à l'Office des chèques postaux, alors que l'article 2 de la loi du 21 août 1921, selon lequel les sociétés constituées sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie sont soumises exclusivement aux lois coloniales, même si elles ont en Belgique leur principal siège administratif, a seulement pour objet d'éviter que les sociétés visées soient, à raison du fait qu'elles ont un siège administratif en Belgique, soumises au même régime fiscal que les sociétés ayant leur siège social en Belgique et ne concerne pas l'impôt sur le capital établi par l'article 7 de la loi du 17 octobre 1945 sur les avoirs monétaires belges sans distinction selon la nature juridique, d'une part, le domicile ou le siège, d'autre part, des propriétaires de ces avoirs ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 21 août 1921 dispose que « les sociétés commerciales » telle la défenderesse, « constituées soit en Belgique soit au Congo, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, sont soumises exclusivement aux lois coloniales, même si elles ont en Bel-

gique leur principal siège administratif... » ;

Attendu que cette disposition a pour portée, en ce qui concerne l'application des lois fiscales belges, que les sociétés commerciales de droit colonial sont considérées comme n'étant ni des sociétés belges, ni des sociétés étrangères et comme n'ayant pas d'établissement en Belgique, même si elles y ont leur principal siège administratif ;

Que le pourvoi en déduit à bon droit que ces sociétés de droit colonial, bien que soumises, comme telles, exclusivement à la législation coloniale, ne sont cependant pas exemptées, en Belgique, de l'application des dispositions fiscales qui établissent un impôt sans le subordonner à l'une des conditions que le contribuable soit une personne physique, ou qu'il soit une société, qu'il soit Belge ou qu'il ait une nationalité étrangère, ou encore qu'il habite ou ait un établissement en Belgique ou qu'il habite ou ait son établissement à l'étranger ;

Mais attendu que l'impôt établi par l'article 10 de la loi du 17 octobre 1945 notamment sur les titres belges et étrangers, est subordonné à la condition que le propriétaire des titres soit un habitant du Royaume ou une personne morale belge ;

Que l'impôt établi, par les articles 3 et 4, sur la valeur des immeubles situés en Belgique, et l'impôt perçu par retenue, en application de l'article 7, notamment sur les dépôts en espèces à l'Office des chèques et virements postaux, ne frappent ni les immeubles ni les dépôts appartenant soit à des sociétés belges, constituées sous la forme de societé anonyme ou de commandite par actions, soit à certaines sociétés en commandite simple (art. 6) ;

Attendu, il est vrai, que ces sociétés sont, en revanche, tenues de créer des arts ou titres nouveaux et de les attribuer à l'Etat (art. 6) ; mais que cette obligation souligne que l'impôt n'est pas établi par la loi sans considération de la nature et de la nationalité de la personne, propriétaire des biens ;

Attendu, enfin, que l'exposé des motifs du projet de loi, devenu la loi du 17 octobre 1945, rappelle que les sociétés de droit colonial sont régies exclusivement par la législation coloniale ;

Qu'il résulte de ces considérations que le moyen manque en droit ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 1er, 7, 10 de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital en tant que le jugement attaqué décide qu'on ne peut considérer les biens que la société possède en Belgique comme pouvant faire objet d'une base imposable, puisqu'ils se trouvent déjà taxés par le truchement de l'imposition des actionnaires sur les actions, alors que selon la loi du 17 octobre 1945 et spécialement selon les articles cités, pour les sociétés constituées sous le régime des lois en vigueur dans la Colonie, ce n'est pas l'avoir de la société mais uniquement l'avoir des actionnaires qui constitue la seule base imposable et qu'il n'est d'ailleurs aucunement établi que toutes les actions de la défenderesse ont été ou puissent être soumises à l'impôt sur le capital ;

Attendu que le dispositif de l'arrêt étant justifié, ainsi qu'il résulte de la réponse au premier moyen, par application de l'article 2 de la loi du 21 août 1921, le second moyen, qui ne s'attaque qu'à un motif surabondant, est non recevable à défaut d'intérêt ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamme le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 frs envers la défenderesse.

(Extrait du J. T. O. 15 juillet 1952, p. 92).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
14 octobre 1952.
D. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (Mat. Civ.) Jugement interlocutoire. - Mesure dans laquelle le juge d'appel est lié et non lié, lorsque ce jugement n'est pas appelable.

La Cour saisie du jugement définitif après

interlocutoire non susceptible d'appel n'est pas liée par le préjugé au fond qu'implique l'interlocutoire même si par suite d'acquiescement l'interlocutoire n'est plus susceptible d'appel.

ARRET

.

Attendu que l'appel du jugement du 13 avril 1951 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par cette décision le premier juge, puisant sa conviction dans les résultats de l'expertise ordonnée par son jugement du 28 juillet 1950, a condamné l'appelant (défendeur originaire) à payer à l'intimé la somme de 161.076,80 frs et les intérêts judiciaires ;

Attendu que l'appelant soutient que la Cour n'est pas liée par le jugement du 28 juillet 1950, et que par conséquent il appartient à cette juridiction de statuer sur les rapports juridiques ayant existé entre les litigants, ce que conteste l'intimé ;

Attendu que dans les motifs de son jugement du 28 juillet 1950 le premier juge a décidé, sans qu'il puisse être dit qu'il y a contrariété de motifs, qu'il existait entre parties une indivision des biens mis en commun par les parties et qu'il y avait lieu à partage de ces biens et à répartition des bénéfices réalisés ensemble ;

Que si le dispositif de ce jugement ne reproduit pas la décision insérée dans les motifs, et se borne à nommer expert aux fins de déterminer les sommes redues à l'intimé, ce dispositif ne se conçoit que par ces motifs qui y sont nécessairement et indissolublement liés ; que les dispositions afférentes constituent jugement définitif sur la cause de l'action (R. P. D. B. v° chose jugée, n° 51 — De Page, III, n° 947) ; qu'ainsi que le soutient l'intimé, l'autorité de la chose jugée s'attache à ce qui a été effectivement décidé au fond (art. 227, C. C. III) ;

Que d'autre part, en ordonnant expertise, le jugement du 28 juillet 1950 a implicitement décidé que l'expertise postulée par l'intimé était un moyen de preuve admissible ; que sur ce point le jugement a également autorité de la chose jugée (cf. De Page, III, n° 946 — Léo 12-10-1948) ;

Qu'en l'espèce, l'autorité de la chose jugée est même irrévocable. le jugement du 28 juillet 1950 n'étant plus susceptible de recours ;

Attendu que l'appel du jugement du 13 avril 1951 ne peut affecter les décisions définitives que contient le jugement du 28 juillet 1950 (Léo, 17-10-1950) ;

Attendu que par contre ce qui n'est que préjugé dans le jugement du 28 juillet 1950, c'est l'opinion que le premier juge laisse apparaître qu'il sera amené à se faire d'après les résultats de l'expertise qu'il a ordonnée ; que ce préjugé ne liait pas le premier juge et laisse à la Cour pleine liberté d'appréciation quant à la décision à rendre sur le fond du litige en puisant sa conviction dans le rapport d'expertise ou dans d'autres éléments (Cass. 7-5-14. B. J. 1914. 813. — Léo, 12-10-48 — De Page, cité) ;

Qu'il est vrai que l'appelant (comme l'intimé) a acquiescé au jugement interlocutoire en participant volontairement et sans réserves à l'expertise ; que toutefois le juge d'appel n'est pas plus lié par le préjugé que le premier juge alors même que les parties ont acquiescé au jugement interlocutoire (R. P. D. B. v° jugements et arrêts, n° 45) ; que d'ailleurs, contrairement à ce que soutient l'intimé, la partie interlocutoire du jugement du 28 juillet 1950 n'a pu passer en force de chose jugée qui ne se conçoit pas sur un préjugé (R. P. D. B. eodem verbo n° 44) ;

Attendu que par l'effet dévolutif de l'appel du jugement du 13 avril 1951, la Cour est saisie de la contestation relative aux sommes redues en partage à l'intimé ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Rae, Président ff ; Giffroy et de Loof, Conseillers ; Plaidaient M[tres] Soubry et A. Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
M. P., Colonie et Ville de Léopoldville c/ R.
14 octobre 1952.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PENAL : CONSTRUCTIONS : Décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme. - Restrictions au droit de propriété : Légalité. Moment où elles commencent. Doute ou ignorance sur leur portée.

L'article 2 de la loi du 18 octobre 1908; n'a pas pour portée d'interdire au législateur ordinaire d'apporter des restrictions à l'exercice du droit de propriété.

Ces restrictions découlent de la décision d'application du décret du 21 février 1949 à telle localité, et existent avant l'approbation des plans d'aménagement.

Le doute du juge sur le sens de, et l'effet qu'il a l'obligation de donner à, l'ordonnance délimitant l'aire des plans, alors que cette ordonnance est sans lacunes, pas plus que la bonne foi du prévenu sans ignorance invincible de la loi, ne peuvent lui valoir acquittement.

Le Tribunal a l'obligation de prononcer la réparation de l'infraction si elle est demandée par l'administration, dans les limites où elle est demandée et sans qu'il incombe a celle-ci de justifier d'un intérêt particulier. La démolition de l'immeuble entièrement construit dans le temps où il ne pouvait l'être, sans la permission qui n'a pas été demandée ou obtenue, doit être ordonnée comme seul moyen de rétablissement des lieux en leur état primitif.

ARRET

. . . . .

Attendu que l'appel des parties civiles, Colonie et Ville de Léopoldville, et celui du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que la Ville de Léopoldville, par son mandataire nanti du pouvoir nécessaire à cet égard, s'est désistée de son appel ; qu'il y a lieu de décréter le désistement ;

Attendu que R. Miguel est prévenu d'avoir à Lemba-Léopoldville, au lieu dit « Foncobel », commencé la construction d'un immeuble en janvier 1951 et d'en avoir poursuivi l'édification dans le courant de cette année, alors qu'il n'avait pas reçu la permission préalable, écrite et expresse exigée par l'article 20 du décret sur l'urbanisme du 21 février 1949, infraction punie par l'article 24 du dit décret ;

Attendu que le prévenu reconnaît qu'il a commencé au lieu dit la construction d'un immeuble à usage industriel en janvier 1951 et qu'il en a achevé l'édification en 1952 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949, il est interdit de construire ou d'achever des constructions sur le territoire des localités, agglomérations ou régions, dès qu'il est soumis au régime du décret sur l'urbanisme ;

Attendu que cette restriction à l'exercice de la propriété ne donne lieu à aucune indemnité ;

Attendu que les Cours et Tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois ;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur le Gouvernement du Congo Belge, qui se réfère notamment à l'article II de la Constitution Belge, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par les lois particulières ou les décrets et moyennant une juste et préalable indemnité ;

Que cet article ne vise que l'expropriation pour cause d'utilité publique qui suppose la perte de la propriété, et non les restrictions à l'exercice du droit de propriété ; que le législateur ordinaire de la Colonie est compétent pour limiter l'usage de ce droit, alors surtout que la limitation est réclamée par l'intérêt général ;

Que par conséquent le décret du 21 février 1949 est légal en tant qu'il apporte certaines entraves à la libre jouissance des propriétés ;

Attendu que sans doute l'économie générale du susdit décret est fondée sur des « plans d'aménagement » et éventuellement des « mémoires », dont la publicité et la mise en vigueur sont spécialement assurées par

le texte ; que ce sont ces plans et mémoires qui déterminent l'affectation de diverses zones du territoire à l'habitation, à l'industrie, à l'agriculture ou à tout autre usage ;

Qu'on ne peut toutefois déduire de là, comme le soutient le prévenu, que ce n'est que l'approbation de ces plans par l'autorité compétente qui permette de restreindre l'exercice du droit de propriété ;

Que pour découvrir la volonté de l'auteur d'un décret et interpréter celui-ci, il faut recouvrir spécialement à l'exposé des motifs (Léo, 16-5-1939) ; qu'il résulte expressément de l'exposé des motifs du décret sur l'urbanisme (lorsqu'il ne s'applique pas d'office) que le législateur a voulu qu'une agglomération tombe sous l'application de ce décret moyennant désignation formelle du Gouverneur Général et sans attendre la mise en vigueur des plans d'aménagement (C. R. A. 1948. P. 2.347-2.388. 2.400) ; que cette volonté de distinguer dans le temps entre, d'une part, les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété par la décision de soumettre une agglomération au régime du décret lorsque pourtant il n'existe que des prévisions au point de vue plans et affectation des terres et, d'autre part, les restrictions créées par les prescriptions des plans et mémoires, a été concrétisée par le législateur notamment dans les articles 20-19 et 24 du décret du 21 février 1949 ; qu'en exigeant une permission préalable de construire dès la mise en application du décret et avant l'établissement des plans et mémoires, le législateur s'est montré soucieux d'éviter que des travaux prématurés viennent compromettre le plan en préparation et, d'autre part, de ne pas empêcher inutilement des activités sans influence sur l'avenir (Exposé des motifs, C. R. A. 1948 p. 2.347) ;

Que par son ordonnance du 13 février 1950, le Gouverneur Général a désigné l'autorité chargée d'établir un plan régional général d'aménagement comprenant le Territoire de la Ville de Léopoldville et les zônes limitrophes présumées nécessaires à son extension, a délimité l'aire de ces plans et fixé le délai dans lequel il devaient être soumis à son approbation ; (ces plans ont été approuvés par ordonnance du Gouverneur Général du 27 septembre 1951) ;

Que par l'effet de cette désignation formelle, le territoire ainsi délimité est soumis au régime du décret sur l'urbanisme à partir du 25 mars 1950, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 février 1950 ;

Que l'article 2 de cette ordonnance délimite l'aire des plans avec la méthode et la précision toujours adoptées dans les textes légaux similaires ; que le premier juge, doutant que la lecture de la dite ordonnance suffise « pour assurer une représentation précise des limites qu'elle prétend définir », a méconnu ses pouvoirs en déclarant que le doute doit profiter au prévenu, alors que le doute du juge lui-même n'a porté que sur le sens et l'effet exacts qu'il avait l'obligation de donner à la dite ordonnance qui est sans lacunes ;

Que le lieu dit « Foncobel » est situé sur le territoire délimité par l'ordonnance du 13 février 1950 ; que le Gouverneur Général n'avait pas l'obligation d'y annexer un plan graphique ; que la présomption légale de la connaissance de la loi pénale et partant son effet obligatoire ne cessent que quand il y a ignorance invincible de la loi ; que pareille ignorance n'existe pas en cause ; qu'au surplus, rien n'aurait dû empêcher le prévenu, qui connaissait la situation cadastrale de sa propriété, de s'entourer de tous renseignements quant à la situation de sa propriété par rapport à l'aire délimitée par l'ordonnance du 13 février 1950 ;

Que contrairement au prescrit de l'article 20 précité, d'application depuis le 25 mars 1950 au lieu dit Foncobel, le prévenu, maître de l'ouvrage, a fait commencer la construction dont il s'agit en janvier 1951 sans la permission prévue ; qu'il doit s'en prendre à lui-même s'il n'a pas vérifié les dires de son entrepreneur concernant l'obligation de demander l'autorisation de construire ; qu'il a fait poursuivre et achever la construction alors que pourtant il avait été invité par l'autorité compétente le 25 avril 1951 à interrompre immédiatement les travaux ; que la permission de continuer à construire lui

avait été refusée par lettre motivée le 22 mai et que procès-verbal lui avait été dressé le 6 août ; que la bonne foi n'est pas élisive des infractions au décret du 21 février 1949 ; qu'en toute hypothèse le prévenu ne peut soutenir qu'il fut de bonne foi à partir du 25 avril 1951 ; que l'infraction est établie, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge ; que vu le comportement du prévenu, il n'y a pas de circonstances atténuantes ;

Attendu que la Colonie du Congo Belge s'est constituée partie civile devant le Tribunal de Première Instance de Léopoldville, et demande que soit ordonnée « la destruction des constructions érigées en violation du décret du 21 février 1949 et de l'ordonnance du 13 février 1950. » ; que le premier juge, ayant acquitté le prévenu, s'est dit incompétent ;

Attendu qu'en vertu de l'article 24 du décret prémentionné, et indépendamment de la peine, le tribunal a l'obligation de prononcer la réparation de l'infraction, si cette réparation est demandée par l'administration et dans les limites où elle est demandée (Exposé des motifs C. R. A. 1948, P. 2419) ; qu'il n'incombe pas à la partie civile de justifier d'un intérêt ; que cet intérêt résulte du décret lui-même qui, en ses diverses dispositions, envisage tant les intérêts de chaque particulier que l'intérêt général ; qu'au vœu de la loi, l'administration protège ces intérêts en demandant la réparation ;

Attendu qu'en l'espèce le rétablissement des lieux dans leur état primitif n'est possible que par la démolition de l'immeuble ; que celui-ci ayant été entièrement construit dans le temps où il ne pouvait l'être sans permission, la Colonie limite à suffisance sa demande en postulant la destruction de tout ce qui a été construit infractionnellement ;

Que la demande de la Colonie est fondée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement

Vu les dispositions légales précitées ; le code pénal ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code de procédure pénale ;

Reçoit l'appel de la Ville de Léopoldville et décrète son désistement d'appel ;

Reçoit les appels de la Colonie et du Ministère Public et y faisant droit :

Met à néant la décision entreprise sauf en ses dispositions relatives à la partie civile Ville de Léopoldville et quant aux frais mis à sa charge ; et statuant à nouveau : dit établie à charge de R. Miguel l'infraction prévue et punie par les articles 20, 1 et 24 du décret du 21 février 1949 ; le condamne de ce chef à une peine d'amende de 1.000 frs portée à 10.000 frs par application des décrets du 3 août 1925 et du 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales, ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de 7 jours ;

Statuant sur l'action civile : ordonne à R. Miguel de démolir l'immeuble érigé par lui sur la parcelle n° 1143 du plan communal Lemba-Léopoldville au lieu dit Foncobel ; fixe le délai pour la réparation à 6 mois à partir de la signification du présent arrêt ;

Et sauf les frais de première instance délaissés à la partie civile Ville de Léopoldville, condamne le prévenu aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 1.137,50 frs ; fixe la contrainte par corps afférente à 3 jours ;

(Siégeaient MM. Rae, Président, ff. ; A. Giffroy et A. de Loof, Conseillers ; G. Dumont Ministère Public ; Plaidaient M^tres de la Kéthulle et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 octobre 1952.
M. P. c/ P.

DROIT SOCIAL. - DROIT PENAL. - PENSIONS. - Assurance contre la maladie et l'invalidité : prescription de l'action répressive : décret du 19 mai 1948. - Défaut de transmission des cotisations : Prescription de l'action civile d'office. Nombre des peines.

Le décret du 19 mai 1948 sur l'assurance contre la maladie et l'invalidité aujourd'hui abrogé, ne fixant aucune prescription spé-

ciale, les infractions à son article 13 tombaient sous le coup de la prescription annale ordinaire.

Lorsque la loi prévoit que la peine doit être appliquée autant de fois qu'il y a d'omissions de transférer régulièrement les cotisations, il y a lieu d'infliger autant de peines qu'il y a d'omissions pour chaque assujetti.

La juridiction répressive n'est compétente pour statuer sur l'action civile que pour autant qu'elle ait été introduite à un moment où les faits sur lesquels elle s'appuie étaient encore susceptibles d'être poursuivis. Lorsque le tribunal est saisi d'office, en vertu de la loi, de l'action civile, il en est saisi au moment de l'assignation en l'action publique.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement cité, n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu que P. est poursuivi pour avoir du 1er octobre 1948 au 1er juillet 1951, omis de verser à la caisse coloniale des pensions et allocations familiales les cotisations imposées par 1°) l'Arrêté du Régent du 23 avril 1948 relatif aux pensions de vieillesse et de décès, 2°) le Décret du 19 mai 1948 organisant l'assurance contre la maladie et l'invalidité, 3°) le Décret du 30 mars 1948 régissant les allocations familiales pour employés non indigènes ;

Attendu que c'est erronément que le premier juge a dit prescrites les omissions de verser les cotisations imposées par le décret du 30 mars 1948 et afférentes au dernier trimestre de l'exercice 1948 ; qu'en effet la prescription a été interrompue à leur égard par une commission rogatoire de l'officier du Ministère Public de Coquilhatville du 19 décembre 1950 ;

Attendu que c'est à tort qu'il a sanctionné, pour la période reprise à la prévention, les omissions de verser les cotisations prévues par le décret du 19 mai 1948 ; Qu'en effet ce décret (contrairement à celui du 7 août 1952 qui l'a abrogé et remplacé) n'a fixé aucune prescription spéciale ; qu'il en résulte que les infractions à l'article 13 du dit décret qui ne sont réprimées que d'une peine d'amende de 200 frs maximum, tombent sous le coup de la prescription annale ordinaire de l'article 24/1° du code pénal ; que dès lors, le premier devoir d'instruction ne datant que du quatrième trimestre 1950, les infractions antérieures au quatrième trimestre sont prescrites ;

Attendu que pour le surplus, les faits, correctement qualifiés par le premier juge et les omissions afférentes au dernier trimestre 1948, sont demeurés établis sur bases des instructions, spécialement les aveux du prévenu ;

Que c'est à tort que le premier juge n'a prononcé que six peines, celles-ci devant être appliquées autant de fois qu'il y a d'omissions pour chaque assujetti ;

Que le prévenu a engagé au cours du dernier trimestre de l'année 1948, deux employés dont l'un est resté à son service jusqu'au 30 septembre 1950, et le second jusqu'au 30 septembre 1951 ; que n'ayant versé aucune cotisation pour eux, il s'est dès lors rendu coupable, compte tenu de la prescription ci-dessus retenue, pour le premier, de 20 omissions et pour le second de 23 omissions punissables ;

Que dans l'application des peines, il échet de prendre en considération les bons antécédents du prévenu, et d'admettre ce dernier au bénéfice de légères circonstances atténuantes ;

Attendu que c'est légalement que le premier juge a statué d'office sur les intérêts civils ; que les cotisations arriérées ont été correctement calculées au jugement a quo ;

Qu'il y a cependant lieu d'ajouter à celles afférentes aux allocations familiales, les montants dûs pour le dernier trimestre 1948, soit 1.000 frs pour l'employé L., et 3.000 frs pour l'employé G. M., les omissions infractionnelles n'étant pas prescrites ;

Que d'autre part, du montant des cotisations telles que calculées sur base du décret du 19 mai 1948, il importe de défalquer celles antérieures au quatrième trimestre, 1949, soit 600 frs pour L. et 540 frs pour M. ;

Qu'en effet la juridiction répressive n'est compétente pour statuer sur l'action civile, que pour autant que celle-ci ait été introduite devant elle, à un moment où les faits, sur lesquels elle s'appuie, étaient encore susceptibles d'être poursuivis (Eville 10-2-1948 — R. J. 1948. 64 — Léo 26-11-1945 et 7-12-1951 — Cass. 22-5-1950 — Pas. I. 666) ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal de Première Instance de Coquilhatville a été saisi de l'action publique par l'assignation du 6 décembre 1951, et aussi de l'action civile puisque le Tribunal en est saisi d'office en vertu de la loi ;

Que les faits antérieurs au dernier trimestre 1949 étaient prescrits quant à l'action publique, concernant les infractions au décret du 19 mai 1948, avant que le Tribunal fut saisi de l'action civile ; qu'il n'était par conséquent pas compétent pour statuer sur l'action civile afférente aux dits faits ;

Attendu que contrairement à ce qu'a fait le premier juge, il n'y a pas lieu d'arrêter le calcul des intérêts moratoires, ceux-ci étant dûs jusqu'à solde ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'Arrêté du Régent du 23 avril 1948 ; les décrets des 19 mai 1948 et 30 mars 1948 ; le code pénal en ses articles 5, 10 à 13 ; 15 à 20 et 24 ; les décrets des 5 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ; l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 7 juillet 1923, formant avec ceux qui l'ont complété et modifié, code de procédure pénale ;

Statuant par défaut,

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a dit prescrites quant au dernier trimestre 1948, les infractions au décret du 30 mars 1948, en ce qu'il a condamné le prévenu pour les infractions au décret du 19 mai 1948, antérieures au dernier trimestre 1949 et quant aux peines prononcées ;

Le met à néant quant à ce et statuant à nouveau ;

Dit prescrites l'action publique relative aux omissions de verser les cotisations afférentes au décret du 19 mai 1948, et antérieures au 4me trimestre 1949 ; dit que le premier juge était incompétent pour statuer sur les intérêts civils afférents ;

Dit le prévenu coupable de 48 omissions de verser à la caisse coloniale des pensions et allocations familiales les cotisations dues pour ses employés G. M. G. et L. J., et le condamne de ces chefs à 48 peines d'amendes de 50 frs payables chacune par 500 frs ; fixe pour chacune de ces peines la durée de la servitude pénale subsidiaire à un jour ; prononce le cumul ;

Emendant quant aux dispositions relatives à l'action civile :

Condamne le prévenu à verser à la caisse coloniale des pensions et allocations familiales : quant à son employé G. M. les sommes de 36 000 frs représentant les cotisations arriérées afférentes aux allocations familiales, et de 56.460 frs représentant les cotisations patronales et personnelles afférentes à l'Arrêté du 23 avril 1948 et au décret du 19-5-1948, et, quant à son employé L., respectivement 22.000 frs et 30.356,96 frs dûs des mêmes chefs ;

Dit que ces sommes seront augmentées d'un intérêt moratoire annuel de 6 % pour les cotisations dues en vertu de l'Arrêté du 23 avril 1948 et du décret du 19 mai 1948, et d'un intérêt de 1 % par mois de retard pour les cotisations afférentes aux allocations familiales ;

Faisant masse des frais des deux instances, ceux d'appel fixés à 1.130 frs, condamne le prévenu aux 9/10 des dits frais et fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Met 1/10 des frais à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ff. ; A. Giffroy et G. Bouchoms, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(Matière répressive).
6 novembre 1952.
M. P. c/ D. S.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (mat. répressive). - Consignation des frais.

L'article 129 du code de procédure civile, subordonnant la recevabilité de l'appel à la consignation préalable des frais, doit être interprêté en ce sens que cette consignation doit être préalable au jugement sur la recevabilité, mais non à la déclaration d'appel.

ARRET

Attendu que le prévenu n'a pas comparu, ni personne pour lui, quoiqu'il ait été régulièrement assigné ;

Attendu qu'il a interjeté appel le 20 décembre 1951 par une déclaration au bas de l'acte de signification du jugement rendu par défaut le 9 octobre 1951 ; que cet appel est régulier en la forme (art. III du C. P. P.) ;

Attendu que le prévenu n'a consigné les frais afférents que le 11 juillet 1952, soit en dehors des délais d'appel ; que néanmoins son appel est recevable ;

Qu'en effet l'article 129 du code de procédure pénale décrète que l'appel de la partie prévenue n'est « recevable » que pour autant qu'elle ait consigné préalablement la somme présumée nécessaire pour l'instance d'appel ; que seule la juridiction d'appel a le pouvoir de statuer sur la recevabilité du recours ; que l'appel vaut aussi longtemps que la Cour n'a pas statué ; qu'aussi longtemps que l'appel n'a pas été déclaré irrecevable, l'appelant peut effectuer la consignation (Cfr. Sohier, Droit de Procédure Congolais, n° 808) ;

Attendu que les faits incriminés à la prévention datent du 3 août 1950 ; que le dernier acte interruptif utile de la prescription est le procès-verbal d'officier de police judiciaire du 23 juin 1951, que vu les peines comminées par l'article 2 du décret du 12 mars 1923 ; et le prescrit des articles 24 à 26 du code pénal, l'action publique est prescrite ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les dispositions légales citées ; le code pénal ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code de procédure pénale ;

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel ;

Dit l'action publique prescrite ;

Laisse les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 797,50 frs, à la Colonie.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ff. ; A. Giffroy et A. de Loof, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
14 novembre 1952.
D. curateur faillite S. c/ W.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - RESILIATION RESOLUTION. - Demande cumulative d'exécution et de résolution d'un contrat synallagmatique. - Irrecevabilité.

Le créancier d'obligations résultant d'un contrat synallagmatique, ne peut, en cas d'inexécution de ces obligations réclamer à la fois la résolution et l'exécution du contrat.

Il peut en poursuivre la résolution après avoir renoncé à l'exécution.

Il peut demander la résolution en ordre subsidiaire pour le cas ou l'exécution se révèlerait impossible.

ARRET

Attendu que l'intimé n'a pas comparu ;

Attendu que par convention du 9 juillet 1951, la société S. a vendu à l'intimé un fonds de commerce pour la somme de 600.000 frs payables par traites acceptées de 50.000 frs et un stock de carburants et lubrifiant

pour le prix de 31.549 frs et a cédé à l'intimé des contrats d'assurances pour 18.091,70 frs ;

Attendu que le curateur de la faillite S., prononcée postérieurement à l'intentement de l'action dont la Cour a à connaître, a régulièrement repris l'instance ;

Attendu que par son exploit introductif d'instance l'appelant poursuit la résolution de la convention précitée aux torts de l'intimé, motif pris du non paiement par ce dernier d'une tranche de 50.000 frs (représentée par une traite protestée faute de paiement) des sommes 31.549 et 18.091,70 frs dues en exécution de la dite convention ; qu'il poursuit aussi la condamnation de l'intimé à lui payer ces sommes de 50.000, 31.549 et 18.091,70 frs ;

Attendu qu'il se déduit nécessairement de là qu'en même temps l'appelant poursuit l'exécution directe de la convention et en demande la résolution ;

Attendu qu'en vertu de l'article 82 du code civil livre III, dans les contrats synallagmatiques, le créancier n'a l'option qu'entre, d'une part, l'exécution forcée lorsqu'elle est possible, et, d'autre part, la résolution de la convention avec dommages-intérêts ;

Que la partie qui intente une action en exécution du contrat est fondée à en poursuivre ensuite la résolution pour inexécution, si elle a renoncé à l'action en exécution, comme elle peut, par même exploit, demander, au principal, l'exécution du contrat et, subsidiairement, pour le cas où cette exécution se révélerait impossible, la résolution de la convention avec dommages-intérêts ; mais qu'il ne se conçoit pas que le créancier puisse être admis à demander simultanément la résolution et l'exécution qui s'excluent l'une l'autre ;

Qu'on aperçoit aisément les conséquences de la présente action qui, par l'effet de la résolution du contrat, aboutirait à la restitution à l'appelant, des choses vendues, si elles sont encore entières, et en même temps, sur base du second chef de la demande, au paiement d'une partie du prix des choses restituées par l'intimé ;

Attendu que l'action, que le premier juge a dit non fondée, n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut et par rejet des conclusions de l'appelant qualitate qua ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Declerck en son avis ;

Reçoit l'appel ;

Met le jugement a quo à néant, et statuant à nouveau : dit l'action non recevable ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.240 frs.

(Siégeaient MM. Rae, Président, ff. ; A. Giffroy et A de Loof, Conseillers ; E. Declerck, Ministère Public ; Plaidait M^tre^ A. Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 novembre 1952.
D. B. c/ F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - PREUVE (Mat. Civ.) - AVEU. - COMMERCE, COMMERÇANT. - Indivisibilité de l'aveu. - Preuve contre un commerçant.

La partie qui réclame remboursement d'un prêt doit apporter la preuve de l'existence du prêt.

L'aveu par la partie défenderesse de la réception de la somme, à titre de donation, ne peut constituer une preuve de l'obligation de remboursement.

Il peut cependant être retenu comme commencement de preuve par écrit (1).

---

(1) Il nous paraît que c'est mal interprêter la pensée de Depage, qui dénie toute portée d'aveu à l'aveu dit complexe, que lui faire dire que pareil aveu constituerait, tout au moins, un commencement de preuve par écrit.

De Page admettrait bien la disjonction des deux branches du prétendu aveu, pour en retenir la preuve *du fait de la réception* de la somme, mais *l'obligation de remboursement* reste entièrement à prouver. Il n'est en rien prouvé, par le soi-disant aveu, que cette réception s'est faite en vertu d'un contrat de prêt.

S'il y a donation, il n'y a pas présomption *d'obligation* relative au commerce, le donataire n'ayant pas en principe d'obligation de restituer ce qu'il a reçu.

Mais si la preuve est faite d'un prêt commercial, il apparaîtra que la preuve par les modes admis en droit commercial était recevable.

X.

Toutes obligations sont présumées commerciales dans le chef des commerçants. Le prêt prétendu peut donc être établi, contre l'emprunteur commerçant, par témoins et par la production de ses livres.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, par son action, l'appelant poursuit la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 70.000 frs qu'il prétend lui avoir prêtée ;

Attendu que l'intimée reconnaît avoir reçu de l'appelant, non pas 70.000 frs mais 64.000 frs, et ce à titre de don manuel et non à titre de prêt ;

Attendu que le premier juge a dit l'action non fondée, le demandeur originaire ne faisant pas la preuve du prêt allégué ;

Attendu que l'intimée fait ce qu'on appelle généralement un « aveu qualifié indivisible » ; que cela constitue, comme le dit De Page, une dénégation (T. III, n° 1028 et suivants) ;

Qu'il en résulte qu'il incombe à l'appelant, qui invoque un prêt, de le prouver, et non à l'intimée de justifier l'allégation selon quoi la somme lui fut remise à titre de don manuel (Léo, 6-3-1945. R. 1478) ;

Attendu que la preuve du prêt n'est pas actuellement rapportée ;

Attendu que l'aveu dont il s'agit peut être retenu par l'appelant comme un commencement de preuve par écrit (De Page, III, n° 1029 /F et 1008) ; qu'au surplus, et sauf preuve contraire, l'obligation litigieuse est réputée commerciale dans le chef de l'intimée, commerçante à l'époque du prêt prétendu (art. 2 du décret du 2-8-1913) ; que l'appelant peut donc être admis à prouver le prêt par toutes voies de droit (art. 223. C. C. III — art. 9 du décret du 2-8-1913 — De Page, III, n° 887) ;

Attendu qu'ainsi que le postule l'appelant, il échet d'ordonner à l'intimée de produire ses livres de commerce, leur consultation pouvant être utile en cause ; qu'à l'appui de sa demande, l'appelant articule avec pertinence un fait dont il offre la preuve par témoins ; qu'il y a lieu de l'autoriser à faire la preuve offerte ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel ;

Avant faire droit :

Ordonne à l'intimée de déposer sur le bureau de la Cour ses livres de commerce de l'exploitation de l'établissement « Au bois Fleuri » à Léopoldville-Binza ;

Autorise l'appelant à prouver par témoins que : « Dans le courant des derniers » mois de l'année 1948 et au début de » l'année 1949, il a versé à l'intimée en » espèces par virement de banque, la » somme de 70.000 frs congolais à titre de » prêt pour les besoins du commerce de » l'intimée exploitant l'établissement « Au » bois Fleuri » à Binza » ;

Fixe jour pour l'enquête et l'enquête contraire à l'audience publique ordinaire du 2 décembre 1952 à 11 heures du matin ; commet Monsieur le Conseiller Rae pour y procéder ;

Renvoie la cause à l'audience publique ordinaire du 9 décembre 1952 à 9 heures du matin, pour les parties conclure et plaider ainsi qu'en droit il appartiendra ;

Réserve les frais ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; A. Giffroy et A. de Loof, Conseillers ; Plaidaient M[tres] Brys, Soubry et Van Nieuwenhuysen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
25 novembre 1952.
Sté. T. c/ divers assureurs.

DROIT COMMERCIAL. - TRANSPORT. - Responsabilité du transporteur. - Clause limitant cette responsabilité.

La clause d'un contrat de transport stipulant que la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire est valable sous

réserve du dol ou de la faute lourde du transporteur. Il en est spécialement ainsi de la clause exonérant le transporteur du risque d'incendie à bord des voitures.

Il incombe aux assureurs d'établir contre le transporteur que la perte de la marchandise en cas d'incendie n'est pas due a une faute du transporteur que le contrat exonère du risque d'incendie,

ARRET

. . . . . .

Attendu que par arrêt du 12 août 1952, l'appel a été dit régulier en la forme ;

Attendu qu'il résulte présentement des documents produits que le jugement a quo n'a pas été signifié à l'appelante, défenderesse originaire ; que l'appel ne peut donc être tardif au regard de l'article 49 du code de procédure civile ;

Attendu que les intimées soutiennent que l'appel est irrecevable pour cause d'acquiescement, le principal, les intérêts et les frais auxquels l'appelante a été condamnée par le jugement du 9 juin 1950 non exécutoire par provision, ayant été payés sans réserves par une dame Ch. ;

Attendu que l'appelante, défenderesse originaire, est la société T., dont l'époux de la dite dame serait ou aurait été associé ou dirigeant ;

Qu'il résulte d'une quittance du 19 mai 1951 du comptable colonial d'Aru, que celui-ci a reçu la somme 81.860,10 frs de dame H. Ch. « pour jugement R. C. 6534 du 9 juin 1950 » ; qu'à supposer même que cette personne ait eu mandat de faire des paiements pour le compte de l'appelante, il n'en résulterait nullement, contrairement à ce que soutiennent les intimées, qu'elle a entendu acquiescer, ni qu'elle avait l'indispensable mandat spécial et précis pour acquiescer au jugement dont il s'agit ;

Que l'appelante, mandante prétendue de dame Ch., ne peut donc être réputée avoir acquiescé au dit jugement ; que l'appel est recevable ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les intimées-assureurs sont aux droits de la société Général T., dont la marchandise, transportée par l'appelante, fut entièrement détruite, le véhicule transporteur ayant pris feu ;

Attendu que le premier juge, estimant engagée la responsabilité de l'appelante, l'a condamnée à payer la valeur des marchandises aux intimées ;

Attendu que le bordereau d'expédition de la marchandise stipule qu'elle « voyage aux risques et périls du destinataire » ;

Attendu que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, cette clause est valable sous réserve du dol ou de la faute lourde du transporteur (Civ. Léo, 20-9-1943. R. J. 1948, 67 et références) ;

Attendu qu'ainsi que l'a décidé le premier juge, les décrets du 19 janvier 1920 et du 30 mars 1931 sont applicables à l'appelante, qui ne conteste pas sérieusement qu'elle exploitait un service de transports ;

Attendu que l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 décrète une présomption de faute à charge du transporteur ; que toutefois, la clause d'exonération de responsabilité fait disparaître cette présomption de faute si le transporteur établit que la perte est due aux circonstances prévues par cette clause (Léo, 7-12-43. R. J. 1944. 136 — Cass. 1-5-1941. — Pas. 1941. I. 166) ; que toutefois si le chargeur (ou le destinataire) prouve que le transporteur est en faute, ce dernier ne peut invoquer la clause d'exonération ; qu'alors le droit commun reprend son empire (art. II Dt 30-3-1931 — Léo 25-10-49 — R. J. 1951, 2 — Cass. 1-5-1941 cité) ;

Attendu que parmi les « risques et périls » du voyage, à charge du destinataire, figure le feu à bord des voitures ; que cette clause d'exonération de la responsabilité est légale en vertu de l'article 6 du décret du 30 mars 1931 ;

Attendu que le feu, cause du sinistre, n'est pas contesté ; qu'ainsi l'appelante établit que la perte est due à une circonstance qui l'autorisait à décliner sa responsabilité ;

Attendu que les intimées sont en défaut d'établir ou d'offrir d'établir que l'appelante a commis une faute ; que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, c'est

donc à bon droit qu'elle se prévaut de la dite clause (Léo 13-6-1946 — R. 1569 — Léo, 25-10-1949 cité) ; que l'action est par conséquent sans fondement ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Revu l'arrêt du 12 août 1952 ;

Monsieur le Substitut de Procureur Général ff. Declerck entendu ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ; met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit l'action non fondée ; en déboute les intimées ;

Condamne les intimées aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 3.490 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; A. Giffroy et A. de Loof, Conseillers ; E. Declerck, Ministère Public ; Plaidaient M[tres] Soubry et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 novembre 1952.
F. c/ Sté. I.

DROIT CIVIL. - BAIL. - Prorogation des baux d'immeubles.

Le locataire, qui a renoncé à la clause d'un bail lui permettant de prolonger la durée fixée au contrat, n'est pas déchu du droit d'invoquer la prorogation légale.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, par son action, l'appelant poursuit l'expulsion de l'intimée à la date du 15 juin 1952, de l'immeuble par elle occupé en vertu du contrat de location avenu entre parties le 9 juin 1949 ; que le locataire oppose au bailleur l'ordonnance-loi du 16 janvier 1952 sur la prorogation des baux à loyer ;

Attendu que le premier juge a dit l'action non fondée ;

Attendu que le bail, qui a pris cours le 15 juin 1949, a été consenti pour une durée de trois ans, avec la stipulation suivante : « A défaut de renonciation par lettre recommandée à la poste, six mois avant l'expiration du terme, le présent bail sera renouvelé pour une même période triennale » ;

Attendu que par application de cette clause, l'intimé a, par lettre du 14 décembre 1951, renoncé à la reconduction ;

Attendu que le 16 janvier 1952, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi précitée, le bail était en cours ; qu'il venait à expiration le 14 juin 1952 ;

Attendu que l'ordonnance-loi du 16 janvier 1952 proroge de deux ans les contrats de location en cours expirant avant le 1[er] janvier 1953, et accorde le bénéfice de la prorogation aux locataires qui sont en jouissance légale des lieux à la date du 16 janvier 1952 ;

Attendu qu'il se déduit des constatations et considérants qui précèdent, que c'est à bon droit que l'intimée, réunissant les conditions pour bénéficier de la prorogation décrétée par une loi impérative d'intérêt général, expressément déclarée applicable à certains baux en cours, a fait connaître le 26 janvier 1951 à l'appelant qu'elle entendait bénéficier de la prorogation légale ;

Que contrairement à ce que soutient l'appelant, l'ordonnance-loi du 16 janvier 1952 s'est substituée à l'autonomie de la volonté des parties contractantes ; qu'en renonçant à la reconduction de son bail, l'intimé n'a fait qu'exécuter la volonté contractuelle qui fut celles des litigants le 9 juin 1949 ; que cette volonté, qui aurait eu pour effet l'expiration du bail, a été remplacée par la volonté du législateur en vertu de laquelle il y a prorogation en faveur de l'intimée en jouissance légale ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Declerck entendu en son avis ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ;

Confirme le jugement a quo ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.080 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ff. ; A. Giffroy et A. de Loof, Conseillers ; E. Declerck. Ministère Public ; Plaidaient M^tres Delattre et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 novembre 1952
F. c/ dame B.

DROIT CIVIL. - DIVORCE. - SEPARATION DE CORPS. - Pension alimentaire accordée par arrêt prononçant la séparation de corps. - Prononciation ultérieure du divorce aux torts du bénéficiaire de la pension.

La Cour est compétente pour décider du moment auquel cesse une pension alimentaire qu'elle a accordée.

La pension accordée en cas de séparation de corps l'est en vertu du devoir de secours de l'un des époux vis à vis de l'autre. En cas de prononciation du divorce, elle cesse d'être due du jour où le jugement de divorce est devenu définitif, et non pas du jour où il est demandé à justice d'y mettre fin.

Le jugement qui accorde la pension, étant rendu au provisoire, n'a pas autorité de chose jugée, en ce sens qu'il ne pourrait être modifié par un nouveau jugement.

ARRET

Attendu qu'il résulte des documents produits que, par arrêt du 4 juillet 1950, la Cour d'appel de Léopoldville a prononcé la séparation de corps et de biens entre B. et F. aux torts de ce dernier, et l'a condamné à payer à B. une pension alimentaire mensuelle de 15.000 frs ; que par jugement du Tribunal de 1re Instance du 9 avril 1951, coulé en force de chose jugée depuis le 18 mai 1951, le divorce a été prononcé entre parties aux torts de B. ;

Attendu que par son action devant la Cour, le demandeur poursuit la révocation de la pension alimentaire à partir du 18 mai 1951 ; que la défenderesse soutient que, si la Cour dit l'action fondée, la révocation de sa pension ne peut avoir d'effet qu'à partir du jour de la signification de l'arrêt à intervenir ;

Attendu que cette Cour ayant accordé la pension dont il s'agit, il peut être admis qu'elle est compétente pour statuer sur la révocation postulée ;

Attendu que les litigants sont de nationalité belge ;

Attendu que contrairement à ce que semble alléguer le demandeur, la pension alimentaire litigieuse n'a pas été allouée à la défenderesse sur base de l'article 301 du code civil belge qui, par le paiement d'une pension à caractère indemnitaire (Léo, 8-7-47. R. J. 1948. 13), sanctionne. en cas de divorce seulement (De Page, n° 1006/A — contra, Pasquier, n° 1641 — cons. Piérard II, n° 840) les torts de l'époux coupable (Léo, 8-7-1947. R. J. 1948. II) ou, selon De Page (T. I. n° 978), la suppression de la vie commune ;

Que la dite pension a été accordée en vertu de l'article 212 du code civil belge, qui institue le devoir de secours entre époux ;

Qu'en effet, la séparation de corps, qui ne rompt pas le mariage, laisse subsister le devoir de secours réciproque, ce devoir se résolvant en une obligation de pension alimentaire (Bruxelles, 21-1-1942. Pas. 1942. 2. 13. — De Page, I. 1006/A, et n° 1001/2° — R. P. D. B. v° divorce et séparation de corps, n° 553, Piérard, II n° 826) ;

Attendu que le devoir de secours en l'espèce, pendant la séparation de corps prend fin entre les époux par la prononciation du divorce (cf. R. P. D. B. eodem verbo, n° 469) ;

Que la défenderesse ne peut donc invoquer un droit acquis au secours alimentaire quant aux arrérages prétendus depuis que

le jugement prononçant le divorce est devenu définitif ;

Que c'est en vain qu'elle invoque la chose jugée par cette Cour le 4 juillet 1950 ; qu'en effet l'arrêt de cette date, en ses dispositions relatives aux aliments dûs en vertu de l'article 212 du code civil belge, n'avait qu'une valeur provisoire, n'a pas l'autorité de la chose jugée puisqu'un nouvel arrêt pouvait notamment modifier le taux de la pension (De Page III, n° 953 — Conclusions du Ministère Public sous Cass. 6-3-30. Pas. 1.143) ; que le jugement prononçant le divorce a mis fin à l'obligation légale sur laquelle était fondé le dit arrêt ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Declerck en son avis ;

Dit l'action fondée ; en conséquence : dit qu'à partir du 18 mai 1951 le demandeur est déchargé du paiement de la pension allouée à la défenderesse par l'arrêt du juillet 1950 ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance taxés à 1.090 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; A. Giffroy et A. de Loof, Conseillers ; E. Declerck, Ministère Public ; Plaidaient M^tres Leclercq et Brys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 décembre 1952.
Dame P. c/ M. c/ E.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - INTERVENTION. - TIERCE OPPOSITION. - APPEL (Mat. civ.) Intervention aggressive en instance d'appel. - Appel principal non recevable. - Recevabilité de l'intervention.

L'action en intervention aggressive, régulièrement introduite par exploit de citation, a une existence propre ou indépendante de l'action principale, en ce sens qu'elle n'est pas un simple incident de l'action principale. (1)

La loi Congolaise admet l'intervention en degré d'appel sans la limiter à ceux qui auraient le droit de faire tierce opposition, ne connaissant, du reste, pas la procédure de la tierce opposition (2).

L'irrecevabilité de l'appel en l'action principale n'empêche pas de recevoir l'intervention devant la Cour, alors surtout que parties en l'action principale déclarent expressément renoncer au double degré de juridiction.

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten, et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M^tres Laroche et de Castelberg).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
9 décembre 1952
Dame S. c/ F.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (mat. civ.). - RESPONSABILITE (mat. civ.). - SURSEANCE. - Appel d'un jugement préparatoire et interlocutoire. - Responsabilité à raison des bâtiments dont on est propriétaire. - Le criminel tient le civil en état.

I. L'appel d'un jugement à la fois préparatoire et interlocutoire est recevable pour le tout, dès avant le jugement définitif.

II. Les responsabilités édictées par les articles 262 d'une part et 258 et 259 du code civil L. III d'autre part, peuvent coexister.

Le propriétaire d'un bâtiment en construction sur son fond est responsable du dommage causé par la ruine de ce bâtiment peu importe que le bâtiment ne soit pas

---

(1) Rép. Prat. D. B. V° Intervention mat. civ. n° 237. - Pand. B. V° Intervention Proc. Civ. n° 727 ss., 757.

(2) Rép. Prat. D. B. V° Intervention mat. civ. n° 105, 106, 282 ss. — Notes 2, 3, 4 sous Elis. 12-3-1912 Jur. et Dr. C. 1913, p. 251. — Notes 2, 3, 4 sous Elis. 28-11-1911, Jur. et Dr. C. 1913, p. 69. — Sohier Dr. Proc. Civ. N° 174 ss. 392.

encore achevé par les entrepreneurs chargés de la construction, mais à la condition que le préjudicié établisse le vice (ou le défaut d'entretien) auxquels cette ruine serait due.

III. Lorsqu'il est à craindre qu'il puisse y avoir contrariété de jugements civil et répressif, il y a lieu pour la juridiction civile de surseoir à statuer jusqu'à décision de la juridiction répressive.

ARRET

. .

Attendu que le jugement a quo est interlocutoire et préparatoire ; que l'appel est régulier en la forme ; qu'il est recevable, sauf quant à la demande d'appel en garantie dont l'intimé a été abjugé ;

Attendu que le 27 août 1951 l'immeuble en construction à front des avenues Stanley, Moulaert et Baron Jacques de Dixmude s'est effondré en grande partie ; qu'au moment du sinistre, Dame Th., épouse S., se trouvait dans le magasin occupé au rez de chaussée du dit immeuble par la société C. ; qu'elle prit la fuite dans l'avenue Stanley où, surprise par la chute de matériaux, elle fut blessée ; que l'action des appelants a pour objet la réparation du préjudice causé à Dame Th.-S. par le dit effondrement ;

Attendu que l'action est fondée sur les articles 262 et 258/259 du code civil livre III ;

Attendu que les responsabilités édictées par ces dispositions légales peuvent coexister (Liège, 22-11-1949. Pas. 1950-2-50 — De Page, II, n° 970-995/4° ;

Attendu qu'en vertu de l'article 262 du code civil livre III le fait d'être propriétaire d'un bâtiment atteint d'un vice de construction tel qu'il tombe en ruine, constitue la faute présumée absolue dans le chef du propriétaire (De Page, II n° 994/A et 999/A) ;

Attendu que l'intimé qui, selon le contrat d'entreprise, devait fournir lui-même tous les matériaux, était propriétaire du terrain et des constructions qui s'y étaient incorporées ;

Attendu que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, l'intimé est responsable de la ruine et de ses conséquences dommageables quoique le bâtiment ne fût pas complètement achevé (De Page, II, n° 998/3° — Mazeaud, II, n° 1040) ; que si certaines doctrine et jurisprudence excluent la responsabilité dont il s'agit lorsque le bâtiment n'est pas achevé, ce n'est qu'en invoquant principalement les notions de garde ou de prise de possession qui sont étrangères à l'article 262 (De Page, II, n° 999 — cons. Dabin et Lagasse « La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », R. C. J. B. 1949, p. 79, n° 60, et 1952, p. 79, n° 29 — cf. avis du M. P. s/Cass. 8-5-1924. Pas. 1.330 — P. B. v° responsabilité de la ruine d'un bâtiment, n° 63 — Laurent, XX, n° 643 — Cass. 26-5-1904. Pas. 1.246 — Dalloz, Codes annotés, art. 1.386, n° 13) ;

Attendu que l'écroulement d'une partie importante du bâtiment constitue la ruine ;

Attendu que la responsabilité n'existe que si la ruine est due à un défaut d'entretien ou à un vice de construction ;

Attendu que les appelants, qui en ont la charge, ne rapportent pas la preuve du vice ; que la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour déduire avec certitude des circonstances que la ruine est due à un vice de construction ;

Attendu que quant à cette preuve, le premier juge a ordonné à la partie la plus diligente de produire le rapport des experts commis en la cause F. contre B. et L. relative au même sinistre ; que les appelants n'y sont pas parties ; que l'intimé demande la confirmation quant à ce ;

Attendu qu'il est loin d'être sûr que les appelants puissent se procurer ce rapport ; qu'il échet de les autoriser à rapporter la preuve du vice de construction par tels moyens que de droit ;

Attendu qu'en ce qui concerne la responsabilité de l'intimé sur la base des articles 258 et 259 du code civil livre III, les appelants soutiennent que l'intimé a commis des fautes en ne les avertissant pas et en ne faisant pas évacuer le bâtiment dont il s'agit, alors que depuis le 26 août il savait que la construction se crevassait et qu'un ou des

techniciens lui avait conseillé ou donné l'ordre de prendre des mesures de précaution qu'il ne prit pas ;

Attendu que le premier juge a sursis à statuer, une instruction pénale étant en cours à charge de F. ;

Attendu qu'actuellement le Tribunal de Première Instance de Léopoldville, siégeant au répressif, est saisi par la citation du 6 octobre 1952 ; que l'intimé est prévenu d'avoir, le 27 août 1951, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, notamment causé des blessures à Dame Th.-Sc., le défaut de prévoyance ou de précaution étant constitué par des fautes relevées à l'exploit sans que l'énumération en soit limitative ;

Attendu que lorsque les actions civile et publique sont nées des mêmes faits et qu'il y a citation saisissant le juge au répressif, la surséance doit être obligatoirement prononcée (Léo 16-3-1948. R. 1687 et réf.) ;

Attendu qu'en l'espèce les faits donnant naissance à l'action publique et à l'action civile basée sur les articles 258/259 du code civil livre III ne sont pas tous les mêmes ;

Attendu que toutefois dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, eu égard aux faits articulés à charge de F. dans l'exploit au pénal, aux faits non énumérés mais que pourrait retenir le Tribunal au répressif, et parce qu'existe la possibilité de contrariété de jugements, la Cour estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer en cause jusqu'à décision répressive ;

Attendu que le premier juge a nécessairement sursis à statuer quant au dommage allégué ;

Attendu que n'est pas justifiée la demande de condamnation provisionnelle ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

M. le Substitut du Procureur Général ff. Declerck entendu ;

Dit l'appel non recevable quant aux dispositions du jugement a quo relatives à la demande d'appel en garantie ; le reçoit pour le surplus ;

Dans les limites de sa saisine : confirme la décision entreprise telle qu'elle est émendée ci-dessus, sauf quant à la preuve du vice de construction allégué ; autorise les appelants à rapporter cette preuve par tels moyens que de droit ; dit non fondée actuellement la demande de condamnation provisionnelle ;

Condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.080 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; A. Giffroy et A. de Loof, Conseillers ; E. Declerck, Ministère Public ; Plaidaient M[tres] Delattre, Brys et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. répressive)
11 décembre 1952.
M. P. et B. c/ C.

DROIT PENAL. - CHEQUE. - Chèque sans provision. - Chèque non daté. - Convention de mise en circulation après un délai déterminé seulement.

Au sens du décret du 12 mars 1923, un chèque ne cesse pas d'être une disposition à vue sur une provision existant au moment de l'émission, encore qu'il ait été convenu entre tireur et bénéficiaire de ne pas le mettre en circulation avant un certain délai.

La provision doit exister dès le jour de l'émission.

Le vice tenant à l'absence de date n'empêche pas l'application des peines prévues par ce décret

ARRET

Attendu que le prévenu n'a pas comparu quoiqu'il ait été régulièrement assigné ;

Attendu que l'appel du Ministère Public, limité aux dispositions du jugement a quo relatives au fait d'émission de chèques sans provision, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est demeuré établi sur la

base des instructions qu'au mois d'avril 1951 à Luluabourg, C. débiteur de B. a remis à celui-ci 3 chèques non datés d'un montant respectif de 10.000, 10.000 et 9.734 frs ; que B. savait qu'ils n'étaient pas provisionnés ; qu'il fut convenu entre tireur et preneur que ce dernier ne les présenterait pas à l'encaissement avant 4 mois ; que lors de leur présentation, ce délai étant largement écoulé, les dits titres n'étaient pas provisionnés chez le tiré ;

Attendu qu'il faut conclure des déclarations de B. que c'est bien des chèques, c'est-à-dire des instruments de paiement et non de reconnaissances de dette, qu'il a entendu recevoir ;

Attendu que l'article 2 du décret du 12 mars 1923 punit l'émission de chèques sans provision ;

Que les chèques dont il s'agit ont été émis le jour de leur remise à B. ; qu'en vain le prévenu a soutenu qu'ils ne constituaient que des reconnaissances de dettes ; que malgré l'accord des parties quant à la date de la mise en circulation effective des dits chèques, et quoique le bénéficiaire ait su qu'ils n'étaient pas provisionnés à l'émission, ils étaient, au sens du décret du 12 mars 1923, des dispositions à vue sur une provision existant au moment de l'émission ; qu'à ce moment donc, pour satisfaire au prescrit de la loi pénale, ils auraient dû être provisionnés ; que si même, au point de vue civil, ces chèques non datés (comme les chèques postdatés) étaient atteints d'un vice, cette irrégularité n'a pu avoir pour effet de mettre le tireur à l'abri des sanctions pénales ; que le législateur, soucieux de protéger le rôle du titre qui a toute l'apparence d'un chèque, a puni les émissions dont il s'agit en cause en raison de la possibilité du préjudice résultant du fait que le preneur aurait pu les présenter à l'encaissement ou les endosser à des tiers de bonne foi sans attendre que fût écoulé le délai convenu avec le prévenu (Cons. Léo, 20-12-1951 R. J. 1952 101 — Cass. 21-3 1932. Pas. I. 114. Avis du M. P. — Paris, 14-1-1925. D. H. 205 — Avis Av. gén. Gesché s/Cass. 4-2-1924. Pas. I. 190) ;

Attendu que c'est donc à tort que le 1er juge a dit les faits non infractionnels motif pris de ce que les titres litigieux ne seraient pas des chèques ;

Attendu qu'il y a concours matériel ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut,

Vu l'article 2 du décret du 12 mars 1923, le code pénal ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code de procédure pénale ; les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 ;

Reçoit l'appel ;

Confirme le jugement a quo quant à la mainlevée de la saisie opérée sur les 3 chèques ; le met à néant pour le surplus dans les limites de sa saisine et statuant à nouveau ; dit établies à charge du prévenu 3 infractions d'émission de chèques sans provision ; le condamne de ces chefs à 3 peines d'amende de 100 frs payables par 1000 frs ou à 3 peines de servitude pénale subsidiaire d'un jour ; prononce le cumul ;

Condamne C. à la moitié des frais de la première instance (R. P. 373) et à la totalité des frais de l'instance d'appel taxés à 807,50 frs ; fixe à 3 jours la contrainte par corps afférente.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; A. Giffroy et A. de Loof, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(Matière répressive.)
11 décembre 1952
M. P. et M. c/ P. et P.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (Mat. Pén.) - Appel d'un jugement contradictoire au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. - Pas de délai de distance.

S'il faut admettre que le prévenu jouit d'un délai de distance pour interjeter appel d'un jugement contradictoire par déclaration en un greffe situé en autre lieu que celui où a été rendu le jugement dont appel, il en est autrement lorsque l'appel

se fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que du jugement contradictoire, rendu le 22 juillet 1952 par le Tribunal de Première Instance de la province de l'Equateur siégeant à Coquilhatville, les prévenus ont interieté appel par télégramme reçu par le greffier du dit tribunal le 3 août 1952 à Coquilhatville ;

Attendu qu'outre le délai fixe, l'article 110 du code de procédure pénale accorde au prévenu un délai supplémentaire qui se calcule en raison de la distance qui sépare le lieu du prononcé du jugement contraductoire du lieu où est situé le greffe compétent pour recevoir la déclaration ou la missive d'appel (Léo, 6-10-1938. R. J. 1939. 133 — Léo, 25-4-1939. R. J. 1939. 192 — Léo, 1-8-1944. R. J. 1945. 105 — Contra : Léo, 5-5-1936. R. J. 1936. 134 et Sohier, n° 746) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 du code de procédure pénale, les prévenus pouvaient interjeter appel au greffe du Tribunal de 1re Instance de la Province de l'Equateur ou à celui de la Cour d'appel de Léopoldville ;

Attendu qu'ils ont choisi le greffe du Tribunal de 1re Instance de la Province de l'Equateur ;

Attendu que le lieu où est situé ce greffe est celui où le jugement a quo a été prononcé ;

Attendu que par conséquent, les prévenus ne pouvaient bénéficier d'un délai de distance quoiqu'ils résidassent à Gemena-Libenge ;

Attendu que ne disposant, pour former leur recours, que de 10 jours après le 22 juillet 1952, l'appel qu'ils ont interjeté le 3 août est tardif et, partant, irrecevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les articles 1, 3 et 4 du décret du 25 juin 1948 ; le code pénal ; le code de procédure pénale ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ;

Statuant contradictoirement,

Dit les appels non recevables ;

Condamne chacun des appelants à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à 1.032,50 frs, ou en cas de non-paiement dans le délai légal à 1 jour de contrainte par corps pour chacun d'eux ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; A. Giffroy et G. Bouchoms, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidait Mtre Soubry).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

La Cour d'Appel de Léopoldville est définitivement revenue sur ce qui fut sa jurisprudence d'un moment, pour admettre que les termes : « outre les délais de distance » de l'article 110 du code de procédure pénale s'appliquent aussi bien aux délais d'appel des jugements contradictoires qu'aux délais d'appel des jugements par défaut.

Mais elle n'entend pas désarmer tout à fait, s'étant toujours efforcé, chaque fois qu'elle a cru en apercevoir le moyen, de réduire les délais, qu'elle considère comme excessifs étant donné les moyens modernes de communication.

Elle refuse, ici, le bénéfice des délais de distance, à l'appelant du jugement contradictoire, lorsqu'il fait la déclaration d'appel au greffe de la juridiction qui a prononcé le jugement quelqu'éloignés que puissent se trouver de ce greffe, sa personne, sa demeure ou son domicile.

La différence que fait l'article 110 du code de procédure pénale, entre les délais d'appel des jugements contradictoires et des jugements par défaut, est seulement, semble-t-il, le *moment* à dater duquel les délais se comptent et non la *distance* sur laquelle ils se calculent.

Les termes « délais de distance » ne peuvent avoir une signification différente, à moins que la loi ne le dise, suivant qu'il s'agit d'appel, d'opposition ou de citation, et à défaut de définition expresse, il faut bien s'en rapporter, en matiere d'appel civil comme en matière d'appel répressif,

aux seules indications que l'on trouve dans la loi, spécialement aux articles 12 et 13 du code de procédure civile.

Il résulte, notamment, de l'article 110 du code de procédure pénale que le jugement répressif contradictoire est *censé connu* par le seul fait de son prononcé. C'est là une dérogation au principe suivant lequel un jugement n'est légalement connu que par sa signification, que le code de procédure civile admet en son article 29, mais en précisant que le jugement doit, *non seulement être contradictoire, mais encore prononcé en présence des parties*. Il ne l'admet pas en son article 49 correspondant à l'article 110 du code de procédure pénale.

Mais de ce que suivant cet article 110 le jugement contradictoire est *censé connu* par le seul fait du prononcé, il peut difficilement être soutenu qu'il est aussi *censé prononcé en présence du prévenu*. Ce serait forcer la notion du jugement contradictoire qui suppose seulement que le prévenu a comparu et a pu présenter sa défense. Ce serait priver l'appelant du délai pour agir que le législateur entend lui reconnaître en plus du délai normal donné pour réfléchir. (Comp. note sous Léo 24-4-52 Rev. Jur. 1952 p. 151).

Cependant, on pourrait reprocher au législateur, qu'admettant, pour l'appel des jugements contradictoires, un délai de distance qui court à dater, non de la signification, mais du prononcé, il n'ait pas pris soin de préciser à défaut du lieu de la signification, de quel endroit devrait se calculer la distance jusqu'au lieu où le prévenu doit faire sa déclaration d'appel. Sera-ce le lieu où l'assignation devant le premier juge l'a trouvé, celui où la citation devant le juge d'appel le trouvera, celui de son domicile ou de sa résidence au moment de la déclaration d'appel ou du prononcé du jugement... ??

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 décembre 1952
P. c/ Z. et Regideso.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - ENQUETE. - COMMISSION ROGATOIRE. - Incapacité de témoigner : Organe d'une société témoin dans une cause intéressant la société. - Défaut de pouvoir du juge commis rogatoirement pour décider du refus d'audition.

Nul ne peut être témoin en sa propre cause. Il faut en déduire que la personne physique organe d'une personne morale ne peut être témoin dans une cause ou celle-ci est partie.

Il s'agit là d'incapacité de témoigner et non pas seulement de reproche à témoin. Seul le témoin reproché peut être entendu.

Le Tribunal ou le juge commis rogatoirement n'est pas compétent pour décider s'il y a lieu de refuser d'entendre un témoin pour cause d'incapacité de témoigner.

ARRET

. . . . . .

Attendu que par arrêt du 23 octobre 1951 (R. 2.157) en cause P. contre Z. et l'Office de Distribution d'Eau de la Colonie dite « Regideso », l'appelant a été autorisé à édifier une enquête en cause la seconde intimée appelée en garantie ;

Attendu qu'il résulte du dispositif du jugement du 22 mars 1952, interprété par ses motifs, que le juge commis a décidé que le sieur P., cité comme témoin par l'appelant, ne serait pas entendu motif pris de ce que le susdit, « directeur » de la Regideso, doit être considéré comme partie en cause ;

Attendu que cette décision est définitive sur incident ; que l'appel qui en est interjeté (R. 2.340) est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il y a lieu à jonction ;

Attendu que la Regideso a la personnalité civile ;

Atendu que les personnes morales agissent par l'intermédiaire de leurs organes ; que dans les limites de leurs fonctions, les organes s'identifient complètement avec la personne morale ;

Attendu qu'il échet de déduire de là qu'une personne physique ne peut être

témoin dans une cause où est partie la personne morale dont elle est l'organe ; que son témoignage constituerait l'audition de la partie elle-même ;

Attendu qu'en l'espèce l'incident vidé par le juge commis à l'enquête ne relève pas dès ores du reproche de témoin ;

Attendu qu'en l'état il s'agit d'un motif d'incapacité de témoigner ;

Attendu que la loi congolaise est muette quant au reproche des témoins ;

Attendu que le témoin qui fait l'objet d'un reproche, doit être entendu par le juge commis ; qu'il est unanimement admis que ce dernier n'a pas compétence pour admettre ou rejeter le motif de reproche ;

Attendu que la loi congolaise est également muette en la matière d'incapacité des témoins ;

Attendu que l'incapacité est plus grave que le reproche ; qu'il faut en déduire que le juge commis n'a non plus le pouvoir de statuer par jugement sur l'incapacité alléguée ou établie (Sohier, Droit de procédure congolais n° 140 et 141 — cf. Eville, 22-7-1916 R. J. 1931, 348) ;

Attendu que le jugement dont appel doit être annulé ;

Attendu que seule la Cour, qui a autorisé l'enquête et est saisie du fond, est compétente pour trancher l'incident ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'enquête que, les parties entendues, le juge commis a décidé que P. ne serait pas entendu comme témoin ;

Attendu que l'appelant soutenant que le prénommé n'est pas partie, demande que son audition soit ordonnée ; que la seconde intimée soutient que P. est partie et ne peut être entendu ;

Atttendu que le code de procédure civile belge ni le code procédure civile congolais ne reproduisent le principe selon lequel nul ne peut être témoin dans sa propre cause ; que cette règle est considérée au Congo Belge et en Belgique comme un principe général de droit ;

Attendu que de ce principe il est déduit en droit belge que lorsque la qualité de partie du témoin est établie ou contestée, le juge commis doit repousser le témoin sans l'entendre (P. B. v° enquête, n° 677 et s.) ;

Attendu que quoiqu'en droit congolais il n'existe pas un texte similaire à l'article 268 du code de procédure civile belge, qui interdit l'assignation et l'audition de témoins frappés d'incapacité — texte qui est invoqué pour empêcher l'audition comme témoin d'une partie en cause — il faut néanmoins décider qu'en droit congolais non plus le juge commissaire ne peut entendre le témoin incapable (Sohier, cité n° 141) ;

Que les parties ne peuvent être admises à apporter leurs propres déclarations que par articulations, comparution personnelle ou interrogatoire sur faits et articles ; que des motifs de moralité publique et de saine justice s'opposent au Congo Belge comme en Belgique, à ce que le juge commis admette à témoigner une personne qu'il estime partie en cause ;

Que si le témoin simplement reprochable peut être entendu, c'est parce qu'il n'est que suspect, tandis que la prohibition d'entendre une partie en qualité de témoin paraît bien être d'ordre public en droit congolais comme en droit belge ; que l'empêchement d'entendre la partie en cause est considéré d'ordre public en droit belge quoique l'article 268 du code de procédure civile belge ne consacre pas l'incapacité de témoigner de la partie en cause(R. P. D. B. v° enquête, n° 159 et s — n° 390 — Braas : Précis de Procédure civile, II, n° 1066 — Dalloz : Rép. Prat. v° enquête, n° 160) ;

Attendu que par conséquent, en l'état, la Cour ne peut proroger l'enquête aux fins de l'audition de P ;

Attendu que saisie de l'incident sur base du procès-verbal d'enquête, elle doit au préalable statuer sui la capacité de témoigner du prénommé ;

Attendu qu'il incombe à la Regideso, qui soulève l'incident, d'éclairer la Cour sur les pouvoirs de P., notamment en produisant les documents ci-après énumérés ;

Attendu qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus,

Par ces motifs,

La Cour

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Declerck en son avis ;

Revu l'arrêt du 23 octobre 1951, rôle n° 2157 ;

Reçoit l'appel en cause P. contre Regideso, rôle 2.340 ;

Joint les causes ;

Met à néant le jugement du 22 mars 1952 (R. 6.667 et 7.042) ; dit que le premier juge était sans pouvoir pour statuer ;

Ordonne à l'intimée Regideso de produire son statut organique et les documents établissant les fonctions du sieur P., pour les parties conclure et plaider sur l'incident à l'audience ordinaire du 10 février 1953 à 9 heures du matin ;

Surseoit à statuer pour le surplus (rôle 2.157) ;

Réserve les frais ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; A. Giffroy et A. de Loof, Conseillers ; E. Declerck, Ministère Public ; Plaidaient M[tres] Leclerq, Brys, Soubry et Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 décembre 1952.
Dame Ch. c/ L.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DESISTEMENT. - DIVORCE. - Décision de surseoir au prononcé du divorce. Appel irrecevable.

Avant de prononcer sur le désistement, la Cour doit prononcer sur la recevabilité d'un appel interjeté dans le délai légal. (1)

L'appel de la décision de surseoir à statuer sur le prononcé du divorce, encore que la demande soit bien établie (art. 144. C. civ. L. I) n'est pas recevable.

Le Ministère Public, représenté par Monsieur le substitut du Procureur Général a. i. Declerck, donna l'avis suivant :

« Par acte du 17 octobre 1952, dame C. épouse L. Jacques, a interjeté appel d'un jugement prononcé contradictoirement le 9 juillet 1952 par le Tribunal de 1re Instance de Léopoldville. Le jugement dont appel a fait l'objet d'un acte de signification en date du 17 octobre 1952.

» L'appel interjeté est régulier en la forme. La décision entreprise, statuant en matière de divorce a, par application de l'article 144 du code civil livre I, sursis à statuer durant un délai d'épreuve de six mois. C'est de cette décision de surséance que dame C. demanderesse originaire, a interjeté appel. La partie intimée conteste la recevabilité de cet appel, acquiesçant, par ailleurs, au jugement qui déclare fondée, du chef d'injures graves, l'action en divorce intentée. La jurisprudence congolaise, conforme en cette question à la jurisprudence métropolitaine fixée par l'arrêt de cassation du 3 décembre 1896 (Pas. 1897-1-32) a, jusqu'à l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 6 mai 1939 (R. J. 1939 p. 124), admis d'une manière constante la recevabilité de l'appel du jugement statuant en matière de divorce, quant au délai d'épreuve.

» L'arrêt de la Cour d'Elisabethville du 6 mai 1939 a décidé, au contraire, qu'un semblable appel n'est pas recevable. Toutefois aux termes d'un arrêt du 30 octobre 1939 (R. J. 1940 p. 94) la même Cour d'Appel d'Elisabethville est revenue à sa jurisprudence antérieure, jurisprudence — je le répète — conforme à celle de la Cour de Cassation. Cette jurisprudence est basée sur le fondement juridique du caractère définitif du jugement de surséance. L'arrêt divergent de la Cour d'Appel du 6 mai 1939 — très laconique — et qui n'emprunte son importance qu'à l'avis qui le précède, avis exprimé par le Procureur Général Devaux, se borne à constater que le jugement de surséance n'est pas un jugement interlocutoire, mais un simple jugement avant faire droit, que la Cour s'abstient toutefois de qualifier d'une manière positive.

» Je ne commenterai pas l'avis du Procureur Général d'Elisabethville, basé entièrement sur la considération que le législateur congolais a entendu, en la matière, adopter

la jurisprudence française qui se sépare en effet de notre jurisprudence métropolitaine. Je me bornerai, à cet égard, à constater que la doctrine française ne concorde pas, sur ce point, avec la jurisprudence des Tribunaux de France, et j'en viens au problème qui est soumis à la Cour et dont la solution doit être trouvée dans la qualification qu'il convient de donner au jugement de surséance ordonnant le délai d'épreuve.

» Nous avons à apprécier en la matière d'ordre public qu'est le divorce, si le jugement que la loi délaisse au juge du fond de prononcer, en vertu de l'article 144 du code civil congolais, est une décision pour laquelle la loi s'en remet au pouvoir discrétionnaire du juge et qui est dicté par des considérations supérieures, morales et sociales, que la loi a entendu superposer à l'intérêt immédiat des parties, j'entends l'unité et l'indissolubilité du mariage, l'intérêt supérieur de la famille eu égard aux enfants que le divorce des parents va jeter dans le désarroi des âmes et des esprits, de toutes les valeurs morales qui composent notre existence.

» En permettant, par une disposition expresse et exorbitante, de surseoir à statuer sur le divorce dont le bien fondé de la demande est déjà virtuellement acquis, le législateur n'a eu pour mobile que de postuler, en désespoir de cause, dirais-je, la réconciliation possible des époux, à telle enseigne qu'il s'en remet entièrement à la discrétion des parties elles-mêmes dont la réconciliation éventuelle aura pour effet d'anéantir la procédure et de dispenser qu'intervienne encore un jugement final.

» En ordonnant le délai d'épreuve, la loi, par une disposition unique dans la législation, subordonne la décision du juge au jugement définitif des parties. Tel est l'effet et telle est la portée du jugement de surséance.

» Ces considérations, toutefois, ne permettent pas encore de tirer une conclusion quant au véritable caractère d'un tel jugement. Il est hors de discussion, et les deux jurisprudences contraires sont unanimes sur ce point, que le jugement ordonnant l'épreuve implique une décision irrévocable sur le fond même du procès.

» La loi, en effet, décrète, qu'à l'expiration du délai d'épreuve, à défaut de réunion des époux, chacun d'eux sera admis à reprendre l'instance aux fins de voir prononcer le divorce. Il n'est plus au pouvoir du juge — lié par les motifs qui lui ont fait admettre le bien fondé de la demande — de se déjuger et il ne lui reste plus qu'à mettre fin au procès en prononçant le divorce.

» Ce point étant posé, dira-t-on que le jugement ordonnant l'épreuve, par là même qu'il implique une décision définitive sur le fond, emprunte son caractère réel à la décision virtuelle qu'il implique, au préjugé qu'elle contient ? C'est la solution qu'adopte la jurisprudence qui décide de la recevabilité de l'appel.

» Cette solution découle, à mon avis, d'une véritable confusion. En effet : S'il est bien échu que le dispositif d'un jugement s'apprécie par les motifs qui lui sont étroitement liés, peut-on dire que les considérations sociales et morales qui déterminent le juge à surseoir au jugement final de divorce, s'inspirent directement — au point de faire corps avec lui — des motifs qui font admettre le bien fondé de l'action en divorce ? Ne peut-on pas admettre comme vrai que bien au contraire l'une et l'autre décision s'excluent l'une l'autre, par les motifs que l'on trouve à la base de chacune d'elle ? La décision implicite du bien fondé de l'action conduit inéluctablement au prononcé du divorce, alors que la décision de surséance a uniquement pour but et pour effet possible d'éviter le divorce.

» Les motifs de l'une ne peuvent être les motifs de l'autre — la décision de divorce qu'implique le jugement de surséance est une chose, le jugement décidant qu'il sera sursis à statuer en est une autre, et les motifs qui dictent, ce dernier jugement ne s'inspirent en rien de ceux qui justifient l'admission de principe du divorce — et ma conviction est que le dispositif du jugement de surséance demeure totalement étranger aux motifs qui font admettre le divorce, que, partant, le caractère propre du jugement

de surséance doit s'apprécier indépendamment de la motivation qui justifie le bien fondé de l'action.

» La démonstration de cette proposition peut être faite par l'absurde par le jeu normal des règles de la procédure, selon que l'appel serait formé par la partie à charge de laquelle le divorce est d'ores et déjà admis, soit par la partie dont la demande de divorce a été vérifiée bien établie.

» Dans la première de ces hypothèses, il saute aux yeux que l'appel interjeté par le défendeur, virtuellement condamné au divorce, ne peut avoir pour objet que de voir réformer la décision implicite quant au fond et que son appel demeure étranger au jugement de surséance proprement dit. S'il n'en était pas ainsi, on ne conçoit pas qu'une partie condamnée au divorce, sous la condition d'un amendement suivi d'une réconciliation possible, vienne, par un appel du seul dispositif du jugement de surséance, proclamer que son intention arrêtée est de ne pas s'amender pas plus que de se prêter à une réconciliation souhaitée par la loi elle-même et demander, par là même, la confirmation du jugement prononcé à sa charge.

» Un appel ainsi conçu serait immoral en sa cause comme contraire à une loi d'ordre public et impliquerait acquiescement en une matière où la loi ne tolère pas l'acquiescement. J'en arrive ainsi à poser en fait que l'appel que formerait, sur la base du jugement de surséance, la partie condamnée, ne peut se concevoir que parce que cet appel dépasse la portée réelle du jugement de surséance, pour s'en prendre directement à la décision de fond qu'il implique et, puisque aussi bien le jugement de surséance, par les motifs propres qui l'inspirent ne peut s'identifier avec la décision de fond, le caractère propre du jugement de surséance reste toujours à définir.

» Je ne puis m'empêcher de signaler ici l'incohérence au point de vue de la procédure ou même la confusion que je viens de préciser et qui est à la base de la jurisprudence favorable à la recevabilité de l'appel. En effet, certaines décisions d'appel relevant de cette jurisprudence, n'en arrivent-elles pas à statuer par évocation ? Or, si l'appel doit être déclaré recevable, il ne peut l'être que sur la base d'un jugement définitif. Conçoit-on dès lors qu'il puisse être statué en l'espèce par évocation, puisqu'aussi bien l'évocation n'est susceptible de s'exercer qu'à l'occasion d'une affaire non définitivement jugée. Statuer par évocation, suppose en définitive que le jugement entrepris n'est pas un jugement définitif sur le fond, ce que contredit la jurisprudence critiquée.

« Mieux conforme en l'occurrence est cette partie de la jurisprudence qui, par la confusion des principes qu'elle implique, statue en suite de l'effet dévolutif de l'appel, la dévolution ayant pour objet une décision définitivement rendue par le premier juge. La situation se présente tout autrement lorsqu'il s'agit de statuer sur l'appel de la partie dont le droit acquis au divorce demandé est implicitement reconnu par le jugement de surséance. Ici, l'appelant a virtuellement obtenu gain de cause. Partant, son appel ne saurait, par manque d'intérêt, porter sur la décision de fond implicite et il ne peut se limiter, ainsi que cela se présente en la cause actuelle, qu'au seul dispositif du jugement de surséance en ce qu'il se refuse à statuer de plano.

» Dans cette hypothèse, l'effet dévolutif de l'appel interjeté se limite au bien ou mal jugé de la décision ordonnant le délai d'épreuve, bien ou mal jugé qui ne peut être apprécié que par le mérite des motifs qui ont déterminé le juge à surseoir au prononcé du divorce. Je formulerai ici la même observation que celle exposée dans l'hypothèse de l'appel interjeté par le défendeur. Est-il concevable qu'une partie ayant obtenu gain de cause, mais dont le bénéfice du jugement est reporté à une date ultérieure parce que le juge ne désespère pas de concilier les parties, vienne, par une sorte d'appel ab irato, proclamer que l'épreuve imposée est sans issue parce qu'il ne lui plait pas d'envisager une réconciliation quelconque ? Et ne faut-il pas dire que l'appel interjeté sous l'empire

d'un tel sentiment devrait être rejeté sans examen ? L'on objectera à ceci que le premier juge peut s'être mépris sur les motifs qui ont dicté sa décision, motifs dont la pertinence ou l'inanité étant susceptibles d'être appréciés différemment, il y a matière à intervention de la juridiction supérieure ? Je pose alors, en fait, qu'en cas d'infirmation du jugement, la Cour ne pouvant, dans les limites de sa saisine, statuer sur le fond de l'action, il ne lui restera, faute de pouvoir évoquer sans sortir de sa saisine, qu'à renvoyer l'affaire à la connaissance du premier juge,

» Un tel renvoi impliquerait dès lors, pour le premier juge, un ordre de statuer de plano. Or, est-il au pouvoir d'une juridiction supérieure d'imposer à une juridiction inferieure, de statuer dans tel ou tel sens ? Poser la question, c'est la résoudre.

» Je pense ainsi avoir démontré que par la force même des choses, l'appel d'un jugement de surséance en matière de divorce n'est pas possible, n'est même pas concevable.

» Que conclure dès lors à l'appui de cette opinion ? En abordant cet examen, j'invoquerai le sentiment exprimé par le procureur Général Mesdagh de Ter Kiele, en son avis précédant l'arrêt de Cassation du 3 décembre 1896. Ce très haut magistrat s'exprime comme suit : « Il en est des juge-
» ments comme de tous les actes de la vie
» civile ; toutes les fois qu'il y a lieu d'en
» déterminer le caractère, il ne faut s'ar-
» rêter ni aux apparences extérieures, ni à
» la qualification qui leur est donnée, soit
» par les parties, soit par le juge, soit
» même par la loi, mais uniquement à la
» nature de leur objet ainsi qu'à leurs
» éléments intrinsèques, par le motif qu'il
» n'est pas au pouvoir des hommes de
» changer la nature des choses. De telle
» sorte que, lors même que la loi eût qua-
» lifié du titre d'interlocutoire un jugement
» qui n'ordonnerait ni preuve, ni vérifica-
» tion, ni instruction préjugeant le fond
» (art. 452), ce dont il n'est heureusement
» pas d'exemple, notre devoir serait de ne
» pas nous arrêter à cette appellation et
» de vérifier ce qui a été effectivement
» résolu. »

» C'est en m'inspirant de cette vérité que j'examinerai dans la réalité des choses, ce que résout en matière de divorce, le jugement prescrivant l'épreuve.

» Une constatation importante, à mon sens, doit être ici faite et qui est que le jugement de surséance en matière de divorce se présente avec un double caractère qui fait, à raison de la matière dans laquelle il intervient, qu'il échappe à toute qualification.

» Ce double caractère est d'être, d'une part un jugement dont il est unanimement admis qu'il n'opère pas le déssaisissement du Tribunal qui le rend, d'autre part, un jugement qui ne résout aucune contestation. N'opérant pas le déssaisissement du juge, il ne peut être considéré comme un jugement définitif, encore qu'il en affecte toutes les apparences. D'autre part, rendu, en dehors de toute contestation des parties, en vertu du seul pouvoir discrétionnaire du juge, il relève de la juridiction volontaire ou gracieuse, laquelle s'exerce à l'abri de tout recours. Or, si l'on considère à la fois dans la réalité des choses, le mobile de haute humanité qui a incité le législateur à permettre au juge de surseoir à statuer, et l'impossibilité pour la juridiction d'appel de statuer en fait comme en droit, je conclus que la qualité réelle du jugement de surséance doit s'apprécier bien plus par ce qui en fait l'objet propre, par son contenu, que par la forme qu'il affecte. Cet objet est de surseoir à statuer définitivement. Or, dans la matière du divorce, le renvoi n'est en rien lié au fond même du débat qui est déjà acquis. Il ne s'agit pas d'une surséance qui doit permettre au juge de se former une opinion et d'apprécier encore le fond, et le jugement de surséance statue, en définitive, irrévocablement, sur la simple remise du jugement, final. Et que l'on veuille observer à cet égard, combien mieux encore dans notre législation congolaise, s'accuse ce caractère hybride du jugement, d'être à la fois définitif et provisoire, puisqu'aussi bien, dans la Colonie, contrairement à ce qui se

passe dans la Métropole, c'est le Tribunal qui prononce le divorce. Sans ce prononcé, le divorce n'est pas possible ; or, l'effet du jugement de surséance est, précisement, de différer ce prononcé.

» Dès lors, ne peut-on dire que différer de prononcer définitivement le divorce, revient en fait à suspendre la faculté d'appel qui ne sera possible qu'après le jugement final ? Je crois que c'est là que doit être cherchée la véritable solution du débat, et qu'il convient de voir dans le jugement de surséance un jugement définitif qui, par là même qu'il a pour objet de suspendre le prononcé du jugement final, suspend également le droit d'appel qu'il paralyse momentanément. Je conclus dès lors qu'en aucune hypothèse, soit que l'appel ait pour objet le seul dispositif du jugement de surséance, soit qu'il ait pour objet le préjugé qu'il contient — l'appel en tout état de cause — n'est pas recevable parce qu'il n'est pas au pouvoir des Tribunaux d'intervenir encore au cours du délai d'épreuve imparti. »

ARRET

Attendu que l'appel, régulier en la forme, est limité à la décision du Tribunal de surseoir à statuer pendant un délai de 6 mois sur l'action en divorce intentée par l'appelante, et à la condamnation de l'intimé pour autant que de besoin à payer une provision alimentaire mensuelle de 15 000 frs durant l'instance à son épouse ;

Attendu que le jugement querellé a été rendu contradictoirement le 9 juillet 1952 ; qu'appel en a été interjeté le 17 octobre ; qu'en vertu de l'article 152 du code civil livre I, l'appel est irrecevable pour cause de tardiveté en tant qu'il vise les dispositions du jugement a quo relatives à la provision alimentaire ;

Attendu que l'appelante se désiste de son appel en tant qu'il porte sur le sursis ordonné par le premier juge ;

Attendu qu'avant de statuer sur le désistement, la Cour a l'obligation de statuer sur la recevabilité de l'appel qui est interjeté dans le délai légal quant au sursis ;

Attendu que l'instruction terminée, le premier juge a dit la demande bien établie mais, faisant application de l'article 144 du code civil livre I, il a sursis à statuer ;

Attendu que la décision de surseoir n'est pas un jugement préparatoire, ni interlocutoire, ni provisoire ;

Attendu que l'objet de la demande est le prononcé du divorce aux torts de l'intimé pour injures graves ;

Attendu que le premier juge a dit les causes du divorce établies, mais ne s'est pas dessaisi du fond du litige, puisqu'il a sursis à statuer sur l'objet de la demande ; que conformément au vœu de la loi, il a fait connaître qu'il était prêt à prononcer le divorce pour les causes invoquées, mais a imposé aux parties une trève au cours de laquelle il espère une réconciliation ; que la décision n'est non plus un jugement définitif ;

Attendu que selon le droit commun, quand les débats sont clos, le juge doit rendre jugement qui vide le litige ; qu'au contraire, en cas d'application de l'article 144 du code civil livre I, le juge a le pouvoir exceptionnel de retarder la solution du litige bien que l'instruction soit terminée ; qu'en surséant à juger, il accorde aux litigants le pouvoir d'abandonner l'instance ;

Attendu que la décision dont appel, qui a la forme d'un jugement, n'est qu'une dernière tentative de conciliation ; que la Cour estime que dans ce rôle de conciliateur, le juge n'accomplit pas un acte de juridiction ;

Attendu que n'est pas recevable l'appel d'une décision qui n'est pas un acte juridictionnel ;

Attendu qu'à supposer que la décision entreprise puisse être considérée comme un véritable jugement, encore l'appel devrait-il être dit non recevable en raison du pouvoir exorbitant du droit commun du juge, du caractère exceptionnel de la décision de sursis, du but de la loi qui ne serait pas atteint si un appel pouvait rompre la période de recueillement imposée par le juge et de la règle de l'article 144 précité qui instaure une des exceptions prévues par l'article 138 du code civil livre I rela-

tif aux formes de procédure de droit commun applicables en la matière du divorce (Cons. dans le sens de la recevabilité de l'appel : Cass. 3-12-1896. Pas. 1897. 1. 32 — Eville, 25-7-19.1. R. J. 1932. 82 — Liège, 9-5-1903. P. P. n° 1.146 — Piérard, II, n° 588 — Paris, 28-5-1913, D. P. 1913. 2. 358 — P. B. v° divorce, n° 824, v° séparation de corps, n° 1666 — Arntz, n° 423 — Liège 1-2-1855. Pas. 1855. 2. 98 — Bruxelles, 24-4-1866. Pas. 1867. 2. 83 — Liège, 3-3-1867. D. P. 1888. 2 308 — Rép. Prat. Dr. Belge, v° divorce, n° 361 — Laurent, suppl. I, n° 690 — Dall. Suppl., v° divorce, n° 451 — Gérard, n° 147 — Pasquier, n° 833 — Cass. Fr. 2 2-3-1937. D. P. 1939. 1. 48 et note Nast — De Page, I, n° 922/B — Aubry et Rau, VII, par 478 et note 31 — Cass. Fr. 30-11-1908. D. P. 1911. 1. 409 — Cons. dans le sens de l'irrecevabilitéde l'appel : Eville, 6-5-.939. R. J. 1939. 124. avis de M. le Procureur Général Devaux et observations — Eville, 7-7-1945. R. J. 1945. 164 — Cass. Fr. 24-7-1922, D. P. 1923. 1, 161 et note Guénée — Cass. Fr. 29-10-1946, D. 1947. 13 — Cass. Fr. 17-8-1947, D. 1947. 283 — Lyon, 15-7-1947. D. 1948, sommaires, p. 15 — Willequet, p. 171, n° IV — Baudry Lacantinerie, IV, n° 147 — Cass. Fr. 10-5-1909, D. P. 1909. 1. 289 et note Guénée — Planiol et Ripert II, n° 567 et 568 — Josseraud, I, n° 544 — Colin et Capitant, I, n° 221 — Tissier, dans Sirey, 1909. 1. 539. — Cass. Fr. 12-12-1944 , D. 1945. 103 — Nast, sous Cass. Fr. 22-3-1937, D. P. 1939. 1. 48. — Dall. Rép. Prat. v° divorce, n° 263 — Nouveau Code civil annoté, art. 246, n° 28 — Cass. Fr. 13-7-1937, D. H. 1937. 470) ;

Attendu que l'appel étant irrecevable quant au sursis, il n'y a pas lieu de statuer sur le désistement offert par l'appelante et accepté par l'intimé ;

Par ces motifs,

La Cour

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général ff. Declerck en son avis en partie conforme ;

Dit l'appel non recevable ; dit n'y avoir pas lieu à décréter le désistement quant au sursis ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxé à 1080 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; A. Giffroy et A. de Loof, Conseillers ; E. Declerck, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Brys et Soubry et Van Nieuwenhuizen).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'arrêt sur le point de savoir si la Cour ne doit pas prononcer sur le désistement avant de prononcer sur la recevabilité de l'appel n'est pas motivé. Les deux questions intéressent la saisine de la Cour. Mais avant de voir si l'acte qui lui est présenté saisit valablement la Cour, il semble logique qu'elle examine en premier lieu si cet acte subsiste. On admet généralement que le désistement ne doit être décrété que lorsqu'il n'est pas accepté par la partie adverse.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
6 janvier 1953.
Dame M. c/ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. - FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE. - DIVORCE. - Frais de rapatriement de la femme divorcée d'un agent de la Colonie.

L'article 81 Litt. B. de l'Arrêté du Régent du 1[er] juillet 1947, portant statut des Agents de l'Administration Coloniale, subordonne le droit aux frais de rapartriement, à charge de la Colonie, de la femme de l'agent autorisée par le Ministre des Colonies à rejoindre le chef de famille en Afrique, à la double condition qu'elle compte un an au moins de séjour dans la Colonie au cours d'une même période normale de service de l'agent.

Il n'exige pas en outre que cette femme ait encore la qualité d'épouse au moment de l'achèvement du terme de service de

l'agent, ou s'il y a eu divorce prononcé que, le jugement ne soit pas devenu définitif avant l'accomplissement de ce terme de service ou du voyage de retour.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

L'appel est régulier en la forme et recevable.

L'appelante, Dame L. M. ex-épouse de l'Agent territorial G., Roger, demande d'être rapatriée aux frais de la Colonie.

Il n'est pas contesté qu'en fait l'appelante a été dûment autorisée à accompagner son mari en Afrique, qu'elle y est arrivée avec lui le 3 novembre 1949, qu'elle n'est plus rentrée depuis lors, que le divorce d'entre époux a été prononcé à Elisabethville le 27 mars 1952 et qu'il est devenu définitif, qu'enfin l'ex-mari est rentré en congé statutaire après avoir accompli une période normale de service.

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la femme d'un agent de l'administration d'Afrique garde, après divorce, son droit à rapatriement aux frais de la Colonie.

Erronément l'appelante et aussi le premier juge, dans le dernier attendu de son jugement, ont invoqué la stipulation pour autrui... En effet, juridiquement, la stipulation pour autrui n'existe qu'en matière contractuelle. Or, les fonctionnaires et agents de la Colonie sous régime statutaire n'ont pas un « contrat » avec la Colonie. Ils sont « nommés » par le Gouvernement agissant en vertu de son « imperium ». La réponse à la question posée doit être trouvée dans l'Arrêté du Régent du 20 août 1948 qui, avec les décrets royaux modificatifs, constitue le statut des Agents de l'Administration d'Afrique. Et, à notre avis, il se dégage clairement des articles 75 et suivants de ce statut que dans l'intention du législateur l'avantage consistant dans le fait de pouvoir voyager aux frais de la Colonie est uniquement réservé à l'agent lui-même, à sa famille : femme et enfants, et, par exception, en cas de décès de l'agent, à sa veuve (Art. 83).

Spécialement le droit dont parle l'article 81 sub b, et qui est celui « d'effectuer le voyage de retour aux frais de la Colonie » est réservé explicitement à « la femme et les enfants » de l'agent.

Or, par le fait de son divorce, l'appelante ne peut plus « effectuer le voyage de retour » *étant de la femme d'un agent de l'administration* et, partant, elle est déchue de ce droit.

Un argument puissant en faveur de cette façon de voir réside encore dans le fait que le législateur lui-même a estimé nécessaire de faire connaître par un texte spécial et exprès, l'alinéa final sub a de l'article 81, que, dans certains cas, les enfants de plus de 21 ans sont autorisés de faire le voyage de retour aux frais de la Colonie. En effet, cet alinéa n'aurait aucune raison d'être si l'article 81 sub b devait être interprété dans le sens que lorsqu'ils comptent au moins un an de séjour... la femme et les enfants ont droit à rentrer aux frais de la Colonie *même si depuis lors la femme a définitivement divorcé et si les enfants ont dépassé l'âge de 21 ans.*

Nous concluons qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel qui a débouté dame L. M. de sa demande.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelante, demanderesse originaire, postule la condamnation de l'intimée à mettre à sa disposition les tickets de voyage nécessaires à son rapatriement, conformément au droit lui reconnu par les articles 79 et 81 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, portant Statut des Agents de l'Administration d'Afrique, en invoquant qu'autorisée à accompagner en Afrique son époux, alors agent de la Colonie, elle a séjourné au Congo Belge en cette qualité durant plus d'une année et que le dit agent a accompli, au même temps, une période normale de services ;

Attendu que le jugement dont appel dit l'appelante sans droit à ces frais de voyage, pour le motif qu'elle n'était plus épouse du dit agent de la Colonie au moment où la

période de services de cet agent a été accomplie, le divorce ayant été prononcé par jugement devenu définitif avant l'expiration du terme normal de services de trois années ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que la Cour ne peut, évidemment, s'arrêter aux moyens de droit civil par lesquels l'appelante tente de justifier le bien fondé de sa demande, tirés essentiellement de l'article 21 du Code Civil, livre III, traitant de la stipulation pour autrui, alors qu'il s'agit en l'espèce, non point de contrat de droit privé, mais de dispositions statutaires de droit public (Comp. 1re Inst. Elis. 22-8-1946, Rev. Jur. C. B. 1946 p. 217, avec note) ;

Mais que la Cour ne peut admettre l'interprétation de ces dispositions statutaires telle que proposée par l'intimée, et reprise par le Gouverneur Général en sa lettre n° 21.354 du 2 septembre 1950, dont il est fait état, quels que puissent être « de lege ferenda » les arguments qui seraient invoqués en faveur de cette thèse, dont le bien fondé aboutirait d'ailleurs à des conclusions en certains cas regrettables ;

***

Attendu que cette interprétation ajoute, en effet, aux conditions prévues par l'article 81 litt. B. de l'Arrêté de 1947, une condition que cet arrêté ne prévoit pas ;

Attendu que cette disposition subordonne le droit aux frais de voyage de retour de la femme de l'agent autorisée à accompagner son époux dans la Colonie, à la double condition que cette femme accomplisse « un an au moins de séjour dans la Colonie au cours d'une même période de services de l'agent » ;

Mais, pas plus de cette disposition que d'aucune autre disposition de l'Arrêté, il n'apparaît à suffisance que pour avoir droit aux frais de son voyage de retour, cette femme, devrait encore être épouse de l'agent au moment où le droit à ces frais se trouve « acquis » par l'accomplissement de cette double condition, contrairement à ce que soutient l'intimée ;

Attendu que cette double condition est d'abord seule nettement exprimée, et bien précisée tant par l'article 81 litt. B, qui l'énonce, que par les dérogations qu'y apportent une série d'autres dispositions de l'Arrêté (Art. 81 litt. B., al. 2 - Art. 82, al. 2 - art. 83, 85 et 86) et il serait déjà quelque peu anormal qu'il y eût, au droit litigieux, une troisième condition, sous-entendue : celle du maintien du mariage au moment précis où le droit de la dite femme se trouve « acquis » par l'accomplissement des deux premières ;

Attendu qu'en réalité l'Arrêté n'a simplement pas envisagé le cas de divorce ; qu'il a omis de le prévoir ;

Mais s'il en avait fait la cause de déchéance du droit aux frais de retour de la femme, que prétend l'intimée, on comprendrait mal qu'il eût fait dépendre cette déchéance du hasard du moment, où, avant ou après le retour de la femme, devient définitif le jugement qui prononce le divorce, et l'on comprendrait mieux qu'il eût fait dépendre le droit dont la femme paraît bien être reconnue personnellement bénéficiaire, de l'existence ou de l'absence de torts dans son chef, reconnue par le jugement de divorce ;

Attendu que seul l'article 83 de l'Arrêté, envisage un cas de rupture du lien conjugal : le cas de rupture du mariage par suite du décès de l'agent, et s'il s'en occupe, ce n'est pas pour reconnaître, exceptionnellement, le maintien du droit de la femme malgré la rupture du lien conjugal, mais seulement pour dispenser des conditions de durée du séjour où des services, comme le font encore d'autres dispositions de l'arrêté ;

Attendu que l'esprit de l'Arrêté commande, semble-t-il, de prendre en considération la situation de la bénéficiaire au moment où elle a « été amenée » au Congo plutôt que sa situation au moment où elle doit être rapatriée, comme c'est le cas pour les enfants (art. 81 al. 3 — Comp. les autres dispositions apportant dérogations à la double

condition de durée du séjour ou des services) ;

Attendu que l'on peut difficilement admettre que la lettre de l'article 81 litt. B. commanderait l'interprétation opposée que lui donne l'intimée ;

Attendu que parlant de « *la femme* » cette disposition se réfère sans plus à l'article 79 qui traite des droits au voyage aller de « la femme autorisée par le Ministre des Colonies à accompagner ou à rejoindre le chef de famille en Afrique » ;

Attendu que le terme « acquis » dont la signification est singulièrement imprécise ainsi que le soulignent les auteurs (V. Planiol T. I note sous n° 242 et De Page T. I n° 229 sur la signification des termes ; droit acquis), signifie ici : « définitivement acquis » ou « consolidé » par suite de l'avènement des conditions, mais ne signifie pas que jusqu'à ce moment, la femme était sans droit aucun ;

Attendu que la manière dont l'intimée exécute l'Arrêté en payant les frais du voyage de la femme qui a accompli un an de séjour, sans attendre l'expiration du terme normal des services de l'agent, montre bien qu'elle voit, dans cette seconde condition, une condition résolutoire, et non pas une condition suspensive du droit aux frais de voyage ;

Mais même lorsque la condition d'un droit est suspensive et que cette condition se réalise, le bénéficiaire du droit, qui existe en puissance dès la période d'attente, acquiert ce droit rétroactivement (art. 77 C. Civ. L. III) et on ne peut par conséquent dire, en ce sens, qu'il acquiert le droit au moment de la réalisation de la condition ; (Comp. De Page T. I n° 158 ss.)

***

Attendu que la double condition d'un an de séjour dans la Colonie au cours d'une même période de service de l'agent étant réalisée en l'espèce, la première celle du séjour de la femme, ayant été réalisée par elle en tant qu'épouse, si même la seconde, dépendant de faits qui lui sont étrangers ne l'a été partiellement avant la dissolution du mariage, ce que la Cour ne peut vérifier faute de savoir quand et comment le jugement de divorce aurait été signifié, il y a lieu de dire la demande fondée ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï en audience publique du 30 décembre 1952, M. le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis contraire ;

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit :

Met à néant le jugement entrepris,

Condamne l'intimée à supporter les frais du voyage de retour en Belgique de l'appelante, dans la mesure prévue par l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, ou à mettre à sa disposition les tickets de la classe qu'il détermine ;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres Lozet et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
10 janvier 1953
(Matière répressive)
M. P. c/ G. et V.

DROIT PENAL. - ADULTERE. - I. Mariage religieux célébré entre un Belge et une étrangère en Egypte. - Validité.

II. Visite domiciliaire nocturne. - Illégalité. - Sens du mot « nuit ».

I. Est valable le mariage contracté en Egypte devant un prêtre catholique entre un Belge et une étrangère.

II. La visite domiciliaire nocturne aux fins de constat d'adultère est illégale. (1) La nuit s'entend des heures comprises entre le coucher du soleil et son lever.

ARRET

. . . . . .

(1) Cfr. Elis. 19 avril 1952 ; cette revue, p. 147.

Attendu que les appels sont réguliers et recevables ;

Attendu qu'en conclusions prises à l'audience du 6 décembre 1952, la défense a conclu à l'acquittement des prévenus à raison de l'absence de mariage valable entre dame G., première prévenue, et le plaignant V. d. B. ;

Attendu qu'il résulte du dossier que les deux précités ont contracté mariage à Ismaïlia (Egypte) le 16 mars 1946 devant un prêtre catholique ainsi qu'en fait foi un certificat délivré le 17 mars 1946 par le curé de la paroisse ;

Attendu que le sieur V. d. B. est de nationalité belge ;

Qu'aux termes de l'article 170 du Code Civil belge les mariages célébrés à l'étranger entre citoyens belges et étrangers sont valables en Belgique dès l'instant où ils ont été célébrés dans les formes usitées dans le pays où l'union est contractée, ces formes fussent-elles uniquement religieuses (De Page I n° 693) ;

Attendu que la loi égyptienne n'a pas organisé les formalités civiles du mariage ; que les mariages y sont célébrés par les ministres du culte que professent les époux ;

Attendu que le mariage unissant V. d. B. et dame G. est valable aux yeux de la loi belge ;

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour (19-4-1952 R. J. 52 p. 147), le principe de l'inviolabilité du domicile interdit une perquisition pratiquée la nuit ;

Attendu que l'adultère repris aux préventions fut constaté par une visite domiciliaire pratiquée vers cinq heures ;

Attendu qu'à cette heure, en mars, le soleil n'est pas levé ; que les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil constituent la nuit ; que la visite domiciliaire, fut donc pratiquée la nuit (Elisabethville 21 juin 1952, non publié) ;

Attendu que l'infraction n'a pas été légalement constatée ; que les aveux obtenus à la suite de la perquisition illégale sont sans valeur ;

Attendu que les préventions ne sont donc pas établies ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit,

Dit les préventions non établies,

Renvoie les prévenus des fins des poursuites et met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public ; Plaidait M^tre^ Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
13 janvier 1953
Sté. I. c./ D.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - PRESCRIPTION. - Violation d'une clause de non-concurrence. - Point de départ de la prescription.

La prescription de l'article 48 du décret du 25 juin 1949, contrairement à ce qui est dit au rapport sur le projet de ce décret, ne repose pas sur une présomption de paiement. (1)

Lorsqu'au mépris d'une clause du contrat d'emploi, lui interdisant toute acte de nature à favoriser la concurrence à son ancien employeur, l'ex-engagé preste ses services à une société concurrente, la prescription de l'action en dommages-intérêts est acquise après un an, non pas à dater de la connaissance par l'ancien employeur de l'engagement au service de cette société, mais du jour où celui-ci a connaissance du dernier acte par lequel son ex-employé a favorisé la concurrence lui faite par cette

(1) Dans le même sens : Léo 8 juillet 1952 — Rev. Jur. 1952 p. 231 et références.

société, posé dans le délai de douze mois admis par l'article 13, 7° du décret.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

. . . .

Clause pénale de non concurrence : 200.000 frs (indemnité forfaitaire) et *dommages-intérêts : 100.000 frs* pour avoir nui aux intérêts de l'employeur pendant la durée du contrat :

Nous estimons avec le premier juge que la prescription est acquise, en faveur de l'intimé, sur base de l'article 48 du décret.

Il s'agit, en l'espèce, de demandes nées du Contrat d'Emploi intervenu entre parties et ces demandes n'ont été introduites que le 4 avril 1952 alors que le contrat a déjà pris fin le 1er janvier 1951.

Contrairement à ce qu'en pense l'appelante la prescription annale prévue par l'article 48 ne repose pas sur une présomption de paiement ; elle est absolue dans son caractère libératoire (v. Ebville, 22-10-49, Rev. Jur. 1950, p. 57. — Léo. 8-7-52, Rev. Jur. 1952, p. 231 et les nombreuses références citées dans les décisions).

Et en vertu du deuxième alinéa de cet article 48 la prescription ne commence à courir, lorsqu'il s'agit d'actions en réparation du préjudice occasionné à l'employeur pour manquement aux obligations prévues par les 6° et 7° de l'article 13 du décret, comme c'est le cas en l'espèce, qu'à partir du jour où l'employeur a eu connaissance du fait préjudiciable. Or il n'est par contesté que l'I. a eu connaissance des faits qu'elle reproche à D. immédiatement après la rupture du contrat et certainement depuis plus d'un an avant l'introduction de ses demandes.

On peut se demander si, par analogie avec les règles appliquées en matière de prescription en droit pénal et spécialement lorsqu'il s'agit d'infractions continues ou d'infractions collectives, il n'y a pas lieu de décider, qu'en l'espèce, et tout au moins en ce qui concerne la demande de 200.000 frs de dommages-intérêts pour la concurrence déloyale, la prescription n'a pu commencer à courir qu'à partir du moment où l'activité infractionnelle a cessé de s'exercer.

Nous ne le croyons pas car la prescription en matière pénale a un tout autre fondement que la prescription civile sous examen.

En matière pénale la prescription est fondée sur un principe de justice et sur des motifs d'intérêt général. Après un certain temps les faits infractionnels sont présumés oubliés et il n'y a plus d'intérêt social à les réprimer. Il est donc logique que la prescription ne commence à courir que lorsque l'activité criminelle a complètement cessé.

Cependant la prescription de l'article 48 du décret sur le contrat d'emploi constitue une sanction contre le créancier négligent. Celui-ci peut agir contre son débiteur dès qu'il a connaissance du fait préjudiciable. Et en matière de concurrence déloyale le fait préjudiciable existe et le droit à l'indemnité forfaitaire est acquis à l'employeur *dès que* la concurrence a *commencé*. Si dans l'année qui suit le jour où il a eu connaissance *des premiers faits* de concurrence l'employeur n'a pas réclamé son droit à l'indemnité fixée, sa négligence est établie et la sanction, que constitue la prescription en faveur de l'employé débiteur, doit être appliquée.

Nous concluons donc que sauf sur la question de l'allocation de congé, concernant laquelle l'affaire n'est pas encore en état d'être jugée, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

ARRET

Attendu que l'intimé a engagé ses services à l'appelante pour une durée de 3 années, par contrat passé à Bruxelles le 28 mars 1949 ;

Attendu que l'appelante a marqué son accord pour la résiliation de ce contrat, sollicitée par l'intimé, pour la date du 1er janvier 1951, mais qu'elle a refusé de faire droit à sa demande de renoncer au bénéfice de la clause 16 du contrat, dite clause de non-concurrence ;

Attendu que l'intimé l'a cependant fait citer par exploit du 4 janvier 1951 devant le tribunal de 1re instance d'Elisabethville

pour entendre dire le contrat résolu à ses torts et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts, demande que le premier Juge a reconnu manifestement téméraire, tout en estimant non fondée la demande reconventionnelle de dommages-intérêts de ce chef à raison d'autres demandes objet de la même action ;

Attendu que l'intimé n'avait pas attendu la résiliation du contrat pour faire à l'appelante la concurrence interdite par ladite clause 16 du contrat ; qu'il a continué depuis la resiliation, de violer cette clause ;

Mais le jugement dont appel dit prescrite la demande de dommages-intérêts formulée reconventionnellement par l'appelante à raison de ces agissements ;

Attendu que ce jugement, fait droit aux seules demandes principales visant au paiement de rémunérations de congé et de restitution du cautionnement suite à la résiliation du contrat ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimé conclut à sa confirmation ;

***

Attendu, que pour les motifs du premier juge il y a lieu de rejeter la demande de dommages-intérêts pour action téméraire ;

Attendu que la Cour a décidé, en son arrêt du 22 octobre 1949 (Rev. Jur. 1950, p. 57) que la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, ne reposait pas sur une présomption de paiement même en ce qui est des réclamations de salaires, contrairement à la jurisprudence du moment ;

Que pour les motifs développés en cet arrêt, il n'y a pas lieu d'en décider autrement du fondement de la prescription reprise en l'article 48 du décret du 25 juin 1949, en dépit du commentaire, du rapporteur du projet de ce décret s'inspirant d'une jurisprudence périmée ;

Attendu que l'appelante a eu connaissance plus d'un an avant l'introduction de sa demande reconventionnelle, en audience du 28 février 1952, des faits de concurrence illicite de l'intimé, commis dès avant la résiliation du contrat, comme de son engagement au service de la Standard Général Insurance Cy., engagement, que l'action en résolution du contrat du 28 mars 1949 introduite le 4 janvier 1951, visait à rendre légitime ;

Mais attendu que chacun des actes par lesquels, dans le temps et dans le rayon prévu par la clause 16 du contrat et les articles 23 et 23 bis du décret du 31 octobre 1931, applicable en l'espèce, l'intimé a favorisé la concurrence faite à l'appelante par cette société, constitue un manquement aux obligations de ladite clause 16 ;

Qu'il n'est pas dénié que l'intimé n'a cessé de poser pareils actes ;

Attendu qu'ainsi le premier juge a décidé, à tort, la demande reconventionnelle prescrite, en tant, qu'elle vise à l'application de la clause pénale prévue pour manquement à ces obligations ; (De Page T. VII, n° 1144, 5, 6, et 8 ; Comp. Cass. 14-2-1935 — Pass. 1935 I. 159) mais que les manquements à l'obligation de non concurrence antérieurs à la résiliation du contrat ne peuvent donner lieu à d'autres dommages-intérêts que ceux couverts par la clause pénale ;

Attendu que c'est, par contre, à bon droit qu'il a estimé que l'intimé avait droit à une rémunération de *congé* lui refusée par l'appelante invoquant la rupture de contrat d'emploi par l'intimé ;

Que le contrat n'a pas été rompu unilatéralement par l'intimé mais résilié de commun accord, et il importe peu qu'il ait été ainsi résilié à l'initiative de l'intimé ;

Attendu qu'il y a lieu, toutefois, d'ordonner aux parties de s'expliquer sur le montant de cette rémunération, qui jusqu'ici n'a pas été débattue par suite de la prétention erronée de l'appelante de ne rien devoir de ce chef ;

Que la rémunération dont il faut tenir compte est la somme globale touchée par l'intimé durant la période de ses services, au titre de rémunération, au sens de l'article 1, 2° du décret dc 25 juin 1949, lequel exclut expressément les allocations familiales ;

***

Attendu que l'intimé n'est plus au service de l'appelante depuis plus de deux ans et il n'est pas prétendu que durant ces deux ans la Colonie aurait du avancer des frais pour son entretien ou son rapatriement ;

Mais que le *cautionnement* dont le remboursement est réclamé garantit l'exécution de toutes les obligations contractuelles de l'intimé notamment de celles résultant de la clause 16 du contrat résilié encore qu'elles n'aient pris cours qu'à dater de la cessation des services :

Que l'appelante a, par conséquent, privilège sur le montant de cautionnement pour paiement des 200.000 frs de dommages-intérêts objet de la clause pénale, encourue pour violation de ses obligations de non-concurrence ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 6 janvier 1953, M. le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis généralement contraire ;

Reçoit l'appel en la forme,

Emendant :

Condamne l'intimé à payer à titre de dommages-intérêts à l'appelante la somme de 200.000 frs avec des intérêts judiciaires à six pour cent l'an depuis le 28 février 1952 et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé, déduction faite des sommes qu'elle lui doit pour rémunération de congé ;

Ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant de la dite rémunération de congé ;

Dit que l'appelante est en droit de se payer de la différence par privilège sur le montant du cautionnement dont l'intimé n'est par conséquent pas en droit d'obtenir restitution ;

Confirme pour le surplus, mais sauf quant aux frais, le jugement dont appel ;

Met les frais tant de première instance que d'appel pour 4/5 à charge de l'intimé et pour 1/5 à charge de l'appelante :

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; J. Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Lozet et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
13 janvier 1953
V. c. A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - SAISIE (Mat. civ.). Saisie-Arrêt. - Convention rendant chacune des deux parties créancière et débitrice de certaines sommes. - Affectation par la convention des valeurs engagées. - Saisie-arrêt par un créancier de l'une des parties aux mains de l'autre. - Effet de cette saisie.

La saisie-arrêt, pratiquée par le créancier de l'une des parties à un contrat synallagmatique, ne peut porter obstacle à l'exécution de cette convention, antérieure à la saisie et exempte de toute fraude, quant à la destination assignée par la convention aux valeurs engagées.

ARRET

. . . .

Attendu que, par actes des 9 et 21 juin 1950, formant une seule convention, parties ont convenu :

Que l'intimé achèterait, au prix de 550 frs le mètre cube, à l'appelant, qui lui réservait toute sa production par priorité, des grumes de Muvula, à provenir de son exploitation forestière, la fourniture étant de quinze wagons au moins par mois et le contrat valable jusqu'au 31 décembre 1950 ;

Que pour permettre à l'appelant d'exécuter le contrat, l'intimé livrait un camion, dont la propriété serait acquise à l'appelant après paiement du prix, lequel se ferait par retenue de la moitié du prix du bois ;

Attendu qu'un tiers, le C. F. L., ayant fait pratiquer saisie-arrêt, sur ce que l'intimé pourrait devoir à l'appelant, semble-t-il, les actes de cette procédure n'étant pas produits, l'intimé aurait, suivant dires de l'ap-

pelant, refusé de continuer l'exécution du contrat ;

Attendu que, par exploit de 6 novembre 1950, il a fait citer l'appelant devant le Tribunal de 1re instance de Costermansville, prétendant que celui-ci aurait suspendu la livraison du bois, pour entendre dire le contrat résolu à ses torts avec dommages-intérêts, portés par conclusion de 150.000 frs à 425.000 frs, et pour s'entendre condamner à restituer le camion avec 60.000 frs de dommages-intérêts pour dépréciation résultant de l'usage de ce camion, ou à défaut de restitution pour s'entendre condamner au paiement de 168.570 frs, prix du camion à l'époque de la vente, augmenté de 10.000 frs, portés par conclusions à 15.000 frs, représentant la hausse survenue sur le prix d'achat des camions de l'espèce ;

Attendu que par conclusions, prises en audience du 30 mars 1951, l'appelant a postulé reconventionnellement, la résolution du contrat aux torts de l'intimé, avec 125.000 frs de dommages-intérêts, en outre paiement de la somme de 10.812 frs solde du compte entre parties au 10 août 1950, celle de 27.500 frs prix de grumes livrées après clôture du compte, enfin les sommes de 7.500 frs, prix de tôles de remploi vendues à l'intimé, et de 100 000 frs pour rémunération du travail de montage d'une scierie pour compte de l'intimé ;

Attendu que le jugement du 29 juin 1951, dont appel, fait droit, en principe tout au moins, aux demandes principales, désignant experts pour évaluer le préjudice subi par l'intimé par suite de l'inexécution du contrat, et pour évaluer la valeur du camion ;

Qu'il déclare la demande reconventionnelle de 100.000 frs, non recevable, les autres demandes reconventionnelles non fondées à l'exception d'une somme de 7.710 frs représentant le prix des tôles (7.500 frs) et une différence de 210 frs sur le solde du compte arrêté au 10 août 1950 ;

***

Attendu que l'intimé ne comparaît pas bien que régulièrement cité ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu qu'à tort le premier juge a estimé que la saisie-arrêt par un créancier de l'appelant mettait obstacle à l'exécution de la convention quant au paiement du prix du camion, et que, par conséquent, la demande de résolution du contrat aux torts de l'appelant était justifiée ;

Attendu que la dite saisie-arrêt ne pouvait porter que sur les sommes revenant, à ce moment, et, au plus sur les sommes devant revenir par après, à l'appelant, et non pas sur la moitié du prix de vente du bois qui, par une convention synallagmatique antérieure dénuée de toute fraude, avait été affectée au paiement du prix du camion ;

Que pas plus la saisie-arrêt par un créancier de l'une des parties, que la faillite même de l'une d'elles, ne constituent obstacle à l'exécution de la clause de la convention, relative à la destination des valeurs engagées (R. P. D. B. V° Saisie-Arrêt n° 315, 715. — Leurquier 120, 35, 274. — Thaller Dr. Com. n° 1846, 1985, 1986. - De Page T. III, n° 644 B, 2°. — Elis. 6-2-1948, Rev. Jur. 1949, p. 15, citant notamment R. P. D. B. V° Faillite n° 675 ss. 692 ss. 825 — Cass. Fr. 16-3-1892 — Cass. Fr. 23-1-1922 : D. P. 1925. I. 72) ;

Attendu qu'il n'apparaît d'ailleurs pas, que ce serait l'appelant qui aurait invoqué la dite saisie-arrêt pour suspendre l'exécution de la convention ;

Qu'il apparaît bien plutôt que ce l'intimé qui s'est empressé d'arrêter prématurément le compte-courant entre parties, jugeant que la saisie empêchait le maintien de la convention, ainsi qu'il résulte de sa lettre du 12 août 1950, alors que par suite du non renouvellement de certains contrats avec un client important il se voyait obligé de stocker le bois, ainsi qu'il l'écrivait le 28 juillet 1950 ; qu'au contraire suivant documents produits, l'appelant aurait continué à faire des expéditions de bois après

le dit arrêté de compte du 10 août 1950, et jusqu'au 22 août 1950, en tout cas ;

Attendu que c'est aux torts de l'intimé qu'il y a lieu de dire le contrat résolu ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt) ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait Mtre Van Audenhaege).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
14 janvier 1953.
D. et M. P. c/ D.

DROIT COMMERCIAL. - CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. - FAILLITE. 1. Appel du créancier qui s'est abstenu au vote et appel du Ministère public qui a requis la faillite au cours de la procédure de concordat. 2. Vote en dèhors de l'assemblée. 3. Débiteur malheureux et de bonne foi.

1. Au Congo, le débiteur qui, au vote, a déclaré s'abstenir, peut interjeter appel du jugement homologuant le concordat. (1)

Le ministère public peut interjeter appel du jugement qui refuse de faire droit à sa requête de faillite au cours d'une procédure de concordat. En instance d'appel du jugement d'homologation, il peut encore requérir la faillite si le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi.

2. L'article 10 du décret du 12 décembre 1925 détermine limitativement les cas dans lesquels le vote, hors l'assemblée, est recevable. L'assemblée est cloturée par signature du Procès-verbal, dans les conditions déterminées à l'article 9.

Le Tribunal dont le rôle est de statuer sur les contestations et l'homologation, ne peut plus la proroger, ni ordonner sa réouverture, sans nouvelles convocations. Il lui appartient de déterminer les bases du calcul des majorités en nombre et en sommes, en statuant sur toutes les contestations et en faisant, éventuellement, application de l'article 13. Il ne lui appartient pas de recevoir un vote en dehors des conditions fixées par les articles 7 à 10 du décret.

3. Est débiteur malheureux : celui qui éprouve des revers de fortune immérités, et de bonne foi : celui qui s'abstient de ce qui pourrait nuire aux intérêts de l'ensemble de ses créanciers.

ARRET

. .

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 19 décembre 1952, par le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, rejette la demande de mise en faillite de D., requise par le Ministère Public au cours d'une procédure de concordat préventif, et homologue le concordat ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ; qu'ils ont été interjetés dans les délais légaux ;

Quant à l'appel de D.

Attendu que ce créancier n'a pas voté pour l'adoption du concordat ;

Qu'aux termes de l'article 19 du décret du 12 décembre 1925, différents de ceux de la loi métropolitaine correspondante, son appel doit être dit recevable (Comp. en Belgique en sens contraire R. P. D. B. Vo Concordat préventif no 318) ;

Attendu que l'intimé prétend, d'ailleurs à tort, que l'abstention d'un créancier au vote sur les propositions concordataires équivaudrait à un vote favorable, alors qu'elle équivaut au contraire à un vote défavorable, puisque le débiteur, qui sollicite le concordat, doit obtenir un nombre déterminé de votes favorables et qu'en s'abstenant au vote, son créancier tend à l'empêcher de satisfaire aux conditions légales ;

Attendu que l'appel est recevable ;

***

Attendu que, suivant l'article 16 du décret du 12 décembre 1925 : « En cas d'inobservation des formalités essentielles, ou lorsque

(1) Comparez Trib. App. R. U. 7 novembre 1950 ; cette Revue, 1951, p. 98.

des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le Tribunal en refusera l'homologation » ;

***

Attendu qu'à juste titre, d'abord, l'appelante conteste la régularité de la procédure concordataire ;

Attendu que le décret prévoit, notamment, les deux opérations bien distinctes suivantes en cette procédure : d'une part l'assemblée des créanciers au cours de laquelle, sauf les seules exceptions prévues à l'article 10, doivent être émis les votes formant contrat, et qui se termine par la signature d'un procès-verbal signé séance tenante, à peine de nullité, et d'autre part l'audience du Tribunal qui seul statue sur toutes les contestations et homologue, ou refuse d'homologuer, le contrat concordataire ;

Attendu que ces rôles distincts de l'assemblée et du tribunal n'ont cessé, en l'espèce, d'être confondus, si bien que le tribunal ne s'est pas prononcé comme prévu à l'article 11, de l'avis du Ministère Public, sur toutes les contestations en même temps que sur l'homologation, et qu'il a cru pouvoir réouvrir sans convocations nouvelles, l'assemblée clôturée et par conséquent non susceptible de simple prorogation, sans que cette clôture se soit, du reste, opérée par procès-verbal comportant accomplissement des formalités prévues à peine de nullité par l'article 9 du décret, pas plus que la clôture nouvelle après cette réouverture ;

Que la soi-disant prorogation de l'assemblée aux fins de recevoir le vote du créancier principal a été suivie d'un jugement d'homologation rendu sur les bancs, et non pas après le délai de huitaine prévu par le décret ;

Attendu que ce n'est que par suite de ces irrégularités qu'a pu être reçu, dans des conditions autres que celles prévues limitativement par l'article 10 du décret pour la validité des votes non émis en assemblée, le vote du dit créancier, qui bouleversait le résultat des votes des autres créanciers, à défaut de pouvoir parvenir au résultat cherché de la majorité en sommes, en faveur de D., par recours à cette autre disposition exceptionnelle, qui n'avait pas échappé au juge, celle de l'article 13 alinéa 3 du décret ;

Attendu que pour couvrir ces irrégularités le premier juge a invoqué, en vain, une prétendue volonté du législateur résultant des travaux préparatoires, mais que l'on y chercherait en vain, contraire à celle qu'il a nettement exprimée aux dispositions exceptionnelles de l'article 10 ;

Attendu que cette violation des formalités essentielles du décret entraîne la nullité de la procédure de concordat et la mise à néant du jugement homologant ce concordat ;

***

Attendu que d'autres motifs encore s'opposent, du reste, ainsi qu'il va être dit, à l'homologation du concordat ;

Quant à l'appel du Ministère Public :

Attendu que, suivant l'article 4 du décret du 27 juillet 1934, il appartient au Ministère Public de requérir la faillite ;

Que cependant, en principe, la faillite ne peut être prononcée à sa requête pendant le cours d'une procédure de concordat ;

Mais que cet exception subit, à son tour, une exception lorsque, au cours de la procédure de concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi ;

Attendu qu'en ce dernier cas le droit commun du décret de 1934 reprend son empire ;

Qu'à tort par conséquent l'intimé invoque l'article 19 du décret de 1925 réglant le droit d'appel du débiteur ou des créanciers à l'encontre du jugement accordant ou refusant l'homologation du concordat, pour dénier au Ministère public, partie principale à l'action en faillite, le droit, qui lui appartient en général, d'appeler de la décision qui rejette sa requête en déclaration de faillite ;

Attendu que le magistrat du Parquet Général qui a conclu devant la Cour à la

mise en faillite au cours de l'examen de l'appel de D., trouvait d'ailleurs dans l'article 18 du décret de 1925 le pouvoir de le faire autrement que par voie d'appel, tant que la procédure de concordat n'était pas terminée ;

Qu'il doit être reçu en sa demande ;

***

Attendu que, seul, le débiteur malheureux et de bonne foi peut obtenir un concordat préventif ;

Attendu qu'est débiteur malheureux : « celui qui éprouve des revers de fortune immérités, sans qu'aucune faute lui soit imputable » ; (Smeesters-Comp. R. P. D. B. V° Concordat n° 41 — Fredericq T. III n° 1749, Edition 1934) ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que la situation où s'est mis D. est imputable à sa faute seule, notamment à l'achat d'un immeuble pour un prix tel qu'il ne pouvait le payer en tenant ses autres engagements, et, de fait, il a laissé protester plus de trente effets ;

Attendu que la procédure prévue par le décret de 1925 ne peut avoir pour but, ou pour effet, de permettre au débiteur, qui a fait preuve d'incapacité de gérer sainement ses affaires, de continuer de gérer son patrimoine, gage commun de ses créanciers, grâce aux sacrifices que ceux-ci pourraient être amenés à lui consentir pour éviter le pire ;

Attendu qu'au mépris de la défense portée par les articles 5 et 25 du décret de 1925, d'aliéner ou de s'engager sans l'autorisation du juge, D. a pris des engagements fort importants durant les nombreux mois nécessités pour le contrôle de sa situation suite à l'absence de comptabilité régulière, contrôle qui a fait apparaître une différence appréciable avec la situation déclarée ;

Attendu que toutes ces façons d'agir ne témoignent pas du souci des intérêts de l'ensemble de ces créanciers, en quoi doit consister la bonne foi exigée par la loi, et les propositions concordataires sont tout à l'avantage du principal créancier dont le vote a été acquis irrégulièrement ;

Attendu que la procédure de concordat est d'ailleurs maintenant déclarée nulle ;

Que la demande de concordat, comme l'instruction sur cette demande, les nombreux protêts d'effets comme les actions poursuivies par les créanciers, même durant la procédure concordataire, montrent que D., commerçant, a cessé la généralité des ses paiements et que son crédit est ébranlé ;

Attendu que la demande de déclaration de son état de faillite est recevable et fondée ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï en audience publique du 13 janvier 1953, M. le Substitut du Procureur Général Janssens, en son avis conforme sur l'appel de D., et en ses réquisitions conformes pour le surplus ;

Reçoit les appels en la forme ;

Dit nulle la procédure de formation du contrat concordataire ;

Met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il homologue le concordat ;

Statuant sur la demande de déclaration de l'état de faillite :

Dit cette demande recevable et fondée, et met à néant la décision contraire du premier juge,

Déclare D. Elie, boulanger-pâtissier à Elisabethville, en état de faillite, à dater de ce jour ;

Désigne en qualité de curateur chargé de gérer les affaires de la faillite : Maître H. Lemaitre, avocat à la Cour d'Appel, à Elisabethville ;

Reporte provisoirement à six mois l'époque de la cessation des paiements, et fixe :

1° au 28 février 1953 à midi, l'époque jusqu'à laquelle la déclaration des créanciers sera admise au greffe du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville,

2° au lundi 9 mars 1953 à 9 h., en l'auditoire du même tribunal, Place Royale, à Elisabethville, l'assemblée de vérification des créances ;

3° au vendredi 27 mars 1953 à 9 heures, au même lieu, les débats sur les contestations à naître de cette vérification ;

Ordonne, dans les trois jours du prononcé, l'affichage du présent arrêt, à la diligence du curateur, dans l'auditoire du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, et sa publication par extrait dans les journaux l'Essor du Congo et l'Echo du Katanga ;

Met les frais de la procédure de concordat, comme plus généralement tous frais de 1re instance et d'appel à charge de D. ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres Rubbens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILE
27 janvier 1953
R. c./ H.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Contrat de durée déterminée : clause de résiliation anticipée au profit de l'employeur. - Validité au regard des dispositions du décret du 25 juin 1949. (1)

La clause d'un contrat d'emploi de durée déterminée, portant accord des volontés pour résiliation anticipée du contrat par l'employeur, moyennant certaines conditions de préavis, ou d'indemnité en tenant lieu, est un mode normal d'extinction des obligations qui ne peut être confondu avec le mode spécial, prévu par l'article 37 litt. C. du décret du 25 juin 1949, soit la rupture par volonté unilatérale, règlementée par les articles 40, 42, 44 et 45 de ce décret.

Pareille clause est légale.

Elle comporte un certain délai de préavis.

Elle ne modifie cependant par la nature du contrat qui reste contrat de durée déterminée.

ARRET

. . . . .

(1) Comp. Orban : Louage des services au Congo Belge, n° 86. — Van Damme et Adam. Le contrat d'emploi, n° 123. — Brossel : Le décret du 25 juin 1949, n° 165.

Attendu que l'appelant a fait savoir à l'intimé, par lettre du 31 janvier 1952, qu'il mettait fin, par application de la clause 9 de leur convention, au contrat d'emploi avec expatriation par lequel ce dernier lui avait engagé ses services pour une durée de 3 années, qui aurait pris cours le 1er décembre 1950 ;

Attendu que cette clause est rédigée comme suit : « L'employeur se réserve le » droit de mettre fin au présent contrat, » sans avoir à donner de motif, moyennant » signification d'un préavis de 3 mois, ou, » à son gré, moyennant paiement d'une » somme égale aux rémunérations totales » que l'employé aurait à recevoir pendant » la durée du préavis. Dans ce dernier cas » l'employeur quittera le service de l'em» ployé dès réception de cette somme. »

Attendu que l'intimé prétendant la clause illégale, a fait citer l'appelant devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit du 27 février 1952, pour entendre dire le contrat rompu aux torts de l'appelant et pour s'entendre condamner à 103.704 frs de dommages intérêts, ramenés par conclusions à 91.704 frs ;

Attendu qu'il réclamait par même exploit, des arriérés de salaires, une rémunération de congé et des frais de voyage de retour, dont les montants déjà modifiés étaient fixés provisoirement, par conclusions, respectivement à 32.631 frs, 13.373 frs et 45.000 frs, qu'il était demandé condamnation provisionnelle au paiement de ces sommes, qu'expertise était postulée pour la détermination plus précise de ce qui était dû ;

Attendu que l'appelant, soutenant avoir payé plus qu'il ne devait, réclamait, reconventionnellement, remboursement de 20.623 frs, qu'il demandait, au surplus, 25.000 frs de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

***

Attendu que le jugement dont appel du 4 septembre 1952, dit le contrat résolu aux torts de l'appelant et reconnaît, en conséquence, à l'intimé droit à l'équivalent, à titre de dommages-intérêts, du total des

rémunérations qui lui auraient été dues durant six mois, soit en plus de commissions, un salaire fixe de 12.000 frs par mois que l'appelant contestait devoir ;

Que ce jugement déboute l'appelant de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts, l'intimé de sa demande de condamnation provisionnelle, et pour le surplus, avant faire droit, désigne expert et autorise l'appelant à rapporter la preuve, à l'encontre des prétentions de l'intimé aux frais de voyage, de l'engagement par celui-ci de ses services chez un autre employeur ;

***

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimé conclut à la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande de condamnation provisionnelle ;

***

Quant à la prétendue rupture unilatérale du contrat par l'appelant :

Attendu que, suivant l'article 37 du décret du 25 juin 1949, le contrat d'emploi prend fin par les *modes normaux* d'extinction des obligations, et, en outre, par certains *modes spéciaux* ;

Que parmi ces modes spéciaux ou dérogatoires au droit commun, l'article 37 littera C. indique : « la volonté de l'une des par» ties, soit pour de justes motifs de rupture » immédiate, soit moyennant un délai de » préavis ou le paiement d'une indemnité ; »

Que les articles 40, 42, 44 et 45 du décret ne font que réglementer ce mode spécial de rupture par volonté unilatérale ;

Attendu que la clause litigieuse est un accord de volonté pour résiliation du contrat, *mode normal* d'extinction des obligations ; que seul l'exercice en est unilitéral ;

Que cette résiliation par accord de volontés ne peut être confondue avec la rupture par volonté unilatérale, *mode spécial* prévu par l'article 37 litt. C. du décret, mais subordonné par lui à des conditions bien déterminées dont le défaut donne lieu à des dommages-intérêts également bien précisés (De Page : T. II, n° 762 et 763, T. IV, n° 562 et note 1) ;

Attendu que cette clause de résiliation conventionnelle n'a d'ailleurs rien que de normal, même à défaut de réciprocité ; Qu'elle est courante tant en matière de louage de choses (V. encore Planiol T. II, n° 710 ss. — Laurent T. XXV, n° 316) qu'en matière de louage de services, où les lois et décrets qui parfois s'en occupent, contrairement à ce que fait le décret de 1949, loin de l'interdire, se contentent de la réglementer (Décret 31-10-1931, art. 11 et 18 al. 2 Loi métrop. 10-3-1900, art. 24 — V. Pand. B. V° Travail (contrat de, n° 1702) ;

Attendu que pour prétendre à l'illégalité de la clause, à l'encontre des dispositions de l'article 37 du décret, l'on invoquerait en vain certain passage du rapport au Conseil Colonial où, fort justement, il est dit qu'il serait illogique de prévoir un délai de préavis pour la rupture du contrat à durée déterminée, la loi métropolitaine du 7 août 1922, sur le contrat d'emploi n'en prévoyant, d'ailleurs, pas, en son article 16 ;

Attendu qu'un contrat d'emploi à durée déterminée ne peut, évidemment, être rompu par volonté unilatérale, hors le cas de motif grave, ou de force majeure persistante qui en empêche l'exécution ;

Mais, encore une fois, qu'il s'agit, en les clauses envisagées, non pas de rupture par volonté unilatérale, mais de résiliation conventionnelle ;

Attendu qu'en Belgique l'absence de réglementation de ces clauses par le législateur de 1922, ne les a, du reste, pas fait considérer comme illégales, et leur valeur est au contraire reconnue (Pand. B., V° Travail : Louage de Services, n° 738 ss.) ;

Attendu que, même en matière de louage de choses, et dans le silence de la convention, on admet, il est vrai, que ces clauses de résiliation impliquent obligation d'un certain préavis (Planiol T. II, n° 1730) qui en matière de louage de choses serait fixé

par l'usage des lieux (De Page, T. IV, n° 562 et 568 ;

Que, de fait, l'article II du décret du 31 octobre 1931, avait déterminé le minimum du préavis à donner, lorsque c'est l'employeur qui se prévalait de la clause, par référence à ce qu'il stipulait pour le délai de préavis pour rupture par volonté unilatérale des contrats de durée indéterminée ;

Mais, attendu qu'en l'absence d'une disposition semblable dans le décret de 1949, on ne peut prétendre que l'usage de la clause donnerait lieu au paiement des dommages-intérêts prévus par le décret pour rupture unilatérale sans justes motifs d'un contrat de durée déterminée ;

Qu'il ne peut s'agir, ici, de faute et de dommages-intérêts, puisqu'il y a simple usage d'un droit reconnu par le contrat, aussi est-ce à tort, suivant la Cour, que certains y voient une clause pénale, même une indemnité de dédit ce qu'ils ne songeraient pas à faire sans doute dans bien des cas où la clause se rencontre dans le contrat de louage de choses (V. Planiol et Ripert T. XI, n° 848, — Pand. B. V° travail (louage de services), n° 710 ss., 736 ss.) Qu'en tout cas, il ne peut être question des dommages-intérêts prévus par le décret de 1949 pour rupture unilatérale sans justes motifs du contrat de durée indéterminée ;

Attendu que la clause de résiliation anticipée d'un contrat de durée déterminée n'en modifie pas plus la nature qu'une clause résolutoire ; qu'il reste un contrat de durée déterminée ainsi que le marquait clairement le décret de 1931 ;

Attendu que l'on pourrait, tout au plus, considérer que l'article II du décret de 1931 précisait un usage, ou qu'il exprimait un principe général de droit, encore serait-ce là une interprétation quelque peu forcée de la loi ;

Mais attendu, et quoiqu'il en soit, que la Cour devrait constater, que l'indemnité tenant lieu de préavis, prévue au contrat du 2 août 1950, correspond en fait, en l'espèce, à celle prévue par l'article 44 du décret de 1949, l'appelant s'étant prévalu de la clause, en fin de mois en cours, et moins de 3 ans après le début des services de l'intimé ;

Attendu que la demande n'est fondée, ni en tant qu'elle vise à faire dire pour droit que l'appelant a rompu le contrat par volonté unilatérale sans juste motif, ni en tant qu'elle a pour objet sa condamnation à des dommages-intérêts pour pareille faute, ni même en tant qu'elle aurait pour objet de faire dire insuffisante l'indemnité accordée comme prévu en la clause de résiliation du contrat ;

. .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Laroche et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 janvier 1953
Ep. V.-S. c/ S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SAISIE (Mat. civ.) - Saisie conservatoire d'objets revendiqués. - Validité. - Examen de la revendication au cas de nullité de la saisie pour défaut d'observation du délai d'assignation en validité. (1)

Le défaut d'observation des délais d'assignation en validité de la saisie-conservatoire, prescrits en l'ordonnance autorisant la saisie, ne dispense pas le tribunal de l'examen du fondement de l'action dont la saisie doit assurer l'exécution.

Celui qui se prétend propriétaire d'objets corporels mobiliers se trouvant aux mains d'un tiers, peut pratiquer saisie conservatoire des dits objets. (2)

ARRET

. . . .

(1) Le jugement dont appel est publié dans la Revue Année 1952 p. 182 avec une note d'observations signée M.

(2) Comp. 1re inst. Léo 30-9-50 — Rev. Jur. 1951 p. 39

Attendu que les appelants revendiquent, contre leur mère et belle-mère, des objets mobiliers qu'elle aurait enlevés de chez eux ;

Que le 28 décembre 1950, ils ont fait pratiquer saisie-conservatoire des dits objets en ses mains, en vertu d'une autorisation du juge du tribunal de première instance de Costermansville leur enjoignant d'assigner en validité dans les 24 heures de la saisie ;

Que par exploit du 24 janvier 1951, seulement, ils ont assigné en validité et demandé la conversion de la saisie-conservatoire en saisie-exécution ;

Attendu que, par son jugement du 26 octobre 1951, dont appel, le tribunal les a déboutés, leur ordonnant de donner mainlevée de la saisie ;

Que faisant droit à la demande reconventionnelle de l'intimée, il les a condamnés à lui payer à titre de dommages-intérêts : 5.000 frs pour « saisie abusive et téméraire » et 5.000 frs pour dommage causé par détérioration des objets saisis ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que le premier juge a estimé n'avoir pas à examiner le fondement de la revendication, même pour statuer sur la demande reconventionnelle ;

Qu'il a estimé suffisant de dire la procédure de saisie nulle, pour le motif que celui qui se prétend propriétaire des objets qu'il revendique, ne pourrait, contrairement à l'avis de la jurisprudence en vigueur au Congo, recourir aux formes de la saisie-conservatoire à défaut d'y trouver organisée une procédure de saisie-revendication analogue à celle prévue par les articles 826 à 831 du code de procédure civile métropolitain, et pour ce motif encore particulier à la cause : la tardiveté de l'assignation en validité de la saisie ;

***

Attendu que la procédure de saisie-conservatoire, telle qu'elle est organisée par les articles 103 à 105 du code de procédure civile congolais, comme la saisie revendication organisée par les articles 826 et suivants du code de procédure civile métropolitain, comporte, à la fois : une autorisation préalable du juge, une assignation, et le recours aux formes de la saisie exécution une fois le titre exécutoire obtenu sur cette assignation ;

Attendu que la garantie prise provisoirement (la saisie), et l'obtention du titre exécutoire, ne sont pas choses si étroitement liées que cette garantie étant nulle faute d'accomplissement des conditions de l'autorisation, le titre exécutoire réclamé par l'assignation ne pourrait être délivré ;

Qu'ainsi, quelle que soit la valeur de la saisie, il apparaît déjà que c'est à tort que e premier juge s'est refusé à l'examen du bien fondé de la revendication, et l'on se demande, du reste, comment il a pu allouer des dommages-intérêts à l'intimée, pour détérioration des objets saisis notamment, sans dire si les appelants n'étaient pas les propriétaires de ces objets ;

***

Attendu que c'est à tort, d'ailleurs, qu'il estime qu'une procédure de saisie-conservatoire ne pourrait porter sur des objets dont le saisissant se prétend propriétaire, parce que le saisi n'en serait pas « débiteur » et parce que la saisie-conservatoire devrait être convertie en saisie-exécution et aboutir par conséquent à la vente des biens saisis ;

Attendu que si le saisi n'est que détenteur des biens dont il se prétend propriétaire, le jugement à intervenir le fera apparaître « débiteur » de leur restitution envers le véritable propriétaire ;

Qu'ainsi il est admis que les biens saisis conservatoirement peuvent être des biens appartenant au saisissant quels que soient les termes employés par la loi (Rép. Prat. D. B , V° Saisie-conservatoire, n° 39 et 40) ;

Attendu, d'autre part, que la saisie-exécution, en laquelle la saisie-conservatoire est convertie, ne doit avoir pour suite la vente judiciaire des objets saisis que si cette saisie tend au paiement d'une créance de somme

d'argent au moyen du prix de réalisation d'objets autres que ceux qui forment l'objet même de l'obligation du débiteur (Elis. 22-2-1947, Rev. Jur. 1947, p. 56) : « quod plerumque fit », et il en est autrement lorsque le droit du saisissant porte sur l'objet même qui est saisi ;

Attendu que la saisie-conservatoire telle quelle est organisée au Congo comportant les mêmes phases de procédure ou les mêmes précautions en faveur du saisi que celles prévues pour la saisie-revendication dans la métropole, il était inutile de prévoir une procédure spéciale pour la saisie des objets mobiliers aux mains de celui qui en doit restitution, et il suffisait en matière mobilière, et réserve faite de la saisie-exécution, d'instaurer les deux procédures de saisie-conservatoire et de saisie-arrêt, l'une pour la conservation des créances du saisi envers des tiers, l'autre pour conservation de biens se trouvant chez le saisi auxquels le saisissant prétend ou des biens qui forment son gage ;

Que l'on ne comprendrait, du reste pas que le propriétaire revendiquant qui peut avoir plus de droit sur l'objet sur lequel il exerce son droit de suite, que le simple créancier n'en a sur les objets qu'il saisit, ne trouvât dans les règles de la procédure aucun moyen d'assurer la bonne fin de son action en revendication ;

Que contrairement à ce qu'estime le premier juge c'est à bon droit que la jurisprudence a admis la saisie-conservatoire des objets revendiqués ; (Elis. 21-4-1917, Rev. Jur. 1934, p. 19 — Elis. 3-5-1924, Jur. Kat. I, p. 55. — Boma, 9-2-1924 Jur. Col. 1925, p. 50) ;

***

Attendu que si, aux termes de l'article 104 du code de procédure civile, la validité de la procédure de saisie dépend de la signification de l'exploit portant assignation en validité, dans les délais, déterminés en l'ordonnance qui l'autorise, et si ces délais, en l'espèce, n'ont pas été respectés, la nullité de la saisie, ainsi que dit ci-dessus, ne dispense pas la Cour de l'examen du fondement de la revendication ;

Attendu que de cet examen dépend le sort de l'action reconventionnelle, non seulement quant aux dommages-intérêts réclamés pour détérioration des objets dont l'intimée se prétend propriétaire, mais encore quant aux dommages-intérêts pour saisie « abusive et téméraire », cette témérité ne pouvant résulter du seul recours aux formes de la saisie-conservatoire ;

Mais attendu que parties n'ont pas présenté devant la Cour leurs moyens con ernant le fondement de la revendication ;

Que sur interpellation du Président du Siège, les appelants ont déclaré en audience du 20 janvier, n'avoir pas cru devoir, exposer dès ce moment, leurs moyens sur ce point ;

Qu'avant de statuer plus avant il y a lieu de leur ordonner de le faire ;

Par ces motifs .

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Emendant, quant aux motifs notamment :

Dit la procédure de saisie nulle en la forme,

Donne mainlevée de cette saisie ;

Avant faire droit sur le fondement de la revendication dont la saisie était destinée à assurer la bonne fin :

Ordonne aux parties d'exposer leurs moyens quant à la propriété prétendue de chacun des objets revendiqués et saisis.

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Rubbens et Van Audenhaege).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 janvier 1953.
Sté. A. A. c/ B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - ASSURANCE. - CHOSE JUGEE. - Automobile incendiée. Jugement non frappé d'Appel

condamnant au paiement des frais de réparations. Jugement dont appel condamnant à un complément de ces frais. - Assureur entendant limiter l'indemnité à la différence de valeur de la chose avant et après l'accident.

Lorsque l'assureur d'un objet gravement endommagé par incendie s'est contenté de dénier devoir toute indemnité et que le tribunal l'a condamné au paiement des frais de reparations, il est encore recevable à prétendre ne payer que la différence de valeur de la chose avant et après l'accident, bien qu'il n'ait pas interjeté appel de ce jugement, en l'action tendant à obtenir un complément de frais de réparation, réservée lors du premier jugement.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé a fait assurer contre l'incendie pour une valeur de 100.000 frs un camion Dodge, type (année) 1943, dont le moteur avait été remplacé, quelques mois avant l'incendie qui l'a détruit ;

Attendu que les valeurs du camion, avant et après l'accident, ont été fixées par expert, respectivement à 60.000 et à 6.000 frs environ, que le coût des réparations a été estimé à 57.320 frs, réserves étant faites toutefois pour le cas où le bloc moteur serait avarié ;

Attendu que, par un premier jugement de 1951, non produit, l'appelante qui contestait devoir toute indemnité, aurait été condamnée à payer à l'intimé le montant de 57.320 frs et acte aurait été donné à celui-ci de ses réserves relatives au bloc moteur ;

Attendu que le bloc moteur étant apparu effectivement avarié, l'intimé a obtenu par un second jugement du 7 juin 1952, dont appel, condamnation de l'appelante au paiement d'un supplément d'indemnité de 30.000 frs, valeur attribuée au dit bloc moteur ;

Attendu que l'appel tend à faire dire que l'intimé ayant obtenu déjà par le premier de ces jugements la différence au moins de valeur du camion avant et après l'accident, s'est mépris de la clause 7 de la police rappelant qu'une assurance de choses ne peut être source de bénéfice, que le jugement du 7 juin lui a accordé le complément d'indemnité ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que le choix singulier fait par le premier des deux jugements entre les deux modes d'indemnisation à envisager : la réparation du camion ou le paiement de la différence entre sa valeur avant et après l'accident, ne paraît avoir été en aucune manière l'œuvre de l'appelante qui n'eût d'ailleurs pas manqué de faire observer notamment que l'allocation du coût des réparations avantageait l'intimé, puisque compte n'était pas tenu du remplacement des pièces usagées par des neuves ;

Attendu qu'elle n'a cependant pas interjeté appel du jugement de 1951 et qu'elle a payé les dits 57.320 frs ;

Que sans prétendre qu'il y aurait eu acquiescement au jugement de 1951, l'intimé soutient qu'elle n'est plus recevable en son moyen, en raison de la chose jugée ;

Mais attendu, comme dit ci-dessus, que le jugement de 1951 n'est pas produit ;

Qu'il semble bien qu'une seule chose ait été jugée, l'obligation pour l'appelante de payer à l'intimé une indemnité d'assurance de 57.320 frs ;

Qu'en donnant acte à l'intimé de ses réserves de réclamer un complément d'indemnité, le tribunal ne jugeait rien ;

Attendu que le moyen d'appel reste recevable ;

***

Attendu qu'il n'est pas question à la police d'assurance de « valeur agréée », contrairement à ce que semble avoir admis le premier juge, suite à l'abus de mots des conclusions de l'intimé ;

Qu'il a seulement été « déclaré et agréé » par avenant du 24 janvier 1950 que l'assurance était conclue pour 100.000 frs ;

Attendu que rien ne permet de dire que

l'évaluation par expert de la valeur approximative du camion avant et après l'accident, serait inexacte ;

Attendu que l'intimé n'avait droit qu'à la différence de ces deux valeurs soit, approximativement donc, à (60.000 moins 6.000 =) 54.000 frs ;

Attendu qu'ayant payé 57.320 frs c'est à juste titre que l'appelante soutient qu'elle était libérée de son obligation d'indemniser l'intimé ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit :

Met à néant le jugement entrepris.

Déboute l'intimé de son action.

Met à sa charge les frais des deux instances.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public, Plaidaient M^tres Lozet et Laroche).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA URUNDI
16 décembre 1952
Sté. S. c/ Sté. T.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - VENTE : Inexécution. - CLAUSE PENALE. - RESOLUTION. - Résolution partielle du contrat. - Résolution du contrat et clause pénale pour inexécution d'obligations du contrat.

En cas de résolution pour inexécution partielle d'un contrat de vente comportant des livraisons successives, la résolution n'entraîne pas nécessairement restitution de tout ce qui a été livré et payé. Cet effet peut ne jouer que pour l'avenir.

La résolution du contrat entraîne la disparition de la clause pénale qui n'a pas pour objet les dommages-intérêts dus pour cette résolution. Les dommages-intérêts résultant de la résolution sont règlés par le droit commun.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que, par contrat du 18 septembre 1949, la Société intimée T. et C° a vendu à la Société appelante S. une quantité de 150 tonnes de café parche de bonne qualité, sec, aux pris de 18.000 frs la tonne. livrable à Usumbura avant le 31 octobre 1949 ;

Que le contrat stipulait une clause pénale en ces termes : « au cas de non livraison » de la part du vendeur à l'acheteur, ou » du refus de l'acheteur à prendre livraison » les parties contractantes fixent la péna» lité à 2.000 frs par tonne » ;

Attendu que le vendeur T. a fait. depuis le 6 au 28 octobre 1949, diverses livraisons s'élevant au total de 100 tonnes de café ;

Qu'il n'a pas livré le surplus de la quantité vendue, soit 50 tonnes ;

Que, par lettre recommandée du 17 novembre 1949, l'acheteur, Société S , a mis le débiteur en demeure de livrer, dans la huitaine, le solde de 50 tonnes de café ; qu'il faisait remarquer que l'inexécution du contrat lui causait un préjudice important parce qu'il devait réaliser ses contrats de vente à l'exportation et pour ce faire, acheter sur place du café à 27.000 frs la tonne, qui était le prix du café fortement en hausse sur le marché local ;

Que, par sa lettre du 29 novembre 1949, T. répondit qu'il se trouvait « dans l'impos» sibilité de donner suite à la mise en » demeure, en livrant les 50 tonnes de café » restant dues sur le contrat » ; qu'il faisait offre de payer l'indemnité forfaitaire stipulée à la clause pénale à raison de 2.000 frs la tonne, soit 100.000 frs ;

Attendu qu'il importe de remarquer que le café indigène avait subi une hausse rapide et importante sur le marché local et atteignait le prix de 25 frs le kilo ; que, dès lors, un commerçant qui avait vendu au prix de 18 frs le kilo avait un avantage important à ne pas livrer la marchandise

vendue puisqu'il pouvait la vendre à un tiers au prix de 25 frs ;

I. Sur la résolution partielle du contrat.

Attendu que l'intimée ne conteste pas avoir été en défaut de remplir son engagement de livrer la chose vendue ; que, dès lors, l'appelante est fondée à exercer le droit de demander la résolution judiciaire du contrat, en application de l'article 82 du Code Civil ;

Attendu que l'intimée a allégué qu'elle était dans l'impossibilité d'exécuter son obligation ;

Que, aux termes de l'article 42 du Code Civil, le débiteur qui n'a pas exécuté son obligation doit être condamné « toutes les » fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution » provient d'une cause étrangère qui ne » peut lui être imputée » ; que, dès lors, la preuve de la cause étrangère qui libère le débiteur de la prestation incombe au débiteur lui-même (Arntz — T. III — n°. 61 et 62, article 1147) ;

Que la Société T. ne justifie et n'offre de prouver aucune circonstance étrangère à lui-même qui établirait l'impossibilité d'exécuter son obligation de livrer le solde de 50 tonnes de café ;

Attendu que, tout en admettant que le débiteur était en défaut de remplir son engagement, le jugement dont appel a débouté la Société S. de sa demande en résolution parce qu'elle était limitée à la résolution de la partie du contrat non exécutée, soit aux 50 tonnes restant à fournir ; qu'il fonde sa décision sur l'effet rétroactif de la résolution judiciaire et la motive en ces termes : « les Tribunaux n'ont pas le » droit de résoudre un contrat pour partie, » que ce serait modifier la convention ; » qu'ils doivent ou résoudre le contrat pour » le tout ou le maintenir » ;

Attendu que l'article 81 règle les effets de la condition résolutoire, laquelle opère la révocation de l'obligation et « remet les » choses au même état que si l'obligation » n'avait pas existé... elle oblige seulement » le créancier à restituer ce qu'il a reçu... » ;

Qu'ainsi, la rétroactivité de la résolution a pour effet que les prestations qui ont été faites en vertu du contrat doivent être restituées par la partie qui les a reçues ;

Attendu que la rétroactivité prévue par l'article 81 est une exception au principe général de la non-rétroactivité ; qu'elle n'est pas une règle absolue ; qu'elle n'a pas pour effet d'interdire que la résolution soit limitée à l'avenir et laisse subsister les effets déjà produits par le contrat ;

Que, notamment, il s'impose de limiter la résolution à l'avenir lorsqu'il y a une impossibilité de faire disparaître l'exécution déjà faite, comme c'est le cas pour la jouissance des lieux faite par le preneur ;

Qu'une telle limitation peut également être déduite de l'intention même implicite des co-contractants ;

Que cette solution est normale lorsque l'obligation est divisible dans son exécution et que celle-ci s'opère par des prestations successives et répétées ;

Qu'elle se justifie enfin par la bonne foi qui doit régir l'exécution des conventions (article 33) comme par l'équité et l'usage qui régissent également les contrats (article 34) ; que tel est le cas lorsque la restitution des prestations déjà faites constituerait un profit pour le débiteur qui n'a pas exécuté son obligation ; qu'en effet, la résolution doit être une sanction contre le débiteur défaillant (sur la résolution partielle : voir : Dalloz, V° Obligations n° 139-141 ; Laurent, XVII, n° 121 ; Rép. Prat. V° Obligations n° 265 et 267 ; Cass. Fr. 29-1-1907 — D. P. 1912, I - 398 ; Planiol, Ed. 1900 - II - 1377 - 1937 ; De Page, T. II n° 814 - 826 ; Pandectes, V° condition résolutoire n° 253) ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat de vente du 18 septenbre 1949 impliquait que la livraison des 150 tonnes de café vendues se ferait par prestations successives ; que, d'ailleurs, le vendeur T. a fait depuis le 6 octobre jusqu'à la dernière livraison du 28 octobre 1949, 18 livraisons de quantités variées s'élevant au total de 100 tonnes ; qu'ainsi l'intention des parties était que l'exécution du contrat pouvait s'opérer par portions divisibles et successives ; que, dès lors, la nature du contrat justifie par

elle-même que la résolution soit limitée à la partie du contrat qui n'a pas été exécutée et dont l'inexécution est la cause de la résolution ;

Qu'en outre, la rétroactivité de la résolution aurait pour effet que l'acheteur S. devrait restituer les 100 tonnes livrées et que le vendeur T. devrait restituer le prix perçu sur la base de 18 frs le kilo ; qu'en fait, le prix du café indigène avait haussé à 25 frs le kilo ; que, dès lors, le débiteur qui n'a rempli son engagement et contre lequel la résolution est prononcée tirerait un profit important puisqu'il pourrait vendre à 25 frs le kilo de café restitué et que la différence entre le prix restitué par lui et le prix de revente serait de 8 frs environ, soit sur 50 tonnes un profit de 400.000 frs ; que cette circonstance contredit le caractère de sanction que la résolution doit avoir à l'égard du débiteur défaillant ; que la bonne foi et l'équité justifient que la résolution ne produise pas son effet rétroactif prévu par l'article 81 et soit limitée à la partie de contrat qui n'a pas été exécutée ;

Attendu qu'il échet de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté l'appelante de sa demande de résolution partielle de la vente et de prononcer la résolution en ce qui concerne les 50 tonnes non livrées ;

II. Sur la clause pénale.

Attendu que, nonobstant que l'appelante ait renoncé à la fin de son action tendant au paiement de l'indemnité forfaitaire stipulée à la clause pénale, le jugement a condamné l'intimée à payer la dite indemnité ;

Que cette décision ne contredit pas la renonciation ; qu'en effet, la demanderesse originaire ne renonçait à l'indemnité forfaitaire qu'à la condition d'obtenir réparation de l'entièreté du préjudice subi ; que dès lors, le jugement faisait normalement application de la clause pénale puisqu'il déboutait la demanderesse de toute réparation de droit commun ;

Attendu qu'il importe de vérifier l'effet de la résolution judiciaire de la convention (article 82) sur l'application de la clause pénale (article 50) ;

Attendu que la clause pénale est « celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution » (art. 124) ;

Que l'article 50 donne à la clause pénale stipulée en cas d'inexécution du contrat un caractère irréductible libellé en ces termes : « Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre » ; que toutefois le principe de l'irréductibilité n'est pas absolu et peut souffrir exception notamment en cas d'exécution partielle (article 129) ;

Attendu qu'il est de doctrine que la clause pénale n'est pas une contrainte à l'exécution, mais essentiellement une convention sur les dommages et intérêts ; qu'elle ne crée pas une obligation alternative en ce sens que le débiteur n'acquiert pas un droit d'option entre l'exécution et l'indemnité forfaitaire ; qu'elle constitue une convention qui est accessoire à la convention principale (De Page, T. III. N° 117-126) ;

Attendu que de ces divers caractères de la clause pénale et spécialement de son caractère accessoire, la doctrine déduit diverses conséquences de droit, notamment que la nullité de l'obligation principale entraîne la nullité de la clause pénale et spécialement que « la demande de résolution d'un contrat » synallagmatique exclut l'application de la » clause pénale pour retard ou pour inexé- » cution » dit De Page, T. III, N° 126 ;

Que, dès lors, « lorsque l'appelante, Société S. demande la résolution du contrat, elle ne peut obtenir la clause pénale pour retard ou inexécution et les dommages et intérêts adjoints à la résolution doivent être règlés par le Juge, à moins qu'il n'y ait clause pénale quant à ces dommages et intérêts » (De Page, T. III, N° 123) — (Conforme : De Page, T. III, N° 121 bis, 123, litt. c-126 ; Laurent, T. 27, N° 441 ; Rép. Prat. V° Obligations N° 857 ; Baudry-Lacantinerie, T. 2. N° 1557 ; Josserand, T. II, N° 644 ;

Colin et Capitant, T. II N° 109, litt. d ; Dalloz, V° Obligations N° 472-478) ;

Attendu que la résolution de la convention de vente du 18 septembre 1949 a pour effet de rendre non applicable la clause pénale accessoire au contrat ; que, dès lors, l'appelante était d'autant plus justifiée à renoncer à son application que, n'eût-elle pas renoncé, l'application ne pouvait pas être faite ;

III. Sur le préjudice résultant de l'inexécution.

Attendu que, à défaut de convention sur les dommages et intérêts résultant de l'inexécution du contrat, le préjudice doit être réparé d'après les règles du droit commun ;

Qu'à bon droit, la Société S. postule la réparation du dommage qui résulte à la fois du damnum emergens et du lucrum cessans ;

Attendu que les parties n'ont pas débattu sur le montant du préjudice et sa réparation ;

Que l'appelante postule le renvoi de la cause à cette fin ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement et déboutant les parties de toutes fins ou moyens plus amples ou contraires ;

I. Dit l'appel principal recevable et fondé ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Et statuant à nouveau :

1) Dit résolu le contrat de vente du 18 septembre 1949, en ce qui concerne la quantité de 30 tonnes de café non fournies ;

2) En conséquence : Dit non applicable la clause pénale stipulée au dit contrat ;

3) Condamne l'intimée, Société Congolaise T. et C°, commerçants à Kitega, à réparer le préjudice qui a été causé à l'appelante par l'inexécution du contrat ;

Renvoie la cause à l'audience publique du 19-5-1953 pour les parties conclure et le Tribunal statuer comme il appartiendra sur le montant du préjudice subi ;

II. Dit l'appel incident de l'intimée recevable et non fondé ;

Confirme le jugement en ce qu'il a statué sur l'action reconventionnelle de l'intimée ;

Surseoit à statuer plus avant.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel. Plaidaient M[tres] Baltus, Ganshof et Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
23 décembre 1952.
Requête K. bin H. S.

DROIT COMMERCIAL. - CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. - Appel de la décision du Tribunal estimant que la procédure ne peut être poursuivie. Recevabilité.

Dans la procédure congolaise, la décision du tribunal refusant l'autorisation de poursuivre la procédure de concordat préventif à la faillite, n'est pas une simple mesure administrative mais inflige grief au requérant.

L'appel de cette décision est recevable. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que, par sa requête du 12 août 1952, le commerçant K. Bin H. S. a sollicité un concordat préventif à la faillite ;

Attendu que, par jugement rendu le 14 novembre 1952, le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, après examen du rapport de l'expert, a dit que la procédure pour l'obtention du concordat ne pouvait pas être poursuivie et a rejeté la demande du requérant ;

Attendu que le requérant a interjeté appel de ce jugement par sa requête reçue le 25 novembre 1952 ;

Sur la recevabilité de l'appel.

Attendu que le Tribunal de Première Instance a refusé de poursuivre la procédure et rejeté la demande de concordat préven-

tif, en faisant application de la disposition de l'article 3, alinéa 3 du Décret du 12 décembre 1925 ;

Attendu que, dans son avis donné à l'audience publique du Tribunal d'Appel du 19 décembre 1952, le Ministère Public estime que le jugement qui a rejeté le concordat préventif en application de l'article 3 du Décret, n'est pas susceptible d'appel ; qu'il se fonde sur la jurisprudence de la Cour d'Appel de Léopoldville dans son arrêt du 30 avril 1935 (R. J C. B. 1935. p. 125 et note contraire M. J.) ;

Attendu que l'arrêt vanté fait état de ce que « la plupart des dispositions du décret du 12 décembre 1925 sont calquées sur celles de la loi belge du 29 juin 1887 et que l'interprétation donnée à celles-ci s'impose pour celles des dispositions du Décret congolais qui sont identiques ; » que la doctrine et la jurisprudence belges sont unanimes à déclarer que la décision du Tribunal estimant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure en concordat préventif n'est pas susceptible d'appel parce qu'elle est une mesure d'instruction ressortissant de la juridiction gracieuse ; que, en droit congolais, les mêmes décisions doivent également être déclarées de juridiction gracieuse et ne sont pas non plus susceptibles d'appel.

Attendu que l'examen des textes révèle que la procédure belge du concordat préventif est fondamentalement différente de la procédure congolaise ;

Attendu que la loi belge prévoit que la requête est reçue par le Tribunal réuni en Chambre du Conseil ; que, si celui-ci estime que la procédure peut être poursuivie, il fixe la convocation des créanciers, précise la publicité et délègue un Juge qui présidera et surveillera les opérations du concordat (art. 5 loi du 29 juin 1887) ; que le Juge désigné nomme les experts, convoque les créanciers, préside leur assemblée et dresse le procès verbal des contestations, des propositions concordataires et du vote des créanciers, que finalement il fixe le jour « où le Tribunal sera appelé à statuer » (articles 7 à 13) ;

Qu'à ce jour seulement le Tribunal est saisi et peut statuer sur les contestations et l'homologation (article 15) ;

Attendu qu'il se comprend, dès lors, que la doctrine métropolitaine ait été unanime à déclarer que la décision du Tribunal en Chambre du Conseil estimant que la procédure du concordat ne peut pas être poursuivie n'est pas un jugement, qu'elle ne doit pas être motivée ni rendue en audience publique et qu'elle est un acte de juridiction gracieuse, qui n'est pas susceptible d'appel ;

Que toutefois, la doctrine ne manque pas de critiquer le pouvoir accordé au Tribunal par l'article 5 comme étant exorbitant et dangereux parce que la décision est prise au seuil de l'instance et sur des renseignements souvent sommaires (Brunet : Faillite et Concordat préventif, N° 111 — Lowet et Destrée, N° 58 — Beltjens, Droit commercial, Tome III, Concordat préventif N° 18) ;

Que d'ailleurs, la nouvelle loi belge sur le concordat préventif, Loi du 25 septembre 1946, a fait droit à cette critique et que l'article 9 dispose que le débiteur « pourra interjeter appel du jugement rendu conformément à l'article 8, alinéa 5 » ce qui est le jugement de la Chambre du Conseil décidant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure et qui rejette la requête ;

Attendu que les formalités d'instruction du concordat préventif sont réglées de façon toute différente par le Décret du 12 décembre 1925 ;

Attendu que la procédure congolaise ignore l'institution des Chambres du Conseil ; que l'instruction de la demande de concordat est faite par le Tribunal ; que celui-ci reçoit la requête et est saisi par elle ; que le Ministère Public doit être entendu ; que les actes d'instruction de la demande sont faits par le Tribunal ; que, sans doute, certaines décisions d'instruction seront des actes de juridiction gracieuse, comme la désignation des experts, la convocation des créanciers et la surveillance de l'assemblée ;

Que, dès lors, il ne peut pas être déduit que l'interprétation donnée par la doctrine et la jurisprudence métropolitaines, doive

s'appliquer à la loi congolaise ;

Attendu que ce qui caractérise essentiellement et mieux que les formes, l'acte de juridiction gracieuse est qu'il est un acte qui a pour but et pour effet d'instruire la cause et n'engage ni ne décide sur la fin de la demande ; que ce qui caractérise l'acte de juridiction contentieuse est qu'il engage la fin de la demande en préjugeant ou en décidant ;

Que la décision du Tribunal de ne pas poursuivre la procédure du concordat, prise en application de l'article 3 du Décret, n'a ni pour but ni pour effet d'instruire la cause pour la mettre en état d'être jugée ; qu'elle n'est donc pas un acte de juridiction gracieuse ;

Qu'au contraire, elle statue sur la demande de concordat puisqu'elle a pour effet de la rejeter ; qu'elle doit donc être tenue comme étant un acte de juridiction contentieuse ;

Attendu qu'il est de principe que, à défaut de dispositions formelles de la loi, les décisions de justice qui portent grief aux parties litigantes sont susceptibles d'appel ; que tel est bien le cas de la décision de ne pas poursuivre la procédure de concordat puisqu'elle a pour effet de rejeter la demande de concordat préventif ;

Que, dès lors, le jugement entrepris est susceptible d'appel et que l'appel est recevable ;

Sur la demande de concordat préventif.

Attendu que le jugement dont appel a dit n'y avoir pas lieu de poursuivre la procédure de concordat préventif et a rejeté la demande ;

Qu'il se fonde sur ce que « le rapport de l'expert n'est pas favorable » et sur ce que certains faits et considérations d'où il résulterait que le commerçant n'est ni malheureux ni de bonne foi » ;

Attendu que le Juge doit éviter de se substituer à la libre volonté des créanciers et du débiteur de faire entre eux une convention amiable de règlement des dettes ; qu'il ne doit s'opposer à l'obtention du concordat que pour les motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers ;

Attendu qu'il est généralement admis que le concordat ne peut pas être obtenu lorsque le passif du commerçant est tellement disproportionné à son actif que la continuation du commerce apparait dangereuse pour le public ;

Que tel n'est le cas en l'espèce ; qu'en effet, l'expert évalue l'actif à 727.632 frs et le passif à 1.054.618 frs y compris les créances non confirmées ; qu'une telle situation commerciale n'apparait pas justifier le refus du concordat parce qu'il serait illusoire et dangereux ;

Attendu qu'il est également admis que le concordat doit être refusé lorsque le commerçant a commis des actes frauduleux ou doleux, ou qu'il a commis des fautes lourdes et des irrégularités spécialement graves dans la gestion de ses affaires ; qu'il est admis aussi que le refus du concordat est justifié lorsque le commerçant a géré ses affaires avec une impéritie avérée et avec une négligence et une imprudence spécialement caractérisées ;

Que l'expert n'a relevé à charge du requérant aucun fait ni acte de telle nature ;

Que, loin de conclure au rejet du concordat préventif, il estime que « l'intérêt des créanciers » requiert le concordat par abandon d'actif ;

Attendu qu'aucun motif tiré de l'intérêt public ou de l'intérêt des créanciers ne s'oppose à ce que la procédure en obtention du concordat préventif soit poursuivie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en son avis ;

Statuant contradictoirement :

Dit l'appel recevable et le reçoit ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier Juge aurait dû faire :

Dit que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie ;

Désigne le 4 février 1953 à 8 h. au local ordinaire du siège, à Usumbura, pour les créanciers y être convoqués devant le Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi ;

Renvoie la cause au Tribunal de 1re In-

stance du Ruanda-Urundi pour y être décidé comme il appartiendra ;

Met les frais de la 1re Instance et de l'instance d'appel, à charge et en compte du concordat préventif ;

(Siégeait M. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel, et assistait le Ministère Public représenté par M. G. le Maire de Warzée, Premier Substitut du procureur du Roi. Plaidait pour l'appelant Mtre Baltus).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

La juridiction, dite gracieuse, s'oppose à la juridiction contentieuse.

On ne s'entend pas sur ce qui rentre exactement dans la première. Mais partant de cette opposition, on estime généralement que rentre dans la juridiction gracieuse, toute procédure qui, suivant la loi, n'implique pas la possibilité d'un débat contradictoire.

Il ne suit pas de là que la juridiction gracieuse n'aurait pour objet que de simples mesures administratives. Elle est souvent appelée à prendre des décisions qui infligent grief à celui qui y recourt ou contre lequel il y est recouru.

Aucune disposition légale ne dit que l'appel serait exclu en ce qui est de toutes les décisions de la juridiction gracieuse. L'appel est au contraire prévu expressément dans certains cas où la décision est évidemment de juridiction gracieuse, au sens ci-dessus.

Lorsqu'il y a réellement acte de juridiction, et non pas simple mesure administrative, nous estimons, avec une bonne part de la doctrine moderne, qu'il faut admettre la recevabilité de l'appel. Il y a réellement jugement. Or suivant l'article 93 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire, les Cours d'appel, connaissent des jugements rendus en premier ressort, notamment par les Tribunaux de 1re instance.

Comme le relève le jugement annoté la décision dont question à l'article 4 du décret du 12-12-1925, est bien prise par le tribunal qui fait réellement acte de juridiction. X.

CHRONIQUES

La Société d'Etudes Juridiques éditera sous peu un BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS à l'usage principal des Juges de Police. Ce projet a rencontré un accueil favorable de la part de Monsieur le Gouverneur Général.

Le but est d'éclairer les Juges de Police, d'unifier la jurisprudence, d'éviter le plus possible des révisions et observations des Parquets.

Cet ouvrage peut donc être utile à tous. Mais pour mener à bien cette tâche, il nous faudrait le concours des bonnes volontés. Nous leur demandons donc de nous envoyer tous les jugements de police intéressants, même critiquables, également les jugements de révision.

Le premier numéro sortira dans le courant de mars 1953 et puis trimestriellement.

Le prix de l'abonnement est fixé à 85 frs par an, port compris, et à 75 frs pour les abonnés à la Revue Juridique du Congo Belge ou au Bulletin des Juridictions indigènes.

Les correspondances peuvent être adressées à :

La Société d'Etudes Juridiques, Boîte Postale n° 510 à Elisabethville, ou bien :

à MM. D. MERCKAERT, Procureur Général, B. P. 600, Elisabethville,

F. De RAEVE, Juge-Président, B. P. 84, Stanleyville,

P. FRAPIER, Substitut du Procureur du Roi, c/o Parquet à Luluabourg.

La Société d'Etudes Juridiques.

DANS LA MAGISTRATURE

Nous avons eu le plaisir d'apprendre les nominations suivantes :

M. Dumont, Procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

M. Declerck, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

M. Leduc, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

M. Lafontaine, Procureur du Roi près le Tribunal de 1re Instance de Léopoldville.

M Zuyderhoff, Procureur du Roi près le Tribunal de 1re Instance du Kasaï.

M. Decoux, Premier Substitut près le Tribunal de 1re Instance de Léopoldville.

M. Hucq, Premier Substitut près le Tribunal de 1re Instance d'Elisabethville.

La société d'Etudes juridiques présente à tous ses cordiales félicitations.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.
Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.
Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.
Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.
Reliure : par année 75 francs.
Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.
Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.
Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.
: Rreeliupar deux années : 75 frs.
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'á 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

30-4-1953

29me Année Elisabethville, Mars-Avril 1953 No 2

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

Institut Royal Colonial Belge - Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut BRUXELLES — BRUSSEL

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

EXPULSION DES NON-INDIGENES - Requête d'annulation - Procédure - Délai d'introduction (Conseil d'Etat 10 août 1951) 65
ETAT CIVIL - Refus de délivrance d'extrait d'acte - Incompétence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat 17 octobre 1952) 66

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

CASSATION - Formes du pourvoi - ORDRE PUBLIC - DIVORCE (Cass. 16 mai 1952) 67
CASSATION - PATERNITE - Action en désaveu - Délai de pourvoi (Cass. 12 décembre 1952) 69
DIVORCE - Par consentement mutuel - Délai de comparution (Elis. 16 décembre 1952) 70
APPEL (mat. civ.) - BAIL - Evaluation, valeur du litige (Elis. 24 février 1953) 71
CONTRAT D'EMPLOI - Contrat conclu sur place - Frais de voyage (Elis. 3 mars 1953) 72
DENONCIATION CALONNIEUSE - Conditions de l'infraction - (Elis. 7 mars 1953) 74
DIVORCE - Action pendante en appel - Nouvelle action en cours - (App. R. U. 20 janvier 1953) 74
IMPOTS - COMPETENCE (mat. répress.) - Conditions poursuites pénales (App. R. U. 27 janvier 1953) 76
RECEL - CEL FRAUDULEUX - Changement de qualification (1re Inst. Elis. 12 mars 1952) 78
AVORTEMENT - Absence intention faire avorter - COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES (1re Inst. R. U. 19 mars 1952) 78
ACCIDENT DE TRAVAIL - RESPONSABILITE (mat. civ.) - CONTRAINTE PAR CORPS (1re Inst. Elis. 28 mars 1952) 81
CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE - Interprète - (1re Inst. Coq. 19 juin 1952) 81
ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES - Violences (1re Inst. Cost. 25 juin 1952) 83
APPEL (mat. répress.) - Peine autre que prévue par la loi - Recevabilité (1re Inst. Elis. 27 juin 1952) 84
ROULAGE - Voies publiques (1re Inst. Stan. 29 juillet 1952) 85
VIOL - ne peut être commis par une femme (1re Inst. Elis. 1er août 1952) 86
ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES - Mineur consentant - (1re Inst. R. U. 14 août 1952) 87
ABUS DE CONFIANCE - Echange de voitures automobiles (1re Inst. Kasaï 8 octobre 1952) 89
VOL - EFFRACTION - Notion (1re Inst. Equat. 30 octobre 1952) 90
FAUX EN ECRITURES - Droit de la défense (1re Inst. Cost. 5 novembre 1952) 91
DOMMAGES - INTERETS - ACTION CIVILE (d'office) - (1re Inst. Equat. 11 décembre 1952) 92
FAUX EN ECRITURES - Substitution de photo - Absence d'infraction (1re Inst. Bukavu 31 décembre 1952) 93
RESPONSABILITE (mat. civ.) - Application art. 260 L. III C. C. à un arbre (1re Inst. Leo 12 avril 1952) 93
COMPETENCE (mat. civ.) - LITISPENDANCE - (1re Inst. Stan. 18 avril 1952) 95
RESPONSABILITE (mat. civ.) - Responsabilité de l'historien (Civ. Brux. 29 avril 1952) 96
SAISIE (mat. civ.) - Saisie - Arrêt entre mains d'huissier (1re Inst. Leo 14 mai 1952) 101
BOISSONS ALCOOLIQUES - Jus frais extrait de palmiers (1re Inst. Elis. 4 juin 1952) 102
COMMERCE, COMMERÇANT - Registre de commerce - Immatriculation failli non réhabilité (1re Inst. Stan. 20 juin 1952) 103

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

29me Année Elisabethville, Mars-Avril 1953 No 2

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Institut Royal Colonial Belge
BRUXELLES
BRUSSEL
Koninklijk Koloniaal

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ETAT 3e Ch.
10 août 1951.

(Ishak c/ Le Gouverneur Général du Congo Belge et le Congo Belge, Ministre des Colonies).

CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. - Procédure. - Délai d'introduction de la requête. - Ordonnance d'expulsion soumise à l'appréciation des Tribunaux. - Incompétence des Tribunaux. - Influence sur les délais de recours en annulation devant le conseil d'état.

Une action introduite devant les Tribunaux ordinaires, relative à une ordonnance d'expulsion prise par le gouverneur général du Congo, n'a pas pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai prescrit par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dès lors qu'il n'apparaît d'aucun élément de la cause que l'action introduite par le requérant devant le tribunal d'Usumbura et poursuivie devant le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi ait eu pour effet d'amener l'autorité administrative compétente à soumettre la décision attaquée à un nouvel examen.

ARRET

LE CONSEIL D'ETAT. - Vu la requête introduite le 2 novembre 1949, par laquelle Ahmed Ishak demande l'annulation de l'ordonnance d'expulsion prise contre lui par le Gouverneur général du Congo le 6 février 1948 et de tous actes d'exécution qui en sont la conséquence ;

Vu le mémoire en réponse de l'administrateur général des Colonies, agissant au nom du Ministre des Colonies, et le mémoire en réplique du requérant ;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1951, notifiée aux parties les 18, 20 et 24 janvier 1951, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 1951 ;

Entendu M. le Conseiller Moureau, président, en son rapport ;

Entendu, en leurs observations, Me G. Becquet, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, comparaissant pour le requérant et M. Lavendhomme, directeur au Ministère des colonies, comparaissant pour les parties adverses ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considérant que le requérant prétend qu'il se trouvait encore dans les délais légaux en introduisant son recours devant le Conseil d'Etat le 2 novembre 1949 ; qu'en effet, il « avait soumis précédemment la même contestation à la juridiction de droit commun ; que le tribunal d'Usumbura, en date du 24 décembre 1948, et ensuite le tribunal d'appel d'Usumbura, en date du 7 juillet 1949, se déclarèrent successivement incompétents » ; qu'au surplus, il lui fut à nouveau signifié, le 12 octobre 1949, d'avoir à quitter le territoire avant le 31 décembre 1949 ;

Considérant qu'il n'apparait d'aucun élément de la cause que l'action introduite par le requérant devant le tribunal de première instance d'Usumbura et poursuivie devant le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi ait eu pour effet d'amener l'autorité compétente à reconsidérer la décision attaquée ; que la seule circonstance qu'il fut en fait sursis à son exécution durant

l'instance judiciaire et qu'itératif commandement fut fait au requérant le 12 octobre 1949 d'avoir à quitter le territoire du Ruanda-Urundi et du Congo Belge avant le 31 décembre 1949, ne suffit pas à démontrer que l'autorité administrative ait soumis la question de l'expulsion du requérant à nouvel examen après le 6 février 1948 ; qu'il suit de là que la demande d'annulation de l'ordonnance d'expulsion du 6 février 1948 a été introduite tardivement ; qu'elle n'est pas recevable ; que n'est pas recevable non plus la demande d'annulation des actes ne constituant que des mesures d'exécution, faits en conséquence de cette ordonnance ;

Décide :

Article 2 — Les dépens, liquidés à la somme de 300 frs, sont mis à charge du requérant.

Siégeaient M. Moureau, conseiller d'Etat, président ; MM. Holoye et Van Bunnen, conseillers d'Etat.

CONS. D'ETAT (3e ch.),
17 octobre 1952.

(Sigbaldi D. c/ Congo belge et Officier de l'état civil d'Elisabethville).

I. ETAT CIVIL. - Extrait d'acte. - Conseil d'état. - Délivrance de copie. - Incompétence. - II. Refus de délivrance. - Excès de pouvoir. - III. Requête. - Interprétation. - Décision ministérielle attaquée. - Décision antérieure de l'officier de l'état civil. - Annulation deux décisions.

Ne relève pas de la compétence du conseil d'Etat le recours ayant pour objet de faire dire que l'administration sera tenue de délivrer un extrait d'acte.

La requête poursuivant l'annulation d'une décision ministérielle doit être interprétée comme poursuivant, par voie de conséquence une décision antérieure de l'officier de l'état civil que celui-ci justifiait par les instructions du Ministre.

Il n'appartient pas à l'autorité administrative de décider de la portée de la déclaration expresse actée au registre de l'état civil par laquelle, conformément à l'article 5 du Code civil, le requérant requiert la qualité de Congolais. En refusant copie dudit acte, l'autorité susdite a excédé ses pouvoirs.

ARRET

Vu la requête introduite le 30 mai 1951 par Dominique Sigbaldi ;

Vu...

Considérant que la requête se termine comme suit : « En conséquence, le requérant vous prie, Messieurs, d'annuler la décision ministérielle du 24 avril 1951 et de dire que l'Administration sera tenue de lui délivrer l'extrait de sa déclaration conformément aux articles 5 et 26 du décret du 27 décembre 1892 » ;

Considérant qu'en tant que le recours a pour objet de faire dire que l'Administration sera tenue de délivrer un extrait d'acte, le requérant poursuit un objet qui ne rentre pas dans la compétence du Conseil d'Etat telle qu'elle est déterminée par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le 18 janvier 1951 le requérant a fait devant l'officier de l'état civil d'Elisabethville la « déclaration expresse » prévue par l'article 5 du Code civil, par laquelle il requérait la qualité de Congolais et que cette déclaration a été actée dans un registre des actes de l'état civil ;

Considérant que l'officier de l'état civil d'Elisabethville, le 29 janvier 1951, et le Ministre des Colonies, le 24 avril 1951 — celui-ci en repoussant la réclamation du requérant — ont refusé de délivrer à l'intéressé copie du dit acte ; que l'un et l'autre étaient qualifiés pour délivrer copie des actes de l'état civil ;

Considérant que la partie adverse invoque que dans sa requête Sigbaldi n'a pas demandé l'annulation de la décision de l'Officier de l'état civil et que le recours contre cette décision serait d'ailleurs prescrit ;

Considérant qu'il résulte de l'exposé de la requête et des pièces annexées que

Dominique Sigbaldi avait demandé à l'Officier de l'état civil copie de l'acte susdit ; qu'il reçut le 29 janvier 1951 une lettre de l'Officier de l'état civil refusant cette copie dans les termes qui devaient faire croire au requérant que le Ministre en interdisait la délivrance ; qu'il en est résulté que le requérant, tout en formulant ses griefs contre le refus qui lui était opposé, a terminé sa requête comme il a été dit ci-dessus, n'incriminant que la décision du Ministre du 24 avril 1951, persuadé que celle de l'Officier de l'état civil n'en était que l'exécution ; que la requête doit être interprétée comme poursuivant l'annulation de la décision ministérielle et, par voie de conséquence, celle de l'officier de l'état civil que celui-ci justifiait par les instructions du Ministre ; que dans les circonstances de la cause, la procédure est en état bien qu'elle n'ait pas été communiquée à l'officier de l'état civil ;

Considérant que le recours a été introduit le 30 mai 1951 par Me Flagey, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. agissant pour le requérant, domicilié à Elisabethville, 70, avenue du Kasaï, que la partie adverse ne conteste pas que le requérant résidait en cette ville ; que celui-ci disposait donc du délai extraordinaire prévu par l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ; que le recours contre les deux décisions est recevable ;

Considérant que la partie adverse invoque comme motif du refus que la qualité de congolais n'existe plus et que, par conséquant, l'acte est inexistant ;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de décider de la nationalité du requérant ni de la portée de l'acte acté au registre de l'état civil ; que cet acte a les caractères apparents d'un acte authentique dont il appartiendra aux autotorités qualifiées d'apprécier la portée et la validité ; qu'à défaut de rectificatiou régulièrement ordonnée, les officiers de l'état civil et le Ministre ont l'obligation de délivrer copie du dit acte ; qu'en refusant cette copie, les autorités ont excédé leurs pouvoirs ;

Décide :

Article 1er. — La décision du 29 janvier 1951 de l'Officier de l'état civil d'Elisabethville et la décision du 24 avril 1951 du Ministre des colonies sont annulées.

. . . . . .

Siég. : MM. Devaux, prés. ; Moureau et Holloye, cons. Plaid. : Me Flagey.

(Extrait du J. T. O. 15 février 1953, p. 19).

JURISPUDENCE CONGOLAISE

CASSATION (1re Ch.)
16 mai 1952

(Procureur Général à Liège, c/ Servais et Rossi).

1o POURVOI EN CASSATION. - FORMES. - MATIERE CIVILE. - Indication des dispositions légales violées. - Mention incomplète à certains égards. - Ne peut entraîner la non-recevabilité du pourvoi si elle est surabondante.

2o ORDRE PUBLIC. - Ordre public international. - Loi étrangère prohibant le divorce. - Non contraire à l'ordre public international belge.

3o DIVORCE. - Conjoint ayant conservé leur nationalité d'origine. - Nationalités différentes. - Loi nationale de l'un des conjoints prohibant le divorce. - Mariage ne pouvant être dissous par le divorce. - Même si l'autre conjoint est belge.

1° La mention, dans l'indication des dispositions légales violées, de lois diverses sans précision des articles violés, ne peut entraîner la non-recevabilité du pourvoi, lorsque la mention de ces lois est surabondante.

2° La loi étrangère qui prohibe le divorce n'est pas, comme telle, contraire à l'ordre public international belge.

3° Lorsque deux personnes de nationalité différente conservent chacune, nonobstant le mariage qu'elles contractent entre elles, leur nationalité et lorsque la loi nationale de l'un des conjoints prohibe le divorce, le mariage ne peut être dissous par le divorce, même si l'autre conjoint est Belge.

ARRET

La Cour ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 22 février 1951 par la Cour d'appel de Liège ;

Sur la fin de non-recevoir, déduite de la violation de l'article 9 de la loi du 25 février 1925 concernant la procédure en cassation en matière civile, en ce que la requête ne contient pas un exposé suffisamment précis des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée :

Attendu qu'il résulte nettement des énonciations du pourvoi que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que, lorsqu'une femme belge mariée avec un étranger a — comme la défenderesse — conservé la qualité de Belge pour avoir fait, dans les formes et le délai prévus par la loi, la déclaration prescrite par l'article 18, paragraphe 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur la nationalité, la dualité de statuts personnels des époux, conséquence de la dualité de leurs nationalités, permet à la femme de demander le divorce, conformément à l'article 3, alinéa 3, du Code civil, sans que ce droit puisse être vinculé par le fait que le statut personnel du mari n'autorise pas le divorce, alors que, dans la thèse du pourvoi, le fait de contracter mariage implique de la part des époux adhésion contractuelle à un statut matrimonial unique, lequel ne peut être que la loi nationale du mari, chef de la famille ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que le grief consiste à reprocher à l'arrêt attaqué une violation de l'article 3 précité ; que le pourvoi conclut à la cassation de l'arrêt attaqué, pour violation de l'article précité ;

Que si le pourvoi indique, en outre, comme violées, diverses lois relatives à la nationalité, sans préciser les articles de ces lois qui auraient été violés, cette mention incomplète, mais surabondante, ne peut, au sens de l'article 9 de la loi du 25 février 1925, entraîner la non-recevabilité du pourvoi ;

Que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 3, alinéa 3, du Code civil, de l'arrêté royal du 14 décembre 1932 coordonnant les lois sur la nationalité (le pourvoi ne précise pas les dispositions de cet arrêté qui auraient été violées) et de l'article 97 de la Constitution en ce que l'arrêt entrepris décide que la femme belge qui a épousé un sujet italien, mais a régulièrement déclaré vouloir conserver la nationalité belge, peut se réclamer de son statut personnel, qui n'a jamais cessé d'être régi par la loi belge, pour former une demande en divorce contre son mari, bien que la loi nationale de celui-ci n'autorise pas la dissolution du mariage par le divorce, alors que par le fait du mariage les conjoints adhèrent à un statut matrimonial unique qui est nécessairement celui du mari, chef de la famille, et non, comme la décision attaquée l'admet erronément, à un statut matrimonial hybride qui, méconnaissant l'existence du droit international privé, c'est-à-dire l'ensemble des règles applicables à la solution de conflits qui peuvent surgir entre deux souverainetés à l'occasion de leurs lois privées respectives ou des intérêts privés de leurs nationaux, permettrait à la femme de demander le divorce, alors que ce droit est refusé au mari :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la défenderesse, de nationalité belge, a contracté mariage avec le défendeur, sujet italien dont la loi nationale prohibe le divorce, et que chacun des époux a conservé sa nationalité ;

Attendu qu'il résulte des alinéas 1er et 3 de l'article 3 du Code civil que les lois

belges relatives à l'état des personnes sont applicables aux Belges et que les lois étrangères relatives au même objet sont applicables aux étrangers, sous réserve des dispositions d'ordre public international belge ;

Attendu que les causes de dissolution du mariage ressortissent à l'état des personnes et que la loi étrangère qui prohibe le divorce n'est pas, comme telle, contraire à l'ordre public international belge ;

Attendu qu'on ne peut toutefois déduire de ces considérations que lorsque deux personnes, l'une de nationalité belge, l'autre de nationalité étrangère, conservent chacune leur nationalité nonobstant le mariage qu'elles contractent, les causes de dissolution de ce mariage, et notamment l'admissibilité d'une demande en divorce, doivent être déterminées individuellement pour chacun des époux par sa loi nationale ;

Attendu, en effet, que le lien matrimonial ne peut à la fois être rompu à l'égard de l'un des époux et subsister à l'égard de l'autre ;

Attendu que si, comme le décide l'arrêt attaqué, la défenderesse, sujet belge trouve dans l'article 3 du Code civil le droit de demander la dissolution du mariage, dans les cas où celle-ci est autorisée par la loi belge le défendeur, sujet italien, trouve dans la même disposition le droit de se prévaloir de l'indissolubilité du mariage conformément à sa loi nationale ; que c'est ce conflit de droits qui doit être tranché ;

Attendu que le mariage contracté entre les défendeurs étant, quant à ses effets relatifs aux personnes, soumis non à une loi unique, mais à la loi nationale de chacun d'entre eux on ne peut, dans l'état actuel de la législation, admettre qu'il puisse être dissous par une cause, tel un divorce, qui, autorisée par l'une de ces lois nationales, est prohibée par l'autre ;

Attendu, enfin, qu'il résulte des articles 223, 230, 231 et 251 du Code civil que ce serait méconnaître la notion du divorce, tel que la loi l'a établi, que d'autoriser un seul des conjoints à le demander et à l'obtenir, alors que l'autre conjoint aurait à élever contre le premier les mêmes griefs ou des griefs de même nature ;

Que telle est cependant la solution que consacre l'interprétation admise par l'arrêt attaqué ;

Attendu, partant, que l'arrêt, en statuant comme il l'a fait, a violé l'article 3 du Code civil ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il a déclaré recevable l'appel du ministère public, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; condamne chacun des défendeurs à la moitié des dépens ; renvoie la cause ainsi limitée à la cour d'appel de Bruxelles.

Sièg. : Prés. M. Louveaux, premier président. — Rapp. M. Simon. — Concl. conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — Pl. M. Simont.

(Extrait de la Pas. 1952, I, p. 589).

CASSATION 12 décembre 1952.

(Serrure c/ Piette q. q. et Depreter)

CASSATION - PATERNITE - ACTION EN DESAVEU DE PATERNITE. - PARTIES. - Statut personnel. - DELAIS DE POURVOI Recevabilité du pourvoi Indivisibilité du litige.

L'action en désaveu de paternité doit être dirigée contre les parties que détermine la loi de leur statut personnel (solution implicite).

N'est pas recevable le pourvoi dirigé par le père exerçant l'action en désaveu contre la mère par exploit dressé en Belgique plus de dix mois après la signification de l'arrêt attaqué.

N'est pas recevable, à raison de l'indivisibilité du litige, le pourvoi formé contre le tuteur ad hoc de l'enfant alors que le pourvoi dirigé contre la mère est tardif.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 10 octobre 1950 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

I) Sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse Depreter et fondée sur la tardiveté du pourvoi :

Attendu que, conformement aux dispositions de l'article 318 du Code civil belge, applicable en l'espèce, l'action en désaveu de paternité est dirigée contre l'enfant, représenté par un tuteur ad hoc, et suivie en présence de la mère ;

Attendu d'une part, que si l'enfant, dont l'état de légitimité est l'objet de la contestation, est l'adversaire principal du demandeur en désaveu, la mère n'en est pas moins intéressée au litige, ayant à la fois à défendre son état et celui de son enfant ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes des pièces soumises à la Cour, le demandeur a, devant la Cour d'appel, conclu contre la défenderesse aux fins d'entendre déclarer recevable et fondée l'action en désaveu ; que la défenderesse a, par conlusions, contesté la recevabilité et, subsidiairement, le fondement de cette action ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, contrairement à ce qu'affirme le demandeur dans son mémoire en réplique, la défenderesse était partie au litige devant le juge du fond ;

Attendu que la défenderesse ayant fait signifier l'arrêt attaqué, par exploit dressé au Congo Belge le 8 novembre 1950, dont une copie fut le 9 novembre 1950 adressée par pli recommandé à la poste, en même temps qu'une copie de l'arrêt, au domicile du demandeur à Anvers, le délai dont disposait le demandeur pour se pourvoir contre la défenderesse, par exploit dressé en Belgique, était de dix mois à compter du 9 novembre 1950 (loi du 25 février 1925, article 27) :

Attendu que le pourvoi, n'ayant été déposé au greffe de la Cour que le 7 avril 1952 n'est pas recevable ;

II) Sur la recevabilité du pourvoi contre le défendeur Piette q. q. :

Attendu que le litige étant indivisible entre les défendeurs, la non-recevabilité du pourvoi formé contre la défenderesse Depreter entraîne celle du pourvoi contre le défendeur Piette q. q. ;

Qu'en ne formant pas un pourvoi dans le délai légal contre la défenderesse, le démandeur a laissé acquérir à l'arrêt force de chose jugée au profit de la dite défenderesse et partant aussi, en raison de l'indivisibilité du litige, au profit du défendeur ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois ;

Condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 frs envers chacun des défendeurs.

Prés : Louveaux. Rapp. : M. Giroul. Min. publ. : M. R. Hayoit de Termicourt. Plaid. : MMes. Delacroix et Ansiaux.

(Extrait du J. T. O., 15, I, 53, p. 7).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 décembre 1952.
P. c/ D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - Divorce par consentement mutuel. - Délais de comparution. - Mode de calcul de ces délais.

Les délais entre les comparutions des parties dans le divorce par consentement mutuel ne se calculent pas de quantième à quantième. Si une première comparution a lieu au cours d'un mois déterminé, les comparutions ultérieures peuvent avoir lieu à n'importe quelle date du troisième, cinquième ou septième mois qui suivent le dit mois. (1)

ARRET

. . . . .

Vu la déclaration conjointe faite par les requérants le 12 novembre 1952, au greffe du Tribunal de première instance de Costermansville, de leur volonté d'interjeter appel du jugement rendu par ce tribunal le

(1) Cfr plus loin le jugement réformé par le présent arrêt et la note d'observations de A. J.

31 octobre 1952, refusant la prononciation du divorce par consentement mutuel, auquel ils avaient conclu, pour le motif que les comparutions prévues par les articles 166 et 167 du Code civil Livre premier, n'auraient pas eu lieu aux époques indiquées par ces dispositions ;

Vu leur comparution en personne à l'audience de la Cour du 9 décembre 1952 ;

Vu l'article 168 du Code civil Livre premier ;

Attendu que l'appel est valable ;

***

Attendu qu'il résulte de l'expédition de la décision entreprise, que parties qui avaient comparu en personne à l'audience du juge du Tribunal de première instance de Costermansville, lieu de leur domicile ou de leur résidence, le 6 mars 1952, pour lui faire déclaration de leur commune volonté de divorcer et pour déposer en ses mains les actes prévus par la loi, ont renouvelé cette déclaration le 10 juin 1952 et le 12 août 1952 ; qu'elles ont comparu de nouveau ensemble et en personne, à son audience du 14 octobre 1952 pour conclure à la prononciation du divorce ;

Attendu que ces comparutions ont donc bien eu lieu dans la première quinzaine des troisième, cinquième et septième mois « qui suivent » ou « à compter de » la première comparution, conformément au prescrit de loi congolaise ;

Qu'à tort le premier juge a estimé qu'elles étaient tardives ;

***

Attendu que parties sont Belges ;

Que la loi belge métropolitaine, comme la loi congolaise, admettent, toutes deux, le divorce par consentement mutuel ;

Attendu que les conditions d'âge, de durée du mariage, de consentement des pères et mères prévues par les articles 275 à 278 du code civil de la loi belge métropolitaine sont réunies (V. art. 4 loi 18-10-1908) ;

Que parties ont constaté par écrit leur accord sur les points indiqués aux articles 279 et 280 de ce code ;

Qu'elles ont déposé les actes prévus à l'article 283 et à chaque comparution les actes authentiques du consentement persistant de leurs pères et mères, comme prescrit à l'article 285 ;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de dire le mariage des requérants dissous à dater du présent arrêt (art. 169 C. Civ. Cong.) ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur requête,

Ouï en audience publique du 16 décembre 1952, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme ;

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Admet le divorce par consentement mutuel entre parties à dater du jour du prononcé du présent arrêt ;

Met les frais des deux instances, pour moitié à charge de chacun des requérants.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public). (Plaidait M[tre] Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
24 février 1953.
S. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (Mat. civ.) - Contestation de l'existence d'un bail. - Evaluation de la demande de paiement des loyers et de la demande reconventionnelle de remboursement de loyers indus.

La demande de remboursement de loyers indus aussi bien que la demande de paiement de loyers s'évaluent, en cas de contestation de l'existence du bail, suivant le mode prévu à l'article 100 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire.

Cette contestation est d'ailleurs indivisible et par conséquent l'article 104 n'est pas d'application.

ARRET

. . . . . .

Revu l'arrêt de la Cour du 21 octobre 1952 ;

Attendu que cet arrêt dit l'appel de la condamnation de l'appelant au paiement de 5.600 frs de loyers recevable ;

Attendu que l'appel est à fortiori recevable en tant qu'il porte, en outre, sur le débouté de la demande reconventionnelle de l'appelant visant au remboursement de 1.400 frs de loyers payés indûment ;

Attendu que l'une et l'autre de ces décisions reposent sur l'existence admise du bail contesté ;

Que les arguments développés en l'arrêt prérappelé pour admettre sur base de l'article 100 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire, la recevabilité de l'appel quant à la condamnation au paiement des 5.600 frs, valent, au même titre, pour admettre la recevabilité de l'appel quant au débouté de la demande reconventionnelle ;

Qu'il faut ajouter à ces arguments l'indivisibilité de la contestation de l'existence du bail (Rép. Prat. D. B., v° Demande reconventionnelle n° 81 et 92 et références — Y ajouter : Eville 5-3-1938, Rev. Jur. 1938, P. 98 — Eville 15-10-1938, Rev. Jur. 1939, p. 48 — Voir aussi : Eville 9-1-1926. Rev. Jur. K. 2me année, p. 189 et Léo. 19-2-1935, Rev. Jur. 1935, p. 58) ;

. . . .

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres Clerckx et Lozet).

COUR d'APPEL d'ELISABETHVILLE
3 mars 1953
Ste. C. c/ C.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Frais de voyage. - Contrat conclu sur place moins de six mois après l'arrivée de l'engagé dans la Colonie, avant l'entrée en vigueur du décret du 25 juin 1949, renouvelé après la mise en vigueur de ce décret.

La définition des contrats conclus sur place ou avec expatriation de l'article I : 3° 4° du décret du 25 juin 1949 ne s'applique pas à un contrat expiré au moment de l'entrée en vigueur de ce décret.

Si pareil contrat a effectivement été conclu sur place, les contrats qui en sont le renouvellement, intervenus après cette mise en vigueur, ne donnent droit aux frais de voyage d'arrivée ou de retour à charge de l'employeur. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé, prétendant faire supporter par l'appelante les frais de son voyage d'arrivée au Congo et de son voyage de retour en Belgique, pour avoir été engagé par elle le 15 août 1949, soit moins de six mois après son arrivée dans la Colonie, par contrat renouvelé à diverses reprises, ayant pris fin le 15 octobre 1951, l'a fait citer devant le Tribunal de première instance de Costermansville pour s'entendre condamner au paiement de ces frais ;

Que le jugement dont appel, du 7 juin 1952, fait droit à la demande de paiement, tout au moins de consignation, des frais de retour, et déboute l'intimé de la demande des frais du voyage d'arrivée ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable, dans la mesure, tout au moins, où il inflige grief à l'appelante ;

Que par appel incident, l'intimé demande la réformation du jugement en tant qu'il le déboute de la demande relative aux frais du voyage d'arrivée ;

***

Attendu que l'appelante ne conteste pas les points suivants :

---

(1) Comp. Journ. Trib. Outremer 1952, p. 141 : Etude par M. Raë. — Brossel : le décret du 25 juin 1949 sur le Contrat d'emploi au Congo Belge, n° 181 p. 197.

1) L'intimé est arrivé dans la Colonie le 18 mars 1949 ;

2) Elle l'a engagé à son service : d'abord, mais par contrat à l'essai, du 15 août 1949 au 15 novembre 1949 ; ensuite du 19 décembre 1949 au 30 juin 1950 : du 30 juin 1950 au 30 septembre 1950 ; enfin par contrat de durée indéterminée auquel il fut mis fin le 15 septembre 1951 par expiration d'un préavis ;

3) Tous ces contrats peuvent être considérés comme « renouvellements » les uns des autres, encore que le premier : celui du 15 août 1949, le seul conclu moins de six mois après l'arrivée de l'intimé au Congo, n'ait été qu'un contrat à l'essai, et qu'il y ait eu, apparemment, interruption entre cet essai et le contrat du 19 décembre 1949 ;

Attendu qu'elle conteste, au contraire, que l'entrée en vigueur, le premier janvier 1950, du décret du 25 juin 1949, ait eu pour effet de transformer aucun de ces contrats, conclus sur place, en contrats avec expatriation, pour conférer à l'intimé le droit qu'il n'avait, ni légalement, ni contractuellement, à des frais de voyage d'arrivée ou de retour, contrairement à ce qu'il prétend en s'appuyant sur les articles I : 3° et 4°, 23, 26 et 52 de ce décret ;

***

Attendu que la contestation du bien fondé des demandes de l'intimé est entièrement fondée qu'il s'agisse des frais du voyage d'arrivée ou des frais du voyage de retour ;

Attendu que l'article 52 du décret du 25 juin 1949 rend les dispositions des articles 23 et 26, I : 3° et 4° du décret applicables aux contrats en cours, comme aux contrats qui seront conclus ou renouvelés après son entrée en vigueur, mais non pas aux contrats déjà expirés lors de cette mise en vigueur, tel le contrat du 15 août 1949, le seul qui ait été conclu avec l'intimé sur place moins de six mois après son arrivée dans la Colonie, tous les autres l'ayant été sur place et plus de six mois après cette arrivée ;

Que la définition du contrat avec expatriation donnée par l'article I, 3° du décret de 1949 n'est donc pas d'application au contrat du 15 août 1949, et ne pourrait lui être rendue applicable sans faire rétroagir cette disposition, au mépris des principes, sans aucun appui dans l'article 52 du décret ;

Attendu qu'il s'en suit qu'aucun des contrats suivants n'est un contrat avec expatriation suivant l'article I : 3°, et l'intimé ne peut invoquer le fait que ces contrats seraient le renouvellement du premier, pour prétendre avoir droit aux frais de voyage que les articles 23 et 26 n'accordent qu'au cas de contrat avec expatriation ;

Attendu en effet que suivant les 3° et 4° de l'article premier du décret de 1949, un contrat conclu sur place n'est censé n'être pas conclu sur place, ou être un contrat avec expatriation, pour être le renouvellement d'un autre contrat, que si le contrat primitif était lui-même un contrat avec expatriation ;

Attendu que le jugement entrepris a fait arbitrairement une distinction entre frais de voyage d'arrivée et frais de voyage de retour ;

Que les seconds, pas plus que les premiers ne sont dûs ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 3 mars 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis contraire,

Reçoit en la forme les appels tant principal qu'incident,

Dit le premier fondé, le second non fondé,

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il dit la demande de paiement des frais de voyage d'arrivée non fondée ;

Le met à néant pour le surplus,

Dit la demande de paiement ou de consignation des frais de voyage de retour non fondée ;

En déboute,

Met les frais des deux instances à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Laroche et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(Matière Pénale)
7 mars 1953
M. P. c/ G.

DROIT PENAL. - DENONCIATION CALOMNIEUSE. - Conditions d'existence de l'infraction.

Pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, il faut que les faits dénoncés soient constitutifs d'infraction pénale ou de faute disciplinaire ou, tout au moins, que l'autorité saisie de la dénonciation ait le pouvoir de priver l'auteur des faits dénoncés d'un certain avantage.

Il n'en est pas ainsi quand cet auteur est un particulier à charge de qui sont dénoncés des faits d'homosexualité non constitutifs d'infraction.

ARRET

. .

Attendu que les appels sont réguliers et recevables ;

Attendu que par lettre du 28 novembre 1951, le prévenu écrivait à M. N., chef de poste de K. (avec copie au parquet de K.) « que M. A. n'est pas comme les autres ; il m'a demandé comme femme. Et aussi il a fait avec les boys. Voici les boys qu'il a usés (ou il a voulu). » Suivent plusieurs noms ;

Attendu que les faits d'homosexualité imputés au dit sieur A. ne sont pas constitutifs d'infraction, n'étant entourés d'aucune circonstance de nature à leur imprimer un caractère délictueux ; que dès lors il ne s'agit pas d'une « dénonciation » au sens du mot pénal visé ; qu'en effet l'article 76, alinéas 1 et 2 du Code Pénal Congolais — de même que l'article 445 du Code Pénal belge — suppose que l'autorité saisie de la dénonciation ait « le pouvoir d'intenter, d'ordonner ou de provoquer des poursuites à raison des faits dénoncés » (Goedseels ; « Commentaire du Code Pénal belge id. 1948, n° 2651) ; que si le fait dénoncé n'est pas prévu par la loi pénale, au moins devrait-il constituer une faute disciplinaire (Nypels et Servais, art. 445, n° 5) ; ou enfin, suivant l'opinion la plus extensive, l'autorité saisie devrait-elle avoir le pouvoir de « priver celui qui est l'objet de la dénonciation d'un avantage sur lequel il croyait pouvoir compter » (Haus, cité par Beltjens, « Droit criminel », art. 445, n° 8 et Cass. 18 juillet 1898 ; Pas 283) ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Poschelle, Président ff. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public ; Plaidait Mtre de Castelberg).

TRIBUNAL D'APPEL DU R.-U.
20 janvier 1953
Dame M. c/ K.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - Pendant en appel. - Nouvelle action en cours. - Demande de surséance sur l'appel. - Rejet.

Lorsqu'une partie est déboutée de sa demande en divorce, que l'action reconventionnelle de la partie adverse a été dite fondée et que la cause est pendante devant la juridiction d'appel, celle-ci n'est pas tenue de surseoir jusqu'à décision sur la nouvelle action en divorce intentée par la partie appelante, même si cette nouvelle action est fondée sur une cause nouvelle de divorce.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le jugement rendu le 21 juin

1952 par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, a statué à la fois sur la demande principale en divorce de la dame M., et sur la demande reconventionnelle en divorce du défendeur, K. ; qu'il a dit non fondée la demande principale et en a débouté la demanderesse ; qu'il a dit fondée la demande reconventionnelle du défendeur et a prononcé le divorce des époux aux torts et griefs de la demanderesse ;

Attendu que par exploit du 20 août 1952, la dame M. a interjeté appel du jugement ;

Attendu qu'à l'audience du 16 décembre 1952, l'appelante conclut à ce que le Tribunal d'Appel surseoie à statuer ; qu'elle fonde sa demande de surséance sur ce que, postérieurement au jugement du 21 juin 1952, elle a intentée une nouvelle action en divorce par l'exploit du 1er décembre 1952 laquelle action est en cours d'instance devant le Tribunal de Première Instance sous numéro 2640 ; qu'elle en déduit que le Tribunal d'Appel doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de Première Instance ait statué sur la seconde action en divorce pour ultérieurement statuer ensemble sur l'appel en cours et sur le second appel éventuel ;

Attendu que l'appel de la demanderesse attaque le jugement tant en ce qu'il l'a déboutée de sa demande principale en divorce qu'en tant qu'il a dit fondée la demande reconventionnelle du défendeur et a prononcé le divorce ;

Que, si cette nouvelle action est fondée sur des moyens nouveaux tendant à prouver la cause légale de divorce invoquée à l'appui de la première action, ces moyens peuvent être allégués et offerts en preuve dans l'instance d'appel pour obtenir la réformation du jugement qui a débouté l'appelante ;

Que, si elle est fondée sur des faits nouveaux non invoqués dans la première action en divorce, ces faits peuvent également être allégués et offerts en preuve dans l'instance d'appel pour obtenir la réformation du jugement (Pierard II. N° 603) ; même si ces faits constituaient une cause nouvelle de divorce et conséquemment une nouvelle demande ; qu'en effet, l'époux débouté en première instance est recevable à former, au degré d'appel, en réponse à l'action de l'autre époux, une demande reconventionnelle en divorce basée sur des faits nouveaux (De Page, T. I. p. 964 — Arrêt Liège 30-4-1936 — Pas. 1937. II. 6) ;

Attendu que, aux termes de l'exploit de citation du 1er décembre 1952 qui a introduit la seconde action en divorce après le prononcé du jugement sur la première action et après l'appel relevé contre ce jugement, l'appelante fonde sa demande sur deux faits : le premier étant que son mari a entretenu des relations fréquentes avec d'autres femmes, notamment au domicile conjugal lors du voyage de la requérante en Europe en 1946 ; le second étant que « de l'audition des témoins au cours de la procédure, il découle incontestablement que le défendeur a confié à d'autres personnes qu'il n'avait plus aucune relation avec sa femme depuis de nombreuses années » ; que ces deux faits fondent le divorce sur la cause légale d'injures graves ;

Que le premier fait avait déjà été allégué et offert en preuve, dans des termes identiques, au cours de l'instance qui a été close par le jugement dont appel ;

Que le 2me fait est un moyen nouveau qui tend à établir l'injure grave qui était la cause du divorce postulé dans la première action ;

Que, dès lors, chacun des faits invoqués à l'appui de la seconde action en divorce sont des moyens de nature à justifier le divorce postulé dans la première action ; qu'ils peuvent donc être allégués et prouvés au cours de l'instance d'appel pour obtenir éventuellement la réformation du jugement entrepris ;

Attendu que la demande de surséance de la procédure d'appel jusqu'à ce que le Tribunal du premier ressort ait prononcé sur la seconde action n'est pas justifiée ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal d'appel ;

Ouï le Ministère Public en son avis donné à l'audience publique du 30 décembre 1952 ;

Statuant contradictoirement,

Dit n'y avoir pas lieu à surseoir à l'instruction de la cause ;

Renvoie la cause à l'audience du 17 février 1953 pour les parties y conclure et le Tribunal d'Appel statuer comme il appartiendra ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; assistait le Ministère Public représenté par M. G. le Maire de Warzée, Premier Substitut du Procureur du Roi. Plaidaient Mtres Liebaert et Baltus).

TRIBUNAL D'APPEL DU R.-U. (mat pén.)
27 janvier 1953
M. P. c/ G.

DROIT FISCAL ET PENAL - COMPETENCE (matière répressive) - IMPOTS.
I. Compétence du Tribunal de première instance pour juger les infractions aux dispositions sur l'impôt personnel.
II. Décision de poursuivre devant émaner du Chef du Service des Finances.

I. Les contraventions aux dispositions sur l'impôt personnel sont de la compétence des tribunaux de première instance.

II. L'action publique n'est recevable que si le chef du service des Finances a décidé de poursuivre.

JUGEMENT

. . .

Attendu que le prévenu, G. colon résidant à Kigali (Ruanda-Urundi) est poursuivi du chef « d'avoir omis de remettre à » M. l'Administrateur du Territoire de Ki» gali, où il réside, avant le 15 janvier 1952, » une déclaration écrite énonçant comme » élément imposable le véhicule « Stude» baker » R. U. 3229 dont il disposait et » avait l'usage depuis le 1er janvier 1952 », » infraction prévue et punie par les arti» cles 37, 39 et 69 du décret du 16-3-1950 » sur l'impôt personnel ;

Attendu que par jugement de défaut en date du 18 août 1952, le Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi s'est déclaré incompétent à statuer sur l'action publique ;

Attendu que le Ministère a interjeté appel de ce jugement ;

1. Sur la compétence.

Attendu que le jugement déduit l'incompétence du Tribunal de 1re Instance de ce que l'article 43 du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel, applicable à l'impôt sur les véhicules, disposait que « la con» naissance de toute contravention au pré» sent décret est attribuée aux Tribunaux » de 1re Instance jugeant comme en matière » pénale... » ; de ce que le nouveau décret du 16 mars 1950, coordonnant et modifiant les textes relatifs à l'impôt personnel, n'a pas repris la disposition de cet article 43 ; qu'il en déduit que le législateur a voulu soustraire de la compétence des Tribunaux de 1re instance, la connaissance de toutes les contraventions aux dispositions sur l'impôt personnel de diverses bases ;

Attendu que le décret du 16 mars 1950 n'a pas repris la disposition d'attribution de compétence prévue par l'article 43 du décret du 22 décembre 1917 ; mais qu'il ne peut aucunement en être déduit que la volonté du législateur ait été de refuser une telle attribution de compétence aux Tribunaux de 1re Instance ;

Que l'article 72 du nouveau décret prévoit que « le fonctionnaire désigné comme » il est dit ci-dessus décide si l'affaire doit » être poursuivie en justice et transmet » éventuellement à cet effet, le procès ver» bal au Procureur du Roi » ; que cette transmission a pour effet que le Procureur du Roi doit exercer les poursuites et saisir le Tribunal compétent (Sohier : Proc. N° 876) ;

Que le Procureur du Roi exerce les poursuites conformément aux règles de la compétence et de la procédure ; que l'article 64 du décret sur l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi du 5 juillet 1948, attribue compétence au Tribunal de 1re Instance pour connaître de toutes les infractions commises par les non indigènes ; que, de toute évidence, le fait que le législateur du décret

du 16 mars 1950, sur les impôts personnels, n'ait pas reproduit l'attribution de compétence prévue par l'article 43 du décret abrogé, ne peut s'interpréter comme étant la volonté du législateur de soustraire de la compétence ordinaire des tribunaux la connaissance des infractions en matière d'impôts personnels ; qu'au contraire, cette omission paraît indiquer que le législateur a voulu que les infractions relatives à l'impôt personnel soient poursuivies conformément aux règles ordinaires de la compétence ;

Qu'il échet donc de réformer le jugement en ce que le Tribunal de Première Instance s'est dit incompétent, et d'évoquer en application de l'article 117 du Code de Procédure Pénale ;

II. Sur la recevabilité de l'action publique.

Attendu que le premier Juge — prenant l'hypothèse que le Tribunal de Première Instance serait compétent — estime « qu'il » faudrait néanmoins décider que l'action » n'est pas recevable présentement ; qu'en » effet, l'autorité compétente, qui est le Chef » du Service des Finances du Ruanda-» Urundi, n'a pas pris la décision de pour-» suites qui est exigée selon l'article 72 du » 16 mars 1950 ; qu'à tout le moins celle-ci » ne figure pas au dossier comme il le fau-» drait pour que la partie poursuivante » soit saisie régulièrement » (cfr. R. J. C. B. 1930, p. 28 — R. J. C. B. 1933, p. 38 — commentaire de l'article 79 du décret du 16-3-50 et Sohier, Droit de Proc. Cong. numéro 876) ;

Attendu que l'article 72 du décret du 16 mars 1950, dont les termes sont identiques à ceux de l'article 42 du décret abrogé du 22 décembre 1917, dispose que « le fonctionnaire désigné comme il est dit » ci-dessus — fonctionnaire désigné par le » Gouverneur Général ou le Gouverneur » de Province — décide si l'affaire doit être » poursuivie en justice et transmet éven-» tuellement, à cet effet, le procès verbal » au Procureur du Roi » ;

Attendu que l'action publique appartient donc au dit fonctionnaire et que le Procureur du Roi ne peut exercer les poursuites qu'après décision de ce fonctionnaire sur les poursuites ;

Attendu que si cette décision n'est assujettie à aucune forme matérielle, encore faut-il qu'il soit certain que le fonctionnaire désigné ait pris la décision de poursuivre et ait transmis cette décision au Procureur du Roi soit explicitement, soit implicitement en transmettant personnellement le procès verbal ;

Attendu que le dossier produit aux débats contient le procès verbal du Commissaire de Police d'Usumbura, constatant que le signe distinctif de paiement n'était pas apposé sur le véhicule du prévenu, la lettre de l'Administrateur Territorial de Kigali informant le Chef du Service des Finances de ce que la taxe avait été payée à Kigali le 5 mars 1952, les correspondances du Chef des Finances avec l'Administrateur Territorial, tendant à proposer le paiement d'une amende transactionnelle ;

Qu'il doit en être déduit que ces pièces ont été transmises au Procureur du Roi par le service des Finances du Ruanda-Urundi ;

Mais qu'il n'en résulte aucunement qu'elles aient été transmises au Procureur du Roi par le Chef du Service des Finances, comme étant le fonctionnaire désigné en application de l'article 72 du décret ; que le droit de prendre la décision de poursuivre appartient personnellement à ce fonctionnaire et qu'il n'est pas établi qu'il ait pris personnellement cette décision soit implicitement par la transmission du procès verbal aux fins de poursuites, soit explicitement par une décision formelle de poursuivre ;

Attendu que l'action publique ne pouvait donc être exercée par le Ministère Public ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Statuant par Défaut ;

Vu les textes cités par le jugement entrepris ;

Met à néant le jugement en ce qu'il a dit

le Tribunal de Première Instance incompétent pour connaître de l'action ;

Dit l'action publique non recevable ;

Met à charge du territoire du Ruanda-Urundi les frais des deux instances, ceux de l'instance d'appel taxés à la somme de 612,50 frs

(Siègeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'appel ; R. Boedts et L. Daneau, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel)
12 mars 1952
M. P. c/ T.

DROIT PENAL. - RECEL. - Pas établi. - CHANGEMENT DE QUALIFICATION. - CEL FRAUDULEUX établi.

Pour qu'il y ait recel, les objets recélés doivent avoir été obtenus à l'aide d'une infraction.

S'il les a reçus d'un enfant qui les détenait légitimement mais ne pouvait en disposer, le prévenu est coupable de cel frauduleux.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le premier Juge a sainement apprécié les faits mais que la qualification qui leur a été appliquée est erronée ;

Attendu que le recel suppose que le prévenu soit entré en possession d'objets obtenus à l'aide d'une infraction ;

Attendu que l'enfant qui a remis les fonds au prévenu les détenait légitimement, ses parents lui en ayant confié la garde ;

Attendu que le prévenu devait savoir que l'enfant ne pouvait en disposer ;

Attendu qu'en recevant ces fonds le prévenu a obtenu par hasard la possession de biens meubles appartenant à autrui ;

Qu'il a commis l'infraction prévue et punie par l'article 102 du Code Pénal ;

Attendu que la peine prononcée par le premier Juge répond aux nécessités de la répression ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier Juge,

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Vu le Livre I du Code Pénal, l'article 102 du Code Pénal Livre II ; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant. avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Reçoit les appels et y faisant droit ;

Annule le jugement a quo en tant qu'il a dit les faits repris à la prévention constitutifs de l'infraction de recel ;

Emendant quant à ce :

Dit ces faits constitutifs de cel frauduleux ;

Confirme pour le surplus le jugement a quo ;

Condamne le prévenu à la moitié des frais d'appel taxés en totalité à la somme de 118 frs récupérable par une contrainte par corps de six jours à subir à défaut de paiement dans le délai légal ;

Met la moitié des frais de l'instance d'appel à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. F. Richir, Président ; E. t'Serstevens, J. Grootaert, Juges-Assesseurs ; R. Burniaux, Ministère Public. Plaidait M^tre Hopchet).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI
(degré d'appel)
19 mars 1952
M. P. c. B.

DROIT PENAL. - AVORTEMENT. Réalisé par des coups et blessures volontaires Absence d'intention de faire avorter. - Faits constitutifs de coups et blessures.

Celui qui, sansintention de faire avorter, provoque un avortement par des coups et blessures tombe sous l'application des arti-

cles 46 et suivants, mais non de l'article 165, L. II C. P. (1)

JUGEMENT

Attendu que l'indigène B. a été condamné par le Tribunal de Résidence de l'Urundi le 28 janvier 1952 à une peine de deux ans de servitude Pénale Principale du chef d'infraction d'avortement — article 165 en concours idéal avec une infracton de coups — (article 47) et à une peine de un mois cumulée avec la première du chef de menace (article 160)

Attendu que le 3 mars 1952, le Procureur du Roi a relevé appel de cette décision; que l'acte d'Appel régulier, dans les délais est en la forme recevable ;

Attendu au fond, que l'infraction de menace que le prévenu nie, est restée établie en instance d'Appel pour les motifs invoqués par le premier juge ; que de plus, ces faits ont été correctement qualifiés et sanctionnés ;

Attendu qu'il est également demeuré constant, que B. a frappé sa femme volontairement à l'aide d'un couteau ; qu'ainsi la victime fut blessée à l'aine, et a avorté 20 heures après, qu'il faut ajouter que le prévenu savait sa femme enceinte, elle l'était d'ailleurs de 6 mois et, admettre que le coupable n'a pas agi avec intention de provoquer l'avortement, qui, cependant, a été la conséquence des coups selon certificat médical joint au dossier ;

Attendu que le code pénal Belge, en son article 349 érige ces faits en infraction; qu'il n'y a pas de texte semblable dans notre code qui ne comporte que deux articles en matière d'avortement, l'article 166 qui punit la femme qui volontairement se sera fait avorter (2 à 5 ans de servitude pénale) l'article 165, celui qui aura fait avorter une femme par breuvage, aliment, médicament, violences ou par tout autre moyen (2 à 10 ans) ;

Attendu que le premier Juge s'inspirant d'une décision rendue au Congo Belge (Stanleyville 14 juin 1941 — R. J. C. B. p. 73 année 1946), a admis qu'en l'espèce l'article 165 étant d'application ;

Attendu que les raisons qui sont à la base de cette jurisprudence, ont été combattues dans une étude parue dans la même revue (même année 1946, p. 121) que l'article 165, selon cette opinion, exigerait l'intention coupable, — l'intention spéciale de faire avorter une femme, telle serait la volonté certaine du législateur colonial, elle résulte du fait que son texte est la reproduction de l'article 317 du Code Pénal français, c'est à dire du Code pénal de 1810, plus concis et plus simple que le code pénal belge (de 1865) — Pour bien comprendre le code pénal congolais c'est donc aux auteurs et à la Cour de Cassation de France qu'il faudrait s'en référer. — Ce point de vue doctrinal semble bien être aussi celui de Monsieur Mineur (Droit Pénal Congolais p. 353). « L'avortement dont il est question dans l'article 165, c'est un accouchement avant terme, volontairement provoqué. Quand il est le résultat de violences volontaires portées, non dans le but de faire avorter, mais dans l'intention de nuire, il tombe sous le coup de l'article 47 du Code Pénal qui prévoit les coups qualifiés. »

Selon le jugement de Stanleyville, l'article 165 punit l'avortement provoqué volontairement par tous les moyens, aussi bien l'avortement p rovoqué, à dessein (article 348 du Code Pénal Belge) que l'avortement provoqué, sans intention par des coups volontaires ou par défaut de prévoyance ou de précaution (articles 349, 420 et 421 du Code Pénal Belge). L'argumentation du jugement est basée sur le fait, que dans le code Congolais, les faits prévus aux articles 348, 349, 350 du Code Belge sont concentrés en un seul article et que rien ne laisse supposer que le législateur du Code Pénal Congolais aurait voulu laisser im-

(1) Voir, en sens divers, étude doctrinale signée D. M. (cette Revue, 1946, p. 121); 1re Inst. Stan (App.) 14 juin 1941 (Eod. loco. 1946, p. 73) ; 1re Instance Elis (App.) 25 juin 1948 (Eod. loco, 1948, p. 106) ; 1re Inst. Stan (App.) 7 décembre 1948 (Eod. loco 1950 p., 181.)

punis des faits qui, en Belgique, étaient punis par des textes dont il s'est manifestement inspirés (ceux du Code de 1865) comme notre texte n'a pas repris les mots « à dessein » qui figurent dans le texte de l'article 348 du Code Pénal Belge — c'est qu'il a voulu punir l'auteur de l'avortement — *que celui-ci l'ait été voulu ou non.* — Ici aussi, comme ailleurs, le législateu congolais a voulu simplifier les textes, en ouvrant au juge une plus grande latitude, ce qui apparaît dans l'échelle des peines de 2 à 10 ans, qu'ainsi toute répression souhaitable est possible ;

Attendu qu'il faut relever ici aussi la difficulté de connaître exactement la volonté des auteurs de notre Code Pénal comme il n'existe pas de travaux préparatoires ;

A propros de l'origine de notre texte il faut constater que l'article 166 est la reproduction textuelle de l'article 351 du Code Pénal Belge — et que l'article 165 reproduit l'article 348 du Code Pénal Belge également en omettant toutefois le mot « à dessein » et de distinguer suivant que la femme a consenti à l'avortement ou non ;

Le Code français invoqué par la doctrine s'exprime ainsi :
« Quiconque par aliments (sic) breuvages, » médicaments ; (sic) violences ou par tout » autre moyen aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de réclusion ». Il est aisé de voir que le texte français en son seul article, article 317, et le texte belge en deux articles (348 et 350) punissent au fond les mêmes coupables, les faiseurs d'ange, les personnes qui usent de pratiques anticonceptionnelles ;

Attendu que dans ces conditions, il ne paraît pas possible de tirer grand argument de l'origine même des textes ni logique de recourir à la doctrine et à la Jurisprudence française uniquement pour interprêter la nôtre. Pour la même raison aussi il est difficile d'inférer quelque chose de précis, en ce qui concerne la volonté du législateur du fait que les mots « à dessein » de l'article 348 belge n'ont pas été repris, car, ils ne sont pas non plus repris dans l'article 350 qui implique cependant et manifestement l'intention spéciale de faire avorter ;

Attendu toutefois qu'en lisant le texte en dehors et à l'abri de ces interprétations, en donnant aux mots et à leur agencement, leur sens normal, tout lecteur comprendra qu'il s'agit de punir ceux qui font avorter les femmes en recourant à tous les moyens que connaissent les pratiques anticonceptionnelles, que dès qu'on parle de moyens, c'est-à-dire de ce qui sert à procurer telle fin, — ici l'avortement — il n'est pas permis au Juriste tenu en matière pénale, à une interprétation stricte, de comprendre, dans une telle incrimination, ceux qui occasionnent l'avortement par accident, par exemple, en frappant ou en bousculant une femme enceinte sans penser aux suites que cela peut comporter, ou sans les vouloir ;

Attendu au surplus, qu'en adoptant la thèse du Tribunal de Stanleyville, on aboutirait à punir de 10 ans de servitude pénale ceux qui, par violences volontaires ou par imprudence ont provoqué un avortement, un accouchement prématuré — alors que le fait de tuer un homme par défaut de prévoyance n'est passible que de trois mois à deux ans de servitude pénale, que ceci, est d'autant moins admissible que tuer le germe humain même avec préméditation, n'entraîne selon le cas, qu'une peine de 2 à 10 ans, tandis qu'enlever la vie d'un homme avec préméditation est passible de la peine de mort ;

Attendu qu'une telle considération est d'autant plus relevante qu'en n'appliquant pas l'article 165 en cas de coups volontaires ayant l'avortement comme résultat, la répression n'est pas pour autant desservie, puisque l'article 47 est applicable ;

Attendu, en conclusion, que la lecture du texte faite comme il le faut, en droit pénal à la lumière de principe d'interprétation stricte, amène à restreindre l'application de l'article 165 à ceux qui, à dessein, auront fait avorter une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, et à punir des peines de l'article 47 qui répriment les coups qualifiés, les auteurs de violences exercées volontai-

rement, mais sans intention de produire l'avortement qui en est résulté, — comme c'est le cas du prévenu, dont la victime a subi un mois d'hospitalisation ;

. . . . .

La suite sans intérêt.

(Siègeaient MM. F. Walhin, Juge-Président ; Siroux, Huys, Assesseurs ; E. Lamy, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel)
28 mars 1952
M. P. c/ K. et V. partie civilement responsable.

DROIT CIVIL ET SOCIAL. - ACCIDENT DE TRAVAIL. - RESPONSABILITE (matière civile). - Dommage subi par un passager transporté contre le gré de l'employeur par le préposé de celui-ci. - CONTRAINTE PAR CORPS. - Pas applicable au civilement responsable.

I. L'employeur est civilement responsable des dommages causés par son chauffeur durant un voyage qui rentrait dans le cadre de ses fonctions bien qu'accompli à un moment autre qu'au moment prescrit par le maître.

II. Il n'est pas responsable du dommage subi par un passager transporté contre le gré de l'employeur par le dit préposé (1).

III. La contrainte par corps ne peut être prononcée à charge de la partie civilement responsable ; il n'y a pas à son égard exécution d'une condamnation.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. Richir, Président ; t'Serstevens et Hardy, Assesseurs ; Zuyderhoff, Ministère public. (Plaidait Maître de Castelberg).

(1) En ce sens : Rép. prat. de droit belge, T. XI. V° Responsabilité, nos 848 - 849 - 851 à 856 et jurisprudence citée.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
COQUILHATVILLE
(degré d'appel)
19 juin 1952
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. - Interprête. - N'est pas fonctionnaire, ni chargé d'un service public.

La personne qui est requise comme interprête, n'est pas fonctionnaire public ni chargée d'un service public. Les articles 147 et suivants L. II C. P. ne lui sont pas applicables.

JUGEMENT

. . . . . .

Préventions : 4) à Coquilhatville, territoir de Coquilhatville, district de l'Equateur, courant mai 1951 en une ou deux fois reçu une somme globale de 300 frs des mains de notamment la nommée L. H., pour commettre dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi d'interprête une infraction, en l'occurence traduire à l'avantage du dénommé D. A. les déclarations faites par celui-ci ou faites à son sujet dans l'instruction dont le dit D. faisait l'objet au Parquet de la localité susdite ; fait prévu et puni par l'article 149 du code pénal ;

5) à Coquilhatville, territoire de Coquilhatville, district de l'Equateur, en juin 1951, reçu du nommé L. O. une somme de 60 frs pour commettre dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi d'interprête une infraction, en l'occurence traduire à l'avantage du dit L. les déclarations faites par celui-ci, ou faites à son sujet dans l'enquête dont il faisait l'objet ; fait prévu et puni par l'article 149 du code pénal ;

JUGEMENT

Quant aux quatrième et cinquième préventions.

Attendu que le prévenu a été nommé le 1 juin 1947 à titre d'agent auxiliaire de

l'Ordre Judiciaire au grade de Commis adjoint de première classe ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu a été revêtu de la qualité d'interprête juré, en application de l'article 55 du code de procédure pénale pour remplir cette fonction de façon constante auprès du Tribunal de District de l'Equateur ou du parquet qui y est attaché ; que même en cas de nomination il n'aurait pu être revêtu de cette qualité que s'il avait prêté entre les mains du magistrat qui l'aurait nommé, le serment requis par la loi ; que ce serment ne parait pas avoir été prêté ;

Attendu qu'en application de l'article 53 du code de procédure pénale, au même titre que toute autre personne, le prévenu était tenu de prêter son ministère comme interprête au cours de toute la procédure en matière pénale en cas de réquisition par un Officier du Ministère Public ou par un Juge ;

Attendu qu'avant de procéder aux actes de son ministère d'interprête B. avait, chaque fois, pour obligation de prêter le serment prévu par l'article 14, alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il est établi à suffisance par le témoignage de L. H. que celle-ci, agissant dans l'intérêt du prévenu D. remit au nommé B. en mai 1951, une somme de 300 frs pour que ce dernier trompe le Magistrat instructeur au cours des interrogatoires ; qu'il résulte à suffissance des déclarations de L. que celui-ci en juin 1951 remit 60 frs à B. dans un but identique, en ce qui concernait sa propre cause ; qu'il semble que ces sommes ont été remises après un premier interrogatoire du Magistrat instructeur de résidence à Coquilhatville ;

Attendu que la corruption exige dans le chef du coupable la qualité de fonctionnaire ou officier public, de personne chargée d'un service public, d'arbitre ou d'expert ;

Attendu que B. n'avait pas une des deux dernières qualités ;

Attendu qu'il n'était pas non plus un fonctionanire public ; que la définition des mots « fonctionnaire public » n'a pas été faite par le législateur congolais, pas plus que par le législateur belge ; que dès lors dans la législation pénale congolaise ces mots doivent être pris dans le même sens qu'on leur donne en Belgique, en ce qui concerne des textes correspondants ; que ces mots ont un sens étroit (P. B. tome 44 Fonction publique, fonctionnaire public col. 892, n° 12) ;

Attendu qu'on ne peut considérer aomme fonctionnaires publics que les citoyens qui sont dépositaires d'une partie de l'autorité publique et à qui la loi ou le Gouvernement ont délégué le pouvoir de faire par eux mêmes des actes d'autorité (Tome 44 P. B. n° 3, col. 887 et 888 ; col. 893 n° 13) ;

Attendu que B. n'était pas non plus un officier public ; que sont officiers publics ceux qui sans exercer aucune portion de la puissance publique, agissent avec un caractère public, en vertu de l'office dont l'Etat les a investis (P. B. tome 70 n° 3 col. 161) ;

Attendu que par les mots « personnes chargées d'un service public » il faut comprendre les dépositaires ou comptables qui sans être fonctionnaires ou officiers publics sont institués pour un intérêt d'ordre public et qui recoivent des deniers ou effets en vertu de leur charge (Nypels tome II p. 85. n° 1) ; que le prévenu n'avait pas cette qualité ;

Attendu dès lors que les préventions 4 et 5 mises à charge du prévenu ne sont pas constituées ;

. . . . .

La suite sans intérêt.

(Siegeaient MM. J. Delneuville. Juge-Président ; Dethier et Waerenborgh, Juges-assesseurs ; A. de Loof. Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
COSTERMANSVILLE
(degré d'appel)
25 juin 1952
M. P. c/ S.

DROIT PENAL. - ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES. - Violences,

ruses ou menaces exercées contre la personne qui a autorité sur la victime mineure. - Infraction établie.

Pour qu'il y ait infraction à l'article 67, L. II C. P. il suffit que les violences, ruses ou menaces aient été exercées contre la personne qui a autorité sur la victime mineure.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable, qu'il a été valablement notifié à la prévenue qui comparaît à l'audience sur assignation régulière ;

Attendu que la prévenue reconnaît l'infraction libellée ;

Attendu que les faits de la cause sont fidèlement reproduits en la motivation du jugement a quo ;

Attendu que ce fut à tort que le premier juge estima que les violences, ruses ou menaces qui conditionnent l'existence en droit des infractions à l'article 67 du Code Pénal Congolais doivent s'exercer exclusivement contre la personne enlevée ;

Attendu que la disposition répressive congolaise condense en un article unique diverses mesures répressives du Code Pénal Belge ;

Que celui-ci en son article 368 sanctionne l'enlèvement de mineurs effectué au moyen de violence, ruse ou menace ;

Qu'il est de jurisprudence constante en Belgique que cet article s'applique lorsque les manœuvres frauduleuses furent exercées à l'égard de personnes ayant autorité sur les mineurs enlevés et ce pour autant que ces derniers n'aient pas été à même d'émettre un consentement valable ;

Que telle est également l'opinion de Garraud (Droit Pénal Français, Vol. V n° 1983) lorsqu'il écrit que l'existence de la fraude conditionnant l'existence en droit de l'infraction « il faut relever et constater, à la charge de l'inculpé des manœuvres frauduleuses pour surprendre le consentement de la victime ou des personnes qui ont autorité sur elle » ;

Attendu que la prévenue reconnaissant avoir procédé à l'enlèvement de l'enfant par ruse vis à vis de la mère, le fait mentionné en la prévention tombe sous le coup de l'article 67 du Code Pénal ;

Attendu qu'il importe peu que la prévention ne mentionne que les menaces pour réaliser l'enlèvement ;

Qu'en effet le Tribunal d'appel se trouve saisi des faits matériels, étiquetés en la prévention et tels qu'ils découlent de l'ensemble du dossier et ne se trouve pas lié par la qualification juridique leur donnée en la prévention ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'enfant eut subi un préjudice quelconque du fait de la prévenue, qu'il échet néanmoins d'accorder à la mère une réparation pour le préjudice subi du fait des tortures morales qu'elle dût subir pendant plusieurs jours du fait de la disparition de son enfant nouveau-né ;

Attendu que dans l'appréciation de la peine il échet de tenir compte du caractère primitif de la prévenue ;

Pa ces motifs ;

Vu les textes cités par le premier Juge ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, et y faisant droit quant au fond ;

Annule le jugement a quo et statuant à nouveau ;

Dit pour droit que la prévenue commit l'infraction libellée au moyen non de violences sur l'enfant nouveau-né mais au moyen de ruse exercée à l'égard de la mère ;

Condamne la prévenue de ce chef à une peine de un an de servitude pénale principale ;

La condamne à payer à la nommée Musukali Kavira, à titre de réparation pour le préjudice moral une somme de 250 frs de dommages-intérêts, récupérables par 25 jours de contrainte par corps ;

La condamne aux frais du premier degré, soit la somme de 233 frs, réduits d'office au maximum légal de 75 frs et aux frais de l'instance d'appel, soit 157 frs, réduits d'office au maximum légal de 150 frs, fixe

à 2 x 7 jours la durée de la contrainte par corps à exercer en cas de non paiement dans le délai légal ;

Donne mainlevée de la saisie opérée sur les objets saisis ;

Ordonne l'arrestation immédiate de la condamnée ;

(Siègeaient MM. J. Deroy Juge, J. Bouchet et R. Delbaere, Juges- Assesseurs, X. Horion, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel)
27 juin 1952
M. P. c/ K.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (Matière pénale). - Recevabilité de l'appel. - Prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi.

L'Ordonnance du Gouverneur du Katanga du 13 février 1930 n'a été remplacée par celle du 9 janvier 1951 que pour mieux assurer le contrôle des indigènes circulant ou séjournant dans les centres européens.

Le législateur n'a donc pas voulu renoncer à la répression, pour le passé, des faits prévus et sanctionnés par l'ordonnance du 13 février 1930.

C'est à bon droit que l'ordonnance du 13 février 1930 a été appliquée à des faits antérieurs à l'ordonnance du 9 janvier 1951

Les peines comminées par l'ordonnance du 13 février 1930 étant inférieures à six mois de servitude pénale et 2000 frs d'amende, l'appel n'est pas recevable car le tribunal de district n'a pas prononcé une peine autre que celle prévue par la loi.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la troisième prévention vise des faits d'usage de pièces d'identité appartenant à autrui pour lesquels, vu la maximum de la peine comminée qui est de 2 mois, l'appel n'est pas recevable ;

Attendu cependant que l'Officier du Ministère Public estime qu'en l'espèce l'appel est recevable parce qu'il y aurait eu prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi — organisation judiciaire article 66, 2° ;

Qu'en effet l'ordonnance 6 du 13 février 1930 du Gouverneur du Katanga en application de laquelle K. R. fut condamné à 15 jours de servitude pénale par le jugement a quo en date du 2 février 1952 avait été abrogée par l'ordonnance 21/7 du Gouverneur du Katanga en date du 9 janvier 1951 ;

Attendu que la question se pose donc de savoir si le Tribunal de District pouvait encore infliger une peine en vertu d'une ordonnance qui existant au moment des faits avait été abrogée avant que le jugement ne fut rendu ;

Attendu qu'un arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 22 janvier 1946 — Revue Juridique Congo Belge page 24 — déclare que « les faits auxquels le législateur enlève postérieurement leur caractère pénal échappent à toute répression mais à la condition que l'intention non douteuse du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir ; »

Attendu que tel n'est pas le cas en espèce puisque l'ordonnance du 13 février 1930 n'a été abrogée et remplacée par celle du 9 janvier 1951 que pour « mieux assurer le contrôte des indigènes circulant ou séjournant dans les centres européens » ;

Attendu qu'il résulte de ces simples constatations qu'en remplaçant une ordonnance par une autre, le législateur n'a pas voulu renoncer à la répression pour le passé comme pour l'avenir puisqu'au contraire la nouvelle ordonnance avait pour but de renforcer un contrôle estimé insuffisant ;

Attendu que dès lors le Tribunal de District du Tanganika a appliqué à bon droit l'ordonnance du 13 février 1930 au cas de K. R. ;

Qu'il n'y a donc pas eu prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi et que partant l'appel n'est pas recevable ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. t'Serstevens, Président ; P. Hardy, Ph. Van Der Keilen, Juges-Assesseurs, L. Zuyderhoff, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
29 juillet 1952
M. P. c/ N.

DROIT PENAL. - ROULAGE. - Voies publiques. - S'entend de voies établies sur propriété privée, lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique.

Sont voies publiques les voies ouvertes en fait à la circulation publique par terre, même lorsqu'elles sont établies sur une concession privée. (1)

JUGEMENT

En ce qui concerne la première prévention :

Attendu qu'il résulte à suffisance des constatations faites sur place par le Tribunal d'appel et les aveux du prévenu que le jour des faits, le prévenu qui pilotait un camion automobile sur une route traversant la concession St-Gabriel aborda la bifurcation formée par cette route ei la route de Simi-Simi sans tenir l'extrême droite de la chaussée et alors qu'il pouvait sans difficulté appuyer davantage au moins d'un mètre sur sa droite ;

Attendu qu'il échet d'examiner si ce fait tombe sous l'application de l'article 12 alinéa 3, c ou plus exactement d de l'ordonnance du 12-3-1949 ;

Attendu que les mesures de précautions prescrites par le dit article 12 ne s'imposent qu'aux usagers circulant *sur les voies publiques*, ainsi qu'il résulte du texte même de cet article ;

Attendu qu'en son article 1 le législateur du 12-3-49 a défini ce qu'il fallait entendre par « Voies publiques » donnant à ces termes la signification suivante :

« Les routes, rues, places publiques, che-
» mins, ponts, bacs, sentiers et d'une façon
» générale toutes les voies *ouvertes à la*
» *circulation publique par terre.* »

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que la route traversant la concession St-Gabriel est ouverte à la circulation publique. Que ce point de fait est établi à suffisance par la déposition du témoin Sango Henri qui affirma à l'instruction que fréquemment des véhicules Colonie et privés empruntaient cette route donnant notamment accès à des carrières exploitées par la Colonie ;

Attendu que cette déclaration est encore confirmée par les faits. Qu'en effet le jour de l'accident, le prévenu Ngongo avait emprunté cette route conduisant à un Kraal pour y déposer des bestiaux appartenant à son employeur ,

Attendu qu'il importe dès lors peu que l'assiette de cette route soit située sur une concession privée et que cette voie de communication soit considérée par le service des T. F. et des T. P. comme une route privée. Que c'est *le fait* d'usage des lieux et non *le droit* à cet usage public qui intéresse l'exercice des pouvoirs de police ;

Que la première prévention doit donc être retenue ;

La suite sans intérêt.

(Siègeaient MM. Servais V., Juge ; Hoppe A. et Manche G., Juges-assesseurs ; De Maegd R., Ministère Public. Plaidait Mtre Marrès).

---

(1) Cfr. dans le même sens Elis. 18 septembre 1948 — cette Revue p. 209 et note. Elis. 21 juin 1952 (cette Revue 1952 p. 227).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel)
1er Août 1952
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - VIOL. - L'infraction de viol ne peut être commise par une femme.

L'infraction de viol ne se commet que par le fait d'un homme qui violente une femme ou celui d'un homme qui abuse sans violence d'une fillette impubère (1).

JUGEMENT

Prévenue d'avoir à K. Territoire de Kasenga. dans le courant du mois d'avril 1952, par le seul fait du rapprochement charnel des sexes, commis quatre viols à l'aide de violences sur la personne de l'enfant K. de race non européenne qui n'a pas atteint l'âge de puberté ; fait prévu et sanctionné par l'article 170 du Code Pénal ;

Attendu que la femme K. n'a commis aucune infraction ;

Qu'en effet, si elle eu à 3 ou 4 reprises des relations sexuelles complètes avec le jeune K. M. et si, étant nettement la plus âgée, elle a pris l'initiative de ces rapports, il n'existe aucune preuve qu'elle ait usé de violences, ruses ou menaces pour parvenir à ses fins ;

Qu'il semble au contraire que le jeune garçon était consentant — voir pièce 8 verso ;

Attendu que, malgré l'avis, non justifié, du médecin requis, il faut considérer que la prétendue victime était parfaitement pubère d'après ses propres déclarations à l'instruction préparatoire ;

Que dès lors il ne peut y avoir eu viol car cette infraction ne se commet que par le fait d'un homme qui violente une femme ou celui d'un homme qui abuse sans violence d'une fillette impubère ;

Qu'il ne peut non plus y avoir eu attentat à la pudeur sans violences puisque la victime était pubère ni attentat par violence sur personne adulte parce que le jeune garçon, loin d'avoir subi des violences semble bien avoir été consentant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel, statuant contradictoirement ;

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Reçoit l'appel et y faisant droit ;

Annule le jugement entrepris ;

Et statuant à nouveau :

Dit l'infraction non établie, acquitte K. et la renvoie des poursuites sans frais ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. E. t'Serstevens, Président ; P. Hardy, Ph. Van der Keilen, Juges-Assesseurs ; J. Jacques, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Le Tribunal de District du Haut Katanga (Jugement R. N° 9083 du 30 juin 1952) retenant les faits tels que libellés dans la prévention, avait condamné la prévenue du chef de viols, art. 170 du Code pénal.

En appel, le Tribunal de première instance d'Elisabethville, après avoir admis que la prétendue victime, un jeune garçon, était pubère et avait été consentant a, à bon droit, renvoyé la prévenue des fins des poursuites.

Il n'est pas douteux que le « viol » ne peut être commis que par un homme sur une femme (Vr. e. a. : *Marechal et Gaspar* « Droit criminel » T. I. nos 885 et 898 -- R. P. D. B. « attentat à la pudeur » n° 3 — P. B. « attentat à la pudeur » n° 31 — *Garçon* « Code pénal » L. III art. 331 à 38 p. 895 — Blanche « Etudes pratiques sur le Code pénal « T. V. n° 96 p. 96).

Mais quid de l'acte « réputé viol... » prévu au dernier alinéa de l'article 170? Cet alinéa énonce : « Est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis *sur les personnes désignées à l'article 167* ». Or, l'article 167 vise incontestablement les enfants *des deux sexes*.

Doit-on, sur base du texte cité conclure que l'acte « réputé viol... » peut être commis sur les enfants de l'un ou de l'autre sexe ou ne faut-il pas, plutôt, considérer l'article 170 dans son entièreté et admettre que le législateur n'a visé, dans l'un comme dans l'autre alinéa de cet article, que des personnes du sexe féminin qui seules peuvent être « violées » ? Nous opinons pour cette dernière solution et aurions qualifié les faits de la prévention d'attentats à la pudeur, art. 167 du code pénal.

J.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
RUANDA-URUNDI
(degré d'appel)
14 août 1952
M. P. c/ S.

DROIT PENAL. - ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRE. - Enlèvement de mineure. - Consentement inopérant Infraction établie.

Il y a infraction à l'article 67, L. II C. P. lorsqu'il y a enlèvement, même de son consentement, d'une fille, âgée de dix ans.

JUGEMENT

Attendu en fait que le premier juge a exposé les faits comme suit :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire et des débats à l'audience, notamment des dispositions formelles de la victime et de son père, le nommé Bihangamanwa, ainsi que des aveux complets du prévenu, que le 12 mai 1952, le nommé S., passant par la colline Karama, chefferie Mwejuru, territoire d'Astrida, résidence du Ruanda, venant du Tanganyika-Territory et se rendant à Katumba, y rencontra deux enfants qui gardaient un troupeau de bétail ;

» Qu'en offrant à chacun des deux une pièce d'un franc, il leur demanda que l'un d'eux veuille bien l'accompagner un bout de chemin pour l'aider à porter ses bagages ;

» Que la nommée Nyibarangiye, âgée de dix ans environ, accepta et se mit en route avec lui ;

» Qu'arrivé près de la colline Kansi, dans la même chefferie, le nommé S. pria la prénommée Nyibarangiye de le suivre et de rester avec lui définitivement, et pour obtenir son assentiment lui promit de bien la nourrir et de lui donner de beaux vêtements ;

» Qu'éblouie par ces promesses, la petite fille y consentit ;

» Que sur la colline Cyarwa, près d'Astrida, le nommé S., surpris par la pluie, dut s'abriter et y passa la nuit ;

» Que le lendemain, le père de la nommée Nyibarangiye, le précité Bihangamanwa qui, avec son fils le nommé Nzabonimana, aussitôt après la découverte de l'enlèvement de son enfant, s'était mis à sa recherche, y retrouva sa fille et la ramena chez lui ;

» Qu'interrogé par l'Officier de Police Judiciaire et le Magistrat instructeur, et au cours des débats à l'audience, sur les motifs pour lesquels il avait emmené la nommée Nyibarangiye avec lui, le nommé S. répondit que, n'étant pas marié et n'ayant pas d'enfants, il voulait la prendre avec lui et en faire son enfant ;

» Que, pendant tout le temps que la nommé Nyibarangiye resta auprès de lui, le nommé S. ne lui a fait aucun mal ;

» Attendu qu'il est généralement admis en droit belge (voir Répert. Prat. du Droit Belge, Tome IV. p. 515. n° 7) que le détournement d'un mineur par suggestions, promesses ou tout autre entraînement moral tombe

sous l'application des dispositions de la loi pénale sur l'enlèvement des mineurs ; »

Attendu qu'en droit le premier Juge a admis la culpabilité du prévenu au regard des dispositions de l'article 67 en invoquant :

« Attendu que, bien que le Code Pénal Congolais ne comporte aucune disposition spéciale sur l'enlèvement des mineurs comme le Code Pénal Belge en ses articles 368 et 369, il y a lieu d'adopter le même principe et d'appliquer la susdite doctrine en droit colonial ;

» Qu'en conséquence, les faits tels qu'exposés ci-dessus et mis à charge du nommé S. sont constitutifs d'enlèvement d'une personne dans le sens de l'article 67 du Code Pénal, Livre II ;

» Attendu que, quant au taux de la peine à prononcer, il importe de se montrer particulièrement sévère dans la répression de l'enlèvement de fille mineure, eu égard au fait qu'avant l'arrivée des Européens la traite des jeunes filles était assez répandue en milieu Banyarwanda et qu'à ce jour cette pratique barbare n'a pas encore complètement disparu » ;

Attendu que le Ministère Public, en degré d'appel, s'est tenu à cette opinion en signalant qu'elle n'est pas partagée en plus haut lieu où les faits seraient considérés comme ne tombant pas sous l'application de la loi pénale, comme ici des dispositions semblables à celle du Code Pénal Belge n'ont pas été édictées et que l'interprétation stricte de l'article 67, qui est de rigueur en droit pénal, ne permet pas de réprimer, dans l'état actuel de la législation coloniale, des agissements du genre de ceux reprochés présentement au prévenu S. ;

Attendu que le Code Pénal Belge s'occupe de l'enlèvement des mineurs aux articles 368 à 371 et de l'arrestation et de la détention arbitraires aux articles 434 et 438, tandis que le Code Pénal Congolais ne consacre à ces matières que deux articles : les articles 67 et 68 ;

Attendu que le Code Belge punit donc celui qui, *par ruse, violence ou menace, aura enlevé ou fait enlever :*

Des mineurs (art. 368) ;

Des filles en dessous de l'âge de 16 ans (art. 369) ;

Des filles en dessous de 18 ans et qui auront consenti à leur enlèvement ou qui auront suivi leur ravisseur (art. 370) ; ainsi que le ravisseur (art. 371) ;

Tandis que l'article 369 bis punit les parents qui enlèvent ou font enlever leurs enfants mineurs, même s'ils sont consentants, lorsque la garde est confiée à d'autres ou lorsqu'ils sont déchus de la puissance paternelle ;

Attendu que le même Code (article 434) punit ceux qui : *auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait detenir* des particuliers, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi le permet ou l'ordonne, de peines qui sont différentes selon la durée de l'arrestation illégale et arbitraire (art. 435 et 436) et selon le mode employé (art. 437) et enfin selon qu'il y aura eu tortures avec tels ou tels résultats pour les victimes (art. 438) ;

Attendu q .e le Code Pénal Colonial (art. 67), beaucoup moins nuancé, se contente de punir de 1 à 5 ans de servitude pénale celui qui, *par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir* une personne quelconque ; et les peines sont plus graves s'il y eut tortures (5 à 20 ans) et tortures causant la mort (il en est de même — art. 68 — si le délinquant a agi de la sorte pour vendre comme esclave ou réduire en esclave la victime de tels agissements) ;

Attendu qu'il est aisé à voir, par la comparaison des textes, que le législateur colonial a fait une synthèse des textes métropolitains sur l'arrestation et l'enlèvement des mineurs et qu'en accordant par là au Juge un pouvoir plus grand d'appréciation, il a au fond voulu réprimer les mêmes agissements ;

Attendu que, dans ces conditions, il faut admettre que le prévenu S. tombe sous le coup de l'article 67 du Code Pénal Congolais, Livre II, sans s'arrêter au fait que l'enfant Nyibarangiye a été consentante, comme elle n'est pas en âge de consentir

valablement, et que d'ailleurs en interprétant le mot « enlèvement » dans ce sens on reste dans l'interprétation qu'on donne à ce mot en droit pénal belge où, comme on l'a vu, ce qui est réprimé, c'est le fait d'enlever les enfants mineurs à l'autorité de leurs parents ou de ceux qui en ont la garde, que ce soit ou non avec le consentement des enfants en question ;

Attendu, en ce qui concerne la peine, que le prévenu aurait agi dans l'intention, n'ayant pas de femme ni d'enfants, d'en élever un ; qu'il est évidemment possible qu'il ait eu des intentions moins nobles, mais qu'à la vérité, à ce propos, on ne sait absolument rien ;

Qu'il s'agit d'un indigène sans antécédents judiciaires et que l'enfant n'a en fait subi aucun dommage et n'a été absente de chez elle qu'une journée ;

Que ces circonstances atténuent la gravité de l'infraction commise et militent en faveur d'une réduction notable de peine ; que celle-ci après paraît adéquate ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de 1re instance siégeant au répressif en degré d'appel,

Statuant par défaut,

Vu les textes légaux relevés dans le jugement entrepris ;

Vu le Décret du 5 juillet 1948 sur la Réorganisation Judiciaire au Ruanda-Urundi, et spécialement en ses articles 61, 66, 67, 68, 78, 79 ;

Vu le Code de Procédure Pénale Congolais, rendu exécutoire au R-U. par l'Oru. 11/82 du 21 juin 1949, spécialement articles 109 à 117 ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions non-conformes ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et le déclare fondé quant à la peine ; en conséquence,

Emendant la décision entreprise quant à la peine seulement,

Réduit la servitude pénale de 2 ans à un an ;

Met les frais d'appel taxés en totalité à la somme de 60 frs, à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Confirme pour le surplus.

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge-Président ; Falaise et Jernander, Juges-Assesseurs ; G. Tacq, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
8 octobre 1952
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - ABUS DE CONFIANCE.

I. Echange de voitures automobiles. - Aliénation à autrui par un co-échangeant de l'objet vendu. - Infraction établie.

II. Actes dépassant 2.000 frs. - Preuve testimoniale admissible entre indigènes non immatriculés.

I. Se rend coupable d'abus de confiance, celui, qui, après avoir convenu d'échanger sa voiture contre une autre qui lui est immédiatement livrée, aliène sa voiture à un tiers. (1)

II. Le contrat d'échange peut être prouvé par témoins lorsqu'il s'est formé entre indigènes soumis à la coutume.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que les appels du prévenu M. et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'il est demeuré établi par l'ensemble des éléments recueillis que le prévenu échangea le 24 décembre 1951 sa voiture Ford contre la camionnette de même marque appartenant au plaignant ; que celle-ci lui fut remise immédiatement, tandis que le prévenu gardait sa voiture aux fins de la remettre préalablement en bon ordre ; qu'au cours des travaux de réparation, vers le 2 janvier 1952, le prévenu aliéna à un tiers la voiture qu'il devait remettre à K. et

que celui-ci reçut en retour le 11 janvier 1952 sa propre camionnette hors d'état de marche ;

Attendu que le prévenu allégua que le contrat d'échange n'est pas prouvé par un écrit ; qu'au surplus, son agréation de la camionnette de K. n'emportait point la consommation de l'échange qu'il entendait au contraire subordonner à des essais préalables ;

Attendu cependant que la preuve testimoniale encore qu'il s'agisse de choses dépassant la valeur de 2.000 frs, n'a rien de contraire à l'ordre public lorsqu'il s'agit d'indigènes que la loi laisse sous l'emprise de la coutume (Boma 16-5-16 — Jur. Col. 1927, p. 175) ; que c'est donc à bon droit que le premier juge à défaut d'écrit a fait appel aux autres modes de preuve admis par la loi ;

Attendu que le caractère précaire de la convention tel que soutenu par le plaignant est contredit par les témoignages recueillis, par la durée démesurée des prétendus essais qui s'étalent sur la période du 24 décembre 1951 au 11 janvier 1952 et par le défaut dans lequel se trouve le prévenu de justifier la continuation de ces essais après le 2 janvier 1952, date de la rupture par son fait de son accord avec K. et de l'aliénation de la voiture Ford au profit d'un tiers ;

Attendu qu'en procédant à l'échange avec un tiers de la voiture devenue propriété de K. qu'il ne détenait plus qu'à titre précaire depuis qu'il l'avait aliénée à K., le prévenu s'est incontestablement rendu coupable d'abus de confiance ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. Charlier, Juge-Président a. i. ; Delhez et Dujardin, Juges-assesseurs ; A. Leroy, Ministère Public ; Plaidait M^tre^ Devroye).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Le prévenu a vendu à F. sa voiture qu'il devait livrer à K. en échange de la camionnette de celui-ci.

La prévention ne reproduit pas les termes du texte pénal qui définit et punit l'abus de confiance. Ce texte, l'article 95 L. II du C. P., sanctionne le détournement par le prévenu d'objets « qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. » Mais pareille remise n'a pas eu lieu en l'occurrence. Le prévenu était en possession de sa voiture avant que n'intervienne le contrat d'échange avec K. Le fait de ne pas la livrer, de la vendre à autrui est entâché de fraude mais les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis.

M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
30 octobre 1952
M. P. c/ Y et L.

DROIT PENAL. - VOL. - EFFRACTION. - Notion.

Ne constitue pas un vol avec effraction, le vol de chambres à air infermées dans des pneus, lorsque ceux-ci ont été dégradés pour faciliter la soustraction des chambres à air.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits ont été correctement exposés par le premier juge ; qu'ils sont demeurés établis en instance d'appel dans le chef des prévenus par les éléments de la cause, notamment ceux repris dans le premier jugement ;

Attendu que l'article 484 du code pénal belge définit l'effraction : le fait de forcer,

rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture, de forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment ;

Attendu que cette définition est communément admise par les tribunaux congolais (Léo. 10-2-1944 R. J. C. B. 1945 p. 58) ;

Attendu que les pneus d'un véhicule automobile ou d'une remorque ne peuvent être qualifiés de clôture ; que la remorque dont il s'agit était un meuble destiné depuis longtemps par son propriétaire à rester en place ; que néanmoins les pneus constituent un moyen de contenance des chambres à air et non un moyen de sûreté contre les malfaiteurs (voir Garçon. Code pénal annoté tome I p. 1203 n° 164) ;

Attendu que dès lors que la circonstance aggravante d'effraction n'est pas constituée ;

Attendu que les prévenus ont dégradé des pneus d'une remorque appartenant à autrui pour enlever les chambres à air ; qu'ils ont ainsi commis une infraction à l'article 110 du Code pénal livre II ; que la définition légale de cette infraction n'exige pas des éléments de faits étrangers au libellé de l'assignation ;

Attendu qu'à raison de l'unité d'intention une seule peine se justifie, la plus forte, en l'espèce celle prévue par l'article 80 du code pénal livre II ;

Attendu qu'à raison du jeune âge des prévenus, de leur mentalité fruste et primitive, de leurs bons antécédents et de ce qu'ils ne se sont pas rendus compte de la gravité de leurs actes la peine d'un an de servitude pénale principale prononcée par le premier juge est trop sévère ; qu'une peine de neuf mois suffit aux nécessités de la répression ;

Attendu que pour le surplus le jugement a quo a été bien rendu ;

Par ces motifs ;

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge sauf l'article 81 du code pénal ;

Vu en plus les articles 80 et 110 du code pénal livre II et et l'article 20 du code pénal livre I ;

Vu plus spécialement les articles 109 à 117 du code de procédure pénale ;

Le Tribunal d'appel, statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Met à néant le jugement a quo sauf en ce qui concerne la mainlevée des saisies opérées, les frais, la contrainte par corps en cas de non paiement de ceux-ci et l'arrestation immédiate ;

Confirme le jugement a quo quant à ce ;

Statuant à nouveau pour le surplus, condamne Y. M. et L. Y. du chef de vol simple et de dégradation d'une construction appartenant à autrui à une peine unique de 9 mois de servitude pénale principale ;

Met les frais d'appel taxés à 88 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Jussiant, A. et Waerenborgh, Ch., Juges-assesseurs ; Ph. de Rode, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
(Degré d'appel)
5 novembre 1952.
M. P. c/ B.

DROIT PENAL - FAUX EN ECRITURES. - Droit de la défense.

Un prévenu n'a pas le droit de conquérir une injuste impunité au moyen d'un faux. Il ne peut entraver le cours de la justice en commettant des infractions. (1)

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge ; J. Bouchet et R. Delbaere, Juges-assesseurs ; A. Theunis, Ministère Public.

---

(1) Vr. Nypels et Servais T. I p. 565 — Hoornaert « Faux en écritures et faux bilans » n° 65. — Comp. Conseil de Guerre d'Appel Cost. 20 novembre 1948 Rev. Jur. C. B. 1949 p. 109.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
11 décembre 1952
M. P. c/ M.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - DOMMAGES-INTERETS. - Doivent être prononcées d'office même si la victime souhaite qu'ils soient alloués par une autre juridiction.

La réparation du préjudice causé à un indigène par une infraction intéresse l'ordre public (1). La victime peut y renoncer mais le tribunal ne pourrait s'abstenir d'allouer des D. I. si elle se bornait à souhaiter que la cause soit tranchée par une autre juridiction ou à invoquer que le fait infractionnel a été mal qualifié.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits ont été correctement exposés par le premier juge ; que l'infraction d'homicide involontaire, retenue au premier degré à charge du prévenu, est demeuré établie en instance d'appel dans son chef par les éléments de la cause, notamment ceux repris dans le premier jugement ;

Attendu que les peines prononcées correspondent aux nécessités de la répression ; que la durée de quinze jours de servitude pénale subsidiaire prononcée par le premier juge est trop élevée, compte tenu du montant de l'amende ;

Attendu que le père de la victime le nommé T. Antoine refuse l'octroi d'une indemnité ; que ce refus est motivé par le fait qu'il prétend, sans présenter aucun élément à l'appui, que le prévenu a tué volontairement son fils et non par suite d'un défaut de prévoyance ou de précaution ;

Attendu que le législateur a imposé au juge l'allocation d'office de dommages-intérêts au bénéfice de la partie lésée indigène à raison de ce qu'il a considéré que la question de la réparation pécuniaire du dommage causé par les infractions intéressait l'ordre public ;

Attendu cependant que le législateur n'oblige ni n'autorise le juge à statuer contrairement à la volonté exprimée de façon formelle par l'ayant droit lorsque celui-ci renonce aux réparations auxquelles il pourrait prétendre ;

Attendu néanmoins qu'il n'en est ainsi que s'il s'agit, par exemple en raison de liens d'amitié ou de famille entre les intéressés, d'une renonciation réelle, effective, inconditionnelle concernant le fait culpeux et non subordonnée à la qualification qui lui sera donnée par le juge ;

Attendu que dans le cas dont examen la partie lésée ne renonce pas à se prévaloir ultérieurement devant le tribunal indigène ou le « tribunal des anciens » de la mort de son fils qu'elle qualifie de volontaire, voir même à faire usage de la vengeance privée ;

Attendu qu'il résulte des éléments prémentionnés que le tribunal ne se trouve pas, eu égard à la mentalité et aux coutumes indigènes, devant une véritable renonciation aux dommages-intérêts et qu'il y a lieu dès lors pour lui à allouer d'office les dommages-intérêts dûs coutumièrement ; au père de la victime, le nommé T. A. ; que ceux-ci s'élèvent à la somme de deux mille francs ;

Par ces motifs ;

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge, plus l'article 15 du code pénal congolais ;

Vu plus spécialement les articles 109 à 117 du code de procédure pénale ;

Le Tribunal d'appel, statuant par défaut ;

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Confirme le jugement a quo sauf en ce qui concerne la durée de la servitude pénale subsidiaire et l'absence d'allocation

(1) Comp. Etud. Rev. Jur. 1937 p. 3. p. 5 et svtes.

d'office de dommages-intérêts à la partie lésée ;

Emendant le jugement a quo quant à ce ;

Réduit à dix jours la durée de la servitude pénale subsidiaire ;

Condamne le nommé M. Camille à payer à T. Antoine, père de la victime, de résidence à Buu-Mokalu, C. I. Mombangi, territoire de Lisala, à titre de dommages-intérêts la somme de deux mille francs ; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Met les frais d'appel taxés à la somme de 96 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Jussiant, A. et Waerenborgh, Ch. Juge-assesseurs ; Ph. de Rode, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BUKAVU
(degré d'appel)
31 déc. 1952
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - Faux en écritures. - L'article 124 du Code pénal Livre II, est applicable aux seules falsifications commises dans des actes écrits.

Ne tombe pas sous l'application de l'article 124 du Code pénal le fait de substituer une photo à une autre, sur un permis de conduire.

JUGEMENT

Prévenu d'avoir en district du Sud Kivu, territoire de Costermansville, à Costermansville :

2°) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis un faux en écriture dans une intention frauduleuse, en l'occurrence avoir substitué à la photographie du titulaire, sa propre photo et s'être servi de ce permis de conduire falsifié — pour demander du travail de chauffeur art. 124 C. P. I. II ;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir substitué, sur le permis de conduire, sa propre photo à celle de K. avoir tenté de se faire engager comme chauffeur, alors qu'il n'avait aucune capacité, et n'avoir échoué que parce que l'employeur qu'il sollicita constata que le cachet n'oblitérait pas la photo opposée ;

Attendu toutefois que la disposition de l'article 124 du Code Pénal ne s'applique qu'aux falsifications commises dans les écritures et non aux faux commis dans des écrits par des modifications qui n'intéressent en rien le texte imprimé ou écrit ;

Que dès lors la falsification du permis par substitution seule de la photo, à défaut d'altération de la partie écrite, soit de la carte soit du cachet, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale ;

Par ces motifs ;

Vu les textes cités par le premier Juge ;

Le tribunal

Statuant contradictoirement ;

Reçoit en la forme l'appel du prévenu et y faisant droit quant au fond ;

Annule le jugement a quo et statuant à nouveau ;

Dit la seconde prévention non établie en droit, en acquitte le prévenu ;

(Siégeaient MM. J. Le Roy, Juge ; G. Bouchet et H. Claessens, Juges-Assesseurs ; A. Theunis, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
12 avril 1952
Société N. A. C. C. c/ I.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE (Matière civile). - Application de l'art 260 L. III C. C. à un arbre. - Preuve de la faute du propriétaire. - Cause étrangère.

L'art. 260 L. III C. C. s'applique aux choses immobilières (1), notamment à un arbre affecté d'un vice ; la preuve de ce vice incombe à la victime.

La faute du propriétaire de l'arbre constitue une présomption « juris et de jure » qui ne cède pas devant la preuve contraire d'absence de faute mais uniquement devant celle de la cause étrangère.

Le bris d'un arbre par l'action du vent ne démontre pas que cet arbre était affecté d'un vice.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action a pour objet la réparation du dommage causé à un véhicule du sieur A. — aux droits de laquelle la demanderesse est subrogée — par la chute d'un arbre de la concession du défendeur ;

Attendu que le défendeur soutient qu'un arbre n'est pas une chose que l'on a sous sa garde pour la raison qu'il n'est au pouvoir de personne de le déplacer suivant les exigences que comporte précisément la garde ou de l'aménager autrement que la nature ne l'a fait ;

Que dès lors, l'action n'est pas fondée car le premier paragraphe de l'article 260 du code civil, livre 3, sur lequel elle est basée n'est pas d'application ;

Attendu qu'un arbre vivant est un immeuble par incorporation ;

Attendu que sauf le cas de dommages du fait de bâtiments où doit être invoqué l'article 1386 (alias 262 du code civil livre III) — la jurisprudence belge estime généralement qu'en raison del a généralité de ses termes, l'article 1384 (soit 260 du code civil congolais livre III) s'applique aux choses immobilières aussi bien qu'aux choses mobilières ; qu'ainsi que l'écrivent Pirson et Devillé — en leur traité de la responsabilité civile — éd. 1935 — tome I n° 136 — on ne voit pas bien pourquoi la personne lésée par le fait d'une chose mobilière pourrait invoquer l'article 1384 (260) alors que celle lésée par le fait d'une chose immobilière par destination se verrait refuser le bénéfice de cet article ;

Attendu qu'on ne le voit pas davantage s'il s'agit d'un dommage causé par le fait d'une chose immobilière par incorporation, tel un arbre ;

Attendu que le fait qu'un végétal, soit l'œuvre de la nature ne l'empêche pas d'être éventuellement affecté d'un vice ; qu'il y a des arbres qui croissent d'une façon anormale, deviennent malades etc...; que le Tribunal estime dès lors ne pouvoir se rallier aux conclusions du jugement cité par De Page — éd. 1948 — tome II — n° 1004 — d — suivant lesquelles l'article 1384, Ier (260 paragraphe 1) ne s'appliquerait pas aux végétaux : arbres, plantations ;

Attendu dès lors que l'article 260 du code civil congolais est d'application en la cause si le dommage a été causé par un fait de la chose, l'arbre, indépendamment de la volonté de l'homme ;

Attendu que c'est le cas en la cause ; qu'il n'est pas en effet contesté que l'arbre est tombé, s'étant brisé par suite de l'action du vent ;

Atte du que dans le système de la responsabilité à base de faute tel qu'admis par la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique, celle-ci trouve à sa base le vice de la chose, le fait d'avoir gardé une chose vicieuse et partant susceptible de causer des dommages ; la preuve de ce vice incombe à la victime étant à la fois nécessaire et suffisant, car elle fait présumer la faute par une présomption « juris et de jure » qui ne cède pas devant la preuve contraire d'absence de faute mais uniquement devant celle de la cause étrangère ; (cfr. De Page — ibidem n°s 1007 et 1008)

Attendu que si la preuve du vice de la chose peut se faire par toutes voies de droit — y compris les présomptions — il faut que celles-ci soient graves, précises et concordantes ;

Attendu que le bris de l'arbre litigieux

(1) V. Elis. 11-3-1952 — Cette Revue 1952 p. 110.

par l'action du vent ne démontre pas à lui seul qu'il était affecté d'un vice ;

Que la demanderesse ne prouve ni n'offre de prouver que le dit arbre était soit creux, soit pourri, soit déraciné, etc...

Attendu qu'il entre dans les cas fortuits qui défient la prudence humaine qu'un arbre même sain et vigoureux se brise sous l'action du vent ;

Attendu que le dossier produit témoigne en ses pièces relatives à la déclaration de l'accident par l'assuré A. de ce que l'arbre de la parcelle du défendeur a été abattu par le vent ;

Attendu qu'il y a donc lieu — aucun vice de l'arbre n'étant ni allégué ni prouvé — de considérer que ce vent — même s'il n'était un vent de tornade comme offre de le prouver le défendeur — était d'une violence suffisante pour causer la chute d'un tel arbre ;

Attendu qu'aucune faute n'étant autrement relevée dans le chef du défendeur, il y a lieu de conclure que c'est le vent — cause étrangère — qui est à la base du dommage ;

Que partant, il y a exonération de responsabilité dans le chef du défendeur ;

Par ces motifs

Et projetant toutes autres conclusions ;

Le Tribunal

Statuant contradictoirement ;

Dit l'action non fondée, en déboute la demanderesse, la condamne aux frais de l'instance, taxés à la somme de 270 frs ;

(Siégeait M. van Raemdonck, Juge. Plaidaient M[tres] Brys et Campill).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
18 avril 1952
H. c/ G.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - COMPETENCE. - LITISPENDANCE. - Même procès, pendant devant un tribunal congolais et un tribunal métropolitain.

L'exception de litispendance peut être invoquée au Congo lorsque le même procès est pendant devant un tribunal métropolitain, les deux juridictions relevant d'une même souveraineté et leurs décisions étant exécutoires de plein droit tant sur le territoire de la métropole que dans la Colonie.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que parties comparaissent valablement ;

Attendu que parties ont contracté mariage le 2 juillet 1949 devant l'Officier de l'Etat-Civil de Woluwe-Saint-Etienne ; qu'elles sont de nationalité belge ; qu'aucun enfant n'est né de cette union ;

Attendu que la demande introduite par exploit du 21 novembre 1951, tend, après accomplissement des formalités prévues par l'article 139 du Code Civil Congolais livre 1[er] à faire prononcer le divorce aux torts et griefs de l'épouse, du chef d'injures graves, cause de divorce admise tant par la loi nationale des parties que par la législation congolaise ;

Attendu que la défenderesse oppose in limine litis l'exception de litispendance, avant tout autre moyen ;

Attendu qu'il est acquis, comme elle le soutient, par la documentation produite que le 26 juillet 1951, la défenderesse a présenté requête au Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles en vue d'un divorce pour cause déterminée ;

Qu'après accomplissement des formalités prévues par les articles 237, 238 et 239 du Code Civil Belge le Tribunal a, le 29 septembre 1951 accordé permission de citer après une suspension de six mois, sur la base de l'article 240 du Code civil belge ;

Attendu que le dépôt de la requête et le Procès-Verbal qui le constate sont et restent en droit actuel des actes essentiels de la procédure ; c'est en effet la requête qui introduit la demande en divorce ; (De Page Tome 1[er] n° 911), à fortiori le jugement autorisant à citer ;

Attendu que les deux instances ont le même objet, sont engagées entre les mêmes parties, ayant les mêmes qualités, et que les deux demandes ont la même cause ;

Attendu, par ailleurs que l'exception de litispendance peut être invoquée au Congo, contrairement aux affirmations du demandeur, lorsque le même procès est pendant devant un Tribunal Métropolitain, les deux juridictions relevant d'une même souveraineté et leurs décisions étant exécutoires de plein droit tant sur le territoire de la métropole que dans la Colonie (J. C. litispendance n° 3 — Léo 12 février 1929) ;

Que, partant, le moyen est relevant, l'exploit introductif d'instance devant cette juridiction datant du 21 novembre 1951 ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant contradictoirement, en écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu le Ministère Public représenté par M. le Substitut Van der Keilen en son avis non conforme à l'audience publique du 11 avril 1952 ;

Renvoie parties pour cause de litispendance devant le Tribunal de 1re Instance de Bruxelles ;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance taxés à la somme de 551 frs.

(Siégeaient MM. de Raeve F. Juge-Président ; Van der Keilen Ph., Ministere Public ; Plaidaient Mtres Marrès et Orban de Xivry).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES
29 avril 1952
H. de la L. c/ M.

DROIT CIVIL — RESPONSABILITE (mat. civile). Histoire. - Historien. - Droit et devoir. - Impartialité et objectivité. - Obligation d'être objectif. - Conséquences qu'elle comporte. - Point controversé. - Historien tenu de rapporter tous les éléments d'information dont il connaissait ou pouvait connaître l'existence - Responsabilité de l'historien. - Quand est engagée. - Exemples de griefs fondés et de reproches non fondés faits à l'historien. - Action en réparation du dommage. - Juge du fond. - Droit d'allouer des dommages-intérêts. - Et d'interdire toute nouvelle édition sans qu'aient été modifiés au préalable les passages déclarés dommageables pour le demandeur.

Celui qui entreprend d'écrire l'histoire a entière liberté de rapporter et d'apprécier les faits dont il prétend fixer le souvenir.

Ses droits sont néanmoins limités par ceux d'autrui. Le respect dû à ceux-ci commande à l'historien d'être impartial et objectif.

Le devoir qu'il a d'être objectif oblige l'historien à donner, autant que possible, des renseignements vrais et complets.

Il doit, non seulement contrôler ses informations, mais encore énoncer les opinions auquelles il peut personnellement n'attacher aucune autorité, mais qui rencontrent l'adhésion de gens assez qualifiés et éclairés pour que le souci d'une exacte information lui interdise de les passer sous silence.

Plus spécialement, lorsqu'il expose une controverse sur un point déterminé, l'historien a le devoir de rapporter tous les éléments d'information dont il connaissait ou pouvait connaître l'existence, de manière à permettre au lecteur de se faire une opinion personnelle et raisonnée, tant sur l'objet de son ouvrage que sur la manière dont celui-ci est pensé et traité.

La responsabilité de l'historien est engagée dès qu'il manque aux devoirs que lui impose sa profession. Il importe peu, à cet égard, que sa faute soit volontaire ou due à la négligence ou à l'imprudence.

L'historien apprécie librement les éléments dont il dispose. Il ne peut lui être reproché d'avoir préféré les affirmations d'une personne déterminée à celle d'une autre, si respectables que soient la personne et la parole de cette dernière.

Est fondé le grief formulé contre un historien d'avoir affirmé que la découverte que le demandeur prétend avoir faite, d'un

gisement de quartz aurifère l'a été sans témoins, qu'elle est dénuée de preuves et qu'elle est durant 28 ans restée confidentielle, alors que cette affirmation est controuvée par des témoignages formels que le demandeur omet de citer et de rencontrer et alors que le souci d'une information objective et complète eût dû inciter le défendeur à faire connaître à ses lecteurs l'existence et le contenu des témoignages susrappelés.

Si le devoir d'objectivité impose à l'historien l'obligation d'énoncer l'ensemble des faits de la cause, ce même devoir ne peut l'astreindre à rencontrer toutes les objections qui peuvent avoir été faites aux arguments sur lesquels il appuie la thèse qu'il a estimé devoir adopter. Lorsqu'un ouvrage qualifie de « légende » une découverte que le demandeur prétend avoir faite, en 1895, il tend à rien de moins qu'à faire apparaître le demandeur comme ayant tenté, mensongèrement, de s'attribuer un mérite revenant à autrui.

Le juge peut, après avoir alloué au demandeur la somme de 1 fr. que celui-ci réclamait à titre de dommages-intérêts, interdire au défendeur, sous telles sanctions que de droit, la publication d'une nouvelle édition de l'ouvrage, objet du litige, à moins que le texte de son introduction n'ait été modifié au préalable.

JUGEMENT

Le Tribunal ; Vu les articles 4 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

Vu l'exploi introductif d'instance en date du 11 mai 1951 ;

Entendu les parties en leurs conclusions et moyens ;

Attendu que le défendeur a publié, en 1950, chez l'éditeur Dessart à Bruxelles, un ouvrage sous le titre « Vingt années à Kilo-Moto : 1920-1940 ; »

Attendu que dans une Introduction précédant l'ouvrage le défendeur examina la question controversée de la découverte des Mines de Kilo ; qu'après avoir : 1° rappelé les déclarations formelles du baron Liebrechts, ancien secrétaire général de l'intérieur de l'Etat Indépendant du Congo, qui attribuent la découverte de l'or à la mission Hannam en 1903, dans la région située à l'ouest du Lac Albert ; 2° souligné le fait que si la découverte que le demandeur prétend avoir faite en 1895 avait été connue du gouvernement de l'époque, celui-ci n'aurait pas manqué d'adjoindre des prospecteurs à la mission Adam envoyée en 1899 pour étudier le tracé d'un chemin de fer de Stanleyville à Mahagi ; 3° cité le nom de certaines personnalités coloniales qui attestent n'avoir jamais entendu parler de la découverte du demandeur, le défendeur déclare que la revendication du demandeur quant au fait de la découverte ne repose que sur une simple affirmation de sa part, faite 20 ans après la découverte d'Hannam, sans aucun document ni preuve et restée confidentielle pendant 28 ans, et conclu son exposé en affirmant que les prospecteurs australiens Hannam et O'Brien ont bien découvert l'or et qu'on peut qualifier de légende la revendication du demandeur ;

Attendu que le demandeur s'insurge contre certains passages de cette Introduction qui, dit-il, ne tendent à rien de moins qu'à le faire apparaître comme ayant tenté mensongèrement de s'attribuer un mérite revenant à autrui ; qu'il reproche au défendeur d'avoir manqué de probité intellectuelle et de prudence en passant sous silence la plupart des éléments de preuve qui militent en faveur de sa revendication ; qu'il demande :

1° Que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 1 fr à titre de dommages et intérêts ; 2° qu'il soit fait défense au défendeur de vendre ou de laisser vendre des exemplaires du livre qui contiendraient la dite Introduction ; 3° que le défendeur soit condamné au payement d'une astreinte de 100 frs par jour de retard si, plus d'un mois après la signification du présent jugement, des exemplaires contenant l'Introduction étaient encore vendus ou offerts en vente ; 4° à être autorisé à faire publier le jugement aux frais du défendeur dans dix journaux ou revue ;

En droit :

Attendu que celui, qui entreprend d'écrire

l'histoire, a entière liberté de rapporter et d'apprécier les faits dont il prétend fixer le souvenir ; que cependant les droits de l'historien sont limités par ceux d'autrui ; que le respect des droits d'autrui lui commande d'être impartial et objectif ;

Attendu que le devoir d'objectivité impose à l'historien de donner autant que possible des renseignements vrais et complets ; qu'il doit non seulement exercer le contrôle de ses informations, mais encore énoncer les opinions auxquelles il peut personnellement n'attacher aucune autorité, mais qui rencontrent l'adhésion de gens assez qualifiés et éclairés pour que le souci d'une exacte information lui interdise de les passer sous silence :

Que plus spécialement lorsqu'il expose une controverse *sur* un point déterminé, l'historien a le devoir de rapporter tous les éléments d'information dont il connaissait ou pouvait connaître l'existence, de manière à permettre au lecteur de se faire une opinion personnelle et raisonnée tant sur l'objet de son ouvrage que sur la manière dont il est pensé et traité ;

Attendu que la responsabilité de l'historien est engagée dès qu'il manque aux devoirs que lui impose sa profession ; qu'il importe peu que sa faute soit volontaire ou qu'elle soit due à la négligence ou l'imprudence (voir sur les droits et devoirs de l'historien : Savatier, Traité de la responsabilité civile en droit français, n° 89 ; Mazeaud, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile t. 1er, n° 515, 5° ; Lalou, Traité pratique de la responsabilité civile, nos 660, 662 bis, 662 ter, 877, 911, 914 et 962 ; civ. Bruxelles, 30 mai 1877, Pasic. 1877, III, 193 ; civ. Bruxelles, 20 avril 1932, Pasic., 1932, III, 122 ; civ. Bruxelles, 10 mai 1933, P. P. 1933, p. 360 ; cass. fr. 27 février 1951, D. P. 1951, I, 329, avec notes Desbois ; Paris, 10 mars 1897, D. P. 1897, 2, 135) ; *En fait :*

Attendu que l'Introduction publiée par le défendeur est incontestablement un exposé historique ; qu'accompagnée de l'indication de sources nombreuses, elle a la prétention d'être une œuvre sérieuse qu'elle traite un point d'histoire, qui avait déjà été l'objet des recherches et des appréciations de plusieurs écrivains, au sujet duquel la discussion n'est pas close et auquel, sans doute, des publications postérieures viendront encore ajouter des éléments nouveaux d'appréciation (voir civ. Bruxelles, 30 mai 1877, précité) ;

Attendu qu'en écrivant cette Introduction, le défendeur a usé du droit qu'à tout citoyen d'écrire l'histoire ; qu'il n'appartient pas au tribunal de dire si le défendeur a bien ou mal apprécié les éléments soumis à son appréciation ; que le seul débat qui puisse relever de sa compétence est celui de savoir si, dans l'exposé de la controverse, le défendeur s'est comporté comme un historien prudent, avisé et conscient des devoirs d'objectivité qui lui incombaient ;

Attendu que le demandeur formule divers reproches contre l'Introduction publiée par le défendeur ;

1° Le défendeur n'était pas en droit de sous-estimer la parole du demandeur :

Attendu que ce reproche ne peut être retenu par le tribunal ; que si respectables que soient et la personne du demandeur et sa parole, le fait pour le défendeur de préférer les affirmations du baron Liebrechts à celles du demandeur ne peut constituer une faute dans son chef ; que l'historien est en droit d'apprécier librement les éléments dont il dispose ;

2° Le défendeur n'était pas en droit d'affirmer que la revendication du demandeur était tardive ;

Attendu que ce reproche est fondé ; que c'est à bon droit que le demandeur fait valoir que le premier écrit lui contestant la priorité de la découverte de l'or en l'attribuant à la mission Hannam a été publié par le baron Liebrechts en 1920, que cette publication a soulevé aussitôt les protestations du commandant Lothaire qui revendiqua pour le demandeur le mérite de la découverte et que dès 1921, dans un article publié dans la revue Congo, M. Léonard attribuait cette découverte au demandeur ;

3° Que le défendeur n'était pas en droit d'affirmer que la découverte du demandeur

n'avait été actée, à l'époque, dans aucun document ;

Attendu que ce reproche ne peut être retenu par le tribunal à défaut pour le demandeur de produire les cartes et rapports dressés à l'époque de la découverte qu'il revendique ;

Que s'il est vrai que les éléments soumis à l'appréciation du tribunal rendent vraisemblable le soutènement du demandeur que des document établissant le bien-fondé de sa revendication ont bien existé et ont été brûlés lors de la destruction des archives de l'Etat Indépendant du Congo en 1908 encore ne s'agit-il en l'espèce que de simples présomptions que le défendeur était en droit d'apprécier librement et que les exigences de l'objectivité ne lui commandaient pas de retenir dans l'examen de la controverse ;

4° Le défendeur n'était pas en droit d'affirmer que le fait de la découverte revendiquée par le demandeur n'a aucun témoin, qu'elle est dénuée de preuves et qu'elle est restée confidentielle pendant vingt-huit ans ;

Attendu que ce reproche est fondé ; que c'est à bon droit que le demandeur fait valoir que cette affirmation est controuvée par des témoignages formels que le défendeur omet de citer et de rencontrer : a) le témoignage du commandant Lothaire qui atteste que le demandeur a rapporté du quartz aurifère de Kilo en 1895 (voir le Conseiller congolais, décembre 1933) ; b) le témoignage du lieutenant Sauvage qui atteste qu'il était de notoriété publique dans la région de Kilo que c'était le demandeur qui avait découvert l'or et qu'il s'était fait montrer personnellement l'endroit aurifère par le chef Kilo et les arabisés Kondolo et Subilanga (revue Congo, février 1939) ;

c) Les témoignages de MM. Devenyns, Arens, Bertrand, Meyers, Rue Gentil et Milis qui attestent que la découverte du demandeur leur était connue dès avant 1900 (revue Congo, février 1939) ;

d) Les témoignages de MM. Van Marcke de Lummen et Grégoire-Delcourt, anciens directeur et sous-directeur des Mines de Kilo, qui attestent qu'il était de notoriété chez les indigènes que l'or avait été découvert par le demandeur (revue Congo, février 1939 et décembre 1939) ;

e) Le témoignage du colonel Wangermée qui atteste qu'en 1908 il a rencontré dans la région de M'Boga Tabaro, deux Australiens qui lui ont dit que l'or de Kilo avait été trouvé par le demandeur, auquel, selon les instructions du Roi, il avait été interdit d'en parler (revue Congo, décembre 1939) ;

Attendu, sans doute, que le défendeur était en droit de fonder sa conviction sur les seuls témoignages de MM. Adam, Engh, Butigenbach, Siffer et Flamme qu'il cite dans son Introduction et qui affirment n'avoir jamais entendu parler de la découverte du demandeur ; que cependant le souci d'une information objective et complète devait inciter le défendeur à faire connaître à ses lecteurs l'existence et le contenu des témoignages précités ;

5° Le défendeur aurait modifié pour les besoins de son argumentation le texte du baron Liebrechts en remplaçant les mots « Lac Albert-Edouard » par « Lac Albert » :

Attendu que ce reproche ne peut être retenu par le tribunal ; que s'il est constant que le texte du baron Liebrechts, cité par le défendeur, fait allusion au Lac Albert-Edouard et non au Lac Albert, il est non moins évident qu'il s'agit, en l'espèce, d'une erreur matérielle du baron Liebrechts, que le défendeur a cru de bonne foi pouvoir rectifier ;

6° Le défendeur n'était pas en droit de passer sous silence la réponse donnée par ledem andeur à l'argument tiré du fait que le gouvernement, s'il avait été au courant de la découverte du demandeur, n'aurait pas manqué d'adjoindre des prospecteurs à la mission Adam :

Attendu qne ce reproche ne peut être retenu par le tribunal, que si le devoir d'objectivité impose à l'Historien d'énoncer l'ensemble des faits de la cause, ce même devoir ne peut l'obliger à rencontrer toutes les objections qui peuvent avoir été faites aux arguments qu'il invoque à l'appui de la thèse qu'il estime devoir adopter ;

7° Le défendeur n'était pas davantage en droit de passer sous silence l'explication donnée par le demandeur de l'ignorance dans laquelle le baron Liebrechts pouvait se trouver quant à sa découverte et quant à la véritable destination de la mission Hannam :

Attendu que pour des motifs identiques à ceux exposés à propos du précédent, ce reproche ne peut être retenu par le tribunal ;

Attendu que les faits justifiant les reproches repris ci-dessus sous les numéros 2 et 4 et relatifs à la prétendue tardiveté de la revendication et à l'absence de preuves étaient connus du défendeur au moment où il rédigeait son « Introduction » ; qu'il ne pouvait, sans manquer d'objectivité et d'impartialité, les passer sous silence pour pouvoir conclure plus aisément qu'il ne restait « qu'une revendication faite vingt ans après la découverte d'Hannam sans document ni preuve et restée confidentielle pendant vingt-huit ans » ;

Attendu que c'est à juste titre que le demandeur affirme que tant l'ensemble du texte de l'Introduction de l'ouvrage du défendeur que le fait que ce dernier qualifie de « légende » la « soi-disant découverte de 1895 » ne tendent à rien de moins qu'à le faire apparaître comme ayant tenté mensongèrement de s'attribuer un mérite revenant à autrui ;

Attendu que pareille accusation est particulièrement dommageable pour le demandeur qui a consacré sa vie au service de la chose publique ;

Attendu que c'est vainement que le défendeur soutient en conclusions que ses écrits n'ont pas la portée que lui attribue le demandeur et que ceux-ci doivent être interprétés en ce sens qu'il a voulu souligner, une fois de plus, que la revendication du demandeur était dénuée de preuves et ne pouvait être considérée comme historiquement établie et que, comme il l'écrivait en 1938 dans une note publiée dans le Bulletin de l'Institut royal colonial (IX, 1938, n° 3, p. 869) : « Si le demandeur a découvert l'or en 1895 cette découverte aurait été confidentielle, pratiquement comme si elle n'existait pas, et il a fallu redécouvrir l'or de Kilo » ;

Que pareille interprétation de l'écrit du défendeur ne peut être admise par le tribunal ; qu'il faut admettre, comme le soutient le demandeur, que lorsque le défendeur qualifie de « légende » « la soi-disant découverte de 1895 », affirme que les prospecteurs Hannam et O'Brien ont bien découvert les alluvions aurifères en 1903 et ajoute que des déclarations répétées ne peuvent « prévaloir contre la vérité », le défendeur ne laisse plus guère de place à la bonne foi du demandeur ;

Attendu que, la faute du défendeur et le dommage en résultant pour le demandeur étant établis, ce dernier est en droit d'exiger du défendeur la réparation de son préjudice ;

Attendu que l'allocation d'une somme de 1 fr. à titre de dommages et intérêts postulée de ce chef est fondée ;

Attendu que le tribunal estime ne pas devoir faire droit aux conclusions du demandeur en tant qu'elles tendent à faire défense au défendeur d'encore vendre ou de laisser vendre des exemplaires déjà édités du livre « Vingt années à Kilo-Moto » contenant l'Introduction faisant l'objet du présent litige et autoriser le demandeur à faire publier le présent jugement dans dix journaux ou revues aux frais du défendeur ; que ces mesures s'avèrent non seulement inutiles parce que la revendication du demandeur et les arguments qu'il invoque à l'appui de celle-ci ont été largement diffusés dans les journaux et revues qui se sont intéressés à la controverse, mais encore inopportunes car elles ne manqueraient pas de rendre plus acerbe et plus pénible encore une discussion regrettable qui divise deux hommes éminents, tous deux grands serviteurs de l'Etat ;

Attendu cependant que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande qu'il soit fait défense au défendeur de publier une nouvelle édition de son ouvrage « Vingt années à Kilo-Moto : 1920-1940 » sans avoir préalablement modifié le

texte de son Introduction et ce sous peine de telles sanctions que de droit à faire décréter ultérieurement en cas de contravention ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après : dit pour droit que l'exposé de la controverse relative à la découverte de l'or de Kilo, tel qu'il est fait dans l'Introduction du livre « Vingt années à Kilo-Moto : 1920-1940 » n'est pas objectif et est dommageable pour le demandeur ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1 franc à titre de dommages et intérêts outre les intérêts judiciaires et les dépens... ; fait défense au défendeur de publier une nouvelle édition de son ouvrage « Vingt années à Kilo-Moto : 1920-1940 » sauf moyennant modification du texte de son Introduction et ce sous peine de telles sanctions que de droit à faire décréter ultérieusement en cas de contravention ; déboute le demandeur du surplus de sa demande ; dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution sauf quant aux dépens.

Du 29 avril 1952. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2e ch. prés. M. de la Vallée-Poussin, vice-président.

(Extrait de la Pasicrisie, 1952, III, 121).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
14 mai 1952
Cie. P. c/ S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SAISIE (Matière civile). - SAISIE-ARRET ENTRE LES MAINS DE L'HUISSIER DE FONDS PROVENANT D'UNE VENTE FORCEE DES BIENS DU DEFENDEUR. - VALIDITE.

Les fonds détenus par l'huissier et provenant d'une vente forcée de biens sont entre ses mains non seulement en sa qualité de mandataire du créancier saisissant mais aussi en qualité de mandataire de justice, agissant au nom et dans l'intérêt de tous les créanciers dont les biens du débiteur constituent le gage commun. (1)

Aussi longtemps que les fonds provenant de la vente des biens saisis n'ont pas été remis au créancier saisissant, celui-ci n'en est pas propriétaire.

La saisie-arrêt entre les mains de l'huissier est valable et constitue même la seule procédure possible.

L'ancien propriétaire des biens saisis et vendus n'a pas d'intérêt à empêcher cette saisie-arrêt.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à faire valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'huissier Hamal à Léopoldville, par exploit de l'huissier Toulmond de Léopoldville, en date du 30 octobre 1941, pour sûreté et paiement de la somme de 36.592,50 frs plus les intérêts et les frais provisoirement évalués à 4.000 frs ;

Attendu que le défendeur soutient que la dite saisie est nulle pour le motif que l'huissier Hamal, entre les mains duquel elle a été effectuée, ne serait pas débiteur du défendeur, mais bien d'un sieur Defawe qui n'est pas à la cause, et pour le compte duquel il détient les fonds ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les fonds détenus par l'huissier Hamal proviennent d'une vente forcée de biens du défendeur ;

Que ces fonds sont entre les mains de cet officier public non seulement en sa qualité de mandataire du créancier saisissant auquel il doit les remettre, sous réserve des droits dûs au Trésor, mais aussi en sa qualité de mandataire de justice, agissant au nom et dans l'intérêt de tous les créanciers

---

(1) Comp. Elis. 4-11-1952. Cette Revue 1952 p. 306.

dont les biens du débiteur sont le gage commun ; (Pand. Belge, v° saisie-exécution n° 970 ; Cass. 4-5-1933 ; Pas. I. 216 ; 1re Inst. Cost. 10-11-33 ; R. J. C. B. 1934, p. 33) ;

Que dès lors, contrairement à ce que prétend le défendeur, aussi longtemps que les fonds provenant de la vente des biens saisis n'ont pas été remis au créancier saisissant D., celui-ci n'en est pas propriétaire ;

Attendu d'autre part qu'il est admis en Belgique que l'opposition prévue par l'article 609 du code de procédure civile peut être formée, même après la vente, aussi longtemps que le prix n'est encore entre les mains de l'huissier instrumentant (Pand. belge, ibid. n° 675 et Distribution par contribution n° 26 et suivants) ;

Attendu que le code de procédure civile congolais ne contient pas de disposition correspondante à l'article 609 du code de procédure civile métropolitain ;

Qu'à défaut d'opposition au paiement, la seule procédure possible est donc la saisie-arrêt entre les mains de l'officier public ;

Que cette procédure est d'autant plus indiquée à la Colonie qu'il convient de permettre à tous les créanciers de faire valoir leurs droits dans la distribution du produit de la vente ;

Attendu en outre que contrairement à ce que soutient le défendeur, il est bien le saisi et non le créancier saisissant D., avec lequel il est sans lien de droit que le demandeur devait assigner en validité ;

Attendu en conséquence que la saisie est bien dirigée ; qu'elle est dès lors valable ;

Attendu au surplus que l'on n'aperçoit pas l intérêt que le défendeur peut avoir à empêcher cette saisie ; que dès lors sa contestation ne se justifie pas ;

Attendu que le bien-fondé de la créance résulte à suffisance d'un jugement prononcé par le Tribunal de céans en date du 28 juillet 1951, produit en expédition régulière ;

Attendu qu'il y a lieu de valider la saisie-arrêt ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Dit l'action fondée ;

En conséquence, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'huissier Hamal à Léopoldville, par exploit de l'huissier Toulmond de Léopoldville, le 30-10-1951 ;

Dit que les sommes dont le tiers saisi fera déclaration ou dont il sera jugé débiteur envers le défendeur seront remis au demandeur à concurrence de la part contributoire du demandeur à concurrence ou en déduction de la saisie-arrêt prémentionnée, en principal, intérêts et frais ; et s'il résulte de la déclaration du tiers saisi ou du jugement à intervenir éventuellement que la créance est à terme ou que le tiers saisi est détenteur d'effets mobiliers appartenant au défendeur, autorise le demandeur à faire vendre cette créance ou ses effets mobiliers dans les formes de la saisie-exécution pour le prix à provenir de cette vente être affecté au paiement de cette créance ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 1190 frs. ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

(Siégeaint M. P. Piron : Juge. Plaidaient Mtres Leclerc et Le Maire).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(Matière pénale)
4 juin 1952
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - BOISSONS ALCOOLIQUES. - Alcool de fermentation ou de distillation. - Jus frais extrait de palmiers.

Les mots « distillation » et « fermentation » employés par l'art. 4 de l'ordonnance du 26-12-42 impliquent des boissons qui doivent avoir nécessairement subi une préparation, une transformation quelconque, chimique ou mécanique.

Tel n'est pas le cas du jus frais extrait de palmiers vendu non fermenté.

La vente de cette boisson n'est pas infractionnelle.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'article 4 de l'ordonnance loi du 26 décembre 1942, qui réprime les faits mis à charge de B., interdit toute vente, cession ou remise de boisson titrant ne poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou contenant de l'alcool de distillation dans n'importe quelle proportion ;

Que les mots « Distillation et fermentation » employés par cet article impliquent que les boissons litigieuses doivent avoir nécessairement subi une préparation, une transformation quelconque, chimique ou mécanique ;

Que tel n'est pas le cas ;

Qu'en effet, il ressort manifestement de l'instruction judiciaire que B. s'est borné à vendre le jus frais, extrait des vieux palmiers qu'il fit abattre dans sa propriété privée ;

Que ce jus fut vendu non fermenté dans son état naturel, immédiatement après l'abattage des palmiers ;

Que dès lors, les faits reprochés à B. ne sont pas infractionnels ;

Attendu que requis aux fins de déterminer la « densité » du vin de palme saisi chez B., l'agent sanitaire Willequet, tout en précisant qu'il ne possédait pas de matériel susceptible de déterminer des dosages inférieurs à 15 degrés, conclut cependant que le vin frais révélait une « densité » d'environ 10 degrés et que le même vin, après fermentation, révélait une densité variant entre 10 et 15 degrés ;

Attendu que, même s'il était établi que B. a vendu une boisson de fermentation ou de distillation, cette expertise ne pourrait cependant être prise en considération par le Tribunal, étant donné que l'expert lui-même a spécifié que l'alcoomètre mis à sa disposition ne lui permettait pas de faire des dosages inférieurs à 15 degrés ;

Que cette expertise fantaisiste doit donc être considérée comme nulle et sans valeur ;

Attendu qu'il est significatif de relever que pendant plusieurs années, plusieurs représentants de l'autorité territoriale, notamment l'Administrateur Territorial, chef du Territoire d'Albertville, ainsi que le Commissaire de Police d'Albertville, ont toléré que B vende ce genre de boisson aux indigènes ;

Que cette tolérance parait être légale ;

Qu'on ne comprendrait pas en effet pourquoi, d'une part, on autoriserait la vente du jus de raisin, d'autre part, on interdirait la vente du jus de palme ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence, le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Dit non établie la prévention reprochée au prévenu ;

En acquitte B. ;

Met les frais du procès à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge ; R. Burniaux, Ministère Public. Plaidait M^tre^ de Castelberg).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
20 juin 1952
Requête Ph.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - REGISTRE DU COMMERCE. - Immatriculation. - Autorisation nécessaire pour une personne déclarée en faillite et non réhabilitée. - Droit de la solliciter directement du tribunal sans demande préalable adressée au greffier. - Pouvoir du tribunal d'accorder l'autorisation.

Le défaut d'adresser la demande d'immatriculation au greffier ne fait pas obsta-

cle à ce qu'une personne déclarée en faillite par une juridiction belge ou congolaise et non réhabilitée saisisse directement le tribunal de première instance en vue d'obtenir l'autorisation d'immatriculation.

Le tribunal accorde cette autorisation notamment lorsque la procédure de réhabilitation est en cours et qu'il paraît certain que l'ex-failli réunit les conditions de la réhabilitation.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que par requête en date du 21 mai 1952, le requérant sollicite l'autorisation d'être immatriculé au Registre de Commerce avant le 30 juin 1952 et a fortiori avant le prononcé du jugement de réhabilitation ;

Attendu qu'en date du 16 novembre 1940, le requérant fut déclaré en faillite par le Tribunal de première instance de céans ; que le jugement de clôture de faillite en date du 12 février 1943 constate qu'il n'existe plus de créanciers, même pas celui qui assigna en faillite ;

Attendu que le 21 mars 1952 le requérant présenta requête qui entraîna l'ordonnance du 9 avril 1952, N° 1033, ordonnant des publications, qui furent faites, et fixant audience au 18 juillet 1952, pour les débats sur la réhabilitation ;

Attendu que, le greffier de ce siège ayant le devoir, en vertu de l'article 17, de refuser l'inscription au registre du commerce, tant que le jugement de réhabilitation n'est pas intervenu, le requérant s'est adressé *directement* à cette juridiction, en vue d'obtenir l'autorisation d'immatriculation, se basant sur les prescriptions de l'article 18 du Décret du 6 mars 1951 ;

Attendu que l'absence des formalités prévues par l'article 16 alinéa 2 du Décret ne fait pas obstacle à la saisine de cette juridiction, le contexte des articles 16 et 18 laissant le choix soit de passer par le truchement du greffe, soit de saisir directement le Tribunal ;

Attendu que le requérant fait valoir, en vue d'obtenir son inscription immédiate qu'il lui serait hautement préjudiciable de cesser toutes activités commerciales en date du 30 juin 1952 ;

Attendu que, dès à présent, la procédure et toutes les formalités prescrites concernant la réhabilitation du requérant ont été accomplies ;

Que la requête en réhabilitation a fait l'objet d'un avis favorable de Monsieur le Procureur du Roi ; article 124 du Décret du 27 juillet 1934 ;

Qu'il est acquis, dès à présent, encore que l'ex failli réunit les deux conditions qui, ipso facto, devront entraîner sa réhabilitation, de droit, lors de l'audience du 18 juillet 1952, à savoir le payement intégral et l'absence de causes d'indignité ;

Que dès lors il n'existe aucun empêchement pour que, dès à présent, lui soit accordée l'autorisation d'immatriculation au Registre du Commerce ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant sur requête ;

Entendu le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart en son avis conforme ;

Autorise l'immatriculation immédiate du sieur C. Ph. au Registre du Commerce ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant taxés à la somme de : 480 frs.

(Siégeaient MM. De Raeve Fernand, Juge-Président ; De Maegd Roger, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Orban de Xivry).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.
Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.
Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année
Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.
Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.
Reliure : par année 75 francs.
Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.
Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.
Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'á 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

29me Année — Elisabethville, Mai-juin 1953 — No 3

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE Bruxelles BRUXELLES BRUSSEL

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

Les amendes dites transactionnelles et le pouvoir du ministère public (Rée) 105

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

AGENT COLONIE. Prolongation de carrière. (17 avril 1953) 108

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

DOMICILE. DIVORCE. Circonstances de fait. (Léo, 3 mars 1953) 109
Taxes urbaines. Amendes fiscales. (Léo, 5 mars 1953) 111
FAUX. Tickets de travail. Taux des amendes. (Elis. 7 mars 1953, avec note) 113
PREUVE (mat. civ.) Commencement de preuve par écrit. (Léo, 10 mars 1953) 115
FAILLITE. Délai d'appel des jugements. (Léo, 17 mars 1953) 116
TRANSPORTS en commun des personnes. (Elis. 28 mars 1953) 116
SAISINE de la Cour. Concours d'infractions. (Elis. 28 mars 1953) 117
ADOPTION. Nom de l'adopté. (Elis. 30 mars 1953) 118
TRANSPORTEUR. Responsabilité. Clauses de non-garantie. (Léo, 31 mars 1953) 121
EVOCATION (mat. civ.) Conditions (Léo, 31 mars 1953) 122
FEMME MARIEE. Dépenses d'entretien du ménage. (Elis. 13 avril 1953) 122
VENTE. Avarie. Responsabilité. (Elis. 28 avril 1953) 123
CONTRAT DE TRAVAIL. Obligations de l'engagé congédié. (App. R.-U ; 2 sept. 1952) 126
FAILLITE. Créance. Vérification du juge. (App. R.-U. 17 févr. 1953) 128
APPEL (mat. pén.) Jugement qualifié par défaut. (App. R.-U. 24 mars 1953) 128
COMPETENCE (mat. pén.) Enfant reconnu né au Ruanda-Urundi. (1re Inst. Usa, 28 févr. 1952) 130
VOL. Dommages-intérêts aux acquéreurs des objets volés. (1re Inst. Léo, 27 juin 1952) 132
ACCIDENT DE TRAVAIL. Homicide involontaire. D.-I. (1re Inst. Léo, 22 août 1952) 134
ACCIDENT DE TRAVAIL. Meutre. D.-I. (1re Inst. Léo, 5 sept. 1952) 134
RELEGATION. Rupture de ban inapplicable au R.-U. (1re Inst. Usa, 11 sept. 1952) 135
AVORTEMENT. Tentative impossible punissable. (Stan, 23 sept. 1952) 136
COMPETENCE pénale pour les infractions fiscales. (Stan, 21 oct. 1952) 137
PARTICIPATION CRIMINELLE par abstention. (Stan, 28 oct. 1952) 138
ASSASSINAT par privation de nourriture. (Stan, 23 déc. 1952) 140
MUTILATION DE CADAVRE. Incinération partielle. (Stan, 23 déc. 1952) 141
RESPONSABILITE CIVILE de la Colonie des actes des greffiers des juridictions indigènes. (Bukavu, 4 févr. 1953, avec note) 142
SERVITUDES. Transport d'énergie électrique. (Bukavu, 21 juin 1952) 144
OPPOSITION. Tardiveté. Absence d'ordre public. (1re Inst. Elis. 27 juin 1952) 146
ARCHITECTE. Honoraires. (1re Inst. Léo, 7 juill. 1952) 147
DEVIS ET MARCHES. Résponsabilité du sous-traitant. (1re Inst. Léo, 9 août 1952) 149
CONTRAT D'EMPLOI. Allocation de rengagement. (1re Inst. Léo, 13 août 1952) 149
CONTRAT D'EMPLOI. Rémunération en cas de rupture. (1re Inst. Léo, 23 août 1952, avec note) 150
OPPOSITION à vente immobilière. (Stan, 30 août 1952) 152
DIVORCE. Citation pendant le délai de surséance. (1re Inst. Léo, 13 sept. 1952) 154
RESPONSABILITE. Preuve du préjudice. (Bukavu, 10 oct. 1952) 154
DIVORCE par consentement mutuel. Délais de comparution. (Bukavu, 31 oct. 1952, avec note) 155
SECRET des correspondances. Conditions de l'infraction. (Bukavu, 28 nov. 1952) 157
SEPARATION DE BIENS. Autorisation. (Bukavu, 7 nov. 1952) 158
REGISTRE DU COMMERCE. Sanctions de la non-immatriculation. (Bukavu, 28 nov. 1952, avec note) 159

CHRONIQUES

Dans la magistrature. 160
Erratums. 160

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

29me Année Elisabethville, Mai-Juin 1953 No 3

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Institut Royal - Koninklijk BRUXELLES BRUSSEL

ETUDES DOCTRINALES

LES AMENDES DITES TRANSACTIONNELLES ET LE POUVOIR DU MINISTERE PUBLIC

1. Le 26 février 1953, la Cour d'Appel de Léopoldville a statué comme suit à propos de l'application de l'article 58 du code de procédure pénale :

« Attendu qu'avant les poursuites devant le Tribunal de première instance, le magistrat » instructeur, substitut du Procureur du Roi, a invité le contrevenant à verser une somme à titre » d'amende transactionnelle ; qu'il n'est pas contesté par l'accusation que l'inculpé satisfit à » cette invitation ;

» Attendu que le premier juge, concluant des pièces produites que le dit magistrat prit » néanmoins lui-même l'initiative d'exercer les poursuites, dit l'action publique non recevable, » l'ordre de l'exercer n'ayant pas émané du magistrat sous l'autorité duquel il exerce ses » fonctions (article 58 C. P. P) ;

» Attendu qu'en instance d'appel le Ministère Public produit une lettre du Procureur du » Roi de Léopoldville dont il résulte que c'est ce dernier, chef hiérarchique du Substitut dont il » s'agit, qui prescrivit les poursuites ;

» Attendu que lorsque le contrevenant a satisfait à l'invitation faite par l'officier du Mi- » nistère Public chargé de la poursuite, l'action publique est néanmoins recevable si le ma- » gistrat, sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions, en ordonne l'exercice pour raison d'in- » térêt public (art. 3 et 58 C. P. P.) ;

» Attendu que les Tribunaux ne sont pas juges de l'intérêt public qui doit expressément ou, » tout au moins, implicitement motiver la poursuite ;

» Attendu qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucun document ou élément acquis en cause que » le Procureur du Roi a ordonné les poursuites pour raison d'intérêt public ; que l'action doit » par conséquent être dite non recevable ; (cons. Sohier, Droit de procédure congolais, n° 543). »

2. En droit congolais, l'action publique n'est pas suspendue durant le délai accordé à l'auteur d'une infraction pour accepter ou rejeter l'invitation, à lui faite par un officier de police judiciaire ou un officier de Ministère Public, de verser à la Colonie une somme à titre « d'amende transactionnelle ». (Ire inst. Lusambo, 8-1-1946, R. J. 1946. 140, précédé des conclusions du Procureur du Roi - contra, A. Sohier, Droit de procédure congolais, n° 540) ; l'extinction de l'action publique dépend de la volonté de l'officier du Ministère Public, puisqu'en dépit de l'acceptation de l'invitation par le contrevenant, le Ministère Public peut décider la poursuite de l'infraction (art. 3 et 58, c. proc. pén.). Au contraire, selon le système de la loi belge, durant le délai imparti au contrevenant, l'action publique est nécessairement suspendue ; le paiement dans le délai indiqué de la somme d'argent fixée par le Ministère Public éteint l'action publique ; l'extinction de l'action dépend de la volonté du contrevenant (C. instr. crim., art. 166 — Cass. 31-10-1939, Pas. I. 51 — Liége, 2-5-1941. Pas. 1942. I. 7).

3. S'agissant de l'application des articles 3 et 58 du Code de procédure pénale, l'expression « amende transactionnelle », communément employée, est impropre comme l'a relevé la Cour d'appel d'Elisabethville (22-3-1949. R. J. 1949, 128). L'offre de paiement d'une amende,

suivie d'acceptation, ne constitue pas une transaction au sens juridique de ce terme. Il n'y a pas débat d'intérêts entre l'autorité judiciaire et le délinquant.

4. En vertu de l'article 2 du code d'organisation judiciaire et de compétence, le Ministère Public recherche les infractions et saisit les tribunaux. Il a le droit de poursuivre d'office la répression des infractions, quelle que soit l'attitude de la partie lésée. Il est seul juge de l'opportunité des poursuites. Cette plénitude de pouvoir souffre des exceptions prévues par la loi.

C'est ainsi que, notamment en matière d'infractions au décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel, le Ministère Public est incapable de mettre d'office l'action publique en mouvement. C'est le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province (le chef du service provincial des finances) qui « décide si l'affaire doit être poursuivie en justice et transmet éventuellement, à cet effet, le procès-verbal au Procureur du Roi (art. 72 du dit décret). Ce fonctionnaire est seul juge de l'opportunité des poursuites. C'est pourquoi le même article lui accorde le pouvoir, avant les poursuites et s'il juge qu'il y a des circonstances atténuantes, d'admettre le déliquant à « transiger » du chef des amendes encourues moyennant paiement immédiat de l'impôt et de l'amende « transactionnellement fixée ». Accepté, ce contrat constitue, au sens de l'article 583 du code civil livre III, une transaction entre l'administration et le contrevenant (il en est de même en droit belge, Braas, Précis de Procédure pénale, éd. 1950, n° 78). Ce contrat, parce qu'il est une transaction véritable, éteint l'action publique. Après l'acceptation de la transaction par le contrevenant, l'organe administratif n'a plus le pouvoir de charger valablement le Ministère Public des poursuites. Le Ministère Public saisi de la plainte du chef du service provincial des finances, peut, aussi longtemps que la poursuite n'est pas intentée, être dessaisi par le désistement de ce fonctionnaire qui, entre temps, peut avoir transigé avec le contrevenant. (Braas, op. c. t. n° 73).

5. S'agissant de l'application des articles 3 et 58 du code de procédure pénale, à quelles conditions est soumise la recevabilité des poursuites exercées malgré l'invitation faite au contrevenant par un officier de police judiciaire ou un officier du Ministère Public, ou malgré paiement par le délinquant de la somme d'argent fixée par l'un d'eux ?

Les poursuites peuvent être exercées par l'officier du Ministère public si l'invitation a été faite par un officier de police judiciaire (art. 3, al. 4). Si elle l'a été par l'officier du Ministère Public chargé de la poursuite, l'action publique n'est recevable que si le magistrat, sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions, en ordonne l'exercice (art. 58, et Léo, 6-2-1953, dont texte ci-avant).

On soutient que pour que la poursuite soit recevable, il faut au surplus que le magistrat, qui exerce l'action publique, indique expressément dans une pièce quelconque de la procédure qu'il agit en vertu d'une de ces dispositions spéciales et invoque l'intérêt public (A. Sohier, op. cit. n° 543). Nous ne croyons pas pouvoir nous rallier à l'opinion du savant juriste, quoique l'article 58 précité dise textuellement que le magistrat ordonnera l'exercice de l'action publique « pour raison d'intérêt public ».

Le magistrat du Ministère Public est seul juge de l'opportunité des poursuites (Boma, 2-2-1925, Doctr. Jur. Col. 1925, 321), mais la règle que l'intérêt est la mesure des actions s'applique aux poursuites du Ministère Public (Boma, 13-10-1914. Doctr. Jur. Col. 1925, 224). Quel est cet intérêt ? c'est le maintien de l'ordre public, l'intérêt public. L'opportunité de poursuivre est conditionnée par les intérêts de la société que le Ministère public représente en sa qualité d'organe du Pouvoir Exécutif. Comme vient de le dire Monsieur le Professeur Vouin dans une excellente étude sur « Le ministère public dans l'exercice de sa magistrature particulière en matière répressive » (J. T. 1953, pp. 81 et s.) : « Sa parole doit faire entendre la voix de l'intérêt public. »

Il nous paraît évident, par conséquent, que le prescrit des articles 3, al. 4, et 58 du code de procédure pénale, dont le premier ne mentionne plus la « raison d'intérêt public », ne se

conçoit pas s'il n'est pas soumis au principe selon lequel l'officier du Ministère Public s'inspire nécessairement de l'intérêt public quand il poursuit l'exécution des lois pénales, ou quand il décide de ne pas poursuivre (art. 2, c. org. Jud. comp.) On n'aperçoit pas, dès lors, la raison pour quoi, dans le cas d'application des dispositions spéciales précitées, le magistrat du Ministère Public devrait expressément mentionner dans un document qu'il agit « pour raison d'intérêt public ».

6. Dans son arrêt ci-avant reproduit, la Cour d'appel de Léopoldville, après avoir proclamé que les tribunaux ne sont pas juges de l'intérêt public, a émis l'opinion que, pour être recevable, la poursuite doit être expressément ou, tout au moins, implicitement motivée par l'intérêt public. In specie, la Cour a décidé que les poursuites n'étaient pas recevables motif pris de ce qu'il ne résultait d'aucun document ou élément acquis en cause que le Procureur du Roi aurait ordonné les poursuites pour raison d'intérêt public.

L'équivoque et même la contradiction apparaissent immédiatement. Il nous semble que la Cour, admettant qu'elle n'est pas juge de la raison d'intérêt public, ne pouvait s'arroger le pouvoir de décider que cette raison n'apparaissait pas en cause. En effet, la Cour n'a pu rechercher la raison qui devait guider l'officier du Ministère Public et estimer ne pas la découvrir, sans juger ce qui, en cause, aurait pu constituer l'intérêt public de l'action.

En fait, il résultait des pièces du dossier que l'inculpé avait satisfait à l'invitation à lui faite par l'officier du Ministère Public ; que ce dernier et le Procureur du Roi l'ignoraient ; que vu la carence supposée du contrevenant, le Procureur du Roi ordonna les poursuites. Et l'on peut supposer que la Cour, mue par un rigorisme à rebours, a estimé pouvoir déduire de là que, les poursuites ayant été engagées en suite d'une erreur, la raison d'intérêt public ne fut pas envisagée. Conclusion trompeuse, qui donna lieu à l'arrêt sous examen.

7. L'argument de texte ne vaut non plus pour justifier la thèse selon laquelle le magistrat du Ministère Public doit, dans le cas prévu par l'article 58 précité, invoquer expressément la raison d'intérêt public.

Le texte créateur de « l'amende transactionnelle » est le décret du 9 février 1920, spécialement en ses articles 1 et 3 (repris dans les articles 3 et 58 du décret du 11-7-1923, Codes et Lois du Congo Belge, ed. 1927, pp. 408 à 411). La raison d'intérêt public est expressément mentionnée dans les deux articles. Par décret du 10 mars 1938, l'article 3 de celui du 11 juillet 1923 fut complété et remanié : les termes « raison d'intérêt public » furent supprimés ; l'article 58 demeura inchangé.

Peut-on conclure de là que dans le cas prévu par l'article 3, l'intérêt public ne doit pas être la mesure de l'action ? mais qu'elle doit l'être dans le cas prévu par l'article 58 ? Assurément non. Nous avons vu ci-avant que seule la raison d'intérêt public justifie l'exercice de l'action publique dont, sauf dérogations, le Ministère Public a le privilège en vertu du texte général de l'article 2 du Code d'organisation judiciaire et de compétence. Par conséquent, lorsque le Ministère Public exerce les poursuites par application des articles 3 et 58 du code de procédure pénal,e il juge nécessairement que l'intérêt public l'exige. Nous n'apercevons pas dès lors la raison pour quoi il devrait expressément invoquer la raison d'intérêt public quand il agit en vertu de l'article 58.

Il est vrai qu'après avoir dit dans l'exposé des motifs et dans le rapport qui ont précédé le décret du 9 février 1920 qu'en dépit du « compromis » intervenu, l'officier du Ministère Public compétent pourrait toujours décider la poursuite, les auteurs du texte ont jugé utile d'ajouter que ce ne serait qu'à condition « qu'il estime que l'intérêt public exige l'exercice de l'action répressive » (Compte rendu analytique des séances du Conseil Colonial 1920, p. 39 et 61). Mais ce ne fut là que le rappel d'un principe fondamental. Tandis que les termes « pour raison d'intérêt public « repris dans la loi, paraissent bien constituer un pléonasme.

Il n'appartenait pas à la Cour de rechercher, dans les « éléments » de la cause, la motivation « implicite » de la poursuite. L'action publique était recevable. RAE.

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ETAT
Section d'administration, 3e ch.
17 avril 1953
S c/ Congo Belge

STATUT DES AGENTS. - Prolongation de carrière autorisée. - Constitue une faveur. Ne peut être rapportée que dans les conditions et suivant la procédure statutaires.

ARRET

Vu la requête introduite le 3 novembre 1951, par laquelle Raymond Schotte poursuit l'annulation de l'arrêté du 6 juin 1951 de l'Administrateur général des Colonies et de l'ordonnance du 3 août 1951 du Gouverneur général du Congo Belge ;

Vu le mémoire en réponse ;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1952, fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 1953 ;

Vu la comparution volontaire des parties à l'audience du 6 mars 1953 ;

Entendu M. le président Devaux en son rapport ;

Entendu, en leurs observations, Me H. Bocken, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, comparaissant pour le requérant, et M. Dieltjens, attaché juridique principal au Congo Belge, comparaissant pour la partie adverse ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considérant qu'un arrêté ministériel du 26 avril 1950 avait autorisé le requérant à prolonger ses services à la Colonie jusqu'à l'achèvement d'une carrière de 26 ans ; que cet arrêté prévoyait que l'autorisation cesserait ses effets : « en cas d'interruption de service au cours de la-dite prolongation » ; que cet arrêté, alors que le requérant continuait ses services au Congo, a été rapporté le 6 juin 1951 par un arrêté de l'Administrateur général des Colonies, délégué par le Ministre, et que le Gouverneur général a, en conséquence, placé l'intéressé en congé régulier à partir du 3 juillet 1951, « lendemain du jour, dit l'ordonnance, où il a cessé ses services conformément à l'arrêté ministériel du 6 juin 1951 » ;

Considérant que la partie adverse soutient que la prolongation de la carrière au-delà de 23 ans est une faveur, non un droit, et qu'elle en tire la conséquence que cette faveur peut être retirée « dans l'éventualité où l'agent cesse de remplir les conditions initialement requises pour en bénéficier » ; qu'elle invoque « l'économie générale des textes » pour affirmer : « Il est donc logique qu'un agent, qui a effectué plus de 23 ans de services et qui est maintenu en fonction, par une mesure de faveur, au-delà du terme pour lequel il a été admis au service de la Colonie, puisse être licencié sans autre forme de procédure, s'il ne rend plus les services que l'administration est en droit d'en attendre » ;

Considérant qu'il résulte, au contraire, de l'économie générale des textes que si l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'accorder à un agent la prolongation de carrière qu'il sollicite, elle prolonge, du moment qu'elle la lui accorde, la situation statutaire dont il ne jouissait auparavant que jusqu'à l'achèvement d'une carrière de 23 ans ; que, pendant la durée de la prolongation accordée, la carrière se poursuit avec les mêmes garanties ; qu'il ne peut donc y être mis fin par une décision individuelle que dans les conditions et suivant la procédure prévues par le statut ;

Considérant que la partie adverse ne soutient pas que l'arrêté ministériel du 26 avril 1950 ait été entaché d'une illégalité et ne fait état que d'un prétendu droit

qu'aucune disposition statutaire ne justifie ; que si le requérant ne rendait plus « les services que l'administration est en droit d'en attendre », il lui appartenait d'agir en application des dispositions statutaires qui envisagent cette situation ; qu'en rapportant l'arrêté du 26 avril 1950 par l'arrêté du 6 juin 1951, et en mettant fin à la carrière du requérant en dehors des conditions prévues par le statut et sans observer la procédure organisée, la partie adverse a excédé ses pouvoirs ;

Considérant que l'ordonnance du 3 août 1951 du Gouverneur général est une mesure d'exécution qui doit suivre le sort de l'arrêté annulé ;

DECIDE :

Article 1er.

L'arrêté du 6 juin 1951 de l'Administrateur général des Colonies est annulé.

Article 2.

L'ordonnance du 3 août 1951 du Gouverneur général du Congo belge est annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 frs, sont mis à charge du Congo Belge.

(Siégeaient MM. Devaux, Président ; Moureau et Holoye, Conseillers).

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
3 mars 1953.
W. c/ Dame T.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DOMICILE. - DIVORCE. - CHOSE JUGEE. - Domicile d'un fonctionnaire. - Résidence de la femme durant l'instance en divorce. - Appréciation accessoire en un jugement rendu au cours d'une action en séparation de corps, par un tribunal métropolitain.

A défaut de déclaration de changement de domicile, il faut rechercher dans les circonstances de fait où se trouve le domicile d'un agent de la Colonie. S'il n'a gardé, ni habitation, ni intérêt en Belgique, son domicile est dans la Colonie.

La résidence séparée de la femme au cours d'une action en séparation de corps oblige le mari à lui signifier les actes d'une procédure en divorce à cette résidence, mais reste sans influence sur la compétence du tribunal appelé à connaître de l'action en divorce. (1)

L'opinion du juge de l'action en séparation de corps quant au lieu de la résidence du mari, ne lie pas le juge de l'action en divorce, si celui-ci peut s'en écarter sans détruire le dispositif du jugement de séparation de corps.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les parties, qui sont de nationalité belge, ont contracté mariage à Nivelles le 6 juin 1932 ; que par son action, introduite devant le Tribunal de Première Instance de Stanleyville par exploit du 23 novembre 1951, l'appelant tend à obtenir

(1) Il en serait autrement si la séparation de corps était devenue définitive. En ce cas la femme a réellement un domicile propre et non pas seulement une résidence séparée (De Page : loc. cit. et n° 1030).

La Cour n'a pas examiné si cette solution, exacte dans la métropole reste juste en présence de la disposition spéciale de l'article 56 al. 2 du Code civil congolais L. I.

le divorce aux torts et griefs de l'intimée ;

Attendu que des pièces produites il résulte qu'actuellement est pendante, devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, une action en séparation de corps intentée par l'intimée à l'appelant le 13 octobre 1948 ; que par jugement du 16 mai 1951, coulé en force de chose jugée, cette juridiction s'est déclarée compétente pour connaître de la dite action ;

Attendu qu'in limine litis l'intimée, défenderesse originaire à l'action en divorce, a conclu à l'incompétence ratione loci du Tribunal de Première Instance de Stanleyville ;

Attendu que durant l'action en séparation de corps par elle intentée l'intimée a, à Bruxelles, une résidence séparée de celle de l'appelant ;

Attendu que c'est erronément que le premier juge a décidé que le Tribunal compétent pour connaître de l'action en divorce de l'appelant est celui de la résidence de l'intimée à Bruxelles ;

Qu'en effet la résidence séparée de l'intimée ne vaut domicile à l'égard de l'appelant que pour la signification de tous les actes qui la concernent (De Page, I, n° 523) ; que le Tribunal compétent pour connaître de l'action en divorce est celui du domicile connu de l'intimée, défenderesse originaire (art. 106 et 118 code d'org. jud. et de comp., et art. 138 C. C. I) ; qu'aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous, l'intimée ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari (art. 108. C. C. belge) ; que par conséquent, si l'appelant avait son domicile à Stanleyville au moment de l'intentement de son action, le juge territorialement compétent est, en principe, celui de Stanleyville ;

Attendu qu'en vertu de l'article 29 de la Charte Coloniale, les décisions rendues en matière civile... par les Tribunaux siégeant dans la métropole ont dans la Colonie l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que dans la motivation de son jugement du 16 mai 1951, le juge du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a émis l'opinion que le lieu du domicile du défendeur à l'action en séparation de corps est Bruxelles ; que l'intimée, défenderesse à l'action en divorce, soutient que ce jugement a l'autorité de la chose jugée quant au domicile de l'appelant et que, partant le Tribunal de Première Instance de Stanleyville est obligé de se dire incompétent ; qu'en ce sens elle postule la confirmation du jugement a quo ;

Attendu que ce qui a été souverainement décidé par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, c'est sur quoi les parties ont entendu faire prononcer ; que le point soumis aux débats était la compétence de la juridiction belge saisie de l'action en séparation de corps intentée par l'intimée ; qu'au contraire, le point soumis aux débats devant le Tribunal de Première Instance de Stanleyville était la compétence de la juridiction congolaise saisie de l'action en divorce intentée par l'appelant ; que l'objet des deux demandes est essentiellement différent ;

Que le motif du jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles relatif au domicile conjugal — et à admettre que ce motif soit indissolublement lié au dispositif de la décision — ne peut avoir autorité qu'en ce qui concerne la compétence du juge belge saisi de l'action en séparation de corps :

Que, s'attachant aux éléments fondamentaux des deux instances, la Cour constate que la prétention de l'appelant (la compétence du Tribunal de Première Instance de Stanleyville) peut être admise sans qu'elle détruise, dans le chef de l'intimée, le bénéfice du jugement du 16 mai 1951 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ; que le premier juge de Stanleyville pouvait donc souverainement statuer sur le point de droit — le lieu du domicile conjugal — soulevé à l'occasion de l'examen de sa compétence (cons. et comp. Cass. 31-1-52. Pas. I. 305 — R. P. D. B. v° chose jugée, n° 16 — 51 et 52 — Liége, 19-2-30, Pas. 1930. 2. 48 — Cass. Fr. 31-7-1877, Rec. Jurispr. Gén. Dalloz, v° chose jugée, n° 74/3° — Dalloz, Rép. de législ. doctr. — et jurispr., eodem verbo, n° 38) ; que c'est à tort que l'intimée excipe de l'exception de chose jugée ;

Attendu que le domicile de l'appelant est au lieu où il a son principal établissement (art. 102. C. C. belge) ; qu'ayant eu jadis son domicile à Bruxelles, il doit, pour combattre la présomption qu'il y a gardé son principal établissement, prouver qu'il a changé de domicile par le transport de son habitation réelle au Congo Belge et par son intention d'y fixer son principal établissement (art. 103. C. C. belge) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant, fonctionnaire de la Colonie, a transféré depuis de longues années son habitation réelle au Congo Belge, et, depuis 1947, à Stanleyville ;

Attendu que l'appelant s'est fait rayer des registres de la population de Forest-Bruxelles, en 1947, mais que la preuve n'est pas rapportée qu'il a déclaré le faire aux fins de transporter son domicile ailleurs, au Congo Belge ; que d'autre part, il n'apparaît pas que, résidant au Congo Belge, il y ait fait et pu faire déclaration de domicile ; que par conséquent, la double déclaration, emportant la présomption d'intention de fixer son domicile à Stanleyville faisant défaut dans le chef de l'appelant, cette intention dépend des circonstances (art. 104 et 105 C. C. belge) ;

Attendu que l'appelant a quitté la Belgique en 1929 pour faire carrière au Congo Belge ; qu'il y a effectivement accompli sa carrière d'agent du Gouvernement, qu'il y a eu sa demeure, avec sa famille, d'une manière permanente sauf durant les congés statutaires, pendant lesquels il n'a pas nécessairement habité en Belgique ou plus précisément à Bruxelles, qu'il n'a ses intérêts professionnels qu'au Congo Belge depuis 1929, et à Stanleyville depuis 1947, que depuis 1929, le centre de ses affections de famille était le Congo Belge ; que sauf le fait que, provisoirement, l'intimée a la garde de ses enfants, l'appelant n'a plus aucune attache morale à Bruxelles ; qu'il n'est pas allégué qu'il ait conservé à Bruxelles une habitation et des intérêts pécuniaires ; que son intention de changer de domicile se dégage des circonstances ci-dessus énumérées (cons. 1re Inst. Eville, 30-4-1936. R. J. 1936. 191 — Léo, 25-5-29, R. J. 1929. 260 — 1re Inst. Léo. 11-2-31. R. J. 1931. 345 — Notes de droit civil, Divorce et Séparation de corps, par Mayné, n° 17 et 18, J. T. O. 1953. 30) ; que l'intention ainsi admise, jointe au transfert de l'habitation, emporte l'acquisition du nouveau domicile par l'appelant, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait abandonné son domicile antérieur « sans esprit de retour » (Cass. 25-4-1882. Pas. 1882. 1. 208) ;

Attendu que le domicile de l'appelant est à Stanleyville qui est le lieu du domicile de l'intimée ; que le Tribunal de Première Instance de Stanleyville eut donc dû se dire compétent pour statuer sur l'action en divorce contre elle intentée ;

Attendu que la cause n'est pas en état ; qu'il n'y a pas lieu à évocation ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ;

Met à néant le jugement entrepris ; et statuant à nouveau : dit que le Tribunal de Première Instance de Stanleyville est compétent ;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 1410 frs ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public ; Plaidaient M^tres^ Leclercq et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(Mat. répressive)
5 mars 1953.
M. P. c/ L.

DROIT FISCAL. - IMPOTS - Taxes Urbaines - Sanctions. - Amendes fiscales.

Les contraventions aux arrêtés des Comités Urbains relatifs aux taxes locales sont

sanctionnées par les pénalités prévues par le décret sur l'impôt personnel.

Ces sanctions sont des amendes fiscales. L'amende constitue une réparation civile pour le fisc et une peine pour le contrevenant. (1)

Les frais de l'instance peuvent être recouvrés par la contrainte par corps.

ARRET

. . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le fait, correctement qualifié par le premier juge de contravention aux articles 37 et 69 du décret du 16 mars 1950, est demeuré établi en instance d'appel sur la base des instructions ; que l'amende qui a été prononcée est légale ;

Attendu que L., qui réside dans les limites de la Ville de Léopoldville, est également prévenu d'avoir, à partir du 20 avril 1952, date de la mise en usage du véhicule, omis de souscrire la déclaration énonçant le véhicule automobile C. 14.515 qu'il employait pour son usage ou exploitait sur le territoire de la dite Ville, et qui était soumis à la taxe locale sur les véhicules en vertu de l'arrêté du 28 juin 1951 du Comité Urbain de Léopoldville approuvé par l'arrêté du Gouverneur de la Province de Léopoldville du 12 juillet 1951 ;

Attendu que l'article 3 du dit arrêté du 28 juin 1951 édicte que sont applicables à la taxe locale, « toutes les dispositions relatives à l'impôt personnel sur la cinquième base qui concernent le mode d'établissement et de recouvrement de l'impôt ainsi que les poursuites et les pénalités en matière du dit impôt » ;

Attendu que cet arrêté est pris en exécution de l'article 6 du décret du 12 janvier 1923 sur les villes, tel qu'il a été complété par l'Ordonnance-législative du 19 octobre 1940, où il est dit que les dispositions concernant « les poursuites », ainsi que les privilèges et hypothèques en matière d'impôts dûs à la Colonie, sont applicables aux taxes locales que le Comité Urbain est autorisé à créer ;

Attendu que le fait libellé à charge du prévenu est établi par son aveu comme par la constatation actée le 30 avril 1952 par un officier de police judiciaire compétent ;

Attendu que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, la Cour estime que le fait est légalement sanctionné par les articles 69 et suivants du décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel en vertu du dit arrêté du Comité Urbain de Léopoldville ;

Que le décret du 12 janvier 1923, organique des Villes, n'est ni un texte pénal ni un texte fiscal ;

Que plus spécialement, l'article 6 du susdit décret constitue une disposition budgétaire dont l'objet n'est pas de créer des taxes locales, mais d'autoriser les organismes urbains à les créer par voie d'autorité propre ;

Que, partant, le dit article n'est pas, contrairement à l'opinion du premier juge, soumis à l'interprétation restrictive qui limite l'application des lois et dispositions fiscales proprement dites ;

Que par la généralité des termes de l'article 6 du décret du 12 janvier 1923, tel qu'il fut complété par l'ordonnance-législative du 19 octobre 1940, le législateur a rendu applicables aux taxes locales, qui constituent des taxes personnelles, les dispositions légales en vigueur quant à l'impôt personnel et relatives aux « poursuites » ;

Qu'au sens du décret en vigueur en 1940, soit celui du 22 décembre 1917, le terme « poursuites » visait non seulement les poursuites en recouvrement de l'impôt mais aussi celles devant réprimer par des amendes les contraventions au dit décret, les unes et les autres étant incluses dans un chapitre unique relatif au recouvrement et aux poursuites ;

Que le législateur de 1940 a voulu que les contraventions aux arrêtés des Comités Urbains relatifs aux taxes locales, soient sanctionnées par les pénalités prévues par le

(1) Voir note sous 1re inst. Elis. 18 mai 1949, Rev. Jur. 1949, p. 151.

décret sur l'impôt personnel en vigueur au moment de la contravention ; qu'il a englobé dans le terme « poursuites » tous les actes qui ont pour but d'obtenir la perception forcée des taxes (cf. Léo, 5-12-39, R. J. 1940, p. 65) ;

Que c'est donc légalement que l'arrêté du Comité Urbain de Léopoldville du 28 juin 1951 a rendu applicables à la taxe locale sur les véhicules les dispositions légales relatives à l'impôt personnel sur la cinquième base qui concernent les sanctions ;

Que ces sanctions sont les amendes fiscales prévues par les articles 69 et suivants du décret du 16 mars 1950 en vigueur au moment de la contravention ;

Attendu que la taxe éludée s'élève à 495 frs ; que l'amende, forfaitairement fixée au quintuple de ce montant par l'article 69 précité, ne peut être remplacée par la servitude pénale subsidiaire ;

Attendu que l'amende comminée par le décret du 16 mars 1950 est une réparation civile pour le fisc, mais une peine pour le contrevenant ; que l'action intentée sur décision de l'Administration est une action publique ; que le tribunal répressif doit statuer sur l'action publique dans toute son étendue et notamment sur les frais de l'instance dont le moyen de recouvrement est la contrainte par corps (Code pénal, art. 16 — R. P. D. B. v° contrainte par corps, n° 10-12 — Pand. belge eodem verbo, n° 50 — Nypels et Servais, art 46/49, n° 4, 5, 7 — Beltjens, Droit criminel, n° 18 — Garraud, Droit pénal, n° 354 et note 19 — Eville, 30-12-50., J. T. O. 1952, 46 et note L. Bours) ; qu'il échet de prononcer la contrainte par corps afférente aux frais des deux instances ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les textes légaux cités ; le code pénal ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code de procédure pénale ;

Statuant contradictoirement :

Reçoit l'appel ;

Confirme le jugement a quo en ses dispositions relatives à l'infraction aux articles 37 et 69 du décret du 16 mars 1950 ;

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau : dit établie à charge du prévenu la contravention prévue et sanctionnée par l'arrêté du Comité Urbain de Léopoldville du 28 juin 1951, approuvé par l'arrêté du Gouverneur de la Province de Léopoldville du 12 juillet 1951 et par l'article 69 du décret du 16 mars 1950 ; le condamne de ce chef à une amende de 2.475 frs ; prononce le cumul avec l'amende dont confirmation ;

Condamne L. aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 712,50 frs ; fixe à 7 jours la contrainte par corps afférente ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidait M^tre Van Nieuwenhuizen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(Matière répressive)
7 mars 1953
M. P. c/ G.

DROIT PENAL.- FAUX EN ECRITURES.- CONTRAT DE TRAVAIL.- Indications portées au ticket de travail.- Amende égale au salaire d'une journée de travail.

I. Le ticket de travail n'est qu'un aide mémoire. Les mentions qu'y porte l'employeur ne peuvent être constitutives de faux.

II. En assimilant à une journée d'absence au travail l'accomplissement d'une tâche insuffisante, l'employeur ne commet pas d'infraction. (1)

Préventions : Avoir à Jadotville, district du Lualaba, province du Katanga, le 9 février 1952, en portant sur le ticket de 12 de ses travailleurs, la mention « Absent » alors qu'ils avaient presté leurs services :

1° commis un faux en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ; fait prévu et sanctionné par l'article 124 du Code Pénal Livre II ;

2° de mauvaise foi, dans l'exécution du contrat de travail, contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par le décret,

la convention ou l'usage ; fait prévu et sanctionné par l'article 55 du décret du 16 mars 1922 ;

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le ticket remis aux travailleurs n'est pas un document imposé par les réglements sur la matière ;

Attendu qu'il n'a d'autre valeur que celle d'un aide-mémoire que l'employeur consulte au moment du paiement des salaires ;

Attendu que l'employeur est juge des mentions à y porter ;

Attendu qu'il est à noter que le prévenu a inscrit sur les tickets, non pas la mention « absent », comme l'indique la prévention, mais la lettre « A » ;

Attendu que dans l'esprit de l'employeur cette mention signifiait seulement qu'à raison du rendement insuffisant des travailleurs en cause, il avait décidé par mesure disciplinaire et pour faire un exemple, de leur supprimer le salaire afférent à une journée de travail ;

Attendu que, sous peine de saper complètement l'autorité de l'employeur, on ne peut lui dénier un pouvoir d'appréciation sur le travail fourni par l'engagé, pouvant aller jusqu'à supprimer le salaire en cas de rendement insuffisant ;

Attendu que l'article 15, 3° litt. b. du décret du 16 mars 1922 décide que l'ouvrier n'a pas droit au salaire pour les journées pendant lesquelles il s'est abstenu de travailler ;

Attendu que peut être assimilée à cet égard à une abstention une prestation de travail insuffisante ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge estime que le prévenu « voulut tourner les textes du contrat de travail interdisant de dépasser certains plafonds lorsqu'on inflige des amendes et retenues à des travailleurs » ; qu'au contraire le prévenu n'a fait, en supprimant le salaire d'une journée de travail, qu'user strictement d'un droit que lui reconnait l'article 15, 2° du décre ;

Attendu qu'en inscrivant la lettre A, le prévenu n'a porté sur les tickets aucune mention fausse ; qu'en infligant à ses travailleurs logés et nourris par lui une amende égale au salaire d'une journée de travail, il n'a pas contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par le décret, la convention ou l'usage ;

Attendu qu'aucune des préventions à sa charge n'est donc établie ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du code pénal ;

Vu les articles 124 du Code Pénal Livre II, et 55 du Décret du 16 mars 1922 ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit ;

Annule le jugement dont appel,

Dit les préventions non établies,

Renvoie le prévenu des fins des poursuites et met les frais des deux instances à charge de la Colonie,

Prononce la mainlevée de la saisie.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait Mtre Rubbens).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

La Cour semble affirmer le principe suivant : « Pour qu'il y ait faux punissable, » il faudrait la falsification d'une pièce, d'un » écrit destiné à faire preuve par lui-même, » soit dans le cas d'espèce : le livret de tra- » vail. »

Donc, les inscriptions portées sur un ticket de travail ne pourraient entraîner, en cas de fausseté intentionnelle, l'existence d'une infraction de faux en écritures ; elles ne constitueraient, dit la Cour, qu'un aide mé-

moire, tout au plus un moyen de faciliter le contrôle du travail des ouvriers, mais ne constituent pas un titre, ni ne sont appelées à faire preuve de quoi que ce soit.

Je ne suis pas de cet avis et je vois, dans les inscriptions arguées de faux, plutôt une question où le fait est de grande importance. Si, en principe, des inscriptions ne sont pas destinées à former titre ou preuve, il suffit qu'en fait elles constituent pour celui à qui elles sont destinées, le patron, un élément de crédibilité égal à la preuve pour que, dès que les inscriptions ont été faussées dans le but frauduleux de nuire ou de porter préjudice, il y ait infraction de faux.

C'est d'après les inscriptions sur le ticket de travail que l'employeur, à la fin du mois, jugeait la régularité des travaux exécutés et la considère comme exacte et *telle qu'écrite*.

Le ticket de travail me parait constituer une preuve en faveur du travailleur (aveu écrit de l'employeur) des prestations accomplies.

G..., pour priver certains de ses hommes, d'un avantage pécuniaire, commettait les faux en écritures à lui reprochés par le Ministère Public.

***

La Cour d'Appel de Léopoldville dans son arrêt n° 5.872 du 19 octobre 1939, M. P. c/ V. G. a admis la thèse défendue par le Ministère Public dans une affaire semblable où les pièces arguées de faux n'étaient pas destinées à faire preuve, mais causaient un préjudice à autrui, (V. aussi Répertoire Général de la Jurisp. congolaise, suppl. décennal, 1940-1949, V° Faux, n°s 34 et 38. Voir aussi : Léo 8-11-1951 R. J. C. B. 1952, p. 15).

***

Le maître peut-il décider par mesure disciplinaire, et pour faire un exemple, de supprimer à son travailleur le salaire sous prétexte que le rendement est insuffisant.

Je ne le crois pas : les retenues de salaire et de ration pour les journées d'absence n'ont pas le caractère d'une sanction pénale, c'est une conséquence du caractère réciproque des obligations contractuelles ; elles peuvent dépasser la portion cessible et saisissable ; cette règle ne peut s'appliquer aux journées où le travailleur n'a pas terminé sa tâche ; si le maître juge insuffisant un travail, il doit cependant payer le salaire et la ration, mais peut infliger une amende dans les limites légales ou déposer plainte entre les mains des autorités.

Le maître ne pourrait, sous prétexte que la tâche accomplie représente à son avis une demi-journée de travail, considérer que le travailleur n'a acquis le droit au paiement d'une journée de travail que lorsqu'il a accompli une tâche complète, reporter sur la journée suivante l'achèvement du travail de la veille et ne payer ainsi le salaire qu'un jour sur deux. La journée n'est pas une unité de travail, mais une unité de temps.

Il doit donc être fait une discrimination entre les journées d'absence et les journées où les travailleurs n'ont pas achevé leur tâche.

D. M.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
10 mars 1953.
T. c/ D. V.

DROIT CIVIL. - PREUVE (Mat. Civ.) - Commencement de preuve par écrit.

Lorsqu'il s'agit de prouver outre ou contre le contenu d'un acte, le commencement de preuve par écrit ne peut pas être antérieur à l'acte. (I)

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers. Plaidaient M[tres] Leclercq et Brys).

(I) Planiol VII, n° 1532 — De Page III, n° 897 — Dalloz, Répert. V° Preuve, n° 1214.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
17 mars 1953.
K. et consorts c/ Curateur faillite C.

DROIT COMMERCIAL. - FAILLITE. - Appel des jugements en matière de faillite. - Délai de vingt jours.

Le délai de 20 jours pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite ne doit pas être augmenté de délais de distance.

Par « jugement rendu en matière de faillite » il faut entendre les jugements rendus sur des contestations qui n'ont pu naître qu'à raison de la déclaration de faillite et dont la solution met en jeu les règles propres à cette institution.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que la décision dont appel a été signifiée aux demandeurs originaires, appelants, les 29 mai et 11 juin 1952 ; qu'appel en a été formé le 13 août 1952 ; qu'en vertu de l'article 28 du décret du 27 juillet 1934, le délai pour interjeter appel d'un jugement « rendu en matière de faillite » est de 20 jours, à partir de la signification, sans délai de distance (Eville 6-11-1951, R. J. 215 — R. P. D. B., v° faillite, n° 2.527 et v° appel civ. et com. n° 136) ; que le moyen doit être soulevé d'office (Leo, 16-3-1948. R 1713.)

Attendu qu'au sens de ce texte, n'est réputé jugement en matière de faillite que la décision qui statue sur des questions résultant de la faillite, c'est-à-dire sur des actions nées à son occasion, tel un jugement sur une contestation qui, tirant son origine de l'état de faillite même, n'a pu prendre naissance qu'à raison de la déclaration de faillite et trouve les éléments de sa solution dans les textes propres à cette institution (Léo, 17-5-1949, R. J. 1950, 17 — R. P. D. B. v° appel civ. et com. n° 138 et réf. — v° faillite, n° 2.522 à 2.525 — Frédéricq, VII, n° 59 — Léo, 19-11-1936 R. J. 1937. 141) ;

(La suite sans intérêt),

(Siégeaient MM. Rae, Président a. i. ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public ; Plaidaient M^tres Ballegeer et Brys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive)
28 mars 1953
M. P. c/ Ch.

DROIT PENAL. - TRANSPORTS. - Sens des mots « véhicules destinés au transport en commun des personnes ».

L'Ordonnance du 19 octobre 1935 s'applique à tout transport en commun et non seulement aux entreprises de transport.

Sont « destinés » au transport en commun des personnes les véhicules utilisés comme tels.

JUGEMENT

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Attendu que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés constants et ont été correctement qualifiés ;

Attendu, en effet, que l'ordonnance visée à la prévention s'applique, aux termes de son article 5, à « tout transport en commun de personnes par automobiles », et non seulement comme le soutient la défense, aux entreprises de transport ; qu'elle s'applique donc aux camions qui conduisent régulièrement la main d'œuvre au lieu de son travail (cfr. Elis. 5 janvier 1952, Rev. Jur. p. 63) ;

Attendu sans doute que l'article 1er de la-dite ordonnance prescrit de quelle façon doit être disposée la carrosserie des « véhicules *destinés* au transport en commun des personnes » ; mais qu'il importe peu

que ces véhicules aient éventuellement une destination mixte ; que « destiner » signifie notamment : « fixer, déterminer l'emploi, l'objet d'une personne, d'une chose » (Littré) ; que dès lors en utilisant ces camions au transport en commun des personnes, le prévenu les y « destinait » ;

Attendu que les peines infligées par le jugement a quo, correspondent aux nécessités d'une juste répression ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code Pénal ; vu les articles 1, 5 et 6 de l'ordonnance du 19 octobre 1935 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927, majorant les amendes pénales ;

La Cour ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne le prévenu aux frais d'appel, taxés à la somme de 787,50 frs ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, il y sera contraint par corps pendant 2 jours ;

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait Mtre Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive)
28 mars 1953
M. P. c/ F.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - CONCOURS D'INFRACTIONS. - Juridiction d'appel non saisie de l'une d'elles. - Impossibilité de prononcer le cumul des peines.

Lorsqu'un jugement frappé d'appel prononce le cumul des peines qu'il inflige avec des peines prononcées par un autre jugement non frappé d'appel et que la Cour ignore, la Cour ne peut confirmer ce cumul.

ARRET

Attendu que le jugement « a quo » prononce cumul avec des peines qui auraient été prononcées par un jugement du 23 janvier 1953, que la Cour ignore ;

Attendu que la Cour s'abstient par conséquent de confirmer sur ce point ; que le Ministère Public peut, en connaissance de cause, faire exécuter éventuellement le dit jugement en vertu des principes légaux sur le cumul ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu le Livre Premier du Code Pénal ;

Vu l'article 61/2 de l'Ordonnance du 12 mars 1949 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927, majorant les amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant le jugement dont appel en tant qu'il prononce le cumul avec les peines prononcées par un jugement antérieur ;

Sous réserve de cette émendation, confirme le jugement pour le surplus.

Condamne le prévenu aux frais d'appel, taxés à la somme 787,50 frs et fixe à 3 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens Ministère Public. Plaidait Mtre Herman).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
30 mars 1953
Requête époux P.-M.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - ADOPTION. - Adoption par une femme mariée belge d'un enfant français. - Nom de l'adopté. - Mentions du dispositif de l'arrêt d'homologation rendu par une Cour du Congo. - Rectifications de l'arrêt d'homologation.

La Cour peut apporter à un arrêt d'homologation d'adoption, rendu par elle, des modifications qui ne modifient pas sa décision. Elle peut interpréter cette décision. (1)

Les dispositions concernant la forme des jugements d'adoption de la loi métropolitaine du 21 mai 1951, sont inapplicables aux jugements des Tribunaux de la Colonie.

Il n'appartient pas à une juridiction du Congo de modifier une décision rendue par elle, pour dire, contrairement à l'acte d'adoption, qu'un adopté français par une femme mariée belge portera le nom du mari de l'adoptante, même si celui-ci y consent.

***

Le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, a donné l'avis suivant :

Par acte authentique passé devant Maître Leboulaire, Notaire à Auray (France), les 17 et 18 janvier 1952, dame M. de nationalité belge, autorisée de son mari, M. P. a déclaré adopter le mineur, René-Jean S., de nationalité française, ce qui a été accepté par les père et mère de celui-ci, M. René-Jean S. et Mme Jeanne-Marie R.

Le même acte énonce encore qu' « est » expressément convenu entre eux que le » mineur perdra pour l'avenir son pro- » pre nom et portera désormais celui de » l'adopant. »

A ce sujet il est à noter que le nom de l'adoptant est celui de M. et non celui de son mari : P., en France, comme en Belgique, le mariage ne faisant pas acquérir à la femme le nom de son mari, mais seulement l'usage de ce nom (V. Planiol et Ripert, « Traité pratique de Droit civil français », 1952, T. I, n° 110, p. 135 ; Depage, T. I, (complément vol I, n° 719.)

Ensuite, par requête du 9 juin 1952, l'adoptante pria le Juge-Président du Tribunal de 1re Instance de Costermansville d'homologuer, par jugement, l'adoption par elle de René-Jean S., et de constater que l'adopté portera désormais le nom de René-Jean P.

Suite à cette requête le Tribunal de 1re Instance de Costermansville, par jugement du 5 septembre 1952, se déclara incompétent ;

Et sur appel de l'adoptante, introduite par requête du 10 septembre 1952, la Cour de céans, par un arrêt du 14 octobre 1952, a reçu l'appel, a mis à néant le jugement dont appel, a dit la demande d'homologation recevable et, avant faire droit, a ordonné la convocation en Chambre du Conseil de l'adoptante et des père et mère de l'adopté mineur, puis par un deuxième arrêt du 2 décembre 1952, elle a homologué l'adoption ;

Actuellement, par requête du 11 mars 1953, l'adoptante, — se basant principalement sur le dernier alinéa de l'article 356 du Code Civil belge tel que remplacé par la loi du 21 mai 1951 (art. 6), en ce qui concerne les mentions qui doivent figurer au dispositif de l'arrêt homologuant l'adoption, et sur le décret-loi français du 29 juillet 1939 permettant au Tribunal de décider dans le jugement d'homologation que l'adopté portera le nom du mari de l'adoptante si celui-ci y consent, — demande à la Cour de compléter l'arrêt d'homologation en y portant les mentions imposées par ledit article 356, tout en y déterminant, — cela résulte de l'exposé des motifs, — que le nom patronymique que portera l'adopté sera celui de son mari P.

D'après cet exposé il est clair qu'on doit avant tout se poser la question si le principe de l'immutabilité des décisions judiciaires

(1) L'arrêt du 24 octobre 1952 est publié dans la Revue : année 1952, p. 298.

ne s'oppose pas à la recevabilité de la requête actuellement soumise à la Cour ;

Il est en effet à remarquer que cette requête ne tend pas simplement à une rectification ou réparation d'une erreur ou omission purement matérielles. Ce qui est demandé, c'est de réparer une erreur de droit, l'omission de mentions légalement imposées (art. 356, al. final du Code Civil Belge), et de plus, une modification touchant le fond même de la décision intervenue par l'arrêt du 2 décembre 1952. Car, en homologuant purement et simplement l'adoption la Cour a, en même temps, entériné la convention expresse de l'adoptante et des parents mineurs décidant, de commun accord, que l'adopté portera désormais le nom de l'adoptant, cette convention faisant partie intégrante de l'acte d'adoption lui-même.

A première vue la réponse à la question posée paraît devoir être négative. L'adoption est une procédure gracieuse (Voir Depage, T. I, (complément vol. I) n° 1.260 : Planiol et Ripert déjà cité, T. 2, n° 1.032). Or, les décisions qui émanent de la juridiction gracieuse n'acquièrent pas force de chose jugée (V. R. P. D. B., sub Verbis « Chose jugée », n° 20 et P. B. « Chose jugée en matière civile » n° 47 et « Jugement », n°s 18 et 1.718) et « il est de règle que lorsqu'il » s'agit de procédure gracieuse le juge peut » réparer son erreur aussi longtemps que » les choses sont entières du moins en thèse » générale » (V. P. B. « Erreur, (actes et décisions judiciaires) » n° 20).

Seulement on ne peut perdre de vue qu'en matière d'adoption, seuls les jugements *de rejet* ne peuvent, par l'effet du caractère gracieux de la procédure, acquérir force de chose jugée ; que les jugements d'adoption sont des jugements constitutifs d'état qui jouissent, à ce titre, d'une autorité absolue. (V. Planiol et Ripert, T. 2, n° 1038, V. aussi Depage, T. I (complément vol. I) n° 1260 spécialement in fine). Or, en l'espèce, c'est précisément l'arrêt d'homologation du 2 décembre 1952 qui devra être complété et intrinsèquement modifié...

On pourrait objecter que, telle que formulée, la requête indroduite ne touche d'aucune façon à l'adoption même, homologuée par l'arrêt du 2 décembre 1952, et que la question du nom patronymique n'est qu'un des effets de l'adoption réglé par la loi indépendamment de la volonté des contractants.

Nous y répondons qu'eu égard à l'existence dans l'acte d'adoption même d'une clause fixant expressément la volonté des parties contractantes concernant le nom patronymique à porter par l'adopté, la question du nom soulevée dans la requête est, en l'espèce, inséparable de celle de l'adoption même. Rien ne nous prouve, du reste, que les parents de l'adopté auraient accepté l'adoption de leur fils s'ils avaient su que l'intention de l'adoptante était de lui imposer le nom de son mari.

Si les parties contractantes n'avaient pas expressément convenu, dans l'acte d'adoption, que l'adopté portera désormais le nom de l'adoptante, ou encore si la requérante avait uniquement postulé que les mentions imposées par l'article 356 du Code Civil belge soient ajoutées à l'arrêt d'homologation, *sans la modification du nom patronymique à porter par l'adopté selon l'acte d'adoption*, nous aurions conclu à la recevabilité de la requête. Dans l'état actuel des choses nous ne pouvons le faire et concluons donc à l'irrecevabilité. Frais à charge de la requérante.

ARRET

Vu la requête présentée par la dame M., et par le sieur P., son époux portant la date du 11 mars 1953 ;

Attendu que cette requête tend à faire rectifier par la Cour ses arrêts rendus les 14 octobre et 2 décembre 1952, sur requête présentée par la première requérante actuelle seulement, le 8 juin 1952, arrêts qui, mettant à néant le jugement rendu le 5 septembre 1952 par le Tribunal de première Instance d'Elisabethville, homologuent l'acte de l'adoption par la dame M. de nationalité Belge du nommé S. René-Jean, mineur de

moins de 16 ans, fils légitimé de S. René-Jean et de R. Jeanne-Marie-Bernadette, de nationalité française ;

Attendu qu'il est demandé à la Cour de :

1°) Conformément à la loi Belge Métropolitaine du 21 mai 1951, modifiant notamment l'article 356 du Code Civil Métropolitain, tel qu'il résultait de la loi du 22 mars 1940, mentionner au dispositif de l'arrêt d'homologation : « L'identité complète de » l'adoptant et de l'adopté, la date à la- » quelle l'acte a été dressé et le juge de » paix ou le notaire qui l'a reçu, ainsi que » le nom patronymique que portera l'adop- » té conformément à l'article 347 » ;

2°) Conformément au décret-loi Français du 29 juillet 1939, dire que l'adopté portera le nom de P., c'est à dire le nom du second requérant, les prénoms restant inchangés ;

Revu les arrêts prérappelés des 14 octobre et 2 décembre 1952 ;

Sur la recevabilité de la procédure :

Attendu que le Code de Procédure Civile Congolais ne contient pas de dispositions analogues à celles des articles 480 ss. du Code de procédure civile métropolitain, sur la requête civile, ou des articles 474 ss. du Code de procédure civile métropolitain, sur la tierce-opposition ;

Attendu que rien n'empêche, cependant, la Cour d'apporter à un arrêt rendu des modifications purement matérielles ou qui ne modifieraient pas les décisions de cet arrêt ;

Attendu qu'il appartient à elle seule d'interpréter ses arrêts ;

Attendu que, dans ces limites tout au moins, la requête de la dame M. est recevable ;

Attendu, par contre, que le second requérant ne peut prétendre, et ne prétend pas, que les arrêts rendus, ou l'arrêt nouveau postulé, seraient de nature à porter préjudice à ses droits ;

Que la Cour ne peut reconnaître à sa requête d'autre valeur que celle d'une autorisation maritale, et d'une acceptation de la demande de la première requérante de voir conférer à l'enfant adopté par celle-ci, son propre nom patronymique ;

Quant à la modification de la forme de l'arrêt pour introduire certaines mentions en son dispositif :

Attendu que les dispositions de la loi métropolitaine du 21 mai 1951 ne sont pas d'application aux jugements ou arrêts rendus par les Cours ou Tribunaux Congolais, en tant qu'elles visent seulement la forme des jugements ou arrêts ;

Attendu que l'arrêt du 14 octobre 1952, rappelé expressément en l'arrêt du 2 décembre 1952, reprend d'ailleurs en ses motifs une bonne part des indications de la requête originaire, celles concernant l'identité de l'adoptante et de l'adopté, l'acte d'adoption et sa date ainsi que le notaire qui l'a dressé ;

Que la requérante peut solliciter du greffe une expédition complète de ces arrêts, reprenant, aux qualités, la requête en son entier ; qu'elle peut même solliciter simplement un extrait contenant ces indications ;

Attendu qu'ainsi, seule peut être nécessaire une précision plus grande, au dispositif de l'arrêt d'homologation, du nom que portera l'adopté ;

Attendu néanmoins que rien ne s'oppose à ce que, pour plus de facilité, en vue des inscriptions en marge des actes de l'état civil, il soit donné satisfaction à la première requérante en apportant au dispositif de l'arrêt d'homologation le complément demandé.

Quant à la demande relative au nom de l'adopté :

Attendu que l'acte d'adoption stipule que l'adopté portera le nom de l'adoptante ;

Attendu que l'arrêt du 2 décembre 1952 homologue cet acte ;

Attendu qu'il a donc été décidé par la Cour, implicitement tout au moins, que le nom de l'adopté serait celui de M. René-Jean, et non pas celui de P. René-Jean ;

Attendu que la Cour ne pourrait changer sa décision sur ce point sans modifier le contrat d'adoption homologué, à supposer même qu'elle le puisse suivant les règles de procédure, en invoquant le caractère d'acte

de juridiction gracieuse de l'homologation (V. Planiol et Ripert, édit. 1952, T. II, n° 1 038 — De Page, T. I. Compl. Vol. I n° 1.260 in fine) ;

Attendu qu'il est, au surplus à tout le moins douteux, qu'elle eût pu satisfaire à la demande si cette demande n'avait pas été en opposition avec le contrat d'adoption ;

Qu'en effet, le nom de P. n'appartient pas à la requérante et son époux ne peut en faire l'objet d'une convention, si la loi Belge ne l'y autorise (V. De Page T. I, n° 295 et 298) ;

Que la loi Belge métropolitaine ne permet pas à l'adoptante, femme mariée, de conférer le nom de son époux à l'adopté, fut-ce avec le consentement de son mari ; que l'article 4 de la loi du 21 mai 1951, invoquée ci-dessus par la requérante, complète même l'article 347 du code civil métropolitain pour prohiber formellement, entre Belges, toutes modifications des nom et prénoms de l'adopté, autres que celles que le code civil autorise expressément, et pour interdire d'en reproduire d'autres en l'arrêt d'homologation ;

Attendu qu'en France l'arrêté-loi du 29 juillet 1939 et la loi du 23 avril 1949 contiennent, il est vrai, des dispositions opposées ;

Mais que si l'adopté garde en l'espèce sa nationalité française et ne cesse d'appartenir à sa famille naturelle, l'adoptante et son époux sont Belges et, non seulement eux-mêmes, mais la famille de P. ont, à la question du nom de l'adopté, un intérêt protégé par la loi belge, si bien qu'au cas d'adoption d'un français, il est au moins contestable que la loi de l'adopté soit seule d'application quant à la question de nom (J. T. année 1953 pp. 33 ss. Etude J. Canivet n°s 33, 43, 44) ;

Attendu qu'il y a seulement lieu pour la Cour de dire, par voie d'interprétation de l'arrêt du 2 décembre 1952, que le nom de l'adopté sera celui de M. René-Jean ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur requête et rejetant toutes autres conclusions,

Ouï en audience publique du 7 avril 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis généralement conforme,

Dit la requête de P., non recevable,

Reçoit, en la forme, la requête de la dame M.,

Interprétant son arrêt du 2 décembre 1952,

Dit que le nom que portera l'adopté est celui de M. René-Jean,

Dit que le dispositif de cet arrêt est complété comme suit :

« Est homologuée l'adoption « par la » dame M. Noëlie-Henriette, née à Wanze » (Belgique) le 9 septembre 1905, Professeur » à l'Athénée Royal d'Elisabethville, épouse » de P. Alfred-Lucien, agent de l'Entreico » à Elisabethville, et y demeurant route » de Jadotville, n° 68, de S. Jean-René, fils » légitimé de S. René-Jean et de Raul » Jeanne-Marie-Bernadette, né à La Trinité- » Sur-Mer (Morbihan-France) le 28 janvier » 1948, de nationalité française, suivant » acte passé devant Maître Le Boulaire, » notaire à Auray (Morbihan-France) du 17 » janvier 1952 ;

» Dit que l'adopté portera dorénavant le » de M. René-Jean ; »

Déboute la requérante du surplus de ses demandes.

Met à sa charge les frais de la présente procédure.

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait M^tre Lozet).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
31 mars 1953
Otraco c/ diverses Cies d'Assurances.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - TRANSPORT. - Responsabilité du Transporteur. - Clauses de non garantie.

Dans le système des décrets sur le contrat de transport, les stipulations de non-garantie n'ont d'autre portée que de faire tomber la présomption de faute à charge du transporteur dont la responsabilité reste

régie par le droit commun lorsque sa faute est prouvée. (1)

Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i. ; E. Declerck et A. Giffroy. Plaidaient Mtres Leclercq et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
31 mars 1953.
D'A c/ DS.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - EVOCATION. - Conditions.

L'évocation qui n'est jamais obligatoire en matière civile, constitue une dérogation à la règle du double degré de juridiction.

Elle ne s'exerce légitimement que lorsque le fond du litige a été débattu. (2)

La Cour peut estimer, à ce point de vue, que la cause n'est pas en état lorsque l'intimé fait défaut et n'a pas comparu en 1re instance.

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i., E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers, P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mtres Ballegeer et Van Nieuwenhuysen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
14 avril 1953
C. c/ D. W. et O.

DROIT CIVIL. - FEMME MARIEE. - POUVOIR D'ENGAGER DES DEPENSES POUR L'ENTRETIEN DU MENAGE. - SEPARATION DE FAIT.

La femme mariée trouve dans le seul fait de cet état et de la vie commune qu'il entraîne pouvoir d'engager les biens devant servir à l'entretien du ménage.

Ces pouvoirs cessent en principe quand la vie commune vient à cesser.

Il n'en est autrement que dans la mesure du secours auquel elle resterait en droit de prétendre.

Les tiers ne peuvent agir contre le mari que dans cette mesure à moins qu'ils n'aient ignoré la séparation des époux.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimée, bien que régulièrement citée, n'a pas comparu ;

Attendu que l'intimée a quitté en décembre 1948, le domicile conjugal à Albertville, pour venir vivre à l'hôtel à Elisabethville ;

Que sur action introduite par l'intimée par exploit du 30 août 1949, le divorce a été prononcé à ses torts, par jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Attendu que l'actuelle action, introduite par exploit du 11 octobre 1949 à la requête de l'appelant, devant le même Tribunal de première instance d'Elisabethville, tend à faire condamner, solidairement, les deux intimés au paiement d'une somme de 39.664 frs, solde d'un compte pour frais d'hôtel et de restaurant exposés par l'intimée, pour elle-même et deux enfants, pendant la période s'étendant du début de février 1949 à fin août 1949 ;

Qu'après avoir, par jugement du 16 juin 1950, ordonné l'apport de certains éléments, le Tribunal a par jugement du 31 août 1950, débouté l'appelant faute d'y trouver la preuve suffisante de la créance ;

Attendu que l'appel de ces jugements est régulier en la forme ;

Que la recevabilité de l'appel du second n'est pas contestée ;

Que s'il faut voir dans la production des documents réclamés par le Tribunal, un acquiescement aux principes exposés au jugement du 16 juin 1950, ce qui semble bien résulter, outre ce fait, de ce que l'appelant

---

(1) V. Cass. 1-5-1941, Pasc. 1941. 1. 166. — Eville. 2-3-1946, Rev. Jur. 1946, p. 83 — Léo. 21-12-1943 — 13-6-46 8-3-51 et 25-11-52.

(2) Léo. 5-10-1943 - Pand. B, Vo Evocation, no 252 — Crépon : Traité de l'appel en matière civile, no 3.616 ss., 3.628 à 3.630 — Braas, Proc. civ., no 1.234 ss., 1.243 - Sohier : Dr. de Proc. Cong., no 305 à 308.

entend, en appel, se conformer aux vues du premier juge, pour réclamer condamnation de l'intimé, pour sa part, à 28.396 frs seulement, et condamnation de l'intimée, pour sa part, à 11.268 frs, différence entre le total initialement réclamé et ces 28.396 frs, encore cet interlocutoire ne peut-il lier la Cour ;

Attendu que la femme mariée, trouve dans le seul fait de cet état et de la vie commune qu'il entraîne, pouvoir d'engager les biens devant servir à l'entretien du ménage ;

Mais que ces pouvoirs cessent, en principe, quand la vie commune vient à cesser ;

Que la femme ne peut plus alors engager que ses biens propres ;

Qu'il n'en est autrement que pour autant qu'elle soit encore en droit de prétendre au secours que les époux, en principe, se doivent, au domicile conjugal et que sa situation, en fait, en nécessite l'octroi, auquel cas elle continue de pouvoir engager les biens de son mari, ou ceux dont il a l'administration, dans la limite du secours auquel elle peut prétendre ;

Attendu, d'autre part, que les tiers qui contractent avec la femme vivant ainsi séparée, ne peuvent prétendre agir contre le mari que dans les limites du droit de leur débitrice à ce secours ;

Que pour prétendre à une action plus étendue sur les biens du mari il faudrait que ces tiers aient ignoré l'état de séparation des époux ; (V. De Page, T. X, n° 536 à 591. — V. aussi T. I., n° 737 ter et quater et Compl. Vol. I. pp. 383 à 389) ;

Attendu qu'il n'apparait pas, qu'en l'espèce, l'intimée était en droit de vivre séparée de l'intimé qui a obtenu le prononcé du divorce à ses torts ;

Attendu qu'après le prononcé du divorce, l'intimée a admis sans fraude qu'elle n'avait plus rien à prétendre de son ex-époux pour le paiement des dettes qu'elle avait laissées impayées, malgré les interventions pécuniaires de celui-ci, dès avant la fixation par le Tribunal d'un secours au cours de l'action en divorce ;

Attendu d'autre part, que l'appelant n'a pu ignorer l'état de séparation de fait des époux à l'époque où il faisait crédit à l'intimée, même avant les avertissements publics et individuels donnés, par l'intimé fin juin et mi-juillet 1949 ;

Attendu, dans ces conditions, que l'action dirigée contre l'intimé n'est pas fondée ;

Attendu, par contre, que l'action était entièrement fondée contre l'intimée laquelle suivant pièce au dossier, admet avoir contracté l'entièreté de la dette ;

Que l'appelant cependant ayant réduit à 11.268 frs sa demande de condamnation de l'intimée, c'est dans cette mesure seulement que la Cour peut faire droit à la demande ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis de l'intimé et par défaut vis-à-vis de l'intimée ;

Reçoit l'appel en la forme, dans la mesure où il n'y a pas eu acquiescement,

Met à néant le jugement du 31 août 1950,

Dit la demande dirigée contre l'intimé D. W. non fondée,

Condamne l'intimée O. à payer à l'appelant la somme de 11.268 frs avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 11 octobre 1949 et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé,

Met les frais des deux instances pour moitié à charge de l'intimée et pour moitié à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir ; Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] De Castelberg et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 avril 1953
Sté Sh. c/ dame S. et Sté C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - VENTE. - Marchandise livrable sur place mais obligation pour le vendeur de se charger de l'expédition à l'acheteur. - Emballage insuffisant pour le transport. - Responsabilité de l'avarie.

Le vendeur qui sans s'être obligé à transporter la marchandise pour la livrer à l'acheteur, s'est chargé de l'expédier, manque à l'obligation de délivrance qui lui incombe, et est responsable de l'avarie survenue au cours de transport, s'il expédie la marchandise dans un emballage insuffisant pour supporter le transport envisagé.

ARRET

Attendu que l'intimée Dame S. a vendu, en octobre 1949, a l'intimée Société C. à Léopoldville, 20 caisses de 50 kgs de thé, chacune provenant de sa plantation de N'Gesho (Kivu), au prix de 37 frs le kilogramme rendu Stanleyville ;

Que l'envoi de la marchandise à Léopoldville à partir de Goma tout au moins, a été confié par la dame S. à l'appelante Société Sh. qui a transporté cette marchandise par ses camions de Goma à Stanleyville, et l'a remise, à Stanleyville, à l'Otraco, pour transport jusqu'à Léopoldville ;

Attendu qu'à son arrivée à Léopoldville, la marchandise était gravement avariée par l'humidité.

Que C. a refusé d'en prendre livraison ;

Attendu que vendeur et acheteur estimaient que l'avarie provenait d'une faute du transporteur Otraco ; que celui-ci prétendait n'être pas responsable du dommage ;

Attendu que la dame S., n'ayant pas à répondre du fait du transporteur Otraco, a fait citer C., par exploit du 12 mai 1950, devant le Tribunal de première instance de Costermansville, pour s'entendre condamner au paiement du prix de 37.000 frs de la marchandise, demande ramenée à 21.715,30 frs, suite à l'acceptation postérieure et au paiement par C., du prix de la partie non avariée de la marchandise ;

Que C., a appelé en garantie des condamnations qui pourraient ainsi être prononcées à sa charge, non pas Otraco, mais Sh., en soutenant que par la faute de cette dernière elle serait sans recours contre Otraco ;

Attendu que le jugement du 15 décembre 1950, dont appel admet ces diverses prétentions et condamne : « C. », au paiement du prix de la marchandise, et Sh , à la garantir de cette condamnation ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que par appel incident C. demande à la Cour de dire l'action principale non fondée ;

***

Attendu qu'à bon droit C. conteste avoir agréé la marchandise ;

Que l'agréation ne pouvait en l'espèce avoir lieu qu'à l'arrivée à Léopoldville, quelqu'ait été d'ailleurs le lieu de livraison : Stanleyville ou N' Gesho ;

***

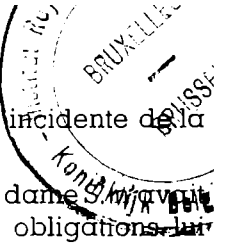
Attendu qu'il ne pourrait être sérieusement prétendu aujourd'hui, étant donné les attitudes antérieures des parties et le fait de l'arrivée en bon état d'une partie du lot de thé vendu, que l'avarie serait due à une cause antérieure et étrangère au transport ;

Que l'action, l'appel en garantie en tout cas, s'appuient le fait que l'avarie se serait produite au cours du transport Otraco, et non pas même au cours des transports de N' Gesho à Stanleyville ;

Attendu qu'il est, d'ailleurs, pour le moins douteux que la dame S. ait assumé les risques du transport à Stanleyville, ou se soit engagée à livrer la marchandise à Stanleyville ;

Que la clause de la vente reprise en la facture, parlant du « prix de 37 frs le kilog. rendu Stanleyville » parait bien n'intéresser que la question du prix de la vente, et non pas celle du lieu de la délivrance de la marchandise, ainsi que la dite dame le soutient en ses conclusions d'appel (Comp. De Page T. IV, n° 26 et 101) ;

Attendu que, dans ces conditions, la question qui se pose, entre la dame S. et C. qui conteste devoir le prix de la marchandise



avariée, est celle de savoir si la dame S. a bien rempli toute son obligation de délivrance, ou si, ayant accepté d'expédier la marchandise à C., elle n'a pas manqué à cette obligation soit en ne livrant pas la marchandise dans des conditions d'emballage telles qu'elles puissent supporter normalement le transport soit en n'exigeant pas des conditions de transport spéciales (De Page T. IV, nº 101 ; 4º) ;

Que la question qui se posera, éventuellement, entre C. et Sh., sera alors de savoir si étant donné l'attitude de la dite dame, C. jouit réellement d'un recours contre Sh., pour défaut d'avoir signalé à Otraco le conditionnement exact de la marchandise ;

Qu'il est d'ailleurs inexact de soutenir que C. aurait basé son recours sur le délit ou le quasi délit, en invoquant le manquement de Sh. à l'obligation stipulée par la dame S. au bénéfice de C., au contrat passé avec Sh., de négocier avec Otraco l'acheminement ultérieur de la marchandise de Stanleyville à Leopoldville ;

***

Attendu que l'on ne peut prétendre qu'il résulte à suffisance des éléments de la cause qu'un transport de thé « en vrac », c'est à dire sans autres emballages intérieurs par petites quantités, comme prévu au contrat de vente, ne pourrait en aucune manière se faire caisses non zinguées ;

Mais il est suffisamment certain que le transport envisagé nécessitait dans ces conditions des précautions spéciales ;

Attendu que la dame S. avait bien mentionné, incidemment, en sa lettre du 7 octobre 1949 à Sh. que le thé qu'elle lui confiait pour transport était emballé en caisses de triplex, sans préciser d'ailleurs que ces caisses n'étaient pas zinguées, contrairement à l'usage suivi par elle, et sans exiger de précautions spéciales à raison de ce fait ; mais, qu'en plus, elle avait accepté un bordereau de transport ne mentionnant nullement cette particularité, l'attention de Sh. n'ayant pas été attirée par l'incidente de la lettre du 7 octobre ;

Attendu qu'en ce faisant la dame S. n'avait pas rempli à suffisance les obligations lui dérivant du fait de son acceptation de se charger de l'expédition de la marchandise, ou de son obligation de délivrance dans les conditions du contrat de vente ;

Attendu que cette faute est la cause originaire de l'avarie ;

Attendu que, dans ces conditions, C. est en droit de refuser le paiement du prix de la marchandise avariée ;

Attendu que, cela étant, il est sans intérêt de rechercher, en la présente cause, si l'appelante, à son tour, a commis une faute, en affirmant, dans ces circonstances, à Otraco que la marchandise était emballée en caisses zinguées, ou si la dame S. pourrait prétendre, de ce fait, à un partage de responsabilité qui n'intéresse pas l'appelante en garantie ;

Que tel n'est pas l'objet de l'action ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, vis-à-vis de toutes les parties en cause, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Met à néant le jugement entrepris,

Déboute la dame S. de la demande originaire,

Dit, en conséquence, l'appel en garantie sans objet,

Met les frais des deux instances à charge de la dame S. à l'exception toutefois des frais des actes concernant l'appel à la cause de Sh. lesquels resteront à charge de C

(Siégeaient MM. Hamoir, Président ; Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres Laroche, de Castelberg et Lozet).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
2 septembre 1952
M. P. agissant pour l'indigène W. c/ G.

DROIT CIVIL. - CONTRAT DE TRAVAIL. - Obligation pour l'engagé congédié de travailler durant la période de préavis.

L'engagé, à qui l'employeur a donné le préavis de congé, est tenu de travailler pour lui durant la période de préavis.

En cas de refus, l'employeur est fondé à rompre immédiatement le contrat aux torts de l'engagé.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que par exploit du 30 juillet 1951, le nommé W. indigène du Congo Belge, agissant par l'Officier du Ministère Public en vertu de l'article 58 du décret du 16 mars 1922, a assigné son employeur, G. expert-comptable, aux fins d'avoir paiement de la somme de 16.500 frs due comme salaire pendant les trois mois de préavis ;

Que le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi le 14 février 1952 a dit la demande non fondée et en a débouté le demandeur ;

Attendu que par exploit du 27 mai 1952, l'Officier du Ministère Public agissant pour l'indigène demandeur, a interjeté appel de ce jugement ; que cet appel est recevable aux termes de l'article 58 du décret du 16 mars 1922 qui donnent pouvoir aux Officiers du Ministère Public « d'agir au civil » par voie d'action principale au nom et » dans l'intérêt des noirs qui ont été » lésés » ;

Attendu que par contrat du 5 mai 1950, l'intimé G. a engagé l'indigène W., en qualité de clerc-dactylo-comptable, pour une durée de trois années au traitement de 5.500 frs par mois ; que l'article 8 du contrat stipule que « le préavis de congé est fixé de commun accord entre les parties à trois mois » ;

Attendu que par lettre du 22 mars 1951 l'employeur a donné à l'appelant le préavis conventionnel de congé en précisant que le préavis commencera à courir à partir du 1er avril ;

Que, le lendemain 23 mars, l'engagé répondit qu'il acceptait le préavis et réclama le paiement immédiat de son traitement pendant les trois mois du préavis ce qui impliquait qu'il entendait refuser le travail pendant la durée du préavis ;

Que le même jour, l'employeur écrivait à l'engagé pour lui confirmer que le préavis prenait cours le 1er avril, et ajoutait : « en » conséquence, vous êtes tenu d'être à » votre travail jusqu'au 30 juin prochain » inclus » ;

Que le même jour encore, par sa lettre du 23 mars, l'engagé persistait dans son refus de reprendre le travail et écrivait « je ne » suis pas obligé ni tenu de rester chez vous » jusqu'au 30 juin quand vous me jugez » indésirable chez vous » ;

Qu'il ajoutait : « ... je demande et postule » encore en confirmation de ma lettre pré- » citée... me régler mon compte ce jour, » c'est à dire le mois en cours plus les trois » mois de préavis. Tout refus à ce qui » précède m'obligera d'avoir recours et » d'invoquer tous mes droits légaux à la » Justice » ;

Que le 24 mars, en présence de témoins, l'employeur notifia verbalement à l'engagé qu'il rompait le contrat à raison du refus de travail, comme l'appelant le reconnait dans sa lettre du 2 avril 1951 ;

Attendu que, en refusant avec persistance de continuer le travail pendant les derniers jours du mois et pendant la durée du préavis, et ce, malgré l'avertissement de son patron, l'engagé a manqué gravement aux obligations du contrat ; que l'employeur étoit en droit de rompre le contrat sans préavis et avant l'expiration du terme en application de l'article 10 du décret ; qu'il avait également le droit et même l'obligation de renvoyer l'engagé dès que la faute était commise, à péril de ne pas pouvoir l'invoquer ultérieurement pour justifier la rupture (Elis. 22 juin 1912 — J. C. 1913 p. 336 cité sous l'article 10 Contrat travail — Code Strouvens et Piron) ;

Que vainement, et tardivement, après la rupture, l'appelant agissant sur le conseil d'un Magistrat du Parquet fit offre de reprendre l'exécution du contrat ;

Attendu que le Ministère Public critique le jugement entrepris à motif qu'à tort le premier Juge a dit que le refus de continuer le travail pendant la durée du préavis était une faute contractuelle qui justifiait la rupture du contrat ;

Attendu que, dans ses conclusions prises comme appelant, l'Officier du Ministère Public soutient que l'engagé « en interpré- » tant erronément ses droits sans en référer » à ses tuteurs légaux était irresponsable » et ne pouvait commettre une faute » ;

Qu'il échet de remarquer que, suivant ses propres déclarations, W. est un évolué qui a acquis un réel degré de civilisation et de formation ; qu'il sollicita la carte de Mérite Civique ; qu'il est Président des évolués du Centre Extra Coutumier d'Usumbura et Membre du Comité de gestion de l'Office du Centre Extra Coutumier ; que lui même estime que son travail et ses capacités auraient justifié un traitement mensuel d'environ 10.000 frs.

Attendu que le Ministère Public justifie son soutènement de l'irresponsabilité de l'appelant et de son incapacité à commettre une faute contractuelle dans les termes suivants : « le législateur a expressément » enlevé à l'engagé soumis aux disposi- » tions du décret du 16 mars 1922 le droit » de défendre lui même ses droits et l'a » entouré d'une protection spéciale le » réduisant en état de minorité ; ... le » travailleur indigène, quelque soit son » degré d'évolution, est considéré par la » loi comme un mineur » ... « ce qui démon- » tre péremptoirement que le travailleur » indigène est un incapable en vertu de la » loi » ; ... qu'il résulte de cette incapacité » que le travailleur indigène est irrespon- » sable et que ce n'est pas à lui à défen- » dre seul ses droits » ;

Que le Ministère Public déduit cette opinion des dispositions « des articles 23 » relatif au visa, 27 relatif à la preuve des » paiements et 58 relatif à la protection » spéciale des travailleurs indigènes » ;

Attendu que ni le texte du décret sur le contrat de travail, ni les travaux préparatoires, ni la doctrine ni la jurisprudence ne justifient la thèse du Parquet du Ruanda-Urundi ; que, en disposant que les indigènes jouiront de la protection spéciale des autorités administratives et des Officiers du Ministère Public, l'article 58 affirme une obligation de mission civilisatrice des populations indigènes ; mais qu'il ne peut en être déduit que le législateur a voulu mettre tous les indigènes, quelque soit leur degré d'évolution, dans une situation légale de minorité, d'incapacité et irresponsabilité qui serait élisive de toute faute contractuelle, lorsque l'indigène n'a pas pris l'avis préalable de ses tuteurs ; que si le législateur avait eu la volonté d'instaurer une telle situation de droit il n'eût pas manqué de l'affirmer expressément ;

Attendu que le soutènement du Ministère Public sur l'incapacité légale des travailleurs indigènes dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles est d'autant moins fondé à l'égard de l'appelant W. que les récents décrets sur l'immatriculation auront pour effet que certains indigènes évolués seront assujettis au statut européen et en auront les droits et les obligations ; que, en l'espèce, W., Président des évolués d'Usumbura, avait été averti de l'obligation de continuer ses services pendant les derniers jours du mois et pendant les trois mois du préavis ; qu'il persista à refuser le travail tant dans ses écrits que dans son attitude ; qu'il ne peut soutenir que le refus de travail n'était pas un manquement grave à ses obligations à motif qu'il ne pouvait pas commettre une faute contractuelle n'ayant pas consulté sur ses droits ; que le fait d'avoir négligé de consulter au préalable l'Officier du Ministère Public n'est certes pas élisif de sa responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en ses conclusions prises comme appelant à l'audience du 15 juillet 1952 ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ;
En conséquence :
Confirme le jugement entrepris ;
Délaisse les frais de l'instance d'appel à charge du Territoire du Ruanda-Urundi.
(Siègeaient MM. Dawant R., Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel et M. P. Lambotte, Procureur du Roi, Officier du Ministère Public .Plaidait Mtre Desamory).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
17 février 1953
A. c/ Faillite S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - FAILLITE. - Admission d'une créance par le curateur. - Pouvoir de vérification du juge.

Au vœu du législateur, les opérations de la faillite doivent se faire sous la surveillance du juge ; dès lors lorsque le Curateur a admis une créance en ne la contestant pas, le Juge a le pouvoir de vérifier l'admission consentie par le Curateur et, après vérification des pièces justificatives, de rejeter la créance ; en effet, les règles qui régissent la faillite sont d'ordre public et l'aveu du Curateur n'est pas nécessairement une preuve de la créance comme étant une reconnaissance de la dette par le débiteur, puisque le Curateur représente la masse des créanciers aussi bien que le débiteur failli.

(Jugement conforme à la notice).
(Siégeaient MM. Dawant, Président du Tribunal d'Appel ; le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidait Mtre Desamory).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(matière répressive)
24 mars 1953
M. P. c/ V. d. P.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (matière pénale). - OPPOSITION - Jugement qualifié à tort par défaut. - Simple notification du jour de l'audience. - Constitue une obligation.

I. La notification aux parties de la date de l'audience d'appel, prévue à l'article 114 du code de procédure pénale, ne constitue pas une faculté mais une obligation.

2. Nonobstant le défaut du prévenu, le jugement est réputé contradictoire.

JUGEMENT

Attendu que, par déclaration actée au bas de l'acte de signification, conformément à l'article 105 du Code de Procédure Pénale, le prévenu V. D. P. a fait opposition au jugement de défaut rendu par le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi le 28 octobre 1952 ;

Attendu que la recevabilité de cette opposition est discutée entre le Ministère Public et l'opposant ;

Attendu que pour décider sur la recevabilité, il importe de relater les rétroactes de la procédure ;

Attendu que le prévenu V. D. P. a interjeté appel du jugement rendu le 10 juillet 1952 par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi lequel jugement l'a condamné à deux amendes respectivement de 1.000 frs et de 500 frs du chef de deux infractions à la réglementation sur la coupe et la vente du bois dans le Ruanda-Urundi ; que le Ministère Public a également interjeté appel dudit jugement ;

Que, par exploit du 25 septembre 1952 l'Officier du Ministère Public près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, a fait donner au prévenu citation à comparaître à l'audience du 28 octobre 1952 pour entendre statuer sur les appels ;

Qu'à cette audience, le prévenu n'a comparu ni personnellement, ni par fondé de pouvoirs ;

Que, sur les réquisitions conformes du Ministère Public, le Tribunal d'Appel, statuant par défaut à la même audience, a reçu

les appels et a maintenu les condamnations prononcées au jugement dont appel ;

Attendu que le Ministère Public conteste la recevabilité de l'opposition au jugement de défaut du 28 octobre 1952, à motif que le jugement a été qualifié à tort de jugement par défaut ; qu'il est contradictoire aux termes de l'article 114 du Code de Procédure Pénale et n'est donc pas susceptible d'opposition ;

Qu'il se fonde sur ce que, au prescrit des dispositions de l'article 114, il aurait dû être procédé par la voie de la seule notification du jour de l'audience faite par les soins du Greffier ; que la citation à comparaitre était superflue ; que dès lors, le jugement était contradictoire nonobstant le défaut du prévenu ainsi qu'il est disposé par l'alinéa dernier de l'article 114 ;

Que, dans ses réquisitions écrites faites à l'audience du 10 février 1953, il fait état de la jurisprudence de la Cour d'Appel de Léopoldville dans son arrêt du 27 février 1940 (R. J. C. B. 1940. p. 214) d'ailleurs conforme aux deux autres arrêts (Arrêt du 17-8-1939. R. J. 1940. p. 59 et Arrêt du 2-2-42 R. J. 1942 p. 217) ;

Qu'il fait également état de la doctrine en ces termes : « Cette jurisprudence est cor-» roborée en doctrine par l'avis de l'émi-» nent Monsieur Sohier (D. Proc 756 et sui-» vants et spécialement 761) » ;

Attendu que le soutènement du Ministère Public est fondé ;

Attendu que les dispositions de l'article 114 indiquent clairement que la simple notification du jour de l'audience n'est pas une modalité facultative, mais une voie obligatoire de la procédure d'appel, dès que les conditions légales sont remplies, à savoir que l'infraction ne soit pas punissable de la peine de mort ou que la juridiction d'appel n'estime pas que la situation du prévenu ne pourrait être aggravée ;

Qu'il en résulte que dans les causes d'appel tout prévenu doit être convoqué par une simple notification du jour de l'audience hormis le cas de poursuite du chef d'assassinat ; qu'en effet, avant l'audience, il ne peut pas être préjugé que la juridiction d'appel estime que la situation du prévenu pourrait être aggravée ; qu'il en résulte ainsi que le Ministère Public ne peut faire procéder à la citation du prévenu à comparaître à l'audience d'appel que si la juridiction estime que la peine pourrait être majorée, et ordonne que le prévenu, qui a reçu notification, sera cité à comparaître à l'audience ;

Attendu que, dans la procédure présentement discutée, c'était à tort que, sur les appels du prévenu et du Ministère Public, l'Officier du Ministère Public près le Tribunal d'Appel a fait donner au prévenu assignation à comparaître par l'exploit du 25 septembre 1952 ; que cet exploit était irrégulier et superflu puisqu'il devait être procédé par la voie de simple notification de la date d'audience donnée par le Greffier ; que c'est également à tort que la juridiction d'appel, saisie par cet exploit, a qualifié le jugement comme étant par défaut ; qu'elle devait tenir l'exploit superflu comme valant simple notification et, nonobstant le défaut du prévenu, dire que le jugement était contradictoire ;

Attendu, dès lors, que le jugement rendu sur appel le 28 octobre 1952 est contradictoire, nonobstant qu'il soit qualifié par défaut, et que le prévenu n'est pas recevable à l'attaquer par la voie de l'opposition ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Statuant contradictoirement ;

Vu les textes répressifs cités par le premier jugement ;

Dit pour droit que le jugement du 28 octobre 1952, entrepris par l'acte d'opposition, est contradictoire ;

En conséquence :

Dit le prévenu non recevable à l'attaquer par la voie de l'opposition ;

Le condamne aux frais de la procédure d'opposition, taxés en totalité à la somme de 787,50 frs ; fixe, à défaut de paiement dans les délais légaux, la durée de la contrainte par corps à deux jours.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal

d'Appel ; P. Cloots et R. Schepmans, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public ; Plaidait Mtre Desamory).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'USUMBURA
(degré d'appel)
28 février 1952
M. P. c/ S. B. N. et S. R. P.

DROIT PENAL. - COMPETENCE (mat. pénale). - Indigène. - Enfant né au Ruanda-Urundi de parents inconnus. - Reconnaissance par le père postérieure aux faits de la prévention.

N'est pas indigène l'enfant né aux Ruanda-Urundi de parents inconnus et reconnu par un père étranger.

La compétence du Tribunal est déterminée par le statut du prévenu au moment du jugement et non par celui qu'il possédait au moment des faits.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que S. bin M. a été condamné le 21 décembre 1951 par le Tribunal de Résidence de l'Urundi, à 9 mois et 15 jours de servitude pénale principale, et à 1.000 frs d'amende, du chef d'homicide involontaire et d'infractions en matière de roulage ;

Attendu que le Ministère Public auprès de la juridiction d'appel en la personne du 1er Substitut du Procureur du Roi, Le Maire de Warzée a suivi l'appel par lettre missive en date du 15 janvier 1952 ; qu'en pareil cas le droit d'appel est de trois mois ;

Attendu que les dits appels réguliers, dans les délais dûment notifiés sont donc recevables, en la forme ;

Attendu qu'en première instance, le prévenu S. bin N. a contesté la compétence du Tribunal de Résidence en invoquant qu'il était métis, né au Ruanda-Urundi de parents légalement inconnus mais en fait connus, son père étant arabe de Mascate, Imanat d'Oman Etat indépendant situé près du Golf Persique, sa mère, Nahiga une femme indigène du Ruanda-Urundi actuellement décédée, mais qu'ultérieurement, selon acte dressé le 18 septembre 1951 par l'Officier de l'Etat Civil d'Usumbura et produit au dossier, son père l'a reconnu ; qu'ainsi selon la jurisprudence en la matière la justice répressive devait le considérer comme non-indigène, justiciable du tribunal de première instance comme tout non indigène, à raison de l'article 64 du Décret du 5 juillet 1948, sur la réorganisation judiciaire du Ruanda-Urundi ;

Attendu que le tribunal de Résidence régulièrement saisi s'est estimé compétent et a jugé S. bin N. en considérant que l'acte de reconnaissance devait rester sans influence sur sa condition parce qu'il est intervenu à l'époque de sa majorité et d'ailleurs après que les infractions avaient été commises ; qu'ainsi il était et restait justiciable du Tribunal de résidence, en vertu de l'article 60 du Décret sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi comme cette juridiction est compétente à l'égard des indigènes du moment qu'il ne s'agit pas de certaines infractions graves plus précisément de celles contre lesquelles est comminée une servitude pénale de 20 ans ou plus ou la peine de mort et qui elles rentrent dans la sphère de compétence du Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi ;

Attendu que les règles de compétence sont d'ordre public en matière répressive ; qu'il s'impose donc de vérifier tout d'abord si la juridiction de 1er degré s'est à bon droit reconnue compétente, en soulevant d'office tous moyens utiles sans tenir compte du fait qu'en première instance les parties y ont eu ou non recours ;

Attendu qu'au Ruanda-Urundi comme au Congo Belge la compétence répressive est répartie en tenant compte de la qualité d'indigène ou de non-indigène sans que la loi ait défini ces termes ni précisé ce qu'il y avait lieu de faire dans le cas des métis, en sorte que ici aussi il faut s'en référer aux

solutions proposées et admises par la doctrine et la jurisprudence ;

Attendu, comme il arrive souvent lorsque la loi est muette et les intérêts en cause, les opinions sont fort controversées en ce qui concerne la question des droits des métis en général, mais beaucoup moins en ce qui concerne le cas très précis qui nous occupe, celui du métis né à la colonie ou au Ruanda-Urundi et reconnu par un seul de ses auteurs, celui qui a qualité d'étranger. — « Peut-on considérer, demande Gohr à ce » propos, comme indigène une personne » dont le père et la mère ou l'un d'eux n'ap- » partiennent pas à une des races noires » peuplant le Congo ? La réponse doit être » négative *du moment que sa filiation vis-à* » *vis de l'auteur de race étrangère est léga-* » *lement établie* et l'emporte au point de » vue légal sur la filiation vis-à-vis de l'au- » teur de race indigène. — En dehors de la » preuve légale de sa filiation à l'égard de » l'étranger il n'y a pas de critérium ac- » ceptable. »

Attendu qu'il faut donc considérer que S. bin N. né sur le sol du Ruanda-Urundi d'un père qui est étranger (art. 7 du Code Civil Congolais Livre 1er) et qui l'a seul reconnu doit être tenu et traité en non-indigène et déféré au Tribunal de première instance qui est compétent pour les non-indigènes c'est-à-dire pour toutes les personnes qui ne sont pas indigènes. (Cfr. Gohr n° 58 et 59 de la compétence judiciaire des tribunaux coloniaux.)

Attendu, soit dit en passant, pour écarter une objection retenue à tort par le premier Juge, que ceci ne veut pas dire qu'au Congo Belge où existent des dispositions sur la nationalité (l'art 1 à 5 Code Civil Congolais L. 1er) qui n'ont pas été étendues au Ruanda-Urundi le métis ainsi reconnu aura de plano ou nécessairement la nationalité de l'auteur étranger qui l'a reconnu comme les effets de la reconnaissance sur la nationalité de l'enfant ressortissant à la loi nationale du père qui a opéré la reconnaissance, mais ce n'est pas à la vérité de cela qu'il est question ici mais uniquement de savoir, si, en cas d'infraction le métis reconnu par son père étranger et par lui seulement sera jugé par le Tribunal compétent pour juger son père non-indigène ou par celui, présentant moins de garantie, qui jugerait la femme indigène dont il est issu, selon la nature ;

Attendu qu'une telle objection a aussi contribué à écarter en l'espèce la bonne solution, celle selon laquelle la reconnaissance est intervenue trop tard le 18 septembre 1951 alors que les infractions poursuivies se situent toutes à une époque antérieure donc à une époque telle que l'auteur avait encore la qualité d'indigène ;

Attendu qu'il est exact que la compétence est déterminée par la condition du prévenu, celle qu'il avait au moment non pas où il est assigné ou jugé mais où il a commis le délit (Cfr. Gohr. — Ibidem n° 64) mais il faut en l'occurrence tenir compte d'un autre principe, non moins certain, qui résulte de l'effet déclaratif et donc rétroactif de la reconnaissance d'enfant naturel en sorte que du moment que la reconnaissance a lieu avant le jugement, le Juge doit considérer que le prévenu a eu la qualité qui en résulte, depuis sa naissance, donc à fortiori du moment où les infractions ont été commises ;

Attendu enfin que si en pareil cas la reconnaissance a eu lieu, pour les besoins de la cause, en vue de faire échec à une règle de compétence, on ne peut pour autant estimer que ce serait en manière de fraude à la loi, un père ayant indubitablement le droit d'assurer à son enfant un sort meilleur, une meilleure condition humaine et juridique, le bénéfice de droits plus étendus ou mieux protégés ou d'une juridiction offrant plus de garantie ;

Attendu, en conclusion que le Tribunal de Résidence du Ruanda-Urundi aurait dû se déclarer incompétent ;

Attendu que de là aussi il suit que la présente juridiction ne peut, en évoquant connaître du fond de l'affaire, l'art. 117 du Code de procédure pénale subordonnant semblable procédure au fait que le premier Juge soit à la fois régulièrement saisi (c'était le cas) et compétent (quod non) en sorte qu'il appartiendra au Ministère Public

éventuellement, de se pourvoir comme de droit après mise à néant pour le tout de la présente décision ;

Attendu enfin pour rencontrer les conclusions du Ministère Public quant à la portée de l'appel, que la question de la compétence étant d'ordre public, -- l'appel porte sur celle-ci, obligatoirement et remet en question le jugement entrepris, en entier ; qu'ainsi celui-ci doit être annulé également en entier soit qu'il concerne le prévenu soit qu'il concerne le civilement responsable, soit qu'il s'agisse d'infractions appelables ou non au regard des dispositions de l'article 61 du Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire du Ruanda-Urundi ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de première instance siégeant au répressif en degré d'appel ;

Statuant contradictoirement ;

Vu les textes légaux relevés dans le jugement entrepris ;

Vu les articles 61, 66, 67, 68, 78, 79 du Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi ;

Vu les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Ouï le Ministère Public représenté par le premier Substitut du Procureur du Roi Le Maire de Warzée en ses réquisitions écrites lues à l'audience par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi F. Frapier qui verbalement y ajoute les siennes qui sont conformes, en ce qui concerne la portée de l'appel ;

Vu les dispositions légales ci-dessus invoquées ;

Reçoit l'appel de S. bin N. et du Ministère Public ;

Déclare la procédure d'appel fondée en ce qui concerne la compétence ;

En conséquence faisant ce que le premier Juge aurait dû faire ; dit pour droit que le Tribunal de résidence du Ruanda-Urundi n'était pas compétent pour statuer en cause du métis S. bin N. devenu non-indigène par l'effet de la reconnaissance en date du 18 septembre 1951 dont il a été l'objet de la part de son père le nommé N. bin S. H. commerçant arabe originaire de l'Imanat indépendant d'Oman ;

Met à néant le jugement entrepris, dans son entièreté ;

Dit n'y avoir pas lieu à évocation,

Met les frais, tous les frais dont il est fait masse à charge du territoire du Ruanda-Urundi ;

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge-Président ; Barbier et Pierlot, assesseurs ; F. Frapier Ministère Public. Plaidait Mtre Baltus).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
(degré d'appel)
27 juin 1952
M. P. c/ M.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - VOL. - DOMMAGES-INTERETS versés aux acquéreurs des objets volés.

Ne sont pas lésés, fût-ce indirectement, par l'infraction de vol les indigènes qui ont acquis du voleur des objets volés qui furent ultérieurement saisis. Le juge saisi de la prévention de vol ne peut d'office leur allouer des dommages-intérêts. (1)

JUGEMENT

Attendu que le prévenu comparaît en personne ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme, qu'il a été interjeté dans les délais légaux ; qu'il est recevable ;

Attendu que le fait mis à charge du prévenu est demeuré constant au cours des débats en instance d'appel, tel qu'il a été déclaré établi par le premier juge, sur la

(1) Comp. Première instance Ruanda-Urundi 23 août 1951 et la note (cette Revue p. 221).

V. aussi : 1 reinst. (appel) Elis. 21-12-1936 — Cette Revue 1938 p. 142.

base notamment des aveux circonstanciés du prévenu ;

Attendu que ce fait a été correctement qualifié dans ses rapports avec la loi pénale ;

Attendu que dans les circonstances de la cause la peine prononcée répond aux exigences de la répression ;

Attendu que le premier juge, statuant d'office, a condamné le prévenu à payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts, à sept indigènes, entre les mains desquels les objets volés ont été saisis pour être restitués au propriétaire ;

Que le premier juge a estimé que ces indigènes ont été indirectement lésés par l'infraction commise par le prévenu dans la mesure des sommes qu'ils ont payées à ce dernier pour prix des objets litigieux ;

Attendu que le premier juge invoque une décision de la Cour de Cassation énonçant le principe que « le Juge répressif saisi de » l'action civile fondée sur un délit... a » compétence pour statuer sur toutes les » suites dommageables qu'a entraînées le » fait culpeux ayant motivé des poursuites » répressives ; »

Attendu que même si l'on doit admettre que l'auteur d'un fait délictueux est tenu de réparer le dommage dit « indirect » encore faut-il qu'il y ait entre le fait culpeux et le dommage un lien revêtant un caractère de nécessité ; que ce caractère manque, notamment, « lorsqu'il s'interpose entre le fait incriminé et le dommage une cause juridique propre qui à elle seule, justifie le paiement de la somme qui est qualifiée dommage » ; (De Page t. II n° 960 Compl. t. II p. 243 ; V. aussi Mazeaud Resp Civ. t. II n° 1670 ; Liège 3 avril 1942. Pas, 1943, II, 7) ;

Attendu, en l'espèce, que le vol commis par le prévenu n'avait pas nécessairement pour conséquence de léser les indigènes auxquels le premier juge a alloué d'office des dommages-intérêts ; que ces indigènes ont été lésés parce que le prévenu, commettant une nouvelle faute, leur a cédé des objets entachés d'un vice ;

Attendu que le Tribunal, siégeant en matière répressive n'est pas saisi de ce second fait culpeux ;

Attendu que « la compétence exception- » nelle de la juridiction répressive se limite » aux dommages causés *par le délit*, à l'ex- » clusion du dommage causé *à l'occasion* » du délit » (V. Concl. Avocat Général Jottrand note ss Cass. 23-1-22 pas. I. 189) ;

Attendu que la jurisprudence congolaise admet également que l'article 15 du Code Pénal est dérogatoire aux règles de la compétence.

Qu'elle doit s'interpréter restrictivement (Appel Boma 19-1-09 Jur. Etat II, 297) ;

Attendu que les nommés Kanine et crts ont la faculté de faire valoir devant les juridictions compétentes les recours qu'ils pourraient avoir contre le prévenu ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a alloué d'office des dommages-intérêts à ces indigènes ;

Par ces motifs,

Vu les articles 5, 7, 15, 16, 17, 79, et 81 du Code Pénal ;

L'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets et ordonnances législatives, qui l'ont modifié ou complété, le code de procédure pénale ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit le déclare partiellement fondé ;

Emendant la décision entreprise, la met à néant en tant seulement qu'elle a condamné le prévenu à payer des dommages-intérêts aux nommés Kanine-Papanda ; Ngiandu Romain ; Nasunda Timothée ; Misene Théophile ; Kanana Marc ; Eboa Georges, et Kangufu-Zumbu et fixé une contrainte par corps pour chacune de ces condamnations ;

Confirme dans toutes ses autres dispositions le jugement dont appel ;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 775 frs ;

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président ; R. Van Raemdonck et P. Piron, Juges ; C. Bosseler, Ministère Public).

ROYAL BELGIAN INSTITUTE OF TROPICAL MEDICINE BRUSSELS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
(degré d'appel)
22 août 1952
M. P. c/ L.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - HOMICIDE INVOLONTAIRE. - ACCIDENT DE TRAVAIL. - DOMMAGES-INTERETS complémentaires en faveur de la veuve d'un travailleur qui était un tiers à l'égard de l'employeur du prévenu.

L'auteur d'un accident de travail, constitutif d'homicide involontaire, ne doit aux victimes de l'accident que la réparation forfaitaire fixée par le Décret du 1er août 1949, sauf s'il est un tiers vis-à-vis de l'employeur des victimes.

JUGEMENT

. . .

Attendu que c'est à tort que le premier juge statuant d'office a condamné le prévenu à payer des dommages-intérêts aux nommée Kutina Kalenge, Lemba Innocent Mbambi et Mukombo ; qu'en effet ces indigènes ont été victimes d'un accident du travail dont la réparation est fixée d'une manière forfaitaire et exclusive par le décret du 1 août 1949 ;

Que c'est à bon droit, d'autre part, que le prévenu a été condamné à payer des dommages-intérêts à la nommée Menga, veuve du nommé Nguya, travailleur au service de l'Otraco ; que le prévenu étant un tiers à l'égard de l'employeur du nommé Nguya, les ayant droits de celui-ci peuvent en vertu de l'article 21 du décret du 1 août 1949 obtenir une indemnité complémentaire à celle qui leur sera allouée conformément aux dispositions de ce décret ; que la somme fixée par le premier Juge paraît équitable, en tenant compte de la pension que la dite Menga touchera pour elle et ses enfants, pension à charge de l'employeur de feu son époux ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Beckers. Juge-Président ; P. Piron, Juge ; J. Daxhelet, assesseur ; L. Werquin, Ministère Public,)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
(degré d'appel)
5 septembre 1952
M. P. c/ T.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - Accident de travail causé par un meurtre. - Allocation d'office de dommages-intérêts coutumiers.

Lorsque le prévenu a commis une infraction volontaire qui a été la cause d'un accident de travail, il y a lieu à allocation d'office des dommages-intérêts aux héritiers coutumiers de la victime.

JUGEMENT

. .

Attendu que le prévenu comparaît en personne ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme, qu'il a été interjeté dans les délais légaux ; qu'il est recevable ;

Attendu que les faits de la cause ont été exactement relatés dans le jugement dont appel ;

Attendu que le prévenu maintient devant la juridiction d'appel les aveux circonstanciés qu'il a faits au cours de l'instruction préparatoire et devant le premier Juge, notamment en ce qui concerne son intention bien arrêtée à l'avance de tuer le nommé Kaza Salomon ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier Juge a déclaré la prévention établie ; que c'est à bon droit aussi que le premier Juge a accordé au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes indiquées dans le jugement dont appel ;

Que la peine prononcée répond aux exigences de la répression ;

Attendu qu'il y a lieu, comme l'a fait le

premier juge en statuant d'office d'allouer des dommages-intérêts aux ayants droit coutumiers de la victime ; qu'en effet le prévenu ayant commis une infraction volontaire reste soumis à la responsabilité de droit commun même si cette infraction a été la cause d'un accident du travail (Cass 23 mai 1935 — Pas. I. 254 — Rev. Crim. Jur Belge année 1952 p. 161) ;

Attendu toutefois que suivant les renseignements recueillis lors de l'instruction préparatoire, la somme allouée est excessive et doit être ramenée au montant ci-après déterminé ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 5, 7, 14 à 19, 43, 44 et 45 du Code Pénal ;

L'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets et ordonnances législatives, qui l'ont modifié ou complété, le code de procédure pénale ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel et y faisant droit, le déclare partiellement fondé ;

Emendant la décision entreprise ;

Réduit à 6.000 frs le montant des dommages-intérêts alloués d'office au nommé Dimbu Albert ; Confirme cette décision dans toutes ses autres dispositions ;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 875 frs ;

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président ; P. Piron, Juge, J. Daxhelet, Assesseur ; L. Werguin, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'USUMBURA
(degré d'appel)
11 septembre 1952
M. P. c/ L.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - RELEGATION. - Rupture de ban. - Décret du 5 juillet 1910 inapplicable au Ruanda-Urundi. - Prononcé d'une peine non prévue par la loi. - Appel recevable.

Le Décret du 5 juillet 1910 n'est pas d'application au Ruanda-Urundi.

En condamnant sur la base de ce décret, le premier juge a prononcé une peine non prévue par la loi. Dès lors l'appel de son jugement est recevable.

JUGEMENT

Prévention : 1. Etant relégué en territoire de Bumba (Congo Belge) par ordonnance du Gouverneur Général en date du 18 novembre 1948, être, depuis le mois d'avril 1949, rentré dans la partie de la Colonie qui lui était interdite. (Fait prévu et puni par l'article 4 du Décret du 5 juillet 1910.)

Attendu en ce qui concerne la première prévention, que le prévenu L. est poursuivi pour « étant relégué en territoire de Bumba (Congo Belge) par Ordonnance du Gouverneur général en date du 18 novembre 1948, être depuis le mois d'avril 1949 rentré dans la partie *de la Colonie* qui lui est interdite (fait prévu et puni par l'article 4 du Décret du 5 juillet 1910) ; »

Attendu qu'il faut relever avec le Ministère Public que le Décret du 5 juillet 1910, sur pied duquel il est poursuivi, est un Décret du Congo Belge qui n'est pas applicable au Ruanda-Urundi, territoire régi par des lois particulières en vertu de l'article 3 de la Loi du 21 août 1925 ; qu'ainsi la peine édictée par le Tribunal de Résidence sur la base d'une telle loi ne pouvait l'être ici ; le premier Juge ayant prononcé une peine sans base légale doit être considéré comme ayant prononcé une peine autre que celle prévue par la loi — ce qui, au regard de l'article 61 du Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi, permet l'appel, même lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable de 6 mois et de moins de 6 mois de servitude pénale ;

Attendu au fond qu'il y a eu peine infligée sans loi ; que le prévenu doit être acquitté de

ce chef et renvoyé quant à ce des fins des poursuites ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Walhin, Juge-Président ; Baudart et Cloots, Juges-Assesseurs. Plaidait Mtre Roulet.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
23 septembre 1952
M. P. c/ M. et cts.

DROIT PENAL. - AVORTEMENT. - TENTATIVE. - La tentative impossible est punissable.

La notion de la tentative impossible est battue en brèche par la doctrine et la jurisprudence modernes.

Est punissable la tentative d'infraction qui ne pouvait atteindre son but à raison de circonstances de fait relatives à l'objet ou aux moyens mis en œuvre.

JUGEMENT

. . .

Prévention : I. S. dans le courant du mois d'avril 1952, tenté que se faire avorter, la résolution de commettre cet avortement ayant été manifestée par l'absorption d'une certaine quantité de gélules d'Apiol, médicament considéré classiquement comme abortif, avortement qui n'a manqué son effet que par l'extrême douleur qui s'empara de la prévenue et l'intervention de sa mère Matshadi, circonstances indépendantes de la volonté de la prévenue, art. 4 et 166 C. P. L. I et II ;

Attendu que les trois médecins entendus par le premier Juge déclarèrent que l'apiol a, dans le public, la réputation d'un abortif ; que le Médecin Gynécologue Simon qui exprima l'opinion la plus favorable aux prévenus affirma à l'audience qu'une forte dose d'apiol administrée à une femme enceinte de 5 ou 6 mois (ce qui est le cas d'espèce) ne peut provoquer l'avortement alors qu'elle pourrait le provoquer lorsqu'elle est prise dans le premier mois de la grossesse ;

Attendu que les faits commis par les prévenus revêtiraient donc le caractère d'une tentative impossible en raison de l'inefficacité des moyens employés ;

Attendu qu'il échet de réexaminer si la tentative impossible est punissable, en d'autres termes si la volonté criminelle manifestée par des actes extérieurs, suffit pour caractériser la tentative ;

Attendu qu'ainsi que l'écrit Lepoitevin. (Rev. Droit Pénal 1923) la vieille théorie du crime impossible est de plus en plus battue en brèche et cet auteur cite à l'appui de sa thèse la jurisprudence allemande qui décide qu'il y a tentative punissable dès que des pratiques abortives ont été commises alors que la femme n'était pas enceinte ;

Attendu que l'avant-projet du Code Pénal français rédigé en 1930, était ainsi conçu en son article 107 ;

« La tentative est punissable alors même » que le but recherché ne pouvait être » atteint, *lorsque cette impossibilité résulte* » *soit d'une mise en œuvre défectueuse de* » *moyens qui, autrement employés, eus-* » *sent permis la consommation du délit,* » soit à raison d'une circonstance de fait » ayant échappé aux prévisions de l'agent » et qui, en raison des conditions de temps » ou de lieu de l'action, a rendu inopérants » les moyens mis en œuvre en vue de la » consommation du délit. »

Attendu que tel qu'il est rédigé, ce texte permet la répression de la tentative *relativement* impossible ;

Attendu que Donnedieu de Vabres a formulé contre ce texte les critiques suivantes (Rev. Droit Pénal, 1933, p. 53) :

« Une jurisprudence certaine se trouve » fâcheusement sacrifiée. En vertu de ce » texte, se trouve excepté, a contrario, de » la répression, le cas où l'impossibilité est » imputable à l'inaptitude des moyens. » Distinction arbitraire et que condamne la » jurisprudence actuelle. Toute entreprise

» d'établir, en vue de la peine, une dis-
» crimination objective entre les divers cas
» d'impossibilité est vouée à l'insuccès ; les
» efforts répétés qu'on a fait dans ce sens
» l'ont bien démontré. »

Attendu que l'inanité de ces efforts est illustrée par la doctrine et la jurisprudence ;

Qu'ainsi Braas enseigne que l'infraction peut être impossible soit à défaut d'objet (meurtre d'un cadavre) soit à raison de l'insuffisance des moyens employés (empoisonnement par un produit non toxique) ;

Que cet auteur admet cependant avec la Cour de Cassation française que l'individu qui introduit la main dans la poche du vêtement d'un tiers consomme une tentative de vol quand même il serait acquis que cette poche aurait été vide ;

Attendu cependant que dans ce cas, l'objet était inexistant, au même titre que la vie dans un cadavre ou le foetus dans le sein d'une femme non-enceinte ;

Qu'Emile Garçon, dans son Code Pénal annoté, se rallie également à l'opinion de Lepoitevin et Donnedieu de Vabres en affirmant que le fondement de la théorie toute entière, l'existence même du crime impossible, est aujourd'hui révoqué en doute (art. 3, N° 108) ; qu'il cite à l'appui de sa thèse l'opinion de criminalistes célèbres tels que Saleilles et Gallet ; que Saleilles exposa les progrès successifs et l'état actuel de la science et de la pratique allemande et conclut que le crime *impossible* constitue, *dans tous les cas*, une tentative punissable (Garçon, art. 3, N° 109) ;

Que l'auteur expose également que la théorie classique, dite théorie objective, aboutit à des conséquences qui heurtent la conscience publique (art. 3, N° 110) ;

Qu'enfin, cet éminent juriste conclut comme Donnedieu de Vabres que les théories objectives ont seules obscurci cette matière et qu'en réalité, lorsqu'une loi incrimine la tentative et le crime manqué, elle se place au point de vue subjectif ; elle ne punit pas parce qu'il y a eu préjudice social matériel mais parce que l'intention de l'agent, manifestée par des actes proches du délit, prouve sa culpabilité et sa nature dangereuse ;

Attendu que le nouveau code pénal polonais de 1932 dispose en son article 21, par. 2 (Rev. Droit Pénal 1932, p. 193) :

« La tentative a également lieu lorsque
» l'auteur ne savait pas que la consom-
» mation est impossible, soit par manque de
» la chose propre à être l'objet de l'infrac-
» tion projetée, soit par mise en œuvre de
» moyens absolument impropres à provo-
» quer l'effet projeté. »

Attendu que le législateur français s'est, en 1939, rallié à l'opinion de la doctrine et de la jurisprudence en punissant quiconque a tenté de provoquer l'avortement d'une femme enceinte *ou supposée enceinte* (Cfr Garçon, N° 120) ;

Attendu que ces divers exemples démontrent le bien-fondé de la thèse de Lepoitvin suivant laquelle la vieille théorie du crime impossible est de plus en plus battue en brèche non seulement par la doctrine et la jurisprudence mais par les législations modernes ;

Attendu que le Tribunal estime donc que la tentative reste punissable alors même qu'à raison des circonstances de fait relatives à l'objet ou aux moyens mis en œuvre en vue de la consommation du délit, le but poursuivi ne pouvait être atteint ;

. . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Schampaert R. et Hoppe A., Juges assesseurs ; De Maegd R., Ministère Public. Plaidaient M^tres Marrès et Rom).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
21 octobre 1952
M. P. c/ K. N.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - COMPETENCE (matière pénale) Abrogation de l'article 43 du décret du 22-12-1917.

- Compétence des tribunaux de district à l'égard des indigènes prévenus d'infraction à une disposition fiscale.

L'article 43 du décret du 22-12-1917 qui attribuait aux tribunaux de première instance la connaissance de toute infraction aux dispositions de ce décret est abrogé par le décret du 16-3-1950.

A défaut de dispositions expresses contraires, les tribunaux de district connaissent sans distinction de toutes infractions commises par les indigènes même des infractions à une disposition de droit fiscal telle que l'utilisation d'un véhicule automobile non déclaré. (1)

Attendu que le Tribunal de District s'est declare incompetent pour connaître de la prévention libellée à charge du prévenu ;

Attendu que K. est prévenu d'avoir omis de déclarer au Service des Finances les éléments imposables de son véhicule pour l'exercice 1951 ;

Qu'à la date des faits repris à la prévention, les dispositions du décret du 16 mars 1950 étaient applicables au prévenu ainsi qu'il résulte du texte de l'article 78 de ce décret ;

Que, d'autre part, le décret du 22-12-27 et du 28-4-32 ont eté abrogés par le décret du 16-3-50 ;

Attendu qu'aux motifs du jugement entrepris, le premier Juge relève exactement que l'article 43 du décret du 22-12-1917 attribuait aux seuls Tribunaux de 1re Instance la connaissance de toutes contraventions aux dispositions de ce décret et aux dispositions du décret du 28-4-32 ;

Que le premier Juge relève également justement que le décret du 16-3-50 a eu pour objet essentiel de coordonner les dispositions relatives à l'impôt personnel sur les diverses bases mais n'a pas pris de dispotion attributive de competence ; qu'il échet en effet de faire remarquer que le texte de l'article 43 du décret du 22-12-17 n'a pas été reproduit dans les dispositions nouvelles et que cette omission ou suppression n'a pas fait l'objet de discussion au Conseil Colonial et que l'exposé des motifs reste muet sur les raisons de cette suppression ;

Attendu que le premier Juge en conclut, semble-t-il erronément, que le législateur a voulu maintenir la seule compétence du Tribunal de 1re Instance pour connaître au premier degré des infractions à la législation sur l'impôt personnel ;

Attendu, en effet, que l'article 43 du décret du 22-12-17 etait une disposition exorbitante du droit commun ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 64 de l'A. R. coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, les Tribunaux de district connaissent directement, à l'égard des indigènes du Congo Belge et des colonies voisines de *toutes infractions ;*

Attendu que les dispositions de ce texte sont suffisamment générales pour permettre de conclure qu'à défaut de dispositions expresses contraires, les Tribunaux de district connaissent sans distinction de toutes infractions commises par les indigènes de la Colonie, qu'il s'agisse d'une infraction à une disposition de droit pénal ou à une disposition de droit fiscal ;

Que le Tribunal de district aurait donc dû se déclarer compétent pour connaître des faits libellés à charge du prévenu ; qu'en application des dispositions de l'article 117 du C. P. P., le Tribunal d'appel doit donc connaître du fond de l'affaire en évoquant ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Schampaert R. et Hoppe A., Juges assesseurs. De Maegd R., Ministère Public).

---

(1) Contra : Appel R.-U. 27 janv. 1953 ; cette Revue, p. 76.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
28 octobre 1952
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - CO-AUTEUR - Abstention.

L'abstention par une personne qui avait le devoir d'accomplir cet acte, d'un acte qui eût empêché l'exécution de l'infraction rend cette personne co-auteur de l'infraction commise.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il appert à suffisance des pièces du dossier et des déclarations des prévenus devant le premier Juge que les faits libellés à charge de B. sont demeurés établis en instance d'appel, réserve faite toutefois sur le nombre de vêtements soustraits par ce prévenu ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été relevé au jugement entrepris, le prévenu C. fut surpris la nuit du 18 au 19 avril 1952 dans les magasins dépendant de la maison habitée du sieur M., par. l'indigène A. capitavendeur au service de ce commerçant ;

Attendu que ce prévenu déclara à l'instruction et à l'audience que deux ou trois jours auparavant, il avait, à deux reprises constaté que la sentinelle B. sortait de nuit du magasin dont elle avait la garde, emportant la première fois deux vestons, et la seconde fois, une veste ;

Attendu que les déclarations de ce prévenu ne constituent pas le seul élément de preuve à charge de B. qui contesta ces soustractions ;

Qu'elles sont en effet corroborées par l'attitude de B. qui reconnut en ces termes devant le premier Juge ne pas s'être opposé à la tentative de vol perpétrée par C. la nuit du 18 au 19 avril ;

« La nuit des faits, j'ai trouvé C. qui m'a » dit qu'il allait voler un veston. Je lui ai dit » que c'était son affaire. »

Attendu que contrairement aux motifs du jugement entrepris, il n'est nullement étrange que C. se soit abstenu de révéler à qui que ce soit les vols perpétrés par B. et constatés par lui ;

Qu'en ne signalant pas ces vols, C. se réservait ainsi par chantage un moyen de pression contre B., moyen qu'il utilisa d'ailleurs quelques jours après ;

Qu'il doit donc être logiquement admis que si, la nuit du 18 avril, la sentinelle a laissé pénétrer C. dans le magasin dont elle avait la garde, pour y voler, c'est en raison de la crainte que C. ne révéla les faits dont il avait connaissance ;

Que C. affirma d'ailleurs à l'instruction que B. avait lui-même brisé le carreau de la fenêtre, la nuit du 14 au 15 avril 1952 ;

Attendu qu'il échet d'examiner si les faits libellés à charge de B. à la prévention 2 sont sanctionnés par la loi pénale ;

Attendu qu'il est de principe que l'abstention ou l'inaction ne peut être constitutive d une infraction, hors les cas limitativement déterminés (art. 155 C. P. métropolitain). En d'autres termes, celui qui ne s'oppose pas à la perpétration d'un délit n'encourt pas en *principe* de responsabilité pénale (Braas. Traité élémentaire de droit pénal, 1927, p. 128) ;

Attendu que ce principe ne peut toutefois être appliqué à tous les cas d'espèces et sans discrimination ;

Qu'ainsi que Haus le faisait remarquer dans son rapport au Sénat :

« Un auteur a écrit un jour que l'on ne » pouvait se rendre complice d'un délit par » simple abstention et depuis, cette opinion » a passé, sans modifications, dans les » traités qui ont paru sur cette matière » (Pandectes belges, verbo coauteur Numéros 200) ; »

« Il va de soi, lit-on dans les pandectes » N° 208 que toujours la participation punissable suppose une entente préalable » entre divers agents ou complices. Mais » pourquoi cet accord n'aboutirait-il pas à » l'abstention d'une personne *qui avait le* » *devoir* d'accomplir un acte qui eût empêché ou entravé l'exécution du délit. »

« Que des malfaiteurs gagnent un domestique et obtiennent de lui qu'il omette » de clore, une certaine nuit, la maison » qu'ils veulent dévaliser, ce serviteur » fidèle n'aura-t-il pas prêté aux voleurs » une assistance telle qu'elle pourra, selon

» les circonstances, le faire traiter comme » complice ou même comme coauteur ? » Qu'elle différence établirait-on entre le » valet soudoyé qui s'abstient, à la suite » d'un pacte, de fermer la porte de la demeure de ses maîtres, et celui qui, à un » signal convenu, descendrait pour ouvrir » cette même issue ? »

« Si rien ne révèle une intention criminelle chez celui qui pratique l'indifférence » devant des faits qu'il n'était pas tenu » d'arrêter, il en est autrement de l'inaction » du personnage qui était appelé par sa » position à prendre une mesure (Pandectes » belges, N°s 209 et 210) ; »

Attendu que cette manière de voir a été entérinée par la jurisprudence coloniale ; que le Tribunal de 1re Instance d'Elisabethville a notamment décidé par jugement rendu le 27-6-1915 (Jur. Col. 1926, p. 41) que si le consentement à une infraction ne constitue pas un acte de participation criminelle, ce principe n'est vrai que s'il s'agit d'une simple approbation abstraite, mais non pas lorsque le consentement était nécessaire pour rendre l'infraction possible (Dans le même sens que les Pandectes, R. P. D. B. -- infractions et répression en général N° 481) ;

Que dès lors, B. doit être considéré comme coauteur et non comme complice de l'infraction de tentative de vol qualifié ayant par un fait quelconque prêté pour l'exécution de cette infraction une aide telle que sans son assistance l'infraction n'eût pu être commise ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Hoppe A. et Manche G., Juges assesseurs ; De Maegd R., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
23 décembre 1952
M. P. c/ A.

DROIT PENAL. - HOMICIDE VOLONTAIRE. - Assassinat. - Privation de nourriture.

S'est rendu coupable d'assassinat le prévenu qui s'est refusé à donner de la nourriture à sa vieille mère incapable de sortir de sa case et qui s'est opposé à plusieurs reprises par la force à ce qu'une tierce personne pourvût à la subsistance de la victime.

JUGEMENT

. . .

Attendu que tels qu'ils ont été retenus par le premier Juge, les faits libellés assassinat sont demeurés établis à charge du prévenu malgré ses dénégations ; qu'il résulte en effet à suffisance des témoignages de la concubine du prévenu A. et du travailleur A., leur voisin, que le prévenu, non seulement se refusait à donner de la nourriture à sa vieille mère, mais s'opposa à plusieurs reprises par la force à ce que sa concubine pourvût à la subsistance de la victime ;

Attendu que ces dépositions sont entièrement corroborées par le certificat d'autopsie établi par le docteur Ade ;

Attendu que le prévenu admit en instance d'appel que sa mère Bokalema était incapable de sortir seule de la case qu'elle occupait avec lui ;

Attendu que le prévenu était le fils de la victime et avait, de ce chef, l'obligation coutumière de la nourrir ;

Attendu que la jurisprudence considère comme un meurtre punissable comme tel l'homicide provoqué avec intention de donner la mort par l'abstention d'un acte que l'agent avait l'obligation légale, réglementaire ou conventionnelle d'accomplir et notamment le fait de priver une personne qui est incapable de pourvoir elle-même à son entretien et à laquelle l'agent devait fournir ce qui lui était nécessaire à l'existence, le fait d'une sage-femme qui, après avoir mis au monde un enfant et coupé le cordon ombilical, a, à dessein de donner la mort à l'enfant, omis de le rattacher

(Cfr R. P. D. B. — Homicide N° 22 — idem Beltjens art. 393, N° 4) ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la peine infligée au prévenu ne correspond pas aux nécessités d'une juste répression ; que seul peut être retenu à titre de circonstances atténuantes le fait que le prévenu est sans antécédent judiciaire connu ;

Par ces motifs et ceux non contraires du 1er Juge,

Vu les textes légaux invoqués par ce Juge ;

Les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le Tribunal d'Appel, statuant contradictoirement.

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Confirme en son dispositif le jugement entrepris sauf quant au taux de la peine infligée au prévenu qu'il porte à 15 ans ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 80 frs et à défaut de paiement dans le délai légal à 4 jours de C. P. C. ;

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Renard P. et Van Den Berge A., Juges-assesseurs ; Van Den Plas E., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
23 décembre 1952
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - MUTILATION DE CADAVRE. - Intention méchante. - Incinération partielle du cadavre.

A l'art. 61 C. P. le mot « méchamment » a le sens de « avec malveillance ».

La mutilation n'est pas faite méchamment lorsqu'elle a eu pour but de faire disparaître le corps, probablement pour faire admettre que la victime s'était perdue en forêt. L'auteur a cherché dans ce cas à échapper à la répression.

La mutilation consiste dans l'ablation d'un membre ou de quelque partie du corps ; elle peut être réalisée par l'action du feu.

JUGEMENT

. .

Attendu que le prévenu reconnut à l'instruction avoir incinéré le cadavre de la victime dans le but de faire disparaître le corps du délit et probablement pour faire admettre que la victime s'était perdue en forêt, et échapper à la répression ; qu'il conteste toute intention méchante ;

Attendu qu'eu égard à ces éléments, il échet de réexaminer si les faits libellés a charge du prévenu sont constitutifs de l'infraction prévue et sanctionnée par l'article 61 du C. P ;

Attendu que pour que les faits tombent sous l'application de cet article, trois conditions sont requises, à savoir ; 1) qu'il y ait eu mutilation ; 2) que cette mutilation ait été faite méchamment ; 3) qu'elle ait été perpétrée sur un cadavre humain ;

Attendu que la troisième condition se trouve réalisée dans le cas d'espèce ; qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ;

Quant à la mutilation :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le cadavre de la victime ne fut pas entièrement incinéré puisqu'à l'endroit des faits, le témoin C. découvrit un des membres inférieurs ;

Attendu, ainsi que l'a rappelé la Cour d'Appel d'Elisabethville, tant dans le langage technique que dans le langage ordinaire, on entend par mutilation l'ablation d'un membre ou de quelque partie du corps ;

Attendu que cette ablation peut tout aussi bien être réalisée par l'action du feu (ce qui est le cas d'espèce) qu'au moyen d'un instrument tranchant ;

Que cette opinion est d'ailleurs confirmée par la lecture du compte-rendu analytique des séances du Conseil Colonial, les 1er et 15 décembre 1923 et duquel on peut conclure qu'il faut entendre par mutilation au vœu du législateur toute atteinte matérielle aux dépouilles du défunt ;

Quant à la portée du terme « méchamment » :

Attendu qu'il importe de rappeler qu'en matière pénale, les dispositions législatives sont de stricte interprétation ;

Attendu qu'il doit être recherché la signification que le législateur a voulu donner au terme « méchamment » ;

Attendu que suivant la doctrine et la jurisprudence belge, ce terme est l'équivalent des mots « avec malveillance ». C'est l'interprétation qu'en donne Nypels en commentant l'article 443 du Code Pénal de 1867 qui punit les imputations dommageables ;

Attendu que la même interprétation de ce terme a été donnée par la Cour de Cassation à l'article 121 bis du Code Pénal (Arrêté-Loi du 8-4-1917) ;

Attendu que ce texte était rédigé comme suit :

« Quiconque aura méchamment, par la » dénonciation d'un fait réel ou imagi- » naire, exposé une personne quelconque » aux recherches, poursuites ou rigueurs de » l'ennemi sera puni de 6 mois à 5 ans de » prison. »

L'infraction de dénonciation méchante à l'ennemi, dit la Cour de Cassation, requiert le dol spécial (Cass. 10-2-20, Pasicrisie 1920, I, p. 56) ;

Attendu que postérieurement à cet arrêt, le législateur métropolitain a d'ailleurs modifié le texte de l'article 121 bis du C. P. par arrêté du 17-12-42, remplaçant le terme méchamment par le terme sciemment ;

Attendu que certaine jurisprudence, se basant sur le compte-rendu analytique des séances du Conseil Colonial (année 1923, p. 897) a admis que seul l'accident ou la poursuite d'un but scientifique ou médico-légal écartent la criminalité en matière de mutilation de cadavre ; que toute mutilation inspirée dans un autre but doit être considérée comme inspirée par la méchanceté ;

Attendu que le texte invoqué est ainsi conçu ;

« Le conseil a estimé que l'addition au » texte en vigueur des mots frappé et meur- » tri est inutile. Cadavre humain remplace- » ra cadavres d'êtres humains sans modifi- » cation de sens mais le fait ne sera puni » que s'il est commis méchamment ; la muti- » lation ne sera pas punie si elle résulte » d'un accident ou si elle est justifiée par la » poursuite d'un but scientique ou médico- » légal ; »

Attendu que tel qu'il est rédigé, ce texte ne permet pas d'affirmer que le législateur a entendu donner au terme méchamment introduit dans l'article 61 un sens différent de celui qu'on retrouve aux articles 74-112-114 du C. P. ; que l'on peut en tous les cas admettre que l'accident ou la poursuite du but scientifique ou médico-légal dont fait mention le texte du rapport au Conseil Colonial ont été donnés à titre exemplatif ;

Attendu que cette interprétation paraît plus rationnelle et plus juridique ; qu'en effet, elle restitue au terme méchamment sa véritable signification, elle est conforme au principe qu'en matière pénale, les textes sont de stricte interprétation, elle tient compte des discussions au Conseil Colonial, elle est plus favorable au prévenu ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Renard P. et Van Den Berge A., Juges assesseurs ; Van De Plas E., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
(degré d'appel)
4 février 1953
M. P. c/ T. et Col. (civ. resp.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE ET DROIT CIVIL. - ACTION CIVILE. - Action devant le tribunal répressif contre la partie civilement responsable. - RESPONSABILITE. (Mat. civile) - Colonie civilement responsable des dommages causés dans ses fonctions par un greffier de la juridiction indigène.

La Colonie peut être déclarée responsa-

ble par la juridiction répressive des dommages causés dans ses fonctions par un greffier de la juridiction indigène, celui-ci devant être considéré, non comme organe, mais comme préposé de la personne publique. (1)

JUGEMENT

. . . . .

II. - Quant à l'action civile ;

Attendu que la Colonie, partie civilement responsable ne conteste pas que le prévenu fut à son service en qualité de greffier du Tribunal de secteur des Bakisi, mais le considérant comme organe et non préposé de la puissance publique, dénie au Tribunal répressif la compétence de statuer sur une responsabilité indirecte, suivant en cela la Jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique telle que résultant notamment de l'Arrêt du 15 janvier 1946 publié au Recueil de Jurisprudence, année 1946 page 75 ;

Attendu qu'il n'est pas contestable qu'une juridiction indigène ne soit ni une institution ni un organe de la circonscription indigène, mais une institution qui dérive de l'impérium de l'Etat, au même titre que tous les autres Tribunaux fonctionnant dans la Colonie, (1re Instance Kasaï 24 octobre 1951 Revue Juridique 1952 page 32) ;

Attendu que la jurisprudence belge n'établit pas clairement le sens précis qu'elle entend accorder aux dénominations « d'organe » ou de « préposé », qu'elle entend appliquer à celui qui preste ses services à la personne publique, arguant l'une fois d'attributions politiques, l'autre fois de parcelle d'autorité publique ou de situation réglementaire opposée à la situation contractuelle ;

Que suivant Wigny, principes généraux de Droit Administratif Belge, n° 131, sont seuls « organe » les agents qui immédiatement et non par délégation exercent la compétence »... « écartant la masse des agents subalternes qui sont simplement des collaborateurs des premiers (les organes), accomplissent des actes matériels ou tout au plus exercent la compétence par délégation ; »

Attendu qu'au vœu des Décrets sur les Juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938, le rôle du greffier des juridictions indigènes se limite à la tenue de la feuille d'audience, à la perception des frais, amendes et droit proportionnel, et à la rédaction de certains documents tels mandats d'amener, établis sur ordre du Tribunal ;

Qu'il apparaît ainsi n'être qu'un employe destiné à effectuer un travail purement matériel, partiellement sous la responsabilité du Tribunal, mais qu'en aucune manière il ne paraît remplir une fonction dans laquelle il puisse prendre la moindre initiative, celle-ci restant intégralement aux membres du Tribunal qu'il assiste ;

Que de même, lorsqu'en secteur des Bakisi, le greffier exécute les jugements soit par réquisition aux fins d'emprisonnement soit par exécution forcée sur les biens, n'agit-il nullement en vertu des pouvoirs lui confiés par la loi, mais uniquement comme instrument du Tribunal qui, par confusion coutumière dans la personne du chef politique de l'autorité administrative et du pouvoir judiciaire, exécute lui-même les sentences rendues ;

Attendu que dès lors, instrument passif de l'autorité, le greffier de la juridiction indigène doit être considéré, non comme organe, mais comme préposé de la personne publique ;

Attendu qu'en vertu de l'article 260 du Livre trois du Code Civil Congolais, le commettant est responsable des dommages causés par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé ;

Que la Jurisprudence estime que le préposé se trouve dans l'exercice de ses fonctions dès que les actes incriminés ont été accomplis pendant son travail et à l'occasion de celui-ci ;

Attendu que pour le surplus il résulte des débats à l'audience que le prévenu assura la récupération des dommages-intérêts en vertu d'instructions administratives précises tendant à un contrôle serré de l'exécution

des décisions des juridictions indigènes ;

Que dès lors la responsabilité de la Colonie se trouve engagée telle que déterminée par le premier Juge ;

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge ; G. Bouchet et H. Claessens, Juges-assesseurs ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidait Mtre Michaux).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Ce n'est pas sans de sérieuses raisons que sont critiquées l'introduction pure et simple des principes du droit civil dans la détermination de la responsabilité des services publics et de leurs organes ou préposés, et cette distinction elle-même entre organes et préposés.

I. Un greffier de juridiction indigène n'est pas engagé par contrat, mais il est appelé à remplir ses fonctions par une « nomination » (art. 9 A. R 13-5-1938). Cette nomination n'est pas une « délégation » au sens de l'article 22 de la Charte Coloniale, des pouvoirs de celui qui le nomme. Il est, à lui seul, tout le personnel du service public du greffe de la juridiction indigène, lequel ne comprend pas des fonctions de commandement à côté de fonctions d'exécution de ces commandements.

Comment admettre qu'il ne pourrait s'agir de responsabilité directe de la puissance publique, à raison des actes posés par les agents d'exécution des services public, alors que l'on admet que le simple soldat agissant dans l'exercice de ses fonctions de conducteur d'une automobile militaire engage la responsabilité directe de l'Etat.

Il est vrai que le soldat est agent de l'Etat pour l'exercice de ses fonctions politiques. Mais peut-on dire qu'il en est autrement du greffier de juridiction indigène qui, sur l'ordre du tribunal, tout comme un juge de ce tribunal peut délivrer des mandats d'amener (art. 27).

II. Mieux vaudrait chercher les limites de la responsabilité de l'état à raison des actes de ses agents, autre part que dans la distinction entre organe et préposé, et dans la jurisprudence étendant en matière civile la responsabilité des commettants à raison des actes de leurs préposés, même aux actes commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, restreignant d'autre part, quand il s'agit de la responsabilité de l'état, cette responsabilité aux actes posés par les fonctionnaires ou agents dans les strictes limites de leurs attributions.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
21 juin 1952
Société Sh. c/ Société S. et R.

DROIT CIVIL. - SERVITUDE. - Mode d'établissement. - Droit à réparation en cas d'atteinte au droit de propriété. - Recevabilité de l'action à l'égard du seul auteur du trouble. - Décret du 2 juin 1928 grèvant les propriétés privées de servitudes légales en matière de transport d'énergie électrique. - Applicabilité restreinte aux seules lignes déclarées d'utilité publique.

La servitude, atteinte à la plénitude de la propriété privée, ne peut s'établir que par voie conventionnelle ou en vertu de la loi.

Non justifiée elle entraîne le droit pour le propriétaire de faire cesser le trouble aux frais de celui qui le causa.

L'action en dédommagement a pour cause une atteinte volontaire et consciente à la propriété privée ; l'obligation à réparation est personnelle à l'auteur du trouble.

Le décret du 2-6-28 grève les propriétés privées de servitudes légales en matière de transport d'énergie électrique mais seulement au profit de lignes électriques déclarées d'utilité publique par ordonnance du Gouverneur Général.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande à obtenir con-

damnation de la première défenderesse, ou à son défaut, de la seconde défenderesse à rembourser à la demanderesse la somme de 6.755 frs qu'elle dut payer à la seconde défenderesse pour déplacement d'un câble électrique ;

En fait :

Attendu qu'à une date imprécise située en 1934-1935 la première défenderesse plaça dans le sol de la parcelle n° 1 du plan communal un câble souterrain destiné à amener l'énergie électrique à la parcelle voisine appartenant à la demanderesse ;

Que le 4 août 1948 celle-ci acheta la parcelle litigieuse à l'ESTAF qui en était propriétaire ;

Qu'effectuant ultérieurement des terrassements en vue d'élever des constructions sur la parcelle récemment acquise, la demanderesse découvrit le câble et invita la deuxième défenderesse à en effectuer le déplacement aux fins de permettre l'exécution des travaux projetés ;

Que cette dernière effectua le déplacement qu'elle factura 6.755 frs le 18 août 1949, somme que la demanderesse acquitta, mais dont elle sollicite actuellement le remboursement ;

En droit :

1) Quant au fond :

Attendu qu'au moment du placement du câble au travers du terrain appartenant à l'ESTAF, la charge imposée par ce fait constituait une servitude réelle, car grèvant un fond au profit du fond voisin, propriété, à l'époque, de la demanderesse ;

Attendu que la servitude, atteinte à la plénitude de la propriété privée, ne peut s'établir que par voie conventionnelle ou en vertu de la loi ;

Attendu que la première défenderesse n'apporte ni offre d'apporter la preuve de ce qu'elle acquit de l'ESTAF le droit d'imposer au fond lui appartenant la charge de supporter le passage du câble électrique destiné, à l'époque, à desservir les parcelles voisines de la demanderesse ;

Que c'est vainement que la première défenderesse en sa correspondance prétend que la parcelle ex-ESTAF n'a pu être cédée par elle-même que grevée de ses servitudes, la dite parcelle étant entrée dans le domaine privé dès 1921 et ayant été cédée successivement à des particuliers sans jamais transiter par les mains de la première défenderesse ;

Attendu que seul le Décret du 12 juin 1928 grève les propriétés privées de servitudes légales en matière de transport d'énergie électrique ; spécialement en ses articles 4, 5 et 6, créant de véritables servitudes légales de passage de conduits d'énergie électrique ;

Attendu que l'article 4, ne prévoyant que les lignes aériennes, ne s'applique pas en la présente cause ;

Attendu qu'en son article 5 le dit décret crée une servitude légale intéressant les câbles souterrains à placer dans les terrains privés non bâtis ni clôturés, qu'en son article 6, il règle les modalités d'application et d'exercice ;

Que toutefois ces articles ne sont applicables qu'aux lignes électriques déclarées d'utilité publique par ordonnance du Gouverneur Général ;

Que la première défenderesse ne fait pas état de pareille ordonnance qui parait ne jamais avoir été prise ;

Attendu qu'il en résulte que ni en vertu d'une convention, ni en vertu de la loi, la première défenderesse ne se trouvait justifiée à imposer à la parcelle ex-Estaf la servitude de passage d'un câble électrique au profit du fond dominant appartenant à la demanderesse ;

Attendu que si par l'acte de vente du 4 août 1948 la servitude établie s'éteignit par confusion, le fond servant devenant propriété du propriétaire du fond dominant, encore reste-t-il pour l'acquéreur un trouble de jouissance qui apparut ultérieurement, lors de l'édification des contructions ;

Que toute atteinte non justifiée à la propriété privée entraîne le droit pour le propriétaire de faire cesser le trouble et ce aux frais de celui qui le causa ;

Que c'est dès lors à bon droit que la demanderesse exigea l'enlèvement du dit câble et qu'elle entend obtenir remboursement des frais qu'elle dut supporter pour l'exécution des travaux ;

2) Quant à la recevabilité :

Attendu que les deux défenderesses se rejettent l'une l'autre l'obligation d'indemnisation et invoquent l'irrecevabilité de l'action en ce qui les concerne ;

Que notamment la première défenderesse invoque avoir cédé à la seconde avec son exploitation tout son actif et tout son passif ;

Qu'elle conclut à ce que la charge d'indemnisation incombe dès lors à la seconde défenderesse ;

Attendu que la cause du dédommagement dû à la demanderesse réside dans une atteinte volontaire et consciente à la propriété privée, laquelle constitue une faute, un délit civil, entraînant sa responsabilité ;

Que l'obligation à réparation est personnelle à l'auteur du trouble et ne se transmet passivement, pour une personne morale qu'à partir de sa liquidation ;

Qu'il importe dès lors peu que la première défenderesse ait cédé à la seconde son entreprise de fourniture et de distribution de courant électrique, laquelle ne constituait qu'une partie de son activité sociale ;

Attendu que l'action telle qu'introduite est recevable dans le chef de la première défenderesse, qu'elle ne l'est pas à l'égard de la seconde ;

Attendu que le montant postulé en l'assignation ne comprend que la réparation d'une partie du trouble de jouissance, que le lien de causalité entre le dommage et le délit civil n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit la demande recevable et fondée en tant que dirigée contre la première défenderesse ;

La condamne à payer à la demanderesse la somme de 6.755 frs ;

Dit l'action non recevable en tant que dirigée contre la seconde défenderesse, met celle-ci hors cause ;

Condamne la première défenderesse aux frais et dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge ; L. Pirard, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Henri, Dufoor et Danse).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
27 juin 1952
B. contre société S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - OPPOSITION. - Tardiveté. - ORDRE PUBLIC non intéressé.

L'exception d'irrecevabilité d'une opposition à un jugement par défaut tirée de la tardiveté n'est pas d'ordre public.

Le silence des défendeurs sur opposition couvre l'irrégularité dont l'opposition est entachée

JUGEMENT

. . .

Vu la sommation-assignation R. C. 31.818, signifiée le 27 juillet 1951 à B. à la requête de la S. P. R. L., S. et de S., et de A., tous deux liquidateurs de cette société ; tendant à obtenir la condamnation du cité au payement d'une somme de 221.795,70 frs du chef de certaines fournitures ;

Vu le jugement R. C. 31.818 rendu par défaut le 16 novembre 1951 par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville statuant comme suit :

« Le Tribunal... condamne le défendeur » B. commerçant résidant à Mwene-Ditu » (Kasaï) à payer aux demandeurs la som- » me de 151.795,70 frs ainsi que les intérêts » fixés respectivement à 6 % l'an sur » 78.446,70 frs depuis le 27 juillet 1951 et à

» 8 % l'an sur 73.349 frs à partir de » l'échéance de l'effet accepté, jusqu'au » jour du payement volontaire ou forcé ; » Condamne en outre le défendeur aux » frais du procès (le reste sans intérêt) ; »

Vu la signification de ce jugement faite à B. par acte d'huissier en date du 13 février 1952, à Mwene-Ditu ;

Vu l'assignation-opposition, signifiée le 25 mars 1952 par B. à la S. P. R. L., S. et à S. et à A., aux fins de :

1) mettre en néant le jugement intervenu par défaut le 16 novembre 1951 ;

2) déclarer nulle la procédure entamée contre lui par les demandeurs originaires, ainsi que l'exécution subséquente de ce jugement ;

3) condamner les demandeurs originaires à tous les frais, y compris les frais de la procédure d'opposition ;

***

Attendu que l'opposition a été formée hors délai ; qu'en tenant compte en effet d'une distance à vol d'oiseau de 675 km. entre Mwene-Ditu et Elisabethville, l'opposition, pour être régulière, aurait dû être formée au plus tard le 21 mars 1952 ;

Attendu cependant que la partie intéressée n'a tiré, de cette irrégularité, aucune fin de non-recevoir ; que suivant une jurisprudence récente généralement admise, l'exception d'irrecevabilité d'une opposition à un jugement par défaut, à raison de la tardiveté des délais de recours, est d'ordre privé (voir en ce sens Pand. B. V° Opposition aux jugements et ordonnances en matière civile n° 244 — Appel Paris 22-6-1934 — Appel Gand 16-2-1935 — Pas. 1935 10/11 II p. 162 — Carré art. 157 Quest. 653) ;

Que, dans le cas d'espèce, il faut conclure que les défendeurs sur opposition ont entendu, par leur silence, couvrir l'irrégularité dont l'opposition était entachée ;

Que, dès lors, la présente procédure doit être déclarée recevable ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeait M. Hardy, Juge. Plaidaient M[tres] Rubbens et Le Maitre).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
7 juillet 1952
P. c/ Colonie

DROIT CIVIL. - ARCHITECTE. - Honoraires. - Mode de calcul.

La rémunération de l'architecte doit, en principe, être calculée d'après le coût réel des constructions et non d'après le devis estimatif.

Il n'en est plus de même lorsque la différence entre l'estimation et le coût réel est d'une telle importance qu'elle revèle une erreur inexcusable de l'architecte.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse à payer au demandeur la somme de 368.720,99 frs du chef de solde d'honoraires ;

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que par lettre du 12 août 1949, la défenderesse a chargé le demandeur de l'établissement des plans, devis métré et cahier spécial des charges, avec bordereau descriptif pour des travaux de constructions ; que la rémunération du défendeur était fixé à 3,5 % de la valeur des constructions ;

Attendu que cette valeur a été évaluée par le demandeur à la somme de 11.319.288 francs suivant devis estimatif en date du 19 mai 1949 ;

Que d'autre part, le coût réel de la construction s'est élevé à 19.590.514 frs ;

Attendu que le demandeur soutient que sa rémunération doit être calculée sur la base du coût réel des constructions ;

Que la défenderesse prétend au contraire qu'il y a lieu de prendre pour base le montant prévu par le demandeur lui-même ;

Que dès lors, la rémunération s'élève à la somme totale de 396.174,38 frs, sur laquelle une avance de 316.940 frs a été versée ; qu'elle reconnaît devoir et offre de payer la différence s'élevant à 79.234,38 ;

Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que les honoraires de l'architecte se calculent en principe sur la base de la dépense réellement effectuée et non sur celle des devis estimatifs (Delvaux, Traité juridique des bâtisseurs n° 545, 546, 553, et réf. citées ; R. P. D. B. V° Devis et marchés n° 224, 194 et réf. citées ; Répertoire Dalloz de droit civil, v° architecte n° 75 et réf citées) ;

Que cette solution se justifie par le fait que ces honoraires sont établis suivant un pourcentage de la valeur de l'ouvrage ; que la calcul de cette valeur ne peut se faire logiquement que sur la base des débours réellement effectués par le maître de l'ouvrage, seule base correspondant à la réalité ; que s'il en était autrement, on aboutirait à rendre l'architecte seul maître du montant de ses honoraires qu'il pourrait à son gré augmenter ou réduire sur la base de calculs fantaisistes ;

Attendu qu'il n'apparaît pas en l'espèce que les parties aient entendu déroger à cet usage ;

Attendu toutefois que cette règle ne trouve son application normale que lorsque la différence entre le montant de l'estimation et le coût réel est relativement minime ;

Qu'il en va autrement lorsque la différence est d'une telle importance que l'erreur commise par l'architecte devient inexcusable ; que tel est le cas notamment lorsque le dépassement de la dépense atteint près du double de la somme prévue ; (Delvaux, op. cit. n° 353 ; R. P. D. B. loc. cit. n° 233 et réf. citées ; Sent. arbitr. 9 octobre 1925, Jur. Liège 1926 n° 258) ;

Attendu que la défenderesse soutient que tel est le cas en l'espèce, la différence entre le devis estimatif et le coût réel s'élevant à 73 % et ne pouvant être due qu'à une erreur de l'architecte ; que, dès lors les honoraires doivent être calculés sur le devis estimatif, l'architecte devant subir lui-même les conséquences de son erreur ;

Attendu que le demandeur conteste que cette différence provienne d'une erreur de calcul ; qu'il soutient notamment que le devis produit aux débats ne constituait qu'une étude préliminaire établie en vue de la préparation des prévisions budgétaires ; qu'il fut remplacé en date du 29 avril 1950 par un devis rectifié intitulé « devis confidentiel » ; qu'en outre, l'importance des travaux décrits au devis estimatif a été fortement augmentée par la suite ; qu'enfin, il a établi pour les différentes modifications des plans ultérieurs ;

Attendu que le Tribunal ne peut, au vu des pièces versées aux débats, se faire une opinion sur la réalité des faits allégués par le demandeur ;

Attendu que ces faits apparaissent pertinents et concluants ; qu'en effet, ces faits sont susceptibles, dans la mesure où ils seront établis, de renverser la présomption d'erreur qui pèse sur le demandeur et de justifier le bien-fondé de son action ;

Attendu que s'agissant de données techniques à éclaircir, il échet, conformément à la suggestion de l'honorable organe de la loi, de recourir à une expertise :

Par ces motifs

Le Tribunal,

Ouï le Ministère Public, représenté par M. le Substitut du Procureur du Roi L. Werquin en son avis conforme donné à l'audience publique du 16 juin 1952 ;

Statuant contradictoirement ;

Avant faire droit ;

Nomme M. Ronval en qualité d'expert et lui donne pour mission, après s'être fait produire par les parties tous renseignements et documents utiles, de comparer les plans et devis établis par le demandeur avec les travaux réellement exécutés, afin de dire :

a) Dans quelle mesure les travaux exécutés l'ont été sur la base des plans et devis établis par le demandeur ;

b) pour les travaux exécutés sur cette base, la comparaison du coût réel des

travaux avec les estimations faites par le demandeur ;

c) Les raisons ayant motivé les différences éventuelles ;

Dit que l'expert prêtera serment à la prochaine audience à moins qu'il en soit dispensé par les parties et qu'il déposera son rapport au plus tard le 31 août 1952 ;

Fixe à 5.000 frs le montant de la consignation supplémentaire à verser par le demandeur ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 17 septembre 1952 ;

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge ; Casimir Bosseleer, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Brys et de Braconnier).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
9 août 1952
Société C. c/ société M.

DROIT CIVIL. - DEVIS ET MARCHES. - CONTRAT D'ENTREPRISE - ENTREPRENEUR. - Sous-traitant. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.

Lorsque le sous-traitant savait que ses fournitures devaient être conformes au cahier des charges de l'entreprise, il peut y avoir des présomptions qu'il a agi en lieu et place de l'entrepreneur.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que s'il est vrai qu'en principe, le sous-traitant qui est un tiers au regard des conventions avenues entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal, ne peut être réputé par le seul fait de l'acceptation d'une commande de ce dernier, s'être soumis aux conditions découlant des dites conventions, des présomptions graves, déduites des éléments de la cause, peuvent cependant faire décider que le sous-traitant a consenti à livrer aux mêmes conditions et à se mettre en lieu et place de l'entrepreneur, quant à l'acceptation et au refus de ses fournitures ; que cette décision s'impose, notamment lorsque le sous-traitant a su d'une façon certaine que la marchandise à fournir ou les travaux à effectuer étaient destinés à une entreprise déterminée de travaux publics et que son cocontractant lui a donné connaissance des plans et cahier des charges régissant l'entreprise, de manière à lui faire entendre aussi clairement qu'une stipulation expre se eut pu le faire que les travaux et fournitures devaient satisfaire à toutes les conditions rigoureusement déterminées par l'administration et qu'il aurait à courir les risques d'une agréation par les agents de celle-ci au lieu et place del'entrepreneur lui-même — (Com. Bruges 13-7-1905 P. P. 1906 p. 2.996 ; R. P. D. B. V° Devis et marchés, n° 107, 108 et réf. citées, A. Delvaux — Traité juridique des bâtisseurs, n° 436 et réf. citées) ;

.

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient M. Pierre Piron, Juge. Plaidaient M[tres] Jeanty, Brys et Soubry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
13 août 1952
da S. B. c/ société C.

DROIT CIVIL. - LOUAGE DE SERVICE. - CONTRAT D'EMPLOI.

I. Sens des mots « nouvel emploi ».

II. Allocation de rengagement. - Due même si les services sont continués pour une durée indéterminée.

I. Les termes « occupe un nouvel emploi » de l'article 42 du Décret du 25 juin 1949 doivent s'interpréter strictement ; ils ne sont pas synonyme d' « exercer une nouvelle occupation ».

II. L'allocation de rengagement est due même si l'employé ne continue ses services

chez le même employeur que pour une durée indéterminée.

JUGEMENT

. . . . .

Que les contestations portent sur les postes relatifs à l'indemnité de logement, à l'allocation de rengagement et à la consignation des frais de voyage de retour ;

Attendu en ce qui concerne l'indemnité de logement, que la défenderesse conteste la débition de la somme réclamée, motif pris de ce que le demandeur se serait engagé chez un sieur C. C. à Inkisi où il aurait été logé ;

Attendu que le demandeur dénie formellement avoir été engagé au service du sieur C. C., qu'il soutient qu'il s'occupe de comptabilité, à titre de travailleur indépendant, et que c'est en cette qualité qu'il a effectué des travaux comptables au siège de la firme C. à Inkisi ;

Attendu que la défenderesse réplique qu'il faut interpréter les termes « occupe un nouvel emploi » de l'article 42 du Décret du 25 juin 1949 dans un sens tout à fait large ; que cette expression signifie « exercer une nouvelle occupation » ;

Attendu que pareille interprétation est contraire au texte comme à l'esprit du décret précité ; que l'article premier de ce décret définit le contrat d'emploi et précise que l'une de ses caractéristiques est la dépendance dans laquelle est placée l'employé vis-à-vis de l'employeur ; qu'emploi n'est pas synonyme d'occupation ; que même si un doute était possible, le texte de l'article 42 devrait s'interpréter en faveur de l'employé licencié qui se trouve dans une situation d'autant plus difficile que les logements sont rares et chers à la Colonie ;

Attendu que l'évaluation du logement a été faite d'une manière raisonnable par le demandeur ; que ce chef de la demande est fondé ;

Attendu, en ce qui concerne l'allocation de rengagement, que la défenderesse conteste la débition de la somme réclamée estimant en ordre principal que l'article 18 du décret du 25 juin 1949 ne vise que le cas d'un nouvel engagement à durée déterminée et non la continuation des services chez le même employeur, pour une durée indéterminée ;

Attendu que pareille interprétation ne peut être admise ; qu'elle serait contraire à l'esprit du décret précité qui ne fait aucune distinction entre contrat à durée déterminée et indéterminée (V. Brossel, n° 111) ; que l'interprétation de la défenderesse serait illogique car précisément le législateur a voulu favoriser la stabilité des emplois ;

. .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. Georges Beckers, Juge-Président, Léonce Werquin, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Leclercq et De La Kéthulle).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
23 août 1952
V. B. c/ Société V. L.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Rupture du contrat par l'employeur. - Rémunération due. - Cumul avec d'autres indemnités. - Logement.

I. La rémunération due en cas de dénonciation par l'employeur avant terme et sans juste motif, d'un contrat à durée déterminée s'entend dans le sens que lui donne l'article 1, 2° du Décret du 25 juin 1949.

II. L'indemnisation prévue par l'article 45 de ce Décret peut se cumuler avec d'autres indemnités ayant une cause étrangère aux relations contractuelles.

III. L'obligation de logement, due en principe jusqu'à expiration du délai de préavis, prend fin lorsque l'employé occupe un nouvel emploi. (1)

JUGEMENT

. . . .

Attendu que le demandeur soutient qu'en vertu de l'article 44 auquel renvoie l'article

45 du décret, l'indemnité prévue par cet article comporte outre la rémunération, l'indemnité de logement prévue à l'article 42 ;

Qu'au contraire la défenderesse allègue que le terme « rémunération » employé à l'article 45 est, en vertu de l'article 1, 2°, exclusif de l'indemnité compensatoire de logement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 45, la dénonciation avant terme sans juste motif d'un contrat à durée déterminée donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme sans qu'elle puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été fait pour une durée indéterminée ;

Attendu que le terme « rémunération » doit être interprété dans le sens précis que lui donne l'article 1, 2°, savoir « toutes sommes et tout avantage quelconque dû en exécution du contrat d'emploi, à l'exclusion notamment des avantages en nature ou des indemnités en tenant lieu, qui sont mis à la charge de l'employeur par les dispositions légales » ;

Attendu dès lors que l'indemnité de logement est exclue de l'indemnisation prévue par l'article 45 ;

Attendu que cette indemnisation revêt un caractère forfaitaire ; que toutefois ce forfait ne couvre pas tous les dommages causés à la partie lésée ; que l'indemnité forfaitaire peut être cumulée avec d'autres indemnités dues pour des causes étrangères aux relations contractuelles ; (Brossel, le contrat d'emploi, n° 163 — De la croix d'Ogimont. Note sub Léo 22-8-1950 J. T. O. 1951, p. 194 — Van Damme — Le contrat d'emploi 1949 n° 1097) ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer comme étrangères aux relations contractuelles proprement dites non seulement les causes résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, mais encore celles qui ont pour origine les obligations imposées par la loi aux employeurs et employés ;

Qu'en effet, en limitant l'indemnisation à la « rémunération » proprement dite, le législateur a expressément manifesté sa volonté de ne pas organiser, dans l'article 45, la réparation du préjudice résultant de la perte des autres avantages résultant des dispositions légales — la cause de ces avantages étant autre que celle de la rémunération ;

Qu'il échet dès lors de rechercher dans les autres dispositions du décret ou, à défaut, dans le droit commun, les dispositions applicables ;

Attendu, s'agissant en l'espèce de logement, que cette obligation est imposée à l'employeur par l'article 14, 5° du décret ;

Que, compte tenu de la nature de cette obligation ainsi que de l'obligation corrélative imposée à l'employé par l'article 15, 4°, il y a lieu d'inférer qu'elle persiste jusqu'à l'expiration du contrat ;

Attendu que le contrat d'emploi ne peut normalement prendre fin qu'à l'expiration soit du délai de préavis prévu à l'article 42, soit du terme convenu, suivant qu'il a été conclu pour une durée indéterminée ou déterminée ;

Qu'il en résulte que, sauf dérogation expressément prévue par le décret, l'obligation de logement ne prend fin, suivant le cas, qu'à l'expiration du délai de préavis ou du terme ;

Attendu au surplus que cette conclusion s'impose d'autant plus dans le cas de rupture du contrat sans juste motif, avant terme ou sans préavis, qu'elle est expressément prévue par l'article 42 en cas de rupture avec préavis ;

Attendu cependant que dans le cas de rupture avec préavis par l'employeur d'un contrat à durée indéterminée, le décret a prévu à l'article 42 que le logement n'était plus dû dès que l'employé occupait un nouvel emploi ;

Attendu que cette dérogation se justifie par la nécessité d'éviter un double emploi, qui, dans le cas d'avantages en nature imposés par le décret, constituerait un enrichissement sans cause ;

Qu'il est donc légitime, à défaut de préju-

dice, d'en étendre l'application au cas de rupture, sans préavis et sans juste motif par l'employeur d'un contrat à durée indéterminée ; ainsi qu'au cas de rupture avant terme et sans juste motif d'un contrat à durée déterminée ; (Brossel — op. cit. n° 162) ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que la défenderesse doit au demandeur l'indemnité compensatoire de logement jusqu'à la date de son engagement par un autre employeur ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge ; L. Werquin, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Braun et De Braconnier).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

I. L'article 45 du décret du 25 juin 1949 règle forfaitairement l'indemnité due à raison de la dénonciation avant terme, sans justes motifs du contrat conclu pour une durée déterminée.

L'indemnité fixée couvre tout le dommage *résultant de la dénonciation*, et non pas seulement le dommage résultant de la perte par suite de cette dénonciation de la rémunération au sens de l'article I, 2° du décret. Elle couvre le dommage résultant de la perte de l'avantage logement comme de la perte de l'avantage du droit au congé ou aux frais médicaux...

Le jugement annoté en décidant le contraire refait la loi.

Mais ce qui est exact c'est que d'autres indemnités pourraient être dues si, à la dénonciation du contrat s'ajoutaient *d'autres causes* de préjudice, telles par exemple les imputations calomnieuses qui auraient accompagné la dénonciation du contrat, telle encore la perte d'avantages découlant d'un contrat distinct mais connexe au contrat dénoncé à tort.

II. C'est à tort que le jugement assimile au point de vue de l'avantage du logement le contrat de durée déterminée, qui ne peut être rompu unilatéralement moyennant préavis, et le contrat de durée déterminée qui continue à recevoir exécution pendant la moitié de la durée du préavis, tout au moins. Le logement ne reste dû qu'à raison, et dans la mesure, de cette exécution.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
30 août 1952

S. c/ Conservateur des Titres Fonciers et Directeur provincial des Finances.

DROIT CIVIL. - REGIME FONCIER. - SAISIE (matière civile). - Opposition par le créancier au droit du propriétaire - Conditions requises.

Pour pouvoir faire opposition au droit du propriétaire de disposer de ses biens immobiliers le créancier doit remplir les conditions prévues à l'article 56 L. II, C C. C. qui a tacitement abrogé l'article 2 de l'ordonnance sur la saisie immobilière du 12 novembre 1886 approuvée par Décret du 3 mai 1887.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que par exploit en date du 23 juin 1952 le requérant a donné assignation au Conservateur des Titres Fonciers de Stanleyville et au Directeur Provincial Chef du Service des Finances à comparaître devant le Tribunal de céans, pour :

« Recevoir l'opposition et en faire les an-
» notations requises dans les registres des
» Titres Fonciers et donner acte au requé-
» rant des réserves qu'il formule quant à
» la responsabilité de la Colonie en regard
» du refus de cette opposition ; »

Attendu qu'en date du 20 mai 1952, par exploit de l'huissier Renson de Stanleyville le requérant qui se prétend créancier d'un sieur V. forma opposition entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers de Stan-

leyville afin d'empêcher toute mutation de propriété immobilière appartenant à son débiteur ;

Attendu que par sa lettre du 24 mai 1952 le Conservateur des Titres Fonciers fit savoir au conseil du requérant que cette opposition était irrecevable ;

Attendu que la partie Conservateur des Titres Fonciers soutient que l'action est irrecevable. Qu'elle appuye son soutènement sur les termes du dispositif de l'assignation, dispositif incorrectement rédigé et dont la lecture peut permettre à première vue de comprendre que la demande tend à ce que le Tribunal se substitue au Conservateur des Titres Fonciers ;

Attendu que les motifs de l'exploit ne permettent cependant aucun doute à cet égard et que le dispositif de l'assignation doit être ainsi compris. « Entendre condamner le Conservateur des Titres Fonciers a recevoir .. » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 61 code civil Livre II, l'action doit être déclarée recevable ;

Quant au fond :

Attendu que le requérant soutient que le décret du 6 février 1920 n'abroge pas les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 12-11-86 mais que bien au contraire ces deux textes se complètent, l'article 56 du code civil ne faisant état que de la *transmission* de la propriété immobilière tandis que l'article 2 de l'ordonnance du 12-11-86 n'a trait qu'aux saisies immobilières ; qu'entre bloquer des biens et les faire passer d'un patrimoine dans un autre il y a une notable différence ;

Attendu que cette affirmation ne repose nullement sur l'économie des textes. Qu'il appert en effet de l'examen des deux textes invoqués que le législateur du 6 février 1920 a poursuivi la même intention que le législateur du 12-11-86 en son article 2 à savoir permettre au créancier de s'opposer à des actes de disposition d'immeubles de la part de son débiteur ;

Attendu que l'opposition à l'exercice du droit de disposer par le propriétaire inscrit au livre foncier est une mesure exceptionnelle, exorbitante du droit commun. (En ce sens Cour d'Appel Léo août 1938 — R. J. C. B. 1939 p. 62) et qui par conséquent ne peut être admise que si toutes les conditions exigées par la législation se trouvent réunies. Que dans le cas d'espèce le requérant ne conteste pas que les conditions exigées par l'article 56 ne sont pas réunies en son chef ;

Attendu qu'ainsi que l'a décidé la Cour d'Appel d'Elisabethville en son arrêt du 12-5-1928 (Rev. J., 206) l'article 2 de l'ordonnance du 12-11-1886 a été tacitement abrogé par les dispositions nouvelles limitant à certaines conditions les droits du créancier à faire opposition à l'aliénation d'immeubles ;

Attendu que vainement le requérant prétend que l'argumentation de la Cour d'Elisabethville aboutit à une situation ahurissante à savoir qu'il faudrait avoir moins de confiance dans un débiteur disposant de droits immobiliers que dans celui disposant de meubles ;

Attendu que cet argument manque également de fondement. Qu'en effet le législateur en instaurant le régime hypothécaire a permis au créancier d'un propriétaire d'immeuble de sauvegarder ses droits par des sûretés réelles sur les biens immobiliers ;

Que tout créancier diligent de sommes importantes ne manquera dès lors point de s'assurer cette garantie avant que naissent les litiges l'opposant à son débiteur par la voie de l'hypothèque conventionnelle à défaut d'hypothèque légale ;

Et attendu que par voie de conséquence l'action doit être déclarée non fondée à l'égard du chef du Service des Finances de Stanleyville ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant contradictoirement ;

Ouï le Ministère Public représenté par M. le premier Substitut De Maegd entendu en son avis conforme ;

Dit l'action telle qu'introduite recevable ;

La dit non fondée ; conséquemment déboute le demandeur et le condamne aux

frais de la présente instance taxés à la somme de 840 frs ;

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; De Maegd, R., Ministère Public. Plaidaient Mtres Strimelle, Dewitte et Lejeune).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
13 septembre 1952
G. c/ M.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - Sursis à statuer. - Citation signifiée avant expiration du délai de surséance. Irrecevablité.

Lorsque le Tribunal a sursis à statuer en matière de divorce, une citation signifiée avant l'expiration du délai déterminé par le tribunal est irrecevable.

JUGEMENT

. . .

Attendu que la défenderesse ne comparaît pas, ni personne pour elle ;

Attendu que le jugement rendu par défaut en la cause le 19 mars 1952, par le Tribunal de céans, tout en disant pour droit fondée l'action en divorce du demandeur a sursis a statuer quant au prononcé du divorce pendant un délai de 3 mois à partir de la date de sa signification ;

Attendu que celle-ci a été dûment faite par édit et missive le 7 avril 1952 ;

Que le délai imposé est donc expiré ;

Attendu toutefois qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 144 du Code Civil livre premier, ce n'est qu'après le délai fixé — qu'à défaut de réconciliation entre les époux — chacun d'eux peut faire citer l'autre à comparaître devant le Tribunal dans le délai légal pour faire prononcer le jugement ;

Attendu que le temps de délai apparaît donc bien comme un temps d'épreuve durant lequel il y a en quelque sorte un armistice entre parties ; l'absence d'hostilités leur permettant la réflexion et rendant possible une réconciliation ;

Attendu qu'en la cause — c'est par avenir et nouvelle assignation en date du 12 mai 1952 — soit dans le cours du délai de surséance — que la défenderesse a été citée — en prosécution de cause — à comparaître le 27 août 1952 devant le Tribunal de céans ;

Attendu que cet acte de procédure a donc été dressé et signifié prématurément ;

Qu'ainsi que le dit l'organe du Ministère Public, en son avis concluant pour ce motif à l'irrecevablité de la demande : « ... S'il était permis de citer avant l'expiration du délai de surséance, le but poursuivi par le législateur ne serait pas atteint. Celui qui cite l'autre partie pour entendre prononcer le divorce — indisposerait cette partie et ferait échouer avant l'expiration du délai de surséance la dernière tentative de réconciliation » ;

Attendu que le Tribunal estime que l'avenir et l'assignation dont question faits prématurément et partant irrégulièrement ne peuvent valablement le saisir ;

Par ces motifs,

Et ouï le Ministère Public en l'avis de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi L. Werquin, donné à l'audience publique du 6 septembre 1952 par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi G. Bouchons ;

Le Tribunal, statuant par défaut ;

Se dit non saisi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 1.370 frs ;

(Siégeaient MM. R. van Raemdonck, Juge ; L. Werquin, Ministère Public. Plaidait Mtre Van Nieuwenhuyse).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
10 octobre 1952
G. A. F. c/ Colonie

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE (Matière civile). - Accident. - Preuve du préjudice par expertise contradictoire entre la victime et son assureur.

Il est de droit qu'on peut considérer

comme faisant suffisamment preuve du montant du dommage à l'égard de l'auteur responsable de l'accident l'expertise contradictoire faite entre la victime et son assureur, celui-ci n'ayant aucun intérêt à surestimer le dommage ; son recours contre le tiers est en effet aléatoire (Rép. pr. dr. b. v° Responsabilité, nos 1689 — 1708 et 1703) ;

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Thienpont, Juge-Président et Theunis, Ministère Public. Plaidaient Mtres Piron et Dufoor).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
31 octobre 1952
P. c/ D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE par consentement mutuel. - Délais de comparution. - Mode de calcul de ces délais.

Les délais entre les comparutions des parties dans le divorce par consentement mutuel se calculent de quantième à quantième. (1)

Si une première comparution a lieu à une certaine date d'un mois, la suivante ne peut avoir lieu postérieurement à la date correspondante du troisième mois consécutif.

. . . . .

Les deux époux précités résidant à Costermansville se présentèrent donc ensemble, sans l'assistance de leurs conseils, à l'audience de Monsieur le Juge-Président du Tribunal de Première Instance de Costermansville, firent la déclaration de leur volonté de divorcer par consentement mutuel et déposèrent entre les mains du Juge-Président leurs actes de mariage, ainsi que les actes mentionnés par l'article 165 du Code Civil Congolais. Les époux, de nationalité Belge, présentèrent également tous les actes prévus par les articles 278 et 283 du Code Civil Belge ;

Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi, Alfons Theunis siégeant avec le Juge-Président soussigné en chambre du conseil participa à la vérification de toutes les pièces produites par les parties ;

Le Juge-Président fit à chacun des époux, en particulier, les observations qu'il crut convenables ;

Les époux persistèrent dans leur résolution et il leur fut donné acte de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement ;

Le Juge-Président donna ensuite lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 166, Livre Premier du Code Civil Congolais ;

La déclaration faite par les époux qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement fut renouvelée par les époux dans la première quinzaine de chacun des troisième et cinquième mois qui suivirent l'audience du 6 mars 1952 soit :

1) à l'audience du 10 juin 1952 ;

2) à l'audience du 12 août 1952 ;

Dans la première quinzaine du septième mois à compter de la première déclaration, soit le 14 octobre 1952, les époux comparurent de nouveau ensemble et en personne à l'audience du Juge-Président et conclurent à la prononciation du divorce ;

A l'audience publique du 17 octobre 1952, le Juge- Président donna la parole au Ministère Public qui demanda remise à huitaine pour avis ;

Le Tribunal renvoya la cause au 24 octobre 1952 pour avis du Ministère Public ;

A l'audience publique du 24 octobre 1952, la parole fut donnée à Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi, Alfons Theunis, Ministère Public qui déclara : « La formalité prévue à l'alinéa final de l'article 166 et au premier alinéa de l'article 167 du Code Civil Congolais Livre Premier n'a pas été accomplie dans les délais prévus. Elle est prescrite à peine de nullité. Le divorce ne peut être prononcé » et déposa sa note ;

Le Tribunal prit la cause en délibéré et à l'audience publique de cejourd'hui, rendit séance tenante le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT

Attendu que si parties ont satisfait aux formalités prescrites par la loi quant à la production des pièces à fournir elles n'ont pas respecté les conditions imposées quant aux renouvellements de leurs déclarations, celles-ci ayant été chaque fois tardives ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'alinéa final de l'article 166 et du premier alinéa de l'article 167 du Code Civil Congolais, elles doivent être renouvelées dans la première quinzaine de chacun des trosième, cinquième et septième mois de la première déclaration ; qu'elles furent renouvelées les quatrième, sixième et huitième mois ;

Attendu que les conditions et formalités imposées par le législateur sont strictes et leur accomplissement rigoureusement exigé à peine de rejet du divorce ; qu'il n'y a en conséquence pas lieu de prononcer le divorce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ouï Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi Theunis Alfons en son avis reprenant celui de Monsieur le Procureur du Roi Dermaut Marcel en son avis conforme donné à l'audience publique du 24 octobre 1952 ;

Dit n'y avoir lieu à admettre le divorce ;

Condamne chacun des époux à la moitié des frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient : MM. A. Thienpont, Juge-Prédent ; A. Theunis, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour d'Elisabethville du 11 décembre 1952, publié dans cette Revue, année 1953, page 70.

Il s'agissait donc d'un divorce par consentement mutuel, les époux ne désirant pas étaler en public leurs dissentions intestines.

Lors de leur première comparution devant le juge, ils persistèrent dans leur volonté de divorcer sans vouloir en donner les motifs, ce qui était leur droit le plus strict par application de l'Art. 163 C. C. C. Cette première comparution eut lieu le 6 mars. Les parties devaient donc comparaître dans la première quinzaine des troisième et cinquième mois qui suivaient et une dernière fois dans la première quinzaine du septième mois.

Elles comparurent effectivement les 10 juin, 12 août et 14 octobre sans que le juge en cours de l'une de ces trois comparutions leur eut fait la moindre observation sur les délais des comparutions.

A chacune de celles-ci, les parties apportèrent et versèrent aux débats leurs actes notariés en provenance de Belgique attestant que leurs ascendants étaient toujours d'avis qu'elles divorcent.

La question eut pu se poser de savoir si ce consentement des ascendants devait être représenté par acte notarié spécial à chacune des comparutions, ou si un seul acte versé « in limine litis » suffisait — Jurisprudence partagée. Nous avons cru plus prudent, malgré les complications qui allaient en résulter - légalisation du Ministère de la Justice, des Colonies, du Conseiller Juridique Provincial — d'exiger un acte nouveau pour chaque comparution.

En effet, l'A. 285 du Code Civil Métropolitain exige que les parties rapportent à chaque comparution cette preuve d'accord des ascendants.

Ces formalités et comparutions accomplies, le dossier fut communiqué pour avis à Monsieur le Procureur du Roi qui conclut au rejet du divorce sous prétexte que les parties avaient comparu non pas les troisième, cinquième et septième mois mais bien les quatrième, sixième et huitième mois. Le juge partagea cet avis et par jugement du 31 octobre renvoya les parties dos à dos.

Appel fut interjeté dans la quinzaine et les parties se rendirent à E'ville et comparurent devant la Cour dans le mois de l'appel.

Avec infiniment de raisons, la Cour infirma le jugement de Costermansville et divorça les époux à la date du 16 décembre 1952.

Pourquoi plusieurs comparutions ? Pourquoi des délais aussi longs entre les comparutions ? Pour éprouver la volonté des époux -- Pour que le juge ait l'impression — si pas la certitude — que les époux n'ont pas succombé à un caprice, conséquence de leur jeune âge ou de leur entêtement.

Dès lors il nous semble que si les délais entre les comparutions peuvent donner lieu à deux interprétations différentes suivant que l'on tienne compte — ou pas — du mois de la comparution, il faut nécessairement prendre en considération le délai le plus long pour rentrer dans les vues du législateur. Le texte de l'A. 166 est ambigu « La déclaration ainsi faite et actée doit être renouvelée dans la première quinzaine de chacun des troisième et cinquième mois qui suivent » — qui suivent quoi ? Le mois de la comparution ou le jour de la comparution ? Si c'est le jour de la comparution c'est le Magistrat de Costermansville qui a raison. Si c'est le mois, c'est nous. Mais une fois encore même si le calcul des délais doit se faire de jour à jour avec un flottement de 15 jours, nous estimons qu'un allongement des délais de bonne foi ne peut nuire à l'octroi du divorce.

Et ceci nous amène aussi à dire que le législateur devrait décider que les parties qui divorcent à la Colonie par consentement mutuel sont exonérées de devoir rapporter en justice la preuve que leurs ascendants sont consentants lorsque ceux-ci sont domiciliés en Europe, loin de leurs enfants qui vivent la vie qu'ils ont choisie sous l'Equateur. Comment voulez-vous en effet que des parents, si bien intentionnés soient-ils, puissent donner à leur fils ou leur fille un avis motivé et conscient dans une matière aussi délicate et subtile que celle qui nous occupe, alors qu'ils vivent à des milliers de km , qu'ils ont perdu tout contact avec leur descendance qu'ils ne reverront — et encore — que tous les trois ans !

Ceci n'empêche pas que les conseils ne doivent entamer pour leurs clients, une procédure en divorce par consentement mutuel que lorsqu'ils ont la certitude que c'est la seule solution honorable à donner au problème.

Enfin, il faudrait aussi exonérer les parties appellantes de devoir comparaître en personne devant la Cour ! Bien sûr qu'elles persistent dans leur volonté commune de divorcer puisqu'elles ont interjeté appel conjointement de la décision. Pourquoi, dès lors, les obliger à faire souvent un long déplacement ce qui leur occasionne des frais énormes et les oblige à prendre un congé de 10 jours – dans notre cas — qu'ils n'auraient jamais demandé à leur employeur ?

A. Jottrand

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COSTERMANSVILLE
(Matière répressive)
20 novembre 1952.
M. P. c/ Z.

DROIT PENAL. - SECRET DES CORRESPONDANCES. - Eléments de l'infraction d'ouverture des lettres.

La loi pénale ne punit l'ouverture des lettres que pour autant qu'à ce moment elles se trouvent confiées à la poste. Tel n'est plus le cas lorsqu'elles avaient été régulièrement remises dans la boîte postale du prévenu.

JUGEMENT

Prévention : Avoir à Costermansville, district du Sud-Kivu en mars 1952 à deux reprises, hors les cas prévus par la loi, ouvert une lettre confiée à la poste et adressée à M. V. H. ; art. 71 C. P. L. II. ;

Attendu que le prévenu nie l'infraction libellée à sa charge ;

Qu'il résulte toutefois de l'ensemble des éléments de la cause que le prévenu, dans les circonstances de temps et de lieu mentionnées en la prévention ouvrit deux lettres adressées à M. V. H. et donna connaissance de leur contenu à des tiers ;

Attendu cependant que ces lettres avaient

été régulièrement remises dans la boîte postale du prévenu ;

Que par cette remise l'administration des Postes s'était régulièrement dessaisie de la correspondance lui confiée ;

Attendu que la loi pénale ne punissant l'ouverture des lettres que pour autant qu'à ce moment elles se trouvaient confiées à la poste, le fait visé en la prévention ne tombe pas sous le coup de la loi pénale ;

Par ces motifs ;

Vu le Livre premier du Code Pénal et l'article 71 du Code Pénal Livre second ; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence, les décrets du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale ;

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Dit l'infraction non établie, acquitte le prévenu ;

Met les frais de l'instance, soit 780 frs, à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Piron).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
7 novembre 1952
Dame de T. c/ R. de G.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE. - SEPARATION DE BIENS. - Epoux de nationalité belge. - Autorisation préalable du Président du Tribunal. - Formalité habilitante.

Dans une action en séparation de biens mue entre Belges, ce n'est pas au Tribunal à autoriser l'épouse demanderesse à ester en justice : l'autorisation doit en être demandée, au préalable, au Président du Tribunal.

Cette formalité est habilitante.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à voir autorisée la demanderesse à ester en justice et à voir prononcer la séparation de biens entre époux ;

Attendu que parties sont de nationalité belge qu'elles ont contracté mariage le 7 février 1945 devant l'Officier de l'Etat-Civil de Matadi, sans conventions matrimoniales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 8 du Code Civil Congolais Livre Premier l'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille, sont régis par sa loi nationale ;

Attendu qu'en vertu de l'article 215 du Code Civil Belge la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ;

Attendu qu'en matière de séparation de biens le code de procédure civile belge en son article 865 déroge aux principes généraux de la nécessité de l'autorisation maritale (Pandectes V° séparation de biens judiciaire n° 194) ;

Attendu que cet article prévoit que l'autorisation préalable devra être donnée par le Président du Tribunal ;

Attendu que cette autorisation préalable est une formalité habilitante (1re Instance Elisabethville 13 février 1939 — Revue Juridique 1939 p. 142) ;

Attendu que l'action telle qu'introduite n'est en conséquence pas recevable ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant par défaut ;

Ouï Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi Theunis Alphons en son avis donné à l'audience publique du 24 octobre 1952 par lequel il déclare s'en référer à justice ;

Déclare l'action irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux frais et dépens de l'instance

(Siégeaient MM. A. Thienpont, Juge-Président ; X. Horion, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Michaux).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
28 novembre 1952
Société A. T. c/ dame Th.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. REGISTRE DU COMMERCE. - Non-recevabilité des actions intentées par des commerçants non-immatriculés. - Inapplicable à l'exploit d'opposition. - Inapplicable aux actions intentées avant l'expiration des délais d'immatriculation.

Une opposition n'étant une action ni principale ni reconventionnelle ni en intervention, elle est recevable même si l'opposante, société commerciale, est en défaut de s'être fait immatriculer au registre du commerce.

Pour cette formalité, elle dispose d'un délai de 6 mois depuis la mise en vigueur du Décret du 6 mars 1951 (1)

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que parties ont comparu volontairement à l'audience publique du 21 novembre 1952 sur la base de l'exploit d'opposition contenant assignation à comparaître à l'audience du 28 novembre 1952 ;

Attendu que la défenderesse sur opposition soutient que l'opposition est irrecevable faute d'indication dans l'exploit du numéro du registre du commerce et pour tardiveté ;

Attendu que la demanderesse sur opposition soutient que l'opposition n'étant pas une action principale, reconventionnelle ou en intervention la mention de l'indication du numéro du registre du commerce n'est pas exigée ;

1. — Quant à la nature de l'opposition :

Attendu qu'il est unanimement admis tant en doctrine qu'en jurisprudence que l'opposition est une voie de recours et de rétractation ouverte à la partie défaillante et par laquelle l'affaire revient devant le tribunal qui a statué une première fois (Pandectes, V° Opposition aux jugements et Ordonnances n° 1 — R. P. Dr. B. V° Procédure civile n° 175) ;

Que la demande qui revient devant le tribunal en suite de l'opposition est la demande originaire, les parties conservant leur rôle primitif, le demandeur originaire reste demandeur, le défendeur originaire, bien qu'opposant, reste défendeur (R. P. D. B. id. n° 210 ; Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi 25-3-44, Revue Jur. 1945 p. 77 ; Trib. 1re Instance Cost. 18-7-41 Rev. Jur. 1942 p. 29 ;

Attendu que l'opposition a pour effet de faire revivre l'action originaire et de ressaisir le Juge dessaisi par la prononciation du jugement par défaut (Pandectes loco citato n° 399) ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action introduite sur opposition n'a pas le caractère d'une action principale (ou reconventionnelle ou en intervention) l'action principale par défaut, de la procédure de laquelle l'opposition n'est qu'une partie intégrante, étant et restant l'action primitivement intentée ;

III. - Quant à l'inscription au registre du Commerce :

Attendu qu'il apparaît des éléments de la cause et spécialement du cachet apposé sur une lettre expédiée par la demanderesse sur opposition de Goma le 25 mars 1952 que cette Société possède une « Agence Générale pour le Congo Belge » chez le sieur Alfred L. à Kisenyi (Goma) en réalité au Ruanda-Urundi ;

Attendu que le décret du 6 mars 1951 sur le registre du commerce entré en vigueur au Congo Belge le 1er janvier 1952 par Ordonnance du Gouverneur Général du 15 juin 1951 fut rendu applicable au Ruanda-Urundi par Ordonnance du Ruanda-Urundi du 9 juillet 1951 ;

Attendu qu'ayant une Agence Générale à Kisenyi, la demanderesse sur opposition, société anonyme belge a en vertu de l'article 14 du Décret du 6 mars 1951 l'obligation de se faire immatriculer au registre du Commerce du Greffe du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve son agence ;

Attendu que l'irrecevabilité de l'action,

sanction comminée par l'article 30 du dit décret en cas de non immatriculation au registre du commerce, ne saurait trouver son application qu'à dater de l'expiration des délais de 6 mois impartis par l'article 38 pour faire procéder à l'immatriculation ;

Attendu que la présente instance fut intentée antérieurement à l'expiration des dits délais ;

Attendu que l'opposition est en conséquence recevable ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement avant faire droit sur comparution volontaire ;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi Theunis Alfons en son avis par lequel il déclare s'en référer à justice, donné à l'audience publique du 21 novembre 1952 ;

Déclare l'opposition recevable ;

Ordonne aux parties de plaider au fond ;

Renvoie la cause à l'audience publique du 19 décembre 1952 ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. A. Thienpont, Juge-Président ; X. Horion, Ministère Public. Plaidaient Mtres Beyaert et Piron).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Lorsqu'elle lança son exploit d'opposition, en date du 22 octobre 1952, la société, défenderesse orginaire, était manifestement en défaut, les délais de l'art. 38 du Décret du 6 mars étant expirés. D'autre part, l'article 21 lui imposait de faire mention de son immatriculation dans « tout exploit établi à sa requête », sous peine d'amende (art. 33).

Néanmoins la décision annotée, interprétant restrictivement l'énumération figurant à l'article 30 (« action principale, reconventionnelle ou en intervention ») décide que l'opposition, n'étant pas une de ces actions est recevable nonobstant le défaut d'immatriculation.

Il semble pourtant que l'esprit de la loi milite contre cette interprétation « judaïque » : Voir les articles 21 et 33 cités ci-dessus.

En l'espèce, il est vrai, l'opposition ne constituait qu'une défense à la demande originaire. Mais il arrive que l'opposant formule une demande nouvelle. Le fît-il, même par simples conclusions prises à l'audience, son défaut d'immatriculation rendrait cette demande non-recevable.

M.

CHRONIQUE

DANS LA MAGISTRATURE

Nous apprenons les nominations suivantes :

Monsieur BECKERS, président du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, est nommé conseiller suppléant à la Cour d'Appel de Léopoldville ;

Monsieur WALHIN, président du Tribunal de Première Instance d'Usumbura, devient président du Tribunal de Première Instance de Léopoldville ;

Monsieur BURNIAUX, premier Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville, est promu président du Tribunal de Première Instance d'Usumbura ;

Monsieur JACQUES, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville, y est promu premier Substitut ;

Monsieur de BEER de LAER, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville, est promu juge au Tribunal de Première Instance d'Usumbura ;

Monsieur STAES, Substitut du Procureur du Roi à Léopoldville, y est promu premier Substitut.

La S. E. J. K. présente à tous ses cordiales félicitations.

ERRATUMS

I. Le deuxième alinéa de la notice publiée p. 25, n° 1 de la Revue 1953 à l'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville en date du 25 novembre 1952 doit être remplacé par le texte suivant : « *La clause d'exonération ne joue pas si le chargeur prouve que le transporteur a commis une faute lourde.* »

***

II. Le qualificatif « *indéterminée* » en finale du 4me alinéa de la 1re colonne de la page 54 du même numéro doit être remplacé par celui de « *déterminée* ».

***

III. Les mots : « *s'est mépris* » en tête de la seconde colonne de la page 57 doivent être remplacés par : « *c'est au mépris* ».

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.
Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.
Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.
Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.
Reliure : par année 75 francs.
Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.
Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.
Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

7-10-1953

29me Année — Elisabethville, Juillet-Août 1953 — No 4

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

MINISTERE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

De l'efficacité des conditions résolutoires en matière foncière au Congo (P. de Cordes) 161

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

ACTE ADMINISTRATIF. PERSONNALITE CIVILE. Retrait. (13 février 1953) 165

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

MOTIFS des jugements. Motifs ambigus. (Cass. 25 sept. 1952) 167
COMPETENCE. Jugements du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi. (Cass. 31 oct. 1952) 168
Moyens de cassation. Imprécision. (Cass. 6 janv. 1953) 169
Pouvoirs spéciaux du Roi. Arrêté-loi. (Cass. 16 févr. 1953). 170
Impots sur les revenus. Réserves exonérées. (Cass. 3 mars 1953) 173
Interprétation souveraine du juge du fond. (Cass. 16 avril 1953) 174
MANDAT apparent. TRANSACTION. Notion. (Elis. 30 juill. 1949) 179
MAGISTRATURE. Option. Séparation des pouvoirs. (Brux. 25 juin 1952) 182
IMPOT sur les revenus de sociétés par actions. Compétence. (Elis. 5 mai 1953) 185
ASSURANCES automobiles. Transfert de la police. (Elis. 5 mai 1953) 187
CONCURRENCE ILLICITE. Hôtels. Confusion de noms. (Elis. 5 mai 1953) 189
SAISIE annulée. Rétention de l'objet saisi. (Elis. 5 mai 1953) 191
BAIL. Prorogation. Renonciation valable. Conditions. (Elis. 5 mai 1953) 193
Liquidation de communauté entre époux polonais. (Elis. 5 mai 1953) 194
BAIL. SUPERFICIE Droits du locataire sur plantations. (Elis. 9 juin 1953) 200
VOL. Restitution de la somme d'argent volée. (App. R.-U. 24 mars 1953) 201
PRESCRIPTION répressive. Concours idéal d'infractions. (App. R.-U. 14 avril 1953) 202
BAIL. Cession interdite. Insaisissabilité. (App. R.-U. 5 mai 1953) 202
ROULAGE. HYGIENE. Pouvoirs de l'Administrateur territorial. (App. R.-U. 26 mai 1953) 202
RESPONSABILITE civile. D. I. et amendes. Contrainte par corps. (1re Inst. Elis. 13 avril 1953, avec note) 204
Communication de pièces. Non-confidentielle. (1re Inst. Stan, 12 déc. 1952) 206
ACCIDENT DE TRAVAIL. Foudre. (1re Inst. Bukavu, 10 janv. 1953) 207
CONTRAT D'EMPLOI. Durée et indemnité préavis. (1re Inst. Bukavu, 17 janv. 1953) 209
COMMUNICATION de pièces. Pension alimentaire. (1re Inst. Elis. 13 mars 1953) 211
DIVORCE. Preuves autorisées. (1re Inst. Elis. 13 mars 1953) 212
VOL dans maison habitée. (Distr. Maniema, 9 août 1952) 214
INCENDIE d'une case inoccupée. (Distr. Lualaba, 31 oct. 1952, avec note) 214
ACCIDENT DE TRAVAIL. Réparations dues par le préposé de l'employeur. (Distr. Lualaba, 3 avril 1953, avec note) 216

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut — Institut Royal Colonial Belge — BRUSSEL — BRUXELLES

23. SEP. 1953

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

29me Année Elisabethville, Juillet-Août 1953 No 4

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Belgisch Koloniaal Instituut - Institut Royal Colonial Belge - BRUSSEL - BRUXELLES

ETUDES DOCTRINALES

DE L'EFFICACITE DES CONDITIONS RESOLUTOIRES EN MATIERE FONCIERE AU CONGO

Le régime foncier congolais offre diverses particularités qui paraissent à première vue peu ou difficilement conciliables avec certains principes généraux de droit.

Je pense notamment en écrivant cela à la théorie de la condition résolutoire dont le caractère essentiel est la rétroactivité.

L'article 44 du Décret foncier du 6 février 1920 (Livre II du C. C.) a introduit en droit congolais un principe dont l'excellence n'est pas discutée. Interprété à la lumière des principes généraux formulés par les articles 36 et 37 du livre II du C. C., ce texte confirme d'abord l'idée qu'aucun acte ne pourrait, non seulement à l'égard des tiers mais même entre parties, opérer la création, le transfert, la modification ou l'extinction de droits réels immobiliers ; ensuite, il pose le principe que ces droits, qui n'existent qu'après avoir reçu la consécration officielle que confère l'enregistrement dans les livres fonciers, sont dès cet instant garantis de façon absolue, par la seule vertu de cet enregistrement. Le titulaire d'un droit réel immobilier enregistré n'a plus à se préoccuper du passé et le certificat d'enregistrement, faisant foi absolue de son droit tel qu'il y est mentionné, est réputé inattaquable ; le certificat d'enregistrement est donc le bastion du droit de propriété, un bastion qu'il est inutile d'investir parce qu'il est conçu pour résister victorieusement à tous les assauts ; seule une porte y livre accès, encore qu'elle soit étroite et solidement verrouillée : le recours à l'action résolutoire subordonné aux conditions rigoureuses prescrites par l'article 49.

L'aliénateur ne peut faire résoudre le contrat qu'à la condition que la propriété de l'immeuble soit encore intacte sur la tête de l'acquéreur.

C'est à tort que l'on a parfois voulu prétendre que la propriété ne pouvait être grevée d'aucun droit réel ; le texte parle bien de *propriété encore intacte* mais nullement de *propriété intacte*, c'est-à-dire donc, qu'il faut que la propriété n'ait subi depuis l'aliénation aucun démembrement ni aucune aliénation consentie par le cessionnaire. Il est certain que le propriétaire d'un immeuble qui aliène son bien, grevé de droits réels au profit de tiers, soit que l'aliénation s'accompagne d'une novation par changement de débiteur, soit d'une subrogation p. ex., ne pourrait aucunement être présumé avoir, par là, marqué son intention de renoncer au bénéfice de l'action résolutoire naissant de la condition résolutoire tacite.

L'acte juridique qui entame la propriété et qui entraîne la forclusion de l'aliénateur pour intenter l'action résolutoire, doit être postérieur à l'aliénation et relever du fait du cessionnaire ou de ses ayants-droit universels ou à titre universels.

L'article 49 reconnait donc la validité et l'efficacité de la condition résolutoire tacite mais bat néanmoins en brèche, au point de vue foncier, la théorie de la rétroactivité de la résolution des contrats, suite à la réalisation d'une condition, puisqu'il est légalement impossible de considérer l'action résolutoire lorsqu'elle va de pair avec une action en revendication, comme un recours opposable aux tiers qui ont traité avec le cessionnaire.

La condition résolutoire tacite, que l'article 82 du Livre III du C. C. consacre, est donc es-

sentiellement différente s'il s'agit d'immeubles ou de meubles. Dans le second cas, si elle est réalisée, elle laisse à la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été réalisé, l'option entre l'action en résolution à laquelle se joindra l'action en revendication lorsqu'il s'agit de meubles corporels, ou l'exécution forcée de l'obligation ; tandis qu'en matière d'immeubles, l'aliénateur ne conserve cette option qu'aussi longtemps que le cessionnaire défaillant n'aura pas aliéné le bien ou ne l'aura pas grevé de droits réels ; mais dès cet instant, il perd le bénéfice de l'action résolutoire et n'a plus d'autre recours qu'une action personnelle en dommages-intérêts, ce qui en d'autres mots signifie qu'en matière immobilière la condition résolutoire tacite n'agit pas toujours avec effet rétroactif.

L'hypothèque tacite que l'article 18 du décret du 15 mai 1922 institue au profit du vendeur, donateur, copartageant et copermutant et qui est la réplique du privilège immobilier créé au profit des mêmes personnes par la loi métropolitaine du 16 décembre 1851 (art. 27), ne garantit pas à l'aliénateur l'exercice de l'action résolutoire, comme le fait en droit belge le privilège immobilier ; elle assure à l'aliénateur un droit de préférence pour le recouvrement de sa créance sans empêcher pour autant le cessionnaire de poser des actes de disposition, dont la conséquence sera de rendre le recours à l'action résolutoire impossible.

Ces principes d'ailleurs sont sains et le législateur les a fort bien justifiés ; c'est ainsi que l'on peut lire dans le rapport fait au Conseil Colonial sur le décret du 6 février 1920, ce qui suit : « le régime foncier ne sera solidement établi que s'il est débarassé de toutes les résolutions et annulations qui, opérant avec rétroactivité, sont de nature à atteindre les ayants-cause à titre particulier, les tiers acquéreurs de droits réels... Les économistes s'accordent à enseigner que l'action résolutoire n'a pas de raison d'être. Cela est vrai, même de l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix. Le vendeur a vendu pour toucher le prix qu'il a stipulé de sa chose. De quoi peut-il se plaindre du moment que la loi lui assure autant qu'il est possible le paiement de ce prix ? N'est-il pas suffisamment protégé par le privilège qui lui est accordé ? Pourquoi lui octroyer une action résolutoire qui menace les tiers de subir une perte dont ils n'ont pas su apprécier exactement l'importance au moment où ils ont traité avec le propriétaire. »

Le législateur a néanmoins admis une dérogation à ces principes et l'article 49 la consacre. Pour mieux se garantir le recours à l'action résolutoire rien n'empêche l'aliénateur de stipuler une clause d'indisponibilité absolue interdisant au cessionnaire de poser un acte quelconque de disposition sans le consentement de l'aliénateur, aussi longtemps que la résolution du contrat reste possible ; le Conservateur des Titres Fonciers serait en outre requis de porter cette clause, sous forme de charge, en annotation au certificat d'enregistrement, de telle sorte que, hormis le cas d'une faute grave commise par ce fonctionnaire, la mutation de l'immeuble deviendrat légalement impossible jusqu'à extinction, déchéance ou renonciation expresse au bénéfice de l'action résolutoire. Cette garantie ne serait d'ailleurs pas encore totale et l'aliénateur resterait encore toujours exposé au risque de la naissance de droits réels sur l'immeuble en vertu de la loi (hypothèque légale du trésor, p. ex.).

***

Certes, si économiquement parlant, la condition résolutoire apparait comme une clause malsaine, dont l'emploi tend de plus à disparaitre, et si le législateur a réglementé strictement les effets de l'action résolutoire naissant de la condition résolutoire tacite, il n'a pas pour autant réglementé les effets de la condition résolutoire expresse, pas plus qu'il n'en a prohibé l'emploi ; rien n'interdit aux parties d'en faire usage, si bon leur semble. Dans certains cas d'ailleurs, la condition résolutoire reste d'usage courant : il en est notamment ainsi en matière de donation avec clause de retour conventionnel (art. 951 du C. C. belge).

Or, il est de l'essence du droit de retour conventionnel, comme de toute condition résolutoire, que les biens donnés rentreront dans le patrimoine du donateur, sans égard pour les actes

de disposition que le donataire a pu poser (aliénation, servitudes, hypothèques, etc.) ou pour les droits réels nés de la loi (hypothèque légale), dès réalisation de la condition, c'est à dire au jour du prédécès du donataire ou, le cas échéant, du dernier de ses descendants (art. 952 du C. C. belge). L'exercice du droit de retour appartient au donateur, il lui est acquis à titre conventionnel et nullement à titre successoral; il serait donc tout à fait faux de prétendre que le bénéficiaire du droit de retour sera tenu, pour rentrer en possession de son bien, de se faire investir, alors qu'il n'a aucun titre pour faire acte d'adition d'hérédité, n'étant ni héritier, ni légataire, ni successeur irrégulier, à la succession du donataire. La matière ne relève donc pas des mutations par décès.

Mais si le principe veut que le droit de retour s'exerce sans considération aucune pour les actes de dispositions posés par le donataire, en sera-t'il de même en droit congolais ?

Cela dépend uniquement, à mon avis, de la façon dont le titre de propriété du donataire aura été établi : si le certificat d'enregistrement relate la clause de retour, elle sera opposable aux tiers et, pour le cas où le donataire aurait aliéné l'immeuble ou l'aurait grevé de droits réels, le sous-acquéreur ou le titulaire d'un droit réel savait que le droit qu'il venait d'acquérir pourrait se trouver un jour résolu, puisqu'il était subordonné à une condition résolutoire casuelle ou qu'il provenait du démembrement d'un tel droit. En acceptant de traiter dans de pareilles conditions, qui lui étaient amplement révélées par le certificat d'enregistrement, le tiers a assumé un risque qu'il ne pourrait équitablement neutraliser en invoquant le texte des articles 44 et 49.

Le premier de ces textes se borne à proclamer que le droit de propriété est inattaquable, mais en précisant que cette immunité ne joue que dans les limites du droit lui-même, c'est à dire tel que le droit est constaté par le certificat d'enregistrement dont nous avons supposé a priori qu'il fait mention de la condition résolutoire.

Quant à l'article 49, son aire d'application se limite à la condition résolutoire tacite ; or, dans l'hypothèse envisagée, la condition est expresse, sa réalisation opère résolution de plein droit du contrat qui y est subordonné ; aucune action en résolution n'est requise, tout au plus faudra-t-il que le donateur, arguant de cette résolution de plein droit, intente l'action en revendication d'un immeuble qu'il est censé n'avoir jamais cédé.

Et le bénéfice de l'action en revendication reste aquis au donateur, même si le donataire avait aliéné l'immeuble ou l'avait grevé de droits réels et c'est franc de toutes charges que l'immeuble doit être restitué.

Par contre, si l'enregistrement de la donation n'a pas fait mention de la clause de retour, l'article 44 retrouve son plein empire : le droit de propriété du donataire ayant été établi sans restrictions et sans réserves aucunes, le sous-acquéreur, fondé à n'accorder de foi qu'à cette seule source de renseignements que consitue le certificat d'enregistrement, peut s'opposer à toute revendication de l'immeuble par le donateur. Quant aux tiers, titulaires de droits réels autres que la propriété, ils ne sauront s'opposer à la revendication que pour autant qu'elle n'aille pas de pair avec une novation ou avec le maintien de leurs droits.

***

Ces principes sont valables pour toutes les conditions résolutoires conventionnelles expresses et, si j'ai choisi pour exemple, le retour conventionnel c'est parce que les effets de cette condition résolutoire sont illustrés par un texte de loi (art. 952 du C. C. belge).

Je pense donc, qu'il est faux de prétendre a priori que l'article 44 et l'article 49 du Livre II du C. C. prohibent implicitement, sinon l'emploi de la condition résolutoire expresse, du moins la rétroactivité des effets qu'elle est appelée à sortir. Bien au contraire, en limitant la foi absolue conférée au certificat d'enregistrement et en ne lui assurant l'immunité que dans les limites du droit qu'il constate, l'article 44 permet expressément à la condition résolutoire expresse de sortir

ses pleins et entiers effets, dès l'instant, où la relation qui en a été faite au certificat, en a fait une des caractérisques essentielles d'un droit de propriété apparaissant comme menacé de résolution.

D'ailleurs, n'est-ce pas en confirmation de cette théorie que, dans le domaine hypothécaire, considérant les droits réels immobiliers temporaires (usufruit, emphythéose, superficie) susceptibles d'hypothèque, le rapporteur a cru devoir préciser que l'hypothèque prend fin avec le droit qu'elle grève (B. O. 1922, p. 466) ; c'est l'application de principes généraux de droit et notamment de celui qui veut que l'on ne puisse conférer à autrui plus de droit que l'on en possède soi-même. Je vends un immeuble, dont je suis propriétaire aujourd'hui, mais qui demain pourra cesser de m'appartenir parce que la cession qui m'en a été faite, ne l'a été que sous condition résolutoire ; en l'achetant, vous serez subrogé dans tous mes droits et obligations quant à ce bien, et notamment dans le risque d'une éventuelle résolution de la cession première.

***

Il reste à examiner un aspect du problème de la validité des conditions résolutoires : la loi subordonne certains contrats à des causes de résolution qui constituent de véritables conditions résolutoires ; je me bornerai à citer deux exemples : l'une, la survenance d'enfant chez le donateur, l'autre, le décès ab intestat du donateur qui donne lieu à rapport dans certaines conditions déterminées, constituent la réalisation d'une condition résolutoire au contrat de donation (art. 960 et art. 843 du C. C. belge). Ce dernier se trouvera résolu de plein droit et sera réputé n'avoir jamais été conclu, de sorte que le donateur dans la première hypothèse, ou ses héritiers dans la seconde hypothèse, doivent reprendre le bien quitte et libre de toutes dettes et charges imposées par le donataire, la seule différence avec l'exemple tiré du retour conventionnel, c'est qu'ici la condition n'est pas conventionnelle mais légale.

Cette différence est cependant capitale car, partant du principe que nul n'est censé ignorer la loi, une pareille condition résolutoire peut être assimilée aux servitudes légales qui existent valablement sans inscription dans les registres fonciers (art. 37 du L.II du C. C.). Ainsi bien, dès lors que le certificat d'enregistrement aura fait état de l'acquisition de l'immeuble *à titre gratuit*, les tiers sont censés savoir que la loi subordonne le droit de propriété du donataire à telle ou telle condition résolutoire. Ce sera donc toujours sous la menace de voir le contrat générateur du droit de propriété, se résoudre un jour, qu'ils accepteront de traiter avec le donataire, (sauf toutefois pour l'hypothèse du rapport dont chacun sait qu'il ne s'effectue en nature que pour autant que le donataire n'ait pas aliéné le bien).

En conclusion, on peut dégager les principes suivants :

1° — *la condition résolutoire tacite*, qui n'opère jamais résolution de plein droit, nécessite le recours à l'action résolutoire. Cette dernière ne pourra se doubler d'une action en revendication que si le cessionnaire défaillant n'a pas fait d'actes de disposition quant à l'immeuble ; dans cette dernière éventualité, l'action résolutoire doit faire place à une action personnelle en dommages-intérêts.

2° — *la condition résolutoire expresse*, qui, elle, opère résolution de plein droit, est valable ; sa réalisation opère résolution rétroactive, dans la mesure où les mentions du certificat d'enregistrement portent la condition résolutoire à la connaissance des tiers. En pareil cas, l'action en revendication leur est opposable.

3° *la condition résolutoire légale*, qui opère également résolution de plein droit, est valable et opposable aux tiers dans la mesure, où, dépendant de la nature de l'acte qui a servi de base à l'enregistrement. il est possible aux tiers de trouver dans les mentions du certificat d'enregistrement, l'indication relative à la nature de l'acte.

P. de CORDES

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ETAT (3e ch.)
13 février 1953.

Siég. : MM. Devaux, prés. ; Moureau et Holloye, cons.

(de Zurpele S. c/ Congo belge)

I. ACTE ADMINISTRATIF. - Irrégularité. - Délai contentieux. - Retrait autorisé.

II. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF BELGE. - Section congolaise. - Demande de personnalité civile congolaise. - Absence de pouvoir et de qualité des requérants. - Octroi de la personnalité. - Retrait de l'octroi.

Le recours au Conseil d'Etat, en mettant l'acte sous le coup d'un arrêt d'annulation, permet à l'autorité qualifiée de rapporter sa décision jusqu'à l'arrêt définitif du Conseil d'Etat.

Si la dite décision lèse des tiers, ceux-ci sont recevables, dans le cas où ils sont intervenus, à obtenir une décision du Conseil d'Etat et, s'ils ne sont pas intervenus, à faire valoir les moyens d'annulation qu'ils auraient à invoquer contre la décision qui a rapporté l'acte dont ils entendent se prévaloir.

Est le résultat d'une erreur et peut dès lors être rapportée la décision de l'autorité administrative accordant la personnalité civile conglaise à la section congolaise d'une association sans but lucratif belge à la seule requête d'un comité local qui n'était pas un organe légal de cette association et n'avait eu aucun mandat, ni aucune autorisation pour introduire semblable demande.

ARRET

Vu la requête introduite le 24 octobre 1951, par laquelle Suzanne de Zurpele poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 14 avril 1951 qui a rapporté l'arrêté royal du 28 août 1950 ayant accordé la personnalité civile à l'association « Union des femmes coloniales (Comité de Léopoldville) » ;

Vu. . . . .

Considérant que l'objet de l'arrêté royal attaqué est de rapporter l'arrêté royal du 28 août 1950 qui avait accordé la personnalité civile à l'association « Union des femmes coloniales (Comité de Léopoldville) » que l'arrêté rapporté avait été pris en vertu de l'article 2 du décret du Roi souverain du 28 décembre 1888, qui permet aux associations privées qui ont pour but de s'occuper d'œuvres scientifiques, religieuses ou philanthropiques, de recevoir la personnalité civile, dans les limites et aux conditions déterminées par ce décret ; que l'article 9 de ce décret permet de retirer la personnalité civile après enquête, aux institutions ou associations qui cesseraient de s'occuper exclusivement de l'objet en vue duquel elles ont été fondées ou reconnues, qui porteraient atteinte à l'ordre public ou qui ne fourniraient pas avec exactitude et sincérité la liste de leurs membres effectifs, que l'arrêté royal incriminé du 14 avril 1951 n'a pas été pris en application de l'article 9 de ce décret ; qu'il n'a pas entendu retirer comme sanction d'une des fautes prévues par l'article 9, le bénéfice de la personnalité civile accordée, mais que l'autorité administrative, considérant que la décision par laquelle elle avait accordé cette personnalité était irrégulière a rapporté l'arrêté royal du 28 août 1950 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rechercher si une décision qui aurait cette portée est légale et que ce n'est que subsidiairement et pour autant que cet arrêté puisse également être considéré comme pris dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 9 précité, qu'il y aurait lieu de rechercher si les formes et les conditions prévues par cet article 9 ont été respectées ;

Considérant d'ailleurs que la requérante a introduit sa demande comme « représentante légale du Comité de Léopoldville de l'Union des femmes coloniales, agissant en cette qualité », en invoquant « que par arrêté du Prince Royal en date du 28 août

1950, le Comité de Léopoldville de l'Union des femmes coloniales s'est vu accorder la personnalité civile en application du décret du 28 décembre 1888 sur les associations philanthropiques » et que « par le même arrêté la requérante a été agréée comme représentante légale de ce Comité » ; que la recevabilité même du recours dépend donc de la régularité de l'arrêté attaqué qui, en rapportant l'arrêté du 28 août 1950, laisserait, s'il sortait ses effets, la requérante sans qualité pour agir au titre qu'elle invoque ;

Considérant qu'en permettant le recours auprès du Conseil d'Etat contre les actes individuels dans un délai déterminé, le législateur a nécessairement, pendant ce même délai, permis à l'autorité administrative de réexaminer sa décision, et que ce réexamen emporte le droit de rapporter la décision qui, irrégulière, serait, par conséquent, annulable ; que le retour à la légalité ne doit pas être retardé jusqu'à la décision du Conseil d,Etat, attendu qu'une telle solution retarderait inutilement le retour à la légalité qui s'impose ; que le recours au Conseil d'Etat, en mettant l'acte sous le coup d'un arrêt d'annulation, permet à l'autorité qualifiée de rapporter sa décision jusqu'à l'arrêt définitif du Conseil d'Etat ; que si la dite décision lèse des tiers, ceux-ci sont recevables, dans le cas où ils sont intervenus, à obtenir une décision du Conseil d'Etat et, s'ils ne sont pas intervenus, à faire valoir les moyens d'annulation qu'ils auraient à invoquer contre la décision qui a rapporté l'acte dont ils entendent se prévaloir ;

Considérant que la légalité de l'arrêté royal du 14 avril 1951 doit donc être examinée et que, dans la présente instance, en raison de la qualité invoquée par la requérante, la légalité de cet arrêté doit être examinée comme condition de recevabilité du recours ;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'une requête, datée de Léopoldville le 15 juin 1950 et rédigée sur une feuille portant en exergue « Union des femmes coloniales, a. s. b. l. (Comité de Léopoldville) », a été adressée au Gouverneur général, que cette requête était signée par « la présidente » S. de Zurpele, et avait pour but, au nom du Comité de Léopoldville de l'Union des femmes coloniales, d'obtenir la personnalité civile « pour notre association » en précisant que « la représentante légale de l'Association de Léopoldville sera la présidente du Comité exécutif Mme de Zurpele... » et que « notre association portera la dénomination « Union des femmes coloniales » ; que, à la suite de cette requête, un arrêté royal accorda la personnalité civile à l'association : « Union des femmes coloniales (Comité de Léopoldville) » ; que cet arrêté fut attaqué en nullité devant le Conseil d'Etat ; que cet arrêté du 28 août 1950 avait paru au Bulletin officiel du Congo belge du 15 octobre 1950 ; que le recours avait été introduit le 27 décembre 1950 ; que la requérante avait eu connaissance, au plus tôt, par une lettre du 29 octobre, de la décision qu'elle attaquait ; que le recours avait donc été introduit dans le délai légal ; que l'autorité administrative fut ainsi informée que l'Union des femmes coloniales, a. s. b. l., déniait à la présidente de son Comité de Léopoldville la qualité de représentante légale de l'association sans but lucratif dénommée « Union des femmes coloniales » que le Comité de Léopoldville n'était pas un organe légal de cette association et qu'il n'avait eu aucun mandat ni aucune autorisation pour demander l'octroi de la personnalité civile congolaise pour cette association ;

Considérant que la présidente du Comité de Léopoldville de l'Union des femmes coloniales confirma d'ailleurs par lettre à l'autorité administrative que le Comité de Léopoldville de l'Union des femmes coloniales « n'a jamais eu l'intention de ne plus se solidariser avec le Comité de Bruxelles » ; qu'il fallait en conclure que la requête adressée à l'autorité administrative avait eu pour but d'introduire une demande au nom de l'association sans but lucratif pour obtenir une personnalité civile de droit congolais pour une des sections de la dite association, et que la requérante et les personnes qui avaient participé à sa démarche n'avaient

pas entendu agir comme membres d'une association de fait pour laquelle elles auraient sollicité le bénéfice de la personnalité civile de droit congolais, mais bien comme membres de l'association sans but lucratif, personne civile de droit métropolitain ; que l'autorité administrative estima donc que sa décision était le résultat d'une erreur sur la qualité et les pouvoirs des signataires de la requête et que cette décision, en accordant la personnalité civile congolaise à une section d'une association sans but lucratif belge, à l'insu et même contre la volonté des représentants légaux de cette association, avait une portée que cette autorité administrative n'avait pas entendu lui donner ; qu'en conséquence elle rapporta l'arrêté royal du 28 août 1950 et que le Conseil d'Etat déclara qu'il n'y avait pas lieu de statuer ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles l'arrêté rapporté a été pris sont établies par le dossier et que la requérante n'apporte aucun élément de nature à justifier une appréciation différente de celle de l'autorité administrative ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que le pouvoir judiciaire seul, en cas de contestation par un tiers intéressé, est compétent pour dire si la personnalité civile a été octroyée en violation de la loi ;

Considérant que ce moyen aurait pour conséquence, non de permettre au Conseil d'Etat de prononcer l'annulation de l'arrêté incriminé, mais de rendre irrecevable la requête en annulation dirigée contre cet arrêté qui porterait atteinte à un droit pour la défense duquel la requérante disposerait de l'action civile ;

Décide...

(arrêt de rejet) ;

(Extrait du J. T. O. 1953 p. 73-74).

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION (1re Chambre)
25 septembre 1952.

(Société de personnes à responsabilité limitée « Nasser Trading cy Ltd. » c. / société en nom collectif « Freitas et Cie »).

MOTIFS DES JUGEMENT ET ARRETS. - Matière civile. - Décision rendue dans la Colonie. - Demande rejetée. - Motifs ambigus. - Violation de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908.

Viole l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908, l'arrêt d'une cour d'appel du Congo belge qui rejette une demande par des motifs ambigus ne permettant pas à la Cour de cassation de contrôler la légalité de ce rejet.

ARRET

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 3 mars 1951 par la cour d'appel de Léopoldville ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 35, 45, 46, 47 et 49 du livre 1er du Code civil, promulgué par décret du Roi-Souverain du 30 juillet 1888, des articles 1er et 2 du dit décret du 30 juillet 1888, de l'article 20, alinéa 3, de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, modifiée et complétée par les lois subséquentes, et de l'article 23 de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo, sur la procédure civile, du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1888 et modifiée par décret du 13 juillet 1923, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré le contrat litigieux résolu aux torts et griefs de la défenderesse en cassation, en défaut de délivrer la marchandise convenue, et avoir constaté qu'au moment de cette inexécution fautive, le prix de la marchandise avait haussé par rapport au prix contractuel, ou à tout le moins sans contester en fait cette hausse de prix alléguée par la demanderesse en cassation comme élément de son préjudice, a néanmoins refusé à celle-ci tous dommages-intérêts pour le dommage

né de l'inexécution du contrat, pour l'unique raison qu'elle n'aurait pas prouvé avoir essayé en vain de remplacer la marchandise non délivrée, afin de pouvoir remplir ses obligations à l'égard de son propre acheteur, et qu'à défaut de cette preuve le dommage à réparer par la défenderesse en cassation ne se serait pas concrétisé, et en ce que l'arrêt attaqué a ainsi conclu à l'inexistence d'un préjudice résultant de l'inexécution du contrat, et susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la demanderesse, par un motif inadéquat, ne tenant pas compte du gain que la hausse de prix de la marchandise devait nécessairement procurer à la demanderesse en cassation et dont cette dernière était privée par suite de l'inexécution du contrat et, partant, impuissant à justifier légalement en la cause le rejet de sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare la défenderesse en faute pour ne pas avoir livré à la demanderesse 80 tonnes d'huile de palme et prononce à ses torts et griefs la résolution du contrat intervenu entre parties ;

Attendu que. rencontrant ensuite les conclusions dans lesquelles la demanderesse évaluait le dommage subi par elle à la différence entre le prix contractuel de l'huile, soit 4.000 frs la tonne, et son cours au 15 novembre 1950, soit 7.100 frs, l'arrêt décide qu'il y a lieu de tenir compte du cours de l'huile de palme « en décembre-janvier 1950 », et qu'à cette époque le prix de l'huile de palme semblait être de 5.600 frs la tonne ;

Attendu que l'arrêt relève encore que la demanderesse établit qu'elle était en demeure de livrer à la société Comuélé 100 tonnes d'huile, au prix de 5.000 frs, mais qu'elle reste en défaut de prouver ou d'offrir de prouver qu'elle a en vain essayé de se remplacer pour pouvoir remplir ses obligations à l'égard de son acheteur ;

Attendu que l'arrêt conclut « que ce chef de demande n'est pas fondé » ;

Attendu que cette rédaction ne permet pas de déceler si l'arrêt interprète la réclamation de la demanderesse comme visant uniquement la réparation du dommage résultant de l'impossibilité pour elle d'exécuter le contrat conclu avec la société Comuélé ou s'il estime qu'en l'espèce la privation du bénéfice de la hausse des cours n'a pas constitué un dommage pour la demanderesse ou s'il considère qu'un tel dommage ne donne pas légalement lieu à réparation ;

Que l'ambiguïté des motifs ne permet pas à la cour d'exercer son contrôle ;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué viole l'article 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 visé au moyen ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il déclare non fondée la demande en dommages et intérêts de la demanderesse et condamne celle-ci au quart des dépens ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Léopoldville et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé ; condamne la défenderesse aux dépens, y compris les dépens de l'expédition de l'arrêt partiellement annulé ; renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel d'Elisabethville.

Du 25 septembre 1952. — 1re ch. — Prés. M. Fettweis, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Sohier. — Concl. conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt premier avocat général. — Pl. MM. Delacroix et Resteau.

(Extrait de la Pasicrisie, 1953, I, 17).

COUR DE CASSATION (1re chambre)
31 octobre 1952.

(Procureur du Roi près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi c/ Michalios)

CASSATION. - Compétence. - Décision rendue par le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi. - Demande de cassation. - Incompétence de la cour.

La cour ne peut connaître d'une demande

en cassation contre une décision rendue par le tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi (1).

ARRET

LA COUR, — Vu le jugement attaqué, rendu le 15 mai 1951 par le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur et déduite de ce que la cour de cassation est incompétente pour connaître des pouvoirs dirigés contre les décisions des juridictions du Ruanda-Urundi :

Attendu que le territoire du Ruanda-Urundi ne fait pas partie intégrante de la Colonie du Congo Belge, et qu'aucune disposition légale n'attribue à la cour de cassation la connaissance de pouvoirs dirigés contre les décisions rendues par le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi ;

Attendu, il est vrai, qu'une ordonnance du gouverneur du Ruanda-Urundi en date du 2 juillet 1926 a rendu exécutoire, dans le territoire du Ruanda-Urundi, le décret du 12 décembre 1925 applicable au Congo belge en matière de concordat préventif de la faillite, et que l'article 20 de ce décret dispose que le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel sera formé dans les deux mois à dater de l'affichage de l'arrêt ;

Attendu toutefois que le gouverneur du Ruanda-Urundi n'a pas le pouvoir de prendre des dispositions réglant la compétence de la Cour de cassation ;

Attendu, au surplus, que le décret du 12 décembre 1925, rendu exécutoire dans le Ruanda-Urundi par l'ordonnance du 2 juillet 1926, n'a pas pour objet en son article 20 d'établir contre les décisions en dernier ressort, rendues au Congo belge en la matière, un recours en cassation ;

Qu'il se borne à modifier le délai du pourvoi conformément aux articles 2, alinéa 2, de la loi du 15 avril 1924 et 28 de la loi du 25 février 1925 ;

Attendu, partant, que la fin de non-recevoir est fondée ;

Par ces motifs, rejette... ; met les dépens à charge du gouvernement du territoire du Ruanda-Urundi et le condamne à l'indemnité de 150 frs envers le défendeur.

Du 31 octobre 1952. — 1re ch. Prés. M. Louveaux, premier président. Rapp. M. Vandermersch. — Concl. Conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — Pl. M. Delacroix.

(Extrait de la Pasicrisie, 1953, I, 116).

(1) Cass. 14 février 1952 (Pasc., 1952, I, 347).

COUR DE CASSATION (2e Chambre)
6 janvier 1953
Colonie et Trésor public c/ Sté I.

MOYENS DE CASSATION. - Fondé sur la violation d'une disposition légale étrangère au litige. - Irrecevabilité du moyen. - Fondé sur une prétendue modification de la loi par le pouvoir judiciaire. - Imprécision. - Rejet.

1. — N'est pas recevable un moyen fondé uniquement sur la violation d'une disposition légale étrangère au litige.

2. — N'est pas recevable un moyen affirmant que l'arrêt attaqué a violé des dispositions légales sans préciser en quoi.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 19 septembre 1950 par la Cour d'appel d'Elisabethville ; (1)

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 3, paragraphe 1er, 1°, du décret du 12 août 1937, modifié par le décret du 7 juillet 1948 ;

En ce que l'arrêt attaqué décide que la somme de 800.000 frs représentant la prime d'émission portée au passif du bilan de l'exercice social 1946/1947 de la défenderesse, ne représente pas un bénéfice taxable pour l'exercice fiscal 1948 ;

Attendu qu'il résulte des constatations de

(1) L'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville dont le pourvoi est rejeté a été publié dans cette Revue, 1950, p. 208.

l'arrêt attaqué que le recours formé par la défenderesse avait pour objet la taxation, comme bénéfice de l'exercice social 1946/1947, d'une somme de 800.000 frs provenant de primes d'émission payées à l'occasion d'une augmentation de capital par les actionnaires nouveaux, somme portée au passif du bilan clôturé le 30 avril 1947 comme dette de la société défenderesse envers elle-même ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance législative du 17 juillet 1948, les dispositions du décret du 12 août 1937 qui ont été modifiées par le décret du 7 juillet 1948 seront appliquées pour la détermination des cotisations afférentes aux résultats accusés par les bilans clôturés à partir du 31 décembre 1947 ;

Attendu, dès lors, que l'article 3, paragraphe 1er, 1°, du décret du 12 août 1937, tel qu'il a été modifié par le décret du 7 juillet 1948, n'est pas applicable en l'espèce ;

Attendu que, fondé uniquement sur la violation d'une disposition légale étrangère au litige, le moyen est non recevable ;

Sur le second moyen, pris de la violation des dispositions de la charte coloniale sur la séparation des pouvoirs et la compétence du pouvoir judiciaire et des articles 28 et 98 de la Constitution belge :

Attendu qu'à cet égard il est seulement allégué dans le pourvoi « qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de modifier la législation » ;

Attendu qu'il n'est pas ainsi précisé en quoi l'arrêt attaqué aurait contrevenu aux dispositions légales visées au moyen ; qu'en l'absence de pareille précision, le moyen ne peut être rencontré ; qu'il est non recevable ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais.

COUR DE CASSATION (2e ch.)

16 février 1953

(Rose et cons. c/ Etat belge Finances)

LOI. - Acte législatif intitulé arrêté-loi mais réunissant tous les caractères d'un décret. - Recensement des titres au porteur. - Décret. - Loi du 7 septembre 1939. - Pouvoirs spéciaux du Roi agissant par décret. - POURVOI EN CASSATION. - Moyens. - Moyen non invoqué devant le juge du fond. - Non recevabilité.

Bien que l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 sur le recensement des titres belges et étrangers ne soit pas intitulé décret, il réunit tous les caractères d'un décret en ce qui concerne ses dispositions relatives aux sociétés de droit colonial du fait qu'il a été signé par le Régent, pris sur la proposition notamment du Ministre des Colonies et contresigné par lui, qu'il constate la nécessité et l'urgence des mesures prises.

L'article 1er de la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs spéciaux pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi permettait au Roi de prendre par décret toute mesure qui en vertu de la loi du 18 octobre 1908 doit être portée par une loi.

N'est pas recevable le moyen de cassation non invoqué devant le juge du fond, en l'espèce un moyen tiré de l'absence de publication au Bulletin Officiel ou au Bulletin Administratif de l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949 imposant la remise au Trésor métropolitain des titres non déclarés.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 14 juillet 1952 par la Cour d'appel de Bruxelles ;

I. — Sur le pourvoi de Rose Bernardus, prévenu :

Attendu que le demandeur a limité son pourvoi à la décision rendue sur l'action de l'Etat belge, partie civile ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1er et 107 de la Constitution, 1er et 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, 2 de la loi du 21 août 1921 relative au budget général du Congo belge, 3 de la loi du 17 avril 1878, 1382 du Code civil, 1er de la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs spéciaux pour le Congo belge et le Ruanda-

Urundi, 1er de la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, 2 et 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au recensement des titres belges et étrangers, 7 de l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949 relatif à l'annulation des titres belges au porteur non déclarés, en ce que à tort l'arrêt attaqué a accordé à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la contre-valeur des parts sociales non déclarées de l'Union Minière du Haut Katanga, mises en circulation à la suite des agissements du demandeur en cassation, motif pris de ce que sans la faute commise par le demandeur en cassation, la partie civile aurait pu exercer sur la contre-valeur des parts litigieuses non déclarées le droit d'attribution qui lui est reconnu par l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, alors que l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 ne peut imposer aucune obligation aux sociétés de droit congolais à responsabilité limitée comme telles au profit de l'Etat belge à défaut d'avoir été pris en la forme d'un décret et sur proposition du Ministre des Colonies en exécution de la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs spéciaux pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi, qu'en conséquence, en l'espèce, la partie civile n'avait pas subi le dommage dont l'arrêt attaqué lui accorde réparation à charge du demandeur en cassation ;

Attendu que la circonstance que les dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, visé au moyen, qui concernent spécialement les sociétés congolaises à responsabilité limitée ne sont pas précédées de l'intitulé « décret » est sans effet sur leur légalité, dès lors que l'acte qui les contient réunit tous les caractères d'un décret, au sens de ce terme dans l'article 1er de la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs spéciaux pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi ;

Attendu que l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif au recensement des titres belges et étrangers, a été signé par le Régent ; qu'il a été pris sur la proposition, notamment, du Ministre des Colonies et contresigné par celui-ci, qu'il constate la nécessité et l'urgence des mesures prises ;

Attendu dès lors que, en ce qui concerne ses dispositions relatives aux sociétés de droit colonial, l'arrêté du 6 octobre 1944, réunit tous les caractères d'un décret prévu par la loi précitée du 7 septembre 1939, que le moyen manque en droit ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1er 107 et 110 de la Constitution, 1382 du Code civil, 1er, et 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, 2 de la loi du 21 août 1921, 1er de la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, 1er de la loi donnant au Roi des pouvoirs spéciaux pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi, 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au recensement des titres belges et étrangers, 7 et 8 de l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949 relatif à l'annulation des titres belges non déclarés, en ce que :

Première branche, l'arrêt attaqué a, à tort, considéré que l'expression « titres belges au porteur » employée par l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, englobait les titres de sociétés dont le siège social est établi au Congo belge alors que aucune des deux lois du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires n'a conféré au Roi le pouvoir de modifier les statuts ou d'imposer une charge quelconque aux sociétés de droit congolais au profit du Trésor métropolitain ;

Seconde branche, en ce que, à supposer que l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 ait effectivement compris parmi les titres belges au porteur, les titres des sociétés de droit congolais, l'arrêt attaqué a, à tort, fait application de cette disposition et admis que la partie civile avait subi le préjudice dont l'arrêt attaqué lui accorde réparation à charge du demandeur en cassation, alors que, les lois du 7 septembre 1939 n'ont, ni l'une ni l'autre, entendu permettre au Roi de déroger aux articles 1er de la Constitution, 1er de la Charte coloniale et 2 de la loi du 21 août 1921 et d'imposer aux sociétés de droit congolais comme telles des prestations quelconques

au profit du Trésor métropolitain et que, par tant, l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, ainsi interprété, sort du cadre des mesures que les lois du 7 septembre 1939 autorisaient le Roi et ses Ministres à prendre ;

Troisième branche, en ce que, à supposer que l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 n'ait pas prescrit le transfert à l'Etat par les sociétés congolaises à responsabilité limitée de la contre-valeur des titres non déclarés par elle, ni autorisé le Roi à édicter pareille prescription, l'article 7 de l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949 qui prescrit cette mesure, serait illégal ;

Sur les deux premières branches du deuxième moyen :

Attendu qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs spéciaux pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi, le Roi pouvait, dans les cas de nécessité et d'urgence et pendant la période définie par cet article, « prendre par décret toute mesure qui, en vertu de la loi du 18 octobre 1908, doit être portée par une loi » ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 la loi « intervient souverainement en toute matière » ;

Que, d'autre part, aucune des dispositions visées au moyen n'interdit au pouvoir législatif belge d'imposer aux sociétés de droit colonial certaines obligations envers l'Etat ;

Que les deux premières branches du moyen manquent en droit ;

Sur la troisième branche :

Attendu que, de la réponse donnée à ces deux branches, il résulte qu'il n'y a pas lieu de rencontrer la troisième branche du moyen ;

Sur *le troisième moyen*, pris de la violation des articles 1er et 107 de la Constitution, 1382 du Code civil, 1er, 8 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, 1er du décret du Roi Souverain de l'Etat Indépendant du Congo du 16 janvier 1888 interprété par l'article 1er du décret du 5 janvier 1899, 1er de l'arrêté royal du 12 novembre 1908 1er de l'ordonnance-loi du 11 février 1928 approuvée par décret du 29 mai 1928, 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au recensement des titres belges et étrangers et 7 et 8 de l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949 relatif à l'annulation des titres belges non déclarés en ce que, à tort, l'arrêt attaqué déclare que « par les agissements frauduleux des prévenus » (parmi lesquels le demandeur en cassation), « l'Etat se trouve dans l'impossibilité d'exercer ce droit d'attribution, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1949 et que, partant, les agissements des prévenus en tant qu'ils concernent les parts sociales Union Minière ont causé préjudice à la partie civile au même titre que les agissements frauduleux qui concernent les autres valeurs dont question en la présente cause », alors que, à supposer même qu'en principe le Roi ait le pouvoir de faire bénéficier le Trésor métropolitain des titres anciens non déclarés des sociétés de droit congolais encore l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949 n'a-t-il pas imposé pareille obligation aux sociétés de droit congolais à défaut d'avoir été publié soit au Bulletin Officiel du Congo, soit au Bulletin administratif de la Colonie, qu'en conséquence le défendeur en cassation n'a pas subi le préjudice que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur en cassation à réparer ;

Attendu que ce moyen qui n'a pas été invoqué devant le juge du fond est nouveau, et, partant, non recevable ;

Rejette les pourvois ;
Condamne les demandeurs aux frais.

(Siégeaient Prés., M. Wouters. Rapp., M. Anciaux Henry De Faveaux. Cons. Min. publ. : M. R. Hayoit de Termicourt. Plaid., MM. Anciaux, Van Gend et Van Leynseele).

(Extrait du J. T. O. 1953, pp. 71-72).

COUR DE CASSATION (2e Chambre)
3 mars 1953
(Etat belge c/ Minoteries du Katanga)

IMPOTS SUR LES REVENUS. - SOCIETES COLONIALES.- Revenus nets déjà taxés. - Déduction, non des réserves exonérées, mais des revenus distribués.

En disposant que les réserves investies dans la Colonie endéans les 5 ans par les sociétés soumises à la loi du 21 juin 1927 (sociétés coloniales) sont exonérées de la taxe professionnelle, l'article 1er, 2, de cette loi « excepte » ces réserves de la base imposable. Ce n'est que si l'investissement cesse que les réserves deviennent passibles d'impôt, mais comme revenu afférent à l'exercice au cours duquel l'investissement prend fin. Dès lors, les revenus nets déjà taxés (revenus du portefeuille) sont à déduire non pas des réserves mais des revenus distribués par application de l'article 52, paragraphes 1er et 6 des lois coordonnées.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 18 juin 1951 par la Cour d'appel de Bruxelles :

Sur le moyen unique, première branche, pris de la violation des articles 97 et 112 de la Constitution, 52 paragraphe 1er et 6 des lois relatives aux impôts sur revenus coordonnées par arrêté du Régent du 15 janvier 1948 et 1er, paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1927 ;

En ce que l'arrêt attaqué refuse à l'administration des Finances le droit de considérer comme des revenus non distribués, au sens de l'article 52, paragraphe 6 précité, les bénéfices réservés des exercices sociaux 1947 et 1948, bénéfices investis dans la Colonie et exonérés de la taxe professionnelle par suite de cet investissement, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 21 juin 1927 ;

Alors que la mesure spéciale d'exonération prévue par cette dernière disposition ne peut avoir d'influence sur la détermination de la base imposable, telle qu'elle est prévue par les articles 25 à 32 des susdites lois coordonnées et, partant, sur l'application à cette base des déductions autorisées par les paragraphes 1er et 6 de l'article 52 des mêmes lois coordonnées ;

Attendu que l'arrêt attaqué relève :

1) que la défenderesse est soumise au régime de la loi du 21 juin 1927, relative à l'imposition des sociétés et firmes coloniales ;

2) qu'elle a introduit des réclamations tendant à faire déduire du montant des revenus distribués des exercices 1948 et 1949 (exercices sociaux 1947 et 1948) les revenus nets déjà taxés au cours de ces exercices ;

3) que les bénéfices réservés, c'est-à-dire les revenus non distribués, de chacun de ces exercices ont été entièrement investis au cours des exercices pendant lesquels ils ont été produits ;

Attendu que l'article 1er paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1927 dispose que la taxe professionnelle est perçue au taux ordinaire sur le surplus des bénéfices, sauf exonération des réserves investies dans la Colonie endéans les 5 ans, et qu'en cas de cessation d'investissement, ces réserves sont passibles de l'impôt en vigueur au moment de la cessation ;

Attendu que le demandeur soutient que la mesure d'exonération prévue par cette disposition légale ne peut avoir d'influence sur la détermination de la base imposable, pour en déduire que, nonobstant l'exonération, les réserves investies dans la Colonie doivent être considérées comme des revenus imposables et que, partant, c'est de ces revenus non distribués que doit s'opérer en premier lieu la déduction des revenus nets déjà taxés au cours du même exercice ;

Attendu que, dans les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, notamment pour excepter à l'article 4 certaines propriétés de la contribution foncière, le législateur emploie indifféremment les termes « exemption » et « exonération » ;

Attendu que l'article 1er paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1927 doit donc être interprété en ce sens que sont exceptées de la base imposable les réserves investies dans la Colonie endéans les cinq ans ;

Attendu que, si ces réserves deviennent, en cas de cessation d'investissement, passibles d'impôt, encore est-ce à l'impôt en vigueur au moment de la cessation qu'elle sont éventuellement soumises ;

Attendu qu'il en résulte que les réserves investies par la défenderesse dans la Colonie, pendant les exercices sociaux 1947 et 1948, ne deviendront pas, même en cas de cessation d'investissement, imposables comme revenus réalisés pendant ces exercices ; qu'en pareil cas, elles ne seront, en vertu de l'article ler, paragraphe 2, susmentionné, passibles d'impôts que comme revenus afférents à l'exercice au cours duquel l'investissement aura pris fin ; que c'est alors seulement qu'elles pourront constituer, avec les réserves imposables de ce dernier exercice, la masse des revenus non distribués de laquelle seront déduits en premier lieu, par application de l'article 52, paragraphe ler et 6, des lois coordonnées, les revenus nets déjà taxés au cours du même exercice ;

D'où il suit que le moyen manque en droit en sa première branche ;

Sur le moyen unique, seconde branche, pris de la violation de l'article 27, paragraphe 2, 5°, alinéa ler et 2, des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par arrêté du Régent du 15 janvier 1948, et de l'article ler, alinéa 2, et paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1927 ;

En ce que l'arrêt attaqué établit un parallélisme entre les réserves à investir dans la Colonie (art. ler paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1927) et les bénéfices visés à l'article 27, paragraphe 2, 5°, alinéa 2 desdites lois coordonnées ;

Alors que, d'une part, le texte clair et formel de cette dernière disposition exclut du bénéfice à soumettre à la taxe professionnelle la moitié des bénéfices réservés utilisés dans les conditions qu'il prévoit et la répute donc non imposable, et que, d'autre part, la disposition précitée de la loi du 21 juin 1927 n'établit pas de dérogations à la règle générale de l'imposabilité des bénéfices réservés des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, tracée par les paragraphes ler et 2 de l'article 27 des lois coordonnées ;

Attendu que, seul un motif surabondant de l'arrêt étant attaqué, le moyen est non recevable à défaut d'intérêt ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Siégeaient Prés., M. Wouters. Rapp., M. Daubresse. Min. publ., M. Ganshof van der Mersch. Plaid., MM. Ansiaux et Della Faille d'Huysse).

(Extrait du J. T. O. 1953, pp. 72-73).

COUR DE CASSATION (1re Chambre)
16 avril 1953
Sté I. c/ G. et D'H.

MOYENS DE CASSATION. - Interprétation souveraine du juge du fond. - Reponse aux conclusions. - Rejet de preuves offertes. - Recevabilité de l'appel en garantie. - Inopérance d'une erreur matérielle.

I. Le juge du fond décide souverainement si un contrat est ou non constitutif de transaction lorsque ses constatations ne sont pas inconciliables avec les termes du contrat.

2. Le juge du fond a rencontré les conclusions de la demanderesse en cassation, alléguant que le mandataire a dépassé les pouvoirs de son mandat, en décidant que les termes de la procuration étaient tellement larges que le co-contractant a pu croire que le mandat ne dépassait pas ses pouvoirs.

3. Le juge du fond a rejeté légalement l'offre d'établir la collusion des parties en décidant que les faits cotés ne pouvaient être invoqués comme preuve de cette collusion.

4. Viole l'art. 258, L. III du Code civil congolais l'arrêt qui déboute une partie d'un appel en garantie sans rechercher s'il existe un lien de subordination entre une faute de l'appelé en garantie et le dom-

mage résultant de la condamnation de l'auteur de l'appel en garantie (1).

5. Ne constitue pas un motif de cassation une erreur matérielle de l'arrêt attaqué qui, après avoir dit une demande en dommages-intérêts non fondée, fixe jour pour conclure sur le quantum de ces dommages et intérêts.

ARRET

. . . . . .

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 30 juillet 1949 par la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 33, 201, 202, 204, 529, 530, 583, du Livre III du Code Civil Congolais, de la foi due à la convention du 19 février 1946, conclue, suivant les indications y mentionnées, entre le demanderesse, représentée par le second défendeur et le premier défendeur, et à la convention de subdélégation de pouvoirs intervenue le 28 avril 1945, entre le mandataire de la demanderesse, le sieur P. Willy, et le second défendeur, de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, modifié par diverses lois subséquentes, en ce que l'arrêt attaqué, tout en admettant au moins implicitement que le second défendeur n'avait pas mandat pour transiger au vœu de la demanderesse, a décidé qu'en concluant au nom de la demanderesse le contrat du 19 octobre 1946, le second défendeur n'a pas outrepassé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par le contrat de subdélégation de pouvoirs du 28 avril 1945, par le motif que le contrat du 19 février 1946 ne constituait pas une transaction, ce contrat ne visant pas à terminer une contestation née ou à prévenir une contestation à naître sur un droit douteux ou susceptible d'être contesté, mais substituant un accord nouveau à une convention antérieure non contestée au bénéfice de laquelle le premier défendeur renonçait ;

Alors qu'il résulte des énonciations du contrat du 19 février 1946 que la demanderesse n'ayant pu exécuter une convention antérieure, le premier défendeur déclare renoncer aux indemnités qui pourraient lui être allouées du fait de cette carence, qu'en compensation, la demanderesse s'engage à toujours appliquer au premier défendeur un traitement privilégié et qu'en conséquence, la convention antérieure est annulée et remplacée par une convention nouvelle ;

Alors que ces stipulations établissent, de façon non équivoque, la volonté des parties de terminer, par des concessions réciproques une contestation née ou tout au moins de prévenir une contestation à naître, ce qui est de l'essence même du contrat de transaction, tel que le définit l'article 583 ;

Alors que l'arrêt a donc méconnu tant la foi due au contrat du 19 février 1946 et sa force obligatoire pour les parties, que le contrat de subdélégation de pouvoirs du 28 avril 1945 qui ne conférait pas au second défendeur le pouvoir de transiger au nom de la demanderesse ;

Alors que l'arrêt n'a pas répondu aux conclusions de la demanderesse, en tant qu'elles soutenaient que le contrat litigieux était une transaction parce qu'elle avait pour but d'éviter une action judiciaire pour non fourniture de matériel ; qu'il n'est donc pas motivé à suffisance de droit ;

Alors que tout au moins, l'arrêt a laissé incertain le point de savoir s'il a entendu décider en fait que les parties n'avaient pas conclu le contrat litigieux « pour éviter une action judiciaire », ou décider en droit que même si telle avait été leur intention, le seul fait qu'elles substituaient un nouveau contrat à un contrat antérieur, suffisait à enlever au second contrat son caractère de transaction ; que cette ambigüité dans la motivation de l'arrêt ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle sur sa légalité et équivaut à une absence de motifs ;

Attendu que le grief fait à l'arrêt attaqué est de n'avoir point admis que le contrat conclu le 19 février 1946 entre le premier et le second défendeurs, celui-ci en qualité de

(1) Voir-ci après l'arrêt partiellement cassé.

mandataire de la demanderesse, constituait une transaction, — convention qui, suivant le moyen, ne rentrait point dans les pouvoirs conférés au second défendeur par la délégation du 28 avril 1945 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 583 du Code Civil Congolais « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître » ;

Attendu que l'arrêt, appréciant la portée du contrat litigieux, relève « qu'il ne vise pas à terminer une contestation ou à prévenir une contestation à naître sur un point douteux ou susceptible d'être contesté ; que ce contrat substitue un accord nouveau à une convention antérieure non contestée au bénéfice de laquelle G. renonçait » ;

Attendu que ces constatations ne sont point inconciliables avec les termes du contrat et que, dès lors, l'appréciation du juge du fond quant à la nature de celui-ci est souveraine ;

Que d'autre part, les motifs ainsi exprimés répondent adéquatement et sans ambigüité aux conclusions prises sur ce point par la demanderesse ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la procuration donnée au second défendeur par acte du 28 avril 1945 lui donnait le mandat, au moins apparent, de conclure au nom de la demanderesse le contrat litigieux du 19 février 1946, sans répondre aux conclusions de la demanderesse, en tant qu'elles soutenaient que les pouvoirs conférés au second défendeur, si largement qu'on pût les interpréter, ne l'autorisaient à poser que des actes ayant quelque rapport avec la gestion journalière de l'entreprise.

Alors que toute décision judiciaire pour être légalement motivée doit répondre à tous les moyens et exceptions régulièrement présentés en conclusions par les parties ;

Attendu que l'arrêt relève que le mandat donné le 28 avril 1945 par la demanderesse au second défendeur de conclure des marchés de fournitures destinées à approvisionner les chantiers actuels et futurs était rédigé en termes tellement larges qu'il a pu de bonne foi faire croire à G. que D'H. avait le pouvoir de conclure le contrat litigieux ;

Qu'il rencontre ainsi les conclusions de la demanderesse qui soutenait que le pouvoir de son mandataire ne l'autorisait qu'à remplir des actes ayant quelque rapport avec la gestion journalière de l'entreprise ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, en ce que l'arrêt attaqué, tout en considérant comme établi que le second défendeur a celé le contrat litigieux du 19 février 1946 à la demanderesse qui n'en eut connaissance que par une déclaration — ultérieure — du premier défendeur et en admettant que « le silence suspect » du second défendeur et « plus encore le fait d'avoir présenté mensongèrement un contrat antérieur comme un simple projet » paraissent bien impliquer que le second défendeur avait soit consience d'avoir outrepassé ses pouvoirs, soit avait tout au moins des doutes très sérieux quant à son pouvoir de passer ces contrats, et après avoir décidé que ces circonstances ne pouvaient être invoquées comme preuve d'une collusion entre le second défendeur et le premier défendeur, « à défaut d'autres éléments précis constitutifs de présomptions précises et concordantes de la prétendue collusion », a néanmoins rejeté, sans motiver ce rejet, l'offre formulée en conclusions par la demanderesse, d'établir cette collusion en prouvant par témoins qu'en date du 15 septembre 1946, le premier défendeur a déclaré à l'administrateur délégué de la demanderesse, en présence d'un tiers, vouloir lui apprendre l'existence du contrat du 19 février 1946, alors que les juges du fond avaient l'obligation légale de motiver

le rejet de cette offre de preuve, alors qu'il était, au surplus, contradictoire de décider d'une part que la collusion entre les deux défendeurs n'était pas établie à suffisance de droits par les éléments acquis aux débats, à défaut d'autres éléments constitutifs de présomptions précises et concordantes, et de rejeter d'autre part, une offre de preuve tendant à fournir la preuve de cette collusion, alors que cette contradiction équivaut à l'absence des motifs éxigés par l'article 20 de la loi sur le Gouvernement du Congo Belge :

Attendu qu'en vue d'établir qu'il y eut collusion entre le premier et le second défendeur dans la conclusion du contrat litigieux, le demandeur offrait, devant le juge du fond, de prouver par témoins, que le premier défendeur a déclaré à l'administrateur délégué de la demanderesse le 15 septembre 1946 « vouloir lui apprendre l'existence du contrat ». — ce qui apparemment, dans l'esprit de la demanderesse, tendait à démontrer que son mandataire ne lui avait pas donné connaissance de ce contrat ;

Attendu que, par des motifs implicites, l'arrêt rejette cette offre de preuve — en décidant que les circonstances dont faisait état la demanderesse, et notamment celle-reconnue constante par D'H. — que ce dernier « cela le contrat litigeux à son administration, qui n'en a eu connaissance que par une déclaration ultérieure de G. », ne pouvaient être invoquées « comme preuve d'une collusion, entre lui et D'H., à défaut d'autres éléments précis constitutifs de présomptions précises et concordantes » ;

Attendu que ces motifs justifient le rejet des conclusions de la demandresse, et ne sont entachés d'aucune contradiction ;

Que le moyen manque en fait :

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 34 du Code de procédure Congolais, 201, 202, 204, 258, du livre III du Code Civil Congolais, 105 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934, coordonnant les dispositions sur l'organisation judiciaire au Congo Belge, de la foi due à l'assignation en garantie signifiée par la demanderesse au second défendeur le 29 août 1947 et aux conclusions prises en degré d'appel par la demanderesse tant contre le premier que contre le second défendeur, et des droits de la défense ;

En ce que, dans l'arrêt attaqué, les juges du fond, saisis de l'action intentée par la demanderesse aux fins d'entendre condamner le second défendeur à la garantir et indemniser des condamnations qui seraient prononcées à sa charge dans l'action dirigée contre elle par le premier défendeur, après avoir décidé ou à tout le moins sans contester que le second défendeur avait outrepassé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par la demanderesse, en concluant avec le premier défendeur le contrat litigieux du 19 février 1946 — et sans avoir contesté qu'il avait de ce chef, commis une faute de nature à entraîner sa responsabilité, ont débouté la demanderesse de son action en garantie par le seul motif que le contrat litigieux ayant engagé valablement la demanderesse vis-à-vis du premier défendeur, l'inexécution fautive du contrat par la demanderesse était sans relation d'effet à cause avec le dépassement de pouvoirs imputés au second défendeur, et que l'appel en garantie du second défendeur n'avait donc pas de base légale dans l'action en dommages-intérêts du premier défendeur ;

Alors qu'aux termes de l'assignation en garantie et des conclusions de la demanderesse, la question que les juges du fond étaient invités à trancher était de savoir non pas si la faute commise par le second défendeur en outrepassant ses pouvoirs avait eu pour effet l'inexécution du contrat par la demanderesse, mais si cette faute avait eu pour effet l'obligation pour la demanderesse de payer des dommages-intérêts au premier défendeur, alors qu'en se bornant à constater qu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre le dépassement de pouvoir et l'inexécution du contrat, l'arrêt a laissé sans réponse la question qu'il devait trancher ; qu'il n'est donc pas légalement

motivé ; alors qu'en déboutant la demanderesse de son appel en garantie par le motif que cet appel en garantie n'avait pas de base légale dans l'action principale, l'arrêt a méconnu le droit de tout défendeur à une action principale d'appeler en garantie celui qui, par droit ou par convention, est tenu de l'indemniser du préjudice qu'il a souffert, sans que ce droit ou cette convention doivent nécessairement trouver leur base dans l'action principale ; qu'il a méconnu ainsi les droits de la défense qui impliquent le droit d'appeler garant ; alors enfin qu'en déboutant la demanderesse sans contester ni la faute du second défendeur appelé en garantie — en l'espèce le dépassement de pouvoirs — ni le préjudice éprouvé par la demanderesse — en l'espèce la condamnation à des dommages-intérêts au profit du premier défendeur — ni la relation de cause à effet entre cette faute et ce préjudice, l'arrêt a méconnu les dispositions légales en matière de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle :

Attendu que l'action principale est fondée sur l'inexécution du contrat litigieux, inexécution qui selon l'arrêt attaqué, est imputable à la demanderesse et donne lieu à des dommages-intérêts ; qu'il résulte des termes du jugement du 14 février 1947 et de l'arrêt attaqué que l'action en garantie tend à faire tenir la demanderesse indemne de toute condamnation à de tels dommages-intérêts et est fondée sur la faute imputée par la demanderesse à D'H., qui aurait dépassé ses pouvoirs en concluant ce contrat ;

Que la demande récursoire, introduite par voie incidente devant le juge qui connait de la demande dirigée contre la partie garantie, ne doit pas nécessairement procéder de la même cause que la demande principale ;

Que le lien de dépendance et de subordination qui doit unir ces deux demandes existe lorsqu'une personne est tenue de rendre une autre indemne des conséquences d'un acte ;

Qu'en disant l'appel en garantie non fondé et en déboutant la demanderesse de cette action, par le motif que la demanderesse n'a établi aucune relation d'effet à cause entre l'inexécution par elle du dit contrat et le dépassement de pouvoirs, qu'elle impute à D'H., et en s'abstenant de rechercher s'il existe un lien de dépendance et de subordination entre une faute commise par l'appelé en garantie et le dommage résultant de la condamnation de la demanderesse et si, partant l'appelé en garantie est tenu de rendre la demanderesse indemne de ce dommage, l'arrêt attaqué a violé l'article 258 du Livre III du Code Civil Congolais, visé au moyen ;

Sur le cinquième moyen pris de la violation de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, en ce que l'arrêt attaqué a débouté la demanderesse de son action en garantie contre le second défendeur et néanmoins fixé audience pour plaider et conclure sur le bien-fondé et le quantum des dommages-intérêts postulés dans cette action, en ce qui constitue une contradiction équivalente à l'absence des motifs exigés par la disposition légale invoquée ;

Attendu que c'est par une erreur matérielle qu'après avoir dit non fondé l'appel en garantie de la demanderesse, l'arrêt fixe audience pour plaider et conclure quant aux dommages-intérêts postulés par Immoaf à D'H. ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il déboute la demanderesse de son action en garantie contre le second défendeur et fixe audience pour plaider et conclure sur les dommages et intérêts postulés par Immoaf à D'H. ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel d'Elisabethville et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ;

Condamne la demanderesse à la moitié des dépens et le second défendeur à l'autre moitié ;

Renvoie la cause ainsi limitée à la Cour d'appel de Léopoldville.

Les dits dépens taxés à la somme de 3764 frs envers la partie demanderesse à la

somme de 521 frs envers G. et à la somme de 526 frs envers D'H.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
30 juillet 1949
G. c/ société I. et D'H.

DROIT CIVIL. - OBLIGATIONS. - MANDAT, MANDATAIRE. - Mandat apparent. - TRANSACTION. - Notion. - APPEL EN GARANTIE. - Conditions.

1. Une procuration rédigée en termes larges peut faire croire aux tiers que les pouvoirs du mandataire dépassent ceux que le mandant lui a conférés.

2. Il en résulte que le mandant est tenu des engagements contractés en son nom par le mandataire dans les limites du mandat apparent.

3. *Ne constitue pas une transaction la convention qui est substituée à une autre qui entraînait des obligations non contestées.*

4. Bien que le mandataire ait su qu'il outrepassait son mandat, il ne doit pas garantir son mandant des dommages et intérêts que celui-ci encourt du chef de l'inexécution des engagements contractés hors des limites du mandat, à l'égard de tiers, par le mandataire, en l'absence de relation de cause à effet entre le dépassement de pouvoirs et cette inexécution. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que par exploit du 23 octobre 1946, G. a fait citer la Société I., devant le Tribunal de première instance de Costermansville en paiement d'une somme de 2.475.000 frs représentant le préjudice prétendument subi par lui en raison de l'inexécution d'un contrat avenu entre lui et le sieur D'H., son directeur et mandataire le 19 février 1946 ;

(1) Arrêt partiellement cassé par Cass. 16 avril 1953 publié ci-avant.

Attendu que l'I. de son côté par exploit du 25 novembre 1946 fit assigner le sieur D'H. en garantie des condamnations qui interviendraient à sa charge suite à l'action engagée contre elle par le sieur G. ;

Attendu que par jugement du 14 février 1947 dont appel le Tribunal de première instance de Costermansville déclara que le sieur D'H. en concluant le contrat du 19 février 1946, avait outrepassé les pouvoirs lui donnés par l'I. ; que G. n'avait pu se méprendre sur l'étendue des dits pouvoirs et que l'I. n'était pas obligée par ce contrat ;

Qu'en conséquence il débouta G. de son action et l'I. de son appel en garantie ;

Attendu que par acte du 17 février 1947 G. interjeta appel de ce jugement et que par acte du 29 août 1947 l'I. fit citer le sieur D'H. en intervention et garantie pour s'entendre dire qu'il sera obligé de la tenir indemne de toute condamnation en principal, intérêts et frais pouvant être prononcés au profit du sieur G. à concurrence de 2.475.000 frs ;

***

Attendu que l'I. soutient en instance d'appel, comme elle le fit devant le premier juge, que le contrat litigieux du 19 février 1946, contrat servant de fondement à l'action lui intentée par G., est nul à son égard parce que son Directeur D'H. n'avait pas le pouvoir de passer ce contrat, qu'il a agi en dehors des termes de son mandat et que G. savait que D'H. outrepassait ses pouvoirs en le passant ;

Attendu que le premier juge s'est rallié à ce soutènement ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les actes faits par le mandataire en dehors des termes de son mandat n'engagent pas le mandant et qu'en cas de mandat écrit cette règle est rigoureuse, le tiers pouvant aisément se garantir contre tout excès de pouvoir du mandataire en exigeant la production de la procuration précisant l'étendue du pouvoir du mandataire sans toutefois qu'on puisse exiger de

lui une circonspection ou des connaissances juridiques trop grandes ;

Attendu toutefois que cette règle suppose que la procuration soit rédigée en termes suffisamment précis pour éclairer les tiers et que le mandant n'ait pas laissé accomplir par le mandataire, des actes qui soient de nature à tromper les tiers en donnant au mandataire des pouvoirs apparents de nature à les induire en erreur sur l'étendue réelle de ses pouvoirs ;

Attendu que la procuration donnée au sieur D'H. par acte du 28 avril 1945 (Publiée au Bulletin Administratif du 25 juin 1945, p. 202) est rédigée en termes tellement larges qu'elle a pu de bonne foi faire croire par G. que D'H. avait le pouvoir de faire le contrat litigieux ;

Attendu qu'I. admet elle-même que la rédaction de la procuration de D'H était imparfaite ; qu'elle admet aussi que s'agissant de travaux pour compte de particuliers entrepris par l'I. le sieur D'H. agissait en vertu d'un mandat apparent lui permettant de conclure des marchés de fournitures destinés à approvisionner les chantiers existants ou ceux dont l'ouverture était projetée ou prévisible ;

Attendu que les conséquences d'une rédaction imparfaite ou ambigue de la procuration donnée à D'H. ne peuvent être invoquées par elle contre le tiers qui a été induit en erreur quant à l'étendue des pouvoirs du mandataire par cette rédaction imparfaite ;

Attendu que le mandat apparent qu'I. admet avoir donné à D'H. pour conclure des marchés de fournitures destinés à approvisionner ses chantiers actuels ou futurs, joint aux importants engagements pris antérieurement par D'H. pour le compte d'I. engagements qu'elle ne dénie pas, tels l'organisation d'une flotille, l'ouverture d'une carrière, engagements de l'ordre de 2.500.000 frs, n'ont pu que confirmer G. dans la croyance qu'il traitait avec un mandataire investi des pouvoirs nécessaires à la conclusion du contrat litigieux ;

***

Attendu que l'I. soutient aussi que le contrat du 19 février 1946 constitue une transaction que D'H. ne pouvait pas faire, — même si l'on admet qu'il avait le pouvoir de passer des contrats de l'importance de celui dont est né le litige — que D'H. n'avait pas le pouvoir spécial exigé pour lui permettre de transiger ;

Attendu que ce soutènement a été admis par le premier juge ;

Attendu que le contrat litigieux n'est pas une transaction ; qu'il ne vise pas à terminer une contestation née ou à prévenir une contestation à naître sur un droit douteux ou susceptible d'être contesté — que ce contrat substitue un accord nouveau à une convention antérieure non contestée au bénéfice de laquelle G. renonçait ;

Attendu que l'I. soutient encore que G. en fait, n'ignorait pas que D'H. outrepassait ses ses pouvoirs et que le contrat litigieux est le résultat d'un concert frauduleux entre ses signataires ;

Attendu que le premier juge sans statuer sur l'allégation de collusion des signataires du contrat litigieux, a néanmoins admis que G. n'avait pu se méprendre sur l'étendue des pouvoirs donnés par l'I. à son Directeur D'H., tels que portés à la connaissance des tiers ;

Attendu que l'argumentation que l'I. développe à l'appui de son soutènement ne parait pas établir celui-ci à suffisance de preuve ;

Attendu que l'ignorance dans laquelle D'H. aurait laissé son administration métropolitaine ou sa Direction en Afrique du contrat litigieux ne peut être invoquée contre G. comme preuve d'une collusion entre lui et D'H. à défaut d'autres éléments précis constitutifs de présomptions précises et concordantes de la prétendue collusion ;

Attendu que les clauses du contrat litigieux ne sont pas de nature à créer pareilles présomptions, contrairement à ce que prétend l'I. ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le projet de contrat soumis par l'administration centrale de l'I. à G. le 1er août 1946 — alors qu'elle ignorait le contrat litigieux à cette date — comprend dans

une large mesure les conditions de ce contrat ;

Attendu que le prêt consenti par D'H. à G. pour l'exécution du contrat litigieux aux mêmes conditions que celles consenties à d'autres prêteurs — n'implique pas par lui-même la mauvaise foi des signataires de ce contrat — ni même en conjonction avec les autres prétendus indices de collusions invoqués par I., pas plus que ces indices eux-mêmes — que notamment le prix convenu pour les briques et les tuiles plus élevé que celui de la concurrence, est justifié par les qualités exigées de la production et par les charges incombant à G. pour la mécanisation de sa briquetterie, tuilerie ; que ces prix furent d'ailleurs admis par I. elle-même dans le projet de contrat avec G. qu'elle transmit à D'H. en annexe à sa lettre du 3 juillet 1946 ;

Attendu enfin que l'I. soutient que le prix convenu pour les briques et les tuiles dans le contrat litigieux dépasse le prix légal autorisé par le contrôle des prix ; que la convention litigieuse est donc nulle pour infraction à une législation d'ordre public ;

Attendu qu'il résulte des déclarations des Services compétents produites à la cause qu'aucun prix légal n'avait été fixé à Costermansville pour les briques et les tuiles ;

Attendu que la demande reconventionnelle de l'I. tendant à entendre dire la convention nulle et de nul effet vis-à-vis de G. n'est donc pas fondée ;

***

En ce qui concerne l'appel en garantie de D'H. par l'I. pour les condamnations qui seraient prononcées contre elle :

Attendu que l'I. soutient qu'en admettant même que G. ait pu se tromper de bonne foi sur l'étendue des pouvoirs de D'H. et que le contrat litigieux soit valable à son égard, il n'en resterait pas moins que D'H. lui-même n'ignorait pas qu'il outrepassait ses pouvoirs en passant ce contrat et que c'est donc à bon droit qu'elle prétend le dit contrat nul et de nul effet dans ses rapports avec son mandataire ;

Attendu qu'I, soutient que D'H. a outrepassé ses pouvoirs en connaissance de cause ainsi que le prouve le fait qu'il a sciemment celé à son administration et le contrat litigieux et le contrat précédent du 1er octobre 1945 qu'il remplaçait ;

Attendu qu'il résulte des documents non contestés produits à la cause par l'I. que D'H. a présenté les clauses du contrat du 1er octobre 1945 au sieur P., fondé de pouvoirs de l'I., comme un projet — projet qui ne fut d'ailleurs pas approuvé par P. ;

Attendu que dans son rapport du 31 mars 1946 à l'Administration centrale de l'I., D'H. signalait qu'il avait fait un contrat de fournitures de briques avec G. au prix de 345 frs le m lle et qu'il présenta le contrat du 1er octobre 1945 comme un projet dont il joignit le texte à son rapport — alors cependant que ce contrat avait été conclu et même déjà remplacé par celui du 19 février 1946, dont D'H. ne fait pas mention ;

Attendu qu'il est donc établi que D'H. cèla le contrat du 19 février 1946 à son administration qui n'en eut connaissance que par une déclaration de G. ;

Attendu que le silence suspect de D'H. au sujet de ces deux contrats et plus encore le fait d'avoir présenté mensongèrement celui du 1er octobre 1945 comme un simple projet paraissent bien impliquer que D'H. avait soit conscience d'avoir outrepassé ses pouvoirs soit avait tout au moins des doutes très sérieux quant à son pouvoir de passer ces contrats, sans qu'il puisse en être conclu, ainsi qu'exposé ci-dessus et contrairement à ce que l'I. prétend, qu'il y ait eu collusion entre lui et G. pour leur passation ;

Attendu toutefois que l'action en dommages et intérêts intentée par G. est basée sur le refus d'exécution par l'I. du contrat du 17 février 1946, qui, ainsi que dit ci-dessus, l'engageait valablement vis-à-vis de lui ;

Attendu que l'on n'aperçoit point en quoi cette inexécution fautive résulte du dépassement de pouvoirs imputé à D'H., que l'I. n'établit aucune relation de cause à effet entre ce dépassement et l'inexécution du contrat ;

Que dès lors l'appel en garantie de D'H. n'a pas de base légale dans l'action en dommages et intérêts de G ;

Qu'il échet en conséquence de dire l'appel en garantie de D'H. non fondé et d'en débouter l'I. ;

***

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de D'H. en dommages et intérêts pour appel en garantie téméraire et vexatoire :

Attendu que D'H. demande reconventionnellement la condamnation de l'I. à 25.000 frs de dommages et intérêts pour appel en garantie téméraire et vexatoire ;

Attendu que l'I. a pu se faire une fausse idée des éléments juridiques de la cause, qu'il était de son intérêt bien entendu de réitérer ses prétentions en degré d'appel, ce qui exclut toute témérité et vexation ;

***

Quant à la demande de résiliation du contrat litigieux et au montant des dommages et intérêts postulés par G. :

Attendu que la demande de résolution du contrat litigieux aux torts de l'I. pour refus d'exécution doit être dite fondée ;

Attendu que G. demande la condamnation de l'I. au paiement de 2.475.000 frs de dommages et intérêts augmentée en cours d'instance de 500.000 et 100.000 frs du chef de préjudices supplémentaires non prévus à l'exploit introductif d'instance ; qu'il demanda aussi la condamnation de l'I. à une somme à évaluer ex aequo et bono par la Cour pour préjudice moral, le tout avec les intérêts judiciaires à 8 % l'an à dater de la demande, ainsi que les frais et dépens de l'instance ;

Attendu que le montant des dommages et intérêts réclamé par G. est contesté par l'I. qui, en conclusions subsidiaires, demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve de conclure sur ce montant et sur sa justification prétendue ;

Attendu que cette demande de l'I. est justifiée ; que la Cour, à défaut de contradiction sur le quantum des dommages et intérêts postulés et de discussion par l'I. de sa justification ne peut statuer actuellement en pleine connaissance de cause sur les demandes de G. qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur le montant des dommages et intérêts postulés jusqu'à ce qu'ils soient établis contradictoirement ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet comme non fondées ou sans pertinence de toute conclusion plus ample ou contraire ;

Reçoit en la forme l'appel de G. et les appels incidents de D'H. et I. ;

Faisant droit au premier, le dit fondé ; en conséquence :

Met à néant le jugement entrepris ;

Jugeant à nouveau, dit pour droit que le contrat litigieux du 19 février 1946 est valable en tant qu'il engage l'I. vis-à-vis de G. ;

Le dit résolu aux torts d'I. ;

Et pour le surplus, surseoit à statuer sur le bien fondé et le montant des dommages et intérêts postulés par G. jusqu'à ce que les parties aient conclu contradictoirement ;

Statuant sur l'appel en garantie de D'H. par I., le dit non fondé ;

En déboute l'I. ; dit l'appel incident de D'H. non fondé ; l'en déboute ;

Dit l'appel incident d'I. contre G. non fondé ; l'en déboute ;

Fixe audience pour plaider et conclure sur le bien fondé et le quantum des dommages-intérêts postulés par G. à I. et des dommages et intérêts postulés par I. à D'H., au samedi, 17 septembre 1949, à 9 h. du matin ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; Plaidaient M[tres] Humblé, Lens et Vroonen).

COUR d'APPEL DE BRUXELLES (2e ch.)
25 juin 1952.
(X... c/ Colonie du Congo belge)

MAGISTRATURE. - Option. - Décret du 12 novembre 1935. - Loi du 27 juin 1935. -

Conformité. - SEPARATION DES POUVOIRS. - Exécution d'une décision administrative en conformité avec la décision. - Incompétence des tribunaux.

1. — Le décret du 12 novembre 1935 relatif à l'option des magistrats n'était pas contraire à la loi du 27 juin 1935 ; dès lors, il pouvait fixer la pension, les congés et le traitement des magistrats restés par l'option sous l'ancien régime.

2. — En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux ne sont pas juges de la nécessité ou de l'opportunité des décisions du pouvoir exécutif agissant dans les limites de la sphère de ses attributions. Ils ne peuvent davantage contrôler ou censurer l'exécution d'une décision administrative dès l'instant où cette exécution, quelles que soient ses conséquences, est conforme à la décision elle-même.

ARRET

Attendu que l'appel est recevable :

Quant au premier chef de la demande tendant au paiement de : 1) 206.677 frs, augmentés des intérêts compensatoires du chef de privation, depuis le 1er février 1936, des augmentations annuelles et automatiques de traitement et des autres avantages, et de 2) 500.000 frs pour privation, depuis la même date, de tout avancement avec ses conséquences sur la pension de retraite ;

Attendu que nommé, à titre définitif, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Elisabethville par arrêté royal du 13 mai 1931, puis juge de ce tribunal par arrêté royal du 23 septembre 1931, l'appelant a, le 24 juin 1936 et conformément à la loi du 27 juin 1935 (art 2) et au décret du 12 novembre 1935 (art. 1er et 2) opté « pour le régime antérieur du statut et des pensions des magistrats » ;

Qu'en ce faisant, il a déclaré désirer « le maintien intégral des droits et avantages à lui reconnus sous l'empire de l'ancien régime », et se réserver « de contester la légalité de dispositions portant atteinte aux droits acquis des magistrats et de poursuivre judiciairement la réparation du préjudice résultant « pour lui » de leur application » ;

Attendu que la contestation de l'appelant porte donc — non pas sur la légalité de l'option que lui-même a exercée, — mais sur la légalité de ceux de ses effets, qui l'ont, suivant l'article 4 du susdit décret, privé, depuis le 1er février 1936 de promotions et d'augmentations de traitement ;

Que l'appelant a tenté de justifier cette prétention par la double considération, d'une part, que le décret querellé du 12 novembre 1935 serait contraire aux lois et particulièrement au principe qu'elles consacrent de l'inamovibilité et de l'indépendance de la magistrature et, partant, ne devrait pas, suivant l'article 7 de la Charte coloniale ou loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, être appliqué par les cours et tribunaux, — et d'autre part que les effets incriminés de l'article 4 du décret du 12 novembre 1935 léseraient des droits qui lui étaient définitivement acquis, selon le statut des magistrats auquel il était soumis et pour le maintien duquel il pouvait opter ;

Attendu qu'en des considérants que la Cour adopte, le premier juge a exactement analysé les éléments de droit et de fait relatifs à cette argumentation et en a tiré les conclusions qui s'imposent ;

Attendu que par l'article 4 du décret du 12 novembre 1935, le Roi, exerçant le pouvoir législatif à lui reconnu suivant l'article 7 de la Charte, a rempli la mission, que lui avait confiée la loi du 27 juin 1935 (art. 2, paragraphe 2,) de déterminer la portée de l'option reconnue aux magistrats de carrière, définitivement nommés avant le jour de l'entrée en vigueur de cette loi ;

Que le législateur colonial ordinaire s'est en cela, conformé à la volonté nettement manifestée par le législateur métropolitain, dans les travaux préparatoires de la loi, et particulièrement dans l'exposé des motifs, présenté à la Chambre le 12 février 1935 (Doc. Parl. : 1934-1935, Chambre, n° 69),

de « remanier... le statut et le régime des pensions des magistrats » dans le même sens que les modifications importantes, apportées par l'arrêté royal du 8 décembre 1934, au statut et au régime des pensions du personnel administratif de la Colonie, — et cela « afin de rétablir la concordance hautement désirable, sinon indispensable des règles statutaires applicables aux deux catégories de personnes » (Exposé des motifs) ;

Que visant plus spécialement la « faculté d'opter pour le régime statutaire antérieur » accordé aux fonctionaires et agents de la Colonie, par le susdit arrêté royal, le législateur du 27 juin 1935 avait expressément constaté que « l'équité et la nécessité de maintenir le parallélisme, qui a toujours existé entre la situation du personnel administratif et celle des magistrats exigent que la même faculté soit accordée à ceux-ci dans les mêmes formes, sous les mêmes conditions et avec la même portée » (Ibid.) ;

Que tant la commission des Colonies de la Chambre (12 juin 1935, Doc. Parl. Ch. n° 184), que celle du Sénat (Doc. Parl. : S., 1934-1935, n° 130), s'étaient, dans leurs rapports respectifs, référés simplement à ces remarques, et le projet de la loi avait finalement été adopté sans amendement ni discussion ;

Attendu que l'appelant ne peut contester que — tout comme le décret du 12 novembre 1935 l'a fait, en son article 4, pour les magistrats — l'arrêté royal du 8 décembre 1934 avait prescrit que « les fonctionnaires et agents » demeurés « sous l'ancien régime conserveront, à titre personnel,... leur traitement », mais « ne pourront plus recevoir de promotions ni d'augmentations », et que, comme l'a déclaré le Ministre des Colonies, dans l'exposé des motifs précédant le projet du décret, celui-ci ne s'est écarté de l'arrêté royal « que dans la mesure rendue nécessaire par la situation spéciale réservée aux magistrats par nos institutions » ;

Attendu que dès lors, l'appelant est mal fondé à prétendre que le décret du 12 novembre 1935 serait contraire aux lois et particulièrement à celle du 27 juin 1935 ;

Attendu qu'il importe d'ajouter : 1) que, suivant le rapport de la Commission spéciale du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur le Gouvernement du Congo Belge (voy. Pasin, 1908, n° 265, p. 876) « le principe de l'inamovibilité et de l'indépendance de la magistrature n'est appliqué dans la Colonie que dans les « conditions », déterminées par la loi du 18 octobre 1908 (art. 18), puis amendées et complétées (art. 18 bis) par les lois des 12 août 1923 et 27 juin 1935, et 2) que, suivant ces conditions « les traitements congés et pensions sont fixés par décret » (art. 18) ;

Que c'est donc bien en conformité de ce principe et de ces conditions, que le législateur colonial a pu fixer par le décret querellé du 12 novembre 1935, la pension (art. 1er) les congés et le traitement (art. 4) des magistrats restés, par l'option, sous l'ancien régime ;

Attendu qu'enfin les dispositions de ce décret n'ont pu léser des droits définitivement acquis à l'appelant, puisque son statut ne lui avait assuré aucune promotion, et que, dans la mesure où ils étaient déterminés selon la nature et la durée des services déjà effectués, son traitement et sa pension lui ont été maintenus, tandis que pour la partie non encore accomplie de son terme, ils restaient toujours sujets à la fixation par décret ;

Quant au second chef de la demande, étant le paiement d'une indemnité de 300.000 frs en réparation du préjudice résulté du « déplacement prolongé de l'appelant par ordonnance du Gouverneur Général de la Colonie, en date du 23 avril 1935 et privation de ses fonctions de juge pendant 3 ans » (voir assignation du 23 avril 1948) ;

Attendu que le premier juge a écarté à bon droit cette demande par des motifs que la Cour fait siens ;

Que l'appelant reconnait que les tribunaux sont incompétents pour apprécier la nécessité de la mesure prise à son égard et l'existence des besoins urgents qui l'ont provoquée ;

Qu'il prétend, néanmoins, qu'ils auraient le pouvoir de vérifier si la mesure a présenté en fait le caractère provisoire qui lui est attribué par l'ordonnance du 23 avril 1935 ;

Que l'appelant critique donc les modalités d'application de celle-ci et soutient qu'elles auraient été abusives et dommageables pour lui ;

Attendu que la Cour ne pourrait dire qu'il en a été réellement ainsi, sans décider au moins implicitement que l'exécution donnée par l'Administration à son ordonnance, aurait dû être différente de ce qu'elle a été ;

Qu'ainsi elle censurerait l'action administrative elle-même et se ferait juge de questions qui relèvent exclusivement de l'appréciation souveraine du pouvoir exécutif et « que les tribunaux ne peuvent ni contrôler ni réformer, dès l'instant où » — comme en l'espèce — « l'exécution de la décision, quelles que soient ses conséquences a été conforme à la décision elle-même » (De Page, Tr. élém. Dr. Civ. belge, II n° 1064 b) ;

Qu'en fait la circonstance que le procureur général à Elisabethville a pu « pour accéder à un désir exprimé » par l'appelant « de reprendre ses fonctions de juge » (Voy. lettre 15 févr. 1938) décider, le 5 mai 1938 qu' « à son retour de congé », il « reprendra sa place au siège du tribunal de première instance d'Elisabethville » confirme que son déplacement, au Parquet de Jadotville du 2 mai 1935 au 7 mai 1938, a effectivement revêtu le caractère d'une mesure provisoire ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré non recevable ce chef de la demande ;

Par ces motifs :

La Cour,

Reçoit l'appel mais le déclarant mal fondé, en déboute l'appelant ;

Confirme le jugement a quo ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Siég., MM. Marcoux, prés, ; Hanssens et Valentin, cons. Min. publ. : Baron Verhaegen, av. gén. Plaid. MM^mes^ Della Faille d'Huysse et Braun.

(Extrait du J. T. O. 1953, pp. 55-56).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 mai 1953
Sté M. du K. c/ Colonie

DROIT FISCAL. - IMPOT. - Impôt complémentaire sur les revenus des sociétés par actions soumises à la loi du 21 juin 1927 - Compétence de la Cour d'Appel de Léopoldville, pour connaître des recours.

L'article 7 du décret du 6 juillet 1948 sur l'impôt complémentaire déclare les sociétés imposables à Léopoldville.

C'est à Léopoldville que l'impôt est payable, et par conséquent c'est la Cour de Léopoldville qui est compétente, suivant l'article 107 al. 2 des décrets coordonnés sur la Compétence, pour connaître des recours.

ARRET

. . .

Attendu que l'appel, interjeté par acte du 9 décembre 1952, vise la décision du 12 septembre 1952, par laquelle le Secrétaire Général de la Colonie, agissant en vertu des pouvoirs lui attribués par décret du 29 novembre 1946, a rejeté la réclamation introduite le 25 octobre 1951 par l'appelante, contre la cotisation à l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés, établie à sa charge pour l'exercice fiscal 1950, par rappel de droits de l'exercice fiscal 1948 ;

Attendu que l'intimée conteste la compétence « ratione loci » de la Cour d'Appel d'Elisabethville pour connaître du recours contre cette décision ;

Que, d'autre part, la requérante admet avoir introduit un recours indentique devant la Cour d'Appel de Léopoldville ;

Attendu que l'acte de ce recours n'est pas produit ;

Attendu que le recours serait en tout cas postérieur au 9 décembre 1952 ;

Qu'il appartient donc à la Cour, de céans première saisie, suivant l'article 117, al. 2 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, portant coordination des décrets d'organisation judiciaire et de compétence, de retenir la cause, pour l'examen tout au moins de sa compétence ;

Attendu que, suivant l'article 7 du décret du 6 juillet 1948, établissant un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés visées par la loi du 21 juin 1927 : « Les sociétés sont imposables à Léopoldville » ;

Que l'article 24 du décret du 10 septembre 1951 qui remplace celui du 6 juillet 1948, contient une disposition analogue ;

Attendu que l'intimée se prévaut de ces dispositions pour soutenir que Léopoldville serait le lieu qui déterminerait la compétence territoriale de la juridiction appelée à statuer sur le recours contre la réclamation ;

Attendu, cependant, que suivant l'article 15 du décret du 6 juillet 1948, et l'article 35 du décret du 10 septembre 1951, les dispositions concernant le mode d'établissement et de recouvrement des cotisations, les réclamations et les recours, applicables en matière d'impôt sur les revenus en vertu du décret du 12 août 1937, ou du décret du 10 septembre 1951, auxquelles il n'est pas dérogé par les décrets prérappelés en matière d'impôt complémentaire, restent applicables à cet impôt ;

Attendu que l'appelante croit pouvoir déduire de ces dispositions et du fait que son siège social est à Kakontwe (Jadotville) la compétence de la Cour d'appel d'Elisabethville pour connaître de l'action, en vertu de l'article 107 al. 2 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire et de compétence, suivant lequel le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite est compétent pour connaître de l'action fiscale contre la Colonie ;

Mais attendu qu'elle prétend à tort tirer de l'article 24 du décret du 12 août 1937, disposition spéciale, comme l'article 23, relative au paiement d'impôts retenus à la source, autres que ceux auxquels le décret du 6 juillet 1948 ajoute un complément, une règle quant au lieu de paiement de l'impôt dû par les sociétés par actions soumises à ce décret, différente de la règle du paiement au lieu où la loi déclare le contribuable imposable ;

Attendu que cette règle est cependant bien reprise en l'article 19 du décret du 12 août 1937 aux termes duquel : « Les sociétés par actions sont imposées au chef-lieu de la province où se trouve leur siège social, ou leur principal établissement administratif, dans la Colonie » ;

Que ce décret ne contient aucune disposition indiquant où serait payable l'impôt autre que celui dont question aux dispositions spéciales des articles 23 et 24 précités, et il n'est cependant pas contesté que le législateur n'a pas entendu s'en référer en la matière à l'al. 2 d de l'article 145 du code civil L. III (Comp. art. 109 et 110 D. 10-9-1951) ;

Attendu que par les termes « sont imposées » de l'article 19 du décret du 12 août 1937, comme par les termes « sont imposables » du décret du 6 juillet 1948, le législateur a donc bien entendu dire que les sociétés visées sont tenues de payer l'impôt aux endroits indiqués par ces dispositions et non pas seulement, comme le soutient l'appelante, que la taxation serait établie à ces endroits ;

Que s'il en était autrement dans le décret de 1948, la disposition de son article 7 apparaîtrait superflue, les articles 10 à 12 et à défaut l'article 15 prenant soin de dire non seulement comment, mais où, se font chacune des opérations relatives à l'établissement de la taxation ;

Attendu que l'article 7 du décret de 1948 déroge à l'article 19 du décret de 1937 ;

Attendu qu'il faut décider par application de l'article 107 al. 2 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire et de compétence, rappelés par l'appelante elle-même, que c'est la Cour de Léopoldville e-non celle d'Elisabethville qui est compté ente en la matière ;

Par ces motits :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 5 mai 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis contraire,

Se déclare incompétente pour connaître de l'action ;

Met les frais à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres Lozet et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 mai 1953
Sté I. c/ U. et crts.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - ASSURANCES. - Assurances automobiles. - Cession du véhicule. - Transfert de la police. - Nécessité de l'acceptation du risque nouveau par l'assureur.

L'assurance automobile, garantie contre les conséquences de ses propres fautes, ne se transmet pas sans intervention de l'assureur pour le transfert, après appréciation du risque nouveau.

Il s'agit d'une novation : contrat à trois.

ARRET

. . . .

Attendu que E. a souscrit une police d'assurance automobile auprès de « C. Insurance CY. » couvrant, notamment, les dégâts causés à sa voiture, et sa responsabilité vis-à-vis des tiers ;

Qu'il a cédé cette voiture à U., et en a averti l'assureur par lettre du 10 avril 1951, demandant le transfert de la police au nom de U. ;

Qu'en réponse à cette lettre, l'appelante, agent général de la C., lui a transmis dès le 14 avril 1951, une proposition d'assurance à faire compléter et signer par U., et à lui renvoyer accompagnée des frais de transfert ;

Que ceci a été fait par lettre du 12 juin 1951 seulement ;

Attendu qu'entretemps, cependant, soit le 10 juin 1951, ou deux jours avant l'envoi de la proposition d'assurance à l'appelante, U. avait eu un accident, par collision de la voiture avec le camion d'un assuré de « G. A. F. & L. » Sté d'assurances, dont la Sté Ch. L. est l'agent général ;

Attendu que l'appelante s'est refusée à supporter les dégâts subis par U., et ceux causés à l'assuré pour lequel agit par subrogation « G. A. », en soutenant ne rien devoir à E. suite à la vente de sa voiture, et ne rien devoir à U., non encore assuré par « C. » au moment de l'accident ;

Attendu que sur actions jointes introduites par U. et E., avec appel en garantie par eux de l'actuelle appelante, et sur action de Ch. L. contre U., le Tribunal de première instance de Costermansville, par le jugement du 23 août 1952 dont appel, a dit E. non recevable en ses demandes, et a condamné l'appelante à payer à U. 65.123 frs de dommages-intérêts, celui-ci à payer à Ch. L. 24.745 frs, et l'appelante à garantir U. de cette dernière condamnation ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que la société Ch. L. soutient bien que l'appel est irrecevable en ce qui la concerne, aucun rapport de droit n'existant entre elle et l'appelante ;

Mais attendu qu'elle a été partie en première instance et que l'appelante a intérêt à l'y maintenir ; qu'elle conteste en effet les obligations de U. vis-à-vis de l'assuré aux droits duquel cette société est subrogée ;

Attendu que le moyen n'est pas fondé ;

***

Attendu que l'article 10 de la police litigieuse s'exprime comme suit :

« Les cas de décès du Souscripteur et » de cession ou de vente d'une voiture désignée au contrat, ainsi que les cas de » faillite et de liquidation judiciaire seront

» réglés d'après les dispositions de la législation sur le contrat d'assurance. »

Attendu que le premier juge a cru pouvoir en conclure que parties s'en étaient, par là, référées à la législation métropolitaine plutôt qu'à la loi congolaise, soit pour le cas d'espèce à l'article 30 de la loi du 11 juin 1874 stipulant notamment que : « En » cas d'aliénation de la chose assurée, » l'assurance profite de plein droit, sauf » convention contraire, au nouveau propriétaire, à raison de tous les risques pour » lesquels la prime a été payée au moment » de l'aliénation... » ;

Attendu que la Cour n'admet ni que parties s'en seraient rapportées à la législation métropolitaine au lieu de s'en rapporter à la législation congolaise, pour le cas de cession de la voiture pas plus que pour le cas de faillite, ni en tout cas que le dit article 30 s'appliquerait au cas d'espèce.

Attendu qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour déclarer qu'une clause de ce genre dans un contrat, destiné à sortir ses effets au Congo, passé par une société anglaise, avec des assurés de toutes nationalités, — et en fait la police litigieuse était originairement au nom d'une firme hindoue, — devrait être régie par la loi métropolitaine plutôt que par la loi congolaise, même si celle-ci ne contient pas de législation spéciale complète sur les assurances ;

***

Attendu que la loi du 11 juin 1874, dont il est fait état définit, d'ailleurs, en son article premier le contrat d'assurances qu'elle entend régir : « Un contrat par lequel l'as- » sureur s'oblige, moyennant une prime, à » indemniser l'assuré des pertes ou dom- » mages qu'éprouverait celui-ci, *par suite* » *de certains événements fortuits ou de* » *force majeure* » ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi du contrat litigieux où le souscripteur de la police s'assure notamment contre les conséquences de ses propres fautes ;

Attendu que la législation métropolitaine connait, d'ailleurs, à côté de celles des dispositions de la loi du 11 juin 1874 qui forment le titre X du L. I du code de commerce, des dispositions de cette même loi formant le titre XI du même code, et bien d'autres dispositions encore qui ne prétendent pas épuiser la matière ;

Attendu qu'en ce titre XI intitulé « De quelques assurances terrestres en particulier », on trouve, notamment, un article 42, au chapitre traitant des assurances sur la vie, qui stipule : « La transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur » ;

Attendu que l'assurance litigieuse est aussi un de ces contrats qui présentent des particularités ;

Que comme dit ci-dessus, ces particularités l'empêchent de rentrer dans la définition de l'article 1er de la loi métropolitaine de 1874 ;

Attendu qu'elles font obstacle à la substitution d'un tiers à l'assuré désigné en la police sans intervention de l'assureur à un transfert ; que suivant les principes du code civil ce transfert ne peut s'opérer que par une novation, contrat à trois, et non par une simple cession de créance, contrat à deux ;

Attendu que dans pareil contrat le changement d'assuré constitue une modification du risque ;

***

Attendu qu'en Belgique il est de règle, dans ces conditions de stipuler, qu'au cas de cession du véhicule assuré, les effets de l'assurance sont suspendus jusqu'à la signature d'un avenant transférant ses effets au profit du cessionnaire, et il en est de même pour d'autres assurances particulières non réglées par la loi, dans lesquelles des considérations tenant à la personne de l'assuré interviennent pour l'appréciation du risque, comme c'est le cas en l'espèce, telle l'assurance contre le vol (art. 7 police automobile R. A. C. B. — V. Tr. Ass. Terrestres par Monette — De Villé — André n° 55 bis et note I — Comp. n° 232 in fine et

381 bis) V. aussi F. Waleffe : Assurance T. I n° 50 litt. C. — n° 65 litt. F) ;

***

Attendu que la lettre écrite « in tempore non suspecto » le 14 avril 1951, par l'appelante à E., montre bien qu'elle comprenait le contrat dans ce sens, et la lettre, après sinistre pourtant, écrite par E. le 12 juin 1951, montre aussi qu'il n'estimait pas qu'il avait été satisfait aux conditions de transfert, par sa seule lettre du 10 avril 1951 ;

***

Attendu qu'à juste titre, l'appelante soutient qu'elle n'est pas tenue de garantir U. quant au dommage éprouvé par lui-même, ou quant à sa responsabilité vis-à-vis de l'assuré de Ch. L. parce qu'elle n'a pas accepté ce risque ;

Qu'à juste titre, elle soutient, d'autre part, qu'elle ne doit rien à E., lequel d'ailleurs conclut à la confirmation du jugement qui a dit ses demandes irrecevables, parce que le risque garanti avait cessé, et que le dommage provient d'un risque autre que celui contre lequel elle l'avait assuré ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis de toutes les parties en cause et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit :

Met à néant le jugement entrepris, en tant qu'il porte des condamnations contre l'appelante,

Dit les actions dirigées contre elle non fondées,

En déboute,

Met à charge de U. l'entièreté des frais des deux instances.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Lens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHV'LLE
5 mai 1953
R. c/ I.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - CONCURRENCE ILLICITE. - Hôtels portant une dénomination similaire situés dans une même région. - Confusions possibles mais dont ne résulte pas la preuve du détournement de clientèle.

A défaut de preuve de ce que la similitude de dénomination de deux hôtels, situés en une même région aurait pour but, ou pour conséquence, un détournement de clientèle, l'exploitant qui le premier a donné à son hôtel la dénomination incriminée ne peut obtenir défense pour l'exploitant du second de maintenir la dénomination litigieuse, ou des dommages-intérêts pour concurrence déloyale, même s'il résulte certains inconvénients de cette similitude de noms.

ARRET

. .

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 30 août 1952 par le Tribunal de première instance de Costermansville, déboute l'appelant d'une action tendant à faire interdire à l'intimé de continuer de donner à l'hôtel qu'il exploite à Mutwanga la dénomination « Ruwenzori Hôtel » qui ferait confondre cet hôtel avec l'hôtel que lui-même exploite depuis plus longtemps à Beni sous la dénomination « Hôtel du Ruwenzori », et à le faire condamner au paiement de 300.000 frs en réparation du dommage causé par détournement de clientèle, par ce moyen de concurrence déloyale ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu qu'à bon droit le premier juge a reconnu que la présente action basée sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 et sur l'article 258 du code civil L. III, était distincte de l'action antérieure de l'appelant, basée sur la violation d'un contrat portant clause de non concurrence ;

Qu'il en a déduit justement que l'appelant ne pouvait se prévaloir de ce que la Cour a décidé en cette action, comme s'imposant

avec l'autorité de la chose jugée en la présente cause ;

***

Attendu qu'il est incontestable que la similitude de dénomination des deux hôtels présente certains inconvénients, notamment pour l'envoi de la correspondance qui, occasionnellement, par défaut d'attention ou par suite d'adresse insuffisante peut être remise à l'intimé, alors qu'elle est destinée à l'appelant et inversement ;

Mais qu'il n'est pas établi que grâce à la confusion résultant de cette similitude de nom, ou par ce moyen, l'intimé s'approprierait une partie de la clientèle de l'appelant ;

***

Attendu que les hôtels des parties sont distants de 50 à 60 kilomètres l'un de l'autre, celui de l'appelant est situé dans l'agglomération de Beni, celui de l'intimé, dans la campagne, au pied du Ruwenzori ;

Attendu qu'il s'agit ainsi d'hôtels présentant des avantages différents pour la clientèle ;

Attendu que ces hôtels sont de classes différentes ;

***

Attendu qu'il apparaît plutôt que les erreurs de la clientèle tendraient à profiter à l'appelant plutôt qu'à l'intimé ;

Attendu que l'appelant démontre lui-même que l'intimé fait pour son hôtel une réclame intense, ce qui n'est que son droit ;

Que tel ne paraît pas être le cas de l'appelant ;

Que si la clientèle attirée par cette réclame se trompe c'est au détriment de l'intimé et non au détriment de l'appelant ;

Attendu que si cette clientèle a semblé à l'appelant s'adresser à lui, sans donner suite à ses réservations de chambres, pour se rendre chez l'intimé, c'est apparemment, soit qu'elle s'est rendue là où elle entendait réellement se rendre, soit que l'appelant ne s'est pas aperçu, ou n'a pas voulu s'apercevoir, que les réservations ne lui étaient pas destinées ;

Attendu que c'est manifestement la situation au pied du Ruwenzori que la clientèle qui se serait attachée au seul nom de l'hôtel a cherchée, soit celle qu'occupe l'hôtel de l'intimé et non celle qu'occupe l'hôtel de l'appelant dans la localité de Beni, l'hôtel renommé de l'intimé et non pas l'hôtel que l'appelant s'abstient de faire connaître par une réclame pareille à celle de l'intimé ;

***

Attendu que le premier juge relève d'ailleurs justement que la clientèle de l'intimé lui est essentiellement amenée par des agences de tourisme qui connaissent les deux hôtels et manifestement entendent s'adresser à l'intimé dont l'hôtel présente pour ce genre de clientèle des avantages que ne présente pas l'hôtel de l'appelant ;

***

Attendu enfin que le nom des deux hôtels est banal, si bien qu'il est normal qu'il soit adopté par plusieurs dans la région ; que ce nom est, en quelque sorte, commandé par la situation même en ce qui est de l'hôtel de l'intimé ; qu'il en est autrement en ce qui est de l'hôtel de l'appelant ;

***

Attendu que, dans ces conditions, la Cour estime que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que les quelques inconvénients relevés ne pouvaient justifier en vertu des dispositions sur la concurrence déloyale, ni en droit, ni en fait, l'interdiction, gravement préjudiciable à l'intimé, que réclame l'appelant, de continuer de donner à son hôtel la dénomination sous laquelle, il a établi la renommée de cet hôtel ;

Que la Cour estime que c'est à bon droit que le premier juge a dit non fondée l'action en dommages-intérêts pour concurrence illicite ou détournement de clientèle ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,
Le dit non fondé,
Confirme le jugement dont appel,
Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Laroche et Clercx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 mai 1953
L. c/ I.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - SAISIE (Matière civile). - Saisie déclarée nulle pour vice de forme. - Rétention de l'objet saisi. - Dommages-intérêts.

Le saisissant irrégulièrement constitué gardien de l'objet saisi conservatoirement qui se refuse à restituer l'objet saisi après que la saisie a été déclarée nulle pour vices de forme, est, en principe, passible de dommages-intérêts envers le saisi.

Il en est autrement s'il peut invoquer l'exception non-adimpleti contractus pour se refuser à remettre l'objet.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé a fait citer l'appelant, par exploit du 4 mai 1951, devant le Tribunal de première instance de Costermansville, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 109.418,13 frs pour solde d'un compte entre parties relatif à l'achat d'un camion automobile, et fournitures diverses relatives à ce camion, d'une part, à des transports opérés avec le camion par l'appelant pour compte de l'intimé, d'autre part, et pour entendre valider une saisie du camion pratiquée le même jour ;

Que l'appelant a contesté le compte, et la validité de la saisie ; qu'il a conclu reconventionnellement, en audience du 25 mai 1951, au paiement d'un prétendu solde du compte en sa faveur du montant de 6.113,75 frs, et à l'allocation de 1.000 frs de dommages-intérêts par jour depuis la saisie du camion, jusqu'à restitution du véhicule par l'intimé qui s'en était fait constituer gardien ;

Attendu que le jugement dont appel, du 25 avril 1952, déclare la saisie nulle, mais fait droit au surplus de la demande principale et déboute l'appelant de ses demandes reconventionnelles ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme ;

Que la recevabilité n'en est pas contestée ;

***

Quant au compte :

Attendu que l'appelant ne conteste pas les articles de débit du compte mais conteste que les articles du crédit, relatifs aux transports effectués par lui pour l'intimé, correspondent à ce qui lui est réellement dû de ce chef ;

Qu'il soutient que les tarifs sur lesquels ces crédits sont basés ne sont pas les tarifs d'usage, suivant lesquels le prix des transports devait être calculé ;

Attendu que les éléments qu'il produit, sans plus offrir d'autres preuves, n'établissent pas le bien fondé de ses prétentions à l'encontre des éléments produits par l'intimé ;

Que l'appel sur ce point n'est pas fondé ;

Quant à la saisie et aux dommages-intérêts :

Attendu que l'intimé admet la nullité de la saisie pratiquée à sa requête ;

Attendu que les dommages-intérêts sont réclamés pour privation de l'usage du véhicule par suite de la saisie, comme il résulte nettement des conclusions prises devant le Tribunal de première instance ;

***

Attendu que l'intimé prétend à tort la demande irrecevable comme visant à obtenir la prononciation d'une astreinte ;

Qu'il ne s'agit nullement d'une menace de pénalité civile que le juge se réserverait de convertir en une pénalité sans rapport nécessaire avec le montant du dommage, mais bien réellement d'une demande de condamnation irrévocable à des dommages-intérêts équivalents au préjudice prétendu, ainsi que le disent clairement les conclusions portant demande reconventionnelle ;

***

Attendu que le premier juge déboute l'appelant de sa demande, pour le motif qu'elle serait basée sur la prétention que l'appelant serait en réalité créancier de l'intimé ;

Attendu qu'il résulte du jugement même dont appel répondant notamment aux secondes conclusions de l'appelant, que celui-ci contestait la validité de la saisie pour vices de formes, comme il l'a contestée pour mêmes motifs, longuement développés, en l'action qu'il a réintroduite par exploit du 12 mai 1952 pour obliger le premier juge à rencontrer le moyen de manière plus précise, ce à quoi il n'est apparemment pas complètement parvenu, le premier juge ayant réaffirmé que l'action nouvelle était basée sur l'obligation de l'intimé de procurer à l'appelant la jouissance du camion ;

Que c'est subsidiairement seulement, qu'il y affirme qu'à supposer nouveau le moyen tiré de la nullité de la saisie pour vice de forme, cette nullité ne donnerait pas droit à des dommages-intérêts ;

***

Attendu que l'appelant soutient, comme il n'a cessé de le soutenir, que l'intimé l'a privé de la possession du camion par une procédure de saisie irrégulière, et que la privation du camion lui cause un préjudice de 1.000 frs par jour ;

Attendu que procéder irrégulièrement à une saisie constitue une faute, et qu'il ne peut être contesté qu'il y ait, en principe, rapport de cause à effet entre cette faute et la dépossession préjudiciable invoquée par le saisi ;

***

Attendu qu'il peut cependant être prétendu par l'intimé, qu'en l'espèce, il n'était pas tenu de restituer le camion à l'appelant, parce que le camion avait été livré en exécution d'un contrat de vente à tempérament dont il restait en défaut d'accomplir les obligations ;

Attendu que le fait est établi ;

Attendu que l'article 4 du contrat ne prévoit certes pas la résolution de plein droit pour le cas d'inexécution des clauses de la vente, et l'action tendait d'ailleurs à l'exécution du contrat par paiement de la partie du prix restant due ;

Mais pour se refuser à la restitution du camion, obligation résultant normalement de l'annulation de la saisie par le juge, impliquant mainlevée de cette saisie par autorité de justice, l'intimé invoquait, non pas simplement un droit de rétention, auquel l'appelant eût pu objecter l'irrégularité des moyens par lesquels l'intimé s'était mis en possession du camion, mais bien « l'exceptio non adimpleti contractus » elle-même ;

Attendu que cette exception n'était pas invoquée hors les conditions auxquelles elle est subordonnée ;

Qu'à ce point de vue il peut être relevé que la saisie conservatoire autorisée par le juge n'a été déclarée nulle que pour vices de forme ; mais c'est à tort que le premier juge pose, en principe, que : « l'annulation d'une saisie pour vice de forme n'ouvre pas un droit à l'obtention de dommages-intérêts contre le saisissant » ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 5 mai 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis, conforme dans les conclusions tout au moins ;

Reçoit l'appel en la forme,

Emendant quant aux motifs :

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. Paul Hamoir, Président ; Jean de Merten et François Richir, Conseillers ; Louis Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres de Castelberg et Clerckx.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 mai 1953
B. c/ C.

DROIT CIVIL. - BAIL. - Prorogation des baux à loyers. - Renouvellement du bail, avant l'intervention de l'ordonnance-législative prorogeant les baux, pour une période postérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Le locataire ou futur locataire peut renoncer à se prévaloir du bénéfice des dispositions sur la prorogation des baux s'il le fait, en connaissance de cause.

Le locataire qui a conclu un bail nouveau, pour le moment ou le bail en cours viendra à expiration, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance législative, n'est pas dans les conditions requises pour réclamer une prorogation à l'expiration du bail renouvelé.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 16 janvier 1953 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, déboute l'appelant de l'action introduite par exploit à sa requête du 23 juillet 1952, tendant à la résolution d'un bail d'immeuble intervenu en septembre-octobre 1951, et au paiement d'arriérés de loyers ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que le bail litigieux renouvelle le bail du même immeuble venant à expiration le 30 mars 1952, pour une durée de 3 années ;

Attendu que le premier juge a estimé que ce renouvellement du bail, à des conditions, il est vrai, plus onéreuses, ne faisait pas obstacle à ce que l'intimé se prévale de l'ordonnance législative du 16 janvier 1952 sur la prorogation des baux à loyers, aux conditions existantes, pour la durée déterminée à l'article 2 de l'ordonnance ;

Qu'il affirme, d'autre part, apparemment de sa propre autorité, que le bail aurait été renouvelé en fraude des dispositions de l'ordonnance législative, 5 ou 6 mois avant son expiration, mais aussi plusieurs mois avant la date de l'ordonnance législative ;

***

Attendu que le contrat litigieux a été conclu valablement au moment où il l'a été, rien n'empêchant l'appelant de poser au renouvellement du bail les conditions qu'il a posées ;

Attendu que l'ordonnance législative, en fraude anticipée de laquelle parties auraient conclu ce renouvellement, ne rend pas nulles les conventions contraires ;

Que les bénéficiaires sont libres de renoncer à s'en prévaloir ;

Que si le contrat a été conclu, comme le premier juge le soutient, pensant que cette ordonnance législative allait intervenir, c'est bien en connaissance de cause que l'intimé a renoncé au bénéfice qu'il pouvait en attendre ;

***

Attendu que l'ordonnance du 16 janvier 1952, comme son nom l'indique, vise essentiellement à assurer une prorogation d'occupation, de la durée qu'elle détermine en son article second, à ceux qui se verraient sans elle contraints de vider les lieux loués, faute de titre pour s'y maintenir, par suite de l'expiration de leur bail ;

Attendu que tel n'était pas le cas de l'intimé ;

Qu'il était muni d'un titre lui conférant le droit de se maintenir dans l'immeuble pour une durée plus longue que le temps de la prorogation légale ;

Attendu que l'esprit de l'ordonnance s'oppose à la lettre de l'article 4 de cette ordonnance à laquelle s'attache le jugement dont appel ;

***

Attendu qu'il y a lieu de condamner l'intimé à payer à l'appelant les 1.000 frs par mois d'augmentation prévus au bail en cours, depuis l'entrée en vigueur de ce bail, le 1er avril 1952, soit à ce jour la somme de 14.000 frs, avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 25 juillet 1952 ;

***

Attendu que l'appelant n'a pas repris en instance d'appel sa demande de résolution du bail ;

Qu'ainsi la Cour n'a pas à examiner si l'erreur de droit dans laquelle l'intimé aurait versé, est une cause suffisante de résolution du contrat, ou s'il n'a pas droit, tout au moins, à quelque délai de grâce avant prononcé de la résolution ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 5 mai 1953, M. le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit pour droit que le bail litigieux est valable, et que le loyer dû par l'intimé à l'appelant est de 5.500 frs par mois et non pas de 4.500 frs comme il le prétend,

Le condamne au paiement de la somme de 1.000 frs par mois depuis le 1ar avril 1952, soit, à ce jour, la somme de 14.000 frs, avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis chacune des échéances mensuelles, mais au plus tôt depuis le 23 juillet 1952, date de l'exploit introductif d'instance,

Met à sa charge les frais des deux instances.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres de Cordes et de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 mai 1953
Dame E. c/ Z.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - CONTRAT DE MARIAGE. - Absence de contrat de mariage. - Etudiants polonais se mariant en France et cherchant à s'établir au Maroc avant de s'installer au Congo Belge. - Demande de liquidation de communauté, après divorce.

L'article 12 du Code civil congolais L. I. stipule, qu'en l'absence de conventions matrimoniales, le mariage est régi, quant à ses effets sur les biens, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire.

Il n'y a pas à tenir compte du renvoi que ferait la loi du premier établissement à la loi nationale des époux.

Par « premier établissement », il faut entendre le lieu où les époux fixent, effectivement, pour la première fois, leur établissement d'une manière stable.

Un essai de pareil établissement ne suffit pas.

Principes applicables au cas de premier établissement au Congo.

***

Monsieur le substitut du Procureur Général Janssens a donné quant à la loi applicable, l'avis suivant :

Parties étant des étrangers, nous sommes en matière de droit international privé.

Il s'agit de savoir quelle est la loi qui leur est applicable quant aux effets de leur mariage sur les biens. Or, le législateur congolais — ce que n'a pas fait le législateur belge — a expressément réglé cette question dans l'alinéa dernier de l'article 12 du Code Civil qui énonce impérativement que le mariage des étrangers est régi « quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire. »

En l'espèce il n'y a pas eu de convention

matrimoniale entre époux. La loi applicable est donc celle du premier établissement, sauf la preuve d'une intention contraire.

Pour savoir ce que le législateur congolais a exactement voulu, nous avons consulté les travaux préparatoires du Code Civil L. I et avons trouvé que le texte de cet article 12 est intégralement celui de l'article 7 du projet soumis au Conseil Colonial. Ce texte a été adopté sans débat. Mais dans le rapport sur le projet nous lisons : « ... Quant à » la loi qui régira les biens des époux, ce » sera celle à laquelle, par les conventions » matrimoniales, les parties auront entendu » les soumettre. En l'absence de conven- » tions matrimoniales ce sera, à moins de » l'intention contraire manifestée expressé- » ment ou tacitement, la loi du premier » établissement des époux, *la loi du lieu où* » *les époux auront fixé pour la première* » *fois le siège de l'association conjugale.* » (voir Rapport Hymans — Rev. Doctr. Jur. Col. 1925 p. 205 et suivantes, plus précisément : p. 213-214).

Et les commentateurs du droit civil congolais, Verstraete et Desolre, éclairent ainsi la volonté du législateur (traduction du flamand) :

« ... Le législateur colonial se trouvait en » présence de trois systèmes principaux : » 1° le système du domicilium matrimonii. » D'après ce système est applicable la lé- » gislation du lieu où les époux ont leur do- » micile immédiatement après le mariage » dans l'intention manifeste d'y établir le » centre de leurs occupations et d'éduquer » leur famille. 2° le système de la « volon- » té présumée »... — Ces deux systèmes » s'appuient en fait sur l'idée que le système » légal n'est rien d'autre que la résultante, » d'une convention tacite... 3° le système de » la loi nationale des époux, sinon — en cas » de différence de nationalité — du mari... » Et ces auteurs continuent :

« Cependant le législateur congolais don- » na la préférence au premier système, » sauf la preuve d'une intention con- » traire. » (Vr. Verstraete et Desolre : « Het Kongoleesch Burgerlijk Recht. Eerste Deel — De Personen en Internationaal Privaatrecht », nr 114 et 115, p. 102 et 103).

Et quand on examine les auteurs qui ont étudié le système du « domicilium matrimonii », adopté par le législateur congolais, on constate que d'après l'opinion générale, ce système part de l'idée que les époux sont présumés avoir choisi, pour régir leur mariage quant aux biens, la législation qui est d'application là où ils se trouvaient au moment du mariage et où ils sont demeurés ou là où ils ont entendu établir, aussitôt après leur mariage, leur foyer conjugal (Vr. e. a. *Battifol* « Traité élémentaire du droit international privé » n° 632-633-634, p. 630 et suivantes, *Pillet* « Droit international privé » T. 2 n° 504 p. 219, *De Vos* « Le problème des conflits de lois » T. I n° 420 et suivants, *Huc* « Commentaire du Code Civil » T. IX sub n° 63 *R. P. D. B.* « Contrat de mariage » n° 1190 et références)

Il est vrai que ce système a été fortement critiqué par certains auteurs. Cela n'empêche que le législateur congolais l'a adopté et que nous devons nous incliner. La volonté du législateur congolais étant ainsi éclairée, que faut-il conclure, en l'espèce, quant à la loi applicable ?

A notre avis il faut exclure la loi du Maroc et encore plus celle du Congo Belge, car rien, — pas le moindre indice —, n'indique qu'en se mariant — car c'est en somme la volonté des époux au moment du mariage qui est présumée — les époux aient eu l'intention voire même l'idée d'aller s'installer au Maroc ou au Congo Belge. Et puis ce qui prédomine comme manifestation de leur volonté présumée, ce n'est pas le premier établissement professionnel du mari, mais bien le premier établissement « des époux » donc du foyer conjugal.

Le premier établissement des « époux » Z.-E. a été, croyons-nous, à Paris, où ils résidaient déjà avant le mariage, où ils ont voulu se marier et où ils sont retournés immédiatement après leur voyage de noces pour y rester ensemble pendant plusieurs mois.

A notre avis, c'est le droit civil français qui seul est applicable en l'espèce.

On peut se demander si, étant donné qu'il

s'agit d'époux qui ne sont pas des nationaux français, ce n'est pas la loi ou plutôt le système de droit international privé appliqué en France qui doit être appliqué en l'espèce. Or en France, il y a actuellement beaucoup de partisans du système « de compétence normale de la loi nationale » (Vr. De Vos, déjà cité T. I n° 500 p. 525). Nous répondons négativement car nous estimons que nos tribunaux n'ont à obéir qu'à nos propres règles de droit international privé et que si le législateur a directement renvoyé à la loi française, qui est en l'espèce celle du premier établissement des époux, c'est bien la loi applicable aux nationaux français qu'il a visée.

En n'admettant pas cette façon de voir, on arriverait d'ailleurs au système du renvoi, système qu'à raison la dernière jurisprudence belge a formellement repoussé. (Vr. sur la question : De Vos déjà cité T. II n° 771 et suivants — Vr. aussi les jugements du Tribunal Civil d'Anvers du 8-2-39, 15-3-39 et 11-5-39 dans « Rechtskundig Weekblad » du 19-2-39 n° 184, du 26-3-39 n° 226 et du 11-6-39 n° 312)

ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 21 décembre 1951, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, déboute l'appelante de l'action introduite par exploit à sa requête du 9 janvier 1950, visant à la liquidation d'une communauté de biens qui aurait existé entre parties et qui se trouverait aujourd'hui dissoute, suite à la signification, par acte du 7 septembre 1948, de l'arrêt de cette Cour du 29 mai 1948, prononçant le divorce à leurs torts réciproques ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que parties sont toutes deux de nationalité polonaise, originaires, l'une de Varsovie, l'autre de Lodtz ;

Qu'elles se sont mariées à Paris en 1933, sans conventions matrimoniales ;

Que toutes deux résidaient à Paris où elles poursuivaient ou achevaient des études universitaires ;

Qu'après leur voyage de noces, elles ont continué fort peu de temps de résider à Paris pour y terminer ces études ;

Qu'elles ont eu ensuite l'intention de s'établir à Marrakech (Maroc) et s'y sont effectivement rendues, mais ont renoncé, au bout de peu de mois, à leur projet ;

Qu'elles se sont enfin établies de manière stable au Congo Belge, après préparation subie à Anvers ;

***

Attendu que la décision de rejet de la demande de liquidation de communauté, dont appel, est motivée par le fait que la loi marocaine serait la loi applicable au régime de leurs biens durant le mariage, suivant l'article 12 du Code Civil Congolais L. I, et que la loi polonaise, loi nationale des parties, à laquelle renverrait la loi marocaine, établirait un régime de séparation de biens à défaut de convention expresse de communauté ;

Attendu que ce raisonnement et sa conclusion ne peuvent être admis ;

Attendu que l'article 12 du Code Civil Congolais L. I déclare : « Le mariage est régi... quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire » ;

Qu'entre les systèmes de droit international privé qui divisent la doctrine et la jurisprudence en la matière, le législateur congolais a donc adopté le système dit du « domicile matrimonial », préconisé originairement par Dumoulin, mais modifié dans son état actuel, par opposition au système dit de la loi nationale des époux ; que le système adopté consiste, à défaut de preuve d'une intention contraire, en une présomption, suivant laquelle les époux auraient choisi la loi du lieu de leur établissement comme la mieux appropriée pour régir leurs biens, s'ils s'étaient prononcés ;

Attendu que le juge congolais ne pourrait donc, sans violer la loi, revenir au système de la loi nationale des parties, pour le motif que la loi étrangère ainsi déterminée, s'inspirant d'une conception opposée à celle du législateur congolais, renverrait à la loi nationale des parties (Voir sur la théorie du renvoi, notamment : De Vos : Conflits de Lois, T. II, n° 771 à 828) ;

Que si le premier juge estimait la loi marocaine applicable, comme loi du lieu du premier établissement des parties, il eût donc dû appliquer la loi interne du Maroc, et non point le dahir du 12 août 1913, d'ailleurs non produit, mais qui. suivant dires des parties, apparaît comme une disposition de droit international privé de la loi marocaine ;

Attendu qu'il semble d'ailleurs bien que, rejetant la demande faute par la loi de renvoi à la loi polonaise, d'établir, à défaut de convention matrimoniale, un régime de communauté, il a fait une application fausse de la dite loi polonaise ;

Que le code polonais de 1825, modifié par la loi de 1921, connaissait déjà un régime légal d'administration par le mari et de jouissance de certains biens de la femme, avec partage à la dissolution du mariage de ce qui pouvait subsister d'une masse commune formée des acquêts ; que suite aux lois des 29 mai 1946, et 1er octobre 1950, dite « Code de la Famille », ce système se trouverait, en tout cas, aujourd'hui remplacé par un régime légal de communauté, et les dispositions du dit code de la Famille relatives à la liquidation des biens des époux, seraient rendues immédiatement applicables à tous biens non encore liquidés (V. Arminjon, Nolde et Wolf : Droit comparé, n° 205 — Bourbousson : Mariage, Régimes Matrimoniaux, Successions : législation comparée pp. 464 ss et spécialement art. 2409 et 2414 loi 1921 — Consultations au dossier) ;

Que c'est en vain qu'il est soutenu qu'il serait contraire à l'ordre public de tenir compte de ces dispositions (V. De Page T. I n° 232)

***

Attendu que l'on ne peut admettre cependant que la France aurait été le pays du premier établissement des parties après leur mariage, au sens de l'article 12 du Code civil congolais ;

Attendu que suivant Batiffol, partisan lui aussi d'un système évolué « du domicile matrimonial », la loi à prendre en considération est la loi du lieu où les époux ont entendu fixer, et ont fixé effectivement, leur établissement, de manière stable ;

Qu'il semblerait que dans son système cette intention devrait avoir existé au moment du mariage, ce qui suivant Bartin, celui-ci adversaire du système dit « du domicile matrimonial » ne serait pas, dans cette théorie une condition de l'application de la loi du lieu de l'établissement ;

Qu'en tout cas, tous sont d'accord pour dire que le « domicile matrimonial » ou lieu d'établissement ne doit pas être confondu avec le domicile légal des époux, ou du mari, antérieurement au mariage (Batiffol : Dr. Intern. Privé, n° 634 ss. — Bartin, T. II, par. 303, p. 255 — Huc, T. IX Droit Civil, n° 64 ; Pillet : Droit Intern. Privé T. II n° 504) ;

Attendu quoiqu'il en soit, que la loi Congolaise présume que la loi du premier établissement des époux est celle qui convient le mieux pour régir leurs biens, et non pas que c'est cette loi qu'ont choisie les époux, qu'elle suppose, tout au plus, que s'ils avaient eu une intention à cet égard, ils auraient choisi cette loi ;

Qu'il suffit qu'il ne soit pas prouvé que parties ont eu une intention contraire à ce que la loi congolaise décide pour elles ;

Attendu qu'en l'espèce il n'apparaît pas qu'elles auraient eu jamais l'intention de s'établir en France après leur mariage, qu'il apparaît même plutôt des faits, que parties, qui n'ont jamais eu en France pareil établissement depuis leur mariage, ont eu dès le moment de leur mariage l'intention de s'établir au dehors, et la loi congolaise ne s'occupe en tout cas pas de pareilles intentions indépendamment de l'établissement effectif stable auquel elle attache les effets légaux qu'elle attribue au fait de

cet établissement, établissement qui n'a pas eu lieu dans le cas en examen ;

Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à l'application de la loi Française ;

***

Attendu que le séjour des parties au Maroc n'a été qu'un essai d'installation stable qui n'a pas abouti à un établissement au sens de la loi congolaise ; que cet essai n'a donc pu entraîner l'application de la loi interne de ce pays comme régime de leurs biens, par l'effet de la présomption de l'article 12 du code civil congolais, suivant laquelle cette loi serait la loi convenant le mieux, pour la sauvegarde de leurs intérêts ;

Que s'il fallait tenir compte de leurs intentions, on pourrait même aller presqu'à coup sûr jusqu'à affirmer que, si elles avaient eu quelque intention de choisir la loi régissant leurs biens, elles auraient eu l'intention d'écarter cette loi ;

Attendu que la loi Marocaine interne doit, à son tour, être rejetée ;

***

Attendu, dès lors, que seule la loi interne écrite congolaise peut être la loi du premier établissement des époux au sens de l'article 12 du code civil L. I. ;

Attendu cependant que cette loi n'organise pas le régime des biens des époux ;

Attendu que, suivant l'ordonnance du 14 mai 1886, il faut, par conséquent, s'en référer aux principes généraux du droit (Verstraete et Desolre : Het Kongoleesch Burgerlijk Recht : 1re partie : Les Personnes, n° 114 à 115 bis) ;

Attendu qu'il n'en serait autrement que s'il était établi, qu'en présence de cette carence du législateur congolais, parties auraient eu finalement l'intention de soumettre leurs biens au régime de leur loi nationale ou de toute autre loi ;

Mais s'il existe quelques éléments de présomptions pour l'établir, la Cour ne peut considérer, cependant, que la preuve en est à suffisance rapportée ;

***

Attendu que l'on peut admettre que les principes généraux de la loi congolaise sont ceux de la loi belge métropolitaine, mais qu'il reste à déterminer ce qui, dans cette loi, constitue des principes généraux applicables en l'espèce ;

Attendu que l'on peut admettre comme tel l'établissement d'un régime légal de communauté, et par conséquent déclarer l'action en principe fondée ;

Que ceci admis, on peut admettre encore que les dispositions, qui en droit international privé se rattachent au régime même des biens de communauté des époux, doivent être suivies ;

***

Attendu que la consistance de cette communauté doit donc être établie suivant les principes du code civil belge et notamment des articles 1401 et 1402 de ce code (V. sur la portée de l'art. 1402 : De Page T. X, n° 221) s'agissant là de règles à rattacher au régime de la dite communauté (Batiffol n° 647 — Bartin par. 307, T. II) ;

Qu'en ce qui est de l'article 1402, la preuve touche ici au fond du droit, et s'il en était autrement, ce serait encore à tort que l'intimé prétendrait rejeter la preuve par témoins que l'appelante entendrait apporter à l'encontre d'actes où elle n'a pas été partie, ou pour établir des faits matériels, alors surtout qu'elle était dans l'impossibilité de réclamer un écrit de l'appelant, ou d'agir contrairement à ce qui est d'usage entre époux ;

Que d'autre part, contrairement à ce que prétend l'appelante l'article 1401 ne fait pas entrer dans l'actif de la communauté les immeubles acquis après la dissolution du mariage, et il est du reste possible que la lot nationale des parties, applicable sur ce point, fasse rétroagir les effets pécuniaires du divorce comme le fait l'article 147 du code civil congolais ; mais l'achat d'un immeuble par l'intimé après dissolution du mariage, peut éventuellement donner lieu à récompense si cet achat s'est fait au moyen

de biens de communauté ou de biens propres à l'appelante, ses biens réservés demeurant, d'ailleurs, biens de communauté ;

Que la demande rentre dans les termes du contrat judiciaire contrairement à ce que soutient l'intimé ;

***

Attendu que l'intimé peut prétendre d'autre part, que l'article 1463 du code civil belge métropolitain fait partie des dispositions applicables en l'espèce ; (De Vos, Conflits de Lois, T. I n° 46.) — Elis. 5-3-1949, Rev. Jur. 1949, p. 103) ;

Mais que c'est à tort, en tout cas, qu'il soutient que l'appelante serait déchue du droit d'accepter la communauté ;

Qu'il faut admettre avec le premier juge, que les délais pour accepter n'étaient pas expirés au moment de la présente action, laquelle vaut acceptation, à tout le moins tacite, de la communauté (V. art. 147 C. civil congolais L. I et 27 loi 25-2-1925) ;

***

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de cette communauté suivant les principes du code civil métropolitain (art. 1467 ss.) qui sont aussi des règles tenant au régime des biens de communauté (Batiffol, n° 647) ;

Attendu que l'accord de l'appelante pour qu'il ne soit pas actuellement procédé à la vente de la nue propriété de l'immeuble sis à Bruxelles, achetée en commun par les parties, est valable dans les limites ou l'admet la loi compétente, soit apparemment la loi belge métropolitaine : « lex rei sitae » (art. 815 code civil Métropolitain) ;

Qu'il y a lieu de donner à l'intimé l'acte, qu'il postule, de cet accord ;

***

Attendu que l'immeuble sis à Elisabethville, avenue de Tabora, serait enregistré au nom de l'intimé seul, mais que la loi locale (lex rei sitæ) ne fait pas obstacle à ce que cet immeuble puisse être, au besoin, réinscrit comme immeuble de communauté à la demande de l'appelante ou considéré comme tel pour la liquidation de la part en revenant à celle-ci tant que cet immeuble n'est pas muté au nom d'un tiers (art. 49 c. civ. L. II — Elis. 26-5-45, Rev. Jur. 1946, p. 162 V. aussi 1re inst. Elis. 12-5-1950 avec note, Rev. Jur. 1950, p. 154) ;

***

Attendu cependant que l'appelante ayant postulé en ordre principal une liquidation amiable, il serait prématuré d'ordonner la licitation des deux immeubles ;

Qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant un expert-liquidateur à défaut par la loi congolaise d'organiser la procédure de partage d'une communauté, et de donner compétence aux notaires du Congo pour procéder à pareilles liquidations ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 28 avril 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, concluant à l'application de la loi française,

Reçoit en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit pour droit que les biens des parties, durant le temps de leur mariage, ont été régis par la loi interne écrite congolaise ou par les principes généraux de cette loi, lesquels se retrouvent dans la loi belge métropolitaine, et que l'appelante est en droit de réclamer la liquidation, conformément aux principes généraux de cette loi indiqués aux motifs du présent arrêt de la communauté de biens ayant existé entre elle et l'intimé ;

Commet en qualité de liquidateur-expert, chargé de procéder à la détermination de l'actif et du passif de cette communauté et à l'établissement d'un projet de liquidation, faute par les parties d'en avoir désigné un ou plusieurs autres,

Monsieur P. De Cordes, notaire honoraire, à Elisabethville,

Dit que l'expert conciliera les parties si faire se peut ;

Qu'à défaut de le pouvoir faire il donnera son avis motivé sur chacune de leurs contestations, dressera du tout rapport en triple exemplaire, qu'il déposera dans le plus bref délai au greffe de la Cour, renvoyant entre temps et, chaque fois qu'il y aura lieu, les parties à se pourvoir en prosécution devant la Cour,

Réserve à statuer pour le surplus,

Renvoie la cause au rôle général,

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Lens et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 juin 1953
Sté P. d. M. c/ Dame D. V.

DROIT CIVIL - BAIL - SUPERFICIE
Droit du locataire sur les plantations faites par lui, pendant la durée du bail.

Le preneur dont le bail l'oblige à mettre en valeur le terrain loué a, pendant la durée du bail, la propriété de ses plantations : véritable droit de superficie dispensé d'enregistrement, lorsque le bail est conclu pour une durée de moins de 9 années.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelante a cédé à l'intimée le contrat de location avec obligation de mise en valeur, comportant une option d'achat ou droit à une emphytéose, sur un terrain de 98 hectares environ, à destination agricole sis à Kiniasi Parc, qu'elle tenait du Comité National du Kivu, et ce pour un prix fixé à 20.000 frs par hectare, calculé sur la seule surface plantée, mais étant entendu que celle-ci ne pourrait être inférieure à 35 hectares, l'appelante s'obligeant à compléter les plantations déjà établies pour atteindre cette surface ;

Attendu que l'intimée, soutenant que l'appelante ne s'est pas acquittée de cette obligation, l'a fait citer par exploit du 12 juin 1951, devant le Tribunal de première instance de Costermansville, pour s'entendre condamner à lui payer, à raison du préjudice subi, la somme de 80.000 frs en principal et intérêts, correspondant au prix de cession de 4 hectares de cultures prétendûment non établies ;

Attendu que l'appelante a opposé à cette action, un moyen d'irrecevabilité, tiré de l'article 299 du Code Civil L. III, soutenant que l'action serait tardive pour avoir été intentée plus d'une année après la conclusion du contrat, lequel aurait été passé le 10 décembre 1949 ;

Attendu que le premier juge a rejeté le moyen, estimant que l'action n'était pas de celles qui sont régies par le dit article 299, et a ordonné aux parties de développer leurs moyens aux fond ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu qu'en instance d'appel, l'intimée oppose au dit moyen d'irrecevabilité un moyen nouveau, soutenant que les droits cédés seraient purement mobiliers, s'agissant de droits dérivant d'un contrat de location, et par conséquent, que l'article 299 du Code Civil L. III, relatif aux seules ventes d'immeubles, ne serait pas d'application en l'espèce ;

Attendu que la Cour ne peut admettre ce moyen ;

Attendu que le bail cédé comportait, non pas seulement la faculté, mais l'obligation, pour le preneur, d'établir sur le terrain loué des plantations pérennes ;

Attendu que le locataire avait durant le bail un droit de propriété des dites plantations ;

Que c'est, en ordre principal, ce droit qui a été cédé à l'intimée ;

Que ce droit constitue bien réellement un droit de superficie (De Page T. IV., n° 683

ss. — T. VI, n° 70 (note), 686, 691, 695 — Voir aussi note Rev. Jur. 1949 p. 1), lequel, en vertu de l'article 85 du Code Civil L. II, existait sans enregistrement, le bail d'où il résultait étant d'une durée maxima de 8 années ;

***

Attendu qu'à bon droit, cependant, le premier juge a estimé que l'action n'était pas régie par l'article 299 du code civil L. III. ;

Attendu que la chose est évidente si l'on fait abstraction du droit de superficie ;

Que n'est même pas mise en question la correspondance avec la réalité de la surface de 98 hectares indiquée comme étant approximativement celle du terrain loué, au sujet de laquelle le bail cédé contenait des dispositions spéciales, dont l'action ne se préoccupe nullement ;

Attendu quant à ce droit, de superficie, qu'il n'y a eu vente du droit que pour autant que les plantations existaient déjà au moment de la vente ; que pour le surplus il y a eu obligation pour le cédant d'établir, pour compte de la cessionnaire, les plantations nécessaires pour que soit atteint le total de 35 hectares plantés ;

Que le contrat de 1949, n'a nullement précisé combien d'hectares étaient plantés au moment de la cession ;

Que l'appelante a admis qu'il n'existait pas 35 hectares à ce moment ;

Que le litige porte, en tout cas, sur l'inexécution par elle de son obligation d'établir de nouvelles plantations pour atteindre le chiffre de 35 hectares plantés ;

Attendu que cette obligation de faire est autre que l'obligation de délivrance d'immeuble, dont question aux articles 293 ss. du code civil L. III ;

***

Attendu qu'il s'agit, d'ailleurs, bien d'action en dommages intérêts pour défaut d'exécutton de cette obligation, comme le soutient l'intimée et contrairement à ce que prétend l'appelante ;

Que si les dommages-intérêts réclamés sont en fait du montant du prix de cession pour la partie qui prétendûment n'est pas plantée comme elle eût dû l'être, il n'empêche que la diminution de prix puisse être réclamée à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il ne peut être soutenu raisonnablement que l'intimée poursuivrait, à la fois, l'exécution directe de l'obligation de planter et son exécution par équivalent ;

Que si celle-ci suppose une demande préalable de résolution du contrat, cette demande peut être implicite ;

***

Attendu qu'à bon droit le jugement entrepris dit l'action recevable ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement dans les limites de sa saisine et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

. Ouï en audience publique du 2 juin 1953, M. le Substitut du Procureur Général Janssens, estimant qu'il y a, en l'espèce, action relative à une cession de droits mobiliers seulement,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président, J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidant Mtres Laroche et Lozet).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(Matière répressive)
24 mars 1953
M. P. c/ N. et Consorts.

DROIT PENAL. - VOL. - RESTITUTION. - Chose volée constituée par une somme d'argent.

Quand la chose volée est constituée par une somme d'argent, la restitution doit être ordonnée même si les espèces ne sont pas

celles qui ont été soustraites, à raison du caractère fongible des choses. (1)

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. Dawant, président ; Gillard et Leclerc, assesseurs ; Le Maire de Warzée, Ministère Public).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(Matière répressive)
14 avril 1953
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - PRESCRIPTION. - CONCOURS D'INFRACTIONS. - Concours idéal - Application de la prescription la plus longue.

Lorsque des faits sont constitutifs à la fois d'homicide involontaire et de lésions involontaires, c'est la prescription la plus longue qui doit être appliquée, en l'occurrence celle de 3 ans prévue par l'article 24, 2° du Code Pénal (2).

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Dawant, Président ; Pierlot et Gvirtman, Assesseurs ; le Maire de Warzée, Ministère Public ; Plaidait Maître Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
5 mai 1953
Sté O. E. c/ P.

DROIT CIVIL. - BAIL. - Cession interdite. - Insaisissabilité du bail.

Lorsque la cession d'un bail est interdite sans consentement du propriétaire, le droit au bail ne peut être saisi-arrêté (3).

Jugement conforme à la notice.

(1) Cfr. Nypels et Servais, art. 44-45, n° 2 ; Goedseels, Code pénal, N° 320 ; Rép. prat. verbo « Infraction » n° 286.

(2) Cfr. Cass. 23 janv. 1922, Pas. 139 ; Cass. 5 janv. 1925 ; Pas., 95.

(3) Cfr. Laurent, VII, n° 114. — Aubry et Rau, II, 237 — Leurquin, n° 20-22 — Carre et Chauveau, IV, question 2.126 bis. — Némery, n°s 270, 280, 281.

(Siégeait M. Dawant, Président du Tribunal d'Appel. Plaidait Maître Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(Matière répressive)
26 mai 1953
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - ROULAGE. - HYGIENE. - Décision de l'Administrateur Territorial en matière de limitation de vitesse des véhicules. - Illégalité.

1. — Les Administrateurs Territoriaux n'ont pas le pouvoir, par mesure d'Hygiène et de salubrité publique, de limiter la vitesse des véhicules.

2. — Ils n'ont pas non plus ce pouvoir en vertu des dispositions en matière de roulage.

JUGEMENT

Sur l'infraction à la décision de l'Administrateur Territorial d'Usumbura.

Attendu que la décision prise le 15 juillet 1952 par l'Administrateur Territorial Malice dispose que « la vitesse de tous véhicules sur les routes non asphaltées de la circonscription urbaine d'Usumbura et sur... ne peut dépasser 40 km. à l'heure » ;

Attendu que dans ses réquisitions, le Ministère Public conteste la légalité de cette décision parce que l'Administrateur Territorial n'avait pas le pouvoir légal de prendre une telle disposition réglementaire ; que ce pouvoir ne pouvait pas être déduit de la législation sur l'Hygiène et la Salubrité publique, comme non plus sur le règlement de la police du roulage ;

Attendu que la décision N° 24/52 Hygiène du 15 juillet 1952 a été prise en ces termes :

« L'Administrateur du Territoire d'Usumbura,

» Vu l'ordonnance numéro 38 du 19 octobre 1926 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité publique ;

» Vu l'ordonnance numéro 13/Hyg. du 16 mars 1929 rendant exécutoire au Ruanda-

Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 décembre 1928 ;

» Vu les avis conformes du médecin hygiéniste d'Usumbura ;

» Considérant que les artères non asphaltées de la Circonscription Urbaine d'Usumbura et le tronçon de la route de Rumonge située entre le pont de la Muha et l'aérodrome sont, en saison sèche, particulièrement poussiéreux et qu'il y a lieu de craindre les répercussions que la poussière soulevée par la circulation peut avoir sur la transmission de certaines maladies endémiques ;

» Décide :

» *Article 1.*

» La vitesse de tous véhicules sur les routes non asphaltées de la Circonscription Urbaine d'Usumbura et sur le tronçon de la route de Rumonge, situé entre le pont de la Muha et l'aérodrome, ne peut dépasser 40 km. à l'heure.

» *Article 2.*

» Les contraventions à la présente décision, qui est exécutoire dès son affichage à la porte du Territoire, seront punies des peines prévues à l'article 17 du décret du 19 juillet 1926. »

Attendu que l'article 14 du Décret sur l'Hygiène publique du 19 juillet 1926 dispose que « Le Gouverneur Général désignera les autorités compétentes pour ordonner les mesures prévues par les articles 7, 9, 10, 12 et 13 et déterminera la forme des ordres et réquisitions prévus. » (Codes p. 472)

Que, en application de cet article, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 décembre 1928 a fixé comme suit les autorités compétentes et la forme des mesures : « Sans préjudice du droit d'intervention du Gouverneur Général ou des Gouverneurs de Province, seront compétents pour ordonner les mesures prévues par les articles 7, 9, 10, 12 et 13 du décret du 19 juillet 1926, les Commissaires de District et les Administrateurs Territoriaux. En cas d'urgence et en attendant l'intervention des autorités compétentes, leurs remplaçants pourront prendre les mêmes mesures. Les mesures seront prises de l'avis conforme du médecin de la Colonie ou, à son défaut, de tout autre médecin requis à cet effet.

» Elles feront l'objet de décisions motivées, qui seront publiées par voie d'affichage à la porte du bureau du Territoire et éventuellement du Commissaire de District. Elles seront, de plus, portées à la connaissance du public intéressé par voie d'avis ou de proclamation. Toutefois, lorsque ces mesures ne seront susceptibles de concerner qu'une ou quelques personnes déterminées, il suffira que la décision soit notifiée à celles-ci. »

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir réglementaire des Administrateurs Territoriaux est strictement limité aux mesures prévues par certains articles du décret, savoir :

— l'art. 7 qui prévoit, en cas d'épidémie et d'endémie, les « précautions propres à enrayer l'épidémie ou à en prévenir l'extension » ;

— l'art. 9 qui prévoit l'ordre d'évacuation d'habitants ou d'agglomérations ;

— l'art. 10 qui prévoit la destruction des objets matériels et huttes ;

— l'art. 12 qui prévoit le transport et l'inhumation des cadavres et dépouilles :

— l'art. 13 qui prévoit les restrictions à la circulation des personnes ;

Attendu que l'Administrateur Territorial d'Usumbura justifiait sa décision de limiter la vitesse sur les routes non asphaltées par le danger de transmission de certaines maladies endémiques que pourrait créer la poussiere soulevée par la circulation en saison sèche ;

Que, de toute évidence, ce motif n'avait aucun rapport avec les mesures prévues par les articles précités, lesquelles sont la stricte limite du pouvoir réglementaire des Administrateurs Territoriaux en matière d'hygiène publique ;

Que, dès lors, l'Administrateur Territorial d'Usumbura était sans pouvoir légal à prendre la décision qui règlemente la vitesse des véhicules, à motif que cette mesure était une de celles qu'il avait le pouvoir de prendre en exécution du Décret sur l'hygiène ;

Attendu que le pouvoir de prendre une telle décision n'est non plus justifié par l'ordonnance du 12 mars 1949 sur la police du roulage puisque l'article 20 qui fixe les vitesses maxima des véhicules a supprimé implicitement le droit des Administrateurs Territoriaux de modifier les vitesses réglementaires qui était prévu par l'article 34 de l'ordonnance du 23 août 1937 ;

Attendu que la décision prise le 15 juillet 1952 par Malice, Administrateur du Territoire d'Usumbura est illégale ; que, dès lors, les faits libellés à la première prévention ne sont pas punissables même s'ils sont établis ; qu'il échet donc de dire le prévenu absous des dits faits ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; J. Van de Meersche et R. Schepmans, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel)
13 avril 1953
M. P. c/ B. et c/ P. et Z (civ. resp.)

DROIT PENAL ET DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE (matière civile). - SOLIDARITE. - Responsabilité civile solidaire des employeurs du préjudice causé par le prévenu leur préposé. - AMENDE. - La responsabilité civile ne porte pas sur le payement des amendes. - CONTRAINTE PAR CORPS. - Pas applicable aux civilement responsables.

1. Les employeurs civilement responsables du préjudice causé par le prévenu leur préposé doivent être solidairement condamnés au payement des frais et des dommages-intérêts. (1)

2. Ils ne peuvent être déclarés civilement responsables du payement de l'amende infligée au prévenu leur préposé. (2)

3. La contrainte par corps ne peut être prononcée à charge des personnes civilement responsables. (3)

JUGEMENT

. . . . . .

Vu le jugement rendu par le Tribunal de District du Haut Lomami, séant à Kamina, en date du 8 janvier 1953, dont le dispositif est conçu comme suit :

Statuant contradictoirement contre le prévenu et par défaut contre la partie civilement responsable ;

Déclare établies dans le chef du prévenu, les infractions telles que libellées aux préventions ;

Dit que les première et deuxième infractions entrent en concours idéal ;

Condamne le prévenu de ce chef à une peine unique de 20 jours de servitude pénale principale et à une amende de 50 frs et fixe à 5 jours la durée de la servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal ; Le condamne du chef de la 3me infraction à une peine de 4 mois de servitude pénale principale et à une amende de 500 frs et fixe à 50 jours la durée de la servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement endéans le délai légal ;

Cumule ces peines et en fixe la somme à 4 mois et 20 jours de servitude pénale principale et à une amende de 550 frs et fixe à 55 jours la durée de la servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement endéans le délai légal ;

Dit les sieurs P. et Z. civilement responsables de leur préposé B. et condamne de ce chef, solidairement le prévenu et les sieurs P. et Z. aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 280 frs réduits d'office au maximum légal de 75 frs en tant qu'ils concernent le prévenu B. et récupérable en cas de non paiement endéans le délai légal, par une contrainte par corps de 7 jours pour le prévenu et de un jour pour les sieurs P. et Z. ;

Condamne en outre les sieurs P. et Z., solidairement avec le prévenu au paiement de l'amende et fixe pour eux à un jour la

durée de la servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement endéans le délai légal ;

Statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée par les infractions : condamne solidairement le prévenu et la partie civilement responsable, les sieurs P. et Z. à payer, à titre de dommages-intérêts, au nommé D. oncle de la victime K., résidant à Kasaji, la somme de 2.000 frs, payables avant le 1er janvier 1954 et récupérables par 6 mois de contrainte par corps pour le prévenu B. et de 4 jours pour la partie civilement responsable, les sieurs P. et Z. ;

Donne mainlevée de la saisie du permis de conduire saisi ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate ;

Attendu :

Que les faits ont été correctement qualifiés et exposés par le premier Juge et qu'ils sont demeurés établis au degré d'appel ;

Qu'en effet, il n'est pas exact de dire que le prévenu n'aurait pu tenir sa droite, puisqu'il roulait sur une digue où obligatoirement, il devait suivre les bandes de roulement, vu qu'il commit la grave imprudence de s'engager tout à fait sur la gauche de cette digue, laissant les bandes de roulement à droite ;

Qu'il s'engagea à tel point à gauche que ses roues glissèrent en bas de la digue, ce qui eut comme conséquence que son camion se renversa ;

Qu'il apparait cependant que les deux premières préventions visent le même fait et que c'est à bon droit que le premier Juge les déclara liées par le concours idéal ;

Que, cependant, ces deux infractions constituent l'imprudence, le défaut de prévoyance ou de précaution requis pour l'existence de la troisième ;

Que les trois infractions sont donc liées entr'elles par le concours idéal et qu'il importe de les sanctionner d'une seule peine ;

Que c'est à bon droit que le premier Juge déclara les employeurs du prévenu civilement responsable du paiement des frais et des dommages et intérêts, mais qu'il ne pouvait prévoir de contrainte par corps pour la partie civilement responsable ;

Que c'est à tort que les employeurs furent déclarés civilement responsables du paiement de l'amende infligée au prévenu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel statuant contradictoirement pour la partie civilement responsable et par défaut contre le prévenu B. ;

Vu le Livre I du Code Pénal, les articles 12/1/a, 19/1 et 61/1 de l'Ordonnance n° 62 du 12 mars 1949, 52 et 53 du Code Pénal Livre II ; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 règlant l'organisation judiciaire et la compétence, le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale ;

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Condamne le prévenu B. à une peine unique de 4 mois et 20 jours de servitude pénale principale et à une amende de 550 frs ou 55 jours de servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

Le condamne en outre aux frais du premier degré taxés en totalité à la somme de 285 frs, réduits d'office au maximum légal de 75 frs ; Fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

Condamne le prévenu à payer à titre de dommages-intérêts au nommé D. oncle de la victime K. résidant à Kasaji, la somme de 2.000 frs ou 6 mois de contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai de 30 jours ;

Condamne solidairement les sieurs P. à Z. partie civilement responsable aux frais du premier degré et des dommages et intérêts ;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie ;

(Siégaient MM. Ph. Van der Keilen, Président, Libotte & Lambot, Juges-Assesseurs, Hucq, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) Il n'est pas douteux que, comme l'avait d'ailleurs fait le premier juge, le Tribunal d'appel aurait dû condamner les deux employeurs P. et Z. non seulement solidairement entre eux mais aussi solidairement avec le prévenu, leur préposé, au payement des frais et des dommages-intérêts. (Vr. De Page T. III n° 327 p. 290). Tel que le dispositif du jugement d'appel est rédigé, il y a deux condamnations à l'entièreté des frais et des dommages-intérêts : l'une à charge du prévenu l'autre à charge, solidairement, des employeurs P. et Z., personnes civilement responsables.

(2) Ne s'agissant que de personnes « civilement » responsables il est évident que la condamnation des employeurs P. et Z. ne pouvait porter que sur les dommages-intérêts et les frais. Pour qu'un justiciable, non-prévenu, puisse être condamné solidairement avec le prévenu au payement de l'amende il faut un texte spécial et exprès comme il en existe p. ex. en matière de troc (D. 20 août 1916 art. 3), d'avances illicites aux indigènes (Ord.-loi 12 juillet 1917 art. 3), de boissons alcooliques (Ord.-loi 26 décembre 1942 art. 17 al. 2).

(3) Voir dans le même sens : Tribunal de première instance d'Elisabethville 28 mars 1952 (Rev. Jurid. 1953 p. 81).

Il est certain qu'en droit belge la contrainte par corps ne peut être prononcée à charge des personnes civilement responsables mais en est-il bien ainsi en droit congolais ?

En droit belge l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1871 qui a abrogé l'art. 46 du code pénal Livre I énonce expressément : « La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée : 1° contre les personnes civilement responsables du fait 2°... etc. »

A remarquer qu'avant la loi de 1871 la contrainte par corps pouvait être exercée contre les personnes civilement responsables du délit en vertu d'une décision du juge. L'article 46 du code pénal énonçait en effet : « L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. Toutefois cette contrainte par corps ne pourra être exercée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge. »

Haus, le savant commentateur du droit pénal belge, écrit très justement : « La contrainte par corps peut être exercée contre toutes les personnes non spécialement exemptées par la loi... » (Vr. Haus « Principes généraux du droit pénal belge » T. 2 n° 1028 p. 304).

En droit congolais, le législateur n'a repris que la première partie du texte de l'ancien article 46 de la loi belge (Vr. art. 16 du code pénal congolais). Il n'a prévu aucune exemption, dans aucun cas.

Ne faut-il donc pas conclure qu'en droit congolais la contrainte par corps peut être prononcée contre les personnes civilement responsables condamnées par un tribunal répressif, solidairement avec le prévenu, au payement des dommages-intérêts et des frais ? Peu importe que cette condamnation n'ait qu'un caractère strictement civil, celle d'un prévenu aux restitutions et aux dommages-intérêts n'en a du reste pas d'autre.

J.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE
12 décembre 1952
A. c/ L.

DROIT CIVIL. - COMMUNICATION DE PIECES. - Dossiers des parties. - Absence de caractère confidentiel.

Les dossiers constitués par les parties dans une instance civile ne présentent plus aucun caractère confidentiel après leur communication à l'adversaire.

Une partie peut faire état des éléments du dossier de l'adversaire vis-à-vis de tiers ayant concouru à étayer les prétentions de cet adversaire et ce même par action distincte.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à faire condamner le défendeur au payement de 50.000 frs, à la publication à ses frais du jugement à intervenir dans certains journaux du chef d'imputation calomnieuse de nature à porter atteinte à l'honorabilité du demandeur et à nuire à son bon renon commercial ;

Ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que le demandeur expose que le défendeur a méchamment et dans le but de nuire communiqué au bailleur de G., le sieur A., par qui il est assigné d'autre part, la copie d'une lettre adressée par L. à G., lettre qui, *isolée*, contient une imputation calomnieuse, à savoir que G., fermier de la Kibibi a fourni au défendeur du lait, contenant plus de 35 % d'eau (lettre du 10 octobre 1951) ;

— Que cette lettre, qui était personnelle et à laquelle il a été répondu à l'époque de façon à ne plus permettre aucun doute quant au mal fondé de ses imputations, est actuellement produite en copie originale par A. dans son dossier par lequel il tente de justifier l'action qu'il a intentée à G. sub nos 8.202 du R. C. ;

— Que cette pièce calomnieuse porte dans le dossier A. les nos 1 et 2 farde II et a été communiquée à G., ce qui lui permit de l'identifier avec l'original en sa possession ;

— qu'il est donc établi que L. a communiqué directement cette pièce dans le seul but de lui faire du tort ;

— que la présence de cette pièce au dossier A. - G. susdit établit également que L. a rendu publique, par communication à des tiers, la calomnie qu'elle contient ;

a. — Sur les moyens de non recevabilité soulevés par le défendeur :

I. — Attendu que ses conclusions tendent à faire dire pour droit que l'utilisation que font les avocats des pièces leur communiquées doit se limiter à la cause pour laquelle elles ont été communiquées et entre mêmes parties représentées ; que cette règle est *d'ordre public* eu égard à son fondement social et que doit être déclarée irrecevable toute action résultant d'une violation de cette règle, en vertu du prescrit de l'article 16 de l'Arrêté Royal d'exécution du 14 juillet 1932, relatif à l'organisation du barreau ;

Attendu, en l'espèce, qu'à la suite de la communication par parties des dossiers destinés à éclairer le Tribunal, les pièces invoquées par celles-ci, ou leurs conseils duement autorisés, en vue d'étayer leurs prétentions par conclusions qui seront soumises à un débat public ne présentent plus, dès cet instant, aucun caractère confidentiel ;

— qu'au vu du dossier communiqué par A. à G. ce dernier pouvait faire état de tous les éléments de ce dossier en vue d'assurer sa défense, tant vis à vis de la partie adverse, par fins de non recevoir ou demande reconventionnelle notamment, que vis à vis de tiers, ayant concouru à étayer les prétentions de cette partie, par action distincte, comme en l'occurrence ;

— qu'admettre le contraire constituerait une prime à l'élaboration de dossiers falsifiés ou tronqués ;

La suite sans intérêt.

(Siègeaient MM. De Raeve F. Juge-Président ; De Maegd R, Ministère Public. Plaidaient Mtres Rom et Marrès).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
10 janvier 1953
D. c/ S.

DROIT CIVIL. - ACCIDENT DE TRAVAIL. - Foudre.

N'est pas victime d'un accident de travail l'employé qui est frappé par la foudre au cours de ses heures de prestation de services dans son habitation où il s'était réfugié pour se mettre à l'abri d'un orage.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que l'époux de la demanderesse était au service de la défenderesse en qualité de gérant de plantation, qu'au cours du contrat d'emploi il fut foudroyé dans son habitation pendant les heures normales de travail, et que la défenderesse ayant omis de remplir son obligation légale en matière d'assurance contre les accidents de travail, la demanderesse entend poursuivre contre elle la récupération des montants qu'elle aurait autrement touchés en exécution du contrat d'assurance ;

Attendu que la défenderesse dénie à l'accident tel qu'il se produisit le caractère d'accident de travail ;

Qu'il n'est cependant nullement contesté que la fulguration se produisit dans la maison qu'occupait la victime et dans laquelle elle s'était réfugiée pour se mettre à l'abri d'un orage qui venait d'éclater ;

En droit :

Attendu qu'en vertu de son contrat d'emploi la victime avait une double obligation : obligation de résidence sur la plantation et obligation de surveillance et de direction de la main d'œuvre ;

Attendu que l'article 2 du Décret du 20 décembre 1945 accorde à l'accidenté le bénéfice de la réparation forfaitaire légale pour tout accident survenu pendant le cours et par le fait de l'exécution du contrat, que seule la preuve soit du fait intentionnel de la victime soit celle du fait étranger à l'exécution du contrat exonèrent le patron de l'obligation à réparation ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs du Décret du 1er août 1949 pris en faveur des travailleurs indigènes, mais basé sur les mêmes principes que le Décret du 20 décembre 1945, que l'employé ou l'ouvrier bénéficient d'une double présomption légale : d'une part que tout accident survenu pendant le temps normal du travail s'est censément produit au cours de celui-ci, l'employé étant présumé exécuter loyalement ses obligations lorsqu'il se trouve dans cet état de dépendance qui caractérise les relations basées sur le contrat d'emploi ; d'autre part que tout accident survenu à ce moment est réputé dû au fait de l'exécution du contrat ;

Attendu que toutefois ces présomptions ne portent que sur le déroulement des circonstances génératrices de l'accident, en ce sens qu'elles dispensent l'engagé de prouver celles-ci, et lui accordent notamment le bénéfice de la réparation légale lorsque les causes de l'accident ne peuvent être déterminées ;

Que par contre l'appréciation des faits générateurs sur le plan juridique reste entière ; qu'ainsi il appartiendra aux Tribunaux d'apprécier objectivement si les éléments de fait soumis à son jugement étayent ou renversent la présomption établie par la loi ;

Attendu qu'il n'est nullement contesté que l'accident, en la présente cause, se produisit pendant les heures ordinaires de prestation de la main d'œuvre indigène, lesquelles, en vertu de l'obligation de surveillance et de direction de feue la victime, doivent être également ses heures normales de prestation ;

Qu'à défaut d'éléments précis permettant d'apprécier ses occupations concrètes au moment de l'accident, feu D. doit être censé avoir exécuté loyalement ses obligations contractuelles et bénéficie dès lors de la première présomption de la loi ;

Attendu quant à la seconde présomption, il échet de ne pas perdre de vue que les Décrets sur les accidents de travail n'ont en vue que la réparation forfaitaire des dommages occasionnés par les risques spéciaux auxquels, par le fait de leur activité professionnelle, sont soumis les catégories de travailleurs au bénéfice desquels il fut légiféré ;

Qu'il n'est nullement dans les vues du législateur d'accorder le forfait légal, quelles que soient les présomptions qu'il édicte, pour des faits, même imprévisibles et soudains, survenant indépendamment des risques professionnels qu'il entend couvrir ;

Qu'à défaut de s'être expressément ex-

primé sur ce point, le législateur colonial, en s'inspirant aussi directement des notions fondamentales de la législation sociale métropolitaine doit être considéré avoir adopté ses vues, à tout le moins celles que ne contredisent pas les mesures pratiques prises ;

Attendu qu'une jurisprudence métropolitaine constante (Pandectes v° Risque Professionnel n°s 537 et suivants, v° travail — accident n° 244 et suivants) ne considèrent les phénomènes naturels comme générateurs d'accidents de travail que pour autant que leur survenance ait nui à l'engagé par suite du risque auquel le soumettait son obligation contractuelle, ou que les circonstances de ses prestations aient augmenté ce risque dans une certaine mesure, écartant délibérément du secteur d'application de la loi sociale les phénomènes naturels qui frappent l'humanité sans que s'interposent entre le cataclysme et la victime les circonstances spéciales d'exposition au risque découlant d'une obligation professionnelle ;

Attendu qu'en matière de fulguration notamment elle refusa de suivre certaine jurisprudence allemande qui tendait à considérer qu'eu égard aux connaissances scientifiques acquises, il y a lieu d'admettre que, partout où la foudre tombe, une circonstance de fait particulière a préexisté et que, partant, le risque d'être atteint par la foudre y a été plus grand qu'ailleurs ;

Qu'en effet, suivant les données de la science, la direction de la foudre ne suit pas le hasard mais est sujette à des lois naturelles déterminées, bien que partiellement ignorées encore de l'homme de science ;

Attendu que des circonstances spéciales de l'accident découlent que feu D. fut frappé par la foudre dans des circonstances étrangères à l'exécution de son contrat ;

Que c'est vainement que la demanderesse entend alléguer que le séjour aux hautes altitudes comporte un risque particulier de fulguration, ce risque existant indépendamment de l'exercice de la profession et s'y superposant indépendamment du contrat ;

Que dès lors l'action manque de fondement sur la base du Décret du 20 décembre 1945 ;

Attendu qu'en conclusions la demanderesse abandonna expressément ses autres chefs de demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Pirard Léon lequel en son avis verbal donné à l'audience publique du 22 novembre 1952 déclara s'en référer à justice ;

Dit l'action non fondée, en déboute la demanderesse et lui délaisse frais et dépens.

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge ; H. Limbourg, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Henri et Beyaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
17 janvier 1953
V. c/ Sté A.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Préavis - Ordre public. - Rémunérations. - Commissions contractuelles.

Les dispositions du décret du 25-6-1949 ayant trait à la rupture des contrats d'emploi sont d'ordre public. Il est interdit aux parties de renoncer aux délais de préavis et, en matière de congédiement, de prévoir une durée moindre et une indemnité inférieure à celles que prévoit le décret.

La rémunération due pendant la période de préavis comprend les commissions prévues par contrat.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement de 13.065 frs pour indemnité du dernier mois de préavis,

850 frs pour frais médicaux, 2.500 frs prix d'une garde-robe cédée, 7.500 frs pour indemnité de congé et 14.510 frs pour solde du compte commission, sous déduction du prix d'une glacière achetée 16.156 frs, soit un montant total de 21.331,40 frs, et condamnation en outre à une commission de 2 % sur toutes ventes de pièces de rechanges faites pendant la durée du préavis et calculée suivant la comptabilité de la défenderesse ;

Attendu que celle-ci reconnait la débition des montants de 2.500 + 7.500 + 14.510 frs postulés en l'assignation, mais entend les compenser avec 45.000 frs d'indemnité de préavis que le demandeur toucha par erreur ;

Qu'elle conteste devoir les montants réclamés de 13.065 frs et de 850 frs, alléguant en effet ne devoir aucun préavis au demandeur, mais ne s'expliquant nullement sur le refus d'admettre le montant postulé de 850 frs pour frais médicaux ;

Attendu que le demandeur, par contrat du 27 août 1951, fut engagé par la défenderesse pour une durée indéterminée en qualité de magasinier au traitement mensuel de 15.000 frs ;

Que le dit contrat stipulait toutefois qu'il « ne restera valable que pour autant que Monsieur M. reste associé-gérant de la Société » ;

Attendu que le 30 novembre 1951 la Société défenderesse mit fin au mandat du sieur M. et automatiquement au contrat du demandeur ;

Qu'après lui avoir payé deux mois de l'indemnité de préavis elle entend refuser au demandeur le bénéfice de la protection légale affirmant que la clause relative à la durée des prestations, liée à celles du sieur M. entrainait renonciation expresse au préavis instauré par la législation en matière de contrat d'emploi ;

Attendu que pareille clause n'a pas le sens lui attribué par la défenderesse, mais tend simplement à imposer au demandeur une rupture unilatérale de la convention dans l'éventualité du départ du sieur M., événement dont la survenance dépendait uniquement du groupe majoritaire de la Société défenderesse qui s'était opposé en principe à l'engagement du demandeur ;

Qu'il résulte d'autre part des travaux préparatoires du Décret du 25 juin 1949 que constituent des dispositions d'ordre public celles ayant trait à la rupture des contrats d'emploi et « qu'il est interdit aux parties de renoncer aux délais de préavis et, en matière de congédiement, de prévoir une durée moindre et une indemnité inférieure de celles qui sont établies par ce décret » ;

Qu'en conséquence l'indemnité de préavis est dûe, qu'est fondée le premier chef de demande portant sur 13.065 frs et que manquent de fondement les prétentions de la défenderesse tendant à imposer au demandeur originaire le remboursement des montants payés pour deux mois de préavis ;

Attendu que relativement au poste de 850 frs le demandeur ne fournit qu'une note d'honoraires pour un montant de 400 frs, sans apporter la preuve de son paiement ;

Que dès lors ce chef de demande n'est pas fondé ;

Quant au compte-commission :

Attendu que postérieurement à l'assignation le demandeur put se renseigner dans la comptabilité de la défenderesse sur le montant des ventes des pièces détachées pendant la durée du préavis et relève de ce chef en conclusions à un total de 35.400 frs le montant de 14.510 frs primitivement demandé ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas le montant calculé, mais bien le principe de la débition, affirmant que les commissions ne sont pas dûes pendant la période de préavis et que les batteries et pneus ne constituent pas des pièces de rechange, que dès lors contractuellement aucune commission n'est dûe sur ventes de pareilles marchandises ;

Attendu qu'en vertu des articles 1 2° et 44 du Décret du 25 juin 1949 la rémunération dûe pendant la période de préavis comprend les commissions prévues par contrat ;

Que d'autre part le catalogue des pièces

de rechanges établi par la Chrysler Corporation dont la représentation était assurée par la défenderesse, considère les batteries d'autos comme pièces de rechanges ;

Qu'enfin le co-contractant M. atteste que, dans l'esprit des parties, la commission de 2 % prévue se rapportait à toute vente de pièces neuves, pneus inclus ;

Que dès lors la demande telle que modifiée en conclusion est fondée à concurrence du montant de 35.400 frs ;

Attendu que du montant postulé il échet de déduire, outre le prix d'une glacière, une somme de 15.000 frs que le demandeur reçut « à valoir » au moment où sommation assignation fut faite à la défenderesse ;

Attendu qu'enfin en conclusions la défenderesse sollicite que le demandeur soit tenu de restituer à la défenderesse le montant non spécifié de commissions indûment perçues des fournisseurs de la défenderesse ;

Attendu que cette demande, non introduite par voie reconventionnelle, et insuffisamment précisée n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Pirard Léon lequel en son avis verbal donné à l'audience publique de ce jour déclara s'en référer à justice ;

Dit non fondée la demande relative au poste de 850 frs en déboute le demandeur ;

Dit la demande fondée pour le surplus ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur les sommes de 13.065, + 2.500, + 7.500, + 35 400, — 16.156 — 15.000, soit 27.309 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens ;

(Siégeaient MM. J. de Roy, Juge ; L. Pirard, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Beyaert et Henri).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
13 mars 1953
P. c/ W.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - COMMUNICATION DE PIECES. - Tardiveté. - Rejet.

DROIT CIVIL. - PENSION ALIMENTAIRE. - Compensation impossible. - Non-rétroactivité.

I. Une note communiquée à la partie adverse après les plaidoiries doit être rejetée des débats.

II. La compensation ne peut s'opérer entre la pension alimentaire, incessible et insaisissable, et une autre créance.

III. On ne peut accorder d'aliments à une date antérieure à celle de l'exploit introductif d'instance.

JUGEMENT

. . . . . .

I. Quant à la procédure :

Attendu que W. adressa au Tribunal une note datée du 10 janvier 1953 aux termes de laquelle il prétendait que son épouse avait pris l'initiative de quitter le domicile conjugal et qu'elle avait donc perdu tout droit à une pension ;

Attendu que dame P., tout en contestant la sincérité de cette allégation, fit remarquer que cette note ne lui avait été communiquée qu'après les plaidoiries du 9 janvier et en demanda le rejet ;

Attendu que les motifs invoqués par dame P. sont péremptoires et justifient complètement le rejet de la note déposée par le défendeur ;

Attendu que c'est sans titre ni droit que W. demanda au Tribunal d'opérer compensation entre la pension alimentaire qui serait éventuellement allouée à la demanderesse, et une somme de 60.650 francs, montant d'une condamnation prononcée à charge de sa femme par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 27 février

1942 ; qu'en effet, la pension alimentaire est incessible et insaisissable ;

Que dès lors, aucune balance ne peut donc être établie entre cette condamnation et la pension alimentaire ; (voir Depage T. I. n° 543 et 561).

Attendu que c'est à tort que dame P. Albertine demanda que la pension alimentaire lui soit versée à partir du 25 juin 1951 date présumée de l'établissement de W. ;

Qu'en application du principe que « les aliments ne s'arréragent pas », la doctrine et la jurisprudence actuelles admettent généralement qu'on ne peut accorder des aliments au-delà de la date de l'exploit introductif d'instance ; qu'en d'autres termes, le créancier est censé ne pas être dans le besoin aussi longtemps qu'il n'a pas introduit de recours en justice (voir en ce sens Depage T. I. n° 553 - Plan et Rip. T. II. n° 53) ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge, J. de Limbourg, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Laroche et de Castelberg).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
13 mars 1953
M. c/ V.

DROIT CIVIL. - DIVORCE. - Production de lettres missives. - Visite domiciliaire illégale. - Influence sur la décision au civil.

I. Aucun texte n'interdit la production en justice de lettres confidentielles. (1)

II. Le juge civil est libre de puiser les éléments susceptibles de constituer sa conviction dans un procès-verbal d'officier de police judiciaire relatant une visite domiciliaire déclarée illégale dans une instance répressive.

(1) Comp. De Page : T. I. n° 932.

JUGEMENT

. . . . . .

1) Quant au fondement de l'action originaire :

Attendu que c'est à tort que Frans M. sollicita, aux termes de ses conclusions datées du 5 septembre 1952, le rejet des lettres confidentielles que son épouse, dame Aline V. H. déposa sur le bureau du Tribunal à l'appui de son action originaire ;

Que, suivant une doctrine et une jurisprudence unanimes, aucun texte n'interdit la production en justice des lettres confidentielles ;

Qu'il est inopportun de vérifier le fondement des théories de la copropriété de ce genre de lettres entre leur auteur et leur destinataire ou de la propriété limitée au destinataire ;

Qu'en effet la loi n'exige pas la propriété des documents dans le chef de celui qui les produit en guise de preuve ;

Que d'ailleurs, le législateur n'a établi nulle part de distinction entre l'obligation de garder une confidence écrite et l'obligation de garder une confidence orale ;

Qu'en dehors des cas bien particuliers d'infractions ou de révélations de secrets par les personnes qui en sont dépositaires par état, ou par profession, la loi ne distingue pas entre le secret reçu par écrit et celui qui serait révélé oralement ;

Qu'il est de principe que celui qui est appelé à témoigner en justice ne peut se refuser à répondre en déclarant qu'il aurait promis le secret sur les faits au sujet desquels il est interrogé ;

Attendu que Frans M. n'a allégué contre sa femme aucun fait infractionnel pour demander le retrait de certaines lettres qu'il a écrites à une certaine demoiselle C. C. ;

Que celle-ci n'a pas revendiqué non plus les lettres qu'elle a adressées en réponse à M. ;

Que, dès lors, les lettres remises par dame V. H., pour étayer sa demande origi-

naire, méritent d'être retenues et examniées par le Tribunal ;

Attendu que, contrairement aux prétentions du défendeur originaire, le Tribunal peut, au simple examen de lettres, prononcer le divorce si les dites lettres articulent des faits graves suffisamment injurieux à l'adresse du demandeur ;

Que tel est le cas ;

Qu'il ressort en effet, des lettres produites au dossier, écrites entre le 28 décembre 1950 et le 22 janvier 1951, que M. Frans a entretenu avec demoiselle G. C. des relations adultérines, et a rendu cette personne enceinte de ses œuvres au cours d'un congé ;

Qu'il fit d'ailleurs venir cette jeune fille au Congo ;

Que cette liaison coupable que M. a entretenu en 1950 et 1951 avec cette tierce personne constitue une injure particulièrement grave à l'égard de l'épouse trompée et délaissée et justifie amplement l'octroi du divorce ;

Qu'il y a donc lien de dire pour droit que la demande originaire est fondée ;

II). Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il ressort d'une instruction judiciaire jointe au dossier que, suite à une plainte en adultère déposée par son mari, dame V. H. fut trouvée le 19 septembre 1951 à l'hôtel de la Renaissance à Jadotville, partageant la même chambre avec un certain H. J. ;

Que, malgré les dénégations des coupables, cette cohabitation dans une même chambre d'hôtel ne peut laisser aucun doute sur la nature des relations ayant existé entre la demanderesse originaire et son complice ;

Attendu que c'est à tort que dame V. H. tenta de justifier son inconduite en déclarant au Commissaire de Police instrumentant que le divorce avait été prononcé en sa faveur par jugement du 28 juin 1951 et qu'elle avait donc recouvré sa liberté ;

Qu'aux termes de l'article 147 du Code Civil Congolais Livre I, le mariage n'est dissous qu'à compter du jour où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce n'est plus susceptible d'aucune voie de recours ;

Que, dès lors, à l'époque du constat, dame V. H. était toujours tenue de ses obligations de fidélité à l'égard de son mari, d'autant plus que le jugement du 28 juin 1951 avait été rendu par défaut et n'avait même pas été signifié au défendeur ;

Attendu que si la visite domiciliaire du 19 septembre 1951 fut déclarée illégale par la Cour d'Appel parce qu'elle fut exécutée à 5 heures du matin et si dame V. H. et son complice furent acquittés du chef d'adultère, il n'en reste pas moins qu'en raison de l'indépendance absolue existant entre l'action répressive et la demande en divorce, le juge civil reste libre de puiser dans ce procès-verbal tous les éléments susceptibles de constituer sa conviction ; (voir en ce sens Depage T. I n° 861 — Planiol et Ripert T. II, n° 510 note 2 — Dalloz, Jurisprudence Générale 1890, 1re partie page 36) ;

Que si la cause d'adultère ne peut être retenue dans le chef de l'épouse, il faut cependant admettre que les faits constatés par l'Officier de Police Judiciaire de Jadotville constituent la preuve indéniable que dame V. H. entretenait un amour coupable avec le sieur H. J. ;

Que ce dérèglement de dame V. H. doit être considéré comme hautement injurieux à l'égard du mari et rend la demande reconventionnelle de celui-ci parfaitement recevable et suffisamment fondée ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'autoriser le demandeur sur reconvention à rapporter la preuve d'autres faits, susceptibles de corroborer l'inconduite de la demanderesse originaire ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge ; J. de Limbourg, Ministère Public. Plaidaient Mtres Lemaître et Herman).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU MANIEMA
9 août 1952
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - VOL. - Intention frauduleuse. - VOL QUALIFIE. - Maison habitée. - Cas d'espèce.

L'intention frauduleuse, élément de l'infraction de vol, est constituée par l'intention de nuire indépendamment de tout esprit de lucre.

La circonstance aggravante de l'infraction commise la nuit dans une maison habitée existe même si l'auteur s'était introduit dans l'habitation avant la tombée de la nuit.

Une maison est habitée au sens de l'article 80, 2° du C. P. même si elle était inoccupée la nuit des faits.

JUGEMENT

.

Attendu en outre que le prévenu a agi dans une intention frauduleuse ;

Qu'en effet il est de doctrine et de jurisprudence que le dol spécial requis par le législateur peut être constitué uniquement par l'intention de nuire, indépendamment même de tout esprit de lucre ; et que telle fut l'intention du prévenu soit qu'il cherchât à t rer vengeance d'une déconvenue soit qu'il voulut se constituer arbitrairement un gage pour arriver à récupérer une créance litigieuse mais en tout cas d'importance beaucoup moindre que ce qu'il s'appropriait ;

Que sa méprise ne peut être invoquée comme circonstance justificative de son acte puisqu'il ne chercha nullement dans la quinzaine précédant l'enquête à restituer les objets soustraits : ce qui lui était toujours possible même en gardant l'anonymat ; qu'aux dires mêmes d'A., il lui manque les trois pagnes complétant les toilettes restituées ;

Attendu que les faits poursuivis sont donc bien constitutifs de l'infraction de vol telle qu'elle est également définie par l'article 79 du Code Pénal ;

Attendu que la circonstance aggravante relevée à la prévention est également établie au vœu du législateur même si comme l'allègue le prévenu, il fut introduit dans l'habitation par son ex-femme avant la tombée du jour ; qu'il est indifférent également que la pièce où le vol fut commis fut inoccupée la nuit des faits, son ex-femme lassée de la discussion ayant décidé d'aller loger ailleurs ; que la maison est habitée dans le sens de l'article 80, 2° du Code Pénal Livre II, même si l'occupant est momentanément absent au moment du vol (C. G. à Coq. 13-5-32 R. J. 1933 page 60) ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. P. Vandaudenarde, Juge suppléant ; A. Passelecq, Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU LUALABA
31 octobre 1952
M. P. c/ K. et M.

DROIT PENAL. - INCENDIE. - DESTRUCTION ET DEGRADATION INTENTIONNELLES. - Incendie volontaire d'une case indigène inoccupée au moment de l'incendie : Application de l'art. 110 du code pénal.

L'incendie d'une case indigène habitée mais sans que cette case contienne des personnes au moment de l'incendie ne tombe sous l'application ni de l'article 103 ni de l'article 104 du Code pénal. Seul l'article 110 est applicable. (1)

JUGEMENT

Préventions :

. . . . . .

5° a) — En ordre principal : avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, mis le feu à des édifices, non construits en matériaux durables, appartenant à autrui, mais inhabités au moment de l'incendie, notamment avoir mis le feu à la case des nommés Nutambay François e

Mujinga Cécile ; fait prévu et sanctionné par l'art 104 C. P. L. II.

b) — En ordre subsidiaire : dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, tenté de détruire ou dégrader par quelque moyen que ce soit en tout ou en partie, des constructions appartenant à autrui, notamment avoir tenté de détruire par le feu la case de Mutambay François, la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction, notamment la résolution ayant été manifestée par le fait d'avoir mis le feu à la case, acte qui n'a été suspendu ou manqué son effet que par l'intervention de son mari Kalala qui éteignit le feu, circonstance indépendante de sa volonté ; fait prévu et sanctionné par les art. 4 et 110 C. P. L. II.

. . . .

Attendu qu'elle reconnaît avoir pris du feu et avoir mis le feu à la case de M., mais que K. a éteint le feu ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de retenir la cinquième prévention libellée en ordre principal, en effet l'article 103 du code pénal prévoit l'incendie d'immeuble servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ; l'article 104 du code pénal prévoit l'incendie d'immeuble inhabité au moment de l'incendie, or le cas sous revue est différent des deux cas prévus, en effet il s'agit en l'espèce d'un incendie d'un immeuble habité au moment de l'incendie, mais sans que cet immeuble contienne des personnes ; que dès lors il y a lieu de dire que seule la prévention libellée en ordre subsidiaire est établie ; en effet la prévenue a tenté de détruire la case de M. par le feu, il y a eu commencement d'exécution et c'est suite à l'intervention d'une tierce personne que ces actes ont manqué leur effet, que partant la cinquième prévention en ordre subsidiaire est établie ;

. . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. Steylemans, Juge ; De Vleeschauwer, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Il s'agit, en l'espèse, de l'incendie volontaire d'une case indigène dont les habitants étaient absents et dans laquelle personne ne se trouvait au moment de l'incendie. Il aurait aussi bien pu s'agir d'une maison d'habitation en matériaux durables. Or, peut-il être raisonnablement admis que l'incendiaire d'une case ou d'une maison d'habitation en matériaux durables inoccupée au moment de l'incendie ne serait punissable que des peines prévues par l'article 110 du Code pénal pour la destruction et la dégradation... alors que l'incendiaire de n'importe quel autre édifice ne servant pas à l'habitation et n'y étant pas destiné est punissable des peines prévues par l'article 104 allant pour l'incendie des édifices en matériaux durables jusqu'à 15 ans de servitude pénale ? Telle est pourtant la solution qui a été adoptée par le Tribunal de District du Lualaba.

Nous ne pouvons l'approuver.

D'abord, le législateur ayant fait une distinction très nette entre l'incendie (art. 103 et suivants du Code pénal) et la destruction et la dégradation (110 et suivants) l'article 110 ne nous parait pas pouvoir être appliqué à l'incendie...

Ensuite, le législateur a eu soin de préciser dans l'article 104 « ... inhabité *au moment de l'incendie* » et nous croyons pouvoir déduire de cette précision, qui autrement serait inutile, que dans cet article tant les édifices et bâtiments, servant à l'habitation mais ne contenant personne au moment de l'incendie, que les autres, ne servant ni destinés à l'habitation, ont été visés.

D'après nous l'article 104 était donc seul applicable en l'espèce. Il est pourtant vrai que le législateur congolais, qui s'est inspiré du code pénal métropolitain, s'est moins clairement exprimé que le législateur belge. Les termes employés par celui-ci dans l'article 511 : « Ceux qui auront mis le

feu aux objets désignés à l'article 510 mais hors les cas prévus par cet article. » indiquent bien que tous les cas d'incendie d'édifices... non prévus par l'article 510 y sont visés.

J.

TRIBUNAL DE DISTRICT DU LUALABA
3 Avril 1953
M. P. c/ M.

DROIT PENAL ET DROIT SOCIAL. - ACTION CIVILE. - ACCIDENT DE TRAVAIL. - Réparation du préjudice par le préposé de l'employeur auteur de l'accident.

La disposition exceptionnelle de l'article 21 in fine du décret du 1er août 1949 sur les accidents de travail et leur réparation ne joue qu'en faveur de l'employeur et non de son préposé ; celui-ci est tenu de réparer le dommage dont le dit Décret ne s'est pas occupé. (1)

JUGEMENT

Attendu que la victime et l'héritier coutumier sont originaires de la Rhodésie du Nord, Colonie voisine du Congo Belge ;

Attendu que l'employeur ayant introduit une déclaration d'accident de travail en bonne et due forme a satisfait à toutes ses obligations (Art. 21 du Décret du 1 août 1949) ;

Attendu que la victime étant célibataire, le Fonds Colonial des Invalides s'est contenté de payer les frais funéraires sans allouer d'autre indemnité ;

Attendu que cette prise de position est conforme au Décret du 1 août 1949 qui ne prévoit de rente que pour la veuve ou les enfants de l'accidenté ;

Attendu qu'il est certain qu'aux yeux de la coutume, c'est le père de la victime, le nommé K. qui est son héritier ;

Attendu que la disposition exceptionnelle de l'article 21 in fine du Décret du 1 août 1949 ne joue qu'en faveur de l'employeur et non de son préposé ;

Attendu que ce dernier est tenu de réparer le dommage dont le Décret du 1 août 1949 ne s'est pas occupé ;

Attendu qu'en l'espèce il y a lieu d'appliquer le droit commun, le responsable de l'accident était en même temps l'auteur de l'infraction (Appel 1re Inst. Ebville 26-10-51 — RMP. 44.553 Jdv. — R. A. P. 3.067) ;

Attendu que, compte tenu de la large responsabilité qui incombe à la victime, l'indemnité peut être fixée équitablement à 1.000 frs ;

(La suite sans intérêt).

(Siègeaient MM. A. Dieperinck ; Juge ; Ch. de Beer de Laer, Ministère Public).

---

(1) Voir en sens divers :
Tribunal de première instance Elisabethville 26 octobre 1951 avec note et références (R. J. C. B. 1952 p. 117) ; Conseil de Guerre d'appel Kasaï 7 novembre 1951 avec note (R. J. C. B. 1952 p. 119) ; Conseil de guerre d'appel Léo 15 décembre 1951 (R. J. C. B. p. 238) ; Tribunal de première instance Léo 4 janvier 1952 (R. J. C. B. 1952 p. 240) et Conseil de Guerre d'appel du Kasaï 16 janvier 1951 (R. J. C. B. 1952 p. 241).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.
Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.
Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.
Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.
Reliure : par année 75 francs.
Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.
Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.
Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

7 -10- 1953

13.604

29me Année — Elisabethville, Septembre-Octobre 1953 — No 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

Institut Royal Colonial Belge - Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut BRUXELLES BRUSSEL

ETUDES DOCTRINALES

L'union libre en droit franco-belge (A. Desimpelaere) 217

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

FAUX dans livret de travail. (Léo, 2 avril 1953) 228
SIGNE FISCAL SUR VEHICULES. (Léo, 2 avril 1953) 230
ADULTERE. Validité du mariage. (Léo, 7 avril 1953) 231
DESISTEMENT EN APPEL. Acceptation. (Léo, 28 avril 1953) 233
CONTRAT D'EMPLOI ENTRE ITALIENS. Renonciation à l'appel. (Léo, 12 mai 1953) 234
VISITES DOMICILIAIRES NOCTURNES. Légalité. (Léo, 15 mai 1953) 237
OPPOSITION. Registre du commerce. (Léo, 19 mai 1953) 239
AMENDE TRANSACTIONNELLE. Pouvoirs du Ministère Public. (Léo, 11 juin 1953) 240
ACQUIESCEMENT. Portée du référé à prudence. (Léo, 16 juin 1953) 241
CONCORDAT APRES FAILLITE. Reddition des comptes. (Elis. 23 juin 1953) 241
ROULAGE. Priorité de droite. (Elis. 30 juin 1953) 242
CONTRAT D'EMPLOI. Clause de résiliation anticipée. (Léo, 30 juin 1953) 243
CONTRAT D'EMPLOI. Indemnité en cas de rupture injuste. (Léo, 30 juin 1953) 244
TRANSPORT. Responsabilité. (Léo, 30 juin 1953) 245
DEFENSES A EXECUTION. (Léo, 7 juillet 1953) 247
APPEL INCIDENT. Recevabilité. (Elis. 14 juillet 1953) 248
SAISIE-ARRET. Etendue de la saisie (Elis. 28 juillet 1953) 249
CONNEXITE. Reconvention. Ressort. (Elis. 28 juillet 1953) 250
REGISTRE DU COMMERCE. Expédition du jugement attaqué non produite. (Elis. 11 août 1953) 250
DOMMAGES-INTERETS. Frais d'éducation de l'enfant décédé. (Elis. 15 sept. 1953) 251
PATERNITE. Pension alimentaire. (App. R.-U. 2 juin 1953) 253
INOBSERVANCE GRAVE DE CONSIGNES. (Cons. de G. App. Elis. 26 nov. 1952) 256
RESTITUTION en cas de vol. (1re Inst. Kasaï, 28 janvier 1953) 256
PARTIE CIVILE. Recevabilité. (1re Inst. Kasaï, 28 janvier 1953) 257
FAUX dans livret de travail. (1re Inst. Kasaï, 25 février 1953) 258
ALLOCATIONS FAMILIALES. Enfants adultérins. (1re Inst. Kivu, 29 avril 1953) 260
VENTE. VICES REDHIBITOIRES. (1re Inst. Léo, 10 décembre 1952) 261
DEMANDES DE L'ASSIGNATION AUGMENTEES EN CONCLUSIONS. (1re Inst. Léo, 17 décembre 1952) 263
COMPETENCE en matière fiscale. (1re Inst. Stan. 6 février 1953) 263
COMPETENCE ratione loci. Renonciation. (1re Inst. Léo, 11 février 1953) 264
ORDONNANCE DU JUGE-PRESIDENT. Recours. (1re Inst. Stan. 21 février 1953) 264
VENTE ad gustum. (1re Inst. Stan. 7 mars 1953) 266

CHRONIQUES :

Bibliographie. 267

17. DEC. 1953

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

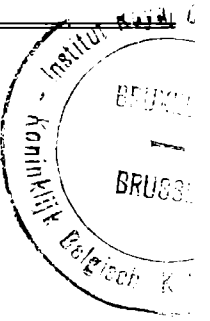
COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

29me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1953 No 5

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA



ETUDES DOCTRINALES

L'UNION LIBRE EN DROIT FRANCO-BELGE

par André Desimpelaere
Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Agrégé de l'Enseignement Supérieur en Droit Civil

A. Les aspirations de l'union libre à la reconnaissance juridique.

A Rome, les lois Julia et Pappia Poppea ont, sous la dénomination de « concubinatus » réglé un rapport que l'on considérait comme un mariage de qualité inférieure (inæquate conjugium, semi-conjugium), certes mais qui n'en était pas moins licite et durable.

C'est dire que le « concubinatus » ne pourrait, sous aucun prétexte, être assimilé ou même comparé au concubinat tel que nous l'entendons et que les Romains auraient qualifié de « stuprum ».

De là que l'expression « union libre », qui dénote une situation inorganique, est préférable au terme « concubinat », lequel évoque déjà un caractère institutionnel, tant par sa fréquente tendance de fait à la stabilité que par les réminiscences du « concubinatus » romain.

Dans l'acception reçue parmi les juristes, le terme vise la cohabitation, la pleine communauté de vie d'un homme et d'une femme, lesquels, pour ne pas être unis par des liens matrimoniaux légaux, peuvent par ailleurs avoir contracté éventuellement une union religieuse.

Le « concubinat » présente ainsi des résonances juridiques puisqu'il exprime le non-conformisme légal (1), que rend de facon adéquate l'appellation « union libre ».

Par contre, le terme « concubinage » possède un sens péjoratif et semble plutôt signifier le simple compagnonnage sexuel d'un homme et d'une femme qui ne sont mariés ensemble ni religieusement, ni civilement.

Depuis quelque temps, « l'avènement du concubinat » (2) a remué beaocoup de poussière.

Du point de vue de la juridicité, il ne s'agit heureusement là jusqu'à ce jour, que d'une perspective lointaine.

Il est vrai qu'en France, durant la période du Droit Intermédiaire le mariage n'était en somme rien de plus qu'un concubinat, phénomène que l'on retrouve tant en Russie Soviétique (3) que dans le « irregular marriage » écossais, caractérisé par le « cohabit at bed and board » et dans le « common law marriage » officiellement reconnu dans plusieurs Etats de l'U. S. A.

---

(1) Remarquons qu'aux yeux des croyants, toute cohabitation couverte par le seul mariage civil, demeure un concubinat, la consécration légale résultant pour eux du mariage religieux.

(2) Josserand : Chronique dans Dall. Hebd., 1932, pp. 45 suiv.

(3) A telle enseigne que les termes « mari » et « femme » y sont utilisés à la fois pour l'époux et l'epouse légitimes, l'amant et la maîtresse. La loi prévoit bien un mariage enregistré, le seul qui soit légal. En outre, la législation et la propagande officielle cherchent, depuis une quinzaine d'années, à renforcer la famille et à protéger les enfants en rendant les divorces plus difficiles. Mais l'union libre, qui ne paraît en U. R. S. S. frappée d'aucune réproba ion sociale, en a connu un succès accru, auquel a également contribué le fait que les enfants naturels jouissent de la même protection légale que celle qui s'étend aux enfants légitimes (Voir Gordey : Visa pour Moscou, Gallimard, 1951, pp. 96-97)

Cependant, en règle générale, la législation a été, depuis toujours, peu favorable à l'union libre, bien qu'elle n'ait le plus souvent pas adopté à son égard l'attitude agressive, que plusieurs cantons suisses (1) n'ont pas craint de manifester en attachant au concubinat des sanctions pénales.

Certains sociologues ont essayé soit de faire reconnaître juridiquement l'union libre dans sa forme actuelle (2), soit de la canaliser vers des voies légales (3).

Ces tentatives n'ont pas été applaudies.

Les protagonistes de la conception nouvelle se sont donc réfugiés dans un calcul psychologique et ont emprunté des chemins détournés pour arriver à leur but.

Ils représentent le concubinat comme une situation de fait, dont il faut, bon gré, mal gré, tenir compte si l'on veut mener une politique réaliste.

Ensuite ils prennent soin de périphraser la notion d'union libre, sans jamais se servir de l'expression subversive.

Il leur importe, pour l'instant, de familiariser la mentalité juridique traditionnelle avec une situation, dont le caractère exceptionnel faisait autrefois ressortir davantage l'immoralité.

De nos jours, affirment-ils, le concubinat est devenu un phénomène courant : la littérature l'exalte, le cinéma l'adopte, la vie réelle l'étale. L'opinion publique ne sera donc plus offusquée par la pénétration du concept dans la sphère du Droit pourvu que le législateur observe une discrétion convenable et ne se serve provisoirement comme tremplin que de la législation occasionnelle.

Ces directives paraissent avoir été suivies fidèlement.

En France, une circulaire ministérielle du 23 août 1914 étend les allocations en faveur des épouses ou veuves de militaires à « une personne vivant sans lien de droit avec le militaire, mais qui prouverait qu'en fait elle vivait à son foyer »... L'article 20 de la loi du 9 mars 1918 sur les baux assimile aux épouses « les personnes, parentes ou non, qui, antérieurement au 1er août 1914, vivaient habituellement dans les lieux loués avec le locataire mobilisé et qui justifieraient qu'elles étaient à sa charge ». La même assimilation se retrouve dans la loi du 10 avril 1926.

En Belgique, l'article 21 de la loi du 26 février 1947, réglant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants-droit permet d'assimiler la concubine d'un prisonnier politique à un ayant-droit s'il est établi que, durant la guerre, elle vécu avec lui, mais n'a pu faire régulariser cette union du fait des circonstances de guerre (4).

B. L'union libre, danger public.

La mystique de l'union libre a exercé de véritables ravages.

Nombreux sont ceux, aux yeux desquels le mariage passe pour une banalité prosaïque. Etant donné qu'ils ont dissocié le mariage et l'amour, l'épouse « simplement légitime » ne leur inspire pas le moindre intérêt, tandis qu'ils ont couronné la maîtresse d'une auréole de poésie et de mystère parfumé. La concubine a même réussi à gagner les faveurs de plus d'un esprit sérieux.

Etait-ce l'attrait magique du fruit défendu ?

Ou une pitié déplacée envers la victime prétendument innocente de sombres intrigues amoureuses ?

Une chose est hors de doute : grâce au romanesque de son apparition, la concubine a maintes fois joui devant les tribunaux d'un traitement qui était en contradiction avec toute conception saine et soulevait presque toujours de violentes critiques, dont bon nombre, parfois

(1) Luzerne, Schaffhouse, Bâle-ville, Obwald, Grisons et Berne.

(2) Tel le professeur genevois Duprat.

(3) Voir le « companionate marriage » de Ben Lindsey.

(4) Nous référons également à l'article 9 de l'arrête-loi du 12 mars 1945 sur les baux, dont la terminologie brille par sa généralité ambigüe.

en termes humoristiques, stigmatisaient les conséquences désastreuses de la décision judiciaire.

En effet, sans donner pour cela dans le puritanisme, mais en creusant simplement les réalités, on est amené à constater qu'au fond l'union libre n'est que du libertinage, qu'une anarchie des sexes, déguisée et enjolivée peut-être, mais non moins réelle.

Un homme et une femme se décident à vivre ensemble, à fusionner leurs existences, sans toutefois assumer une obligation quelconque l'un envers l'autre. Leur liaison est révocable « ad nutum ». Chaque partenaire garde son entière liberté, quitte à en user le lendemain pour s'acoquiner ailleurs !

N'est-ce pas là une désorganisation voulue (1), la systématisation du dérèglement, dont la seule loi est dictée par un égoïsme sans bornes ? Aucun désir conscient de maternité, l'instinct de paternité refoulé par l'incertitude de l'avenir défendant toute perspective, la tendresse délibérément stérile, la renonciation calculée au devoir, une fantaisie démesurée dans l'angoisse de ses conséquences possibles : telle s'analyse l'union libre, péché capital envers la communauté au titre de sabotage des assises de l'organisation sociale.

Car, d'après la conception occidentale, la structure de la société se présente sous forme d'une pyramide renversée qui repose sur la famille.

Or, celle-ci se constitue et se maintient par le mariage familial qui seul crée des devoirs volontairement assumés dans un rapport stable et public, refuge pour les enfants et garantie de l'avenir de la race (2).

La stabilité de l'union sexuelle est réclamée tant par les impératifs de l'éducation des enfants que par la dignité de la personne humaine. Le commerce sans règle des sexes est le propre des animaux. Afin qu'il puisse maîtriser ses instincts jamais assouvis, il faut à l'homme des limites objectives (3) tracées par le mariage, dans lequel la femme n'apparaît d'ailleurs plus uniquement comme l'instrument de désirs naturels, mais est reconnue comme un être ayant en soi une valeur absolue en tant que complément nécessaire de l'homme qui, grâce à cette collaboratrice de tous les instants, acquerra le développement intégral de sa personnalité (4).

Le mariage est l'unique solution du problème sexuel et familial que puisse préconiser une politique sociale sérieuse.

C'est pourquoi la loi ne connaît et ne doit connaître d'autre union entre homme et femme.

Or, le concubinat s'attaque directement au mariage légal, dont il se pose en concurrent. Et, en tant que camaraderie sexuelle (cumcubare) sans frein ni loi, il combat l'intérêt de la société, lequel, en cette matière, coïncide entièrement avec les exigences de la morale (5).

Est donc contraire à l'ordre public, i. e. aux règles qui régissent les bases de l'organisation sociale, parce que susceptible de provoquer, à brève ou à longue échéance, la désagrégation de la famille, toute tendance à attacher à l'union libre des conséquences juridiques.

Pareille tendance manquerait d'ailleurs de logique : amant et maîtresse ne peuvent acquérir aucun droit l'un envers l'autre, puisque tous deux se sont refusés à prendre un quelconque engagement qui les liait mutuellement.

---

(1) Cfr. R. Savatier : L'union libre et la Jurisprudence française : Rev. crit. de Législ. 1936, pp. 413 sq.

(2) *Id., ib.*

(3) Cathrein V. : Moralphilosophie, Freiburg im Breisgau, 1890. II, p. 324.

(4) Soloviev Vladimir : La Justification du Bien, Paris, Aubier, 1939, p. 418.

(5) Parfois, il est vrai, l'union libre ne vise pas exclusivement la satisfaction des appétits charnels. Il y a des exemples de ménages irréguliers, surtout dans la classe inférieure, qui ne se sont pas servis de la communauté de table pour réaliser la communauté de lit : les partenaires étaient animés d'une réelle affection mutuelle et fermement décidés à ne jamais se quitter. Cependant ils ne contractaient pas mariage soit parce que cette cérémonie leur semblait trop onéreuse, soit parce qu'ils en redoutaient les formalités compliquées, soit enfin parce qu'ils nourrissaient la fausse conviction que le mariage n'est là que pour les « beati possidentes ». Mais ces exceptions confirment la règle et n'empêchent que si ces cas devaient se généraliser, la société serait sérieusement menacée.

Ayant ainsi examiné succinctement d'une part les aspirations de l'union libre à sa reconnaissance en droit et, d'autre part, les raisons qui interdisent de leur réserver un accueil favorable, il nous reste à esquisser la rétrospective des vicissitudes auxquelles furent sujets les différents aspects de la vie des concubins, tels qu'ils furent soulevés devant les tribunaux en France et en Belgique.

C. Les libéralités entre concubins.

En France, l'article 132 de l'Ordonnance Royale de janvier 1629 déclarait nulles toutes donations faites à une concubine.

Il ne fut point repris par les rédacteurs du Code Napoléon, qui désiraient prévenir des visites domiciliaires scandaleuses et des procès à sensation (1).

Les concubins ne soit donc plus, comme tels, incapables de donner ou de recevoir (2) : l'union libre est simplement ignorée par la loi.

Mais lorsqu'une donation sera attaquée du chef de captation d'héritage ou de suggestion, la cohabitation illégitime créera une présomption défavorable (3).

En outre, les tribunaux ont découvert ou forgé des moyens de plus en plus perfectionnés pour invalider les libéralités entre concubins.

Généralement la bienfaisance de l'un des amants en faveur de l'autre prend la forme d'une donation déguisée : billet à ordre ou reconnaissance de dette.

Il n'a pas été bien difficile de les annuler en y voyant des contrats à titre onéreux à cause fausse recelant une cause illicite (promesse de faveurs, pretium stupri, etc.).

Les articles 1131 et 1133 du Code civil fournissaient ainsi les armes appropriées (4), bien que les legs et donations directes fussent sauvegardés : il y avait seulement matière à nullité lorsque la cause, dans l'acception classique du terme, était une vente et que la preuve de la rétribution ressortait de l'acte lui-même.

A la fin du XIXme siècle se produit une réaction. On proclame que certaines donations directes ne sont que des ventes scandaleuses, auxquelles l'animus donandi fait défaut, et qui constituent donc en réalité de vrais contrats à titre onéreux qu'il faut annuler pour cause immorale (5).

Dans une troisième période on applique l'article 1131 du Code civil même à des donations comme telles et malgré leur caractère de gratuité. La nullité est prononcée à chaque fois que la rétribution, la naissance, le maintien, la reprise ou la rupture sans esclandre des relations illicites constituent le motif déterminant (la cause au sens jurisprudentiel) d'une convention, ce qui sera presque toujours le cas entre concubins (6).

On fait application de la règle même si les concubins ont, par la suite, contracté mariage ensemble (7).

D'après la conception nouvelle, il est sans intérêt que la cause (entendez par là le motif)

---

(1) Troplong : Donations, n° 569 ; Fenet (P. A.) : Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil, Paris, Videcocq, 1836, IV, p. 155.

(2) Cass. 14-5-1903 : Pas. I. 216 ; Liège, 3-12-1918 : Jur. Cour. Liège, 1919, 337, id. 6-2-1928 : Pas. II. 159. Voir d'autres références chez De Page : Traité Elémentaire ce Droit Civil belge, VIII, vol. I, p. 143, note 15.

(3) Bordeaux, 8-5-1860 : Dall. 2. 129 ; Dijon, 5-2-1863 : Dall. 2. 53.

(4) Voir Besançon, 25-3-1808 : Sirey, 1809. 2. 14 ; Cass. Req. 26-3-1860 : Dall. 1. 255.

(5) Paris, 14-11-1894 : Dall. 1895. 2. 115.

(6) Guinard (Pierre) : Les effets juridigues de l'union libre en jurisprudence, Paris, Dalloz, 1933, p. 42. La jurisprudence en est finalement arrivée à abandonner la cause illicite (au sens technique) et à tenir compte exclusivement du caractère immoral de la convention, considérée dans son ensemble (voir J. Dabin : La Théorie de la Cause, Bruxelles, 1919, p. 247).

(7) Civ. Bruxelles, 17-6-1939 : Pas. 1941. III. 27.

illicite ait été ou non exprimée (1) : elle peut être déduite des circonstances les plus diverses (2) et est généralement présente : « Quand l'amant gâte sa maîtresse à force de cadeaux, à quel sentiment obéit-il ? Quant à l'avenir, son amour peut-il se séparer du désir de plaire, c'est-à-dire de l'espoir que les cadeaux seront payés de retour ? Et quant au passé, sa générosité peut-elle être exclusive d'un sentiment de reconnaissance galante, qui ne fait guère que sublimer une idée de rémunération ? » (3).

La rupture de l'union libre est favorisée par la faculté d'y mettre fin sans dommages-intérêts (4), ce qui est normal, puisque les amants ne s'étaient nullement engagés l'un envers l'autre et qu'ils n'avaient donc aucun droit au maintien de leur union (5).

Le retour à une vie réglée est favorisé en outre par la validation de donations ou de legs qui ont pour but d'indemniser la concubine délaissée pour sa réputation ternie, d'assurer son avenir après le décès de l'amant (6) ou de liquider la communauté de fait existant entre les concubins (7).

Trop souvent, cependant, les tribunaux ont accordé leur « nihil obstat » à des libéralités qui, examinées de plus près, n'avaient d'autre signification que celle d'une récompense pour la bienveillance que la concubine avait témoignée à son amant.

Des donations ou legs pareils ne pourraient être déclarés valables que si le donateur ou le testateur ont réellement commis une faute (8) : car, dans cette hypothèse, ils sont tenus à réparation en vertu de l'article 1382 du Code civil.

Or, il n'y aura de faute à leur charge que lorsqu'ils se seront rendus coupables de séduction.

De Page (9) enseigne bien que « la libéralité faite à une concubine pour la dédommager du tort lui causé par la cessation des relations est valable » parce que signifiant « l'aveu de ce que l'union libre a constitué une faute ».

Mais cette affirmation est purement gratuite. La libéralité n'est nullement un aveu du caractère fautif de la liaison. Si elle l'était, elle aurait dû intervenir au cours d'existence même des relations illicites. De Page le concède d'ailleurs lui-même : la libéralité est une indemnité destinée à dédommager la concubine pour le tort, lui causé par « la cessation des relations » et non pas pour celui qu'elle a subi lors de leur établissement bien que, sans aucun doute, la vraie faute se trouvât là.

D. L'amant et les tiers :

Les obligations, assumées par la concubine envers des tiers, suscitent derechef un problème épineux : les fournisseurs peuvent-ils actionner l'amant en paiement ?

Une couturière avait fourni des robes à une femme de mœurs légères. Le paiement avait été garanti par son amant, que la couturière savait être marié à une autre femme. La Cour de Liège (10) décida que l'amant ne pouvait être poursuivi en paiement parce que les obligations qu'il avait contractées devaient être considérées comme illicites. La couturière avait été imprudente : elle était au courant des rapports adultérins et devait, par conséquent, savoir que

---

(1) Gand, 8-12-1919 : Pand. Pér., 1921, 205. Pour les legs, voir Civ. Bruxelles, 8-5-1928 : Pand. Pér. 158 ; Liège, 28-4-1928 : Jur. Cour Liège, 177.

(2) Voir Cass. fr., 2-1-1907 : Dall. Pér., 1. 137.

(3) R. Savatier : L'union libre, pp. 420-421 ; Guinard : o. c., p. 42.

(4) Cfr. Piret (René) : Le Statut civil de la Famille et du Patrimoine familial, Casterman, 1942, p. 80.

(5) Lyon, 18-1-1929 : Dall. Hebd., 2. 37.

(6) Cass. fr. 18. 11. 1913 : Dall. 1917. 1. 165 ; 8. 6. 1926 : Pas. 1928 II. 5 ; Bruxelles, 6. 4. 1928 : Pand. Pér. 151 ; Civ. Mons, 30. 4. 1932 : Pas. 1933. III. 169.

(7) Voir Liège, 3. 12. 1918 : Jur. Cour Liège, 1919, 337.

(8) Bruxelles, 13. 1. 1922 : Pas. 1923. II. 26.

(9) Traité Elémentaire, I, 2me éd., p. 1128.

(10) Voir 22. 6. 1921 : Belg. Jud., col. 476.

rien ne l'autoriserait à poursuivre l'amant puisqu'il ne se trouvait pas dans un rapport juridique valable envers sa cliente.

Dans la plupart des cas, toutefois, les tiers seront dans l'ignorance des relations hors mariage : c'est de bonne foi qu'ils feront crédit à la concubine, convaincus qu'éventuellement ils, pourront attaquer celui qu'ils croient être le mari, et ce en vertu du mandat domestique.

Certaines juridictions (1), cependant, considérant que le mandat domestique trouve son fondement dans le mariage, ont rejeté la demande des créanciers.

Cette solution était une prime à l'union libre. Mais il y avait peu de chose à reprendre à l'argumentation.

Le mandat domestique est, en effet, une conséquence du mariage (2) et il faudrait un véritable tour de force de l'imagination pour assimiler le concubinat au mariage et en déduire le mandat tacite de la concubine D'ailleurs, une « analogia ex facto » n'est pas permise au juge et ressort de la compétence du législateur.

Il est vrai que le mandat domestique est lui-même une création jurisprudentielle. Mais, lors de son élaboration, les tribunaux pouvaient s'appuyer sur l'obligation légale du mari d'entretenir sa femme. Il est même établi à présent que le soi-disant mandat tacite de la femme mariée est en réalité un pouvoir autonome qui trouve sa source directe dans la loi (3).

Le mariage apparaît ainsi comme un arsenal de droits et de devoirs qui fournissent la clef de problèmes de toute sorte.

Mais le concubinat ? A parler légalement, c'est le vide absolu.

En outre, n'était-il pas osé de juger les incidences de l'union libre d'après des comparaisons et analogies tirées du système d'obligations découlant du mariage ? Ne créait-on pas ainsi l'illusion fallacieuse que, malgré tout, le concubinat était reconnu par le Droit ?

On vira donc de bord et mit le cap sur l'idée de responsabilité.

A chaque fois que la concubine jouit de la posession d'état d'épouse légitime (nomen, tractatus, fama), les tiers peuvent réellement croire de bonne foi qu'ils sont couverts par l'amant.

Car, lorsqu'on crée une apparence trompeuse, on est tenu de réparer tous dommages pouvant en découler. En se faisant ou laissant passer pour conjoints, en créant l'apparence d'un ménage régulier, les concubins ont augmenté leur crédit de façon illicite. Ils sont devenus co-auteurs d'un quasi-délit, et, partant tenus solidairement (4), d'autant plus que l'amant lui aussi a profité des fournitures à sa maîtresse et qu'il est impossible de déterminer exactement la part de chaque concubin dans la dette.

Il est regrettable que ce beau raisonnement ne tienne debout que pour autant que l'amant ait commis une faute (articles 1382, 1383 du Code civil):

Or, sauf en cas d'adultère, le concubinat en soi n'est pas une faute juridique, puisque la loi ne le défend pas.

Les créanciers doivent à présent établir — ce qui n'est guère facile — que l'amant se comportait avec sa concubine comme si elle était son épouse légitime ou que, du moins, il ne faisait rien pour empêcher les tiers de la considérer comme telle.

Il est donc de toute évidence que les tiers ne seraient protégés de façon efficace que si

---

(1) P. ex. Seine, 11. 12. 1901 ; Dall. Pér., 1902. 2. 133.

(2) De Loynes : note au Dall. Hebd. 1891, 2, 258, col. 2. Nous renvoyons au passage célèbre de Dumoulin (Commentar. in antiq. consuetudin. parisiens. 1681, I p. 872) ; d'après lequel le mari est responsable des achats faits par sa femme pour les besoins de son habillement «... quia (mulier) non recepit ad suum commodum et utilitatem, sed ad commodum viri, qui ad hoc tenebatur, et factus est dominus vestium, nec facta est vera acquisitio mulieri : quia vir tenebatur de suo vestire secundum statum... »

(3) Cette conception se retrouve en Grande-Bretagne, dont la « common law » considère la femme comme agissant en vertu d'une « agency implied by law », aussi bien qu'en Allemagne et en Suisse où le pouvoir des clés (Schlüsselgewalt) est accordé à la femme mariée en vertu de la loi elle-même.

(4) Paris, 21 - 11 - 1923 : Gaz. du Pal. 1924. 1. 187.

l'union libre était légalement interdite : alors l'amant serait toujours en faute et, de la sorte, responsable de toutes les fournitures faites à sa maîtresse.

E. L'union libre et les obligations naturelles.

Le concubinat est une situation subversive, contraire tant à la morale (1) qu'à l'ordre public.

S'il affecte la forme spécifique d'entretien de concubine, le Droit le sanctionne même pénalement.

Sauf en cas de séduction, parce que celle-ci constitue une faute morale aussi bien que civile, l'union libre n'est pas susceptible de faire naître entre les concubins des obligations naturelles.

En Allemagne et en Suisse, il n'a jamais été dérogé à cette règle (2).

Mais en France et en Belgique, on a quelques fois admis le contraire (3).

Cela prouve uniquement que les tribunaux ne sont pas toujours capables de se défaire d'un sentimentalisme malsain, dont le summum se rencontre dans les décisions rendues par le sinistre original qu'était le Président Magnaud.

Celui-ci proclamait que l'union libre devait même être considérée comme la cause d'une obligation civile de réparation en faveur de la concubine (4).

Pour en venir là, il faut vraiment faire fi des principes juridiques les plus élémentaires qui régissent la matière. A moins qu'on ne les ignore.

Il paraît donc utile de les rappeler brièvement.

Une obligation naturelle ne découle jamais d'une situation amorale, purement juridique ou civile (5). A fortiori ne peut-elle jamais prendre sa source dans un état immoral.

La raison en est que l'obligation naturelle remonte toujours à des devoirs moraux, soit directement (6), soit via une obligation civile dégénérée (7) ; sa coloration volontariste (8) révèle ses origines éthiques.

Il échet toutefois de se demander si cette solution vaut également pour le concubinat (sensu juridico) de gens qui, tout en n'ayant pas accompli les formalités du mariage civil, se sont unis religieusement.

Nous croyons qu'il faille répondre par l'affirmative, quoique l'hypothèse envisagée appelle un raisonnement quelque peu différent du précédent.

En effet, il est difficile de qualifier d'immorale la condition d'un homme et d'une femme qui vivent ensemble après avoir contracté un mariage religieux.

Leur conviction que leur union devant Dieu est le seul impératif auquel ils dussent satisfaire

---

(1) Nous examinerons plus loin quel jugement il convient de porter sur l'état de ceux qui, ressortant d'une législation qui ne reconnaît que le mariage civil, ne se sont mariés que religieusement.

(2) Voir Bron (Henri) : Les conséquences juridiques de l'union libre. Thèse. Lausanne, F. Roth & Cie, 1940, p. 56.

(3) Civ. Nivelles, 30-4-1890 : Pand. Pér. 1019 ; Montpellier, 23-3-1925 : Gaz. Pal. 10-11 mai ; Rennes, 8-7-1931 : Dall. Hebd. 509. On reste stupéfait à la lecture de Paris, 8-7-1926 : Dall. Hebd, 488 et Civ. Seine, 11-3-1927 : Dall. Hebd. 262.

(4) Château-Thierry, 23-11-1896.

(5) Sont des obligations purement civiles p. ex. celles qui procèdent d'une condamnation injuste coulée en force jugée ou d'un faux serment litisdécisoire.

(6) C'est le cas pour les « obligationes naturales tantum » auxquelles l'action a fait défaut « ab ovo » parce qu'elles n'ont jamais pu valoir en tant qu'obligations civiles à cause de certains défauts dont elles étaient entachées « quoad personam » (les obligations des incapables après leur annulation ou rescision), « quoad materiam » (il n'y avait pas de cause juridique, p. ex. dans le cas d'indemnisation de dommages indirects), ou « quoad formam » (ainsi l'exécution par les héritiers du donateur d'une donation faite par acte sous seing privé).

(7) Notamment les obligations qui ont perdu l'action par la survenance de la prescription, par la prestation du serment litisdécisoire, par l'acquisition de force jugée d'une décision judiciaire, par la conclusion d'un accord après faillite.

(8) L'obligation naturelle est seulement « anerkennbar ». La reconnaissance gît dans la décision du débiteur d'obtempérer à l'impératif moral et, par conséquent, de payer sa dette, alors qu'il sait ne pas être tenu civilement (Gand, 22-2-1856 ; Pas. II. 130).

pour que leur cohabitation fût irréprochable n'empêche cependant que, dans les pays où la loi connaît uniquement le mariage civil, leur situation soit contraire à l'ordre public.

Or, en vertu des exigences de la Justice Légale, chacun est tenu en conscience de se conformer aux prescriptions de l'autorité compétente qui, d'après le système juridique en vigueur, conditionnent le maintien de l'organisation sociale établie.

L'effet des obligations naturelles dans le cadre du Droit Positif est double : tout d'abord leur exécution volontaire, inspirée par une « causa solvendi » légitime (notamment le désir du débiteur de libérer sa conscience) est un paiement réel (rendant impossible au « solvens » la répétition de sa prestation en vertu de la « condictio indebiti ») et non une libéralité.

Ensuite, la promesse de paiement d'une obligation naturelle, quoique n'opérant pas une novation, mais seulement une transposition du plan moral au plan juridique positif, est valable au titre civil, de sorte que le créancier acquiert l'action, grâce à laquelle il pourra éventuellement contraindre le débiteur en justice à exécuter sa promesse (1).

Or, Savatier (2) croit que réparation serait due « civiliter » à la concubine si, au cours de l'union libre, le concubin avait promis d'entretenir sa maîtresse.

La Cour de Cassation française n'a pas hésité à rejeter formellement cette thèse. L'union libre, dit-elle, est immorale. De ce chef elle ne peut jamais engendrer des intérêts légitimes juridiquement protégés, donc des droits. Partant, la promesse d'entretien de la concubine ne serait rien de plus qu'une donation nulle (3).

Cette décision, ponr exacte qu'elle soit, est conçue en termes assez laconiques et mérite des précisions.

En premier lieu, on ne peut guère considérer la promesse d'entretien d'une concubine comme une promesse d'exécution d'une obligation naturelle.

Car, sauf en cas de séduction, l'entretien d'une maîtresse, n'étant pas dictée par un devoir moral, n'est guère une obligation naturelle.

En second lieu, si la promesse d'exécution d'une obligation naturelle est valable au titre civil, c'est qu'une telle obligation constitue une cause licite d'une obligation civile de par le fait que le désir légitime du débiteur de libérer sa conscience apparaît comme une « causa solvendi » suffisante.

En l'occurence un tel désir légitime faisait certainement défaut, puisqu'après la rupture des relations illicites, le concubin n'a jamais le devoir moral d'entretenir sa maîtresse.

Chaque devoir, en effet, répond à un droit corrélatif.

La concubine, soit une des partenaires de l'union libre, ne pouvait, par définition faire valoir aucun droit ni moral, ni juridique à son entretien au dépens de son amant, d'autant moins qu'un droit ne résulte jamais d'une situation illicite ou immorale.

De deux choses l'une : ou bien le concubin a fait la promesse d'entretien par acte sous seing privé, ou bien il l'a faite par acte notarié.

Dans le premier cas, sa promesse, n'étant pas une promesse d'exécution d'une obligation naturelle, d'un paiement, mais d'une libéralité, était inexistante pour vice de forme.

Dans la seconde hypothèse il y avait donation nulle pour cause illicite (dans le sens jurisprudentiel de motif déterminant).

F. La concubine et le décès de l'amant par la faute de tiers.

Sauf de rares exceptions, la jurisprudence a toujours rejeté la demande de la concubine

---

(1) Pour tout ce qui regarde les obligations naturelles, voir notre étude « De Natuurlijke Verbintenissen », parue au Rechtskundig Tijdschrift voor België, 1951, nº 5, pp. 387-423 et 1952, nº 1, pp. 73-91.

(2) Dall. Pér. 1938, 1.

(3) Cass. fr. 27. 7. 1937.

tendant à l'indemnisation du dommage moral qu'elle avait prétendument subi par suite du décès de son amant, dû à la faute de tiers.

En règle générale, les tribunaux justifièrent leur décision par la considération que la concubine n'était ni parente, ni alliée de la victime et que l'affection qu'elle ressentait pour elle n'était nullement légitime.

Que penser de cette motivation ?

Juridiquement, une affection ne peut être illégitime. La douleur de la concubine prend sa source, non dans l'union libre, mais dans la mort d'un ami. En outre, le Droit ne s'occupe pas à juger de purs sentiments.

Mais l'expression de la douleur de la concubine dans le cadre immoral de l'union libre est illégitime.

Il serait donc inconcevable qu'on indemnise cette douleur (1). La concubine possède-t-elle des droits à l'indemnisation du préjudice matériel que le décès de son amant lui a causé ?

Autrefois on donnait ordinairement à ce problème une solution affirmative (2). Souvent on allouait une indemnité pour dommage matériel à la concubine qui vivait depuis longtemps avec son amant, de sorte qu'une espèce de mariage apparent était né.

L'indemnité était ainsi fondée sur l'apparence.

Mais elle avait un caractère nettement antijuridique.

Car, outre que la durée plus ou moins longue de l'union libre, situation illicite, ne pouvait exercer aucune influence sur sa nature intrinsèque (Quod nullum est non potest tractu temporis convalescere), on aurait dû se rendre compte de ce que l'apparence ne crée des droits qu'en faveur des tiers et pour sauvegarder leur sécurité. Ceux qui ont engendré l'apparence ne peuvent l'invoquer, parce qu'ils connaissaient la réalité (3). D'ailleurs les tiers possèdent bien le droit, mais n'ont nullement l'obligation de se fonder sur l'état apparent : l'auteur du décès de l'amant pouvait donc s'en tenir au rapport réel existant entre sa victime et la concubine (4).

En France, la Cour de Cassation a eu pour la première fois à trancher le problème le 23 novembre 1926 (5). Sa décision fut favorable à la concubine.

Depuis lors, sa conception a rapidement évolué pour aboutir à une volte-face soudaine.

Par arrêts sous la date des 13 février et 27 juillet 1937 (6), ainsi que du 22 janvier 1944 (7), la Cour Suprême décida que, même du chef de dommage matériel, l'action de la concubine est en toute hypothèse irrecevable parce que l'union libre, indépendamment de la forme qu'elle revêt et de sa durée, est toujours dépourvue de tout caractère institutionnel et demeure une situation de fait, qui ne peut faire naître des droits en faveur des concubins et à l'égard des tiers. Un dommage juridique présuppose la violation d'un droit, c'est-à-dire d'une situation juridiquement reconnue ou d'une affection légitime (8).

D'ailleurs, si l'indemnisation, que réclame la concubine, est considérée tout au plus comme une obligation naturelle pendant la vie de l'amant, il serait illogique de lui décerner un caractère civil lors de son décès: d'où pourrait-on déduire une telle novation ? « Si la concubine ne peut

---

(1) Voir Bron ; o. c., p. 17.

(2) Forment des exceptions : Amiens, 28-7-1924 : Rev. Trim. Dr. civ. 1925, p. 98 ; Rennes (en cas d'adultère), 26-5-1926 : Sir. 2. 120 ; Gand, 10-6-1936 : Rev. Gén. Ass. Resp. 1946, 3930 avec étude intéressante.

(3) Cfr. art. 1321 C. Civ. sur la contre-lettre.

(4) Robert De Fontaine & Raymonde Laffineur dans Bull. Ass. 1944, p. 199.

(5) Dall. Hebd. 1927, 2.

(6) Rev. Trim. Dr. civ. 817 et 826 ; Lalou (Henri) : Traité pratique de la responsabilité civile, 3me éd., Dalloz, 1943, p. 101.

(7) D. J. 1945, 93.

(8) Cons. d'Etat fr. 11-5-1928 : Sir. 3. 97 avec note Hauriou. D'après la Cour de Cass. belge (16-1-1939 : Pand. Pér. 154), il faut, pour l'application des art. 1382-3 C. Civ., soit la violation d'un droit, soit la perte d'un avantage légitime. Ni de tels droits, ni de tels avantages ne procèdent du concubinat (Bruxelles, 12-4-1944 : Rev. crit. de Jur. belge, 1947, 113).

demander d'indemnité à l'homme qui la quitte, comment l'admettre à en exiger une du tiers qui la prive de la compagnie de cet homme ? » (1).

D'aucuns ont essayé de répondre à cette question en prétextant que la demande d'indemnité est fondée non sur l'union libre, mais sur le dommage souffert.

Ils oublient qu'alors surgit une seconde question : De quel dommage s'agit-il, puisque d'un part, la concubine n'a pas le droit d'exiger à être entretenue par son amant (2) et que, d'autre part, les relations hors mariage restant essentiellement précaires, toute obligation qui viserait à en assurer la continuité, est illicite ? Dilemme insoluble !

Enfin, comment la concubine pourrait-elle établir le dommage qu'elle a subi sans révéler sa qualité et conséquemment, sans faire jouer la règle « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » ?

G. La fin de l'union libre par rupture et l'actio de in rem verso de la concubine.

Supposons que l'amant mette un terme aux relations coupables.

Sa maîtresse possède-t-elle l'actio de in rem verso pour les soins et services qu'elle lui aurait fournis ?

La Cour de Dijon l'a prétendu. (3)

Mais nous ne pouvons partager son opinion.

Tout d'abord une action constituerait un moyen d'éluder l'interdiction de libéralités qui ont pour but de nouer ou de maintenir des rapports illicites.

Ensuite elle est tenue en échec par l'irrecevabilité découlant de la règle « Nemo auditur ».

La concubine ne peut même pas postuler d'indemnité pour l'aide qu'elle a fournie à son amant dans l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie : ses services ont été rétribués suffisamment par le bien-être dont elle a joui (4).

H. La liquidation de la communauté entre concubins.

N'engendrant pas de conséquences juridiques, l'union libre, comme telle, ne donne pas naissance à une société parmi les concubins, comme le fait le mariage à l'égard des conjoints (5).

Il faut cependant admettre que, du point de vue patrimonial, les concubins peuvent s'associer, puisqu'aucun texte légal ne le leur défend et qu'une association de biens ne présente, en soi, rien d'illicite (6).

Il est évident que cette association deviendrait illicite si elle avait exclusivement en vue de nouer ou de perpétuer des relations immorales.

Les concubins jouissent donc d'un régime plus favorable que les époux parce qu'aux yeux de la loi ils sont précisément étrangers l'un à l'autre.

Pratiquement, il y a confusion de leurs avoirs, non par suite de leur activité professionnelle commune, mais du chef de leur cohabitation.

Le plus souvent il n'existe entre eux aucun contrat explicite de société et l' « affectio societatis » leur fait généralement défaut (7), de sorte qu'on ne puisse les considérer comme

---

(1) Savatier. L'union libre, p. 427. 2. Bruxelles, 12-4-1944 cité. 3-7-2.-1928 : Dall. Pér. 2. 169.

(4) Paris, 22-5-1933 : Pand. Pér. 1934, 32.

(5) Comm. Ostende, 26-11-1931 : Pand. Pér. 1932, 38. Cette question ne présente d'importance que s'il existe un passif, auquel un des concubins voudrait échapper.

(6) Lyon, 18-3-1889 : Le Droit, 2-4-1889.

(7) Dans le cas contraire, il y aura, selon les uns, association en participation (Comm. Tourcoing, 2-12-1930 ; Rev. des Soc., 1931 ; Orléans, 8-7-1908 : Gaz. Pal., 2. 518 ; Paris, 8-6-1912 : Journ. des Soc., 1913. 432), selon les autres, une société ordinaire (Civ. Seine, 3-5-1922 : Dall. Pér. 1924. 2. 9).

membres d'une société de fait et que, quant au partage des bénéfices éventuels, il ne faille tenir aucun compte de leurs apports respectifs (1).

D'après une certaine jurisprudence, l' « affectio societatis » serait même toujours absente, et l'on se trouverait uniquement devant un ménage irrégulier, étranger à toute idée d'association ou de société (2).

Il semble préférable de partager cette conception. Sinon on attribue, en fait, des conséquences spécifiques à l'union libre, qui, par là, se voit reconnaître, du moins implicitement.

Mais, sauf si l'un d'eux réussit à établir son droit de propriété exclusif sur un bien déterminé — ce qu'il peut faire par toutes voies de droit (3) — il existe entre les concubins une indivision, une situation de fait qu'il est impossible d'éliminer et qui peut être qualifiée de communauté universelle d'acquêts (4).

Il ne s'agit pas là d'un régime spécial. La dénomination se rapporte simplement à une situation qui se caractérise par un manque absolu d'organisation.

Comment procéder à la liquidation de cette anarchie ?

La solution la plus simple, qui est aussi la plus logique, consiste à permettre à chacun des concubins de reprendre ses apports augmentés de la moitié des bénéfices : « Nemo cum damno alterius locupletior fieri debet ».

Si les apports ne peuvent être établis, chaque partenaire obtiendra cinquante pour cent du tout.

Le détenteur des biens ne peut objecter que l'action du concubin demandeur ou de ses ayants-droit est irrecevable en vertu de la règle « Nemo auditur ».

Car ce serait précisément invoquer un principe éthique pour faire échec à la Morale, qui exige impérieusement la cessation des relations illicites.

I. Conclusion.

La politique du silence, suivie jusqu'à présent par le législateur concernant le problème de l'union libre, signifie que cette situation immorale est tolérée officiellement.

Les mesures prises en faveur de la concubine par quelques dispositions légales ne sont pas de nature à détruire cette affirmation.

La conduite des autorités responsables est d'autant moins compréhensible que, connaissant les nécessités urgentes de sauvegarder la famille, sur laquelle est fondé tout l'ordre social occidental, elles doivent se rendre compte que la moindre concession faite à l'union libre risque de saper et de faire crouler l'édifice monumental de la famille, dont la construction remonte à deux millénaires, et dont la beauté représente une des gloires les plus pures de notre civilisation.

La situation actuelle, toute en demi-teintes, conduit en outre à toutes sortes de byzantinismes et de confusions, qu'il y aurait moyen d'éviter si le législateur interdisait franchement le concubinat par voie de disposition générale et lui réservait des sanctions pénales.

Ce procédé présenterait l'avantage appréciable de rendre possible une protection efficace des intérêts des tiers.

Car alors l'union libre serait, en toute hypothèse, une attitude fautive qui déclencherait l'application des prescriptions légales en matière de responsabilité aquilienne.

Sachant qu'elle n'aurait plus aucune chance de voir triompher au prétoire des prétentions extravagantes, la maîtresse épargnerait à la Justice l'étalage de ses amours défendues.

---

(1) Bruxelles, 29-4-1949 : Journ. Trib. 290.

(2) Nîmes, 20-10-1925 ; Dall. Hebd. 660 ; Guinard : o. c., p. 63 : Savatier : note au Dall. Pér. 1924. 2. 10 sous Civ. Seine, 3-5-1922.

(3) Bruxelles, 20-6-1947 : Rev. crit. de Jur. belge, 1948, 106 ; id. 29-4-1949, cité.

(4) Civ. Seine, 3-5-1922 : Dall. Pér. 1924. 2. 9.

Enfin, la crainte de s'exposer aux poursuites couronnées de succès de la part des tiers fournisseurs, qu'ils jugeraient peu compatibles avec leur désir de liberté absolue, inciterait une foule d'hommes à fuir l'union libre, qui serait en passe de devenir synonyme de guet-apens sentimental pour responsabilités de toute espèce.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
2 avril 1953.
M. P. c/ D. R.

DROIT PENAL. - CONTRAT DE TRAVAIL. - FAUX EN ECRITURES. - Non paiement du salaire : Preuve. - Inscriptions au livret de travail : dates des paiements.

L'article 27 du décret du 16 mars 1922 ne peut être invoqué par le Ministère Public, auquel incombe la preuve de l'infraction prévue par l'article 55, pour se dispenser d'établir le défaut de paiement de salaire de l'engagé, non inscrit régulièrement au livret de travail.

La date fausse portée en regard des inscriptions ne constitue pas l'infraction de faux en écriture, à défaut d'intention frauduleuse et de préjudice, même si l'on admet que le livret de travail fait preuve du paiement du salaire contre l'engagé.

ARRET (1)

. . .

Attendu que le prévenu n'a pas comparu quoiqu'il ait été régulièrement assigné ;

Attendu que l'appel du Ministère Public, limité aux infractions libellées à la prévention sub 3° et 4°, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que sub 3°, D. R. est prévenu d'avoir, d'avril à juin 1952, dans l'exécution du contrat de travail qui le liait à l'indigène Vemba Lelo Maurice, contrevenu de mauvaise foi à ses obligations en ne payant pas les salaires dûs à son engagé, infraction prévue et punie par l'article 55 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail ;

Attendu que Vemba prétend n'avoir pas reçu paiement des salaires dont il s'agit ; qu'au cours de l'instruction préparatoire fort sommaire, le prévenu a soutenu qu'il a fait les paiements, mais a déclaré que, n'ayant pu les inscrire à leur date dans le livret de travail de son clerc, il a fait des inscriptions en juin pour chacun des 3 mois ;

Attendu que le premier juge a décidé que sur la simple affirmation du plaignant l'infraction ne pouvait être dite établie ;

Attendu que la réalisation de l'infraction libellée exige le défaut de paiement et la mauvaise foi du maître ;

Attendu qu'il importe de déterminer à qui incombe le fardeau de la preuve ;

Attendu que l'article 27 du décret du 16 mars 1922 est une disposition d'ordre civil, qui crée une présomption juris tantum de non paiement à charge du maître qui n'a pas fait, dans le livret de travail, les inscriptions selon le prescrit de la loi ; (Léo, 19-3-1946, R. J. 176) ; que cette disposition de

(1) L'arrêt de la Cour de Léopodville statue dans le même sens que l'arrêt du 24 juillet 1945 de la Cour d'Appel d'Elisabethville (Rev. Jur. 1945, p. 184) sans se prononcer toutefois sur la valeur de preuve contre l'engagé des inscriptions portée par le maître au livret de travail. Cet arrêt a fait l'objet d'une critique de M. Devaux, s'appuyant notamment sur le principe que les obligations civiles se prouvent devant les juridictions répressives par les mêmes modes que devant les juridictions civiles.

droit exceptionnelle entraîne des conséquences d'ordre civil quant aux allégations du maître négligent qui ne disposera que de certains modes de preuve limités pour prouver sa libération, et aboutit en définitive à l'obligation éventuelle de payer une seconde fois ; (1re Inst. Léo, 17-11-1933) ;

Attendu qu'il a été soutenu qu'il incombe au maître, pousuivi sur pied de l'article 55 du chef de non paiement de salaires, de prouver sa libération motif pris de ce qu'il s'agirait d'une obligation dont les modalités de preuve sont, au pénal comme au civil, régies par les dispositions d'ordre civil de l'article 27 (Note V. D. sous Eville, 24-7-45, R. J. 186) ;

Attendu que ce soutènement paraît erroné ;

Que le défaut d'inscription légale des paiements est sanctionné civilement par l'article 27 et réprimé pénalement par l'article 54 du dit décret ; que ces textes sont étrangers à la sanction du non paiement de salaires, qui est puni par l'article 55 à condition que le maître soit de mauvaise foi ;

Que l'application en matière répressive de la dite disposition de droit civil aurait pour effet de produire une confusion entre la preuve juridique d'un fait et la réalité du même fait et d'imposer à un fait de nature pénale un système de preuves prévu pour sanctionner civilement des faits différents et de nature civile ; que le non paiement incriminé ne soulève pas une question civile préalable ; qu'il est un manquement d'origine civile mais se confond, dans le cas de l'article 55, avec le délit pénal dont il est un des éléments ; qu'eu égard à la coïncidence entre la faute civile et l'élément infractionnel, c'est ce dernier qui devient dominant ;

Qu'il ne peut incomber au prévenu d'établir qu'il n'est pas coupable de ce manquement, c'est-à-dire de prouver son innocence ; que l'article 27, qui n'affecte la preuve que lorsque au civil elle est à charge du maître, ne détruit pas le principe selon lequel, en matière répressive, la preuve des éléments de l'infraction contestée est à charge du Ministère Public (1re Inst. Léo, 28-10-1936 — Eville, 24-7-1945. R. J. 184) ;

Attendu que les données de l'instruction ne sont pas de nature à établir le non paiement et encore moins la mauvaise foi du prévenu ; qu'il a été si imparfaitement investigué sur les éléments de l'infraction libellée, que notamment il n'a même pas été demandé au prévenu à quel moment ni en quel lieu il a fait les paiements prétendus, qu'il n'a pas été vérifié si ces paiements figuraient en sorties dans son « livre de paie » ; que ni le prévenu ni le plaignant n'ont été interrogés sur les éléments de fait de nature à établir la mauvaise foi du maître ;

Attendu que l'infraction n'est pas établie ;

Attendu que sub 4°, D. R. est prévenu d'avoir, au mois de juin 1952 commis un faux en écritures en inscrivant à leur date, c'est-à-dire depuis le mois d'avril 1952, les paiements de salaires pour faire croire à la réalité des paiements, infraction prévue et punie par l'article 124 du code pénal ;

Attendu que le premier juge a dit l'infraction non établie motif pris de ce que le prévenu a spontanément déclaré qu'il n'avait fait que régulariser, par inscription en juin, les paiements faits antérieurement, et de ce que la simple discordance entre les dates portées au livret et correspondant aux paiements et la date où l'inscription a été effectuée ne peut constituer un faux en écritures ;

Attendu que si le prévenu a commis matériellement un faux en faisant les dites inscriptions, il ne peut d'autre part, à supposer que le livret de travail soit de nature à faire preuve, avoir commis un faux punissable puisqu'à défaut, par le Ministère Public, d'avoir établi que les paiements n'ont pas été faits, il ne peut être dit que le prévenu a agi avec une intention frauduleuse et a causé préjudice à V.

Attendu que l'infraction n'est pas établie ;

Par ces motifs ;

La Cour ;

Vu les dispositions légales citées ; le code pénal ; le code de procédure pénale ; le code d'organisation juridiciaire et de compétence ;

Statuant par défaut ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme,

telle qu'elle est émendée ci-avant, la décision entreprise dans les limites de sa saisine ;

Délaisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 722,50 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i., E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers, G. Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL de LEOPOLDVILLE
2 avril 1953
M. P. c/ L.

DROIT FISCAL. - IMPOT PERSONNEL. - Impôt personnel sur les véhicules. - Signe distinctif : Sens du mot « pourvu » à l'article 61 du décret du 16 mars 1950.

Au sens de l'article 61 du décret du 16 mars 1950, le véhicule est « pourvu » du signe fiscal lorsqu'il en est muni extérieurement ou intérieurement, visiblement ou non.

Il n'appartenait pas au Gouverneur Général de prescrire, par son ordonnance du 28 mai 1950, que l'attestation doit être « fixée sur le véhicule à l'abri des intempéries, à un endroit visible de l'extérieur et facilement accessible ». (1)

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que L. n'a pas comparu quoiqu'il ait été régulièrement assigné ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à Léopoldville, le 29-10-1951, circulé avec son véhicule automobile, immatriculé sous le numéro C. 14.267, non pourvu du signe distinctif fiscal et d'avoir mis obstacle au contrôle d'un agent désigné à cette fin, les textes cités dans la citation étant l'article 71 du décret du 16-3-1950 et les articles 13 et 14 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 22-5-1950 ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 29-10-1951 que L., qui avait acquitté l'impôt personnel sur la cinquième base le 18 janvier, a déclaré à l'officier de police judiciaire compétent que « le signe fiscal de sa voiture était tombé à cause de la pluie » ;

Attendu que le Chef du service provincial des Finances a requis les poursuites, qui furent exercées sans qu'il fût investigué plus avant ;

Attendu que selon l'article 61 du décret du 16-3-1950, tout véhicule à moteur doit être constamment pourvu du signe distinctif qui vaut quittance et sert de carte d'identification du véhicule ;

Attendu que sous l'empire du décret du 28-4-1932, l'omission de pourvoir le véhicule de l'attestation était érigée en infraction par l'article 15 ;

Attendu que le décret du 16 mars 1950 ne punit plus l'omission considérée en soi ; qu'en son article 71, il érige en infraction le fait de « mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice du contrôle ou de la vérification des fonctionnaires et agents désignés à cette fin » ;

Attendu que lorsque la loi emploie un terme sans le définir, ce terme y a son sens usuel (Cass. 12-6-1952, Pas. I. 664) ;

Attendu que les travaux préparatoires du décret du 16 mars 1950 (comme de celui du 28 mai 1952) sont muets quant au sens particulier qu'aurait dans le texte le verbe « pourvoir » ;

Attendu que par conséquent, il doit être décidé qu'au sens de l'article 61 précité, le véhicule est « pourvu » du signe fiscal lorsqu'il en est muni extérieurement ou intérieurement, visiblement ou non ;

Attendu que contrairement à ce qui résultait de l'article 16 du décret du 28 avril 1932, l'article 62 du décret du 16 mars 1950 n'habilite plus le Chef de la Colonie pour arrêter les modalités d'apposition du signe fiscal sur les véhicules ; qu'aux fins de l'application de l'article 71, il n'y a pas lieu, dès lors, d'avoir égard à l'article 16 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 28 mai 1950 qui prescrit que l'attestation doit être « fixée sur le véhicule à l'abri des

---

(1) Voir l'article 62 du décret.

ntempéries, à un endroit visible de l'extérieur et facilement accessible » ;

Attendu que sur la base de l'instruction très sommaire, il n'est pas permis de dire que le véhicule du prévenu n'était pas muni du signe distinctif ; qu'il n'a pas été demandé à L. de l'exhiber ; qu'après sa déclaration selon quoi l'attestation était tombée à cause de la pluie, aucune question ne lui fut posée ; qu'il ne lui fut même pas demandé où se trouvait le signe dans ce moment précis ;

Attendu qu'on n'aperçoit pas, par conséquent, comment il pourrait être reproché au prévenu d'avoir mis obstacle au contrôle de l'officier de police judiciaire instrumentant ; que, comme toutes autres infractions, celle prévue et punie par l'article 71 du décret du 16 mars 1950, ne peut se réaliser à défaut d'un acte volontaire ; qu'il n'y a pas d'infractions purement matérielles (Léo, 5-7-1938 – Schuind, I, p. 92 — Garraud, I, n° 292 à 299) ; que l'expression « mettre obstacle » implique nécessairement la volonté d'empêcher la vérification ; qu'in specie, cette volonté n'apparaît pas ;

Attendu que l'infraction n'est pas établie ; qu'il y a lieu à confirmation ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant par défaut :

Vu les dispositions légales citées ; le code pénal ; le code de procédure pénale ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme le jugement a quo ;

Délaisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 722,50 frs ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i., E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 avril 1953
M. P. c/ M. et V.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - ADULTERE. - Champs d'application des articles 1, 3 et 4 du décret du 25 juin 1948. - Contestation de la validité du mariage : question non préjudicielle.

Les articles 1, 3 et 4 du décret du 25 juin 1948 réprimant l'adultère des personnes mariées selon les règles du droit écrit, doivent être appliqués sans distinctions de races, de nationalité ou de statut matrimonial.

La question de la validité du mariage n'est pas en la matière une question préjudicielle relevant de la juridiction civile.

ARRET

Attendu que l'appel de chacun des prévenus est régulier en la forme et recevable.

Attendu que M., qui est de nationalité belge, est prévenue d'adultère, et V., qui est de nationalité portugaise, de complicité d'adultère, infractions prévues et punies par les articles 1, 3 et 4 du décret du 25 juin 1948 ;

Attendu qu'ils plaident que le dit décret n'est pas applicable aux personnes de race européenne ;

Attendu que ce soutènement est erroné ;

Que le texte du décret du 25 juin 1948 n'a pas été inséré dans le code pénal sous les articles 74 bis à 74/11, tels qu'ils étaient libellés dans le projet élaboré en 1928, uniquement parce que le législateur a estimé qu'il y aurait eu inconvénient à intercaler ces dispositions parmi les articles du code pénal qui avaient reçu un nouvel ordre (C. R. A. 1946. P. 480) ;

Que déjà en 1914, un projet de décret fut déposé, mais qu'il y fut renoncé la commission, chargée de son examen, ayant émis l'opinion que les principes qui y étaient formulés atteindraient surtout les Blancs pour qui cet objectif ne justifiait pas, à ce moment, une intervention du législateur (C. R. A. 1946, p. 427) :

Que le projet discuté en 1946 n'a fait que reprendre celui de 1928 pour l'amender ;

Que l'exposé des motifs du projet de 1928 a précisé que la poursuite du che

d'adultère n'est recevable que sur plainte de l'époux offensé sans distinction entre époux indigènes et étrangers (C. R. A. 1928, p. 280 — art. 5 du décret) ;

Qu'en 1946, la question du statut personnel des étrangers fut discutée par le Conseil Colonial précisément parce que le décret serait applicable à tous étrangers résidant au Congo Belge (C. R. A. 1946, p. 448 à 450) ;

Que le rapport fait au Conseil Colonial en 1948 relate que l'article 3 du décret vise surtout les européens, et que pour eux on a voulu établir un régime se rapprochant du système de la métropole ; que pour ce qui est du mari, on a estimé que l'existence de l'infraction doit être subordonnée à des conditions restrictives spécialement lorsque l'épouse réside au loin (C. R. A. 1948, 486) ;

Que l'article 6 alinéa 1 du décret fait expressément, quant aux effets du retrait de la plainte, une distinction entre le plaignant indigène du Congo Belge ou des Colonies voisines et le plaignant étranger ;

Qu'à propos de l'article 4 du décret, le rapport du Conseil Colonial signale qu'il n'y a pas lieu de faire la distinction entre les complices quels que soient leur race et leur statut matrimonial (Codes Strouvens et Piron, éd. 1948, p. 1356) ;

Que parmi les articles du décret, relatifs à la répression de la bigamie, il y a des dispositions (l'article 7) applicables à tous individus, et des dispositions (les articles 8, 9 et 10) applicables uniquement aux indigènes du Congo Belge et des Colonies voisines (cf. C. R. A. 1946, exposé des motifs, p. 280 à 282) ;

Qu'il est ainsi surabondamment établi que, comme tout autre texte pénal, le décret du 25 juin 1948 a un caractère territorial ; que les auteurs et complices de l'infraction d'adultère, commise sur le territoire du Congo Belge relèvent du dit décret sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter de leur race ou de leur nationalité ; qu'y est soumise, la prévenue dont le mariage, est régi par le droit écrit belge ;

Attendu que la prévenue M. déclare aux débats qu'elle a assigné son époux devant le Tribunal de Première Instance de Stanleyville pour entendre prononcer la nullité du mariage conclu, soutient-elle, sans valable consentement de sa part ; que pour ce motif, elle a prétendu devant le premier juge et soutient devant la Cour que la juridiction répressive doit surseoir à statuer jusqu'à décision sur le litige civil par la juridiction civile compétente ;

Attendu que sauf les exceptions établies par la loi, le juge de l'action est le juge de l'exception ; que par application de ce principe général de droit, l'article 105 du code d'organisation judiciaire et de compétence édicte que « le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande » sauf des questions préjudicielles qui, par exception légale, donnent lieu à instance séparée devant une juridiction distincte ; que lorsque l'exception préjudicielle sensu stricto est soulevée dans le cadre des dispositions légales, l'action civile tient l'action pénale en suspens ;

Attendu qu'en l'espèce, à défaut de l'exception consacrée par la loi, la question n'est pas préjudicielle ;

Attendu que lorsque la question civile n'est que préalable, elle est vidée par la juridiction répressive à condition qu'elle en soit saisie ;

Attendu qu'en l'espèce le premier juge n'était pas saisi de la question préalable ; que, comme dit, il ne lui fut demandé que la surséance ; que l'action civile qui, intentée devant une juridiction distincte, n'a pour objet qu'une question préalable, ne peut tenir le pénal en suspens ; que la juridiction répressive doit épuiser sa juridiction sans égard au sort de l'action civile intentée séparément (Cons. Braas, Précis de proc. pén. I, n° 88 à 100 — Rép. prat. dr. belge, v° questions préjudicielles, n° 4-8, 48-49-63-65, et verbo bigamie, n° 13 — Novelles, Procédure pénale, T. I, Vol. I, n° 17 — Pand. belges, v° questions préjudicielles n° 155 — Léo, 24-6-1948, R. 6109 — Eville, 6-6-1936. R. J. 1937, 8 — Novelles, Dr. Col. T. II, Gohr, La compétence judiciaire des trib. congol. n° 81-82 — Garçon, Art. 340, n° 33, et art. 336,

n° 19 — Fuzier Herman, Répert, v° questions préjudicielles, n° 2 et 4 — Haus, principes Généraux de droit pénal, II n° 1182-1209) ;

Attendu que l'état de mariage, avec le devoir de fidélité, existe entre M. et son époux ; que celui-ci a porté plainte ; que les prévenus sont en aveu ; que les infractions sont établies ;

Attendu que les peines qui ont été prononcées dépassent les nécessités de la répression ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Vu les dispositions légales citées ; le code pénal ; le code de procédure pénale ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ;

Reçoit les appels ; les dit fondés quant aux peines ; émendant à cet égard : condamne M. Gabrielle à une peine d'amende de 100 frs et ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de 2 jours, et V. Raoul à une peine d'amende de 200 frs ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de 4 jours ; dit les amendes payables respectivement par 1000 et 2000 frs, par application des décrets du 3 août 1925 et du 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales : confirme pour le surplus le jugement a quo tel qu'émendé ci-avant ;

Délaisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1242,50 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président a. i., E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public ; Plaidait Me Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
28 avril 1953
Dame V. R. c/ N.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - DESISTEMENT : APPEL (mat. civile)

Le désistement d'appel ne doit pas, en principe, être décrété par la Cour.

Le refus de l'accepter est au contraire soumis au contrôle du juge saisi du litige, soit donc, en cas de désistement d'appel, au contrôle de la Cour.

L'appelant, qui s'est désisté, peut rétracter son désistement non accepté. Mais, si son appel n'est pas recevable, il ne peut interjeter appel incident contre l'intimé qui s'oppose au désistement.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel de V. R. du 27 septembre 1952 est régulier en la forme ; que les jugements des 22 juillet 1949 et 7 juin 1952 dont recours n'ont pas été signifiés ;

Attendu que par jugement rendu par défaut le 23 juillet 1948 en cause N. contre V. R., le divorce a été prononcé aux torts et griefs de V. R. pour injures graves ;

Attendu que par jugement du 22 juillet 1949 sur opposition de V. R., le premier juge a alloué à l'opposante une provision, ad litem de 5.000 frs et une provision alimentaire mensuelle de 4.500 frs, a rejeté l'offre de preuve par elle cotée sub 1°, et l'a autorisée à prouver par toutes voies de droit deux faits par elle cotés sub 2°/a et 2°/b et qui, selon l'opinion du juge, pourraient être de nature à supprimer ou réduire le caractère injurieux des deux faits à elle reprochés par le demandeur originaire en divorce ;

Attendu que l'appel n'est pas recevable quant aux dispositions du jugement du 22 juillet 1949 relatives à la provision ad litem et aux faits admis en preuve, le premier juge ayant à cet égard statué sur conclusions conformes de l'opposante ;

Que l'appelante ne conclut plus quant à la pension alimentaire ; que la Cour n'en est donc pas saisie ;

Que l'appel est recevable quant aux dispositions du jugement par lesquelles le premier juge a dit non contestés et établis les deux faits invoqués par le demandeur originaire N. à l'appui de son action, et a décidé n'y avoir pas lieu d'autoriser l'opposante à prouver le fait par elle articulé pour sa défense sub 1° ;

Attendu que l'appel quant au jugement du 7 juin 1952 est recevable ;

Attendu que le 11 octobre 1949 N. a interjeté appel du jugement du 22 juillet 1949 ; que sur cet appel, la cause n'a pas été introduite à défaut d'inscription au rôle ; que par acte d'huissier signifié à V. le 25 mai 1951 N. s'est désisté de son appel ;

Attendu que ce désistement est valable en la forme ;

Attendu qu'aux débats en prosécution devant le premier juge après la décision du 22-7-1949, l'opposante a déclaré qu'elle refusait d'accepter le désistement et a demandé la surséance ;

Attendu que le désistement ne s'exerce valablement que si l'adversaire l'accepte ; qu'en cas d'acceptation, le décrètement du désistement n'est pas nécessaire en principe ; qu'au contraire, le refus d'accepter le désistement est soumis au contrôle du juge ;

Attendu que dans sa décision du 7-6-1952 le premier juge a estimé non justifié le refus de V. R. d'accepter le désistement de l'appel de N., a implicitement décrété le désistement et, statuant au fond, a dit non fondée l'opposition formée par V. R. contre le jugement du 23-7-1948 prononçant le divorce ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a statué ainsi ; qu'en effet, le refus du désistement est soumis au contrôle du juge qui est saisi du litige ; que le premier juge était dessaisi ; que seule la Cour de céans, saisie de la cause par l'acte d'appel de N., était compétente pour statuer sur le désistement d'appel ; que le jugement du 7-6-1952 doit être annulé ;

Attendu que devant la Cour, l'intimé N. déclare rétracter son désistement ;

Attendu que le désistant peut se rétracter ;

Que la Cour peut donner acte à N. qu'il rétracte le désistement formé par acte d'huissier le 25 mai 1951 ;

Attendu que l'appel de N. quant au jugement du 22 juillet 1949 et non encore enrôlé subsiste ; que la Cour en reste saisie ;

Attendu que s'étant rétracté, l'intimé forme appel incident du jugement du 22 juillet 1949 ;

Attendu que cet appel n'est pas recevable ; qu'en effet, N. étant appelant principal, n'est pas dans les conditions pour former appel incident ;

Attendu qu'il est de bonne justice de surseoir à statuer sur le fondement de l'appel de V. R. quant au jugement du 22 juillet 1949, afin qu'il puisse être statué en même temps sur la recevabilité et le fondement de l'appel de N. qui vise la même décision ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

M. le Substitut du Procureur Général Leduc entendu en son avis ;

Reçoit l'appel de V. R. quant au jugement du 7 juin 1952, et, quant au jugement du 22 juillet 1949 en tant qu'il a dit établie la matérialité des deux faits base de l'action de l'intimé, et rejeté l'offre de preuve articulée sub 1° par l'appelante ; dit l'appel non recevable quant au surplus des dispositions du jugement du 22 juillet 1949 ;

Dit fondé l'appel quant au jugement du 7 juin 1952 ; met à néant la décision entreprise ;

Donne acte à N. qu'il rétracte son désistement d'appel du jugement du 22 juillet 1949, formé par acte d'huissier du 25 mai 1951 ;

Quant au fond en ce qui concerne l'appel de V. R. visant le jugement du 22 juillet 1949, renvoie la cause au rôle général ;

Réserve les frais ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président faisant fonctions ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M[tres] de la Kéthulle de Ryhove et Soubry).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 mai 1953
D. G. c/ Sté C. et c/ D. P.

DROIT CIVIL et DE PROCEDURE CIVILE. - CONTRAT d'EMPLOI. - ORDRE PUBLIC. - Renonciation à l'appel en matière de contrat d'emploi : validité. - Con-

trat d'emplois passé entre italiens en Italie, s'exécutant en ordre principal au Congo Belge : application du décret du 25 juin 1949.

L'employé ne peut valablement renoncer à acquérir le bénéfice de certaines dispositions d'ordre public du décret du 25 juin 1949, mais peut renoncer au bénéfice acquis de ces dispositions. Il peut renoncer à appeler du jugement qui l'a débouté de ses prétentions à pareil bénéfice acquis. (1)

L'article 2 du décret du 25 juin 1949 est d'ordre public même à l'égard des étrangers.

L'indemnité prévue à l'article 44 ne comprend pas d'indemnité de logement.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel du jugement du 25-8-1951 et celui du jugement du 4-6-1952 sont réguliers en la forme ; que la première décision n'a pas été signifiée ; que l'appel du second jugement, qui fut signifié, a été interjeté dans les délais légaux ;

Attendu que par une première action l'appelant, demandeur originaire, tendait à faire décider que le 16-2-1951 la société C. a rompu sans motifs le contrat d'emploi qui liait les parties, et poursuivait la condamnation de la défenderesse à lui payer au total la somme de 218.312 frs à titre de dommages-intérêts ; que le premier juge, décidant que le contrat invoqué n'a pas été conclu par la société C. ni exécuté pour elle, a dit l'action non fondée par jugement du 25-8-1951 ;

Attendu que par une seconde action l'appelant tend à faire décider qu'il a été lié, non pas à la société C., mais à A. et P. di P. par un contrat d'emploi intempestivement rompu le 16-2-1951 par ceux-ci, et poursuivait leur condamnation à lui payer la même somme à titre de dommages-intérêts ; que le premier juge, estimant que le demandeur n'a fait qu'exécuter au Congo Belge une mission pour compte des défendeurs en exécution d'un contrat non régi par le décret du 25-6-1949, a, par jugement du 4-6-1952, dit non fondée l'action basée sur ce décret ;

Attendu qu'à la même date le demandeur originaire a interjeté appel des deux jugements ;

Attendu que l'étroite connexité des causes commande la jonction ;

Attendu que dans les deux actions il s'agit de déterminer qui a été l'employeur de l'appelant ; que celui-ci ayant, après le jugement qui décida que la C. n'était pas cet employeur, assigné A. et P. di P. pour faire juger qu'ils avaient été ses employeurs, il y a lieu de décider que par le fait d'intenter la seconde action, l'appelant est nécessairement supposé avoir adhéré au jugement du 25 août 1951 ; qu'il doit y avoir acquiescé, la seconde action excluant la première (Léo, 8-9-1936. R. J. 1937. 105) ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient que cet acquiescement n'est pas valable s'agissant d'un jugement statuant sur la matière d'ordre public du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, et que par conséquent son appel est recevable ;

Qu'en effet, certaines dispositions de ce décret sont d'ordre public, et l'employé ne peut valablement renoncer à en acquérir le bénéfice, mais il a le droit de renoncer à faire valoir la protection légale qu'il estime avoir acquise ; que le demandeur originaire a donc valablement acquiescé au jugement du 25 août 1951 qui l'a débouté de son action basée sur le dit décret d'ordre public (Note, R. J. 1948. 205 — comp. Léo, 15-12-36, R. J. 1937. 183 — contra Léo. 15-6-48. R. J. 1948. 204) ; que par conséquent l'appel n'est pas recevable ;

Attendu que l'appel du jugement du 4 juin 1952 est recevable ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, la Cour estime que le contrat

(1) V. outre la note sous Leo. 15-6-1948 : cette revue année 1948, p. 205 et l'erratum année 1949, p. 40 qui la rectifie et dans le même sens : Prudh Brux. 27-12 1948, J. T. 1949, 186. — V. aussi J. T. 1947, p. 259 — Comp. Pand. B. V° Autorisation de femme mariée n° 789.

litigieux est régi par le décret du 25 juin 1949 ; qu'il résulte des documents produits en cause que l'appelant, qui logeait a Léopoldville, y a travaillé du 3 juin 1950 au 16 février 1951 chez la firme C. mais pour le compte et sous l'autorité, la direction et le contrôle de A. et P. di P. qui, d'Italie où ils sont installés, lui envoyaient incessamment leurs instructions ; qu'il est possible, ainsi que le soutiennent les intimés, que l'appelant ait été à leur service durant de longues années en Italie ; qu'il ne résulte toutefois d'aucun élément acquis en cause qu'ils n'ont détaché que provisoirement l'appelant au Congo Belge pour y exécuter une mission temporaire en qualité de technicien spécialiste dont les prestations professionnelles principales devaient s'exécuter en Italie en vertu d'un contrat étranger à la législation congolaise ; qu'au contraire, il est établi que l'appelant a presté les services d'un conducteur des travaux attaché à une ou plusieurs entreprises à Léopoldville ; qu'il résulte d'une note émanant des intimés qu'ils comptaient employer les services de l'appelant au Congo Belge pendant un assez long terme, pour ses services être repris éventuellement par la société C. ; que des constatations afférentes, il se dégage qu'à supposer même que l'appelant ait conservé quelque lien contractuel autre en Italie, il a, au sens de l'article 2 du décret du 25 juin 1949, exécuté le contrat litigieux en ordre principal au Congo Belge ; que quel que soit le lieu où le contrat litigieux a été conclu, l'appelant se trouve donc dans les conditions pour bénéficier des dispositions de ce décret ; que l'article 2 précité est d'ordre public et non contraire au droit international privé ; que les intimés ne peuvent en contester le bénéfice à l'appelant ;

Attendu qu'en donnant l'ordre à l'appelant le 16 février 1951 de rentrer immédiatement en Italie, et en lui interdisant de continuer l'exécution du contrat d'emploi, les intimés ont rompu la convention sans motifs et sans préavis ; qu'ils doivent réparation à l'appelant ;

Attendu que subsidiairement les intimés admettent que l'indemnité redue de ce chef à l'appelant s'élève à 33.000 frs, et que l'allocation de congé payé dont il est créancier est de 7.012 frs ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient qu'il a droit aussi à une indemnité de logement correspondant au délai de préavis ; que l'article 44 du décret du 25 juin 1949 limite l'indemnité à la rémunération correspondant au délai de préavis ; que le logement est exclu de l'indemnité par la définition du terme rémunération donnée par l'article 1/2° du décret (Contra Brossel, n° 162) ; que le dit article 44 ne se réfère nullement à article 42 qui met le logement à charge de l'employeur durant le temps du préavis donné à l'employé ;

Attendu que l'appelant, qui est demeuré au Congo Belge, prétend qu'après la cessation du contrat litigieux, il a versé la somme de 125.000 frs à titre de cautionnement d'immigration pour lui et sa famille, et qu'il s'est fait rejoindre par son épouse et ses deux enfants, voyage pour lequel il dit avoir déboursé 31.000 frs ; qu'il entend se faire rembourser ces montants par les intimés ;

Attendu qu'on n'aperçoit pas le fondement de ces chefs de la demande ; que le versement des cautionnements est étranger aux intimés ; qu'en ce qui concerne les frais de voyage de la famille de l'appelant, il résulte de l'article 23 du décret du 25 juin 1949 que l'employeur ne doit les payer, sous certaines conditions, que si le voyage est entrepris durant l'exécution du contrat ;

Attendu que l'appelant ne produit aucun élément de nature à établir que les intimés lui redoivent la somme de 10.000 frs à titre de rémunération, et la somme de 4.800 frs pour frais de déplacements professionnels à Brazzaville ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Prononce la jonction des causes inscrites sub 2350 et 2351 ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Leduc en son avis en partie conforme ;

Dit l'appel du jugement du 25 août 1951 non recevable ;

Reçoit l'appel du jugement du 4 juin 1952 ; le dit fondé ;

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit que le contrat litigieux est régi par le décret du 25 juin 1949 et que les intimés l'ont rompu sans motifs ni préavis ; les condamne à payer à l'appelant les sommes de 33.000 frs et 7012 frs augmentées des intérêts judiciaires à 6 % l'an, à partir du jour de la demande jusqu'à solde ; dit l'action non fondée pour le surplus et en déboute l'appelant ;

Condamne l'appelant aux frais afférents à son appel du jugement du 25 août 1951 taxés à 880 frs et, faisant masse des frais de première instance et d'appel quant au jugement du 4 juin 1952, ceux d'appel taxés à 880 frs, condamne l'appelant aux 4/5 et les intimés à 1/5 de ces frais, les frais d'appel R. C. 2350 et 2351 étant taxés en totalité à la somme de 1760 frs ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président faisant fonctions, E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Brys, Soubry, et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
15 mai 1953
M. P. c/ L.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - ADULTERE. - Inviolabilité du domicile. - Visite domiciliaire nocturne. - Légalité. - APPEL (Mat. répress.) - ACTION CIVILE

I. Les visites domiciliaires, faites durant la nuit, sont légales dans la Colonie. (1)

Si le principe de l'inviolabilité du domicile est repris de la Constitution et si celle-ci l'a repris de l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VII, l'organisation de cette garantie relève de la loi, et l'article 2 de la Charte stipule que, dans la Colonie, elle relève des lois particulières et des décrets

Il n'existe pas de disposition propre à la Colonie interdisant par mesure générale les visites domiciliaires nocturnes.

II. Saisine de la Cour quant à l'action civile. (1)

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par lettre du 5 décembre 1952 au Procureur du Roi le mari de la prévenue porta plainte contre cette dernière du chef d'adultère ; qu'un constat fut effectué le 8 décembre à 5 h. 20 sur base duquel les poursuites furent exercées ;

Attendu que le premier juge a dit irrecevable l'action publique parce qu'il « ne résulte pas des termes de la lettre prémentionnée que le plaignant l'avait rédigée en vue d'aboutir à des poursuites répressives » et de ce qu'elles avaient été exercées sur base d'un constat entaché de nullité, du chef d'adultère commis avec un complice autre que celui dénoncé conjointement et dans un autre lieu que celui indiqué ;

Attendu que le décret du 25 juin 1948 subordonne l'exercice des poursuites du chef d'adultère à une plainte de l'époux offensé ; que seul, des moyens sur lesquels le premier juge appuye sa décision, celui déduit de l'incertitude quant à la volonté du plaignant d'obtenir la condamnation répressive de son épouse intéresse la recevabilité de l'action publique ;

---

(1) V. en sens contraire : Flis. 19-4-1952, cette revue, année 1952, p. 147.

(1) La Cour déclare : « qu'à défaut d'appel interjeté par la partie civile, la Cour ne peut connaître du jugement « à quo » en ce qui concerne l'action civile ». Le prévenu a, en principe qualité, pour contester la décision du Ier juge sur l'action civile. Mais le Ministère Public seul, et non la prévenue, avait en l'espèce interjeté appel. Il n'y a pas d'appel incident prévu en procédure pénale.

Attendu que le premier alinéa de la dite lettre ne laisse place à aucune interprétation ; qu'en termes textuels le mari de la prévenue y « porte plainte à charge de cette dernière » seulement et non contre le complice indiqué dans le corps de la lettre ainsi que le lieu de son logement, pour la facilité du constat :

Que la volonté du mari de la prévenue d'obtenir sa condamnation résulte encore de ce qu'au cours des poursuites il s'est constitué partie civile pour soutenir l'accusation :

Attendu que l'action publique était par conséquent recevable ;

Attendu que la légalité de la visite domiciliaire ayant donné lieu au constat de l'infraction relève de la preuve de celle-ci :

Attendu que le premier juge a décidé que, parce que faite à 5,20 h., heure à laquelle le soleil n'est pas levé au dessus de l'horizon, elle l'avait été en violation de la garantie d'inviolabilité du domicile résultant de l'article 76 de la Constitution du 22 Frimaire de l'an sept ;

Attendu que si l'interdiction pour les agents de l'autorité de pénétrer la nuit dans le domicile des particuliers procède de la garantie d'inviolabilité du domicile accordée par l'article 76 de la Constitution de frimaire en ce sens que le code d'instruction criminelle qui l'organise a été promulgué sous l'empire de la dite constitution. (cfrt. note sous Cass. 28 mai 1948 — Pas. 1948. I. 334), ses limites actuelles en droit belge découlent de l'article 10 de la constitution, qui, proclame l'inviolabilité du domicile et charge de l'organisation de cette garantie le législateur ordinaire, lequel a, à plusieurs reprises autorisé des visites domiciliaires nocturnes (notamment du 4 août 1890 et 14-4-1896) ; qu'en droit congolais elle découle de l'article 2 de la Charte coloniale qui, en garantissant l'inviolabilité du domicile des particuliers — droit reconnu par l'article 10 de la Constitution Belge — stipule que les lois auxquelles se réfère le dit article sont remplacées en la Colonie par des décrets ou des lois particulières, dont aucune n'a, à ce jour, réglementé la matière ;

Qu'il s'en suit que les visites domiciliaires faites durant la nuit sont légales en la Colonie, pour autant qu'elles respectent les formes déterminées par le législateur colonial ; que c'est à tort dès lors, que le premier juge a déclaré illégale la visite domiciliaire telle qu'elle fut pratiquée le 8 décembre 1952.

Attendu qu'en toute hypothèse d'ailleurs, en supposant même que la visite incriminée soit illégale, il résulte du procès verbal de l'officier de police judiciaire instrumentant, qu'elle a été faite du consentement de l'occupant, formulé d'une manière expresse et en connaissance de cause; que tel consentement couvrirait dès lors, s'il y avait lieu, la nullité éventuelle du constat (Cass. 7-4-1924, Pas. 1924. I. 294 — Cass. 24-4-1948, Pas. 1948. 1. 334 — Braas. Proc. pén. Tome I, no.381 — Rép. Prat. v° Adultère n° 33) ;

Attendu que l'action publique étant recevable, que le premier juge valablement saisi n'étant pas incompétent, et la procédure régulière, il y a lieu à évocation quant au fond ;

Attendu que l'infraction telle que libellée est établie tant par le constat résultant de la visite domiciliaire du 8 décembre 1952, que par les aveux de la prévenue devant le premier juge ;

Attendu que la prévenue soutient que c'est à tort que le premier juge a dit non fondée l'action de la partie civile alors qu'il aurait dû se déclarer incompétent ;

Qu'à défaut d'appel interjeté par la partie civile, la Cour ne peut connaître du jugement a quo en ce qui concerne l'action civile ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ; le code pénal en ses articles 10 à 13, 16 et 17 ; les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ; le décret du 25 juin 1948 ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Met à néant le jugement a quo et statuant à nouveau dans les limites de sa saisine : dit l'action publique recevable et déclare établie l'infraction d'adultère libellée à charge de la prévenue ; la condamne de ce chef à une peine d'amende de 100 frs payable par 1000 frs ou à deux jours de servitude pénale subsidiaire ;

Condamne la prévenue aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 787,50 frs ; fixe à 7 jours la contrainte par corps afférente ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Mtre Van Nieuwenhuysen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
19 mai 1953
C. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - OPPOSITION : Motivation. - COMMERCE, COMMERÇANT. Registre du commerce - Opposition par un commerçant sans mention d'inscription au registre. - Recevabilité.

I. Le défaut d'indication des moyens en l'acte d'opposition n'est cause de nullité de l'opposition que s'il en résulte préjudice pour le défendeur sur opposition.

II. L'opposant reste défendeur en l'action. Par conséquent le défaut de mention de l'inscription au registre du commerce de l'opposant commerçant n'entraîne pas l'irrecevabilité de son opposition. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que condamné par jugement par défaut du 14 mars 1952 à payer à l'intimé (demandeur originaire) la somme de 95.094 frs augmentée des intérêts judiciaires, l'appelant y fit opposition par acte du 25 juillet 1952 mentionnant en guise de prétendu moyen qu'il « conteste tous et chacun des postes de l'extrait de compte qui servit de base au jugement intervenu » ;

Attendu que le premier juge a déclaré nul l'acte d'opposition parce que ne satisfaisant pas à l'article 26 du code de procédure civile qui impose qu'y soient sommairement indiqués les moyens de la partie ;

Attendu que la jurisprudence congolaise ne considère pas le défaut d'indication des moyens comme emportant à lui seul une cause de nullité du moment qu'aucun grief n'en résulte pour le défendeur sur opposition ;

Qu'en l'espèce l'insuffisance ou la trop grande généralité du moyen invoqué n'a pas porté grief au défendeur sur opposition qui, en tout cas, n'en a articulé aucun ; que c'est donc à tort que le premier juge a dit nul l'acte d'opposition ; qu'il aurait dû recevoir celle-ci ;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'intimé, l'opposition est recevable même si l'opposant est commerçant non inscrit au registre du commerce ; qu'en effet, l'action de l'intimé revivant telle quelle par l'effet de l'opposition, l'opposant, défendeur originaire, reste défendeur sur l'action à lui intentée ; qu'en vertu de l'article 30 du décret du 6 mars 1951, le moyen de non-recevabilité allégué ne vaut que contre les parties demanderesses ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires :

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ;

Met à néant la décision entreprise, et statuant à nouveau : dit recevable l'opposition formée par l'appelant contre le jugement du 14 mars 1952 ; au fond, renvoie les parties devant le premier juge ;

Condamne l'intimé aux frais des deux

---

(1) Comparez Bukavu, 28 nov. 1952, avec note (cette Revue, 159).

instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1090 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et E. Declerck, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mtres Delattre et Soubry).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
11 juin 1953
M. P. c/ T. M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - AMENDE TRANSACTIONNELLE. - Poursuite de l'action publique malgré paiement de l'amende.

Le ministère public n'est pas lié par l'offre faite à un délinquant d'abandonner les poursuites moyennant le paiement d'une amende librement consenti. (1)

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu, régulier en la forme, est recevable ;

Attendu qu'en instance d'appel le prévenu reconnaît les faits de la prévention et se borne à invoquer l'indulgence de la Cour ;

Attendu qu'il résulte, toutefois, d'une lettre adressée au prévenu le 23 mars 1953 par le Procureur du Roi de Stanleyville, lettre versée au dossier par la défense, que le motif réel du recours du prévenu gît dans le fait qu'invité à payer, en fin d'instruction, une amende transactionnelle, il s'exécuta et jugea insolite de se voir poursuivre encore ultérieurement du chef des mêmes faits ;

Attendu qu'est soulevée, ainsi, en fait, devant la Cour, l'exception d'irrecevabilité de l'action publique ; qu'il échet d'y statuer d'office ;

Attendu que sans rechercher plus avant les circonstances à la suite desquelles, nonobstant le paiement par le prévenu de l'amende forfaitaire qui lui fut proposée par le magistrat instructeur, des poursuites furent néanmoins intentées, il convient de poser, en principe qu'en droit congolais, le Ministère Public n'est pas lié par l'offre faite à un délinquant d'abandonner les poursuites moyennant le paiement d'une amende librement consenti ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des articles 3 et 53 du code de procédure pénale que le Ministère Public, organe du pouvoir exécutif, agissant uniquement dans l'intérêt public, ne saurait subordonner son action à un compromis quelconque avec un délinquant ;

Attendu que le Ministère Public est seul juge de l'opportunité des poursuites ; qu'à cette fin, la loi lui délaisse le soin de sanctionner les infractions commises, soit par le renvoi en justice d'office du délinquant, soit par le paiement librement consenti d'une amende pénale ;

Attendu que le recours à la voie dite transactionnelle, ne modifie pas le caractère propre de l'action publique, ni la portée de l'intervention du Ministère Public lequel n'agit que dans l'intérêt de la loi ; que cela est tellement vrai que l'offre dite transactionnelle n'est jamais formulée que sous la condition expresse d'approbation par le supérieur hiérarchique sous l'autorité duquel se trouve placé le représentant de la loi, officier de police judiciaire ou organe du Ministère Public, dont émane la proposition transactionnelle ;

Attendu que cette condition inscrite dans la loi, implique la faculté pour la partie poursuivante de révoquer, à tout moment, l'offre, même acceptée et exécutée, l'extinction de l'action publique dépendant du Ministère Public seul juge ;

Attendu qu'il est, partant, inexact de dire que l'action publique au Congo, demeure suspendue durant les délais accordés au contrevenant pour accepter ou rejeter une offre de paiement, comme il est inexact de dire que l'action publique s'éteint par le paiement de l'amende proposée (Eville,

---

(1) Voir Etude Doctrinale R. J. 1953, p. 105.

2 août 1941. R. J. 1942, p. 155 (implicite) Costermansville 7 juillet 1943, R. J. 1944, p. 155 — Lusambo, 8 janvier 1946, R. J. 1946, p. 140) ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président faisant fonctions ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Mtre Delattre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 juin 1953
Colonie c/ Sh.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE : ACQUIESCEMENT. - Référé à prudence : Contestation.

La partie qui s'en réfère à l'appréciation du juge, conteste la demande.

Elle ne renonce pas d'avance à se pourvoir contre la décision à intervenir.

Elle renonce seulement à la présentation de moyens à l'appui de sa contestation. (1)

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres Lens et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 juin 1953
Sté. H. et Crts c/ Curateur Faillite D. et D.

DROIT COMMERCIAL. - FAILLITE. - Concordat après faillite. - Homologation. - Reddition de comptes. - Appel par des créanciers.

Les créanciers qui n'ont pas produit à la faillite, et ceux qui ont émis un vote favorable au concordat, ne sont pas recevables à interjeter appel du jugement d'homologation du concordat.

En cas de concordat après faillite, c'est au failli et non aux créanciers que le curateur rend ses comptes.

Les créanciers n'ont pas qualité pour interjeter appel de la décision qui approuve les comptes et taxe les honoraires du curateur à défaut d'opposition de leur part à cette décision.

ARRET

. . . .

Attendu que le jugement dont appel, rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville le 24 avril 1953, homologue un concordat après faillite obtenu par D., sur proposition de : « remboursement des créanciers par paiements mensuels de 50.000 frs » ;

Que par même jugement, le premier juge déclare approuver le compte du curateur, et taxer ses honoraires à 121.280 frs, ses frais à 7.000 frs ;

Attendu que cet appel interjeté par 15 créanciers, ou prétendus créanciers, est dirigé contre le curateur de la faillite et contre le failli ;

Attendu qu'il a été interjeté dans les délais prévus à l'article 28 du décret du 27 juillet 1934 ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner cependant la recevabilité de l'appel ;

I. Décision d'homologation du concordat :

Attendu que tous les appelants ont déclaré devant la Cour, limiter leur appel à la décision sur les honoraires et à l'approbation du compte ;

Que tous, sauf deux qui n'avaient pas fait admettre leurs créances, ont d'ailleurs émis un vote favorable au concordat (Comp. Fredericq T. III n° 1434) ;

II. Décision sur les honoraires et comptes :

Attendu qu'il appartenait au curateur, et aux comptables, désignés par ordonnance du juge-commissaire pour assister le curateur, de faire taxer leurs honoraires préala-

---

(1) Pand B. Vo Référé à Justice, nos 1, 4, 13, 18, 20, 24.

blement à la reddition de compte, ces honoraires formant un article du compte (De Peere : Manuel Curateur Faillites, n° 458 et 636) ;

Que cette reddition de compte ne pouvait normalement intervenir qu'après le jugement d'homologation, strictement même, après que ce jugement serait passé en force de chose jugée (art. 69. D. 27-7-1934) ;

***

Attendu que c'est à ce moment que *le failli* eût dû contester le compte ;

Attendu qu'il l'a, au contraire, approuvé le jour même du jugement d'homologation :

Qu'il ne peut plus être question pour lui d'élever devant la Cour des critiques du compte, en profitant de l'appel des créanciers pour conclure contre le curateur son coïntimé à une réduction des honoraires alloués aux comptables qui ont été adjoints à celui-ci, ou au rejet de ces honoraires pour le motif qu'il s'agirait de frais frustratoires pour partie tout au moins : (R. P. D. B. V° Appel mat. civ. n° 402 -- Huy 3-4-1943, Pasc. 1943, III. 33) ;

***

Attendu quant aux créanciers du failli, qu'au cas de concordat après faillite, le curateur rend ses comptes, non pas aux créanciers, mais au failli (comp. art. 69 et 94 ss. D. 27-7-1934 — Comp. Frédericq, T. III n° 1435) ;

Attendu que contrairement à la loi française, la loi congolaise ne prévoit pas expressément l'opposition des créanciers, soit aux taxations d'honoraires, soit au compte (C. Lyon Caen et Renault T. VII n° 436 — Dalloz, Rép. V. Faillite n° 1121 ss. et n° 1208) ;

Attendu que la loi congolaise n'organise même pas la procédure de tierce opposition ;

Attendu que s'il faut, néanmoins, reconnaître aux créanciers l'un ou l'autre de ces recours c'est devant le premier juge qu'il eût dû ou qu'il devrait être exercé ;

Attendu que si les créanciers trouvent, dans l'article 64 du code civil le droit d'exercer les recours que leur débiteur néglige de faire valoir, (Carré, l'art. 443, quest. 1581 : 2° -- art. 446, quest. 1680 : 3° De Page T. III n° 186 — Brux. 14-11-1905, Pasc. 1906, II, 141) ; notamment contre la décision de taxation des honoraires du curateur, invoquant à tort des tarifs sur lesquels ses prétentions ne pouvaient manifestement s'appuyer, c'est encore devant le premier juge que ces recours devaient être, ou doivent être d'abord exercés ;

Attendu que les appels ne sont pas recevables ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 9 juin 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme,

Dit les appels non recevables,

Met les frais d'appel pour 1/15 à charge de chacun des appelants.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Laroche, Lozet et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(Mat. répressive)
30 juin 1953
M. P. c/ L.

DROIT PENAL. - POLICE DE ROULAGE. - Priorité de droite.

L'usager qui débouche de droite sur une voie non prioritaire peut couper le passage aux usagers de cette voie.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le prévenu suivait la chaussée de Kasenga venant vers la ville ; que cette voie n'est pas prioritaire ; qu'un autre usager déboucha à sa droite par l'avenue des Zinnias ; que ce dernier avait donc la priorité de passage, et qu'il ne se conçoit

pas que les deux usagers aient tous deux priorité ; que c'est faire une fausse interprétation du réglement que d'affirmer que l'usager débouchant à droite « ne pouvait pas couper le passage aux usagers en mouvement sur la chaussée et qui continuaient leur route » ; qu'en effet cette disposition, art. 23 §9, s'applique aux usagers qui suivent la même voie mais en sens inverse, et non à ceux qui débouchent à droite ; que le droit de ceux-ci est réglé par le paragraphe 7 ; que le devoir du prévenu était de se comporter comme l'usager de la voie secondaire ; qu'étant débiteur de priorité il n'avait pas le droit de supposer que l'autre usager allait renoncer à la priorité, ce que d'ailleurs il n'a pas fait ;

Attendu que l'infraction est donc établie à charge du prévenu ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal ;

Vu l'article 23/7 de l'ordonnance 62/158 du 13 mars 1949 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau :

Dit la prévention établie à charge de L. ;

Le condamne de ce chef à une amende de 30 frs majorée de 90 décimes et ainsi portée à 300 frs ;

Fixe à un jour la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

Le condamne aussi aux frais des deux instances taxés à la somme de (425 + 712,50) 1137,50 frs

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal il y sera contraint par corps pendant quatre jours.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
30 juin 1953
G. c/ Sté E. C. R.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Contrat de durée déterminée : clause de résiliation anticipée. - Validité.

La clause de préavis insérée dans un contrat d'emploi de durée déterminée n'est pas illégale, et le décret du 25 juin 1949 n'impose pas une durée minima à pareil préavis. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel tel qu'il est limité par conclusions est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les parties étaient liées par un contrat d'emploi conclu le 27 février 1952 pour une durée de trois ans à partir du 15 mars 1952, la clause 2 stipulant le droit, tant pour l'employeur que pour l'employé (appelant) de mettre fin au contrat par préavis d'un mois ;

Attendu que l'intimée notifia le préavis par lettre du 30 septembre 1952 ; que le 3 octobre, c'est à dire durant le mois du préavis, elle révoqua verbalement l'appelant pour une série de manquements qu'elle lui notifia par écrit le 6 octobre ;

Attendu que quoiqu'il s'agisse d'un contrat à durée déterminée, la clause de préavis n'est pas illégale ; qu'elle résulte de la commune volonté des parties ; que son exécution unilatérale par l'intimée, conforme à cette volonté, constitue la fin normale du contrat ; qu'aucune disposition du décret du 25 juin 1949 n'interdit aux contractants de

---

(1) Dans le même sens : Elis. 27-1-1953, R. J. 1953 p. 52 et erratum : 2, p. 160.

drévoir la fin d'un contrat à durée déterminée par préavis ni n'impose une durée minimum pour semblable préavis ;

Attendu que c'est injustement que l'intimée a rompu les relations contractuelles le 3 octobre ; que c'est sans droit qu'à l'appui de la révocation de l'appelant elle invoque des faits qu'elle connaissait depuis un long temps et en tous cas avant de notifier le préavis ; qu'elle a donc estimé elle-même que les prétendus manquements ne rendaient pas les relations contractuelles impossibles au point de justifier la révocation ; qu'un seul des faits par elle articulés en preuve se situe au 3 octobre ; qu'il s'agit de l'attitude et de paroles arguées d'insolentes de l'appelant à l'égard d'un dirigeant de la société intimée ; qu'il est constant que ce fait fut provoqué par le dit dirigeant ; que le prétendu manquement ne peut être retenu ;

Attendu qu'il y a lieu de dire le contrat résolu aux torts de l'intimée ;

. . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et E. Declerck, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Schietecatte et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
30 juin 1953
E. c/ C.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Rupture sans juste motif d'un contrat de durée déterminée. - Indemnité.

En cas de rupture d'un contrat d'emploi de durée déterminée, il est dû à l'engagé une indemnité qui ne peut dépasser le double de la rémunération pendant le délai déterminé par la loi.

Le salaire pour la partie du mois en cours pour laquelle les services ne sont plus prestés n'est pas dû.

Il n'est pas dû d'indemnité de logement en plus du double de la rémunération, entendue au sens de l'article I, 2° du décret du 25 juin 1949. (1)

ARRET

Attendu que c'est à tort que le premier juge a, en plus, condamné l'appelant à payer le salaire de l'intimé jusqu'à la fin du mois d'août ;

Qu'en effet l'article 45 du décret du 25 juin 1949 fixe le maximum de dommages intérêts, dûs pour rupture sans justes motifs d'un contrat à durée déterminée, au double de la rémunération correspondant à la durée de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été fait pour une durée indéterminée ; que ce n'est qu'en cas de congé donné par l'employeur conformément à l'article 45, ou dans le cas où un contrat à durée indéterminée est rompu sans justes motifs ou sans respecter les délais fixés par la loi, qu'est due la rémunération du mois en cours ; qu'en cas de rupture unilatérale sans justes motifs d'un contrat à durée déterminée, la cessation des relations contractuelles se place à la date de la notification de la rupture ; que par conséquent aucune somme n'est due à titre de salaire pour les jours du mois en cours qui suivent cette notification ;

Attendu que c'est à bon droit que, par application de l'article 45 précité, le premier juge a alloué à l'intimé une indemnité de rupture égale à 6 mois de rémunération, soit 60.000 frs ;

Attendu que le premier juge n'a pas accordé à l'intimé une indemnité de logement pour les mois de juillet et août ni pour les 6 mois qui servent de base au calcul de l'indemnité de rupture ;

Attendu que si l'intimé n'a pas été logé par l'appelant au mois de juillet et jusqu'au 5 août, c'est parce qu'il avait volontairement transporté son habitat ailleurs, ainsi qu'il résulte d'une de ses propres lettres ;

---

(1) Voir note sous 1re inst. Léo. 23-8-1952, R. J. 1953, p. 150.

Qu'en ce qui concerne le logement durant la période qui sert de base à l'établissement de l'indemnité de rupture, la Cour ne peut que constater que les articles 45 et 1/2° du décret du 25 juin 1949 excluent de la dite réparation une indemnité pour frais de logement ; que l'article 45 limite la réparation maximum au double de la « rémunération » ; qu'il résulte du rapport du conseil colonial que le sens du terme rémunération ne peut varier dans le décret ; que le législateur a défini ce terme sous l'article 1/2° ; qu'après avoir dit que la rémunération est toute somme et tout avantage quelconques dûs à l'employé en exécution du contrat, et qu'y sont compris notamment tous les avantages en nature stipulés par le contrat d'emploi, cet article en exclut les avantages en nature mis à charge de l'employeur par les dispositions légales ; que la charge du logement est imposée à l'employeur par l'article 14/5° du décret ; que le logement est donc exclu de la rémunération ; que précisément le rapport du Conseil colonial énonce que le logement ou sa contrevaleur en argent n'est pas considéré comme un élément de la rémunération ; que malgré le sens ainsi limité du terme « rémunération », l'indemnité prévue par l'article 45 est censé réparer tous les dommages causés à l'employé par la perte de son emploi ; que pour les autres dommages, le droit commun des fautes contractuelles et aquiliennes reste d'application ; que la suppression du bénéfice du logement est parmi les dommages couverts par l'indemnité légale de rupture parce qu'elle est, pour l'employé, la conséquence de la perte de son emploi ;

Attendu que les arguments que l'intimé fait valoir contre l'interprétation ci-dessus ne valent que de lege ferenda ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et E. Declerck, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M^tres Soubry et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
30 juin 1953
Otraco c/ Diverses Cies d'Assurances.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - TRANSPORT. - Responsabilité du transporteur. - Clauses d'irresponsabilité.

Le transporteur est responsable des avaries à moins qu'il ne prouve qu'elles proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Il n'est déchargé de cette responsabilité en vertu d'une clause du contrat qu'en établissant que les avaries sont dues à la circonstance prévue par cette clause.

Si l'expéditeur prouve que les avaries sont dues à une faute du transporteur ou de ses préposés, le transporteur reste tenu. Cette faute ne doit pas être une faute lourde.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo Belge, dit Inéac, confia à l'appelant le transport d'un lot de caoutchouc de Yangambi à Léopoldville : que la barge P. 615, sur laquelle avait été chargée la marchandise, arriva à Léopoldville le 11 avril 1951 ; que le 17 mai suivant l'appelant avertit l'Inéac que le caoutchouc était gravement avarié par la mouille au point d'être en partie inexportable ; attendu que les intimées sont aux droits de l'Inéac en leur qualité d'assureurs ; que par leur action, elles tendent à faire dire l'appelant responsable du préjudice sur base des décrets du 19 janvier 1920 et du 30 mars 1931 et à l'entendre condamner à leur payer la somme de 613.164,90 frs qui, déduction, faite du caoutchouc récupéré et vendu représente la valeur de la marchandise perdue par avarie ;

Attendu que par l'article 26 de son règlement d'exploitation, fondé sur l'article 6/2° du décret du 30 mars 1931, l'appelant s'est valablement exonéré de la responsa-

bilité des pertes et avaries de marchandises dues aux risques de navigation ; que pour contester sa responsabilité en cause, il soutient que le sinistre est dû à l'échouement de la barge en cours de transport, et qu'en toute hypothèse il n'a commis aucune faute lourde durant le transport et à l'occasion de la manutention du caoutchouc ;

Attendu qu'estimant des « fautes lourdes » établies à charge de l'appelant, le premier juge a dit inopérante la clause d'exonération de responsabilité invoquée, et l'a condamné à payer aux intimées le montant postulé à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le législateur a défini la responsabilité du transporteur dans l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 qui décrète une présomption de faute à charge du transporteur, qui ne peut s'en décharger en prouvant qu'il n'a pas commis de faute, mais seulement en établissant que la perte ou l'avarie proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ; que toutefois, la clause d'exonération fait disparaître cette présomption de faute à condition que le transporteur établisse que la perte ou l'avarie sont dues aux circonstances prévues par cette clause ; qu'ainsi, en vertu de l'article 11 du décret du 30 mars 1931, l'expéditeur conserve son droit à la réparation du préjudice conformément au droit commun de l'article 18 précité et des articles 45 et 197 du code civil livre III, si le transporteur n'établit pas que la perte ou l'avarie résultent des circonstances spéciales qui l'autorisent à décliner sa responsabilité ; qu'au contraire, lorsqu'il est établi que la clause d'exonération est d'application, le fardeau de la preuve est renversé ; que dans ce cas, et conformément à l'article 11 prémentionné, si l'expéditeur prouve que le transporteur ou ses préposés ont commis une « faute » ce dernier ne peut valablement invoquer la clause d'exonération, et les règles du droit commun reprennent leur empire ; que l'article 11, qui n'est que le développement des principes du droit commun, impose à l'intéressé la preuve d'une « faute », mais n'exige pas la preuve d'une faute lourde par imprévoyance ou incurie et encore moins celle de la faute lourde équipollente au dol ; qu'évidemment, en vertu des principes généraux, la limitation conventionnelle de la responsabilité n'est valable que sous réserve du dol ou de la faute lourde, inexcusable, que dans le domaine du fait on répute équipollente au dol ; (Eville, 26-12-1925, R. J. 1925/26, p. 105 — Léo, 24-10-1933, R. J. 1934, 117 — Civ. Léo, 20-9-1943, R. J. 1948, 68 — Léo, 7-12-1943 et 21-12-43, R. J. 1944, 136 et 178 — Léo, 14-3-1944, R. J. 1945, 60 — Eville, 2-3-1946, R. J. 1946, 83 — Léo, 13-6-1946 et 8-5-1951, inédits — Léo, 25-10-1949, R. J. 1951, 2 — Léo, 25-11-1952 R. J. 1953, 24, motifs — Cass. 1-5-1941, Pas. 1941, I, 166 — Planiol et Ripert, obligations, II, n° 851 — Novelles, Droit commercial, I, n° 590 à 592, 595, 598, 669 à 673 — Cons. Frédéricq, Droit commercial belge, III, n° 408 à 413 — Léopoldville 8-8-1950, R. J. 1951, 15) ;

Attendu que l'appelant soutient que le 3 mai 1951 il n'y avait pas d'eau dans les cales de la barge qui, chargée du lot de caoutchouc notamment, se trouvait à quai dans le port de Léopoldville ; que le 4 mai, il fut constaté que la marchandise baignait dans 55 et 60 centimètres d'eau ; que le caoutchouc fut évacué le 4 et 5 mai ; que la coque de la barge ayant été vidangée resta sèche ; qu'il faut en conclure que la coque était étanche au-dessous de la ligne de flottaison ; que la barge s'étant anormalement inclinée par l'effet du déchargement de certaines de ses cales, l'eau y a brusquement pénétré par l'espace disjoint de tôles dérivetées au-dessus de la ligne de flottaison ; que le détachement des rivets a été causé par la « torsion » qu'aurait subi la barge lors de l'échouement du bateau remorqueur « Bumba » le 25 mars 1951 ; que l'appelant déduit de là qu'il peut invoquer le risque de navigation comme cause du sinistre ;

Attendu que le journal de bord du bateau « Bumba » relate « qu'il a été pris par le sable » ; que selon le rapport du pilote Eoma, le bateau « s'est échoué sur le sable avec son arrière, tandis que son avant et le ponton 615 sont restés à flot » et que « seul

l'arrière du Bumba a dû être forcé pour revenir à flot » ;

Attendu qu'il ne peut être déduit des constatations afférentes que la barge, qui naviguait en poussée, a subi une torsion quelconque ni un choc ayant eu pour conséquence le détachement d'un certain nombre de rivets ; que même le Commandant d'armement de l'appelant n'émet que l'hypothèse d'une « torsion possible » ;

Attendu que l'appelant reste en défaut d'établir le risque de navigation de nature à le décharger de sa responsabilité ; que par conséquent la présomption d'inexécution fautive de son obligation de résultat pèse sur lui ; qu'il n'incombe pas aux intimées de prouver qu'il a commis une faute, mais à l'appelant à établir la cause étrangère libératoire ;

Attendu qu'il déclare lui-même que c'est à la suite des manœuvres de déchargement ; auxquelles ont procédé ses préposés, que la barge s'est inclinée à tel point que l'eau put s'introduire brusquement par des interstices situées au-dessus de la ligne de flottaison ; qu'il apparaît ainsi que ces manœuvres furent techniquement défectueuses et imprudentes ; que si l'appelant avait vraiment cru que l'échouement du « Bumba » aurait pu avoir pour conséquence de faire subir à la barge P. 615 une torsion de nature à causer le relachement de ses rivets — ce qui n'est nullement établi — le déchargement eut dû se faire avec d'autant plus de prudence et de célérité ;

Que les manquements professionnels de l'appelant ne sont pas légers au point de ne devoir pas être qualifiés de fautes ;

Attendu que l'appelant n'étant pas sans reproches dans la chaîne des événements qui ont précédé le sinistre, il ne peut alléguer que l'avarie est due à une cause étrangère ; qu'en effet celle-ci ne peut exister que s'il est démontré par le transporteur qu'il y avait véritable impossibilité d'exécution et que cette inexécution ne lui est en rien imputable ; c'est à dire qu'il est sans faute ;

Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner si l'appelant a pris les mesures adéquates pour limiter les dégâts après la constatation du sinistre ;

Attendu que le dommage vanté est établi ; qu'il n'est pas contesté ; que l'appelant devait le prévoir ;

Attendu que l'action est fondée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général Leduc entendu ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme le jugement entrepris tel qu'il est émendé ci-avant ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et E. Declerck, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M^tre^ Leclercq et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 juillet 1953
de F. & Crts c/ de F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - EXECUTION DES JUGEMENTS. - Défense ou sursis à l'exécution des jugements.

La Cour ne peut accorder de défenses à l'exécution provisoire que si le premier juge l'a ordonnée hors les cas prévus par la loi.

Elle n'a pas le pouvoir de reviser l'usage qu'il a fait du pouvoir d'appréciation que l'alinéa 2 de l'article 21 du code de procédure civile lui reconnait. (1)

ARRET

. .

---

(1) Voir encore en ce sens : Leo. 2-10-1951, R. J. 1952, P. 51 — Elis. 2-2-1952, R. J. 1952, p. 68. — Appel R. U. 9-6-1951, p. 69.

Attendu que par assignation régulière les demandeurs postulent des défenses à l'exécution provisoire du jugement rendu le 21 février 1953 par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville qui, statuant en matière commerciale, les a condamnés à payer au défendeur 237.538,36 frs et 95.340,71 frs avec les intérêts judiciaires, et dont ils ont interjeté appel ;

Attendu qu'en vertu de l'article 55 du code de procédure civile, qui est la reproduction textuelle de l'article 458 du code de procédure civile belge, la Cour ne peut accorder des défenses à l'exécution provisoire que si celle-ci a été ordonnée hors les cas prévus par la loi ;

Attendu qu'en l'espèce il ne peut être fait droit ;

Que contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, l'exécution provisoire a été accordée sur la demande expresse qu'en a faite le défendeur par exploit introductif d'instance et par conclusions, ainsi qu'il résulte des qualités du jugement avant faire droit rendu en cause le 9 août 1950 et du jugement prémentionné du 21 février 1953 ;

Que l'exécution dont il s'agit a été ordonnée dans un des cas où elle est autorisée par l'article 21 du code de procédure civile ;

Que l'exécution provisoire doit être considérée comme accordée dans les cas prévus par la loi, au sens de l'article 55 du même code, non seulement dans les cas où elle est ordonnée par l'article 21, c'est à dire lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnations précédentes par jugement dont il n'y ait pas appel, mais encore dans tous les autres cas visés par le second alinéa de cet article à condition qu'elle soit demandée, à moins qu'elle ne soit expressément prohibée par la loi ou qu'une règle formelle y fasse obstacle (Cass. 26-11-1914, Pas. 1915/1916, I, 140 — Gand, 5-4-1928, Pas. 1928. 2. 209 — A. Sohier, Droit de procédure congolais, n° 256 -- Léopoldville 25-8-1931, R. J. 1932, 114 — Léopoldville, 2-10-1951, R. 2171 — R. P. D. B. v° appel civil, n° 362 — 380 — Cons. Elis. 23-10-1915, Rev. Doct. Jur. Col. 1926, 164 -- Elis. 10-12-1914, ibid. 1925, 290 — A. Sohier n° 249) ;

Que sans doute dans les cas où le juge a la faculté d'ordonner l'exécution provisoire, il ne peut l'accorder qu'exceptionnellement, mais que la Cour n'a pas le pouvoir de reviser l'usage que le premier juge a fait de son pouvoir d'appréciation (contra : en France, où la loi du 25-5-1942 oblige le juge d'appel à vérifier la réalité des circonstances qui ont conditionné le prononcé de l'exécution provisoire, Montpellier, 17-7-1952 ; Dall. 1952. 623 et la note) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis conforme ;

Dit la demande non fondée ; en déboute les demandeurs ; les condamne aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.090 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers, L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait : M^tre B. Leclercq).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
14 juillet 1953
S. c/ Dame M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (Mat. Civ.). - Appel incident. - Appel principal tardif : recevabilité de l'appel incident. - Appelant principal faisant défaut : appel incident par conclusions prises après le défaut : irrecevabilité.

La question de savoir si l'appel incident est recevable lorsque l'appel principal ne l'est pas est discutée.

Mais l'appel incident, qui porte sur d'autres points que l'appel principal, n'est pas

recevable lorsque cet appel incident n'a pas été porté à la connaissance de l'appelant principal, défaillant.

ARRET

. . . . . .

Attendu qu'à l'audience du 7 juillet 1953, l'appelant qui jusque là avait comparu, a fait défaut ; que son conseil s'est déclaré sans instruction :

Que l'intimée a requis le défaut ;

***

Attendu que le jugement dont appel a été rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Costermansville ;

Qu'il a été signifié à l'appelant à Costermansville, le 5 novembre 1952 ;

Que l'appelant en a été signifié à l'intimée, à Elisabethville, le 28 janvier 1953 ;

Attendu que, suivant l'article 49 du Code de Procédure Civile, « Le délai pour interjeter appel sera d'un mois outre les délais de distance ; il courra pour les jugements contradictoires, du jour de la signification » ;

Attendu que les délais de distance se calculent, en matière civile, à raison d'un jour par trois myriamètres (art. 12 et 52 C. Proc. civil) ;

Qu'en l'espèce, le délai de distance est de 34 jours ;

Attendu que l'appel est donc tardif, par conséquent irrecevable, et que le moyen doit être soulevé d'office (Cass, 21-1-1909 — Pasc. 1909. I. 107) ;

***

Attendu que l'article 49 prérappelé continue en disant que : « L'intimé pourra » néanmoins (c'est à dire nonobstant les » délais d'appel), interjeter incidemment » appel en tout état de cause, quand » même il aurait signifié le jugement sans » protestation » ;

Que si l'on admet la recevabilité de l'appel incident même lorsque l'appel principal n'est pas recevable, encore que la question soit discutée (Pand. B. V° appel Incident, n° 37 à 45 — Notes sous : Elisabethville 12 mars 1912, J. C. 1913, p. 248 — Boma 1-5-1914, J. C. 1924, p. 323 — Cons. Sup. 5-1-1921, J.C. 1921, p. 39) l'appel n'est pas recevable, cependant, lorsque, comme en l'espèce, il n'a été formé qu'au moment où l'appelant principal avait déjà fait défaut, qu'il ne lui a pas été signifié, et alors qu'il porte d'autre part, sur des points qui n'ont pas fait l'objet de l'appel principal (Cass. 2-12-1869 , Pasc. 1870. I. 95, — Pand. B. V° Appel Incident, n° 119 ss. Léo 21-8-1951 — R. J. 1952 p. 49 — Léo. 4-9-51 J. T. O. 1952 p. 157 ;)

Attendu que l'intimée n'a formé son appel incident que par conclusions prises à l'audience du 7 juillet 1953 ;

Attendu que cet appel incident vise à faire prononcer par la Cour des condamnations postulées par l'intimée, demanderesse originaire que le premier juge a omis de prononcer, sans s'en expliquer ;

Que l'appel principal ne pouvait viser cette omission ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant par défaut vis-à-vis de l'appelant ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 14 juillet 1953 Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens déclarant s'en référer à prudence,

Dit les appels, tant principal qu'incident, non recevables,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant principal.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 juillet 1953
B. c/ Sté C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - SAISIE ARRET. - Etendue de la saisie.

L'objet de la saisie-arrêt n'est, en prin-

cipe, pas limité par les causes pour lesquelles elle est pratiquée (1).

Le tiers-saisi entre les mains duquel saisie-arrêt a été pratiquée sur tout ce qui pourrait être dû au saisi, n'a pas à se faire juge des prétentions du saisi à une réduction de la saisie, en allèguant avoir effectué un paiement partiel sur la créance, cause de la saisie.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Clerckx et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 juillet 1953
Sté. C. et F. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (Mat. Civ). - RECONVENTION. - CONNEXITE. - Détermination du ressort.

La connexité entre deux demandes non indivisibles, peut entraîner une prorogation de compétence « ratione loci » mais non pas une prorogation de compétence « ratione materiæ ». (2)

Des demandes de dommages-intérêts basées l'une sur la faute contractuelle, l'autre sur la faute aquilienne, ne reposent pas sur le même titre. Leur objet ne peut être cumulé pour la détermination du ressort par application de l'article 99 des décrets d'organisation judiciaire.

La demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire n'est pas un simple incident de l'action principale, mais constitue, bien réellement, une demande distincte introduite par voie reconventionnelle, qui s'apprécie indépendamment de la demande principale, pour la détermination du ressort (1).

Deux demandes reconventionnelles, émanant du même défendeur, ne peuvent être cumulées pour la détermination du ressort que si elles proviennent de la même cause (art. 97 D. Org. Jud.).

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Laroche et Clerckx).

---

(1) V. en ce sens : R. P. D. B., v° saisie-arrêt, n° 687 ss. — De Page, T. III, n° 440).

(2) Comp. en matière répressive : Cass. 17-3-1924 Pasc. I, 170 et Cass. 16-6-1924, Pasc. I, 408 — R. P. D. B. v°. Appel (Mat. Répress.) n° 112 et 147.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 août 1953
S. c/ Sté F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - COMMERCE, COMMERÇANT. - Registre du commerce. - APPEL (Mat. Civ.) - Expédition du jugement entrepris. - Production par l'intimé demandant de dire l'appelant défaillant non fondé.

I. L'inobservation de la prescription de l'article 21 du décret du 6 mars 1951 sur le registre du commerce n'entraîne pas la nullité de l'acte, mais seulement les sanctions prévues par l'article 33.

II. Lorsque l'expédition du jugement dont appel n'est pas produite la Cour ne peut dire l'action de l'appelant défaillant non fondée.

ARRET

Attendu qu'en audience du 7 juillet 1953, à laquelle la cause avait été contradictoirement renvoyée, le Conseil de l'appelant s'est déclaré sans instructions ;

Que l'intimée a requis le défaut ;

Attendu qu'en ordre principal, elle demande à la Cour de déclarer l'acte d'appel nul, faute de mention de l'inscription au Registre du Commerce, de l'appelant

---

(1) Cass. 15-5-1913, Pasc. 1913, p. 239 — R. P. D. B. v° Appel (Mat. civ. n° 98).

qu'elle prétend être commerçant ;

Qu'en ordre subsidiaire, elle demande à la Cour de dire l'appel non fondé ;

***

Attendu qu'à supposer établi que l'appelant, qui se dit planteur, soit d'autre part commerçant, il n'en résulterait pas encore la nullité de l'acte d'appel, ou l'irrecevabilité de l'appel ;

Que si l'article 21 du décret du 6 mars 1951 ordonne que tout exploit établi à la requête d'un commerçant fasse mention du lieu et du numéro sous lequel le requérant est immatriculé au registre du commerce, il ne sanctionne pas de nullité l'omission de cette formalité ;

Que l'article 33 qui s'occupe spécialement de la sanction des prescriptions du dit article 21 ne prévoit pas davantage cette nullité ;

Qu'il résulte, d'autre part, de l'article 30 que, pour être irrecevable à raison de l'inobservance des prescriptions du décret. l'action doit être intentée par un commerçant non immatriculé au registre du commerce, trouver sa cause dans un acte de commerce, et être une action principale, reconventionnelle ou en intervention ;

Qu'en l'espèce, l'intimée n'établit, ni que l'appelant ne serait pas inscrit au registre du commerce, ni que l'action en dommages-intérêts à raison d'un accident trouverait sa cause dans un acte de commerce ;

Que d'autre part, l'appelant n'était en l'action que défendeur ;

Attendu que la Cour ne peut faire droit à la demande principale ;

***

Attendu, quant à la demande subsidiaire de l'intimée : que l'expédition de la décision dont appel n'est pas produite ;

Que la Cour n'est donc pas mise à même de juger du fondement de l'action ;

Attendu que l'appel paraît avoir été interjeté dans un but purement dilatoire ;

Attendu qu'il y a lieu de le dire non recevable ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant par défaut et écartant toutes conclusions contraires,

Ouï en audience publique du 11 août 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme,

Dit pour droit que l'acte d'appel n'est pas nul en la forme,

Mais que l'appel n'est pas actuellement recevable,

Dit que les frais en demeureront à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait M[tre] Flagey).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
15 septembre 1953
C. et R. c/. Ep. D. R.

DROIT CIVIL. - DOMMAGES - INTERETS. - Frais d'éducation d'enfant. - Perte d'une chance.

Les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant ne sont pas des dépenses récupérables qui puissent être réclamées par le père, à titre de dommages-intérêts, pour préjudice matériel résultant de la mort de son fils.

Si la perte d'une chance actuelle d'obtenir certains avantages matériels peut donner lieu à dommages-intérêts pour préjudice matériel, il n'en est pas de même de la créance légale d'aliments, purement éventuelle, d'un père vis-à-vis de son fils.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 22 novembre 1952 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, condamne solidairement les appelants à payer

---

(1) Comp. Elis. 22-1-1938. Rev. Jur. 1938, p. 48 ; Cass. 26-9-1949, Cass, 1950, 1, 19. 6 Cass. 28-10-1942, Pasc. 1942 p. 261 — Cass. 19-10-1937, Pasc. 1937, p. 298 Cass. 16-1-1939, Pasc. 1939. p. 25. — Et Van Ryn, 1939, p. 431. — De Page, T. II, 1020.

à l'intimé De R., 380.000 frs de dommages et intérêts pour préjudice matériel, et à chacun des intimés, 100.000 frs de dommages-intérêts pour préjudice moral, à raison du décès de leur fils, âgé de 18 à 19 ans, survenu le 20 septembre 1948, par suite d'un accident d'automobile dont ils imputent la responsabilité à C. conducteur du véhicule, préposé de l'appelant R., agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Quant à la responsabilité de l'accident :

Attendu que c'est à bon droit, qu'au vu du dossier d'instruction, régulièrement déposé, le premier juge a estimé suffisamment établi que l'accident est imputable au défaut de précaution de C. pour le croisement d'un cycliste ;

Attendu, en effet, que la vitesse imprimée au véhicule apparaît excessive, dans les circonstances de la cause, étant donné, d'une part, l'état de la route praticable pour chacun des usagers venant en sens inverse, sur une partie seulement de sa largeur, et d'autre part, le fait que C. avait aperçu le cycliste à bonne distance sur la route, en ligne droite à cet endroit ;

Attendu que l'accident doit être attribué à cette vitesse à laquelle est dû le retournement complet de l'auto, après escalade du remblai suite à une brusque manœuvre d'évitement, dans le gravier, et vers le fossé bordant la route ;

Quant aux dommages-intérêts :

I. Préjudice matériel :

Attendu que devant le premier juge, De R. a réclamé 380.000 frs de dommages-intérêts, étant le montant des frais, estimés à 20.000 francs par an, qu'il aurait exposés pour l'entretien et l'éducation de la victime ;

Que devant la Cour, il présente sa demande sous un autre aspect (sans toutefois que les appelants prétendent la demande irrecevable comme nouvelle), en invoquant la perte du soutien qu'il devait pouvoir espérer obtenir éventuellement tout au moins de la victime, légalement rangée parmi ses débiteurs d'aliments ; qu'il ne paraît d'ailleurs pas s'apercevoir que l'objet de la demande devrait différer avec ce changement de cause ;

Attendu que le premier juge a fait à tort droit à cette demande ;

Attendu que les frais d'entretien et d'éducation ne sont point une dépense récupérable ou un placement fait en vue des revenus qu'on peut en tirer ;

Que, d'autre part, il n'apparaît pas, bien au contraire, que la victime encore étudiant, apportait à son père une aide matérielle quelconque, et il n'est en rien établi que, normalement, à raison de leurs situations respectives, la victime aurait été, pendant un certain temps tout au moins, appelée à lui prêter une aide de cette sorte ;

Attendu que si De R. a perdu, par le décès de son fils, la garantie d'un secours alimentaire éventuel ou pour le cas où les conditions légales viendraient à s'en réaliser, il ne peut s'agir là d'un préjudice matériel certain, consistant même seulement en la chance actuellement susceptible d'évaluation d'un avantage matériel, évaluation pour laquelle il s'abstient d'ailleurs de fournir aucun élément ;

Qu'il s'agit, tout au plus, d'un élément de préjudice moral : de la déception d'espoir de satisfactions à retirer de la bonne éducation procurée à la victime, ou d'espoir d'assurances pour le cas purement éventuel d'un manque de ressources ;

2. Préjudice moral :

Attendu qu'à côté de la perte de ces espoirs, il est un préjudice moral incontestable et du reste incontesté, résultant de la douleur éprouvée par les intimés en suite de la perte de leur fils ;

Attendu que si l'octroi d'une somme d'argent ne peut réparer adéquatement pareils éléments de préjudice faute d'un moyen meilleur de réparation et tenant compte des usages en la matière, la Cour estime pouvoir allouer à chacun des intimés, la somme de 100.000 frs accordée par le premier juge pour ce seul élément du préjudice moral ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et

rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit les appels en la forme,

Met à néant le jugement entrepris, mais en tant seulement qu'il a alloué à De R. 380.000 frs à titre de réparation d'un préjudice matériel,

Le confirme pour le surplus,

Met les frais d'appel à charge de De R. ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient Mtres Lozet et Rubbens).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
2 juin 1953
J. c/ M. P.

DROIT CIVIL. - PATERNITE. - PENSION ALIMENTAIRE. - 1. Rétroactivité du Décret du 5 juillet 1948. - 2. Filiation maternelle. - Preuves. - 3. Caractère habituel et notoire des relations sexuelles pendant la période de conception. - Droit à pension alimentaire. - 4. Impuissance physique. - Preuve admissible.

1. Le Décret du 5 juillet 1948 a un caractère rétroactif.

2. La filiation maternelle d'un enfant indigène peut se prouver par tous moyens de droit.

3. Le caractère habituel et notoire des relations sexuelles ouvre en principe le droit à la pension alimentaire en faveur de l'enfant né pendant la période légale de conception au cours de laquelle ces relations existaient.

4. Le défendeur peut être admis à prouver son impuissance accidentelle au cours de cette période.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que le Ministère Public agissant d'office en application de l'article 210 e du Décret du 5 juillet 1948 sur la recherche de la paternité, exerce contre le sieur J., Georges, agent commercial, et pour la mulâtresse Jacqueline, fille de la femme indigène M., l'action en paiement d'une pension alimentaire pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ;

Attendu que, après avoir accompli la procédure de conciliation, le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi a prononcé jugement le 27 novembre 1952, lequel jugement dit l'action recevable et fondée et a condamné le défendeur à payer : 1° la somme de 15.600 frs à titre de pension alimentaire échue pour la période depuis la naissance jusqu'au 1er janvier 1953, et 2° une somme de 7.200 frs par an, soit 600 frs par mois, à titre de pension alimentaire depuis le 1er janvier 1953 jusqu'à août 1954, soit jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa sixième année, époque à laquelle il y aura lieu à revoir le taux de la pension à allouer ;

Attendu que, par exploit du 12 février 1953, le défendeur a interjeté appel de ce jugement ;

Que, dans ses conclusions prises en instance d'appel, le Ministère Public, agissant comme intimé, interjette appel incident du jugement, aux fins d'obtenir condamnation de l'appelant à payer une pension annuelle de 7.200 frs depuis août 1954 jusqu'en août 1964 soit jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ;

I. Sur la recevabilité de l'action.

Attendu que l'appelant excipe de la non recevabilité de la demande ;

Qu'il se fonde sur ce que, la naissance ayant eu lieu à une date indéterminée en juillet-août 1948, la période légale de la conception s'étend approximativement d'octobre 1947 à février 1948 ; que le Décret du 5 juillet 1948 rendu applicable au Ruanda-Urundi le 4 août 1949, n'attribue aucun droit à l'enfant parce que la règle de la non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que la loi nouvelle s'applique à des faits antérieurs à sa mise en vigueur ; que, dès lors, les dispositions du décret sur le droit à la pension alimentaire de l'enfant naturel n'ouvrent aucun droit à la pension lorsque

la conception et la naissance sont survenues à une époque où la loi nouvelle n'existait pas ;

Attendu que, sans rechercher les règles qui régissent la non-rétroactivité et la rétroactivité éventuelle des lois, il est certain que le législateur peut décider que la loi rétroagira, soit par une disposition expresse, soit par toute autre expression de sa volonté certaine ;

Attendu que, d'après les termes de l'exposé des motifs du Décret du 5 juillet 1948, le législateur colonial a exprimé de la façon la plus claire sa volonté de faire rétroagir les dispositions qui régissent le droit des enfants naturels à une pension alimentaire et que cette volonté ainsi exprimée n'a pas été discutée ni contredite au cours de l'examen par le Conseil Colonial ; que l'exposé des motifs expose en ces termes :

« Quant à l'alinéa 2 de l'article 342 / b » (loi belge) qui, sauf pour l'action en dé» claration de paternité ou de maternité » fondée sur la possession d'Etat, écarte » toute application de la loi nouvelle lors» que l'enfant est né avant le 300me jour qui » suit la publication, il n'est pas repris par » le projet ;

» D'autre part, il serait regrettable que » tous les enfants mulâtres en vie, ou à » naître dans les 300 jours qui suivraient la » publication du Décret, ne puissent obtenir » de leur auteur le bénéfice de l'action » alimentaire ;

» Sans doute, l'obligation alimentaire » sera fondée sur un fait antérieur à sa » consécration légale ; mais il s'agit d'une » obligation naturelle que la loi ne fait que » sanctionner ; »

« Il est en conséquence proposé de » n'appliquer les restrictions prévues par » le texte belge qu'à l'action en frais de » gésine prévue par l'article 210 c du projet » (Extrait de l'Exposé des motifs — Conseil Colonial 1948, page 1184) ;

Attendu que l'appelant n'est pas fondé à soutenir que l'action en pension alimentaire n'est pas recevable à motif que la naissance et la conception sont antérieures à la mise en vigueur du Décret du 5 juillet 1948 ;

II. — Sur les relations prévues par l'article 210/b.

A. Attendu que l'appelant critique d'abord le jugement en ce qu'il a admis que les relations avaient eu lieu pendant la période de la conception de l'enfant, alors que cette période n'était ni juridiquement ni légalement détérminable ; qu'il argue de ce que la date de la naissance ne peut être établie que par un acte d'état civil ou par acte de notoriété et qu'à défaut de produire de tels actes le Ministère Public n'établit pas la date de naissance, et conséquemment la période de conception pendant laquelle les relations doivent avoir eu lieu ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; que la naissance peut être établie par acte extrait des registres de l'état civil, et à défaut, par papiers ou par témoins (article 27 du Code Civil) ;

Que la filiation maternelle d'une enfant indigène peut se prouver par tous moyens de droit, soit par écrits, par témoignages ou présomptions suffisantes ;

Qu'en l'espèce, la filiation de la mulâtresse Jacqueline, née de la femme indigène M. à une date indéterminée en juillet-août 1948, est établie par l'attestation de l'Administrateur Territorial de Kigali en date du 5 novembre 1952, laquelle est confirmée par le sous chef indigène de Murambi, lieu de la naissance ; qu'elle résulte en outre des déclarations mêmes de l'appelant, comme il sera vu ci-après ;

B. Attendu que l'appelant fait grief au jugement d'avoir déduit la preuve des relations pendant la période légale de la conception soit de son aveu, soit de toute autre circonstance de fait ;

Attendu que l'article 210/b. précise et limite les modes de preuve des relations du père prétendu avec la mère ; que la preuve est faite à suffisance soit par l'aveu émanant d'actes ou d'écrits de l'auteur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; soit par certains faits comme l'enlèvement, le viol, etc..., ce qui n'est non plus le cas en l'espèce ; qu'à défaut d'actes et d'écrits, la preuve peut être faite par toutes voies de droit,

mais qu'elle doit porter soit sur le caractère habituel et notoire des relations, soit sur l'emploi de moyens, comme la promesse de mariage ou les manœuvres de tromperie ;

Attendu que l'appelant, interrogé le 12 janvier 1951 par l'Officier du Ministère Public à Usumbura, a déclaré que la femme indigène M. avait été sa ménagère de 1946 à juillet 1948; qu'en juillet 1948, elle a accouché d'un enfant de sexe féminin, baptisée Jacqueline ; que l'accouchement avait eu lieu à la colline natale de la mère que toutefois, l'appelant contestait la paternité de l'enfant et alléguait que sa ménagère était retournée chez elle dans le courant de 1947 et prenait souvent de petits congés ;

Attendu que l'appelant soutient à bon droit que le procès verbal de la déclaration dressé par l'Officier du Ministre Public ne constitue pas une preuve comme étant l'aveu « résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu » comme il est prévu par les articles 210/a et 210/b du Décret ; mais qu'il soutient, à tort, que sa déclaration à l'Officier du Ministère Public doit être tenue comme un aveu indivisible en ce qu'il reconnait que la mère de l'enfant a été sa ménagère pendant la période de la conception, comme en ce qu'il méconnait la paternité de l'enfant ; que, de toute évidence, le caractère indivisible de l'aveu s'applique à l'aveu judiciaire, mais non aux déclarations faites avant l'instance ;

Attendu que le jugement dont appel a déduit à bon droit des déclarations de l'appelant une preuve suffisante de ce qu'il avait eu des relations avec la femme indigène M. pendant la période légale de la conception étant la période approximative entre le 15 septembre 1947 et le 15 janvier 1948, et de ce que ces relations avaient eu un caractère habituel et notoire ;

Que, si ces relations n'ont pas pour effet d'établir la filiation paternelle entre l'appelant et l'enfant Jacqueline, elles donnent en tous cas à l'enfant le droit de réclamer de celui qui a eu de telles relations avec sa mère une pension jusqu'à ses 18 ans accomplis ;

C. Attendu que l'appelant oppose à l'action que, pendant la période légale de la conception, il était dans un état d'impuissance ; qu'il fait offre d'en administrer la preuve ;

Attendu que l'article 210/d du Code Civil dispose que celui qui a eu des relations avec la mère de l'enfant peut opposer à l'action alimentaire l'exception « plurium » ; mais cet article réserve explicitement tous « autres moyens de défense » ; que la doctrine belge interprète l'article 340/d — identique à l'actuel 210/d du Code Congolais — en ce sens que les moyens de défense qui peuvent s'opposer à l'action alimentaire sont ceux qui peuvent être opposés à l'action en paternité naturelle, et notamment l'impossibilité physique d'engendrer (Novelles, Droit Civil. T. II. « Paternité » Nos 163, 470 ; Rep. Prat. v° Paternité No 139) ;

Attendu que l'article 180 (article 313 C. C. belge) interdit la preuve de l'impuissance naturelle pour justifier le désaveu d'un enfant ; que cette prohibition s'étend à l'action en recherche de paternité naturelle et à l'action alimentaire ;

Que l'impuissance accidentelle est généralement admise comme preuve du désaveu de paternité et comme exception à la paternité naturelle et à l'action alimentaire (Voir R. P. IX N° 139) ; que cependant la doctrine discute si l'impuissance qui résulte d'une maladie constitue une impuissance accidentelle qui peut être opposée à l'action (Novelles, T. II. N° 163 ; Preuve non admise : Laurent ; Thiry ; Aubry et Rau ; Baudry Lacantinerie ; — Preuve admise : Arntz ; Galopin ; Planiol et Ripert ; De Page, I. N° 1082) ; qu'il n'apparait pas que l'impossibilité physique d'engendrer ne puisse pas être opposée à l'action alimentaire parce qu'elle est l'effet d'une maladie accidentelle (Novelles, II. N° 163) ;

Attendu que dans ses conclusions déposées à l'audience du 19 mai 1953, l'appelant fait offre de prouver que « depuis 1946 » comme suite d'une double orchite con-

» tractée vers cette époque, il est stérile et » ne peut procréer ; que cet état de chose » a été constaté par les médecins ;

Que ces faits tendent à prouver l'impuissance accidentelle résultant d'une maladie ; qu'ils constituent un moyen de défense qui peut être opposé à l'action alimentaire, aux termes de l'article 210/d du Décret du 5 juillet 1948 ; qu'ils sont pertinents puisqu'ils allèguent que les relations avec la mère pendant la période légale de la conception n'ont pas été la cause de la naissance de l'enfant ;

Qu'il échet donc d'admettre l'appelant à en administrer la preuve ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en son avis donné à l'audience du 19 mai 1953 ;

Reçoit l'appel du défendeur originaire et l'appel incident du Ministère Public ;

Statuant avant faire droit ;

Admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que : « depuis 1946, comme suite d'une double » orchite contractée vers cette époque, il » est stérile et ne peut procréer ; que cet » état de chose a été constaté par les » médecins » ;

Réserve au Ministère Public, comme intimé, la preuve contraire des dits faits, par mêmes voies de droit ;

Fixe jour pour les enquêtes, directe et contraire, en la salle d'audience du Tribunal d'Appel, à Usumbura, le 6 octobre 1953 à 9 heures ;

Réserve à statuer plus avant.

(Siégeaient M. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel et le Ministère Public représenté par M. G. le Maire de Warzée, premier Substitut du Procureur du Roi. Plaidait M^tre Jamar).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL
D'ELISABETHVILLE
26 novembre 1952
M. P. c/ K.

DROIT PENAL MILITAIRE - INOBSERVANCE GRAVE DES CONSIGNES. - Absence irrégulière de l'unité : pas d'infraction.

Le soldat qui s'absente illégalement de son unité même pendant plusieurs jours ne commet pas l'infraction d'inobservance grave des consignes. Le fait est puni disciplinairement et non judiciairement car si tout soldat a le devoir de rester présent à son unité, ce fait lui est imposé par une instruction d'ordre général mais nullement par une consigne spéciale. (1)

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Van Der Keilen, Juge-Président ; Lieutenants Thielemans et Collet, Juges assesseurs ; J. Jacques, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'Appel)
28 janvier 1953
M. P. c/ K.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - RESTITUTION. - Objets acquis à l'aide des fonds volés. - Ne sont pas remis en nature au volé. - Prononcé de D. I.

Les objets acquis à l'aide des fonds volés ne peuvent être « restitués » à la partie lésée, tout au moins si celle-ci ne conclut pas expressément à cette fin et si le voleur s'y oppose.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement cité, n'a pas comparu ni en personne, ni par mandataire ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

---

(1) Doctrine et jurisprudence constante. Vr. Conseil de guerre d'appel d'Elis. 18 février 1946 (R. J. C. B. 1946 p. 129) et références citées en note.

Attendu qu'il est demeuré établi par les aveux mêmes du prévenu à l'instruction et au cours des débats de 1er degré, que, dans les circonstances indiquées à la prévention, il déroba au préjudice du nommé Tshibamba Kalonda une malle contenant une somme de 4.655 frs ;

Attendu qu'à bon droit le prévenu a été poursuivi et condamné du chef de vol simple ;

Attendu que la peine appliquée a été bien proportionnée à la gravité du délit ;

Attendu que le prévenu restitua spontanément une somme de 2.500 frs ;

Qu'il reste redevable de 2.155 frs et de la contrevaleur de la malle non retrouvée, soit au total 2.250 frs ;

Qu'il acquit avec les fonds non restitués certains objets saisis comme pièces à conviction et représentant une valeur de 1.735 francs ;

Attendu que le premier juge donnant acte au prévenu de ce qu'il veut restituer les dits objets, alloua d'office à la partie lésée 600 frs de dommages et intérêts, donna mainlevée de la saisie opérée sur les objets sans en ordonner la remise à la partie lésée et négligea de réparer le préjudice résultant de la perte de la malle ;

Attendu que de prime abord la décision apparait boiteuse ;

Qu'elle est d'autant plus malheureuse que la partie lésée et le prévenu ne convinrent aucunement de cette solution, la première ayant manifesté le désir d'être remboursée et le second protestant dans l'acte d'appel contre toute remise éventuelle à la partie lésée des biens trouvés en sa possession ;

Attendu que la controverse règne sur les pouvoirs du Tribunal dans le cas où les objets volés ont été aliénés et convertis en somme d'argent frappée de saisie ou inversement dans le cas où l'argent volé a servi à acheter des objets placés sous main de justice ;

Que certaines décisions estiment qu'en l'occurrence il n'y a pas matière à restitution ;

Que d'autres, nonobstant que la restitution suppose que les objets pris furent retrouvés en nature, estiment cependant que les fond ou choses saisis peuvent être rendus à las partie lésée mais décident généralement qu'en ce cas la partie civile doit tout au moins conclure expressément de ce chef (Répert. Prat. Droit Belge Vo Action civile, 291) ;

Attendu qu'en l'espèce le Tribunal ne pourrait à l'encontre de la volonté formellement exprimée par la partie lésée l'obliger par décision d'office à recevoir en paiement une chose autre que celle qui lui est dûe ;

Qu'il lui appartient dès lors en conformité avec les principes d'allouer des dommages et intérêts pour le préjudice non réparé par restitution d'objets pris, retrouvés en nature ;

Par ces motifs,

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal statuant par défaut ;

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit ;

Confirme la sentence entreprise, sauf quant à la décision statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée ;

L'annulant quant à ce et statuant à nouveau :

Condamne le prévenu à payer à titre de dommages et intérêts au nommé Tshilumba Kalonda la somme de 2 250 frs récupérables en cas de non paiement par une contrainte par corps d'une durée de 4 mois ;

Le condamne en outre aux frais de l'instance d'appel liquidés à la somme de 90 frs et fixe, en cas de non paiement des dits frais, la durée de la contrainte par corps y afférente à 7 jours ;

(Siégeaient MM. E. De Raeve, Juge-Président ; Eeraerts et Dujardin Juges-assesseurs ; P. Frapier, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
28 janvier 1953
M. P. et Partie civile O. c/ B. et Cts.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. -

COMPETENCE (Matière répressive). - ACTION CIVILE. - Formée par une partie responsable du dommage causé par le prévenu son préposé. - Légalité. - Absence de préjudice né et actuel. - Irrecevabilité de l'action.

La personne responsable du dommage causé par le prévenu, son préposé, est en principe recevable à se constituer partie civile contre le prévenu. (1)

Toutefois, faute de préjudice né et actuel, l'action n'est pas recevable si aucune condamnation n'a encore été prononcée contre la partie civilement responsable et si celle-ci n'a pas indemnisé la victime.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demanderesse base son action sur le fait qu'en vertu de sa responsabilité contractuelle de transporteur ou en vertu de sa responsabilité aquilienne de commettant elle sera tenue d'indemniser l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire de la marchandise volée par ses préposés, ou de rembourser l'assureur subrogé dans les droits et actions de la victime dédommagée ;

Attendu que la demanderesse n'a pas été directement et personnellement lésée par l'infraction et n'a donc aucune action directe contre les prévenus ;

Attendu toutefois que responsable du dommage causé et atteinte ainsi par répercussion, elle semble agir par action récursoire ou action subrogatoire, action qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile contre les auteurs du délit, cause initiale du dommage dont elle répond ;

Que l'auteur de l'infraction est tenu en effet devant la Juridiction répressive de toutes les conséquences civiles résultant de l'infraction (Pirson et De Villé, t. II, 256-258) et que notamment le Tribunal répressif est compétent pour connaître de l'action de celui qui est subrogé aux droits de la victime et du civilement responsable qui demande le remboursement des condamnations prononcées à sa charge ;

Attendu qu'il appartient à la demanderesse, si elle agit par action subrogatoire, d'établir qu'elle a indemnisé la victime dans les droits de laquelle elle se prétend subrogée, et si elle agit par action récursoire de prouver l'existence d'une condamnation à sa charge donnant lieu à recours ;

Attendu que la demanderesse ne prouve ni n'offre de prouver qu'elle a été elle-même condamnée ou actionnée ou que volontairement elle ait exécuté les obligations résultant de sa responsabilité de transporteur ou de commettant ;

Attendu qu'en fait la demanderesse entend se faire indemniser dès ores d'un préjudice pouvant se réaliser pour elle dans l'avenir ;

Qu'elle ne justifie d'aucun préjudice né et actuel ;

Attendu que tout au plus si, en tant que partie civile responsable, elle avait été elle-même mise en cause par la victime du vol, elle aurait pu se constituer partie civile contre les délinquants et obtenir par le jugement statuant, en même temps sur la demande principale et sur le recours, condamnation de délinquants au remboursement des condamnations qui seraient prononcées à sa charge ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient, MM. : E. De Raeve, Juge-Président ; Seroen et Hacha, Juge-assesseurs ; A. Leroy, Ministère Public ; Plaidait M[tre] Devroye).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
25 février 1953
M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - FAUX EN ECRITURES. - Livret de travail falsifié.

(1) Voir aussi R. P. D. B. « Action civile » n[os] 287-288 et références citées.

Le livret de travail est de nature à faire preuve de la réalité des faits qui y sont consignés.

Les fausses inscriptions qui y sont portées et sont susceptibles de causer préjudice sont des faux punissables.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est demeuré établi par les aveux mêmes du prévenu que celui-ci, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées à la prévention, falsifia trois livrets de travail par surcharges majorant les rémunérations ou par supposition de nom dans le but de se faire octoyer une place et un salaire auxquels il ne pourrait prétendre eu égard à ses aptitudes et connaissances ;

Attendu que ces faux réunissent les caractères du faux punissable, soit : altération matérielle de la vérité, intention coupable et possibilité de préjudice ;

Que les attestations mensongères émanant de particuliers peuvent constituer une écriture privée dont l'altération des déclarations ou des faits qu'elle a pour objet de recevoir et de constater est punissable en vertu de l'article 124 et qu'il en est ainsi lorsque l'écrit est de nature à faire preuve dans une certaine mesure au moins de la réalité des faits y énoncés et à causer un préjudice à des intérêts publics ou privés (Cass. 13 mars 1939 Rev. Droit pén. et de Crim. 1939 — p. 812) ;

Que le livret de travail est un écrit de ce genre d'une importance incontestable et qu'il protège en fait par les mentions obligatoires y portées les intérêts des ouvriers honnêtes et les patrons sur le vu des dites mentions se dispensent de rechercher d'autres renseignements sur les antécédents et capacités des personnes qu'ils engagent ;

Attendu que le prévenu excipe qu'il n'avait pas encore fait usage des faux incriminés ;

Attendu que la contrefaçon ou la fabrication d'un faux livret est, comme tout autre faux, punissable quand elle est frauduleuse, indépendamment de l'usage qui en est fait ;

Qu'il n'est pas nécessaire que le contrefacteur ou le falsificateur s'en soit servi pour qu'il tombe sous l'application de la loi ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a appliqué trois peines distinctes du chef de falsifications faites dans trois livrets différents ;

Qu'il est manifeste que tous les faux procèdent d'une même pensée criminelle ne formant qu'un seul délit collectif par unité de but ;

Attendu que le faux livret de travail est un faux en écritures d'une importance secondaire ; qu'il ne témoigne pas chez l'auteur d'une grande perversité, que le préjudice possible est relativement minime ;

Que compte tenu de ces considérations et des antécédents favorables du prévenu, il convient de faire application de circonstances atténuantes ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a ordonné la confiscation des pièces fausses saisies ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les textes légaux invoqués par ce juge ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit :

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il déclare le prévenu coupable de faux, ordonne la confiscation des documents falsifiés et statue sur les frais ;

L'annule pour le surplus ;

Statuant à nouveau ;

Déclare les différents faux constitutifs d'une infraction unique et condamne le prévenu de ce chef, avec admission de circonstances atténuantes à 4 mois de servitude pénale principale ;

Laisse les frais d'appel liquidés à la somme de 70 frs. à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. E. De Raeve, Juge-Prési-

dent ; Eeraerts et Debievre, Juges-assesseurs ; P. Frapier, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
(degré d'appel)
29 avril 1953
M. P. et B. C. B. (partie civile) c/ R.

DROIT PENAL ET DROIT SOCIAL. - FAUX EN ECRITURES ; intention frauduleuse. - ALLOCATIONS FAMILIALES aux travailleurs indigènes - Orphelins coutumièrement sous tutelle - Enfants naturels coutumièrement reconnus - Enfants adultérins coutumièrement adoptés.

Il n'y a pas d'infraction de faux en écritures lorsque l'auteur s'est contenté de se constituer lui-même un titre pour obtenir ce à quoi il avait droit, ce qui exclut l'intention frauduleuse.

En vertu du 2° de l'article 3 du Décret du 26 mai 1951 sur les allocations familiales aux travailleurs indigènes, ces allocations sont dues pour les orphelins sous tutelle coutumière.

Le 3° de l'article 3 du dit Décret s'applique aux enfants naturels coutumièrement reconnus.

Il s'applique même aux enfants adultérins volontairement adoptés, cette adoption n'étant pas expressément interdite aux autochtones par la loi écrite et ne constituant pas une prescription coutumière contraire à l'ordre public.

JUGEMENT

Préventions :

B. — Avoir, à Costermansville, district du Sud-Kivu, dans le courant de l'année 1951, frauduleusement inscrit dans son livret d'identité, sous la rubrique des enfants légitimes, les mentions fausses « Dieudonné 1947 » « et Jacques 1950 » et sous la rubrique des enfants sous tutelle, la mention fausse « Nyaweza » et dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et dans une intention frauduleuse, fait usage du dit livret d'identité faux ; art. 124 et 126 C. P. L. II ;

C. — Avoir, à Costermansville, district du Sud-Kivu, entre janvier 1952 et 19 août 1952, soit en produisant des documents mensongers soit en faisant de fausses déclarations soit de toute autre manière, sciemment commis une fraude en vue de bénéficier des allocations familiales prévues par le décret du 26 mai 1951, art. 11/ 1° du Décret du 26-5-1951 ;

Attendu quant aux 2e et 3e préventions que le prévenu reconnaît avoir mentionné en la page 5 de son livret sous la rubrique « nom des enfants » : Dieudonné 1947 et Jacques 1950 » et sous la rubrique « sous tutelle » Nyaweza, et ce, dans l'intention de toucher des allocations familiales pour ces enfants ;

Qu'il reconnaît également que Marc Muderwa, inscrit régulièrement comme se trouvent sous sa tutelle, est marié depuis plusieurs années et ne se trouve plus à sa charge ;

Attendu que le faux en écritures et son usage ne tombent sous le coup de la loi pénale que pour autant qu'ils aient été commis dans une intention frauduleuse ;

Qu'il résulte du dossier que l'enfant Nyaweza, orpheline de père et mère, fut régulièrement adoptée par le prévenu et que la tutelle lui en fut confiée par jugement du 20-2-52 rendu par le Tribunal du C. E. C. de Bukavu sous le n° 142 du rôle ;

Qu'en vertu de l'article 3/2° du Décret du 20-5-51 les allocations familiales sont dues pour les orphelins sous tutelle coutumière, que dès lors le prévenu se contenta de se constituer lui-même un titre pour obtenir ce à quoi il avait droit, ce qui exclut l'intention frauduleuse ;

Attendu qu'il est acquis que les enfants Dieudonné et Jacques sont issus des rapports extra-matrimoniaux du prévenu avec sa concubine la nommée S. Jeanne, mais qu'ils sont néanmoins à sa charge ;

Attendu que la coutume des Bashi veut que les enfants nés des œuvres d'un homme

marié avec une femme libre appartiennent à l'auteur de leurs jours, l'indemnité de celui-ci étant établie sur la base des déclarations de la femme ou de la rumeur publique ; cette reconnaissance forcée n'excluant toutefois pas la reconnaissance volontaire par le père réel laquelle n'est soumise à aucune formalité coutumière, le statut de l'enfant s'établissant par la possession d'état ;

Que pareils enfants sont placés par la coutume sur un pied d'égalité total avec les enfants légitimes ;

Attendu que toutefois les enfants naturels ne sont envisagés qu'au 3° de l'article 3 du Décret du 26-5-51 qui n'accorde d'allocation familiale que pour autant qu'ils soient adoptés ou légalement reconnus ;

Attendu que la législation au 2° du même article prit soin de préciser que la tutelle légale était tant celle organisée par la loi écrite que par la coutume ;

Qu'il doit en être argué que la reconnaissance légale vise tant celle de la loi écrite que celle prévue par la coutume ;

Que dès lors le prévenu pouvait, à juste titre, s'affirmer créancier des allocations familiales pour ses enfants naturels Dieudonné et Jacques ;

Qu'il s'en suit que l'inscription de ceux-ci au livret d'identité ne procède d'aucune intention frauduleuse et ne constitue dès lors pas un faux punissable ;

Attendu pour le surplus que l'adoption volontaire d'un enfant adultérin n'est pas expressément interdite aux autochtones par la loi écrite et qu'elle ne constitue nullement une prescription coutumière contraire à l'ordre public (Mineur — la notion d'ordre public — Bulletin des Juridictions Indigènes 1949 p. 124) ;

Attendu que dès lors ne se trouve établie la troisième prévention qu'en tant qu'elle vise l'obtention frauduleuse des allocations familiales pour M. M., pour lequel le prévenu savait n'avoir droit à rien ;

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge, Dr. Claessens et R. Delbaere, Juges-assesseurs ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Dufoor et Henri).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
10 décembre 1952
W. c/ Société D.

DROIT CIVIL. - VENTE. - VICES rédhibitoires. - Caractère apparent ou caché du vice. - Question de fait. - Ignorance du vice par le vendeur. - Inopérance.

La détermination du caractère caché ou apparent d'un vice est une question de fait qui doit être appréciée selon les circonstances de la cause.

Même s'il ignorait les vices de la chose vendue, le vendeur, commerçant spécialisé, est tenu à des dommages-intérêts.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que les parties ne contestent pas les conclusions du rapport d'expertise, dont il résulte que le réchaud litigieux était entaché d'un vice de montage, en l'espèce le mauvais placement de la mèche ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'il s'agit là d'un vice apparent puisqu'il pouvait être décélé par un examen attentif ; que dès lors, la garantie organisée par l'article 318 du code civil ne joue pas, le vice apparent étant couvert par l'agréation ;

Attendu que la détermination du caractère caché ou apparent d'un vice est une question de fait qui doit être appréciée selon les circonstances de la cause ;

Attendu qu'il est généralement admis qu'il n'y a pas vice caché lorsque le défaut, s'il n'apparaît peut-être pas à l'acheteur lui-même en raison de son inhabileté ou de son inexpérience, serait immédiatement décélé par une personne compétente en la matère ; que l'acheteur qui n'a pas la compétence nécessaire pour vérifier la chose doit se faire assister par un conseil technique ;

Que toutefois, spécialement en matière d'articles neufs, cette solution, qui a pour but de ne pas protéger l'acheteur impardonnablement négligent, ne doit pas être

poussée au delà des limites raisonnables sous peine de heurter non seulement la loi mais le bon sens ; (Depage IV, 177, 2, b)

Attendu qu'en l'espèce, l'acheteur — en achetant un appareil neuf chez un commerçant spécialisé et se targuant de son expérience et de sa spécialisation — a fait preuve de toute la diligence nécessaire ; qu'en effet, ce commerçant est professionnellement tenu de connaître les objets qu'il met en vente et agit à tout le moins avec légèreté en offrant au public des marchandises entachées de vices ; (Frédéricq, III, n° 96) ;

Attendu que pour ce motif il est de principe que la notion des vices cachés est plus étendue lorsque le vendeur, lui-même spécialisé, sait que son co-contractant n'a pas de compétence spéciale (Frédéricq III, n° 90) ;

Que même un défaut considéré en soi comme vice apparent peut être, in specie, considéré comme caché ; que tel est le cas notamment lorsque le vendeur s'est livré à des manœuvres pour dissimuler le vice ; (Depage III, 177, 2 c) ;

Attendu que la même solution s'impose lorsque le vendeur a commis une faute lourde équipollente au dol ;

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que la défenderesse a, le 3 juillet 1952, livré un appareil entaché d'un vice de montage ; que dans le courant du même mois, après l'avoir prétenduement revisé, elle l'a livré à nouveau dans le même état ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que la défenderesse n'a contrôlé le montage et le fonctionnement de l'appareil ni au moment de la livraison, ni au cours de la révision prétenduement effectuée, ou qu'elle a fait procéder à ce contrôle par un personnel incompétent ;

Que dans l'une ou l'autre hypothèse, elle a commis une faute lourde et doit dès lors être assimilée au vendeur de mauvaise foi ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent qu'il y a lieu en l'espèce de considérer le défaut de montage constaté comme un vice caché ;

Attendu d'autre part que la défenderesse soutient que même en admettant qu'il s'agisse d'un vice caché, les conditions requises pour justifier la résolution de la vente ne sont pas réunies, le vice étant insignifiant et facile à corriger ;

Attendu que ce soutènement est mal fondé ; qu'en effet, il résulte des éléments produits aux débats que tel qu'il fut fourni entaché de ce vice, l'appareil ne pouvait fonctionner normalement et était donc sans aucune utilité pour l'acheteur ;

Attendu enfin que la défenderesse, tirant argument de ce qu'une simple révision de l'appareil eut permis de déceler l'erreur de montage, prétend que l'action est dépourvue de fondement de fait que le demandeur n'a pas accepté son offre de révision ;

Attendu tout d'abord qu'il échet d'observer que la défenderesse est mal venue à affirmer qu'une révision aurait pu déceler l'erreur de montage, alors qu'il est établi qu'elle a, au cours du mois de juillet, procédé sans résultats à cette révision ;

Attendu ensuite que la seule offre faite par la défenderesse, avant l'assignation, par lettre du 4 août 1950, prétendait mettre à charge du demandeur les frais de réparation ;

Que dès lors, en demandant la résiliation de la vente, le demandeur n'a fait qu'user du droit de choix que lui confère l'article 321 du code civil, livre III ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que la demande de résolution est fondée ;

Quant aux indemnités postulées :

Attendu que la défenderesse soutient que, ne connaissant pas les vices de la chose, elle ne peut être tenue à des dommages et intérêts ;

Attendu que cet argument ne peut être suivi ; qu'il est de jurisprudence constante que le commerçant spécialisé est toujours présumé connaître les vices dont la chose qu'il vend est affectée et est par conséquent tenu des dommages et intérêts envers l'acheteur, même si en fait il a

ignoré ces vices ; (Depage IV, 179 Frédéricq III 96, Cass. 4-5-1939 — Pas. I. 223 Comm. Liège 8-12-1948 — Pas. 1949 III, 108) ;

Le reste sans intérêt

(Siégeaient M. P. Piron, Juge. Plaidaient M[tres] Schietecatte et Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
17 décembre 1952
S. c/ Société F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Demandes libellées en conclusions dépassant les montants postulés dans l'assignation. - Recevabilité de ces demandes.

La modification des montants postulés à titre de dommages-intérêts dans l'exploit introductif d'instance ne vise qu'une rectification de chiffres sans influence sur la cause et l'objet de la demande et ne porte atteinte ni aux droits de la défense ni au contrat judiciaire.

Ces demandes ne sont pas des demandes nouvelles et, partant, sont recevables. (1)

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Piron, Juge ; Bouchoms, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Leclercq et Brys).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
6 février 1953
Société S. c/ Colonie

COMPETENCE (Matière fiscale). - Demande en répétition de droits ad valorem indus. - Compétence du Tribunal de Première Instance. - Exemption des droits d'entrée limitée aux tôles planes, destinées à la fabrication, importées par le fabricant. - Inapplicable à l'importation de disques en aluminium.

Seules les contestations relatives à la valeur de taxation des marchandises importées sont soustraites à la compétence des cours et tribunaux.

Des disques en aluminium importés ne bénéficient pas de l'exemption des droits d'entrée, cette exemption ne concernant que les tôles planes destinées à la fabrication et importées par le fabricant.

JUGEMENT

. .

Attendu que la demande tend à faire restituer une somme de 38.490 frs de droits ad valorem perçue par la douane, pour importation de 15 tonnes d'aluminium ;

Ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que la défenderesse conteste la compétence d'attribution du Tribunal de première instance ;

Qu'elle soutient en effet que la matière des réclamations pour taxation est règlée par le Décret du 3 décembre 1923, modifié par le Décret du 24 décembre 1935, — plus exactement, par celui du 29 janvier 1949, applicable depuis le 15 janvier 1950, — qui abrogea et remplaça ceux-ci ;

Qu'en vertu des articles 46 et suivants de ce dernier décret la demanderesse devait se conformer à la procédure prévue en matière de législation douanière et non pas se pourvoir devant la présente juridiction ;

Mais attendu que les articles 46 et suivants du Décret du 29 janvier 1949, sur la législation douanière ne soustrayent aux cours et tribunaux pour les confier à des organes administratifs spéciaux que les contestations relatives à *la valeur* de taxation des marchandises importées ;

Qu'en l'espèce le litige a pour base juridique la *répétition de l'indu :* la débition était contestée par la demanderesse qui se vit contrainte de payer, avant de poursuivre en remboursement ; que, partant, le Tribunal est compétent ratione materiæ ;

---

(1) Cfr. R. P. D. B. verbo « Demande nouvelle », nos 6 et 7. — Sohier, Droit de Procédure, n° 112 ; Braas, Précis de procédure civile, n° 875.

Attendu au fond que la demanderesse sollicite le remboursement des droits d'entrée acquittés suivant déclaration pour la consommation n° 030636, validée au bureau des douanes de Stanleyville le 25 mars 1952 ;

Qu'elle fait valoir que les disques en aluminium importés étaient destinés aux installations de la firme Ali Karmali à Basoko, se livrant à la fabrication d'ustensiles de ménage ;

Qu'elle fait valoir encore que trois envois antérieurs effectués dans les mêmes conditions furent exonérés de droits d'entrée ;

Attendu que, *dans le cas d'espèce, en examen*, l'exemption des droits d'entrée prévue à la rubrique 71 b. du tarif des droits d'entrée en faveur des tôles planes destinées, entre autres, à la fabrication des casseroles est subordonnée aux conditions fixées par le renvoi 28, affectant la position tarifaire ; (annexe à l'Ordonnance-Loi du 12 mai 1950 p. 52, Répertoire Périodique de la Législation Coloniale belge année 1950) ;

— que le bénéfice du droit réduit est limité aux tôles importées par le fabricant ;

— que, par ailleurs, lors de chaque importation, le fabricant est tenu de souscrire un engagement aux termes duquel il s'engage à utiliser ces tôles dans ses propres usines aux fabricats qui justifient l'application du taux réduit ;

— qu'en outre les tôles doivent obligatoirement être incorporées dans les ouvrages déclarés ;

Attendu qu'il résulte de ces prescriptions que la demanderesse ne pouvait prétendre à la franchise des droits d'entrépuise - qu'elle n'est pas « fabricant » et qu'aucune mention particulière à la déclaration pour la consommation souscrite ne précisait le destinataire de cet envoi ; que, de plus, aucun engagement n'avait été produit au moment du dépôt de la déclaration ; que dès lors, son action s'avère sans fondement ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement, en écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu le Ministère Public représenté par Monsieur le Premier Substitut De Maegd en son avis conforme à l'audience publique du 30 janvier 1953 ;

Se déclare compétent ratione materiæ ;

Quant au fond dit la demande de la Société congolaise d'I. et d'E., dite « S. » non fondée ; l'en déboute et la condamne aux dépens de l'instance taxés à la somme de 860 frs ;

(Siégeaient MM. De Raeve F., Juge-Président ; De Maegd R., Ministère Public. Plaidaient M[tres] Marrès et Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
11 février 1953
Société S. c/ Société B.

COMPETENCE (Matière civile et commerciale). - Clause de compétence ratione loci stipulée dans le seul intérêt du demandeur. - Droit de celui-ci d'y renoncer.

Lorsqu'une clause attributive de juridiction a été stipulée dans le seul intérêt du demandeur, celui-ci a le droit de renoncer au bénéfice de cette clause et d'assigner son débiteur devant un des tribunaux compétents en vertu des règles générales de la compétence. (1)

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeait : M. Piron, Juge. Plaidaient M[tres] Delattre et Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
21 février 1953
B. c/ Société agricole de K.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Recours contre une Ordonnance du Juge-

(1) Cfr. R. P. D. B., verbo « Compétence » 1564 et réf. citées.

Président. - Incompétence du Tribunal de première Instance.

Le Tribunal de première Instance n'a pas le pouvoir de mettre à néant une ordonnance de son Juge-Président.

JUGEMENT

Attendu que l'action introduite par exploit de l'huissier Renson de Stanleyville contre la Société Agricole de K. tend à entendre mettre à néant l'ordonnance rendue sur requête en date du 10 septembre 1952 par le Juge Président de ce siège et entendre dire qu'elle ne pourra sortir aucun effet, condamner la défenderesse aux dépens ;

Attendu que la décision dont le demandeur postule l'annulation ordonnait qu'il soit sursis à la procédure de la vente de l'immeuble « Plantation Mandolo » jusqu'à décision de la Cour d'Appel de Léopoldville ;

Attendu que la défenderesse soutient que le Tribunal est sans droit pour juger de la légalité d'une ordonnance rendue par le Juge Président cette ordonnance étant de nature gracieuse et non contentieuse ;

Que pareille ordonnance à raison de son caractère échappe à l'appréciation des Tribunaux ;

Attendu que se basant sur les dispositions de l'art 87 du code d'organisation judiciaire attribuant plénitude de compétence aux Tribunaux de Première Instance, le demandeur soutient que le Tribunal est compétent pour connaître du litige ;

Attendu que le demandeur donne ainsi à l'art. 87 une portée qu'il n'a pas ;

Qu'il ne s'agit pas seulement en effet dans le cas d'espèce de connaître d'un litige quelconque mais d'annuler une décision judiciaire ;

Attendu que si dans la métropole le Tribunal de Première Instance est compétent pour réformer les ordonnances rendues sur requête par le Président du Tribunal de commerce en vertu de l'article 417 du Code de Procédure Civile, les ordonnances du Juge de paix ordonnant l'apposition des scellés, rendant exécutoires les droits d'enregistrement, ou autorisant la femme mariée à acquitter des rentes sur l'Etat et l'ordonnance du Président du Tribunal civil autorisant la délivrance d'une seconde grosse, en dehors de ces cas la loi est muette sur les voies de recours dont peuvent être susceptibles les ordonnances sur requêtes, (Pandectes belges ordonnance sur requête n° (218).

Attendu qu'en admettant même dans le cas d'espèce que l'ordonnance rendue ne présente pas le caractère d'un acte de juridiction purement gracieuse en raison du préjudice qu'elle peut porter au droit d'une partie cette ordonnance ne pourrait être attaqué que par la voie de l'appel devant la Cour (Pandectes Belges loc. cite n° 257 et 258) ;

Attendu que le demandeur n'invoque d'ailleurs à l'appui de sa thèse l'autorité d'aucun jugement rendu par un Tribunal de Première Instance annulant ou réformant une ordonnance rendue sur requête par le Président de cette juridiction ;

Attendu il est vrai que l'arrêté royal du 30 mars 1936 formant l'ar. 635 bis du code de procédure civile permet aux Présidents des Tribunaux de rétracter ou modifier les ordonnances prises par eux et autorisant les saisies ;

Qu'il y a toutefois lieu de remarquer que le législateur métropolitain a accordé cette faculté non point au Tribunal mais au seul magistrat qui a pris la décision ;

Que dans le cas d'espèce on ne pourrait conclure à fortiori que la décision prise peut être rapportée modifiée ou rétroactée par le Tribunal ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart donnant lecture de l'avis de Monsieur le Substitut Van de Plas ;

Se déclare incompétent pour connaître du litige ;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance taxés à la somme de 711 frs ;

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Duchemin R., Ministère Public. Plaidaient M[tres] Marrès et Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
7 mars 1953
A. Frères c/ société N.

DROIT CIVIL. - VENTE ad gustum. - N'est pas d'usage dans les marchés d'huile de palme.

La vente « ad gustum » n'est pas d'usage dans les marchés d'huile de palme. Les parties peuvent parfaitement conclure à l'égard du vin, de l'huile, etc... une vente pure et simple et, à l'égard des choses qu'il est d'usage de goûter, l'agréation peut parfaitement survenir à la délivrance. (1)

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. Servais, Juge ; Claudot, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Orban de Xivry et Marrès).

---

(1) Sic de Page, T. IV, n° 108

CHRONIQUES

BIBLIOGRAPHIE

Paul DUFRENOY

Ancien Magistrat au Congo Belge
Avocat a la Cour d'Appel de Bruxelles

PRECIS

de

PROCEDURE CIVILE

et de

PROCEDURE PENALE

COLONIALES

Un volume in-8° (1952) Prix : 100 francs

Les lois de procédure n'ont guère varié au Congo belge malgré l'instabilité de la législation coloniale et il est peu probable qu'elles subissent de notables changements.

L'ouvrage a pour but de rendre la procédure civile et pénale coloniale accessible à tous. Il constitue un vade-mecum à l'usage des magistrats, des avocats, des greffiers, des huissiers, des membres du Conseil colonial, des fonctionnaires et de tous ceux qui, à un titre quelconque, participent aux fonctions judiciaires. Mais il sera également utile aux particuliers dans les différends qu'ils pourraient avoir avec la Justice.

Une tendance se dessine, qui a reçu un commencement d'exécution, de faire bénéficier les indigènes « évolués » des règles de procédure réservées jusqu'à présent aux non-indigènes.

Comme certains de ceux-ci sont mandataires d'indigènes non évolués et qu'ils ont des contacts fréquents avec la Justice, ce livre pourra également leur être utile.

***

UNE NOUVELLE EDITION DES CODES ET LOIS DU CONGO BELGE sortira de presse à la fin de cette année.

Il est superflu d'insister sur l'importance primordiale de cet instrument de travail indispensable à tous les praticiens du droit. La dernière édition du Code Congolais remonte à 1948. Depuis lors la moitié de la législation coloniale a été refondue.

La prochaine édition répond donc à un besoin absolu.

Parallèlement à l'édition française, le Code sera publié sous une forme bilingue comportant, page par page, en regard du texte français, le texte néerlandais correspondant et la traduction en néerlandais des annotations. L'édition bilingue comportera deux volumes.

Le tirage de l'édition française comme de l'édition bilingue devant être fixé d'après le nombre des souscriptions reçues, il est vivement recommandé aux intéressés d'adresser leur souscription avant la date-limite. Ils y trouveront d'ailleurs un avantage appréciable, le prix, fixé durant la souscription à 1.100 frs pour l'édition française et à 2.200 frs pour l'édition bilingue, devant être porté respectivement à 1.300 et 2.600 frs, à partir du 1er novembre 1953.

Les souscriptions doivent être adressées à l'une des firmes suivantes, chargées de la diffusion des codes.

Pour la Belgique et l'Europe :
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, Rue des Minimes
BRUXELLES

C. C. P. Bruxelles 423.75
Paris 2050.16
La Haye 2118.71

Pour le Congo et l'Afrique :
LA LIBRAIRIE CONGOLAISE

12, Avenue des Aviateurs
B. P. 1092
LEOPOLDVILLE
Comptes : C. C. P. B. 1149
B. C. B. 3107

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.
Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.
Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.
Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.
Reliure : par année 75 francs.
Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.
Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.
Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

19 -1- 1954

29me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1953 No 6

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 230 francs. Abonnement simple : 145 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

L'incendie en droit pénal congolais (A. Rubbens) 269
Dommages-intérêts pour défaut de livraison de marchandises vendues. Faut-il encore prouver le remplacement ? (Louis Laroche) 273

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

AVANCES AUX INDIGENES (Léo, 28 avril 1953) 275
RECONVENTION. Compensation. (Léo, 19 mai 1953) 276
APPEL EN GARANTIE. Appel incident. (Léo, 9 juin 1953, avec note) 277
LETTRE DE CHANGE. Caution. (Elis. 7 juill. 1953) 277
CONTRAT D'EMPLOI. Saisie-arrêt. (Elis. 28 juill. 1953) 280
SAISIE conservatoire. Significations. (Léo, 28 juill. 1953) 282
IMMATRICULATION DES INDIGENES. Conditions. (Elis. 30 juill. 1953) 283
idem 284
VENTE. Frais d'emballage. (Léo, 4 août 1953) 286
OPPOSITION Formes et délais. (Léo, 4 août 1953) 287
CONTRAT D'EMPLOI. Frais de voyage. (Léo, 4 août 1953,) 288
CONTRAT D'EMPLOI. Prescription. Rétroactivité. (Léo, 6 août 1953) 289
VENTE. Obligation de délivrance ou vices cachés. (Léo, 18 août 1953, avec note) 290
DIVORCE. Mesures provisionnelles. Délai d'appel. (Léo, 18 août 1953) 291
VENTE. Défaut de livraison. Différence des cours. Elis. 8 sept. 1953) 292
FAILLITE. Conditions. (Elis. 29 sept. 1953) 293
BOISSONS ALCOOLIQUES. Bière. (Elis. 10 oct. 1953) 294
FAILLITE. Cessation de commerce. (Elis. 20 oct. 1953) 295
ABUS DE DROIT. Défaut d'intérêt sérieux. (Elis. 20 oct. 1953) 296
APPEL (matière répressive) par un indigène lésé d'un jugement rendu d'office sur ses intérêts civils App. R.-U. 25 août 1953) 298
CONTRAINTE PAR CORPS. Amende fiscale. (App. R.-U. 25 août 1953, avec note) 300
DESISTEMENT. Biffure du rôle. (App. R.-U. 1er sept. 1953) 301
CHOSE JUGEE. Décision de juridiction indigène. (1re Inst. Kasaï, 15 avril 1953) 302
ACTION PUBLIQUE éteinte. Sort de l'action civile. (1re Inst. Kasaï, 3 juin 1953, avec note) 305
BLESSURES. Mutilation grave. (1re Inst. Equ. 4 juin 1953) 306
VOL avec violences. Conditions. (1re Inst. Elis. 21 sept. 1953, note) 307
CHOSE JUGEE. Autorité du jugement pénal. (1re Inst. Stan. 4 avril 1953, avec note) 308
DESISTEMENT. Acceptation. (1re Inst. Elis. 6 avril 1953) 308
DROIT PROPORTIONNEL. Demande de remboursement. (1re Inst. Elis. 22 avril 1958, avec note) 309
TABLE DES MATIERES 312
TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS. 342

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

29me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1953 No 6

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

L'incendie en droit pénal congolais

Avant la coordination des textes du Code pénal, faite à l'occasion de sa traduction officielle, la législation congolaise ne connaissait qu'un texte sommaire formant l'article 30 de notre vieux code et réprimant l'incendie criminel comme il suit : « Est puni de 5 à 20 ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à 2.000 frs celui qui a volontairement mis le feu à des constructions, bateaux, chantiers, marchandises ou récoltes sur pied. »

Devant un texte aussi rudimentaire et aussi dur à la fois, la jurisprudence dut construire quelques règles. Constructions audacieuses puisque nous sommes en matière pénale, constructions nécessaires cependant puisque nous nous trouvions devant des lacunes vertigineuses.

Une première mise au point nécessaire était de définir ce qu'il fallait entendre par « construction ».

La jurisprudence hésita (1) entre une stricte interprétation visant tout assemblage de matériaux (Boma 7 avril 1914, in Jur. Col. 1924 p. 312) et une interprétation plus libérale affirmant qu'à l'instar des textes métropolitains (art. 510 et 511) le texte ne punissait que l'incendie d'habitations (Boma 10 avril 1899 et 16 déc. 1902. Jur. E. I. C. I, p. 57 et II p. 224 — Boma 14 mars 1911, Jur. Congo 1912, p. 334). Le taux élevé des peines comminées incitait les juges à adopter cette solution clémente, mais elle se conciliait cependant mal avec le fait que le même taux de peines sanctionnait l'incendie de marchandises ou de récoltes...

Une deuxième question se posait à savoir si l'incendie volontaire de son propre bien était punissable. Ici, la jurisprudence se fit unanime pour dire que seul était punissable l'incendie volontaire du bien d'autrui. (Boma 7 avril 1914, déjà cité) ; cette thèse connut cependant un correctif, qui fut que l'incendie de son propre bien fut punissable si l'auteur eut « pu songer à la responsabilité de nuire à autrui » (Boma 11 sept. 1900, Jur. E. Ind. C,, I p. 92) ;

Enfin, si l'incendie avait causé homicide ou lésions, les faits recevaient la double qualification d'incendie d'une part et d'assassinat, meurtre, homicide involontaire... ou de coups prémédités ou simples, ou de coups par imprudence suivant le cas, tandis que les tribunaux prononçaient une peine unique vu le concours (Boma 15 avril 1898, 18 mars 1899, 18 août 1903, 14 avril 1908, 10 nov. 1908, Jur. Etat Ind. T. I. p. 27, 55, 275 et T. II. p. 221, 281 ; Elis. 1re inst. app. 8 déc. 1936 R. J. C. B. 1938, p. 113 ; contra, Boma, 18 févr. 1916, Jur. Congo 1927 p. 172) ;

Le nouveau texte formant les articles 103 à 109 du Code pénal, y fut introduit le 30 janvier 1940 sans que les travaux préparatoires n'aient été publiés. et ce à l'occasion de la traduction néerlandaise officielle du code pénal. On peut sans crainte d'erreur se rallier aux termes de la rubrique (2) de la Revue Juridique du Congo belge qui dit que ces textes s'inspirent de la législation métropolitaine ; cependant, ils n'en sont pas l'exacte réplique. Les variantes ne résultent pas seulement du régime différent des peines, mais elles se trouvent dans la qualification

(1) Cfr. Dellicour. Novelles, Droit Colonial T. I. p. 270).

(2) R. J. C. B. 1944, p. 84.

même. Il ne semble donc pas exclu que la jurisprudence congolaise antérieure au décret du 30 janvier 1940 puisse demeurer une autre source de droit, et qu'elle ait en fait guidé le législateur de 1940.

Pouvons-nous cependant admettre avec la Cour d'Elisabethville (19 oct. 1943, Rev. Jur. 1944, p. 84) et avec Mr G. Mineur (Commentaire du Code pénal congolais, éd. 1953, p. 255) que « dans le système du Code pénal congolais l'incendie constitue une infraction contre la propriété » et qu' « une condition essentielle pour son existence, est donc que la chose incendiée appartienne à autrui. »

Il est évident que devant les textes nouveaux, où les articles 104 et 105 visent expressément l'incendie de la propriété d'autrui, et où l'article 106 indique les cas où l'incendie de son propre bien est punissable, il ne se défend pas de dire que l'article 103 ne vise qu'une atteinte à la propriété. En effet, l'article 103 inspiré ou non de l'article 510 du Code pénal belge est sans équivoque un texte punissant des atteintes à la sécurité publique. Incendier une habitation dont on est propriétaire est punissable du moment que la vie ou l'intégrité humaine est mise en danger ; pareil incendie est punissable, même s'il n'en est pas résulté de dommage pour les personnes exposées, et ce en vertu d'un texte exprès qui abroge la jurisprudence antérieure qui était en sens contraire. Si devant un texte rudimentaire ne faisant pas de distinction entre la propriété de l'auteur et celle d'autrui la jurisprudence avait pu — non sans quelque audace — acquitter celui qui mettait le feu à ses propres biens, pareille interprétation n'est plus acceptable aujourd'hui.

Si l'article 104 ne frappe, en termes exprès, que les incendiaires du bien d'autrui, l'article 105 semble (par rapprochement de l'art. 106) avoir la même portée tandis que l'article 106 punit l'incendiaire de ses propres biens ; l'article 103 est d'une portée générale et frappe indistinctement et indifféremment l'incendiaire propriétaire ou non qui met en danger la sécurité d'un tiers.

Pour le propriétaire, il suffira cependant qu'il se soit assuré de ce que personne n'occupait les lieux pour qu'il puisse y mettre le feu.

L'article 106 punit cependant le propriétaire qui met le feu à son propre bien s'il n'est pas propriétaire exclusif ou s'il a mis le feu dans une intention méchante ou frauduleuse. Les tribunaux n'ont pas encore été appelés souvent à appliquer ce texte, mais suivant les principes généraux l'intention doit être établie ; par contre il semble que la moindre fraude ou la moindre méchanceté commandent l'application de la loi. On songe ici évidemment à l'abus d'assurance-incendie qui motive le texte de l'article 511, al. 2 du Code belge. Un cas d'incendie imputé mensongèrement à un tiers fut sanctionné par application de l'art. 106 Cost. 1re Inst. app. 24 février 1943 (cité par Mineur p. 259), mais serait aussi bien punissable suivant ce texte l'incendie volontaire d'archives personnelles pour effacer des preuves, ou l'incendie pour incommoder ou pour effrayer le voisin.

Il est curieux, et inquiétant de noter que suivant les nouveaux textes l'incendie volontaire de « marchandises » (que l'incendiaire en soit propriétaire ou qu'elles appartiennent à autrui,) n'est plus punissable ; en effet, l'article 103 punit l'incendie d'habitations ou d'édifices occupés par des personnes, l'article 104 punit l'incendie d'édifices en matériaux durables ou en matériaux provisoires, l'article 105 l'incendie de forêts, bois, récoltes sur pied, bois abattus ou récoltes coupées mais l'incendie volontaire d'un entrepôt à ciel ouvert de marchandises en vrac ou d'une allége, d'un chantier, d'un camion ou d'un wagon ne tomberait pas sous l'application de la législation réprimant l'incendie, alors que ces mêmes faits commis involontairement sont sanctionnés par l'article 109.

Ces faits tombent sous l'application des articles 112 (ou 113) et seront qualifiés de destruction méchante ou de destruction volontaire à l'instar de ce qui est prévu par la loi métropolitaine.

Cependant ce texte n'est pas adéquat puisque nous voyons d'une part punir de cinq à

vingt ans celui qui met le feu à un garage en briques valant 12.000 fr. tandis que celui qui met le feu à une voiture valant 240.000 fr. ne peut être puni que de un mois à un an, et encore faudra-t-il dans le deuxième cas, à la différence du premier, prouver l'intention méchante.

Plus fort que cela, celui qui met volontairement le feu à un objet meuble, mais sans intention méchante se trouve moins puni (ar. 113) que celui qui y aurait mis le feu par inadvertance (art. 109).

Sans doute, l'économie du système métropolitain, manifestement reprise par le nouveau texte congolais, repose-t-elle sur l'idée que l'incendie est un mode criminel de destruction exigeant une répression plus sévère, parce que « c'est le plus effrayant et le plus dangereux » (Nypels T. 3. p. 489) ; mais alors il faut admettre que l'incendie d'un véhicule automobile, d'un convoi de chemin de fer, d'un parc à produits inflammables est bien plus « effrayant et dangereux » qu'un incendie d'immeuble ou de récolte...

Enfin le texte de l'article 112 ou 113 ne réprime pas la destruction de sa propre chose, même si cette destruction est méchante ou frauduleuse. Or, ici encore, la fraude peut se trouver dans la recherche de l'injuste profit d'une indemnité d'assurance, par l'incendie d'un objet mobilier.

La jurisprudence s'appliquant au texte nouveau a cru pouvoir s'appuyer sur celle tirée de l'article 30 pour assimiler le mot « édifice » figurant à l'article 103 et les mots « édifices et bâtiments » figurant à l'article 104 à l'ancien vocable « constructions » qui figurait à l'article 30 du vieux code (1re. inst. appel. Elis. 19 oct. 1943 déjà cité). Ceci n'est pas défendable. Comme le dit justement M. G. Mineur dans son Commentaire (déjà cité p. 257), il est sans intérêt — pour l'application de l'article 103 — de déterminer les objets qui doivent être compris dans les termes édifices, navires, magasins... puisque le caractère exemplatif de cette énumération apparaît du contexte qui se poursuit : « ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation ». Par contre, à l'article 104 (qui à la différence de l'article 511 du Code pénal belge ne renvoie pas à l'article précédent) les mots « édifices et bâtiments » sont qualifiés par la distinction faite entre les constructions en matériaux durables et les constructions en matériaux provisoires ; pareille distinction ne s'imagine pas pour des « bâtiments de mer » p. ex. et vise donc bien des immeubles bâtis.

Enfin, la jurisprudence concernant les homicides ou blessures a été en partie rencontrée par le nouvel article 108.

Mais ce texte aussi est fort incomplet et équivoque.

Ce texte règle le cas où l'auteur de l'incendie savait qu'une ou plusieurs personnes se trouvaient dans les lieux incendiés, et que la mort, devant être considérée comme une conséquence nécessaire ou probable de l'incendie, s'est effectivement produite, ainsi que le cas où, dans les mêmes circonstances, il n'en est résulté en fait qu'une blessure.

Notons d'abord que le texte prévoit assez curieusement qu'en cas de mort de la victime le coupable sera puni de mort *ou* de servitude pénale à perpétuité, et ajoute que « si l'incendie a causé une blessure *la* peine de servitude pénale sera toujours prononcée. »

Il ne paraît nullement incompréhensible cependant, — comme l'écrit M. G. Mineur (ibid. p. 261-262) — que le législateur ait prévu deux peines en cas d'homicide : la mort *ou* la servitude pénale à perpétuité. En effet, ceci n'est pas superflu, comme le croit M. Mineur, par le motif que les circonstances atténuantes permettent au juge de remplacer la peine de mort par la servitude pénale, puisque ce texte permet aussi bien au juge de prononcer soit la peine capitale, soit la servitude pénale à perpétuité, sans invoquer des circonstances atténuantes (1). Par contre, il semble que l'interprétation de M. G. Mineur est exacte lorsqu'il dit que si la victime a subi une blessure *la* servitude pénale prévue en cet article, c. à. d. la servitude pénale à perpétuité sera toujours prononcée (sauf circonstances atténuantes évidemment).

(1) Le même choix est laissé au juge par l'art. 67 réprimant l'homicide par suite de tortures corporelles.

Cependant nous n'avons pas dans l'art. 108 la solution à tous les cas de concours d'infractions et c'est toujours suivant les règles de droit commun dont l'ancienne jurisprudence faisait application que les tribunaux sanctionneront l'assassinat par incendie volontaire. (cfr. trib. app. R. U. 9 oct. 1951, cité, par M. G. Mineur ibid. p. 262) ou l'homicide involontaire par suite d'incendie, par imprudence, ou encore, dans les cas où l'auteur de l'incendie volontaire d'une habitation ignorait qu'elle fût occupée, ou que la mort ne devait pas être considérée comme suite nécessaire ou probable de l'incendie.

L'article 103 du code congolais semble n'être qu'une réplique maladroite de l'article 518 du code belge métropilitain qui en termes plus clairs et à peine moins concis frappe l'homicide et les blessures de peines aggravées, lorsque l'auteur de l'incendie causant la mort et les blessures savait qu'une personne se trouvait dans les lieux incendiés. La circonstance aggravante du texte belge existe par le seul fait de lésions par incendie sans la condition « que la mort devait être une suite nécessaire ou probable de l'incendie » qu'y ajoute le texte congolais.

CONCLUSIONS

Le décret congolais réprimant l'incendie criminel est un texte différent de la loi belge qui l'inspire.

La jurisprudence tirée de l'article 30 abrogé de l'ancien code congolais ne vaut plus que pour autant qu'elle puisse s'appuyer sur le texte nouveau. Les lacunes du texte nouveau ne peuvent pas être comblées par un recours aux textes ou à la jurisprudence belge qui en droit pénal ne sont pas supplétifs. La jurisprudence belge ne peut nous éclairer que pour autant que se trouve dans le texte congolais un équivalent au texte métropolitain.

Les lacunes et les équivoques de la législation peuvent créer un doute qui profite au prévenu, mais les tribunaux peuvent évidemment se fonder sur les textes réprimant la destruction, les coups et blessures et l'homicide de droit commun, là où ces infractions ont été réalisées par le moyen du feu.

Il n'est pas plus longtemps défendable d'affirmer cependant que « dans le système du droit congolais l'incendie constitue une infraction contre la propriété » (1). Il serait plus exact de dire que vu le caractère « dangereux et effrayant » (2) du moyen mis en œuvre l'incendie constitue en certains cas déterminés par la loi une circonstance aggravante de l'infraction de destruction du bien d'autrui (art 103, 104 et 105) ou d'infraction à l'intégrité physique d'autrui (art. 108), mais qu'en outre l'incendie a le caractère d'une atteinte à la sécurité publique qui d'une part justifie la circonstance aggravante retenue par les articles précités, et qui d'autre part peut constituer *en soi* une infraction à la sécurité publique même en l'absence de toute lésion de la propriété d'autrui ou de toute atteinte à la personne d'autrui (art. 103-106). C'est le caractère de danger public de l'incendie qui a en outre dicté au législateur l'article 109 réprimant l'infraction involontaire que le droit commun ne punissait pas pour les atteintes à la propriété.

On peut regretter que le législateur de 1940 n'ait pas mieux dégagé ces principes et qu'il n'en ait pas fait une application plus systématique couvrant le champ complet de la matière. Si la jurisprudence peut se laisser guider par le système que nous avons essayé de dégager, il n'en est pas moins limité par des textes dont l'interprétation est restrictive.

A. RUBBENS.

---

(1) G. Mineur, Commentaire id. 1953 p. 255, contra.

(2) Nypels, T. III, p. 489.

Dommages-intérêts, pour défaut de livraison de marchandises vendues

Faut-il encore prouver le remplacement ?

Le créancier d'une obligation non exécutée dispose, on le sait, d'une option.

Il peut exiger de son co-contractant l'exécution de la convention à moins qu'il ne préfère agir en résiliation en postulant des dommages intérêts.

Dans ce dernier cas, en principe, la preuve du préjudice et de son montant lui incombe, les dommages-intérêts n'étant alloués qu'en cas de préjudice dûment établi.

Cette preuve n'est pas toujours facile à rapporter ; on peut même aller jusqu'à prétendre qu'elle est parfois impossible à administrer.

Prenons le cas de Y qui a acheté à X, à 4.000 frs la Tonne, des marchandises qu'il a revendues à Z à 5.000 frs.

Si X ne fournit pas, Y ne pourra lui-même (supposons-le) s'exécuter vis-à-vis de Z.

Supposons encore que Z, qui n'est pas d'humeur processive, se borne à constater la carence de Y, sans lui réclamer indemnisation, mais que, mécontent, il lui retire sa clientèle. Comment Y plaidant contre X pourra-t-il apporter la preuve de son préjudice qui peut n'apparaître qu'ultérieurement ?

X ne manquera pas d'alléguer l'inexistence d'un préjudice puisque, en l'espèce, Z n'a exercé aucun recours contre Y.

Etre trop exigeant dans l'administration de la preuve aura donc souvent pour effet de priver la victime de l'inexécution fautive de l'indemnisation à laquelle elle a droit.

A cet égard, il convient de citer une jurisprudence relativement récente que l'on peut résumer de la façon suivante :

En matière de résiliation de marché portant sur la livraison de marchandises, le préjudice consiste en la différence de cours entre le prix du marché et le prix de remplacement à la date à laquelle l'acheteur avait la certitude que le vendeur ne s'exécuterait plus. *Le remplacement ne doit pas être prouvé.*

Reprenons l'exemple cité plus haut.

Supposons que Y ait acheté à X des marchandises à 4.000 frs la Tonne, livrables dans les 3 mois, marchandises que Y a revendues à Z à 5.000 frs la Tonne. A l'expiration du délai de livraison, la marchandise vaut 5.500 frs la Tonne et, pour cette raison, X ne livre pas mettant ainsi Y dans l'impossibilité de s'exécuter lui-même vis-à-vis de Z.

Dans ce cas, Y plaidant contre X devra seulement établir quel était le cours de la marchandise au moment où il a su définitivement que X ne s'exécuterait pas et il aura droit à titre de dommages et intérêts à la différence entre ce cours et le prix prévu au contrat.

Y ne devra ni prouver ni offrir de prouver qu'il a vainement essayé de se remplacer pour remplir ses obligations à l'égard de son acheteur Z ; il ne devra pas établir que, n'ayant pu se remplacer au prix convenu entre lui et X, il a dû, pour pouvoir s'exécuter vis-à-vis de Z, se fournir ailleurs à un prix plus élevé.

Il ne devra pas établir qu'il a dû, par exemple, pour éviter une action en justice de la part de Z, lui payer un dédommagement.

Il ne devra pas davantage établir qu'il a perdu ses clients pas la faute de son fournisseur.

***

Comme on le voit, cette jurisprudence a véritablement pour effet de créer à la fois une *présomption* et un *forfait.*

Une présomption : car le préjudice est censé exister et il n'y a plus lieu de faire la preuve de sa réalité.

Un forfait : car il n'y a même plus lieu de discuter sur l'importance du préjudice ; le montant de celui-ci représente la différence de cours de la marchandise entre le prix convenu entre parties et son prix au moment où l'acheteur a su que le vendeur ne s'exécuterait plus.

Il est institué ainsi un système d'indemnisation forfaitaire et il n'y a plus lieu de tenir compte des facteurs individuels de chaque cas particulier.

***

Il serait souhaitable de voir cette jurisprudence se généraliser ; elle a le mérite d'être simplificatrice ; en outre, elle est équitable.

Si, en effet, l'on exige impérieusement la preuve du préjudice et de son montant, on en arrivera fatalement à refuser réparation à qui la mérite, la victime de l'inexécution pouvant, ainsi qu'exposé ci-dessus, se trouver dans l'impossibilité d'administrer la preuve du dommage pourtant réel qu'elle a subi.

Mais il y a plus : il ne faut pas perdre de vue que refuser des dommages-intérêts à la victime de l'inexécution a pour effet de procurer automatiquement un bénéfice injustifié au co-contractant défaillant qui bénéficie ainsi de sa propre faute.

Car, nonante-neuf fois sur cent, le co-contractant défaillant ne s'exécute pas, précisément parce que le cours de la marchandise a haussé (X préfère revendre à 5.500 frs la marchandise qu'il s'était engagé à fournir à 4.000 frs la Tonne à Y).

Il s'impose de l'empêcher de réaliser un bénéfice véritablement illicite.

***

Ont statué récemment, à notre connaissance, dans le sens indiqué ci-dessus .

— la Cour d'Appel de Bruxelles : arrêt du 11-7-1952 — en cause ETS. B et A c/ ETS. H et Cie. (inédit)

— la Cour d'Appel de Bruxelles : arrêt du 14-6-1952 — en cause U. T. J. c/ B. (inédit)

— le tribunal d'Anvers : jugement du 22-12-1952 — en cause S. C. D. F. c/ AL. et Cie. (inédit)

***

En Belgique, il semble que les Cours et Tribunaux aient en règle générale adopté cette jurisprudence.

En effet, la Cour d'Appel de Bruxelles dans son arrêt du 11-7-52, en cause ETS. B. et A c/ ETS. H. et Cie fait valoir que sa décision est conforme à une jurisprudence « presqu'unanime ».

***

Par contre, les juridictions du Congo Belge ne semblent pas vouloir, actuellement, marcher sur les traces de leurs consœurs métropolitaines.

En effet, les Cours d'Appel de Léopoldville et d'Elisabethville, statuant, chose assez rare, dans la même affaire (il s'agissait d'un arrêt de la Cour de Léopoldville, cassé par la Cour de Cassation, qui avait renvoyé la cause à la Cour d'Elisabethville), s'en sont tenues récemment au vieux principe de l'obligation pour la victime de l'inexécution d'établir son préjudice. L'arrêt de la Cour de Cassation (1re chambre), du 25 septembre 1952, a été publié par la Revue Juridique du Congo Belge, n° 4 de 1953, pages 167 et 168.

La Cour de Léopoldville (Aff. N. c/ F, arrêt du 13-3-1951 inédit) a, en effet, refusé à un

demandeur en dommages et intérêts l'indemnisation qu'il réclamait motif pris de ce qu'il « restait en défaut d'établir ou d'offrir de prouver qu'il a en vain essayé de se remplacer pour pouvoir remplir ses obligations à l'égard de son acheteur ».

Quant à la Cour d'Elisabethville (1) si elle a estimé devoir allouer des dommages-intérêts (Aff. N. c/ F. — arrêt du 8-9-1953), ce fut après avoir constaté que la victime de l'inexécution avait subi, en fait, un préjudice, ayant elle-même été contrainte de payer une indemnité à la tierce personne à qui elle avait revendu la marchandise.

Louis LAROCHE.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
28 avril 1953
Sté C. c/ N. .

AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES AUX INDIGENES. - Commerçant indigène muni d'un permis de commerce de trafiquant ambulant.

L'Ordonnance Législative du 12 juillet 1937, modifiée par décret du 9 novembre 1938 autorise exceptionnellement les crédits consentis à des commerçants indigènes autonomes, payant l'impôt personnel.

Loin de constituer la preuve de ce que le trafiquant ambulant muni du permis de commerce est en droit de se prévaloir de cette exception, la délivrance de ce permis tend à prouver que son bénéficiaire n'est pas dans les conditions prévues pour être assujetti à l'impôt personnel. (art. I. D. 13-8-1937)

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé n'a pas comparu ;

Attendu que par contrat du 23 septembre 1950 l'appelante a vendu et livré à l'intimé un camion Ford, le prix étant payable pour partie au comptant et pour partie en 10 mensualités ; que par son action, l'appelante poursuit le paiement de la somme de 35.751 frs qui, prétend-elle, reste due sur le crédit consenti à l'intimé ;

Attendu que l'intimé est indigène du Congo Belge ; que la vente dont il s'agit est un acte de commerce dans le chef du vendeur ; que les obligations découlant des avances faites en contravention à la prohibition d'ordre public édictée par le décret du 12 juillet 1917 ne peuvent avoir d'effet ; qu'est donc non recevable l'action en paiement du prix, sauf application de l'article 4 du dit décret ; qu'en vertu de cet article 4/1°, l'interdiction de remettre des avances aux indigènes à titre d'acte de commerce ne s'applique pas aux crédits consentis aux commerçants indigènes autonomes qui paient l'impôt personnel ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelante fait état d'une attestation de l'Administrateur territorial assistant de Madimba dont il résulte que, pour l'année 1950, un permis de commerce a été délivré à l'intimé, trafiquant ambulant ; que c'est à tort qu'elle en déduit que l'interdiction d'avances n'était pas applicable en l'espèce ;

Attendu que l'impôt personnel visé par l'article 4/I° du décret du 12 juillet 1917 est celui qui est établi sur 5 bases par le décret du 16 mars 1950 (Léo, 4-4-1950, R. J. 1950, 206) ; que le paiement de l'impôt sur une de ces bases dénote, dans le chef du contribuable, le niveau de vie et de civilisation assez élevé qui justifie l'exception à l'interdiction des avances prévue par le dit

(1) Voir l'arrêt publié plus loin.

article 4/I° ; que la taxe, qui est perçue au moment de la délivrance du permis aux trafiquants ambulants en vertu du décret du 13 août 1937, n'est pas un impôt personnel sur une des 5 bases ; précisément aux termes mêmes de l'article 1 de ce texte, le permis de commerce n'est délivré qu'aux trafiquants qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues pour être assujettis à l'impôt personnel ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a d'office dit l'action non recevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis contraire ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme le jugement a quo ;

Condamne l'appellante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1360 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président faisant fonctions ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers, L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Jeanty et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
19 mai 1953
S. c/ D. S. P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - RECONVENTION - APPEL (Mat. civ.) - Compensation judiciaire.

L'opposition de la compensation à une demande principale, ne constitue pas un simple moyen de défense, mais une demande reconventionnelle, lorsqu'il s'agit de compensation judiciaire.

La décision surséant à statuer, pour permettre l'examen de la demande reconventionnelle en même temps que celui de la demande principale, est purement préparatoire.

Il en est de même de la décision ordonnant une mesure d'instruction sur la demande reconventionnelle, qui ne préjuge point du fondement de cette demande.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que par son action l'appelant, demandeur originaire, poursuit le paiement par l'intimé de la somme de 7.564 frs ;

Attendu qu'aux débats, le défendeur originaire ne contesta pas la créance vantée, mais opposa la compensation avec la somme de 11.556 frs dont il prétendit que le demandeur était débiteur ;

Attendu que la créance de l'intimé n'est pas liquide ; que dès lors la compensation dont il a argué est judiciaire et qu'elle constitue une demande reconventionnelle (R. P. D. B., v° dem. reconv., n° 134) ;

Attendu que pour l'instruction de la demande reconventionnelle, le premier juge a autorisé le défendeur originaire à rapporter la preuve de son fondement par toutes voies de droit ; qu'en vertu de son pouvoir d'appréciation, il a sursis à statuer sur l'action principale ;

Attendu que le jugement, en tant qu'il a sursis à statuer est préparatoire, (R. P. D. B., v° appel civil, n° 79) ; que par application de l'article 50 du code de procédure civile l'appel n'en sera valablement interjeté qu'après décision définitive et conjointement avec celle-ci ;

Attendu qu'en ses dispositions relatives à la demande reconventionnelle, le jugement a quo est également préparatoire ; qu'en effet, il ne contient aucun préjugé ; que par application de la disposition légale susmentionnée l'appel n'en est pas recevable (Léo, 22-3-1949) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Leduc se référant à sagesse ;

Dit l'appel non recevable ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 920 frs

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et E. Declerck, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M^tres Delattre et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
9 juin 1953
D. S. c/ D. F. et P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - GARANTIE. - APPEL EN GARANTIE. - APPEL (Mat. Civ.) - Appel par le demandeur contre l'appelé en garantie. - Appel incident de l'intimé contre l'appelé en garantie. - Irrecevabilité.

A défaut de formation du contrat judiciaire en 1re instance entre le demandeur originaire et l'appelé en garantie, l'appel du premier contre le second n'est pas recevable (1).

L'appel incident du défendeur intimé contre l'appelé en garantie ne serait pas recevable, même si ce dernier était à la cause par l'effet de l'appel principal.

ARRET

Après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer à l'audience publique de ce jour ;

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme ; qu'il n'est pas recevable en tant qu'il vise P. à défaut de formation du contrat judiciaire en première instance entre le demandeur originaire D. S. (appelant) et P. appelé en garantie par le défendeur originaire da F. ; que l'appel est recevable pour le surplus ;

(1) Comparez cependant, Elis. 5 février 1949, cette Revue, p. 94.

Attendu que l'appel incident de l'intimé da F. est régulier en la forme ; qu'il n'est pas recevable en tant qu'il vise les dispositions du jugement relatives à P. ; qu'en effet, celui-ci n'est pas à la cause par l'effet de l'appel principal ; que même si P. était à la cause comme intimé, il y aurait lieu de dire l'appel incident de da F. non recevable parce qu'est irrecevable l'appel incident d'intimé à intimé (Braas, II, n° 1197, note 2 — R. P. D. B., v° appel civil, n° 421) même lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il s'agit d'un recours en garantie (Cass. Fr., 9-4-1867, Jur. Gén. Dalloz, 1867, 1. 210) ; que le garanti n'aurait pu conclure valablement contre le garant que par voie d'appel principal (Crépon, Traité de l'appel civil, n° 1585) ; que l'appel incident est recevable pour le surplus ;

. . . . . .

La suite sans intérêt ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et E. Declerck, Conseillers ; Plaidaient M^tres Brys et Delattre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
7 juillet 1953
S. c/ Th.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - LETTRE DE CHANGE. - CAUTION, CAUTIONNEMENT. - Recours du tireur actionné en paiement par le tiers-porteur de l'effet contre le tiré-accepteur, avant paiement.

Le tireur d'une lettre de change actionné en paiement de l'effet par le tiers-porteur a, dès avant paiement par lui de la traite pour être indemnisé, un recours en garantie, contre le tiré-accepteur débiteur principal de la lettre de change.

Il ne peut exiger, avant d'avoir lui-même payé le tiers-porteur le paiement de l'effet, en ses propres mains par le tiré-accepteur.

ARRET

. . . . . .

Attendu que S. soutient avoir vendu, à Th. les marchandises faisant l'objet de ses quatre factures des 8 et 30 septembre, 15 octobre et 1er novembre 1952 ;

Que Th. prétend avoir reçu ces marchandises en consignation seulement ;

Qu'il prétend n'en devoir le prix qu'à concurrence de 110.000 frs ;

Attendu qu'il a accepté des effets pour paiement du prix des marchandises objet des trois premières factures ;

Qu'il a laissé protester par la Banque du Congo Belge, porteur, deux de ces effets, de l'import respectif de 35.010 frs au 31 janvier 1953, et de 58.675 frs au 20 janvier 1953, relatifs aux marchandises objet des factures n° 2 et 3 ;

Attendu que *par jugement du 7 avril 1953*, le Tribunal de première instance d'Elisabethville l'a condamné au paiement du prix des marchandises objet de la facture n° 4, défalcation faite d'un montant de 22.450,50 fr. que S. reconnaissait lui devoir pour d'autres causes ;

Attendu que le porteur des deux effets protestés a pris jugement contre S. tireur ;

Que *par jugement du 24 avril 1953*, le Tribunal de première instance d'Elisabethville a dit non recevable l'action, de ce tireur contre le tiré-accepteur tendant au paiement du montant des effets en principal, intérêts, et frais exposés ou qui pourraient encore être exposés, sur exécution forcée à la requête du porteur, les dommages-intérêts pour le préjudice à résulter de cette exécution étant expressément réservés ;

***

Attendu que les appels de ces deux jugements constituent des causes connexes ;

Qu'il y a lieu de joindre ces causes, inscrites sous les numéros 2521 et 2523 du rôle des audiences de la Cour ;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme et recevables ;

***

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a rejetté les allégations de Th. soutenant qu'il y aurait eu consignation seulement, à l'encontre de la preuve de la vente résultant de l'acceptation sans protestation des factures mentionnant toutes expressément qu'il s'agit de vente de la marchandise ;

Que cette acceptation des factures a, d'ailleurs, été suivie d'acceptation d'effets, pour paiement du prix des marchandises, objets des trois premières factures, tout au moins ;

Que Th. entend refuser, cependant, le paiement du prix de marchandises objet de ces trois factures, tout aussi bien que de marchandises objet de la quatrième ;

Qu'il se prétend en droit de ne payer que, à concurrence de 110.000 frs seulement montant d'un « bon de commande » du 20 août 1952, celles-là seules des marchandises qu'il considère comme les plus vendables ;

Mais que ce bon même, précise les marchandises auxquelles il se rapporte, et qui seraient les mêmes que celles faisant l'objet d'un « bon provisoire » qu'il aurait signé personnellement, dont il est question, d'ailleurs, en la lettre de ce 20 août 1952 de S., parlant de « commande provisoire » dont celui-ci « espère recevoir l'original de suite », et qui est bien une commande d'objets à livrer en suite de vente aux conditions que cette lettre précise ;

Que Th. entend, il est vrai, désavouer son agent qui a signé le « bon de commande » mais rien ne permet de retenir qu'il l'aurait fait contrairement à la volonté de son employeur ;

Attendu que l'appel dirigé par Th. contre le jugement du 7 avril 1953 n'est pas fondé ;

***

Attendu qu'à tort donc Th., qui a incité la Banque tiers-porteur des effets à agir de préférence contre le tireur que contre

lui-même, tiré-accepteur, et par conséquent débiteur principal, a refusé d'honorer ces effets en prétextant le défaut de provision ;

Attendu que le jugement du 24 avril 1953 déboute S. de son recours contre Th. ;

Attendu qu'il le déclare irrecevable pour ces motifs qu'il s'agirait d'une action basée sur l'article 28 du décret du 28 juillet 1934, reconnaissant au porteur, même tireur, une action résultant de la lettre de change contre l'accepteur en paiement de ce qui est prévu à l'article 48 ou 49 du décret, et que S. ne justifierait pas de la qualité de porteur ;

Attendu que S. soutient qu'il s'agit, en réalité, en son exploit introductif, non pas de l'action prévue à l'article 28 du décret de 1934, mais d'une action en garantie, par voie principale, basée, à la fois, sur les règles de l'action cambiaire et sur la provision ;

Attendu qu'il semble bien que S. entendrait par règles de l'action cambiaire l'article 47 alinéa 3 du décret de 1934 qui reconnaît, non pas seulement au porteur, mais à tout signataire d'une lettre de change *qui a remboursé* celle-ci, le droit d'agir contre les autres obligés solidaires et notamment contre le tiré accepteur, débiteur principal, dont le tireur n'est que caution vis-à-vis du porteur ;

Mais attendu que, précisément, il n'apparaît pas que S., condamné à le faire, *aurait déjà remboursé* les effets, à la Banque ;

Qu'à s'en tenir à la lettre de l'exploit introductif, tout au moins, il réclamerait cependant condamnation de Th. au paiement en ses mains de ce que celui-ci peut être condamné à payer à la Banque, ce qui exposerait le tiré-accepteur à payer deux fois ;

Que la demande, telle que libellée, ne vise pas seulement à obtenir garantie pour le cas où effectivement il payerait ;

Attendu que l'article 571 du code civil L. III reconnaît, il est vrai, à la caution le droit d'agir contre le débiteur, même avant d'avoir payé, notamment lorsqu'elle est poursuivie en justice, pour le payement, comme c'est le cas de S., mais que ce droi lui est donné « *pour être indemnisé* » et non pour obtenir payement de la dette cautionnée ;

Que si S. a droit *d'être indemnisé* par Th. des suites de l'action de la Banque, ainsi qu'il résulte de l'examen ci-dessus de la contestation de la provision des effets, il n'a certes pas droit d'obtenir, dès à présent, paiement en ses mains du montant de l'effet en principal, intérêts et frais, tant exposés déjà, que susceptibles de l'être par la Banque agissant contre lui ;

Attendu que si l'exploit d'assignation est mal rédigé, il ne peut, cependant, raisonnablement s'interpréter que de la manière dont S. l'interprète, en le restreignant au besoin, en ses conclusions prises devant la Cour, quand il présente son action comme une action en garantie ;

Qu'il n'a notamment pu réclamer raisonnablement condamnation au paiement immédiat de 5.000 frs de « frais à intervenir » sur exécution du jugement pris par la Banque contre lui ;

Attendu que l'action ainsi comprise trouve sa base dans le dit article 571 du Code civil Livre III ;

Attendu qu'elle est non seulement recevable mais fondée ;

Attendu que l'appel de S. est fondé ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 30 juin 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens estimant n'avoir pas à donner d'avis en la cause, et s'en référer au besoin à prudence ;

Joint les causes inscrites sous les numéros 2521 et 2523 du rôle de ses audiences ;

Reçoit les appels en la forme ;

Dit l'appel de Th. non fondé,

Confirme le jugement du 7 avril 1953,

Dit l'appel de S., fondé,

Met à néant le jugement du 24 avril 1953,

Dit la demande introduite par exploit du 16 avril 1953, à la requête de S., recevable et fondée en tant qu'elle se doit interpréter

comme une demande de garantie des condamnations prononcées contre lui au bénéfice de la Banque du Congo Belge à raison des deux traites acceptées dont il est tireur mais dont Th. tiré-accepteur est le débiteur principal,

Condamne en conséquence Th. à garantir S. de toutes les condamnations en principal, intérêt et frais prononcées contre lui au profit de la dite Banque pour les causes indiquées au dit exploit du 16 avril 1953,

Donne acte à S. de ses réserves de réclamer des dommages-intérêts à Th. pour l'exécution poursuivie par la Banque du Congo Belge,

Met les frais exposés en cette cause devant le premier juge, et les frais d'appel en les deux causes jointes, à charge de Th.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public, Plaidaient M^tres^ Lemaître et Moens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 juillet 1953.
B. c / Sté C

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - Contrat d'emploi. - Saisie Arrêt. - Rupture du contrat d'emploi par l'engagé sous le prétexte que l'employeur, tiers saisi, a respecté une saisie prétendûment abusive faite en ses mains. - Dommages-intérêts à charge de l'engagé.

La saisie-arrêt n'est pas limitée aux causes pour lesquelles elle est pratiquée.

Il n'appartient pas au tiers saisi de se faire juge du bien fondé des causes de la saisie-arrêt pratiquée en ses mains.

N'est pas justifiée la rupture du contrat d'emploi par l'engagé sous le prétexte que l'employeur aurait gravement manqué à ses obligations relatives au paiement du salaire, en respectant, dans les limites de la quotité saisissable, une saisie-arrêt sur ce salaire, pratiquée en ses mains, par un tiers, pour une dette prétendûment inférieure au montant saisi arrêté.

ARRET

. .

Attendu que l'appelant a engagé ses services à l'intimé, pour une durée de 36 mois, par contrat passé à Bruxelles le 21 octobre 1949, mais à exécuter au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi ;

Que par lettre du 24 juillet 1951, il a fait savoir à l'intimée qu'il rompait ce contrat à dater du 1er août 1951, en invoquant de prétendus manquements graves de l'intimée aux obligations du contrat, consistant en des retenues excessives sur traitement, en suite de saisie-arrêt pratiquée par un tiers, malgré ses protestations relatives au montant des causes de la saisie, basées sur le fait que le saisissant aurait reçu paiement partiel de la créance pour paiement de laquelle la saisie avait été pratiquée ;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 30 août 1952, par le Tribunal de première instance de Costermansville, fait droit à la demande de 87.000 frs de dommages-intérêts, à raison de cette rupture, formulée par l'intimée, demanderesse originaire, rejetant la demande reconventionnelle de l'appelant et la demande de un franc de dommages-intérêts, ajoutée par l'intimée à sa demande principale suite à cette demande reconventionnelle ; qu'il partage les frais ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimée en interjette appel incident, à raison du débouté de sa demande de un franc de dommages-intérêts, et de sa condamnation au dixième des frais ;

Qu'elle réclame 5.000 frs de dommages-intérêts, à raison de l'appel qu'elle qualifie de téméraire et vexatoire ;

***

Attendu que le premier juge a estimé à bon droit que la rupture du contrat par l'appelant était injustifiée ;

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée en mains de l'intimée avait pour objet tout ce

qu'elle pouvait devoir à l'appelant, à quelque titre que ce soit ;

Que l'intimée n'avait pas à se faire juge du bien fondé des causes de la saisie, et notamment du point de savoir si l'intimé avait déjà effectivement payé un montant de 13.740 frs à valoir sur les causes de cette saisie, pratiquée pour avoir paiement d'une condamnation provisionnelle en principal, intérêts et frais ;

Que faute de cantonnement, la saisie n'est d'ailleurs pas limitée aux causes pour lesquelles elle est pratiquée (R. P. D. B. v° saisie-arrêt n° 687 ss. — De Page T. III n° 440) ;

***

Attendu qu'avant ses conclusions d'appel, l'appelant n'a jamais allègué que l'intimée aurait, à raison de cette saisie, fait des retenues sur son traitement, d'un montant supérieur à la partie déclarée saisissable par la loi belge métropolitaine ; (V. d'ailleurs la saisie étant faite en Belgique : loi 18-8-1887, modif. par L. 7-8-1922 et AL. 18-9-1945) ;

Qu'avant ses conclusions de première instance, il n'a jamais soutenu qu'elle aurait fait des retenues pour un montant d'intérêts dépassant celui des intérêts, même des intérêts indiqués aux causes de la saisie :

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a relevé que, même s'il y avait eu quelque erreur de sa part, le fait ne constituerait pas un motif grave de rupture ;

***

Attendu qu'il relève, encore à bon droit, que l'intimée a, volontairement, fait tout ce qui dépendait d'elle pour aider l'appelant en présence de la dite saisie-arrêt ;

Attendu qu'il n'apparaît pas, cependant, que l'intimée ait donné son accord à une résiliation du contrat, comme l'appelant le soutient pour la première fois en ses conclusions prises devant la Cour ;

***

Attendu que l'appelant n'établit pas, d'autre part, que l'intimée n'aurait subi aucun préjutice, par suite de la rupture d'un contrat, qu'elle avait estimé de son intérêt de conclure ;

Attendu que les dommages-intérêts sont à fixer eu égard à l'article 18 du décret du 31 octobre 1931, qui en détermine le montant maximum ;

Attendu que l'appelant a été engagé en qualité de conducteur de travaux, c'est à dire en qualité d'ouvrier (comp. R. P. D. B. v° louage de services et contrat d'emploi n° 25) ;

Que le montant de 87.000 frs de dommages-intérêts réclamé, qui suivant dires des parties correspond à six mois de traitement, est, par conséquent à réduire. encore que l'appelant n'ait pas discuté, jusqu'ici tout au moins, le montant réclamé ;

Qu'en sa lettre du 21 août 1951, l'intimée estimait, d'ailleurs, à 43.500 frs, soit à la moitié de cette somme, les dommages-intérêts lui revenant ;

***

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appelant de sa demande reconventionnelle, en tant qu'elle avait pour objet le paiement d'une indemnité de rupture de ce même montant de 87.000 frs, en outre, et par application des articles 52, 19 et 26 du décret du 25 juin 1949, en tant que cette demande visait à la condamnation de l'intimée au paiement d'une rémunération de congé et de frais de voyage de retour ;

Que la demande de restitution du cautionnement n'était pas davantage fondée, étant donné que ce cautionnement était destiné, ainsi que le dit expressément l'article 6 du contrat, à garantir l'intimée de tout ce dont l'appelant pourrait lui être redevable ;

***

Attendu qu'il n'apparaît pas que l'appelant ait agi de manière vexatoire en introduisant une demande reconventionnelle, devant le premier juge ;

Que, d'autre part, l'appel est partiellement fondé ;

Que, dans ces conditions, quelqu'osés qu'apparaissent certaines demandes et certains moyens de l'appelant, il n'y a pas lieu d'accorder les indemnités de un, ou de 5.000 frs, pour abus du droit de recourir à justice, réclamés par l'intimée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 22 juillet 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, en son avis conforme ;

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Emendant :

Ramène de 87.000 frs à 43.500 frs, avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 29 janvier 1952, le montant des dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat d'emploi, au paiement desquels l'appelant a été condamné,

Confirme pour le surplus, mais sauf quant aux frais, le jugement entrepris,

Déboute l'intimée de sa demande de dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire,

Met les frais de l'instance au premier degré, et 4/5 des frais d'appel, à charge de l'appelant, le surplus de ces frais à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public, Plaidaient Mtres Clerckx et Laroche).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
28 juillet 1953
C. c/ K.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Saisie. - Saisie Conservatoire. - Défaut de signification de la requête et de l'ordonnance autorisant la saisie.

Le défaut de signification de la requête en autorisation de saisir conservatoirement n'entraîne pas la nullité de la saisie conservatoire, à défaut de préjudice.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant conteste la régularité de la procédure à motif que copie de la requête en saisie conservatoire n'a pas été remise par l'huissier instrumentant au débiteur saisi et qu'elle n'a pas été jointe à l'assignation en validation de la saisie ;

Attendu que le code de procédure civile congolais ne contient aucune disposition relative aux formes de la saisie conservatoire qui est une combinaison de la saisie-arrêt et de la saisie exécution (Sohier Drt. de prod. Cong. n° 442) ; que son article 76 qui reprend en le simplifiant l'article 559 du code de procédure civile belge stipule en matière de saisie-arrêt, que l'acte doit contenir copie, non de la requête, mais de l'ordonnance qui a autorisé la saisie ; que sans doute pour que le but de la loi soit atteint il faut que l'ordonnance séparée de la requête soit intelligible afin que l'on puisse en déterminer le sens et le portée (Leurquin n° 160, Pandectes B. v° saisie-arrêt n° 1348) ; que cependant l'inobservance de la formalité prescrite n'entraîne qu'une nullité relative en droit congolais comme en droit belge (Sohier Opus cité n° 10 et 416 - Rép. Prat. v° saisie-arrêt n° 589) ; que l'appelant n'invoque aucun grief et qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que ses droits ou intérêts aient été lésés par suite de la non production de la requête ; que l'assignation répondant par ailleurs au prescrit de l'article 7 du code de procédure civile, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré l'action recevable.

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : H. Michez. Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mtres Delattre et Soubry).

NOTE

Le Journal des Tribunaux d'Outremer a pris vivement à partie la Cour d'Appel d'Elisabethville, à propos des deux arrêts joints, en matière d'immatriculation, sans, d'ailleurs, les publier.

L'auteur de l'article admet n'en avoir même pas eu connaissance !

Il paraît utile, dans ces conditions, de faire paraître ces arrêts dans la revue, bien qu'il s'agisse moins de droit que de politique. L'imprécision du décret permet toutes les interprétations juridiques.

Nous sommes d'accord avec l'auteur de l'article pour regretter que le législateur ait mêlé les Cours à ces questions politiques. Pour le surplus, il s'agit de décisions d'espèces. On ne peut bien les apprécier sans connaître les faits.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
30 juillet 1953
Requête M.

DROIT CIVIL. - IMMATRICULATION DES INDIGENES. - Justification par la formation et la manière de vivre, d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

1re ESPECE

Indigène déjà immatriculé. Confirmation de l'immatriculation. Effet sur le statut d'un enfant dont il a effectivement exercé la garde.

Indigène ne trouvant plus dans le statut coutumier le régime juridique qui convient aux circonstances dans lesquelles il est appelé à vivre.

ARRET

Vu le jugement rendu le 27 mai 1953, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, déboutant le sieur M. A. de la requête du 31 juillet 1952, par laquelle il sollicite son immatriculation en invoquant les dispositions du décret du 17 mai 1952 ;

Vu la requête du 3 juin 1953, par laquelle il demande à la Cour la réformation de ce jugement ;

Vu la convocation du requérant par recommandé du 5 juin 1953 ;

Vu sa comparution à huis clos (O. L. 27-4-1953) assisté de son Conseil, Maître de Castelberg, avocat à la Cour d'Appel ;

Vu les pièces produites à l'appui de la requête, et notamment l'acte de notoriété attestant la naissance, à Elisabethville, le 25 février 1950, de la nommée M. M., fille du requérant, ainsi que les jugements du Tribunal de Territoire d'Elisabethville des 11 août 1944, 10 novembre 1950 et 26 janvier 1953, ces dernières pièces produites devant la Cour ;

Attendu qu'il résulte du jugement prérappelé, du 26 janvier 1953, que le requérant a obtenu le prononcé du divorce aux torts de la nommée U., Anne ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la procédure est régulière ;

***

Attendu qu'il résulte d'un acte du 7 août 1952, émanant de l'officier de l'Etat Civil d'Elisabethville, que le requérant est déjà immatriculé aux registres de la Population Civilisée (Vol. II, n° 11) ;

Attendu qu'il résulte du jugement du Tribunal de Territoire du 1er novembre 1950, que le mariage du requérant avec la mère de l'enfant M. M., était un mariage coutumier seulement, et il n'apparaît pas que le requérant ait fait immatriculer son enfant, conformément au prescrit des articles 38 et 53 du Code Civil L. 1er, aujourd'hui abrogés ;

Qu'il résulte encore du même jugement, prononçant le divorce par consentement mutuel, que l'enfant a été confiée à « l'autorité maternelle » à raison de ce que la coutume « de la défenderesse » est matriarcale ;

Mais qu'il apparaît que le requérant a « effectivement » exercé sur cette enfant « l'autorité paternelle et le droit de garde »

(art. 37 nouveau C. Civ. L. I), avant, et même depuis ce jugement ;

Attendu que la requête tend, donc, à la confirmation de l'immatriculation, conformément à la disposition transitoire de l'article 6 du Décret du 17 mai 1952, en ce qui concerne le requérant personnellement et à l'immatriculation de l'enfant M. M. ;

***

Attendu qu'il apparaît du dossier que le requérant, né le 3 juin 1915, à Elisabethville, où il a toujours vécu, n'a gardé aucune attache avec le milieu coutumier d'origine de ses parents ;

Qu'il n'en connaîtrait même pas la langue ;

Attendu que le refus de confirmation de l'immatriculation irait, en l'espèce, à l'encontre du but du législateur, qui est de donner un statut nouveau aux indigènes qui ne trouvent plus dans le statut coutumier le régime juridique qui convient aux circonstances dans lesquelles ils sont appelés à vivre ;

Attendu que le père du requérant était déjà au service de la Colonie ;

***

Que le requérant est commis principal de deuxième classe, attaché aux greffes du Tribunal de première instance d'Elisabethville et du Tribunal de District ;

Qu'il exerce ses fonctions de manière qui donne pleine satisfaction à ses supérieurs ;

Attendu qu'elles lui valent des ressources relativement importantes et qu'il a fait preuve d'un esprit d'épargne qui lui permet d'escompter pouvoir être bientôt propriétaire de deux immeubles exempts de toute charge ;

Attendu qu'il justifie par sa formation et sa manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite (art. 34, 2° nouveau C. Civ. L. I) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant sur requête,

Ouï en audience du 28 juillet 1953 Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis ;

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant la décision entreprise,

Confirme la qualité d'immatriculé du sieur M. A., fils de M. G. décédé, et de K. H., de race Muluba, originaire de Nyemba-Kunda, chefferie Nyemba-Kunda, territoire de Manono, né à Elisabethville, le 3 juin 1915, Commis Principal de deuxième classe, attaché aux greffes du Tribunal de première instance et du Tribunal de District d'Elisabethville, résidant au Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville, avenue Kaonde, Bloc 67 n° 8, immatriculé aux registres de la population civilisée d'Elisabethville, le 17 juillet 1939 (Vol. 2, n° 2) ;

Dit que cette immatriculation entraîne celle de l'enfant M. M., fille du requérant et de la nommé N. F., dont le requérant est actuellement divorcé, enfant née à Elisabethville, le 25 février 1950 ;

Ordonne au requérant de se présenter dans les trois mois devant l'Officier de l'Etat Civil d'Elisabethville, muni de l'expédition de la présente décision, aux fins de faire dresser l'acte confirmatif de son immatriculation et l'acte d'immatriculation de l'enfant M. M. ;

Frais à charge du requérant.

(Siegéaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait M^tre^ de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
30 juillet 1953
Requête M.

DROIT CIVIL. - IMMATRICULATION DES INDIGENES. - Justification par la formation et la manière de vivre de l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

2me ESPECE

Femme illettrée, épousée il y a plus de 20 ans. Epouse et mère de famille modèle,

remplissant tous les devoirs prévus par la loi écrite. Absence d'obstacle à l'immatriculation.

ARRET

. . . . . .

Vu le jugement rendu le 27 mai 1953, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, déboutant le sieur M. P. de la requête du 2 septembre 1952, par laquelle il sollicite son immatriculation en invoquant les dispositions du décret du 17 mai 1952 ;

Vu la requête du 3 juin 1953, par laquelle il demande à la Cour la réformation de ce jugement ;

Vu les convocations par recommandé du 5 juin 1953, du requérant et de son épouse la nommée M. Ch. ;

Vu leur comparution à huis-clos (Ord. Lég. 27-4-1953) assistés de leur Conseil Maître de Castelberg, avocat à la Cour d'Appel ;

Vu les pièces produites à l'appui de la requête et notamment les actes de notoriété attestant la naissance à Elisabethville, le 24 août 1948 de leur enfant N. M.-L., et le 9 septembre 1950, de leur enfant K. S., ainsi que la naissance à Kabinda de leur enfant K. T., cette dernière actuellement mariée ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la procédure est régulière ;

***

Attendu qu'il apparaît des éléments produits que le requérant est un époux et un père de famille modèle ;

***

Attendu qu'il a reçu une solide instruction ;

Qu'il a exercé les fonctions de greffier d'un important Tribunal de chefferie, puis celles d'instituteur ;

Qu'arrivé à Elisabethville il a exercé la profession de clerc puis d'horloger au service de tiers, de manière stable ;

Qu'il exerce en ce moment ce même métier d'horloger, partiellement au service de tiers, et partiellement à son compte ;

***

Attendu qu'il se procure par l'exercice de cette profession, et au moyen d'un commerce, des ressources relativement importantes ;

Que grâce à son esprit d'épargne, et à un emploi judicieux de ses ressources, il a pu devenir propriétaire de deux immeubles dont l'un estimé à 75.000 frs, et cela malgré des charges de famille à un moment assez lourdes ;

Qu'il jouit de l'estime de ses employeurs ou ex-employeurs ;

***

Attendu qu'étant donné « sa formation et sa manière de vivre », il ne pourrait être dit que le requérant n'aurait pas « l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite » (art. 34, 2° nouveau C. Civ. L. 1) ;

***

Attendu que beaucoup, parmi ceux qui se sont occupés des mesures prises par le législateur en matière d'immatriculation, paraissent ne pas s'être rendu compte qu'il s'agissait, essentiellement, de donner aux indigènes un statut juridique approprié aux circonstances nouvelles dans lesquelles ils sont appelés à vivre, lorsque le statut coutumier adapté à d'autres circonstances, ne leur convient plus ;

Que l'on a mis de telle sorte en avant un prétendu côté « récompense » de cette mesure, que, tout naturellement, c'est sous ce jour qu'elle doit apparaître aux bénéficiaires éventuels ;

Que l'on ne peut faire grief à l'appelant d'avoir réclamé l'immatriculation, mû surtout par cet aspect de la question, ou pour obtenir certains avantages, qu'au moment du dépôt de sa requête, il pouvait d'ail-

leurs croire ne pouvoir obtenir autrement, tel le droit de devenir propriétaire foncier au sens du droit écrit ; que, de fait, il ne peut encore autrement obtenir immédiatement la propriété de certains biens immobiliers qui l'intéressent particulièrement, tels que les parcelles situées au Centre-Extra-Coutumier sur lesquelles il a érigé deux immeubles alors qu'un droit précaire, seulement d'occupation de ces terrains, lui était reconnu ;

***

Attendu certes que l'épouse du requérant est illettrée ; mais qu'elle aussi apparaît du dossier comme une épouse et une mère de famille modèle, remplissant exactement tous les devoirs que prescrit le code civil L. 1er et alors qu'elle a le bon sens de s'en rapporter à son mari pour les décisions intéressant le patrimoine de la famille se contentant de le seconder dans l'exécution de ces décisions ;

***

Attendu que dans ce domaine, les époux ont su concilier l'intérêt de leurs enfants avec les obligations que le requérant pouvait avoir vis-à-vis des membres de la famille dont il reste le chef au sens plus large du terme « famille » dans la coutume ;

***

Attendu que l'aînée des trois enfants ne profite pas de l'immatriculation qui suivant l'article 37 nouveau du Code civil L. 1 va mettre son père, sa mère, ses frère et sœur, sous un statut différent ; mais ce n'est point là une considération qui puisse faire obstacle à la demande, d'autant que, par suite de son mariage, elle va former une cellule familiale distincte, au sens de la loi écrite ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur requête,

Ouï en audience du 28 juillet 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, en son avis ;

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Admet au bénéfice de l'immatriculation : Le sieur M., Pius, né à Kabinda le 5 février 1915, fils de L., décédé et de N., époux de M., Charlotte, résidant au Centre-Extra-Coutumier d'Elisabethville, Bloc 66, Parcelle n° 38,

Dit que cette immatriculation entraîne celle de :

1) Son épouse la nommée M., Charlotte, née à Kabinda en l'année 1917, fille de T., décédé et de M. Agnès. (celle-ci demeurant à Kabinda)

2) Ses enfants : N., Marie-Louise, née à Elisabethville le 24 août 1948, et K., Sébastien, né à Elisabethville le 9 septembre 1950.

Lui ordonne de se présenter dans les trois mois devant l'officier de l'Etat Civil d'Elisabethville, muni de l'expédition de la présente décision, aux fins de faire dresser les actes d'immatriculation ;

Frais à charge du requérant.

(Siégeaient MM P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait Mtre de Castelberg).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
4 août 1953
Sté E. G. T. c/ Sté T. J.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - VENTE. - Frais d'emballage.

Les frais d'enlèvement sont à charge de l'acheteur.

Le vendeur a seulement l'obligation de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur. Cette obligation n'est pas modifiée par son engagement de faire l'expédition à l'acheteur.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'action introduite par l'intimée tendait à faire condamner l'appelante au paiement d'une somme de 29.792 frs pour solde du prix de fournitures de coffrages métalliques pour bétonnage ;

Que l'appelante reconnaissait devoir la somme de 6.042 frs, mais contestait la débition du surplus ; que la contestation portait non sur les fournitures mêmes, mais sur les frais d'emballage de la marchandise ;

Que, reconventionnellement, l'appelante postulait la condamnation de l'intimée au payement de la somme de 14.593,95 frs pour frais supplémentaires de transport maritime, sous déduction de la somme de 6.042 frs non contestée, soit 8.551,95 frs ;

Attendu que le premier juge, rejetant l'argumentation de l'appelante, a déclaré fondée l'action principale ;

Attendu que l'appelante soutient devant la Cour, comme elle l'avait fait devant le premier juge, que les frais d'emballage réclamés par l'intimée ne lui incombent pas ;

Attendu, ainsi que le premier juge l'a constaté, que, suivant les correspondances échangées entre parties, les marchandises vendues devaient être livrées à la sortie des usines de l'intimée ; que celle-ci avait expressément consenti, à la demande de l'appelante et par dérogation aux conditions de vente primitives, à prendre à sa charge les frais de transport de Liége à Anvers ;

Attendu que les frais d'enlèvement sont à charge de l'acheteur (De Page, t. IV n° 103) ; que le vendeur a seulement l'obligation de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur ; que cette obligation du vendeur n'est pas modifiée même s'il promet de faire l'expédition à son acheteur (Pand. B. v° Vente commerc. n° 1109. Comm. Liége, 24-6-26, Jur. Liége p. 269) ;

Attendu, en l'espèce, que l'appelante s'est expressément engagée, par sa lettre du 10 août 1951, à payer les frais d'emballage réclamés par l'intimée ;

Que c'est en vain que l'appelante prétend que cet engagement serait le résultat d'une erreur due à l'intervention de son siège de Liège ; qu'en effet, c'est de Léopoldville même que l'appelante avait commandé l'application d'une couche d'antirouille sur les marchandises à lui expédier ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action fondée ;

. . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers. Plaidaient M^tres^ Soubry et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
4 août 1953
D. c/ S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - OPPOSITION. - Formes et délais de l'opposition.

Il faut entendre par acte extra-judiciaire, au sens de l'article 26 bis du code de procédure civile : un exploit d'huissier.

Il doit être signifié à la partie litigante.

La signification par édit et missive ne peut être confondue avec la signification à personne.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par jugement rendu par défaut le 5 mai 1951, le Tribunal de Première Instance de Léopoldville a déclaré fondée l'action du demandeur originaire (actuel appelant) et a fait droit à ses prétentions ;

Que par lettre recommandée du 6 juillet 1951 adressée au Juge-Président de la Juridiction susdite, l'intimé a déclaré vouloir former opposition contre ce jugement ;

Que le 9 octobre 1951, par acte de l'huissier Hamal de Léopoldville, opposition fut faite chez l'appelant résidant en Belgique avec assignation à comparaître à Léopoldville le 31 janvier 1952 ;

Attendu que par jugement contradictoire

du 15 mars 1952 dont appel, le premier juge a décidé que le jugement par défaut du 4 avril 1951, ayant été signifié à l'appelant le 26 mai 1951, l'opposition faite le 9 octobre 1951 était sans doute tardive au regard de l'article 26 du code de procédure civile, mais que la lettre du 6 juillet 1951 étant un acte extra-judiciaire, l'opposition était recevable aux termes de l'article 26 bis, l'opposition pouvant en tel cas être réitérée dans les formes ordinaires ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, la lettre du 6 juillet 1951 ne constitue pas un acte extra-judiciaire au sens de l'article 26 bis du code de procédure civile, celui-ci étant en effet inspiré de l'article 162 du code de procédure civile belge suivant lequel l'acte extra-judiciaire doit nécessairement être un exploit d'huissier (Braas., précis de proc. civ. T. II n° 1172 — Pandectes B., v° Actes extra-judiciaires n° 2, 6, 13 ; Carré : lois de la proc. civ. T. II n° 107 note 2 ; Beltjens : Code de proc. civ. art 162, n° 1 — Boitard : leçons de proc. civ. T. I p. 389, n° 335) ; qu'en toute hypothèse d'ailleurs, l'opposition par acte extra-judiciaire ne peut être faite chez le Président ou au greffe de la juridiction mais chez la partie litigante ;

Attendu cependant qu'il résulte de l'exploit de signification du jugement par défaut du 5 mai 1951, versé aux débats, que cette signification a été faite le 26 mai 1951, non à personne comme semble l'admettre le premier juge mais par édit et missive ; qu'il en résulte que l'opposition est recevable, en vertu de l'alinéa second de l'article 26 du code de procédure civile jusqu'à l'exécution consommée de ce jugement ; que sans doute l'appelant produit un procès-verbal de saisie conservatoire daté du 26 décembre 1950, mais outre qu'il est douteux que cette saisie se rapporte à la présente cause, il ne résulte d'aucun élément que l'exécution était consommée lorsque l'opposition du 9 octobre 1951 fut formée ; que c'est à bon droit par conséquent qu'elle a été déclarée recevable ;

. . . . . .

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
4 août 1953
F. c/ Sté T

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Frais de voyage aller de la famille de l'engagé exposés avant l'entrée en vigueur du décret du 25 juin 1949.

L'employeur est tenu de supporter les frais du voyage d'aller de la famille de l'engagé, exposés par lui en vertu d'un contrat ne mettant pas ces frais à sa charge, conclu sous l'empire du décret de 1931, quand la condition de durée du séjour en Afrique, prévue par le décret du 25 juin 1949, pour que ces frais soient à charge de l'employeur, s'est accomplie au moment ou l'obligation, prévue à l'article 23 de ce dernier décret s'est trouvé réalisée.

ARRET

. . . . . .

Attendu qu'il résulte des pièces produites que l'appelant avait été engagé au service de l'intimée le 27 septembre 1948, en qualité de charpentier-coffreur pour un terme de trois ans prenant cours le lendemain de l'arrivée de l'appelant à Lupweshi ; qu'aux termes du dit contrat l'intimée ne prenai pas à sa charge les frais de voyage de la famille de son employé, pareille stipulation étant licite sous l'empire du décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en juin 1949, l'appelant s'est fait rejoindre par son épouse et par son enfant ; que ceux-ci ont séjourné en Afrique pendant 28 mois ; que l'intimée a payé les frais de voyage et a débité le compte de l'appelant du montant de ces frais ;

Attendu que devant le premier juge, l'ap-

pelant a invoqué le bénéfice de l'article 23 du décret du 25 juin 1949, qui suivant le prescrit de l'article 52 du dit décret entrait en vigueur le 1er janvier 1950 ;

Attendu que le premier juge a déclaré l'action non fondée, estimant qu'« il ne résulte pas des articles 23 et 52 du décret du 25 juin 1949 que l'employé puisse répéter, après le 1er janvier 1950, les frais de voyage « aller » de sa famille, exposés par lui avant cette date » ;

Attendu, il est vrai, que la disposition impérative de l'article 52 du décret précité ne peut s'appliquer aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de la loi ancienne (Léo, 8-7-52, R. J. p. 229 et les réf. citées) ;

Attendu d'autre part que les effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne doivent être régis par la loi nouvelle, même lorsque celle-ci est muette à cet égard (De Page, T. I, n° 231/B) ;

Qu'en matière de contrat d'emploi, le législateur a voulu qu'en ce qui concerne notamment les voyages il y ait immédiatement un régime uniforme (Brossel, n° 181, V. aussi J. T. O. M. 1951, p. 95 étude de M. Orban et 1952 p. 141 étude de M. Raë) ;

Attendu qu'en l'espèce, l'obligation pour l'intimée de payer les frais de voyage « aller » de la famille de l'appelant s'est, par l'effet de la loi, incorporée, à la date du 1er janvier 1950, au contrat avenu antérieurement entre parties et qui était en cours d'exécution (V. dans ce sens Rev. crit. Jur. B. 1951, p. 238 et s. étude de M. Horion) ;

Que cette obligation était conditionnelle, le droit qui en résulte pour l'employé étant subordonné à une certaine durée de séjour de sa famille ; que cette condition s'est réalisée en décembre 1950 ; que ce n'est qu'à cette date que l'obligation est née dans le chef de l'intimée ; qu'à ce moment l'article 23 du décret du 25 juin 1949 était applicable en vertu d'une disposition expresse du législateur ;

Attendu que le montant des frais engagés n'est pas discuté ;

Attendu en conséquence que l'action de l'appelant est fondée ;

. . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers, L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Mtre J. Leclerq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
6 août 1953
M. P. c/ N.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - RETROACTIVITE DES LOIS. - CONTRAT d'emploi. - Application en matière de lois sociales de la prescription de la loi ancienne, comme étant la plus favorable au prévenu.

La disposition de l'alinéa 2 de l'article 2 du Code Pénal métropolitain doit recevoir application au Congo encore que le législateur congolais ne l'ait pas reprise.

Bien que le décret du 19 mai 1948 ait été remplacé par celui du 7 août 1952, c'est le délai de prescription du premier, plus favorable, au prévenu, dont il faut tenir compte lorsque le contrat d'emploi donnant lieu aux versements de cotisations omis a pris fin le 20 novembre 1950.

ARRET

Attendu que les faits libellés à la seconde prévention étaient sanctionnés par le décret du 19 mai 1948 au moment où ils furent commis ; que ce décret a été depuis lors abrogé et remplacé par celui du 7 août 1952 entré en vigueur le premier juillet de la même année ; qu'aux termes de l'article 22 de ce dernier décret, les infractions commises par l'employeur ou son préposé sont prescrites après deux années révolues à dater de la cessation du louage de service ; que le contrat de l'employé N. Petro ayant pris fin le 20 novembre 1950 et la prescription ayant été valablement interrompue, il résulterait de l'application de la

législation nouvelle que les faits poursuivis sub 2° resteraient actuellement punissables ;

Attendu cependant qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence coloniale que, malgré que le législateur congolais n'ait pas repris l'alinéa second de l'article 2 du code pénal belge, cette disposition doit recevoir son application en la Colonie ; qu'en vertu du principe énoncé en cette disposition, en cas de conflit entre deux lois successives dont l'une est celle du temps des faits et l'autre celle de la date du jugement, il doit être fait application au prévenu de la législation la plus favorable, ce bénéfice étant étendu en cas de modification aux lois sur la prescription (Cons. Dellicour, Novelles Drt. Colonial T. I, p. 223 — Etude de Waleffe, Rev. de Jur. et drt. du Congo 1912, p. 130 et 132 — Etude de Gaspard, Rev. du Kat. 1re année p. 249 et 276 — Boma 24 janvier 1911, Jur. Congo 1912, p. 22 — Léo, 1-9-1938, Rev. Jur. 1940, p. 57 — Braas Drt pén. édit. 1927, p. 61 — Chavaud et Helie, Théorie de drt pén. T. I. p. 50 — Garaud, précis de drt. crim. n° 53 — Beltjens, Code pén. art 2, n° 19 — Goedseels Comm. de drt. pén. T. I n° 46 — Contra : Shuind Traité prat. de drt. crim. T. II p. 87 — Appel Liége 21-6-1927, B. J. 1929 col. 112) ;

Attendu qu'il en résulte qu'en cause le prévenu doit bénéficier de la prescription annale résultant du décret du 19 mai 1948 applicable au moment des faits ; que les infractions à cette législation se situant au plus tard au 15 janvier 1951 sont par conséquent prescrites ;

. . . . . .

(La suite sans interêt).

(Siégeaient MM. H. Michez, Président, ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Mtre Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 août 1953
Sté. A c/ Sté N.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - VENTE. - Non conformité de la chose vendue et vices cachés. - Preuve de la non conformité. - Livraison et agréation.

Quand le degré d'acidité de l'huile de palme vendue dépasse le degré maximum déterminé au contrat de vente, il y a lieu à l'action résultant du manquement à l'obligation de délivrance, et non à l'action en garantie à raison des vices cachés.

Si l'acheteur refuse de recevoir la marchandise, c'est au vendeur qu'incombe la preuve de la conformité de la marchandise au moment de la livraison. (1)

Quant l'agréation ne peut se faire au lieu de la livraison, celle-ci ne vaut pas agréation.

ARRET

. . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par son action l'appelante a poursuivi la condamnation de l'intimée au paiement de la somme de 43.108 frs dont elle entend être créditée motif pris de non conformité à la qualité qui avait été convenue entre parties ;

Attendu que le premier juge a déclaré l'action irrecevable parce que, basée sur vice caché, elle avait été introduite au delà du délai de 60 jours prévu à l'article 325, Livre III du code civil ;

Attendu que c'est à tort qu'il en a été ainsi décidé ; qu'il résulte en effet de l'assignation et des conclusions de première instance, que l'appelante a entendu baser son action, non sur l'existence d'un vice caché, mais sur un défaut de qualité ou la non conformité de l'huile livrée à la condition stipulée qui précisait que la vente portait sur « de l'huile de palme indigène avec tacidité maximum de 15 % base pure » ;

Attendu par ailleurs que la présence d'impuretés et d'eau dans l'huile litigieuse, ainsi que le pourcentage d'acidité constaté

---

(1) En sens contraire : Frédericq : Droit Com T. I. n° 149.

supérieur à celui convenu, ne constitue pas un vice caché ; que la qualité de l'huile fut en effet décelée dès premier examen de la marchandise après son arrivée à destination, par la société Congolaise de Surveillance, à laquelle il est d'usage de recourir en cas de transaction portant sur des oléagineux, et dont l'appelante avait d'ailleurs prévu l'intervention par sa lettre du 10 avril 1951 et sur la teneur de laquelle l'intimée a, par son silence, acquiescé ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les articles 318 et suivants du code civil livre III ne sont pas applicables en cause ; que l'action est recevable ;

Attendu quant au fond que les litigants s'accordent sur le fait que la vente avait été convenue « départ Aketi », lieu ou l'huile devait par conséquent être livrée ; que cependant l'intimée n'avisa pas l'appelante de la date du chargement ; que les parties résidant en des localités différentes, l'agréation n'a pu se faire qu'à Elisabethville, lieu de destination où en fait l'acheteur a pu vérifier la marchandise (Léo, 7-10-1952, R. 2319 — E/ville 16-8-1949, Rev. jur. 1950, p. 129 — Liége 16-11-1948, R. C. J. B. 1950, p. 117) ;

Attendu que dès réception l'appelante ayant protesté contre la non conformité de l'huile livrée, il appartenait à l'intimée d'établir qu'il avait satisfait à ses obligations et provoquer toutes mesures utiles à cette fin ; qu'elle ne prouve et n'offre de prouver qu'au départ d'Aketi l'huile litigieuse était de qualité loyale et marchande ;

Attendu que l'action est dès lors fondée ; que l'intimée ne conteste pas la qualité de l'huile telle qu'elle résulte du certificat d'inspection établi le 18 septembre 1951, par la société Congolaise de Surveillance ; que la lettre du 10 avril 1951 a prévu une clause pénale acceptée tacitement par l'intimée qui ne discute pas les bases sur lesquelles a été calculé le montant qui lui est réclamé ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient M[tres] J. Leclercq et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
18 août 1953
S. c/ Dame L.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - Jugement sur les mesures provisionnelles. - Délai d'appel.

Les jugements statuant sur les mesures provisionnelles en matière de divorce ne sont susceptibles d'appel que pendant la huitaine de la prononciation à l'audience.

Il en est ainsi quelque soit le jour du prononcé à moins que l'appelant ne prouve qu'il lui a été impossible d'avoir connaissance du jugement endéans la huitaine du prononcé.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé conclut à ce que l'appel soit déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté ;

Attendu que le jugement a quo a été prononcé contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville, le 9 mai 1953 ; que ce jugement, statuant sur une demande en divorce, dit l'action recevable, ordonne enquête et, statuant sur les mesures provisoires, condamne l'appelant à payer à l'intimée une pension alimentaire mensuelle de 4.000 frs, ainsi qu'une provision ad litem de 5.000 frs ;

Attendu qu'appel de ce jugement a été interjeté par exploit de l'huissier Hamal de Léopoldville du 27 mai 1953 l'appelant limitant son recours aux dispositions du jugement a quo relatives aux mesures provisoires ;

Attendu qu'aux termes de l'article 152 du livre premier du code civil, les jugements

statuant sur les mesures provisoires, réputés par la loi exécutoires par provision, ne sont susceptibles d'appel que pendant la huitaine de la prononciation à l'audience ;

Attendu que l'appelant soutient qu'en l'espèce l'appel est recevable parce que la décision entreprise aurait été prononcée irrégulièrement, c'est à dire sans tenir compte de la prescription de l'article 19 alinéa 2 du code de procédure civile ; que par conséquent, ce prononcé étant irrégulier ne peut valoir implicitement signification, ni faire courir le délai fixé par l'article 152 du livre premier du code civil ;

Attendu que la disposition de l'article 19 alinéa 2 du code de procédure civile est considérée come un simple vœu, dénué de sanction (Sohier Dr. Proc. C. B. n° 207 ; R. P. D. B. v° jugements et arrêts n° 255) ;

Que, contrairement au soutènement de l'appelant, la décision entreprise est régulière, bien qu'elle ait été prononcée à une audience postérieure à celle qui avait été primitivement fixée (R. P. D. B. v° jugements et arrêts n° 272) ;

Qu'aucune disposition légale n'interdit aux juges de prononcer leurs jugements à d'autres jours que ceux des audiences ordinaires (R. P. D. B. loc. cit. n° 262 — cass. 23-6-31 Rev. Dr. Pén. 1932, p. 703) ;

Attendu que c'est sans fondement que l'appelant soutient que l'article 152 précité serait basé sur une présomption de signification ;

Que le délai extraordinaire fixé par cette disposition semble motivé par le caractère essentiellement provisoire des mesures qui y sont visées ;

Attendu que le délai d'appel est de rigueur ;

Attendu que l'appelant ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il lui a été absolument impossible d'avoir connaissance du jugement endéans la huitaine du prononcé (cf. cass. 26-6-14, Pas. 1915, I. 14) ;

Attendu, au contraire, que l'intimé fait remarquer, avec pertinence, que l'appelant eut effectivement connaissance du jugement dont appel le 13 mai 1953, c'est à dire endéans le délai imparti par l'article 152 du livre premier du code civil, spécialemen par une mise en demeure d'exécuter les condamnations prononcées à sa charge ;

Attendu en conséquence que l'appel, interjeté tardivement, n'est pas recevable ;

. . . . . .

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public, Plaidaient M[tres] B. Leclercq et Soubry).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
8 septembre 1953
N. T. Cy c/ F. & Cie

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - VENTE. - Vente d'huile de palme. - Résolution pour défaut de livraison de la marchandise. - Dommages-intérêts. - Différence des Cours. - Moment à prendre en considération.

En cas de résolution pour défaut de livraison de la marchandise, d'une vente d'huile de palme, l'acheteur a droit de réclamer à titre de dommages-intérêts la différence entre le cours de la matière lors de la vente et le cours de cette matière au moment où il apparait comme certain que le marché ne sera pas exécuté.

ARRET (1)

. .

Vu l'arrêt rendu le 13 mars 1951, par la Cour d'Appel de Léopoldville, réformant le jugement prononcé le 16 juin 1950 par le Tribunal de première instance de Stanleyville, et disant le contrat litigieux, portant vente d'huile de palme par l'intimée F. à l'appelante, résolu aux torts de la première, déboutant toutefois l'appelante de sa demande de dommages-intérêts pour le préju-

(1) Voir étude doctrinale au début du présent numéro de la revue.

dice résultant du défaut de livraison de 80 tonnes de cette marchandise ;

Vu l'arrêt rendu le 25 septembre 1952 par la Cour de Cassation, mettant l'arrêt précité à néant, mais en tant seulement qu'il déclare la demande de dommages-intérêts de N. T. Cy non fondée et condamne cette société au quart des dépens, renvoyant la cause ainsi limitée devant la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

Attendu qu'il résulte à suffisance des documents produits que l'appelante avait revendu, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, au prix de 5.000 frs la tonne, la marchandise achetée à l'intimée au prix de 4.000 frs la tonne, et qu'à défaut de livraison de cette marchandise dont le prix avait sensiblement augmenté, cette société a réclamé à l'appelante des dommages-intérêts sur lesquels est intervenu un accord transactionnel ;

Qu'il ne peut donc être sérieusement contesté que l'appelante a subi un préjudice résultant du défaut d'exécution du contrat litigieux, et de la faute de l'appellante, préjudice consistant, à la fois, en un manque à gagner (lucrum cessans) et en une perte (damnum emergens) ;

Attendu qu'il semble bien établi par les éléments du dossier, et il n'est en tout cas pas contesté, qu'au moment où l'appelante optait, en son exploit introductif d'instance du 22 février 1950, pour la résolution du contrat, le prix de cette huile avait atteint 5.600 frs la tonne ;

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'elle ait dû considérer, plus tôt, comme certain que le marché ne serait pas exécuté, pour limiter le préjudice à un montant inférieur au chiffre de 1.600 frs la tonne indiqué en cet exploit, soit en se remplaçant, soit en acceptant les propositions de résiliation du contrat lui faites par son acheteur ;

Attendu, d'autre part, que si l'appelante s'était expressément réservé, au dit exploit, d'augmenter le montant de sa demande de dommages-intérêts, comme effectivement elle l'a augmenté par conclusions prises devant le premier juge, elle a par après renoncé à cette augmentation, par conclusions prises devant la cour d'Appel de Léopoldville tout en se réservant d'en faire l'objet d'une action séparée ;

Attendu que, pour l'instant tout au moins, c'est dans les limites de la demande originaire qu'il y a lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts ;

Attendu que c'est par suite d'une erreur matérielle certaine que cette demande porte sur 100 fois 1.600 frs au lieu de 80 fois 1.600 frs ou 128.000 frs ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Condamne l'intimée à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 128.000 frs, avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 22 février 1950,

Met à sa charge les frais tant de première instance que des deux instances d'appel.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Laroche et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
29 septembre 1953
D. M. c/ M. P. Curateur Faillite D. M.

DROIT COMMERCIAL. - FAILLITE. - Conditions de la déclaration de faillite : Cessation de la généralité des paiements et ébranlement du crédit. - Preuve de l'existence de ces conditions. - Moment où elles doivent se trouver réunies.

Le commerçant qui ne peut faire face à la généralité de ces dettes exigibles, soit au moyen de ses ressources personnelles, soit au moyen de crédit, doit être déclaré en état de faillite.

La Cour n'a pas à prendre en considération des déclarations obtenues par lui postérieurement au jugement déclaratif, de certains de ces créanciers, toutes platoniques et contredites par des attitudes antérieures, faites dans le but d'éviter la pro-

cédure imposée par la loi, suivant lesquelles ces créanciers seraient disposés à faire preuve de patience dans la récupération de leurs créances et à faire, contre paiement, des fournitures nouvelles.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel vise le jugement rendu sur requête du Ministère Public, le 3 juillet 1953, par le Tribunal de première instance de Costermansville, déclarant l'appelant en état de faillite, et le jugement, rendu par le même tribunal, le 18 juillet 1953, déboutant le failli de son opposition ;

Attendu que l'appel, interjeté par acte du du 23 juillet 1953, et dirigé, à la fois, contre le Ministère Public et contre le Curateur de la faillite, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le dit Curateur n'a pas comparu ;

Attendu que l'appelant établit bien qu'il a continué de payer des sommes importantes à divers créanciers jusqu'au jour de sa mise en faillite ; mais qu'il résulte, cependant, des éléments produits qu'il ne pouvait faire face à la généralité de ses dettes exigibles, lors de sa mise en faillite, soit au moyen de ses ressources personnelles, soit au moyen de crédits ;

Que les nombreux protêts relevés à sa charge, ainsi que les actions poursuivies contre lui, révèlent l'ébranlement du crédit, et les attestations, toutes platoniques d'ailleus, sollicitées de certains de ses créanciers, après la déclaration de faillite, relatives à la patience dont ils seraient disposés à faire preuve pour le réglement de leurs créances, voire à d'éventuelles fournitures nouvelles, contre paiement, qu'ils seraient disposés à faire, attitudes en plus d'un cas démenties d'ailleurs par des agissements antérieurs, ne sont pas de nature à faire admettre, à l'encontre des éléments relevés que, grâce au crédit, l'appelant serait en mesure de faire face à la situation telle qu'elle se présentait au jour du jugement déclaratif, de telle sorte qu'il ne s'imposait pas d'assurer à l'ensemble de ses créanciers unesituation égale par recours à la procédure de faillite ;

Qu'il y avait, au contraire, danger de voir les uns favorisés au détriment des autres, et les attestations produites révèlent le souci d'éviter la procédure imposée par la loi, plus qu'une sincère volonté de faire crédit à l'appelant ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant, par défaut vis-à-vis du curateur, et contradictoirement pour le surplus,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme les jugements entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F.Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(Matière répressive)
10 octobre 1953
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - BOISSONS ALCOOLIQUES. - Liberté du commerce de bière. - Restrictions. - Licence modèle G spéciale.

Le commerce de la bière, comme celui des vins et des sirops est libre et ne requiert aucune licence notamment lorsque la bière est vendue en gros à un détaillant indigène titulaire d'une licence modèle E.

Seule la licence modèle G spéciale couvre la vente, par l'entremise d'un employé de couleur, de bière en bouteilles à emporter.

ARRET

. . . . . .

Prévention : Avoir à Albertville, territoire d'Albertville, district du Tanganyka, vers

le 23 janvier 1953 ou à toute autre époque non couverte par les délais de prescription, fait le commerce des boissons contenant de l'alcool de fermentation, sans avoir une autorisation préalable constatée par licence, notamment et entre autres avoir vendu et livré à domicile chez le cabaretier indigène Ingulu huit caisses de bière alors qu'il ne possède qu'une licence mod. G — faits prévus et punis par les art. 6, paragraphe 1 et 15 de l'ordonnance-loi du 26 décembre 1942 ;

***

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est apparu de la plainte d'un indigène, nommé Ingulu Paul, cabaretier au C. E. C. Ntoa, que le prévenu lui livrait à domicile, en camion, de la *bière* par plusieurs caisses à la fois ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'acheteur ne serait pas en possession de la licence modèle E lui permettant de débiter de la bière aux indigènes ;

Attendu qu'une instruction fut ouverte et le prévenu poursuivi et condamné pour avoir « fait le commerce des boissons contenant de l'alcool de fermentation sans avoir une autorisation préalable constatée par licence alors qu'il ne possède qu'une licence modèle G » ;

Attendu que le commerce de la bière, comme celui des vins et des sirops, est libre et ne requiert aucune licence lorsque la bière est vendue à un détaillant indigène titulaire d'une licence modèle E (cfr. art. 6 par. 2, a, de l'ordonnance-loi du 26 décembre 1942 ; dans ce sens : étude signée Henry de Raeck, Rev.Jur.1941, pp.12 et suivantes) ;

Attendu qu'il était partant inutile de rechercher si la licence mod. G, dont est titulaire le prévenu, couvre pareille vente de bière qui est libre ; que la Cour constate, à ce propos, que le prévenu a demandé, le premier juin 1953, au Commissaire de District une licence mod. G pour le débit de bière dans son magasin, bière vendue à la bouteille par un capita noir ; que pareille vente ne pouvait être couverte par une licence mod. G, mais requérait la licence mod. G spéciale prévue par l'Ordonnance-loi du 29 décembre 1945 ;

Attendu qu'aucun cas autre de vente en gros de bière, que celle effectuée au cabaretier Ingulu, n'a été relevé à charge du prévenu ; que ce fait n'est pas constitutif d'infraction ;

Par ces motifs,

Vu le décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 decembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Met à néant la décision entreprise,

Acquitte le prévenu et le renvoie des fins de la poursuite sans frais ;

Laisse les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidait M[tre] Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
20 octobre 1953
P. c/ Sté. C. et Curateur Faillite P.. qq.

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE. - Prononcé de la faillite plus de six mois après la cessation de l'activité commerciale. - Illégalité.

Si l'article 1[er] du décret du 27 juillet 1934 permet de déclarer en faillite celui qui a cessé son commerce, l'article 5 interdit de reporter à plus de six mois l'époque de la cessation des paiements.

Ne peut donc être déclaré en faillite l'ex-commerçant qui a cessé son commerce depuis plus de six mois au moment du jugement déclaratif, même si, au moment de l'introduction de la demande de faillite, moins de six mois s'étaient écoulés depuis cette cessation du commerce.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel vise le jugement du 8 juillet 1953, signifié le 24 août 1953 ; par lequel le Tribunal de première Instance d'Elisabethville, statuant sur poursuite de la première intimée, a déclaré l'appelant en état de faillite, et reporté au 8 janvier 1953 l'époque de la cessation des paiements ;

Attendu que l'appel, interjeté par acte du 29 juillet 1953, et dirigé, à la fois, contre le créancier poursuivant et contre le Curateur de la faillite, est régulier en la forme et recevable (art. 28. D. 27-7-1934) ;

Attendu qu'à l'appui de son appel, le failli invoque qu'il ne serait plus commerçant, depuis le début de l'année 1952, en tout cas, depuis le 1 juin 1952, date à partir de laquelle il serait passé au service de l'Etat ;

Attendu que, suivant l'alinéa second de l'article premier du décret du 27 juillet 1934, le commerçant qui n'exerce plus le commerce, peut être déclaré en état de faillite, si la cessation des paiements remonte à une époque où il était commerçant ;

Mais que l'article 5, 2° du même décret ne permet pas au Tribunal de reporter la date de la cessation des paiements à plus de six mois ;

Attendu qu'il n'est pas établi que depuis le 8 janvier 1953, l'appelant aurait, habituellement, fait des actes de commerce ;

Qu'au jour du jugement déclaratif, soit le 8 juillet 1953, il ne pouvait plus être déclaré en état de faillite ;

Que la première intimée n'a qu'à s'en prendre à elle-même, si, par suite des remises consenties, dans une cause urgente par nature, elle a rendu impossible le prononcé de la faillite poursuivie ;

Attendu que l'appel est fondé ;

Par ces motifs,

La Cour statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 20 octobre 1953 Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimée C.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Van Audenhaege, Rubbens et Moens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
20 octobre 1953
S. c/ C.

DROIT CIVIL. - ABUS DE DROIT. - Abus du droit de recourir à justice. - Défaut d'un intérêt sérieux.

En élevant des prétentions démesurées et en poursuivant la reconnaissance jusqu'en appel, malgré l'intérêt infime qu'il peut avoir en l'action, et une satisfaction déjà exagérée obtenue en première instance, un plaideur commet un abus du droit de recourir à justice, passible de dommages-intérêts.

ARRET

. .

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 9 janvier 1953, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, s'appuyant sur l'article 25 du Code Civil Livre II, refuse d'ordonner la démolition de constructions, dont les fondations empiéteraient, suivant rapport d'expertise, de 1/2 à 7 1/2 centimètres sur le terrain de l'appelant, mais, sans attribuer l'empiètement à l'intimé, condamne cependant celui-ci au paiement d'une indemnité de 500 frs, valeur prétendue de cet empiètement, et à 10.000 frs de dommages et intérêts, déboutant l'appelant de prétentions beaucoup plus importantes ;

Qu'il déboute l'intimé de sa demande reconventionnelle de 10.000 frs de dommages et intérêts, pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé n'établit pas que l'appelant aurait vendu le terrain, sur lequel il prétend qu'il y aurait eu empiétement, à fortiori, qu'il l'aurait vendu sans se réserver les droits allégués en la présente action.

Que la Cour ne peut donc dire que l'appelant serait sans qualité pour poursuivre la dite action ;

***

Attendu que, contrairement à ce qu'affirme l'appelant en conclusions d'appel, l'intimé conteste les conclusions du rapport d'expertise ;

Attendu que l'expert ne justifie pas par quel moyen il arrive à admettre qu'en réalité, il y a eu l'empiètement infime des fondations, qu'il retient ;

Mais qu'il semble bien qu'il n'y aurait pas eu discussion sur l'emplacement exact de la limite, et l'expert se serait contenté de relever l'irrégularité des fondations, et les dépassements dûs à cette irrégularité dans leur construction ;

Que c'est en instance d'appel, seulement, qu'une contestation se serait élevée, sans, d'ailleurs, d'éléments probants à l'appui, sur l'emplacement exact de la ligne idéale à tracer entre les bornes, ou sur le caractère provisoire ou définitif du mesurage qui aurait servi au placement des dites bornes ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'écarter le rapport d'expertise, l'intimé paraissant bien avoir admis, antérieurement, les conclusions de l'expert (voir lettre du 24-9-1952) ;

***

Mais attendu que c'est à bon droit, que le premier juge, rejetant l'argumentation de l'appelant, a admis la bonne foi de l'intimé ;

Qu'il n'était, du reste, pas nécessaire de rechercher si celle-ci, indiscutablement certaine au moment de l'établissement des fondations, avait perduré tout le temps de l'élévation des constructions, sur ces fondations ;

Attendu, comme le dit le jugement dont appel, que le caractère excessif des prétentions de l'appelant, quant à l'importance de l'empiètement, lequel, en fait, se réduirait à une portion de terrain infime, sous le sol, et les constatations faites avant expertise, comme les dispositions dont l'intimé n'a cessé de faire preuve, témoignent de cette bonne foi ;

***

Attendu que le dommage éprouvé par l'appelant est notablement inférieur à celui que l'intimé eût éprouvé, même s'il avait dû enlever les seules fondations, pour les reporter sur la limite prétendue exacte par l'expert, et surtout sur la limite prétendue par l'appelant ;

***

Attendu que l'indemnité de 500 frs pour prix de l'empiètement, alloués par le premier juge, dépasse la valeur de cet empiètement ;

Que, dès que le premier juge allouait la valeur de l'empiètement à l'appelant, il devait, conformément à l'article 25 du C. C., L. II, attribuer l'empiètement à l'intimé ;

Attendu que l'intimé n'est pas sorti de son droit en contestant les prétentions, non seulement contestables, mais qui se sont avérées démesurément exagérées, de l'appelant ;

Que, dès lors, l'allocation de 10.000 frs de dommages et intérêts, à l'appelant, n'est, en rien, justifiée ;

***

Attendu qu'en élevant ces prétentions démesurées, et en poursuivant la reconnaissance jusqu'en appel, malgré l'intérêt infime qu'il pouvait avoir en l'action, et la satisfaction exagérée donnée à ses demandes, par le premier juge, l'appelant a nettement abusé du droit de recourir à justice ;

Que la demande reconventionnelle de l'intimé, reprise par voie d'appel incident, est non seulement recevable, mais fondée ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit en la forme les appels, tant principal qu'incident ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a reconnu le droit de l'intimé au bénéfice de l'article 25 du Code Civil, Livre II ;

Le met à néant pour le surplus :

Attribue à l'intimé l'empiètement signalé par l'expert et, à l'appelant, une indemnité de 50 frs ;

Déboute l'appelant du surplus de ses demandes ;

Le condamne à payer à l'intimé à titre de dommages intérêts, la somme de 10.000 frs ;

Compense, à concurrence de la plus faible, les dites sommes, de 50 et de 10.000 frs, et les intérêts judiciaires à 6 % l'an sur chacune d'elles, courant, sur la première, depuis le 18 mars 1952, et, sur la seconde, depuis le 27 juin 1952 ;

Met les frais des deux instances, en ce compris les frais d'expertise, à charge de l'appelant ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Rubbens et Clerckx).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(mat. répressive)
25 août 1953
M. P. c/G.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (Matière répressive).

I. Appel d'un jugement déboutant d'opposition. - Remise en question de la condamnation par défaut.

II. Indigène lésé par une infraction. - Droit d'appeler du jugement rendu d'office sur ses intérêts civils à charge de l'auteur de l'infraction.

III. Délai d'appel, délai de prescription des condamnations civiles.

I. L'appel d'un débouté d'opposition remet en question le jugement dont opposition.

II. L'indigène lésé par une infraction peut faire appel du jugement rendu d'office sur ses intérêts civils à charge de l'auteur de l'infraction, en l'absence de constitution de partie civile, de sa part.

III. Le délai de cet appel est réglé par l'article 34, L. I du code pénal.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que, condamné par défaut par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, siégeant au répressif, par jugement du 22 décembre 1952 régulièrement signifié le 2 février 1953, le prévenu, G. Raymond après avoir fait opposition au dit jugement, s'est vu, par jugement subséquent du 22 avril 1953, débouter de son opposition, faute d'avoir soutenu celle-ci ;

Attendu que, par déclaration reçue au Greffe de ce siège, le 13 juin 1953, G. a interjeté appel de l'une et de l'autre de ces décisions ;

Attendu que, de son côté, la partie lésée B. O., a, par déclaration reçue au Greffe de ce siège, le 16 mai 1953, interjeté appel du jugement prononcé par défaut à charge du prévenu, le 22 décembre 1952 ;

Attendu qu'en termes de réquisitions, le Ministère Public oppose l'irrecevabilité du recours du prévenu quant au jugement du 22 décembre 1952, le recours ayant été exercé hors délai ; que, sous le bénéfice de la recevabilité de l'appel du jugement du 22 avril 1953, il estime cet appel non fondé, motif pris que le premier Juge ayant régulièrement débouté le prévenu de son opposition, la saisine de la juridiction d'appel se trouve limitée au seul examen de la régularité du jugement de débouté d'opposition à l'exclusion du fond même de la cause ; que, relativement à l'appel tardif de la partie

civile, le Ministère Public requiert qu'il plaise au Tribunal relever la partie B. de la déchéance de son recours, faute par elle d'avoir eu, en temps utile, connaissance du jugement intervenu en sa faveur ;

Quant à la recevabilité du recours du prévenu :

Attendu qu'admettre, en cas d'un jugement déboutant le prévenu de son opposition faute d'avoir comparu, que l'appel du prévenu ne saurait avoir pour effet que de soumettre à l'examen de la juridiction d'appel la seule question de la régularité de la procédure suivie en première instance, aboutirait à instaurer, à l'encontre du principe fondamental du double degré de juridiction, une forclusion que la loi ne prévoit pas ;

Attendu en effet, que l'article 109 du Code de Procédure Pénale, réserve le droit d'appel contre tout jugement, sans distinguer, notamment en matière d'opposition, si la décision entreprise est un jugement de débouté faute par le prévenu d'avoir soutenu son recours ou pour tout autre motif ;

Attendu que tout condamné par défaut dispose, à la fois, et du recours extraordinaire de la voie de l'opposition et du recours ordinaire de la voie de l'appel ;

Attendu que ces deux voies de recours ne s'excluent pas l'une l'autre, que si elles peuvent s'exercer cumulativement, il n'y est, cependant, statué que successivement dans l'ordre du double degré de juridiction ;

Attendu qu'en statuant sur l'opposition, le premier Juge épuise sa saisine, soit qu'il accueille le recours et y fasse droit, soit qu'il le rejette comme non fondé ou non avenu ;

Attendu que le condamné ainsi privé de tout nouveau recours devant le premier Juge, n'est déchu d'aucun de ses droits lorsqu'il porte la cause devant la juridiction d'appel ;

Attendu que l'appel ainsi interjeté est àf toutes fins et que l'effet pleinement dévoluti du recours impose, à la juridiction d'appel, ainsi saisie, d'examiner les moyens de défense du prévenu, voire d'y suppléer d'office, c'est à dire de connaître du fond même de la cause et de la vider ; (Jamar : « Répertoire décennal de la Jurisprudence Belge » T. I. V° Appel N°s 187-210 et 232 ; Waleffe : « Répertoire Décennal de la Jurisprudence Belge » T. I. V° Appel N°s 93 et 182 ; Cass. 25-4-27 — Pas. 1927. I. 213 ; Leo. 27-1-44, R. J. 1946, p. 29 ; Leo 29-3-51 — R J. 1951, p. 133 ; Cass. 13-10-52, Pas. 1953-1-61 implicite) ;

Attendu que l'appel par le prévenu du jugement prononcé à sa charge le 22 avril 1953, est recevable en la forme ; que ce jugement se confond avec le jugement par défaut intervenu le 22 décembre 1952 auquel il restitue toute sa force ; qu'il est, dès lors, sans intérêt, de constater la tardiveté de l'appel interjeté contre cette dernière décision ;

II. Quant à l'appel de la partie civile B. O. :

Attendu que la partie B., indigène du Ruanda-Urundi, a été lésée par l'infraction reprochée au prévenu ; que par acte du 16 mai 1953, elle a interjeté appel du jugement intervenu le 22 décembre 1952, condamnant le prevenu par défaut ; qu'il échet de vérifier si cet appel est régulier et, partant, recevable ;

Attendu qu'il résulte de la procédure suivie en première instance que B. O., cité à comparaître à titre de témoin à charge, à l'audience du 22 décembre 1952, y fut entendu en cette qualité ; qu'il n'y eut pas de constitution de partie civile en son nom ;

Attendu que l'expression « partie civile » est impropre lorsqu'on tend à l'appliquer, en dehors de toute constitution régulière, aux indigènes lésés par une infraction ;

Attendu, en effet, que cette expression, au sens de l'article 61 du Code de procédure pénale vise toute personne lésée qui, par l'intentement d'une action de nature civile, a pris la qualité de partie civile ; (Eville. 15-1-1929 — R. J. 1929 p. 82)

Attendu que dans le système de la loi congolaise, les tribunaux répressifs ont l'obligation, qui est d'ordre public, de prononcer d'office les restitutions et les dom-

mages-intérêts dûs en vertu de la loi ou des usages locaux, lorsque la partie lésée est un indigène du Congo Belge ou des colonies voisines ; (articles 85 du Code d'Organisation judiciaire et de compétence, 15 du Code Pénal tel que modifié par le Décret du 25 avril 1952, 79 du Décret du 5 juillet 1948 portant organisation judiciaire au Ruanda-Urundi) ;

Attendu qu'il résulte de ce système que l'indigène, s'il a la faculté de se constituer valablement partie civile devant la juridiction répressive (1), n'en a, toutefois, pas l'obligation et qu'il peut s'en dispenser sans préjudice de ses droits ; qu'en toute hypothèse, il est partie au procès et que, comme telle, son droit d'appel est incontestable soit qu'il l'exerce personnellement, soit qu'il l'exerce sous le couvert de son protecteur légal, le Magistrat du Parquet ;

Attendu que si la partie lésée indigène puise dans la loi elle-même son droit indiscutable d'appeler de tout jugement intéressant ses intérêts privés, la loi de procédure pénale congolaise ne dispose rien relativement à l'exercice du recours, et notamment quant au délai endéans lequel il doit être exercé ;

Attendu qu'il est malaisé de tirer, à cet égard, une conclusion des dispositions de la loi quant à la nature de la décision répressive allouant, d'office, des réparations ; qu'une telle décision ne saurait être qualifiée de contradictoire, la loi elle-même dispensant la partie lésée de se constituer, ni de décision par défaut, puisque toujours, de par la loi, la partie lésée se trouve au procès ;

Attendu qu'il y a, dès lors, lieu de décider dans l'intérêt supérieur de la partie lésée que la loi entend protéger, qu'en dehors d'une signification régulière du jugement, le délai pour interjeter appel se confond, en l'occurrence, avec le délai de prescription des condamnations civiles telles qu'en dispose l'article 34 du Code Pénal Congolais, Livre premier ;

(1) V. Etude Doctr. Rev. Jur. 1937, p. 6 ss.

Attendu qu'il en serait autrement si le recours avait été exercé, dans l'intérêt de la partie lésée, par le Ministère Public ; que, dans ce cas, en effet, le jugement étant réputé contradictoire, le Ministère Public ne dispose que du délai restreint de dix jours, pour exercer le recours ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de vérifier si l'appel formé par la partie lésée est tardif ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; I. Gvirtman et H. Van Geel, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public, Plaidaient M[tres] Desamory et Jamar).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(mat. répressive)
25 août 1953
M. P. c/ P.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - CONTRAINTE PAR CORPS. - Contrainte par corps prononcée à l'appui d'un condamnation aux frais d'un prévenu condamné du chef de fraude fiscale. - Légalité.

L'amende fiscale constitue une peine à l'égard du contrevenant. (1)

Les frais de l'instance dans laquelle il est statué sur l'action publique sont récupérables par voie de contrainte par corps.

JUGEMENT

Prévention :

. . . . .

Avoir omis de remettre au Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi à

(1) V. note sous 1re inst. Elis. 18-5-1949 — Rev. Jur. C. B. année 1949, p. 152.

Usumbura ou tous autres fonctionnaires ou agents du Gouvernement, avant le 15 janvier 1952, une déclaration écrite énonçant les éléments imposables sur les 1re et 2me bases, dont il dispose le 1er janvier 1952 sur sa concession agricole située à Bulenga, en Territoire de Biumba, Résidence du Ruanda, notamment 90 m2 des bâtiments de la 2me catégorie et 137 ouvriers agricoles de race noire ; infraction prévue et punie par les art. 37, 39, 69 du décret du 16 mars 1950 — O. R. U. n° 33/77 du 27 juillet 1950 ;

Attendu que l'appel du Ministère Public tend à la réformation du jugement entrepris, en ce qu'il a sanctionné par une contrainte par corps le paiement des frais de justice mis à charge du prévenu P. Fernand, condamné du chef de fraude fiscale ;

Attendu que l'appel, ainsi limité, est recevable en la forme ;

Attendu que la jurisprudence invoquée par la partie poursuivante à l'appui de son recours, n'est, actuellement, plus suivie ;

Attendu, en effet, que précisant le fondement des sanctions qui assurent l'observance et l'exécution des lois fiscales, tant la Cour d'Appel d'Elisabethville que la Cour d'Appel de Léopoldville, ont pertinemment décidé en leurs arrêts respectifs des 30 décembre 1950 et 5 mars 1953 que si l'amende fiscale revêt le caractère d'une réparation civile pour le fisc, elle constitue, par contre, à l'égard du contrevenant une véritable peine sanctionnant la fraude commise ; (J. T. O. M. 15 avril 1952, p. 46 ; R. J. 1953, p. 111)

Attendu que le taux de l'amende fiscale, fixé au quintuple du droit éludé, n'autorise, à cet égard, le moindre doute ;

Attendu par ailleurs que les poursuites en matière fiscale forment l'objet d'une action publique intentée à l'initiative de l'Administration des Finances ; qu'il s'en déduit que « le Tribunal répressif doit statuer sur l'ac- » tion publique dans toute son étendue et, » notamment, sur les frais de l'instance dont » le moyen de recouvrement est la con- » trainte par corps ; » (cfr. Références sub. arrêt cité du 5 mars 1953)

Attendu, partant, que c'est à bon droit que le premier Juge a, conformément aux articles 16 et 17 du Code Pénal, Livre 1er, condamné P. à une contrainte par corps à défaut de paiement, dans le délai légal, des frais du procès ;

Attendu que la durée de la contrainte prononcée est légale ; qu'il y a lieu sur ce point à confirmation du jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Vu les textes légaux cités, le Code Pénal, le Code d'Organisation Judiciaire et de Compétence, le Code de Procédure Pénale ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit dans les limites de sa saisine, le dit non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Délaisse au Territoire du Ruanda-Urundi les frais de l'instance d'appel, taxés en totalité à la somme de 887,50 frs.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; I. Gvirtman et H. Van Geel, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
1er septembre 1953
Dame K. c/ G.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Biffure de la cause en instance d'appel, de commun accord des mandataires des parties. - Non constitutive de DESISTEMENT.

Ne constitue pas un désistement la biffure du rôle, opérée en instance d'appel, de l'accord commun des mandataires des parties.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que par acte du 13 janvier 1953, la partie K. a relevé appel du jugement

prononcé contradictoirement le 23 décembre 1952 par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, la déboutant de son action en divorce intentée le 6 août 1952 ; que cet appel, régulièrement formé dans le délai légal, est recevable en la forme ;

Attendu qu'à l'audience du 3 mars 1953, introductive de l'instance d'appel, la cause fut, de l'accord commun des mandataires des parties, biffée du rôle ;

Attendu que par acte du 3 avril 1953, l'appelante a donné avenir à la partie intimée et demande présentement, en termes de conclusions d'audience du 11 juin 1953, que le Tribunal d'Appel statue sur le litige que lui a déféré l'acte d'appel ; qu'à cette fin, elle conclut quant au fond ;

Attendu que, sous réserve de répondre à ces conclusions, la partie intimée oppose l'irrecevabilité de l'instance, motif pris que l'avenir donné le 3 avril 1953 ne peut avoir pour effet de ramener devant le Tribunal la cause qui a disparu de son rôle après désistement de la partie K. ;

Attendu que le Juge du fond apprécie souverainement s'il y a eu ou non désistement ; (R. P. D. B. V° désistement ; N° 11)

Attendu que la biffure du rôle, faite de l'accord des parties, sans qu'aient été précisés, ce qui fut le cas en l'occurrence, les motifs ni les conditions de la radiation, ne saurait impliquer ni désistement d'action ou de procédure, ni acquiescement au jugement a quo ; (Jamar : « Répertoire décennal de la Jurisprudence Belge » 1900-1910, V° désistement, N° 25 ; R. P. D. B. V° acquiescement, N°s 356-357) ;

Attendu qu'en admettant — quod non — qu'une biffure de rôle puisse, à elle seule, impliquer un désistement quelconque ou un acquiescement, encore faudrait-il relever, en l'espèce qu'il n'a été invoqué ni produit à cet effet, aucun pouvoir spécial et exprès habilitant le mandataire de la partie K. à se désister, au nom de sa cliente, soit de l'instance d'appel régulièrement engagée, soit de son action ; (Jamar : « Répertoire décennal de la Jurisprudence Belge » — 1900 — 1910 — V° désistement, N° 11 ; R. P. D. B. V° acquiescement, N° 29 ; V° avocat, N°s 100-101 ; V° désistement N°s 21 et 33).

Attendu partant, que l'appelante est parfaitement en droit de reprendre l'instance et de donner, à cet effet, valablement avenir ; que la juridiction d'appel demeure saisie de l'entièrement du litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï en son avis, en partie conforme, Monsieur le Procureur du Roi, représenté par Monsieur le Premier Substitut le Maire de Warzée ;

Dit pour droit, recevable le recours de la partie appelante ;

Surseoit à statuer quant au fond ;

Ordonne à la partie intimée de conclure sur le fond du litige ;

Renvoie à cette fin, la cause en prosécution à l'audience publique du 15 septembre 1953 ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel et assistait le Ministère Public, représenté par Monsieur G. le Maire de Warzée, Premier Substitut du Procureur du Roi. Plaidaient M[tres] Ganshof et Jamar.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(Degré d'appel)
15 avril 1953
M. P. c/ B. et Cts.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - Prévenus jugés par décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction indigène. - Non-recevabilité de l'action publique intentée devant la juridiction européenne. - CHOSE JUGEE. - Conditions. - Ordre public.

Condamnés par une juridiction indigène, les prévenus ne peuvent être poursuivis devant une juridiction européenne à raison des mêmes faits.

L'exception de chose jugée est d'ordre public au répressif.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les prévenus bien que régulièrement cités, n'ont pas comparu ni en personne ni par mandataire ;

Attendu que les appels des prévenus M., T. et M., et l'appel non limité du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le 31 juillet 1952, le nommé M. insulta en état d'ivresse la sentinelle de magasin B. au centre commercial de Banga ;

Que les insultes provoquèrent une altercation violente qui dégénéra en rixe, à laquelle assistèrent d'autres sentinelles ou travailleurs qui prirent fait et cause pour leur compagnon B. ;

Que M. reçut quelques coups sans gravité apparente ;

Qu'il cita de ce chef devant le Tribunal de Secteur les nommés B., T. M. et un certain M. non compris dans les poursuites actuelles ;

Que le Tribunal de Secteur statuant par jugement du 4 août 1952 mit hors cause M. et condamna les trois autres indigènes du chef de « coups sans gravité » à 7 jours de servitude pénale, à une amende et au paiement d'une indemnité ;

Que le 20 août M. décéda à son village et que sa mort fut imputée par ses proches aux coups reçus le 31 juillet ;

Que le médecin chargé de pratiquer l'autopsie releva deux fractures costales et constata une hémorragie massive autour de la rate ;

Que sans être affirmatif il estime que cette hémorragie est probablement le résultat d'un coup et a contribué à causer le décès de M. ;

Attendu que sur ces données l'enquête fut reprise à charge de B., T. et M., et que sur dénonciation des proches de la victime M. fut inculpé à son tour prenant la place de M. renvoyé des poursuites par le Tribunal de Secteur ;

Attendu que sans que la décision de la Juridiction indigène n'ait été revisée ou annulée, les 4 prévenus furent poursuivis devant le Tribunal de district et condamnés du chef de coups mortels ;

Quant aux prévenus B. T. et M.

Attendu que l'action contre ces prévenus n'était pas recevable à raison de l'exception de chose jugée qui est d'ordre public en matière criminelle et doit même d'office être opposée par le Juge s'il constate les conditions de son existence ;

Que la règle « non bis in idem » protégeant les prévenus contre une condamnation nouvelle est bien d'application en l'espèce ;

Que tout d'abord les prévenus ont été condamnés par un jugement répressif ; que la décision du Tribunal indigène a en effet ce caractère comme ayant été rendue par l'application d'une loi pénale par une Juridiction régulièrement instituée (Répert. Prat. Drt. Belge V° Chose Jugée, n° 73) ;

Qu'ensuite cette décision n'a pas été attaquée et est présumée constituer l'expression de la vérité, faute pour le Tribunal de Parquet compétent d'en prononcer l'annulation comme l'autorisait jusqu'à extinction de l'action publique la disposition exceptionnelle de l'art. 36 1° de l'A. R. coordonnant les décrets sur les Juridictions indigènes ;

Qu'enfin entre la condamnation et les poursuites actuelles il y a non seulement indentité d'objet et de parties mais aussi identité de cause ou de faits ; qu'en effet la nouvelle poursuite contre les prévenus est bien motivée par les faits qui ont donné lieu au premier jugement, peu importe qu'à raison de circonstances nouvellement découvertes les faits ne paraissent pas avoir reçu leur qualification véritable sur laquelle il n'y a pas à revenir à défaut d'exercice du droit d'annulation par le Juge du Tribunal du Parquet ; que l'identité d'incrimination n'est pas requise devant nos cours et tribunaux qui saisis du fait lui donnent la qualification qui résulte des débats ; qu'en l'espèce le fait est constitué par les coups et les blessures susceptibles

d'incriminations diverses à raison de circonstances accessoires, soit que les coups aient été portés ou les blessures faites volontairement ou par imprudence, avec préméditation ou à dessein de tuer ou que la mort, une maladie ou une incapacité en ait été le résultat (cfr. P. B. V° Chose jugée N° 151 - 198 - 199 - Haus p. 1305) ;

Quant au prévenu M.

Attendu que faute d'identité de partie les conditions de l'exception de chose jugée ne se trouvent pas réunies, nonobstant que le prévenu M. est poursuivi non comme auteur unique de l'infraction mais comme coauteur ou complice et que sa situation créée par le premier jugement inattaqué et le manque d'intervention du Tribunal de Parquet lui fait courir le risque de se voir infliger une condamnation plus grave que celle encourue par l'auteur principal (Rép. Prat. Drt. B. V° Chose jugée — n° 116) ;

Attendu qu'il appartenait au Ministère Public d'établir la présence de M. sur les lieux au moment de la perpétration des faits, sa participation active à la rixe au cours de laquelle les coups furent portés, l'aide et l'assistance qu'il apporta à l'auteur des coups et enfin le rapport de causalité entre ces coups et la mort de M.

Attendu tout d'abord que non seulement la relation de cause à effet entre la mort de la victime et les coups portés à celle-ci plus de trois semaines avant n'est pas établie mais que les données recueillies tendent à démontrer la survenance d'un événement qui a été seule cause d'un décès que par esprit de lucre les proches du défunt tentent d'imputer aux prévenus ;

Qu'il appert en effet des constatations des juges indigènes et du témoignage du Révérend Missionnaire Keidel Levi que la victime ne présentait que des lésions superficielles, reprit ses occupations et entreprit par après un long voyage à son village natal sans se plaindre de douleurs aux parties du corps où le protocole d'autopsie localise les lésions relevées sur le cadavre ;

Que le médecin expert attribue la mort à l'hémorragie massive autour de la rate dénotant une rupture de cet organe, traumatisme entraînant principalement dans les pays chauds et à malaria une mort rapide ;

Attendu ensuite qu'aucun élément de l'instruction n'établit dans le chef de M. pas plus d'ailleurs que dans celui de T. et M. un acte précis par lequel ce prévenu aurait dû nécessairement porter aide à B. qui dès l'origine et avant toutes poursuites prétendit avoir vidé sa querelle avec M. sans l'assistance de ses compagnons ;

Attendu que l'accusation repose uniquement sur les déclarations des nommés S. François et Numa S., parents de la victime, qui accusèrent d'abord M. avant de désigner le prévenu comme quatrième agresseur ;

Attendu que les déclarations imprécises et suspectes de ces témoins se heurtent au surplus à l'affirmation de B. qui s'accusa seul des coups et aux dénégations de M. qui invoqua un alibi non vérifié et contrôlé, et partant pas controuvé ;

Attendu que c'est à juste titre dès lors que la partie poursuivante en appel requiert l'acquittement de ce prévenu, faute d'éléments sérieux pour soutenir l'accusation ;

Par ces motifs :

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge, sauf les articles du Code pénal ;

Vu spécialement les articles 93, 109 à 117 du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal, statuant par défaut ;

Reçoit les appels en la forme, et y faisant droit ;

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau ;

Quant aux prévenus B T. et M.

Dit que le fait mis à leur charge a été jugé par une décision répressive et a été soumis à de nouveaux débats en dehors des voies légales de recours ;

Déclare que l'action publique n'est pas recevable contre ces prévenus à raison de l'exception de chose jugée ;

Quant au prévenu M.

Déclare non établie la prévention de

participation à coups mortels mise à charge de ce prévenu ; l'en acquitte et le renvoie des fins de la poursuite sans frais ;

Impose à la Colonie la totalité des frais des deux instances, ceux d'appel étant liquidés à la somme de 130 frs.

(Siégeaient MM. E. de Raeve, Juge-Président ; Seroen et Van Hamme, Juges-assesseurs ; E. Ronsmans, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(Degré d'appel)
3 juin 1953
M. P. c/ T.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - ACTION PUBLIQUE - Eteinte par le décès du prévenu. - ACTION CIVILE non éteinte. - Surséance pour permettre l'appel à la cause des héritiers du prévenu.

Le décès du prévenu en cours d'instance n'éteint pas l'action civile mue d'office au profit de l'indigène lésé. (1)

Le Tribunal surseoit à statuer pour permettre d'appeler à la cause les héritiers du prévenu.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le prévenu est décédé au cours de l'instance d'appel, le 10 avril 1953 ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'action publique éteinte par le décès du prévenu ;

Attendu que la partie poursuivante estime que le Tribunal, nonobstant l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu, reste saisi de la question des intérêts de la partie lésée indigène dont les droits doivent être examinés d'office tant en premier qu'en dernier ressort ;

Qu'elle propose que soit statué sur les dits intérêts conformément aux usages locaux ou en vertu de la loi s'il y a lieu de décider avec le premier juge que les coutumes ne sont pas d'application en l'espèce comme heurtant l'équité et mettant obstacle à la réparation adéquate du préjudice causé à la victime ;

Attendu qu'il pourrait être objecté que le prévenu décédé au cours de la poursuite est mort dans l'intégrité de ses droits ; qu'il n'est plus permis de porter atteinte à la présomption d'innocence qui protège sa mémoire et que partant le Juge répressif est sans compétence pour connaître d'un fait dommageable qui ne peut être atteint par la loi pénale (Faustin Hélie No 1247) et que, tel que l'enseigne Haus, le Juge répressif n'ayant pas le droit de statuer sur l'action qu'accessoirement à l'action publique, n'a plus pouvoir pour statuer sur la première lorsque la seconde est éteinte par la mort du prévenu ;

Attendu cependant que les deux actions ont une vie propre et sont indépendantes l'une de l'autre, le sort de l'une demeurant sans influence sur le sort de l'autre ;

Qu'admettant ce principe que l'action civile portée devant le Juge répressif n'est pas indissolublement liée à la coexistence de l'action publique, il y a lieu de décider que le droit acquis par la partie lésée d'obtenir réparation devant le Juge répressif ne peut être compromis par les péripéties auxquelles est exposée l'action de la partie publique ;

Qu'en conséquence l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu n'a donc d'effet que relativement à cette dernière action et par rapport aux condamnations qui auraient pu être prononcées, mais demeure étrangère à l'indemnité qui doit être allouée pour le préjudice né de l'infraction (Voyez étude parue sous la signature C. V. R. J. C. B. 1928, page 250 et références jurisprudentielles notamment Arrêt cass. 2 décembre 1918 pas. 1919, p. 3) ;

Attendu que le vœu du législateur exprimé par l'article 15 du Code pénal et l'article 85 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'Organisation juridiciaire et la compétence étant

---

(1) Comp. 1re inst. Elis. 24-5-1938, Rev. Jur. 1939, p. 110 et 1re inst. Elis. 26-5-1936 Rev. Jur. 1936, p. 179.

de faire considérer l'indigène partie lésée comme étant partie civile au procès tant en premier qu'en second degré, les droits de la partie lésée doivent être examinés d'office par le Tribunal d'appel (idem) ;

Attendu cependant que le Tribunal ne pouvant condamner le prévenu décédé au paiement de dommages et intérêts à la victime, il y a lieu de surseoir à statuer à la demande du Ministère Public pour permettre à celui-ci, agissant en qualité de tuteur des indigènes, d'assigner au nom et dans l'intérêt de la partie lésée les représentants du de cujus en reprise d'instance ; (idem) ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, y faisant droit :

A. — Sur l'action publique.

Constate le décès du prévenu et déclare en conséquence l'action publique éteinte ;

B. — Sur les intérêts de la partie lésée indigène.

Se déclare compétent pour en connaître nonobstant l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu ;

Surseoit à statuer plus avant à la demande du Ministère Public, représentant de la victime, pour lui permettre de poursuivre l'action contre les héritiers coutumiers du de cujus et de les assigner devant le Tribunal pour s'entendre condamner à reprendre l'instance introduite contre leur auteur et s'entendre condamner aux dommages et intérêts dûs par ce dernier en réparation du préjudice causé au nommé T. L. par les faits infractionnels libellés à la prévention ;

Impose dès ores la moitié des frais de premier degré et la moitié des frais de l'instance d'appel tels que liquidés à ce jour à la somme de 86 frs, à la Colonie ;

Réserve les frais restants.

(Siégeaient MM. E. de Raeve, Juge-Président ; Hacha et Thuriaux, Juges-assesseurs ; C. Vandenbogaerde, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(Degré d'appel)
4 juin 1953
M. P. c/ B. et M. A.

DROIT PENAL. - BLESSURES avec mutilation grave. - Conditions.

La perte de l'usage du pouce droit n'est pas constitutive de mutilation grave.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le Chef Kayo Paul, aux termes du rapport médical du 28 septembre 1952 du Docteur Olson a perdu l'usage du pouce de la main droite, une amélioration par « chirurgie ultérieure » étant peut-être possible ; que dès lors actuellement la victime subit une incapacité de travail personnel objective de 10 %, avec possibilité de réduction de ce taux ;

Attendu que pour qu'il y ait mutilation grave il faut à tout le moins que l'usage du membre, en l'espèce le bras, ait été sensiblement diminué (P. B. tome 26 Coups et blessures col. 1170 n° 99) ; que le taux de l'incapacité de travail suite à la perte du bras droit s'élève à 70 % ; que la perte de l'usage du pouce de la main droite s'élève à 10 % ; que dès lors on ne peut dire dans le cas dont examen qu'il y a eu diminution sensible de l'usage du membre, d'autant plus qu'une amélioration est envisagée ; qu'aux yeux de la loi pénale il n'y a pas mutilation grave lorsqu'il y a eu seulement perte d'un doigt (Nypels. Code pénal belge annoté. Art. 400 C. P. B. Exposé des motifs p. 22 n° 5 tome III) ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Donckers, J. et Waerenborgh Ch., Juges-assesseurs ; Ph. de Rode, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
SEANT AU DECRE D'APPEL
21 septembre 1953
M. P. c/ A. K.

DROIT PENAL. Vol commis à l'aide de violences.

N'est pas constitutif de vol commis avec violences, le fait d'arracher un objet des mains d'une personne, en la frappant et la renversant, l'article 82 du code pénal, livre II, ne sanctionnant que des brutalités extérieures. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Prévention : Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait des sommes d'argent au préjudice de S. 1.200 frs, au préjudice de S. 610 et au préjudice de M. 800 frs, et ce à l'aide de violences et menaces, faits prévus et punis par les articles 79, 80 et 82 du Code Pénal, Livre II.

Subsidiairement :

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu frauduleusement soustrait au préjudice de la nommée S. 1.200, de la nommée S. 610 et de la nommée M. 800 frs — faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du Code Pénal, Livre II ;

. . . .

Attendu que l'infraction, libellée en ordre subsidiaire se trouve établie, tant par ses aveux que par les témoignages recueillis au cours de l'introduction ;

Qu'en effet, le législateur a marqué sa volonté expresse que la circonstance aggravante légale de violences ne soit retenue que lorsque le coupable s'est signalé par des violences graves ;

Que ce texte n'a d'ailleurs été introduit dans le Code Pénal Belge que suite aux actes de réelle sauvagerie dont se rendait coupable une bande de voleurs opérant dans le Limbourg et que, introduit pour sanctionner des brutalités extrêmes, les Tribunaux dépasseraient la pensée du législateur en l'appliquant à des violences bénignes comme quelques gifles ou une petite bousculade ;

Qu'il faut donc retenir l'infraction de vol simple à charge du prévenu ;

Que, dans l'application des peines il faut cependant encore tenir compte du fait que le prévenu donna ces quelques coups et renversa la nommée S. pour pouvoir prendre le panier avec l'argent et pour pouvoir fuir avec son butin ;

Que les infractions de coups et de vol sont donc liées entr'elles par le concours idéal, les coups n'ayant été donnés que pour permettre l'accomplissement de l'infraction de vol ;

Qu'il y a donc lieu de sanctionner ces deux faits d'une peine unique ;

Que, dans l'évaluation de cette peine, il faut noter tout spécialement que le prévenu s'attaqua à des femmes qui se déplaçaient en brousse, ce qui leur prend déjà beaucoup de leur assurance ;

Qu'ensuite il frappa et renversa une femme enceinte de six mois qui avorta peu après ; que cette circonstance plaide en faveur d'une peine sévère ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, Statuant contradictoirement ;

Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il statue sur les dommages et intérêts et sur les frais du premier degré :

Statuant à nouveau en ce qui concerne les deuxième et troisième préventions ;

Dit non établie l'infraction de vol avec violences et menaces mais dit que les faits sont constitutifs de coups volontaires simples et de vol simple, entrant en concours idéal ;

Condamne le prévenu de ce chef à une peine unique de **2** ans de servitude pénale principale ;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. Ph. Van der Keilen, Président ; Boulanger, Peeters, Juges assesseurs, H. Hucq, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

La Commission du Sénat en discutant l'article 483 du code pénal belge, qui définit les violences et les menaces, proposa de réputer violences tous les actes de contrainte physique contre les personnes.

Ce rapport fut adopté sans aucune objection par les deux chambres.

Le code français définit les violences comme suit : « toutes voies de fait dirigées contre les personnes. »

Garçon : (code pénal annoté) article 381 :

Il n'est pas nécessaire que les violences mettent une existence en péril, que des coups aient été portés ou des blessures faites, ni même qu'elles exposent celui qui en est l'objet à un danger sérieux. Pousser violemment une personne pour saisir un objet devant lequel elle est placée, la faire tomber brutalement, la tenir pendant qu'un complice s'empare de la chose sont des violences concrétisées dans le sens des articles 381 et 382 du code pénal français.

***

Il nous paraît que les violences sont une atteinte corporelle à la personne, une agression qui se manifeste, non par de simples gestes, mais qui l'atteint physiquement, par un contact immédiat et réel.

C'est le cas relevé dans le jugement a quo puisque le prévenu frappa et renversa la victime pour lui arracher son panier.

Comparez Conseil de guerre appel 20-2-1912 — Jurisp. Congo 1913, page 202. — Première Instance Léo 21-6-1946 — Rev. Jur. 1946 page 196.

***

Dans le cas d'espèce, il paraît peu douteux que le vol avait été commis à l'aide de violences.

D. M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
STANLEYVILLE
4 avril 1953
Etablissements M. c/K.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - CHOSE JUGEE. - Autorité au civil du jugement répressif.

L'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal, a un effet absolu. Même en ce qui concerne les faits déclarés douteux par la juridiction pénale, la conséquence de l'autorité de la chose jugée est que ces faits doivent être tenus juridiquement pour douteux pour tous.

L'autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif de la décision judiciaire mais encore aux motifs qui forment les éléments essentiels et constitutifs de cette décision. (1)

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. Servais, Juge ; Duchemin, Ministère Public. Plaidaient Mtres Orban de Xivry et Rom).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
8 avril 1953
G. c/ N.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - DESISTEMENT de la partie demanderesse. - Ne doit pas être accepté par le défendeur lorsque celui-ci n'a pas encore conclu au fond.

La partie demanderesse est seule maîtresse de l'action tant que le contrat judiciaire n'est pas lié par les conclusions au fond de la partie défenderesse.

Celle-ci ne peut, par conséquent, s'opposer au désistement formé antérieurement à ces conclusions.

---

(1) Cfr. Le Clee ' H (extrait du Jurisclasseur d'instruction criminelle : De l'autorité de la chose jugée, nos 1 36, 174 et 175).

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à entendre statuer sur la garde de l'enfant Jacques né du mariage des parties actuellement dissous ;

Attendu que le demandeur assigna la défenderesse par exploit du 3 février 1953 pour le 12 février 1953 ;

Attendu qu'à l'audience publique du 12 février 1953 les parties comparurent et sollicitèrent remise de la cause qui fut renvoyée au 12 mars 1953 ;

Attendu que le 14 février 1953 le demandeur fit savoir au greffe qu'il retirait son action ;

Qu'à la même date la défenderesse écrivit qu'elle s'opposait à ce « désistement » et qu'elle désirait que l'affaire revint à l'audience du 12 mars 1953 ;

Attendu qu'à cette dernière audience, le demandeur déclara que c'était erronément que l'affaire figurait toujours au rôle puisqu'il l'avait retirée le « 12-2-53 » ;

Attendu que la défenderesse demanda la garde de l'enfant puis, en ordre subsidiaire, l'autorisation de faire certaine preuve et enfin, plus subsidiairement encore, l'organisation de son droit de visite ;

Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir si le demandeur avait le droit de retirer son action après l'audience du 12 février 1953 et malgré l'opposition de la défenderesse ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le demandeur est seul maître de son action aussi longtemps que le contrat judiciaire n'est pas lié par les conclusions au fond de la partie défenderesse — Sohier, Procédure n° 1189 — Beltjens Code de procédure Civile art. 402 n° 61 — Piérard Div. II n° 496 — E/ville 11-8-28 R. J. 1928 — p. 326 — Cost 24-3-44 R. J. 46 p. 70 Commer Bruxelles 20-1-49 — Recueil annuel de jurisprudence Belge 1949 Désistement n° 3 ;

Attendu que la défenderesse n'a conclu au fond que postérieurement au désistement du demandeur ;

Attendu qu'il en résulte qu'au moment où il se désista, le demandeur était seul maître de son action et que la défenderesse ne pouvait s'y opposer ;

Attendu que la demande de la défenderesse n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 1 avril 1953 M. le Substitut du Procureur du Roi J. Jacques en son avis conforme ;

Dit que le demandeur G. Jean, avait le droit de se désister de son instance comme il le fit ;

Dit non recevable la demande de la défenderesse, dame N. S. Met à charge du demandeur les frais antérieurs au 11-3-1953 et à charge de la défenderesse les frais postérieurs à cette date ;

(Siégeaient MM. E. t' Serstevens, Juge-Président, H. Hucq. Ministère Public ; Plaidaient M^tres^ Clerckx et de Castelberg).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
22 avril 1953
B. c/ Greffier 1re Instance

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - DROIT PROPORTIONNEL. - Action en divorce terminée par décision de débouté. - Droit Proportionnel payé sur pensions alimentaires échues postérieurement au débouté. - Demande de remboursement. - Demande fondée.

Lorsqu'une action en divorce a pris fin par un débouté, le demandeur qui a payé des pensions alimentaires échues postérieurement au débouté peut obtenir le remboursement du droit proportionnel afférent à ces pensions. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend au remboursement du droit de 4 % payé indûment sur des pensions alimentaires échues après le 21 avril 1949, soit le remboursement partiel de la quittance n° 1720 du 20 mars 1950 de 2.950 frs ;

Attendu que par jugement du Tribunal de céans en date du 29 mai 1947 en cause B. D. contre D. R. C. 26.706, le demandeur fut condamné contradictoirement à payer à dame D. une pension alimentaire mensuelle de 1.250 frs pendant la durée de l'instance ;

Attendu qu'il ne fut pas interjeté appel de ce jugement qui est donc devenu définitif le 7 juin 1947 ;

Attendu que, par jugement du 21 avril 1949, le Tribunal débouta B. de sa demande en divorce, déclara recevable la demande reconventionnelle de la dame D. et autorisa celle-ci à prouver ses griefs ;

Attendu que, sur appel, ce dernier jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour en date du 25 juillet 1950 ;

Attendu que la demande reconventionnelle resta au rôle jusqu'au 18 décembre 1952 date à laquelle elle fut retirée ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que la demande en divorce de B. fut définitivement jugée le 25 juillet 1950 tandis que l'instance provoquée par la demande reconventionnelle de son épouse subsista jusqu'au 18 décembre 1952 ;

Attendu que le Greffier calcula le droit de 4 % dû sur toute somme allouée, sur les pensions mensuelles échues du 29 mai 1947 au 18 décembre 1952 et que ce droit fut payé ;

Attendu que le demandeur sollicitait dans son assignation remboursement de la partie du droit payée pour les pensions échues après le jugement du 21 avril 1949 qui le débouta de sa demande en divorce ;

Qu'à l'audience du 1er avril 1953, il réduisit sa demande au remboursement du droit de 4 % payé pour les pensions échues après le 25 juillet 1950 date de l'arrêt qui mit fin à son action en divorce ;

Attendu que constatant qu'aucune décision n'avait modifié le jugement du 29 mai 1947, le Greffier déclare que celle-ci est restée valable jusqu'au retrait de l'action, le 18 décembre 1952, qui seul mit fin à l'instance et que par conséquent le droit proportionnel était dû sur toutes les pensions payées pendant cette période et que rien n'en doit être remboursé ;

Attendu que le demandeur estime que l'instance, mue par sa demande en divorce, s'est définitivement terminée par l'arrêt du 25 juillet 1950 et que, par conséquent, les paiements qu'il a pû faire volontairement après cette date n'avaient plus le caractère de somme allouée par décision de justice et ne devaient plus être frappés par le droit proportionnel ;

Attendu qu'il est hors de doute que l'instance pour la durée de laquelle la pension alimentaire fut judiciairement fixée est l'instance issue de l'action principale à savoir la demande en divorce introduite par B. ;

Attendu que cette instance se termina par l'arrêt du 25 juillet 1950 ; et qu'il est sans importance que l'instance, née de l'action reconventionnelle, ait subsisté jusqu'au 18 décembre 1952 ;

Qu'en effet, la doctrine et la jurisprudence ont toujours admis qu'une action reconventionnelle en divorce est une action différente de la demande principale ;

Qu'il s'en suit que les mesures provisoires prises pour la durée de l'instance principale sont étrangères à l'instance née de la demande reconventionnelle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 15 avril 1953 Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi, H. Hucq en son avis conforme ;

Dit l'action telle que réduite à l'audience du 1er avril 1953, fondée et condamne le défendeur, Greffier de ce siège à rembourser au demandeur, B. D., le droit de 4 % payé indûment sur les pensions alimentaires échues après le 25 juillet 1950 ;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à 270 frs ;

(Siégeaient MM. E. t'Serstevens, Juge-

Président, H. Hucq, Ministère Public ; Plaidait Mtre Lozet).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Nous ne pouvons approuver cette décision. En l'espèce il y avait une action principale en divorce, intentée par le mari et une demande reconventionnelle en divorce formée par l'épouse. Si l'arrêt du 25 juillet 1950 déboutait définitivement le premier, l'action en divorce mue par la seconde demeura en cours jusqu'au retrait de cette action.

Les pensions alimentaires furent payées en vertu d'un jugement, coulé en force de chose jugée, du 29 mai 1947 condamnant le mari à payer une pension mensuelle « pendant la durée de l'instance ».

L'instance n'a pas pris fin par le débouté du mari alors que l'action de la femme était reçue et des preuves autorisées.

L'intentement de l'action reconventionnelle s'est nécessairement produit en cours d'instance et n'a pas fait l'objet d'une instance séparée.

Les pensions restaient dues, sauf modification de la décision les allouant, durant la procédure en divorce, même en degré d'appel. Seul le retrait de sa demande par l'épouse, mettant fin à l'action reconventionnelle, mettait fin à l'instance pour la durée de laquelle la pension était allouée.

M.

TABLE DES MATIERES

DES ARRETS ET JUGEMENTS

(Vingt-neuvième année : 1953)

A

ABUS DE CONFIANCE

Se rend coupable d'abus de confiance, celui, qui, après avoir convenu d'échanger sa voiture contre une autre qui lui est immédiatement livrée, aliène sa voiture à un tiers.

Le contrat d'échange peut être prouvé par témoins lorsqu'il s'est formé entre indigènes soumis à la coutume.

1re inst. Kasai 8 octobre 1952, avec note. 89

ABUS DE DROIT

En élevant des prétentions démesurées et en poursuivant la reconnaissance jusqu'en appel, malgré l'intérêt infime qu'il peut avoir en l'action, et une satisfaction déjà exagérée obtenue en première instance, un plaideur commet un abus du droit de recourir à justice, passible de dommages-intérêts.

Elis. 20 octobre 1953. 296

ACCIDENT DE TRAVAIL

L'auteur d'un accident de travail, constitutif d'homicide involontaire, ne doit aux victimes de l'accident que la réparation forfaitaire fixée par le Décret du 1er août 1949, sauf s'il est un tiers vis-à-vis de l'employeur des victimes.

1re inst. Léo 22 août 1952. 134

Lorsque le prévenu a commis une infraction volontaire qui a été la cause d'un accident de travail, il y a lieu à allocation d'office de dommages-intérêts aux héritiers coutumiers de la victime.

1re inst. Léo 5 septembre 1952. 134

N'est pas victime d'un accident de travail l'employé qui est frappé par la foudre au cours de ses heures de prestation de service dans son habitation où il s'était réfugié pour se mettre à l'abri d'un orage.

1re inst. Bukavu 10 janvier 1953. 207

La disposition exceptionnelle de l'article 21 in fine du décret du 1er août 1949 sur les accidents de travail et leur réparation ne joue qu'en faveur de l'employeur et non de son préposé ; celui-ci est tenu de réparer le dommage dont le dit Décret ne s'est pas occupé.

Distr. Lualaba 3 avril 1953, avec note. 216

ACQUIESCEMENT

La partie qui s'en réfère à l'appréciation du juge, conteste la demande.

Elle ne renonce pas d'avance à se pourvoir contre la décision à intervenir.

Elle renonce seulement à la présentation de moyens à l'appui de sa contestation.

Elis. 16 juin 1953. 241

ACTION CIVILE

La personne responsable du dommage causé par le prévenu, son préposé, est en principe recevable à se constituer partie civile contre le prévenu.

Toutefois, faute de préjudice né et actuel, l'action n'est pas recevable si aucune condamnation n'a encore été prononcée contre la partie civilement responsable et si celle-ci n'a pas indemnisé la victime.

1re inst. Kasaï 28 janvier 1953. 258

Le décès du prévenu en cours d'instance n'éteint pas l'action civile mue d'office au profit de l'indigène lésé.

Le Tribunal surseoit à statuer pour permettre d'appeler à la cause les héritiers du prévenu.

1re inst. Kasaï 3 juin 1953, avec note. 305

ACTION EN JUSTICE

La modification des montants postulés à titre de dommages-intérêts dans l'exploit introductif d'instance ne vise qu'une rectification de chiffres sans influence sur la cause et l'objet de la demande et ne porte atteinte ni aux droits de la défense ni au contrat judiciaire.

Ces demandes ne sont pas des demandes nouvelles et, partant, sont recevables.

1re inst. Léo 17 décembre 1952, avec note. 263

ADOPTION

La Cour peut apporter à un arrêt d'homologation d'adoption, rendu par elle, des modifications qui ne modifient pas sa décision. Elle peut interpréter cette décision.

Les dispositions concernant la forme des jugements d'adoption de la loi métropolitaine du 21 mai 1951, sont inapplicables aux jugements des Tribunaux de la Colonie.

Il n'appartient pas à une juridiction du Congo de modifier une décision rendue par elle, pour dire, contrairement à l'acte d'adoption, qu'un adopté français par une femme mariée belge portera le nom du mari de l'adoptante, même si celui-ci y consent.

Elis. 30 mars 1953. 118

ADULTERE

Voir Perquisition.

Les articles 1, 3 et 4 du décret du 25 juin 1948 réprimant l'adultère des personnes mariées selon les règles du droit écrit, doivent être appliqués sans distinctions de races, de nationalité ou de statut matrimonial.

La question de la validité du mariage n'est pas en la matière une question préjudicielle relevant de la juridiction civile.

Léo 7 avril 1953. 231

ALLOCATIONS FAMILIALES

En vertu du 2° de l'article 3 du Décret du 26 mai 1951 sur les allocations familiales aux travailleurs indigènes, ces allocations sont dues pour les orphelins sous tutelle coutumière.

Le 3° de l'article 3 du dit Décret s'applique aux enfants naturels coutumièrement reconnus.

Il s'applique même aux enfants adultérins volontairement adoptés, cette adoption

n'étant pas expressément interdite aux autochtones par la loi écrite et ne constituant pas une prescription coutumière contraire à l'ordre public.
1re inst. Bukavu 29 avril 1953. 260

AMENDE
Le ministère public n'est pas lié par l'offre faite à un délinquant d'abandonner les poursuites moyennant le paiement d'une amende librement consenti.
Léo 11 juin 1953. 240

APPEL EN GARANTIE
A défaut de formation du contrat judiciaire en 1re instance entre le demandeur orginaire et l'appelé en garantie, l'appel du premier contre le second n'est pas recevable.
L'appel incident du défendeur intimé contre l'appelé en garantie ne serait pas recevable, même si ce dernier était à la cause par l'effet de l'appel principal.
Léo 9 juin 1953, avec note. 277

APPEL (Matière civile)
Voir Appel en garantie.
La Cour saisie du jugement définitif après interlocutoire non susceptible d'appel n'est pas liée par le préjugé au fond qu'implique l'interlocutoire même si par suite d'acquiescement l'interlocutoire n'est plus susceptible d'appel.
Léo 14 octobre 1952. 15

L'action en intervention aggressive, régulièrement introduite par exploit de citation, a une existence propre ou indépendante de l'action principale, en ce sens qu'elle n'est pas un simple incident de l'action principale.
La loi Congolaise admet l'intervention en degré d'appel sans la limiter à ceux qui auraient le droit de faire tierce opposition, ne connaissant, du reste, pas la procédure de la tierce opposition.
L'irrecevabilité de l'appel en l'action principale n'empêche pas de recevoir l'intervention devant la Cour, alors surtout que parties en l'action principale déclarent expressément renoncer au double degré de juridiction.
Elis. 9 décembre 1952, avec note. 28

L'appel d'un jugement à la fois préparatoire et interlocutoire est recevable pour le tout dès avant le jugement définitif.
Léo 9 décembre 1952. 28

La demande de remboursement de loyers indus aussi bien que la demande de paiement de loyers s'évaluent, en cas de contestation de l'existence du bail, suivant le mode prévu à l'article 100 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire.
Cette contestation est d'ailleurs indivisible et par conséquent l'article 104 n'est pas d'application.
Elis. 24 février 1953. 71

L'évocation qui n'est jamais obligatoire en matière civile, constitue une dérogation à la règle du double degré de juridiction.
Elle ne s'exerce légitimement que lorsque le fond du litige a été débattu.
La Cour peut estimer, à ce point de vue, que la cause n'est pas en état lorsque l'intimé fait défaut et n'a pas comparu en 1re instance.
Léo 31 mars 1953. 122

La question de savoir si l'appel incident est recevable lorsque l'appel principal ne l'est pas est discutée.
Mais l'appel incident, qui porte sur d'autres points que l'appel principal, n'est pas recevable lorsque cet appel incident n'a pas été porté à la connaissance de l'appelant principal, défaillant.
Elis. 14 juillet 1953. 248

Lorsque l'expédition du jugement dont appel n'est pas produite la Cour ne peut dire l'action de l'appelant défaillant non fondée.
Elis. 11 août 1953. 250

La connexité entre deux demandes non indivisibles, peut entraîner une prorogation de compétence « ratione materiæ ».
Des demandes de dommages-intérêts basées l'une sur la faute contractuelle, l'autre sur la faute aquilienne, ne reposent pas sur le même titre. Leur objet ne peut être cumulé pour la détermination du ressort par application de l'article 99 des décrets d'organisation judiciaire.
La demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire n'est pas un simple incident de l'action principale, mais constitue, bien réellement, une demande distincte introduite par voie reconventionnelle, qui s'apprécie indépendamment de la demande principale pour la détermination du ressort.
Deux demandes reconventionnelles, émanant du même défendeur, ne peuvent être cumulées pour la détermination du ressort que si elles proviennent de la même cause (art. 97 D. Org. Jud.).
Elis. 28 juillet 1953, avec note. 250

L'opposition de la compensation à une demande principale, ne constitue pas un simple moyen de défense, mais une demande reconventionnelle, lorsqu'il s'agit de compensation judiciaire.
La décision surséant à statuer, pour permettre l'examen de la demande reconventionnelle en même temps que celui de la demande principale, est purement préparatoire.
Il en est de même de la décision ordonnant une mesure d'instruction sur la demande reconventionnelle, qui ne préjuge point du fondement de cette demande.
Léo 19 mai 1953. 276

APPEL (matière répressive)
L'article 129 du code de procédure civile, subordonnant la recevabilité de l'appel à la consignation préalable des frais, doit être interprêté en ce sens que cette consignation doit être préalable au jugement sur la recevabilité, mais non à la déclaration d'appel.
Léo 6 novembre 1952. 22

S'il faut admettre que le prévenu jouit d'un délai de distance pour interjeter appel d'un jugement contradictoire par déclaration en un greffe situé en autre lieu que celui où a été rendu le jugement dont appel, il en est autrement lorsque l'appel se fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.
Léo 11 décembre 1952, avec note. 31

La notification aux parties de la date de l'audience d'appel, prévue à l'article 114 du code de procédure pénale, ne constitue pas une faculté mais une obligation.
Appel R. U. 24 mars 1953. 128

L'appel d'un débouté d'opposition remet en question le jugement dont opposition.
L'indigène lésé par une infraction peut faire appel du jugement rendu d'office sur ses intérêts civils à charge de l'auteur de l'infraction, en l'absence de constitution de partie civile, de sa part.
Le délai de cet appel est réglé par l'article 34, L. I du code pénal.
Appel R. U. 25 août 1953. 298

ARCHITECTE
La rémunération de l'architecte doit, en principe, être calculée d'après le coût réel des constructions et non d'après le devis estimatif.
Il n'en est plus de même lorsque la différence entre l'estimation et le coût réel est d'une telle importance qu'elle révèle une erreur inexcusable de l'architecte.
1re inst. Léo 7 juillet 1952. 147

ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES
Pour qu'il y ait infraction à l'article 67, L. II C. P. il suffit que les violences, ruses ou menaces aient été exercées contre la personne qui a autorité sur la victime mineure.
1re Inst. Cost. 25 juin 1952. 82

Il y a infraction à l'article 67, L. II C. P. lorsqu'il y a enlèvement, même de son consentement, d'une fille, âgée de dix ans.
1re inst. R. U. 14 août 1952. 87

ASSASSINAT
S'est rendu coupable d'assassinat le prévenu qui s'est refusé à donner de la nourriture à sa vieille mère incapable de sortir de sa case et qui s'est opposé à plusieurs reprises par la force à ce qu'une tierce personne pourvût à la subsistance de la victime.
1re inst. Stan 23 décembre 1952. 140

ASSURANCES
L'assurance automobile, garantie contre les conséquences de ses propres fautes, ne se transmet pas sans intervention de l'assureur pour le transfert, après appréciation du risque nouveau.
Il s'agit d'une novation : contrat à trois.
Elis. 5 mai 1953. 187

AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES AUX INDIGENES
L'Ordonnance Législative du 12 juillet 1937, modifiée par décret du 9 novembre 1938 autorise exceptionnellement les crédits consentis à des commerçants indigènes autonomes, payant l'impôt personnel. Loin de constituer la preuve de ce que le trafiquant ambulant muni du permis de commerce est en droit de se prévaloir de cette exception, la délivrance de ce permis tend à prouver que son bénéficiaire n'est pas dans les conditions prévues pour être assujetti à l'impôt personnel. (art. I. D. 13-8-1937)
Léo 28 avril 1953. 275

AVEU
La partie qui réclame remboursement d'un prêt doit apporter la preuve de l'existence du prêt.

L'aveu par la partie défenderesse de la réception de la somme, à titre de donation, ne peut constituer une preuve de l'obligation de remboursement.
Il peut cependant être retenu comme commencement de preuve par écrit.
Léo 18 novembre 1952, avec note. 23

AVORTEMENT
Celui qui, sans intention de faire avorter, provoque un avortement par des coups et blessures tombe sous l'application des articles 46 et suivants, mais non de l'article 165, L. II C. P.
1re Inst. R. U. 19 mars 1952, avec note. 78

La notion de la tentative impossible est battue en brèche par la doctrine et la jurisprudence modernes.
Est punissable la tentative d'infraction qui ne pouvait atteindre son but à raison de circonstances de fait relatives à l'objet ou aux moyens mis en œuvre.
1re inst. Stan. 23 septembre 1952. 136

B

BAIL *(voir Superficie)*
(voir Saisie (Matière civile)

Le locataire, qui a renoncé à la clause d'un bail lui permettant de prolonger la durée fixée au contrat, n'est pas déchu du droit d'invoquer la prorogation légale.
Léo 18 novembre 1952. **26**

Le locataire peut renoncer à se prévaloir du bénéfice des dispositions sur la prorogation des baux s'il le fait en connaissance de cause.
Le locataire qui a conclu un bail nouveau pour le moment où le bail en cours viendra à expiration, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance législative, n'est pas dans les conditions requises pour réclamer une prorogation à l'expiration du bail renouvelé.
Elis. 5 mai 1953. 193

BIBLIOGRAPHIE 267

BOISSONS ALCOOLIQUES
Les mots « distillation » et « fermentation » employés par l'art. 4 de l'ordonnance du 26-12-42 impliquent des boissons qui doivent avoir nécessairement subi une préparation, une transformation quelconque, chimique ou mécanique.
Tel n'est pas le cas du jus frais extrait de palmiers vendu non fermenté.
La vente de cette boisson n'est pas infractionnelle.
1re inst. Elis. 4 juin 1952. 102

Le commerce de la bière, comme celui des vins et des sirops est libre et ne requiert aucune licence notamment lorsque la bière est vendue en gros à un détaillant indigène titulaire d'une licence modèle E.
Seule la licence modèle G spéciale couvre la vente, par l'entremise d'un employé de couleur, de bière en bouteilles à emporter.
Elis. 10 octobre 1953. 294

CASSATION
La mention, dans l'indication des dispositions légales violées, de lois diverses sans

précision des articles violés, ne peut entraîner la non-recevabilité du pourvoi, lorsque la mention de ces lois est surabondante.
16 mai 1952. 67

Viole l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908, l'arrêt d'une cour d'appel du Congo belge qui rejette une demande par des motifs ambigus ne permettant pas à la Cour de cassation de contrôler la légalité de ce rejet.
28 septembre 1952. 167

La cour ne peut connaître d'une demande en cassation contre une décision rendue par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi.
31 octobre 1952. 168

N'est pas recevable un moyen fondé uniquement sur la violation d'une disposition légale étrangère au litige.
N'est pas recevable un moyen affirmant que l'arrêt attaqué a violé des dispositions légales sans préciser en quoi.
6 janvier 1953. 169

N'est pas recevable le moyen de cassation non invoqué devant le juge du fond, en l'espèce un moyen tiré de l'absence de publication au Bulletin Officiel ou au Bulletin Administratif de l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949 imposant la remise au Trésor métropolitain des titres non déclarés.
16 février 1953. 170

Moyens de Cassation. — Interprétation souveraine du juge de fond — Réponse aux conclusions — Rejet de preuves offertes —Recevabilité de l'appel en garantie. — Inopérance d'une erreur matérielle.
16 avril 1953. 174

C

CHEQUE

Au sens du décret du 12 mars 1923, un chèque ne cesse pas d'être une disposition à vue sur une provision existant au moment de l'émission, encore qu'il ait été convenu entre tireur et bénéficiaire de ne pas le mettre en circulation avant un certain délai.
La provision doit exister dès le jour de l'émission.
Le vice tenant à l'absence de date n'empêche pas l'application des peines prévues par ce décret.
Léo 11 décembre 1952. 30

CHOSE JUGEE

Lorsque l'assureur d'un objet gravement endommagé par incendie s'est contenté de dénier devoir toute indemnité et que le tribunal l'a condamné au paiement des frais de réparations, il est encore recevable à prétendre ne payer que la différence de valeur de la chose avant et après l'accident, bien qu'il n'ait pas interjeté appel de ce jugement, en l'action tendant à obtenir un complément de frais de réparation, réservée lors du premier jugement.
Elis. 27 janvier 1953. 56

Condamnés par une juridiction indigène, les prévenus ne peuvent être poursuivis devant une juridiction européenne à raison des mêmes faits.
L'exception de chose jugée est d'ordre public au répressif.
1re instance Kasai 15 avril 1953. 302

L'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal, a un effet absolu. Même en ce qui concerne les faits déclarés douteux par la juridiction pénale, la conséquence de l'autorité de la chose jugée est que ces faits doivent être tenus juridiquement pour douteux pour tous.
L'autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif de la décision judiciaire mais encore aux motifs qui forment les éléments essentiels et constitutifs de cette décision.
1re Inst. Stan. 4 avril 1953, avec note. 308

CHRONIQUES
Bulletin des tribunaux de Police Congolais. 64
Dans la Magistrature. 64
Dans la Magistrature. 160

COMMERCE — COMMERÇANT
Le défaut d'adresser la demande d'immatriculation au greffier ne fait pas obstacle à ce qu'une personne déclarée en faillite par une juridiction belge ou congolaise et non réhabilitée saisisse directement le tribunal de première instance en vue d'obtenir l'autorisation d'immatriculation.
Le tribunal accorde cette autorisation notamment lorsque la procédure de réhabilitation est en cours et qu'il paraît certain que l'ex-failli réunit les conditions de la réhabilitation.
1re inst. Stan. 20 juin 1952. 103

Une opposition n'étant une action ni principale ni reconventionnelle ni en intervention, elle est recevable même si l'opposante, société commerciale, est en défaut de s'être fait immatriculer au registre du commerce.
Pour cette formalité, elle dispose d'un délai de 6 mois depuis la mise en vigueur du Décret du 6 mars 1951.
1re inst. Cost. 28 novembre 1952, avec note. 159

Le défaut d'indication des moyens en l'acte d'opposition n'est cause de nullité de l'opposition que s'il en résulte préjudice pour le défendeur sur opposition.
L'opposant reste défendeur en l'action. Par conséquent le défaut de mention de l'inscription au registre du commerce de l'opposant commerçant n'entraîne pas l'irrecevabilité de son opposition.
Léo 19 mai 1953, avec note. 239

L'inobservation de la prescription de l'article 21 du décret du 6 mars 1951 sur le registre du commerce n'entraîne pas la nullité de l'acte, mais seulement les sanctions prévenues par l'article 33.
Elis. 11 août 1953. 250

COMMISSION ROGATOIRE
Le Tribunal ou le juge commis rogatoirement n'est pas compétent pour décider s'il y a lieu de refuser d'entendre un témoin pour cause d'incapacité de témoigner.
Léo 18 décembre 1952. 33

COMMUNICATION DE PIECES
Les dossiers constitués par les parties dans une instance civile ne présentent plus aucun caractère confidentiel après leur communication à l'adversaire.

Une partie peut faire état des éléments du dossier de l'adversaire vis-à-vis de tiers ayant concouru à étayer les prétentions de cet adversaire et ce même par action distincte.
1re inst. Stan. 12 décembre 1952. 206

Une note communiquée à la partie adverse après les plaidoiries doit être rejetée des débats.
1re inst. Elis. 13 mars 1953. 211

COMPETENCE (matière civile et commerciale)
Lorsqu'une clause attributive de juridiction a été stipulée dans le seul intérêt du demandeur, celui-ci a le droit de renoncer au bénéfice de cette clause et d'assigner son débiteur devant un des tribunaux compétents en vertu des règles générales de la compétence.
1re inst. Léo 11 février 1953, avec note. 264

Le Tribunal de 1re instance n'a pas le pouvoir de mettre à néant une ordonance de son Juge-Président.
1re inst. Stan. 21 février 1953. 264

La vente « ad gustum » n'est pas d'usage dans les marchés d'huile de palme. Les parties peuvent parfaitement conclure à l'égard du vin, de l'huile, etc... une vente pure et simple et, à l'égard des choses qu'il est d'usage de goûter, l'agréation peut parfaitement survenir à la délivrance.
1re inst. Stan. 7 mars 1953. 266

COMPETENCE (matière pénale)
N'est pas indigène l'enfant né au Ruanda-Urundi de parents inconnus et reconnu par un père étranger.
La compétence du Tribunal est déterminée par le statut du prévenu au moment du jugement et non par celui qu'il possédait au moment des faits.
1re inst. R. U. 28 février 1952. 130

L'article 43 du décret du 22-12-1917 qui attribuait aux tribunaux de première instance la connaissance de toute infraction aux dispositions de ce décret est abrogé par le décret du 16-3-1950.
A défaut de dispositions expresses contraires, les tribunaux de district connaissent sans distinction de toutes infractions commises par les indigènes même des infractions à une disposition de droit fiscal telle que l'utilisation d'un véhicule automobile non déclaré.
1re inst. Stan. 21 octobre 1952. 137

CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE
Au Congo, le débiteur qui, au vote, a déclaré s'abstenir, peut interjeter appel du jugement homologuant le concordat.
Le ministère public peut interjeter appel du jugement qui refuse de faire droit à sa requête de faillite au cours d'une procédure de concordat. En instance d'appel du jugement d'homologation, il peut encore requérir la faillite si le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi.
L'article 10 du décret du 12 décembre 1925 détermine limitativement les cas dans

lesquels le vote, hors l'assemblée, est recevable. L'assemblée est cloturée par signature du Procès-verbal, dans les conditions déterminées à l'article 9.
Le Tribunal dont le rôle est de statuer sur les contestations et l'homologation, ne peut plus la proroger, ni ordonner sa réouverture, sans nouvelles convocations. Il lui appartient de déterminer les bases du calcul des majorités en nombre et en sommes, en statuant sur toutes les contestations et en faisant, éventuellement, application de l'article 13. Il ne lui appartient pas de recevoir un vote en dehors des conditions fixées par les articles 7 à 10 du décret.
Est débiteur malheureux : celui qui éprouve des revers de fortune immérités, et de bonne foi : celui qui s'abstient de ce qui pourrait nuire aux intérêts de l'ensemble de ses créanciers.
Elis. 14 janvier 1953 49

Dans la procédure congolaise, la décision du tribunal refusant l'autorisation de poursuivre la procédure de concordat préventif à la faillite, n'est pas une simple mesure administrative mais inflige grief au requérant.
L'appel de cette décision est recevable.
Appel R. U. 23 décembre 1952, avec note. 61

CONCOURS D'INFRACTIONS *(voir Prescription - Matière pénale)*
Lorsqu'un jugement frappé d'appel prononce le cumul des peines qu'il inflige avec des peines prononcées par un autre jugement non frappé d'appel et que la Cour ignore, la Cour ne peut confirmer ce cumul.
Elis. 28 mars 1953. 117

CONCURRENCE ILLICITE
A défaut de preuve de ce que la similitude de dénomination de deux hôtels, situés en une même région aurait pour but, ou pour conséquence, un détournement de clientèle, l'exploitant qui le premier a donné à son hôtel la dénomination incriminée ne peut obtenir défense pour l'exploitant du second de maintenir la dénomination litigieuse, ou des dommages-intérêts pour concurrence déloyale, même s'il résulte certains inconvénients de cette similitude de noms.
Elis. 5 mai 1953. 189

CONSEIL D'ETAT
Colonie. - Agent. — Révocation. — Procédure. — Discipline. — Motivation. — Annulée par le Conseil d'Etat. — Pour vice de forme. — Conséquences de cette annulation. — Rectification du préambule de l'arrêté de révocation. — Effet dans le temps du nouvel arrêté de révocation.
30 novembre 1951. 1

Colonie. — Agents — Régime disciplinaire. — Comité du personnel. — Compétence « ratione temporis ». — Motivation des peines disciplinaires. — Déplacement. — Motivation imprécise — Excès de pouvoir.
30 novembre 1951. 2

Contestation antérieure à la promulgation de la loi. — Notion. Demande d'avis. — Sans requête préalable à l'Administration. — Irrecevabilité.
7 décembre 1951. 3

Colonie. — Agent. — Hors cadre. — Réadmission. — Usage administratif. — Décision individuelle. — Ne constituant pas un usage.
14 décembre 1951. 3

« Exception obscuri libelli ».
11 janvier 1952. 4

Colonie — Recours de l'Afac — Irrecevabilité faute d'intérêt. — Recours de candidats évincés — Recevabilité. — Règles en matière de signalement et d'avancement. — Violation de ces règles. — Annulation de l'arrêté de nomination.
21 novembre 1952. 4

Contentieux de l'annulation. — Procédure. — Délai d'introduction de la requête. — Ordonnance d'expulsion soumise à l'appréciation des Tribunaux. — Incompétence des Tribunaux. — Influence sur les délais de recours en annulation devant le conseil d'état.
Une action introduite devant les Tribunaux ordinaires, relative à une ordonnance d'expulsion prise par le gouverneur général du Congo, n'a pas pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai prescrit par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dès lors qu'il n'apparaît d'aucun élément de la cause que l'action introduite par le requérant devant le tribunal d'Usumbura et poursuivie devant le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi ait eu pour effet d'amener l'autorité administrative compétente à soumettre la décision attaquée à un nouvel examen.
10 août 1951. 65

I. Etat civil. — Extrait d'acte. — Conseil d'état. — Délivrance de copie. — Incompétence. — II. Refus de délivrance. — Excès de pouvoir. — III. Requête. — Interprétation. — Décision ministérielle attaquée. — Décision antérieure de l'officier de l'état civil. — Annulation deux décisions.
Ne relève pas de la compétence du conseil d'Etat le recours ayant pour objet de faire dire que l'administration sera tenue de délivrer un extrait d'acte.
La requête poursuivant l'annulation d'une décision ministérielle doit être interprétée comme poursuivant, par voie de conséquence une décision antérieure de l'officier de l'état civil que celui-ci justifiait par les instructions du Ministre.
Il n'appartient pas à l'autorité administrative de décider de la portée de la déclaration expresse actée au registre de l'état civil par laquelle, conformément à l'article 5 du Code civil, le requérant requiert la qualité de Congolais. En refusant copie dudit acte, l'autorité susdite a excédé ses pouvoirs.
17 octobre 1952. 66

Statut des agents. — Prolongation de carrière autorisée. — Constitue une faveur.
Ne peut être rapportée que dans les conditions et suivant la procédure statutaires.
17 avril 1953. 108

I. Acte administratif. — Irrégularité. — Délai contentieux. — Retrait autorisé.
II. Association sans but lucratif belge. — Section congolaise. — Demande de personnalité civile congolaise. — Absence de pouvoir et de qualité des requérants. — Octroi de la personnalité. — Retrait de l'octroi.
13 février 1953. 165

CONSTRUCTIONS
L'article 2 de la loi du 18 octobre 1908, n'a pas pour portée d'interdire au législateur ordinaire d'apporter des restrictions à l'exercice du droit de propriété.
Ces restrictions découlent de la décision d'application du décret du 21 février 1949. à telle localité, et existent avant l'approbation des plans d'aménagement.

Le doute du juge sur le sens de, et l'effet qu'il a l'obligation de donner à, l'ordonnance délimitant l'aire des plans, alors que cette ordonnance est sans lacunes, pas plus que la bonne foi du prévenu sans ignorance invincible de la loi, ne peuvent lui valoir acquittement.
Le Tribunal a l'obligation de prononcer la réparation de l'infraction si elle est demandée par l'administration, dans les limites où elle est demandée et sans qu'il incombe à celle-ci de justifier d'un intérêt particulier. La démolition de l'immeuble entièrement construit dans le temps où il ne pouvait l'être, sans la permission qui n'a pas été demandée ou obtenue, doit être ordonnée comme seul moyen de rétablissement des lieux en leur état primitif.
Léo 14 octobre 1952. 17

CONTRAINTE PAR CORPS
La contrainte par corps ne peut être prononcée à charge de la partie civilement responsable ; il n'y a pas à son égard exécution d'une condamnation.
1re inst. Elis. 28 mars 1952. 81

La contrainte par corps ne peut être prononcée à charge des personnes civilement responsables.
1re inst. Elis. 13 avril 1953, avec note. 204

L'amende fiscale constitue une peine à l'égard du contrevenant.
Les frais de l'instance dans laquelle il est statué sur l'action publique sont récupérables par voie de contrainte par corps.
Appel R. U. 25 août 1953, avec note. 300

CONTRAT DE MARIAGE
L'article 12 du Code civil congolais L. I. stipule, qu'en l'absence de conventions matrimoniales, le mariage est régi, quant à ses effets sur les biens, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire.
Il n'y a pas à tenir compte du renvoi que ferait la loi du premier établissement à la loi nationale des époux.
Par « premier établissement », il faut entendre le lieu où les époux fixent, effectivement, pour la première fois, leur établissement d'une manière stable.
Un essai de pareil établissement ne suffit pas.
Principes applicables au cas de premier établissement au Congo.
Elis. 5 mai 1953. 194

CONTRAT D'EMPLOI *(Voir Saisie — matière civile)*

(voir Rétroactivité des Lois)

La clause d'un contrat d'emploi de durée déterminée, portant accord des volontés pour résiliation anticipée du contrat par l'employeur, moyennant certaines conditions de préavis, ou d'indemnité en tenant lieu, est un mode normal d'extinction des obligations qui ne peut être confondu avec le mode spécial, prévu par l'article 37 litt. C. du décret du 25 juin 1949, soit la rupture par volonté unilatérale, réglementée par les articles 40, 42, 44 et 45 de ce décret.
Pareille clause est légale.
Elle comporte un certain délai de préavis.
Elle ne modifie cependant pas la nature du contrat qui reste contrat de durée déterminée.
Elis. 27 janvier 1953. 52

La définition des contrats conclus sur place ou avec expatriation de l'article I : 3° 4° du décret du 25 juin 1949 ne s'applique pas à un contrat expiré au moment de l'entrée en vigueur de ce décret.
Si pareil contrat a effectivement été conclu sur place, les contrats qui en sont le renouvellement, intervenus après cette mise en vigueur, ne donnent droit aux frais de voyage d'arrivée ou de retour à charge de l'employeur.
Elis. 3 mars 1953. 72

La rémunération dûe en cas de dénonciation par l'employeur avant terme et sans juste motif d'un contrat à durée déterminée s'entend dans le sens que lui donne l'article 1, 2° du Décret du 25 juin 1949.
L'indemnisation prévue par l'article 45 de ce Décret peut se cumuler avec d'autres indemnités ayant une cause étrangère aux relations contractuelles.
L'obligation de logement, due en principe jusqu'à expiration du délai de préavis, prend fin lorsque l'employé occupe un nouvel emploi.
1re inst. Léo 23 août 1952, avec note. 150

Les termes « occupe un nouvel emploi » de l'article 42 du Décret du 25 juin 1949 doivent s'interpréter strictement ; ils ne sont pas synonyme d' « exercer une nouvelle occupation ».
L'allocation de rengagement est due même si l'employé ne continue ses services chez le même employeur que pour une durée indéterminée.
1re inst. Léo 13 août 1952. 149

Les dispositions du décret du 25-6-1949 ayant trait à la rupture des contrats d'emploi sont d'ordre public. Il est interdit aux parties de renoncer aux délais de préavis et, en matière de congédiement, de prévoir une durée moindre et une indemnité inférieure à celles que prévoit le décret.
La rémunération due pendant la période de préavis comprend les commissions prévues par le contrat.
1re inst. Bukavu 17 janvier 1953. 209

L'employé ne peut valablement renoncer à acquérir le bénéfice de certaines dispositions d'ordre public du décret du 25 juin 1949, mais peut renoncer au bénéfice acquis de ces dispositions. Il peut renoncer à appeler du jugement qui l'a débouté de ses prétentions à pareil bénéfice acquis.
L'article 2 du décret du 25 juin 1949 est d'ordre public même à l'égard des étrangers.
L'indemnité prévue à l'article 44 ne comprend pas d'indemnité de logement.
Léo 12 mai 1953, avec note. 234

La clause de préavis insérée dans un contrat d'emploi de durée déterminée n'est pas illégale, et le décret du 25 juin 1949 n'impose pas une durée minima à pareil préavis.
Léo 30 juin 1953, avec note. 243

En cas de rupture d'un contrat d'emploi de durée déterminée, il est dû à l'engagé une indemnité qui ne peut dépasser le double de la rémunération pendant le délai déterminé par la loi.
Le salaire pour la partie du mois en cours pour laquelle les services ne sont plus prestés n'est pas dû.
Il n'est pas dû d'indemnité de logement en plus du double de la rémunération, entendue au sens de l'article 1, 2° du décret du 25 juin 1949.
Léo 30 juin 1953, avec note. 244

L'employeur est tenu de supporter les frais du voyage d'aller de la famille de l'engagé, exposés par lui en vertu d'un contrat ne mettant pas ces frais à sa charge, conclu sous l'empire du décret de 1931, quand la condition de durée du séjour en Afrique, prévue par le décret du 25 juin 1949, pour que ces frais soient à charge de l'employeur, s'est accomplie au moment où l'obligation, prévue à l'article 23 de ce dernier décret s'est trouvé réalisée.
Léo 4 août 1953. 288

CONTRAT DE TRAVAIL *(voir Faux en écritures)*
En assimilant à une journée d'absence au travail l'accomplissement d'une tâche insuffisante, l'employeur ne commet pas d'infraction.
Elis. 7 mars 1953, avec note. 113

L'engagé, à qui l'employeur a donné le préavis de congé, est tenu de travailler pour lui durant la période de préavis.
En cas de refus, l'employeur est fondé à rompre immédiatement le contrat aux torts de l'engagé.
Appel R. U. 2 septembre 1952. 126

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES
La perte de l'usage du pouce droit n'est pas constitutive de mutilation grave.
1re inst. Equateur 4 juin 1953. 306

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE
Pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, il faut que les faits dénoncés soient constitutifs d'infraction pénale ou de faute disciplinaire ou, tout au moins, que l'autorité saisie de la dénonciation ait le pouvoir de priver l'auteur des faits dénoncés d'un certain avantage.
Il n'en est pas ainsi quand cet auteur est un particulier à charge de qui sont dénoncés des faits d'homosexualité non constitutifs d'infraction.
Elis. 7 mars 1953. 74

DESISTEMENT
Le désistement d'appel ne doit pas, en principe, être décrété par la Cour.
Le refus de l'accepter est au contraire soumis au contrôle du juge saisi du litige, soit donc, en cas de désistement d'appel, au contrôle de la Cour.
L'appelant, qui s'est désisté, peut rétracter son désistement non accepté. Mais, si son appel n'est pas recevable, il ne peut interjeter appel incident contre l'intimé qui s'oppose au désistement.
Léo 28 avril 1953. 233

Ne constitue pas un désistement la biffure du rôle, opérée en instance d'appel, de l'accord commun des mandataires des parties.
Appel R. U. 1er septembre 1953. 301

La partie demanderesse est seule maîtresse de l'action tant que le contrat judiciaire n'est pas lié par les conclusions au fond de la partie défenderesse.
Celle-ci ne peut, par conséquent, s'opposer au désistement formé antérieurement à ces conclusions.
1re inst. Elis. 6 avril 1953. 308

DEVIS ET MARCHES

Lorsque le sous-traitant savait que ses fournitures devaient être conformes au cahier des charges de l'entreprise, il peut y avoir des présomptions qu'il a agi en lieu et place de l'entrepreneur.
1re inst. Léo 9 août 1952. 149

DIVORCE *(voir Droit proportionnel)*

La Cour est compétente pour décider du moment auquel cesse une pension alimentaire qu'elle a accordée.
La pension accordée en cas de séparation de corps l'est en vertu du devoir de secours de l'un des époux vis à vis de l'autre. En cas de prononciation du divorce, elle cesse d'être due du jour où le jugement de divorce est devenu définitif, et non pas du jour où il est demandé à justice d'y mettre fin.
Le jugement qui accorde la pension, étant rendu au provisoire, n'a pas autorité de chose jugée, en ce sens qu'il ne pourrait être modifié par un nouveau jugement.
Léo 18 novembre 1952. 27

Avant de prononcer sur le désistement, la Cour doit prononcer sur la recevabilité d'un appel interjeté dans le délai légal. L'appel de la décision de surseoir à statuer sur le prononcé du divorce, encore que la demande soit bien établie (art. 144. C. civ. L. I) n'est pas recevable.
Léo 18 décembre 1952, avec note. 35

L'article 81 Litt. B. de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, portant statut des Agents de l'Administration Coloniale, subordonne le droit aux frais de rapatriement, à charge de la Colonie, de la femme de l'agent autorisée par le Ministre des Colonies à rejoindre le chef de famille en Afrique, à la double condition qu'elle compte un an au moins de séjour dans la Colonie au cours d'une même période normale de service de l'agent.
Il n'exige pas en outre que cette femme ait encore la qualité d'épouse au moment de l'achèvement du terme de service de l'agent, ou s'il y a eu divorce prononcé que, le jugement ne soit pas devenu définitif avant l'accomplissement de ce terme de service ou du voyage de retour.
Elis. 6 janvier 1953. 40

La loi étrangère qui prohibe le divorce n'est pas, comme telle, contraire à l'ordre public international belge.
Lorsque deux personnes de nationalité différente conservent chacune, nonobstant le mariage qu'elles contractent entre elles, leur nationalité et lorsque la loi nationale de l'un des conjoints prohibe le divorce, le mariage ne peut être dissous par le divorce, même si l'autre conjoint est Belge.
Cass. 16 mai 1952. 67

Les délais entre les comparutions des parties dans le divorce par consentement mutuel ne se calculent pas de quantième à quantième. Si une première comparution a lieu au cours d'un mois déterminé, les comparutions ultérieures peuvent avoir lieu à n'importe quelle date du troisième, cinquième ou septième mois qui suivent le dit mois.
Elis. 16 décembre 1952. 70

Lorsqu'une partie est déboutée de sa demande en divorce, que l'action reconventionnelle de la partie adverse a été dite fondée et que la cause est pendante devant

la juridiction d'appel, celle-ci n'est pas tenue de surseoir jusqu'à décision sur la nouvelle action en divorce intentée par la partie appelante, même si cette nouvelle action est fondée sur une cause nouvelle de divorce.
Appel R. U. 20 janvier 1953. 74

Lorsque le tribunal a sursis à statuer en matière de divorce, une citation signifiée avant l'expiration du délai déterminé par le tribunal est irrecevable.
1re inst. Léo 13 septembre 1952. 154

Les délais entre les comparutions des parties dans le divorce par consentement mutuel se calculent de quantième à quantième.
Si une première comparution a lieu à une certaine date d'un mois, la suivante ne peut avoir lieu postérieurement à la date correspondante du troisième mois consécutif.
1re inst. Cost. 31 octobre 1952, avec note. 155

Les jugements statuant sur les mesures provisionnelles en matière de divorce ne sont susceptibles d'appel que pendant la huitaine de la prononciation à l'audience.
Il en est ainsi quelque soit le jour du prononcé à moins que l'appelant ne prouve qu'il lui a été impossible d'avoir connaissance du jugement endéans la huitaine du prononcé.
Léo 18 août 1953. 291

DOMMAGES-INTERETS

La réparation du préjudice causé à un indigène par une infraction intéresse l'ordre public. La victime peut y renoncer mais le tribunal ne pourrait s'abstenir d'allouer des D. I. si elle se bornait à souhaiter que la cause soit tranchée par une autre juridiction ou à invoquer que le fait infractionnel a été mal qualifié.
1re inst. Equateur 11 décembre 1952. 92

Les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant ne sont pas des dépenses récupérables qui puissent être réclamées par le père, à titre de dommages-intérêts, pour préjudice matériel résultant de la mort de son fils.
Si la perte d'une chance actuelle d'obtenir certains avantages matériels peut donner lieu à dommages-intérêts pour préjudice matériel, il n'en est pas de même de la créance légale d'aliments, purement éventuelle, d'un père vis-à-vis de son fils.
Elis. 15 septembre 1953. 251

DOUANE

Seules les contestations relatives à la valeur de taxation des marchandises importées sont soustraites à la compétence des cours et tribunaux.
Des disques en aluminium importés ne bénéficient pas de l'exemption des droits d'entrée, cette exemption ne concernant que les tôles planes destinées à la fabrication et importées par le fabricant.
1re inst. Stan. 6 février 1953. 263

DROIT PROPORTIONNEL

Lorsqu'une action en divorce a pris fin par un débouté, le demandeur qui a payé des pensions alimentaires échues postérieurement au débouté peut obtenir le remboursement du droit proportionnel afférent à ces pensions.
1re inst. Elis. 22 avril 1953, avec note. 309

ENQUETE (matière civile)

Nul ne peut être témoin en sa propre cause. Il faut en déduire que la personne physique organe d'une personne morale ne peut être témoin dans une cause ou celle-ci est partie.

Il s'agit là d'incapacité de témoigner et non pas seulement de reproche à témoin. Seul le témoin reproché peut être entendu.

Léo 18 décembre 1952. 33

ETUDES DOCTRINALES

Les amendes dites transactionnelles et le pouvoir du Ministère Public 105
De l'efficacité des conditions résolutoires en matière foncière au Congo 161
L'union libre en droit franco-belge 217
L'incendie en droit pénal congolais 269
Dommages-intérêts pour défaut de livraison de marchandises vendues 273

EXECUTION DES JUGEMENTS

La Cour ne peut accorder de défenses à l'exécution provisoire que si le premier juge l'a ordonnée hors les cas prévus par la loi.

Elle n'a pas le pouvoir de reviser l'usage qu'il a fait du pouvoir d'appréciation que l'alinéa 2 de l'article 21 du code de procédure civile lui reconnait.

Léo 7 juillet 1953, avec note. 247

F

FAILLITE

Le délai de 20 jours pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite ne doit pas être augmenté de délais de distance.

Par « jugement rendu en matière de faillite » il faut entendre les jugements rendus sur des contestations qui n'ont pu naître qu'à raison de la déclaration de faillite et dont la solution met en jeu les règles propres à cette institution.

Léo 17 mars 1953. 116

Au vœu du législateur, les opérations de la faillite doivent se faire sous la surveillance du juge ; dès lors lorsque le Curateur a admis une créance en ne la contestant pas, le Juge a le pouvoir de vérifier l'admission consentie par le Curateur et, après vérification des pièces justificatives, de rejeter la créance ; en effet, les règles qui régissent la faillite sont d'ordre public et l'aveu du Curateur n'est pas nécessairement une preuve de la créance comme étant une reconnaissance de la dette par le débuteur, puisque le Curateur représente la masse des créanciers aussi bien que le débiteur failli.

Appel R. U. 17 février 1953. 128

Les créanciers qui n'ont pas produit à la faillite, et ceux qui ont émis un vote favorable au concordat, ne sont pas recevables à interjeter appel du jugement d'homologation du concordat.

En cas de concordat après faillite, c'est au failli et non aux créanciers que le curateur rend ses comptes.

Le créanciers n'ont pas qualité pour interjeter appel de la décision qui approuve les comptes et taxe les honoraires du curateur à défaut d'opposition de leur part à cette décision.

Léo 23 juin 1953. 241

Le commerçant qui ne peut faire face à la généralité de ces dettes exigibles, soit au moyen de ses ressources personnelles, soit au moyen de crédit, doit être déclaré en état de faillite.
La Cour n'a pas à prendre en considération des déclarations obtenues par lui postérieurement au jugement déclaratif, de certains de ses créanciers, toutes platoniques et contredites par des attitudes antérieures, faites dans le but d'éviter la procédure imposée par la loi, suivant lesquelles ces créanciers seraient disposés à faire preuve de patience dans la récupération de leurs créances et à faire, contre paiement, des fournitures nouvelles.
Elis. 29 septembre 1953. 293

Si l'article 1er du décret du 27 juillet 1934 permet de déclarer en faillite celui qui a cessé son commerce, l'article 5 interdit de reporter à plus de six mois l'époque de la cessation des paiements.
Ne peut donc être déclaré en faillite l'ex-commerçant qui a cessé son commerce depuis plus de six mois au moment du jugement déclaratif, même si, au moment de l'introduction de la demande de faillite, moins de six mois s'étaient écoulés depuis cette cessation du commerce.
Elis. 20 octobre 1953. 295

FAUX EN ECRITURE ET USAGE DE FAUX

Un prévenu n'a pas le droit de conquérir une injuste impunité au moyen d'un faux. Il ne peut entraver le cours de la justice en commettant des infractions.
1re inst. Cost. 5 novembre 1952, avec note. 91

Ne tombe pas sous l'application de l'article 124 du Code pénal le fait de substituer une photo à une autre, sur un permis de conduire.
1re inst. Bukavu 31 décembre 1952. 93

Le ticket de travail n'est qu'un aide mémoire. Les mentions qu'y porte l'employeur ne peuvent être constitutives de faux.
Elis. 7 mars 1953, avec note. 113

L'article 27 du décret du 16 mars 1922 ne peut être invoqué par le Ministère Public, auquel incombe la preuve de l'infraction prévue par l'article 55, pour se dispenser d'établir le défaut de paiement de salaire de l'engagé, non inscrit régulièrement au livret de travail.
La date fausse portée en regard des inscriptions ne constitue pas l'infraction de faux en écriture, à défaut d'intention frauduleuse et de préjudice, même si l'on admet que le livret de travail fait preuve du paiement du salaire contre l'engagé.
Léo 2 avril 1953, avec note. 228

Le livret de travail est de nature à faire preuve de la réalité des faits qui y sont consignés.
Les fausses inscriptions qui y sont portées et sont susceptibles de causer préjudice sont des faux punissables.
1re inst. Kasaï 5 février 1953. 258

Il n'y a pas d'infraction de faux en écritures lorsque l'auteur s'est contenté de se constituer lui-même un titre pour obtenir ce à quoi il avait droit, ce qui exclut l'intention frauduleuse.
1re inst. Bukavu 29 avril 1953. 260

FEMME MARIEE

La femme mariée trouve dans le seul fait de cet état et de la vie commune qu'il entraîne pouvoir d'engager les biens devant servir à l'entretien du ménage.

Ces pouvoirs cessent en principe quand la vie commune vient à cesser.

Il n'en est autrement que dans la mesure du secours auquel elle resterait en droit de prétendre.

Les tiers ne peuvent agir contre le mari que dans cette mesure à moins qu'ils n'aient ignoré la séparation des époux.

Elis. 14 avril 1953. 122

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE *(voir Divorce)*

(voir Responsabilité - matière civile)

La personne qui est requise comme interprête, n'est pas fonctionnaire public ni chargée d'un service public. Les articles 147 et suivants L. II C. P. ne lui sont pas applicables.

1re inst. Coq. 19 juin 1952. 81

I

IMMATRICULATION DES INDIGENES

Indigène déjà immatriculé. Confirmation de l'immatriculation. Effet sur le statut d'un enfant dont il a effectivement exercé la garde.

Indigène ne trouvant plus dans le statut coutumier le régime juridique qui convient aux circonstances dans lesquelles il est appelé à vivre.

Elis. 30 juillet 1953. 283

Femme illettrée épousée il y a plus de 20 ans. Epouse et mère de famille modèle, remplissant tous les devoirs prévus par la loi écrite. Absence d'obstacle à l'immatriculation.

Elis. 30 juillet 1953. 284

MP OTS *(voir Compétence — matière pénale)*

(voir Contrainte par corps)

Les sociétés commerciales de droit colonial sont exemptées en Belgique des impôts subordonnés à la condition que le contribuable soit une personne physique ou une société, qu'il soit belge ou étranger, ou qu'il habite ou ait un établissement soit en Belgique soit à l'étranger.

Elles sont notamment exemptées de l'impôt sur la valeur des immeubles et de l'impôt perçu par retenue sur les dépôts en espèces établis par la loi du 17 octobre 1945.

Cass. 12 juin 1952. 10

Les contraventions aux dispositions sur l'impôt personnel sont de la compétence des tribunaux de première instance. L'action publique n'est recevable que si le chef du service des Finances a décidé de poursuivre.

Appel R. U. 27 janvier 1953. 76

Les contraventions aux arrêtés des Comités Urbains relatifs aux taxes locales sont sanctionnées par les pénalités prévues par le décret sur l'impôt personnel.

Ces sanctions sont des amendes fiscales. L'amende constitue une réparation civile pour le fisc et une peine pour le contrevenant.

Les frais de l'instance peuvent être recouvrés par la contrainte par corps.

Léo 5 mars 1953. 111

En disposant que les réserves investies dans la Colonie endéans les 5 ans par les sociétés soumises à la loi du 21 juin 1927 (sociétés coloniales) sont exonérées de la taxe professionnelle, l'article 1er, 2, de cette loi « excepte » ces réserves de la base imposable. Ce n'est que si l'investissement cesse que les réserves deviennent passibles d'impôt, mais comme revenu afférent à l'exercice au cours duquel l'investissement prend fin. Dès lors, les revenus nets déjà taxés (revenus du portefeuille) sont à déduire non pas des réserves mais des revenus distribués par application de l'article 52, paragraphes 1er et 6 des lois coordonnées.
Cass. 3 mars 1953. 173

L'article 7 du décret du 6 juillet 1948 sur l'impôt complémentaire déclare les sociétés imposables à Léopoldville.
C'est à Léopoldville que l'impôt est payable, et par conséquent c'est la Cour de Léopoldville qui est compétente, suivant l'article 107 al. 2 des décrets coordonnés sur la Compétence, pour connaître des recours.
Elis. 5 mai 1953. 185

Au sens de l'article 61 du décret du 16 mars 1950, le véhicule est « pourvu » du signe fiscal lorsqu'il en est muni extérieurement ou intérieurement, visiblement ou non.
Il n'appartenait pas au Gouverneur Général de prescrire, par son ordonnance du 28 mai 1950, que l'attestation doit être « fixée sur le véhicule à l'abri des intempéries à un endroit visible de l'extérieur et facilement accessible. »
Léo 2 avril 1953. 230

INCENDIE
L'incendie d'une case indigène habitée mais sans que cette case contienne des personnes au moment de l'incendie ne tombe sous l'application ni de l'article 103 ni de l'article 104 du Code pénal. Seul l'article 110 est applicable.
Distr. Lualaba 31 octobre 1952, avec note. 214

INOBSERVANCE DE CONSIGNES
Le soldat qui s'absente illégalement de son unité même pendant plusieurs jours ne commet pas l'infraction d'inobservance grave des consignes. Le fait est puni disciplinairement et non judiciairement car si tout soldat a le devoir de rester présent à son unité, ce fait lui est imposé par une instruction d'ordre général mais nullement par une consigne spéciale.
Cons. de Guerre App. Elis. 26 novembre 1952, avec note. 256

L

LETTRE DE CHANGE
Le tireur d'une lettre de change actionné en paiement de l'effet par le tiers-porteur a, dès avant paiement par lui de la traite pour être indemnisé, un recours en garantie, contre le tiré-accepteur débiteur principal de la lettre de change.
Il ne peut exiger, avant d'avoir lui-même payé le tiers-porteur le paiement de l'effet, en ses propres mains par le tiré-accepteur.
Elis. 7 juillet 1953. 277

LETTRE DE MISSIVE
La loi pénale ne punit l'ouverture des lettres que pour autant qu'à ce moment elles se trouvent confiées à la poste. Tel n'est plus le cas lorsqu'elles avaient été régulièrement remises dans la boîte postale du prévenu.
1re inst. Cost. 20 novembre 1952. 158

Aucun texte n'interdit la production en justice de lettres confidentielles.
1re inst. Elis. 13 mars 1953. 212

LITISPENDANCE
L'exception de litispendance peut être invoquée au Congo lorsque le même procès est pendant devant un tribunal métropolitain, les deux juridictions relevant d'une même souveraineté et leurs décisions étant exécutoires de plein droit tant sur le territoire de la métropole que dans la Colonie.
1re inst. Stan. 18 avril 1952. 95

LOI
Bien que l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 sur le recensement des titres belges et étrangers ne soit pas intitulé décret, il réunit tous les caractères d'un décret en ce qui concerne ses dispositions relatives aux sociétés de droit colonial du fait qu'il a été signé par le Régent, pris sur la proposition notamment du Ministre des Colonies et contresigné par lui, qu'il constate la nécessité et l'urgence des mesures prises.
L'article 1er de la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs spéciaux pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi permettait au Roi de prendre par décret toute mesure qui en vertu de la loi du 18 octobre 1908 doit être portée par une loi.
Cass. 16 février 1953. 170

M

MAGISTRAT — MAGISTRATURE COLONIALE
Est irrecevable le moyen de cassation qui critique la doctrine de l'arrêt de renvoi consacrée par la juridiction de renvoi.
Manque en fait le moyen de cassation fondé sur ce que l'arrêt attaqué a apprécié la constitutionnalité d'une loi alors qu'il ne s'est pas prononcé sur ce point, mais s'est borné à vérifier la légalité d'un arrêté, pris en exécution d'une loi.
Manque en fait le moyen de cassation fondé sur ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré le moyen déduit de ce que le juge, qui a obtenu l'éméritat, ne peut plus se prévaloir des articles 100 et 102 de la Constitution, alors que ce moyen n'est que la conclusion d'une défense dont l'arrêt attaqué a rejeté le fondement même et en a, partant, rencontré la déduction.
Cass. 8 février 1952. 8

Le décret du 12 novembre 1935 relatif à l'option des magistrats n'était pas contraire à la loi du 27 juin 1935 ; dès lors, il pouvait fixer la pension, les congés et le traitement des magistrats restés par l'option sous l'ancien régime.
En vertu du principe de la séparation des pouvoirs. les tribunaux ne sont pas juges de la nécessité ou de l'opportunité des décisions du pouvoir exécutif agissant dans les limites de la sphère de ses attributions. Ils ne peuvent davantage contrôler ou censurer l'exécution d'une décision administrative dès l'instant où cette exécution, quelles que soient ses conséquences, est conforme à la décision elle-même.
Brux. 25 juin 1952. 183

MANDAT — MANDATAIRE
Une procuration rédigée en termes larges peut faire croire aux tiers que les pouvoirs du mandataire dépassent ceux que le mandant lui a conférés.

Les frais d'enlèvement sont à charge de l'acheteur.
Le vendeur a seulement l'obligation de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur. Cette obligation n'est pas modifiée par son engagement de faire l'expédition à l'acheteur.
Léo 4 août 1953. 286

Quand le degré d'acidité de l'huile de palme vendue dépasse le degré maximum déterminé au contrat de vente, il y a lieu à l'action résultant du manquement à l'obligation de délivrance, et non à l'action en garantie à raison des vices cachés.
Si l'acheteur refuse de recevoir la marchandise, c'est au vendeur qu'incombe la preuve de la conformité de la marchandise au moment de la livraison.
Quand l'agréation ne peut se faire au lieu de la livraison, celle-ci ne vaut pas agréation.
Léo 18 août 1953, avec note. 290

En cas de résolution pour défaut de livraison de la marchandise, d'une vente d'huile de palme, l'acheteur a droit de réclamer à titre de dommages-intérêts la différence entre le cours de la matière lors de la vente et le cours de cette matière au moment où il apparait comme certain que le marché ne sera pas exécuté.
Elis. 8 septembre 1953. 292

VIOL

L'infraction de viol ne se commet que par le fait d'un homme qui violente une femme ou celui d'un homme qui abuse sans violence d'une fillette impubère.
1re inst. Elis. 1er août 1952, avec note. 86

VOL (*voir Restitution*)

Ne constitue pas un vol avec effraction, le vol de chambres à air enfermées dans des pneus, lorsque ceux-ci ont été dégradés pour faciliter la soustraction des chambres à air.
1re inst. Equateur 30 octobre 1952. 90

Ne sont pas lésés, fût-ce indirectement, par l'infraction de vol les indigènes qui ont acquis du voleur des objets volés qui furent ultérieurement saisis. Le juge saisi de la prévention de vol ne peut d'office leur allouer des dommages-intérêts.
1re inst. Léo 27 juin 1952. 132

L'intention frauduleuse, élément de l'infraction de vol, est constituée par l'intention de nuire indépendamment de tout esprit de lucre.
La circonstance aggravante de l'infraction commise la nuit dans une maison habitée existe même si l'auteur s'était introduit dans l'habitation avant la tombée de la nuit.
Une maison est habitée au sens de l'article 80, 2° du C. P. même si elle était inoccupée la nuit des faits.
Distr. Maniema 9 août 1952. 214

N'est pas constitutif de vol commis avec violences, le fait d'arracher un objet des mains d'une personne, en la frappant et la renversant, l'article 82 du code pénal, livre II, ne sanctionnant que des brutalités extérieures.
1re inst. Elis. 21 septembre 1953, avec note. 307

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

Année 1949

Juillet	30	Elis.	159

Année 1951

Août	10	Conseil d'Etat	65
Novembre	30	Conseil d'Etat	1
	30	Conseil d'Etat	2
Décembre	7	Conseil d'Etat	3
	14	Conseil d'Etat	3

Année 1952

Janvier	11	Conseil d'Etat	4
Février	8	Cassation	8
	28	1re inst. R. U.	130
Mars	12	1re inst. Elis.	78
	19	1re inst. R. U.	78
	28	1re inst. Elis.	81
Avril	12	1re inst. Léo	93
	18	1re inst. Stan.	95
	29	Civ. Bruxelles	96
Mai	14	1re inst. Léo	101
	16	Cassation	67
Juin	4	1re inst. Elis.	102
	12	Cassation	10
	19	1re inst. Coq.	81
	20	1re inst. Stan.	103
	21	1re inst. Bukavu	144.
	25	1re inst. Bukavu	83
	25	1re inst. Bruxelles	182
	27	1re inst. Elis.	84
	27	1re inst. Léo	132
	27	1re inst. Elis.	146
Juillet	7	1re inst. Léo	147
	29	1re inst. Stan.	85
Août	1	1re inst. Elis.	86
	9	District Maniema	214
	9	1re inst. Léo	149
	13	1re inst. Léo	149
	14	1re inst. R. U.	87
	22	1re inst. Léo	134
Août			
	23	1re inst. Léo	150
	30	1re inst. Stan.	152
Septembre	2	Appel R. U.	126
	5	1re inst. Léo	134
	11	1re inst. R. U.	135
	13	1re inst. Léo	154
	23	1re inst. Stan.	136
	25	Cassation	167
Octobre	8	1re inst. Kasaï	89
	10	1re inst. Bukavu	154
	14	Léo	15
	14	Léo	17
	17	Conseil d'Etat	66
	21	1re inst. Stan.	137
	23	Léo	19
	28	1re inst. Stan.	138
	30	1re inst. Coq.	90
	31	District Lualaba	214
	31	1re inst. Bukavu	155
	31	Cassation	168
Novembre	5	1re inst. Bukavu	91
	6	Léo	22
	7	1re inst. Bukavu	158
	18	Léo	23
	18	Léo	26
	18	Léo	27
	21	Conseil d'Etat	4
	25	Léo	24
	26	Cons. Guerre Ap. Léo	256
	28	1re inst. Bukavu	157
	28	1re inst. Bukavu	159
Décembre	9	Elis.	28
	9	Léo	28
	10	1re inst. Léo	261
	11	1re inst. Coq.	92
	11	Léo	30
	11	Léo	31
	12	1re inst. Stan.	206
	12	Cassation	69
	16	Appel R. U.	58
	16	Elis.	70
	17	1re inst. Léo	263

Décembre	18	Léo	33
	18	Léo	35
	23	Appel R. U.	61
	23	1re inst. Stan.	140
	23	1re inst. Stan.	141
	31	1re inst. Bukavu	93

Année 1953

Janvier	6	Elis.	40
	6	Cassation	169
	10	Elis.	43
	10	1re inst. Bukavu	209
	13	Elis.	44
	13	Elis.	47
	14	Elis.	49
	20	Appel R. U.	74
	27	Appel R. U.	76
	27	Elis.	52
	27	Elis.	54
	27	Elis.	56
	28	1re inst. Kasaï	256
	28	1re inst. Kasaï	257
Février	4	1re inst. Bukavu	142
	6	1re inst. Stan.	263
	11	1re inst. Léo	264
	13	Conseil d'Etat	165
	16	Cassation	150
	17	Appel R. U.	128
	21	1re inst. Stan.	264
	24	Elis.	71
	25	1re inst. Kasaï	258
Mars	3	Cassation	173
	3	Elis.	72
	3	Léo	10
	5	Léo	111
	7	Elis.	74
	7	Elis.	113
	7	1re inst. Stan.	266
	10	Léo	115
	13	1re inst. Elis.	211
	13	1re inst. Elis.	212
	17	Léo	116
	24	Appel R. U.	128
	24	Appel R. U.	201
	28	Elis.	116
	28	Elis.	117
	30	Elis.	118
	31	Léo	121
	31	Léo	122
Avril	2	Léo	228
	2	Léo	230
	2	District Lualaba	216
	4	1re inst. Stan.	308
	6	1re inst. Elis.	308
	7	Léo	231
	13	1re inst. Elis.	204
	13	Elis.	122
	14	Appel R. U.	202
	15	1re inst. Kasaï	302
	16	Cassation	174
	17	Conseil d'Etat	108
	22	1re inst. Elis.	309
	28	Léo	275
	28	Elis.	123
	28	Léo	233
	29	1re inst. Bukavu	260
Mai	5	Elis.	185
	5	Elis.	187
	5	Elis.	289
	5	Elis.	191
	5	Elis.	193
	5	Elis.	194
	5	Appel R. U.	202
	12	Léo	234
	15	Léo	237
	19	Léo	239
	19	Léo	276
	26	Appel R. U.	202
Juin	2	Appel R. U.	253
	3	1re inst. Kasaï	305
	4	1re inst. Coq.	306
	9	Elis.	200
	9	Léo	277
	11	Léo	240
	16	Léo	241
	23	Elis.	241
	30	Elis.	242
	30	Léo	243
	30	Léo	244
	30	Léo	245
Juillet	7	Léo	247
	7	Elis.	277
	14	Elis.	248
	28	Elis.	249
	28	Elis.	250
	28	Elis.	280
	28	Léo	282
	30	Elis.	283
Août	4	Léo	286

Août	4	Léo	287
	4	Léo	288
	6	Léo	289
	11	Elis.	250
	18	Léo	290
	18	Léo	291
	25	Appel R. U.	298
	25	Appel R. U.	300
Septembre	1	Appel R. U.	301
	8	Elis.	292
	15	Elis.	251
	21	1re inst. Elis.	307
	29	Elis.	293
Octobre	10	Elis.	294
	20	Elis.	295
	20	Elis.	296

SUPERFICIE

Le preneur dont le bail l'oblige à mettre en valeur le terrain loué a, pendant la durée du bail, la propriété de ses plantations : véritable droit de superficie dispensé d'enregistrement lorsque le bail est conclu pour une durée de moins de 9 années.
Elis. 9 juin 1953. 200

T

TRANSPORT

La clause d'un contrat de transport stipulant que la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire est valable sous réserve du dol ou de la faute lourde du transporteur. Il en est spécialement ainsi de la clause exonérant le transporteur du risque d'incendie à bord des voitures.
Il incombe aux assureurs d'établir contre le transporteur que la perte de la marchandise en cas d'incendie n'est pas due à une faute du transporteur que le contrat exonère du risque d'incendie,
Léo 25 novembre 1952. 24

L'ordonnance du 19 octobre 1935 s'applique à tout transport en commun et non seulement aux entreprises de transport.
Sont « destinés » au transport en commun des personnes les véhicules utilisés comme tels.
Elis. 28 mars 1953. 116

Dans le système des décrets sur le contrat de transport, les stipulations de non-garantie n'ont d'autre portée que de faire tomber la présomption de faute à charge du transporteur dont la responsabilité reste régie par le droit commun lorsque sa faute est prouvée.
Léo 31 mars 1953. 121

Le transporteur est responsable des avaries à moins qu'il ne prouve qu'elles proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.
Il n'est déchargé de cette responsabilité en vertu d'une clause du contrat qu'en établissant que les avaries sont dues à la circonstance prévue par cette clause.
Si l'expéditeur prouve que les avaries sont dues à une faute du transporteur ou de ses préposés, le transporteur reste tenu. Cette faute ne doit pas être une faute lourde.
Léo 30 juin 1953. 245

V

VENTE

Le vendeur qui sans s'être obligé à transporter la marchandise pour la livrer à l'acheteur, s'est chargé de l'expédier, manque à l'obligation de délivrance qui lui incombe, et est responsable de l'avarie survenue au cours de transport, s'il expédie la marchandise dans un emballage insuffisant pour supporter le transport envisagé.
Elis. 28 avril 1953. 123

La détermination du caractère caché ou apparent d'un vice est une question de fait qui doit être appréciée selon les circonstances de la cause.
Même s'il ignorait les vices de la chose vendue, le vendeur, commerçant spécialisé, est tenu à des dommages-intérêts.
1re inst. Léo 10 décembre 1952. 261

pourrait être dû au saisi, n'a pas à se faire juge des prétentions du saisi à une réduction de la saisie, en alléguant avoir effectué un paiement partiel sur la créance, cause de la saisie.
Elis. 28 juillet 1953 avec note. 249

La saisie-arrêt n'est pas limitée aux causes pour lesquelles elle est pratiquée.
Il n'appartient pas au tiers-saisi de se faire juge du bien fondé des causes de la saisie-arrêt pratiquée en ses mains.
N'est pas justifiée la rupture du contrat d'emploi par l'engagé sous le prétexte que l'employeur aurait gravement manqué à ses obligations relatives au paiement du salaire, en respectant, dans les limites de la quotité saisissable, une saisie-arrêt sur ce salaire, pratiquée en ses mains, par un tiers, pour une dette prétendûment inférieure au montant saisi arrêté.
Elis. 28 juillet 1953. 280

Le défaut de signification de la requête en autorisation de saisir conservatoirement n'entraîne pas la nullité de la saisie conservatoire, à défaut de préjudice.
Léo 28 juillet 1953. 282

SEPARATION DE BIENS

Dans une action en séparation de biens mue entre Belges, ce n'est pas au Tribunal à autoriser l'épouse demanderesse à ester en justice : l'autorisation doit en être demandée, au préalable, au Président du Tribunal.
Cette formalité est habilitante.
1re inst. Cost. 7 novembre 1952. 158

SEPARATION DE CORPS (*voir Divorce)*

A défaut de déclaration de changement de domicile, il faut rechercher dans les circonstances de fait où se trouve le domicile d'un agent de la Colonie. S'il n'a gardé ni habitation, ni intérêt en Belgique, son domicile est dans la Colonie.
La résidence séparée de la femme au cours d'une action en séparation de corps oblige le mari à lui signifier les actes d'une procédure en divorce à cette résidence, mais reste sans influence sur la compétence du tribunal appelé à connaître de l'action en divorce.
L'opinion du juge de l'action en séparation de corps quant au lieu de la résidence du mari, ne lie pas le juge de l'action en divorce, si celui-ci peut s'en écarter sans détruire le dispositif du jugement de séparation de corps.
Léo 3 mars 1953. 109

SERVITUDE

La servitude, atteinte à la plénitude de la propriété privée, ne peut s'établir que par voie conventionnelle ou en vertu de la loi.
Non justifiée elle entraîne le droit pour le propriétaire de faire cesser le trouble aux frais de celui qui le causa.
L'action en dédommagement a pour cause une atteinte volontaire et consciente à la propriété privée ; l'obligation à réparation est personnelle à l'auteur du trouble.
Le décret du 2-6-28 grève les propriétés privées de servitudes légales en matière de transport d'énergie électrique mais seulement au profit de lignes électriques déclarées d'utilité publique par ordonnance du Gouverneur Général.
1re inst. Cost. 21 juin 1952 144

Les Administrateurs Territoriaux n'ont pas le pouvoir, par mesure d'Hygiène et de salubrité publique, de limiter la vitesse des véhicules.
Ils n'ont pas non plus ce pouvoir en vertu des dispositions en matière de roulage.
Appel R. U. 26 mai 1953. 202

L'usager qui débouche de droite sur une voie non prioritaire peut couper le passage aux usagers de cette voie.
Elis. 30 juin 1953. 242

S

SAISIE (Matière civile) *(voir Régime foncier)*

La saisie-arrêt, pratiquée par le créancier de l'une des parties à un contrat synallagmatique, ne peut porter obstacle à l'exécution de cette convention, antérieure à la saisie et exempte de toute fraude, quant à la destination assignée par la convention aux valeurs engagées.
Elis. 13 janvier 1953. 47

Le défaut d'observation des délais d'assignation en validité de la saisie-conservatoire, prescrits en l'ordonnance autorisant la saisie, ne dispense pas le tribunal de l'examen du fondement de l'action dont la saisie doit assurer l'exécution.
Celui qui se prétend propriétaire d'objets corporels mobiliers se trouvant aux mains d'un tiers, peut pratiquer saisie conservatoire des dits objets.
Elis. 27 janvier 1953. 54

Les fonds détenus par l'huissier et provenant d'une vente forcée de biens sont entre ses mains non seulement en sa qualité de mandataire du créancier saisissant mais aussi en qualité de mandataire de justice, agissant au nom et dans l'intérêt de tous les créanciers dont les biens du débiteur constituent le gage commun.
Aussi longtemps que les fonds provenant de la vente des biens saisis n'ont pas été remis au créancier saisissant, celui-ci n'en est pas propriétaire.
La saisie-arrêt entre les mains de l'huissier est valable et constitue même la seule procédure possible.
L'ancien propriétaire des biens saisis et vendus n'a pas d'intérêt à empêcher cette saisie-arrêt.
1re inst. Léo 14 mai 1952. 101

Le saisissant irrégulièrement constitué gardien de l'objet saisi conservatoirement qui se refuse à restituer l'objet saisi après que la saisie a été déclarée nulle pour vices de forme, est, en principe, passible de dommages-intérêts envers le saisi.
Il en est autrement s'il peut invoquer l'exception non-adimpleti contractus pour se refuser à remettre l'objet.
Elis. 5 mai 1953. 191

(Voir Contrat d'emploi)

Lorsque la cession d'un bail est interdite sans consentement du propriétaire, le droit au bail ne peut être saisi-arrêté.
Appel R. U. 5 mai 1953. 202

L'objet de la saisie-arrêt n'est, en principe, pas limité par les causes pour lesquelles elle est pratiquée.
Le tiers-saisie entre les mains duquel saisie-arrêt a été pratiquée sur tout ce qui

intérêts. — Et d'interdire toute nouvelle édition sans qu'aient été modifiés au préalable les passages déclarés dommageables pour le demandeur.
Civil Brux. 29 avril 1952. 96

La Colonie peut être déclarée responsable par la juridiction répressive des dommages causés dans ses fonctions par un greffier de la juridiction indigène, celui-ci devant être considéré, non comme organe, mais comme préposé de la personne publique.
1re inst. Bukavu 4 février 1953, avec note. 142

Les employeurs civilement responsables du préjudice causé par le prévenu leur préposé doivent être solidairement condamnés au payement des frais et des dommages-intérêts.
Ils ne peuvent être déclarés civilement responsables du payement de l'amende infligée au prévenu leur préposé.
1re Inst. Elis 13 avril 1953, avec note. 204

RESTITUTION

Quand la chose volée est constituée par une somme d'argent, la restitution doit être ordonnée même si les espèces ne sont pas celles qui ont été soustraites, à raison du caractère fongible des choses.
Appel R. U. 24 mars 1953. 201

Les objets acquis à l'aide des fonds volés ne peuvent être « restitués » à la partie lésée, tout au moins si celle-ci ne conclut pas expressément à cette fin et si le voleur s'y oppose.
1re Inst. Kasaï 28 janvier 1953. 256

RETROACTIVITE DES LOIS

L'Ordonnance du Gouverneur du Katanga du 13 février 1930 n'a été remplacée par celle du 9 janvier 1951 que pour mieux assurer le contrôle des indigènes circulant ou séjournant dans les centres européens.
Le législateur n'a donc pas voulu renoncer à la répression, pour le passé, des faits prévus et sanctionnés par l'ordonnance du 13 février 1930.
C'est à bon droit que l'ordonnance du 13 février 1930 a été appliquée à des faits antérieurs à l'ordonnance du 9 janvier 1951.
Les peines comminées par l'ordonnance du 13 février 1930 étant inférieures à 6 mois de servitude pénale et 2000 frs d'amende, l'appel n'est pas recevable car le tribunal de district n'a pas prononcé une peine autre que celle prévue par la loi.
1re inst. Elis. 27 juin 1952. 84

La disposition de l'alinéa 2 de l'article 2 du Code Pénal métropolitain doit recevoir application au Congo encore que le législateur congolais ne l'ait pas reprise.
Bien que le décret du 19 mai 1948 ait été remplacé par celui du 7 août 1952, c'est le délai de prescription du premier, plus favorable, au prévenu, dont il faut tenir compte lorsque le contrat d'emploi donnant lieu aux versements de cotisations omis a pris fin le 20 novembre 1950.
Léo 6 août 1953. 289

ROULAGE

Sont voies publiques les voies ouvertes en fait à la circulation publique par terre, même lorsqu'elles sont établies sur une concession privée.
1re inst. Stan. 29 juillet 1952. 85

RESILIATION -- RESOLUTION

Le créancier d'obligations résultant d'un contrat synallagmatique, ne peut, en cas d'inexécution de ces obligations réclamer à la fois la résolution et l'exécution du contrat.

Il peut en poursuivre la résolution après avoir renoncé à l'exécution.

Il peut demander la résolution en ordre subsidiaire pour le cas où l'exécution se révélerait impossible.

Léo 14 novembre 1952. 22

En cas de résolution pour inexécution partielle d'un contrat de vente comportant des livraisons successives, la résolution n'entraîne pas nécessairement restitution de tout ce qui a été livré et payé. Cet effet peut ne jouer que pour l'avenir.

La résolution du contrat entraîne la disparition de la clause pénale qui n'a pas pour objet les dommages-intérêts dûs pour cette résolution. Les dommages-intérêts résultant de la résolution sont réglés par le droit commun.

Appel R. U. 18 décembre 1952. 58

RESPONSABILITE (Matière civile)

Les responsabilités édictées par les art. 262 d'une part et 258 et 259 du Code Civil L. III d'autre part peuvent coexister.

Le propriétaire d'un bâtiment en construction sur fond est responsable du dommage causé par la ruine de ce bâtiment peu importe que le bâtiment ne soit pas encore achevé par les entrepreneurs chargés de la construction, mais à la condition que le préjudicié établisse le vice (ou le défaut d'entretien) auxquels cette ruine serait due.

Lorsqu'il est à craindre qu'il puisse y avoir contrariété de jugements civil et répressif, il y a lieu pour la juridiction civile de surseoir à statuer jusqu'à décision de la juridiction répressive.

Léo 9 décembre 1952. 28

L'employeur est civilement responsable des dommages causés par son chauffeur durant un voyage qui rentrait dans le cadre de ses fonctions bien qu'accompli à un moment autre qu'au moment prescrit par le maître.

Il n'est pas responsable du dommage subi par un passager transporté contre le gré de l'employeur par le dit préposé.

1re inst. Elis. 28 mars 1952. 81

L'art. 260 L. III C. C. s'applique aux choses immobilières, notamment à un arbre affecté d'un vice ; la preuve de ce vice incombe à la victime.

La faute du propriétaire de l'arbre constitue une présomption « juris et de jure » qui ne cède pas devant la preuve contraire d'absence de faute mais uniquement devant celle de la cause étrangère.

Le bris d'un arbre par l'action du vent ne démontre pas que cet arbre était affecté d'un vice.

1re inst. Léo 12 avril 1952. 93

Histoire. — Historien. — Droit et devoir. — Impartialité et objectivité. — Obligation d'être objectif. — Conséquences qu'elle comporte. — Point controversé. — Historien tenu de rapporter tous les éléments d'information dont il connaissait ou pouvait connaître l'existence — Responsabilité de l'historien. — Quand est engagée. — Exemples de griefs fondés et de reproches non fondés faits à l'historien. — Action en réparation du dommage. — Juge du fond. — Droit d'allouer des dommages-

Il n'existe pas de disposition propre à la Colonie interdisant par mesure générale les visites domiciliaires nocturnes.
Saisine de la Cour quant à l'action civile.
Léo. 15 mai 1953, avec note. 237

PRESCRIPTION (matière civile)
La prescription de l'article 48 du décret du 25 juin 1949, contrairement à ce qui est dit au rapport sur le projet de ce décret, ne repose pas sur une présomption de paiement.
Elis. 13 janvier 1953. 44

PRESCRIPTION (matière pénale)
Lorsque des faits sont constitutifs à la fois d'homicide involontaire et de lésions involontaires, c'est la prescription la plus longue qui doit être appliquée, en l'occurrence celle de 3 ans prévue par l'article 24, 2° du Code Pénal.
Appel R. U. 14 avril 1953. 202

PREUVE (matière civile)
Lorsqu'il s'agit de prouver outre ou contre le contenu d'un acte, le commencement de preuve par écrit ne peut pas être antérieur à l'acte.
Léo 10 mars 1953. 115

Il est de droit qu'on peut considérer comme faisant suffisamment preuve du montant du dommage à l'égard de l'auteur responsable de l'accident l'expertise contradictoire faite entre la victime et son assureur, celui-ci n'ayant aucun intérêt à surestimer le dommage ; son recours contre le tiers est en effet aléatoire.
1re inst. Bukavu 10 octobre 1952. 154

R

RECEL
Pour qu'il y ait recel, les objets recélés doivent avoir été obtenus à l'aide d'une infraction.
S'il les a reçus d'un enfant qui les détenait légitimement mais ne pouvait en disposer, le prévenu est coupable de cel frauduleux.
1re Inst. Elis. 12 mars 1952. 78

REGIME FONCIER
Pour pouvoir faire opposition au droit du propriétaire de disposer de ses biens immobiliers le créancier doit remplir les conditions prévues à l'article 56 L. II. C. C. C. qui a tacitement abrogé l'article 2 de l'ordonnance sur la saisie immobilière du 12 novembre 1886 approuvée par Décret du 3 mai 1887.
1re inst. Stan. 30 août 1952. 154

RELEGATION
Le Décret du 5 juillet 1910 n'est pas d'application au Ruanda-Urundi.
En condamnant sur la base de ce décret, le premier juge a prononcé une peine non prévue par la loi. Dès lors l'appel de son jugement est recevable.
1re inst. R. U. 11 septembre 1952 135

N'est pas recevable le pourvoi dirigé par le père exerçant l'action en désaveu contre la mère par exploit dressé en Belgique plus de dix mois après la signification de l'arrêt attaqué.
N'est pas recevable, à raison l'indivisibilité du litige, le pourvoi formé contre le tuteur ad hoc de l'enfant alors que le pourvoi dirigé contre la mère est tardif.
Cass. 12 décembre 1952. 69

Le Décret du 5 juillet 1948 a un caractère rétroactif.
La filiation maternelle d'un enfant indigène peut se prouver par tous moyens de droit.
Le caractère habituel et notoire des relations sexuelles ouvre en principe le droit à la pension alimentaire en faveur de l'enfant né pendant la période légale de conception au cours de laquelle ces relations existaient.
Le défendeur peut être admis à prouver son impuissance accidentelle au cours de cette période.
Appel R. U. 2 juin 1953. 523

PENSIONS
Le décret du 19 mai 1948 sur l'assurance contre la maladie et l'invalidité aujourd'hui abrogé, ne fixant aucune prescription spéciale, les infractions à son article 13 tombaient sous le coup de la prescription annale ordinaire.
Lorsque la loi prévoit que la peine doit être appliquée autant de fois qu'il y a d'omissions de transférer régulièrement les cotisations, il y a lieu d'infliger autant de peines qu'il y a d'omissions pour chaque assujetti.
La juridiction répressive n'est compétente pour statuer sur l'action civile que pour autant qu'elle ait été introduite à un moment où les faits sur lesquels elle s'appuie étaient encore susceptibles d'être poursuivis. Lorsque le tribunal est saisi d'office, en vertu de la loi, de l'action civile, il en est saisi au moment de l'assignation en l'action publique.
Léo. 23 octobre 1952. 19

PENSION ALIMENTAIRE *(voir Paternité)*
La compensation ne peut s'opérer entre la pension alimentaire, incessible et insaisissable, et une autre créance.
On ne peut accorder d'aliments à une date antérieure à celle de l'exploit introductif d'instance.
1re inst. Elis. 13 mars 1953. 211

PERQUISITION
La visite domiciliaire nocturne aux fins de constat d'adultère est illégale. La nuit s'entend des heures comprises entre le coucher du soleil et son lever.
Elis. 10 janvier 1953. 43

Le juge civil est libre de puiser les éléments susceptibles de constituer sa conviction dans un procès-verbal d'officier de police judiciaire relatant une visite domiciliaire déclarée illégale dans une instance répressive.
1re inst. Elis. 13 mars 1953. 212
Les visites domiciliaires, faites durant la nuit, sont légales dans la Colonie.
Si le principe de l'inviolabilité du domicile est repris de la Constitution et si celle-ci l'a repris de l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VII, l'organisation de cette garantie relève de la loi, et l'article 2 de la Charte stipule que, dans la Colonie, elle relève des lois particulières et des décrets.

Il en résulte que le mandant est tenu des engagements contractés en son nom par le mandataire dans les limites du mandat apparent.
Ne constitue pas une transaction la convention qui est substituée à une autre qui entraînait des obligations contestées.
Bien que le mandataire ait su qu'il outrepassait son mandat, il ne doit pas garantir son mandant des dommages et intérêts que celui-ci encourt du chef de l'inexécution des engagements contractés hors des limites du mandat, à l'égard de tiers, par le mandataire, en l'absence de relation de cause à effet entre le dépassement de pouvoirs et cette inexécution.
Elis. 30 juillet 1949. 179

MARIAGE
Est valable le mariage contracté en Egypte devant un prêtre catholique entre un Belge et une étrangère.
Elis. 10 janvier 1953. 43

MUTILATION DE CADAVRE
A l'art. 61 C. P. le mot « méchamment » a le sens de « avec malveillance ».
La mutilation n'est pas faite méchamment lorsqu'elle a eu pour but de faire disparaître le corps, probablement pour faire admettre que la victime s'était perdue en forêt. L'auteur a cherché dans ce cas à échapper à la répression.
La mutilation consiste dans l'ablation d'un membre ou de quelque partie du corps ; elle peut être réalisée par l'action du feu.
1re inst. Stan. 23 décembre 1952. 145

O

OPPOSITION
L'exception d'irrecevabilité d'une opposition à un jugement par défaut tirée de la tardiveté n'est pas d'ordre public.
Le silence des défendeurs sur opposition couvre l'irrégularité dont l'opposition est entachée.
1re inst. Elis. 27 juin 1952. 146

Il faut entendre par acte extra-judiciaire, au sens de l'article 26 bis du code de procédure civile, un exploit d'huissier.
Il doit être signifié à la partie litigante.
La signification par édit et missive ne peut être confondue avec la signification à personne.
Léo 4 août 1953. 287

PARTICIPATION CRIMINELLE
L'abstention par une personne qui avait le devoir d'accomplir cet acte, d'un acte qui eût empêché l'exécution de l'infraction, rend cette personne co-auteur de l'infraction commise.
1re inst. Stan. 28 octobre 1952. 138

PATERNITE
L'action en désaveu de paternité doit être dirigée contre les parties que détermine la loi de leur statut personnel (solution implicite).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.
Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.
Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.
Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.
Reliure : par année 75 francs.
Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.
Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.
Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal. une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

19 -2- 1954